LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

PRESCRIPTION CIVILE. — ACTION CIVILE. — DÉLIT. — MINEUR. RENONCIATION. — CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION.

L'action civile à raison d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, alors même qu'elle est intentée séparément ou contre la personne civilement responsable pour l'auteur du délit seule.

La prescription de l'action civile basée sur un fait délictueux n'est pas suspendue par l'état de minorité de la partie lésée.

Le juge du fond apprécie souverainement si le défendeur à une action a renoncé ou non à opposer la prescription.

(VEUVE HUBAUT C. LA SOCIÉTÉ DE MARCINELLE.)

La Cour a rejeté, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général CLOQUETTE, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Bruxelles publié t. XXXIV, page 245.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 1382 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a confondu le délit dont la réparation est poursuivie, avec le délit prévu par les l'articles 418 et 419 du code pénal :

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate que l'action en dommages-intérêts, formée par la partie demanderesse, est motivée sur ce que la mort de Xavier Hubaut est arrivée par la faute ou la négligence de la société défenderesse, ou tout au moins par la faute de ses agents, dont elle est civilement responsable; que les motifs, ainsi libellés de la demande, constituent le délit d'homicide involontaire; que l'action publique et l'action civile de ce même chef sont restées sans poursuite pendant plus de trois ans avant l'introduction de la demande; que cette appréciation souveraine de l'exploit introductif d'instance et des circonstances de la cause échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Considérant que les faits, ainsi qualifiés, sont prévus et punis par les articles 418 et 419 du code pénal;

« Sur les deuxième et troisième moyens réunis, tirés, l'un, de la fausse interprétation de l'article 1384 du code civil, l'autre de la violation de l'article 1386 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a confondu la responsabilité que le maître doit à raison de la faute ou du délit de ses proposés, avec l'action en responsabilité que la société appelante devait de son propre chef, tout au moins comme ayant la garde de la chose qui a occasionné l'accident, ayant servi de base à l'action de l'exposante :

« Considérant que les articles 1384 et 1386 précités ne sont applicables qu'à la responsabilité fondée sur les faits qui conservent, à raison de leurs conséquences purement dommageables, un caractère civil et sont régis par la loi civile ; qu'il s'agit, au contraire, dans l'espèce, d'une demande ayant pour origine et pour base une faute, qui a eu pour résultat un homicide involontaire et constitue un délit ; que cette action est, dès lors, soumise aux dispositions spéciales du code d'instruction criminelle ;

« Sur le quatrième moyen, consistant dans la fausse application aux faits de la cause des articles 2 et 638 du code d'instruction criminelle, en ce que : *A*. l'arrêt confond à tort un délit avec un fait qui, bien qu'il puisse s'en rapprocher, conserve néanmoins son caractère essentiellement civil et comme tel doit rester soumis aux dispositisns de la loi civile ; *B*. l'arrêt fait bénéficier de la prescription établie par le code d'instruction criminelle, la société appelante, alors que cette prescription ne doit couvrir que le délit, et que la responsabilité de la société n'était, en aucun cas, subordonnée à la reconnaissance d'un délit ou même d'une faute dans le chef des agents qui ont été poursuivis correctionnellement :

« Considérant qu'il ressort de la combinaison des art. 2, § 3, 3 § 2, 637 et 638 dudit code, que l'action publique et l'action civile dérivant d'un crime ou d'un délit, s'éteignent, l'une et l'autre, par la même prescription; que cette règle, déjà posée en termes absolus dans les articles 9 et 10 du code du 3 brumaire an IV, est générale et de droit commun en cette matière; qu'elle doit donc s'appliquer, en l'absence de dispositions contraires, à toute action, de quelque nature qu'elle soit, qui a pour objet la réparation d'un dommage causé par une infraction punissable d'une peine correctionnelle; qu'il n'y a pas lieu également de distinguer si cette action a été exercée en même temps que l'action publique ou séparément, ni si elle a été dirigée contre le maître civilement responsable ; que dans ce dernier cas, en effet, l'action en réparation du préjudice souffert ne peut survivre à la prescription de l'action directe, puisque la personne soumise à la responsabilité civile se trouverait déchue de tout recours contre le principal obligé ;

« Sur le cinquième moyen, pris de la violation de l'art. 2252 du code civil, en ce que la cour a admis le moyen de prescription, alors qu'il y avait des mineurs en cause et qu'aucun texte de loi ne statue que la prescription puisse, dans le cas visé par l'arrêt, courir même contre les mineurs :

« Considérant qu'en plaçant sur la même ligne la prescription de l'action publique et de l'action civile, le législateur s'est fondé sur des considérations d'ordre public qui rendent inapplicable à cette matière la règle de droit civil écrite, au profit des mineurs, dans l'article 2252 précité ;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les cinq premiers moyens ne sont pas fondés ;

« Sur le sixième moyen, fondé sur la violation de l'art. 2221 du code civil, en ce que la cour a admis la prescription, bien que dans sa conclusion signifiée le 16 novembre 1874, la société défenderesse eût tacitement renoncé à se prévaloir de ce moyen :

« Considérant qu'il appartient exclusivement au juge du fond de décider si la partie intéressée a, oui ou non, renoncé à la prescription ; qu'une telle renonciation ne résulte point de l'arrêt dénoncé : que, partant, ce moyen manque de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse à l'indemnité... » (Du 1er février 1877. — Plaid. MMes ORTS et P. SPLINGARD c. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Sur la question principale la jurisprudence est constante, après quelques hésitations. V. FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction criminelle*, nos 1,425 et suiv. et le *Traité de la prescription* de M. COUSTURIER, ch. 7 et 8.

Sur la question de suspension, conf. Dijon, 27 juin 1866 (DALLOZ, périod., 1866, 2, 152.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

PRIVILÉGE. — BAILLEUR. — LOYER. — PAIEMENT. — VENTE. MEUBLES. — FAILLITE. — REVENDICATION.

Le bailleur qui, après avoir reçu par anticipation le paiement d'un terme de loyer, annule de bonne foi ce paiement, rend l'argent au locataire et lui fait crédit, ne perd pas son privilége.

La suppression du droit de revendication accordé au vendeur non payé d'effets mobiliers, prononcée par la loi des faillites, s'applique à la vente sous condition suspensive, si pareille vente n'a eu d'autre but que d'éluder la suppression précitée, en enlevant aux créanciers le droit que la loi leur accorde.

(CORMAN C. LA FAILLITE DELANNOY.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Cloquette, a cassé partiellement l'arrêt de la cour de Liége, en date du 12 janvier 1876, que nous avons reproduit t. XXXIV, p. 680.

Arrêt. — « Sur le premier moyen : violation des art. 1134 du code civil et 20 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué refuse de donner effet à la révocation d'une convention légalement opérée, ainsi qu'à la convention qui l'a remplacée et refuse à la créance du bailleur le privilége que la loi lui assure :

« Considérant que l'arrêt dénoncé, interprétant les conventions conclues entre Corman et Delannoy, décide souverainement que la somme litigieuse de 6,000 francs est due au demandeur à titre de loyer;

« Considérant que cette somme représente le loyer d'un semestre compris dans la période à laquelle s'étend, aux termes de l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851, le privilége du propriétaire, et que le paiement en est, dès lors, garanti par ce privilége;

« Qu'il résulte, à la vérité, des faits acceptés comme constants par le jugement du tribunal de commerce et qui sont virtuellement admis par l'arrêt attaqué que Delannoy, en prenant en location la maison du demandeur, le 27 décembre 1873, a payé immédiatement six mois de loyer; que l'obligation qu'il avait assumée, quant au paiement du premier semestre, a été éteinte au moment où elle s'est formée; mais que, le 21 janvier 1874, le bailleur et le locataire ont, de commun accord, annulé ce paiement; que Delannoy a restitué sa quittance : qu'en retour, il a reçu 2,000 francs en espèces et qu'il a été crédité de 4,000 fr. au compte des marchandises que lui fournissait le demandeur;

« Considérant que cet engagement n'a rien d'illicite en lui-même; que l'arrêt attaqué en reconnaît la légalité; qu'il n'a pas été argué de fraude et qu'il ne conste point qu'il ait été pris à une époque où l'un ou l'autre des contractants n'était pas maître de ses droits ;

« Que l'acte du 21 janvier 1874 ayant rétabli la créance du demandeur pour le premier semestre du bail, le privilége attaché à cette créance a nécessairement repris naissance;

« Qu'en effet, le privilége du propriétaire est inhérent à sa créance; qu'il tient à la qualité de celle-ci, qu'il est institué par la loi indépendamment du concours des parties et que les motifs qui ont déterminé le législateur à l'établir existent pour le semestre en question comme pour les termes suivants:

« Que le droit du propriétaire s'exerce, tant que des loyers sont dus, dans les limites tracées par la loi; que le demandeur aurait pu, sans perdre son privilége, accorder des délais au locataire, modifier de concert avec lui les échéances primitivement stipulées, et que la convention du 21 janvier ne peut produire, en ce qui concerne le maintien du privilége, un résultat différent;

« Considérant d'ailleurs qu'il n'a pas été justifié qu'un tiers eût, dans l'intervalle du 27 décembre 1873 au 21 janvier 1874, acquis des droits sur les biens du locataire;

« Qu'on objecte en vain que les loyers étant, d'après les usages de Liége, payables par anticipation, l'entrée en jouissance du locataire a dû faire croire à l'extinction partielle du privilége du demandeur et, par conséquent, induire le public en erreur sur le crédit que méritait Delannoy;

« Que les tiers sont avertis, par une disposition de loi formelle, de l'étendue des droits du propriétaire et qu'en dehors de là, c'est à leurs risques et périls qu'ils accordent au locataire une confiance fondée sur des situations qu'ils supposent;

« Qu'il suit de là qu'en refusant privilége à la créance de 6,000 francs, pour laquelle il admet le demandeur à la faillite Delannoy du chef du premier semestre de son bail, l'arrêt dénoncé a expressément contrevenu à l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851;

« Sur le deuxième moyen : *A*. Violation et fausse application des art. 1122, 1134, § 2, 1167, 1319, 1322 du code civil; 7 et 8 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt dénoncé décide que la convention du 2 mai 1874 ne peut être opposée au curateur de la faillite Delannoy;

« *B*. Violation et fausse application des art. 546 de la loi du 18 avril 1851; 544, 545, 1181, 1584 du code civil, en ce que l'arrêt attribue à la masse créancière, au mépris du droit du vrai propriétaire, des meubles dont le failli n'avait pas la propriété :

« Considérant que l'arrêt attaqué fixe le sens des conventions relatives au mobilier de la maison louée par Corman à Delannoy;

« Qu'il déclare que Delannoy est devenu propriétaire du mobilier depuis le 20 mars 1874 ;

« Que, de ce fait, dont il n'appartient pas à la cour de vérifier l'exactitude, l'arrêt conclut à juste titre que le demandeur ne peut se prévaloir du non-paiement du mobilier pour en réclamer la propriété, l'art. 546 de la loi du 18 avril 1851 prohibant, en cas de faillite, la revendication autorisée par l'art. 2102 du code civil;

« Considérant que l'arrêt ajoute que, le 2 mai 1874, le demandeur et Delannoy ont essayé de transformer la vente définitive du mobilier en une autre convention;

« Qu'il ne précise pas la nature de cette convention; mais qu'en rappelant les motifs d'ordre public sur lesquels est fondée la disposition de l'art. 546 de la loi citée, l'arrêt implique l'idée que les parties à l'acte du 2 mai 1874 ont eu pour but d'échapper à l'application dudit article;

« Considérant que, dans ces circonstances, l'arrêt décide avec raison que la convention du 2 mai 1874 n'est pas opposable au défendeur, puisqu'elle a été faite en vue d'enlever aux créanciers le droit que la loi leur confère sur les effets mobilers possédés par le failli et que partant elle constitue, en réalité, l'une de ces réserves occultes que le législateur a voulu proscrire;

« Que la vente du 20 mars doit, dès lors, sortir son effet et qu'il s'ensuit qu'en attribuant à la faillite la propriété du mobilier revendiqué par le demandeur, l'arrêt n'a violé aucun des textes invoqués à l'appui du second moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, premier avocat général, casse l'arrêt de la cour de Liége en date du 12 janvier 1876, en tant qu'il admet sans privilége le demandeur au passif de la faillite Delannoy, du chef de 6,000 francs qui lui sont dus pour le premier semestre du bail dont il s'agit... » (Du 25 janvier 1877. — Plaid. MMes Orts c. De Mot.)

Observations. — C'est une question assez délicate que celle de savoir si l'art. 546 de la loi des faillites, qui supprime au cas de faillite l'action en revendication accordée par le droit commun au vendeur non payé d'objets mobiliers, fait également obstacle à la revendication de meubles vendus sous la condition suspensive que la propriété ne sera transférée à l'acheteur qu'après paiement complet du prix.

La jurisprudence belge incline vers l'affirmative. V. Bruxelles, 2 janvier 1858 et 4 août 1868 (Belg. Jud., 1858, p. 1482 et 1868, p. 1306); Liége, 3 janvier 1863 (Pasic., 1864, 2, 48). Mais, en France, des doutes sérieux ont été émis sur le mérite de la solution. V. les notes jointes sous un arrêt de cassation du 22 juillet 1872 par Dalloz, pér., 1873, 1, 111, note 4; Journal du Palais, 1873, 754; Sirey, 1873, 1, 299.

La cour de cassation, du moment où elle constatait que d'après les appréciations souveraines du juge du fond la convention n'avait d'autre but que d'éluder la loi des faillites, n'avait plus à juger la difficulté. C'est ce que fait l'arrêt, comme l'avait fait aussi l'arrêt de cassation français du 22 juillet 1872.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. de Prelle de la Nieppe.

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION. — EXPLOIT. — POSTE. — GREFFE PROVINCIAL. — DOMICILE. — CHANGEMENT. — RÉSIDENCE.

Un exploit transmis par lettre recommandée au greffe provincial est valable s'il a été présenté à destination par la poste dans le

délai légal, quoique le fonctionnaire chargé de la recevoir se soit trouvé absent, sans avoir laissé personne ayant mandat de le remplacer.

Un professeur habitant, durant l'année scolaire, l'établissement d'instruction où il exerce ses fonctions ne peut se faire valablement inscrire comme domicilié dans une commune où il se borne à passer ses vacances.

(GHISLAIN C. WALRAEVENS.)

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut avait, le 10 novembre 1876, rejeté comme tardive et non recevable la réclamation de l'appelant tendant à la radiation du nom de l'intimé des listes des électeurs généraux d'Enghien.

L'appelant soutenait que sa réclamation notifiée avait été présentée au gouvernement provincial par la poste dans le délai légal, mais qu'il ne s'y était trouvé aucun employé pour la recevoir.

ARRÊT. — « En fait :

« Attendu que la réclamation de l'appelant, datée du 16 septembre 1876 et signifiée à l'intimé le 19 suivant, a été transmise par lettre recommandée au greffe du conseil provincial à l'adresse des Président et membres de la députation permanente ;

« Attendu que cette réclamation n'est parvenue audit greffe que le 27 septembre, donc après le délai fixé par l'article 32 du code électoral ;

« Attendu que l'appelant demande à prouver que la lettre recommandée dont s'agit a été présentée à l'hôtel du gouvernement provincial le 25 septembre 1876, et qu'à cette date l'employé chargé de recevoir les réclamations électorales était absent, sans que personne eût reçu mission de le remplacer ;

« En droit :

« Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption des articles 11 et 13 de la loi du 5 mai 1869 et 30, 32 du code électoral, que le législateur a voulu rendre le plus facile possible le droit de réclamer au sujet des listes électorales, et qu'il a été entendu à ce sujet que les réclamations en cette matière pourraient être transmises à la députation permanente, soit par lettres chargées ou recommandées, soit même par lettres simples ;

« Attendu que l'appelant a donc usé, pour faire parvenir sa réclamation, d'un mode autorisé par la loi ;

« Attendu que le code électoral exige seulement que la réclamation soit faite ou remise au greffe du conseil provincial au plus tard le 25 septembre ;

« Attendu que si, en règle générale, le réclamant qui se sert de la voie de la poste doit supporter les risques d'un retard qui surviendrait dans la remise de sa réclamation par la faute de l'intermédiaire de son choix chargé de faire cette remise, il ne peut en être de même quand il est constant que celle-ci a eu lieu au greffe provincial dans le délai voulu, et que la constatation de la remise a été faite tardivement par le greffier ou par ses employés ;

« Qu'admettre le contraire serait abandonner l'exercice du droit de réclamer en matière électorale à la discrétion et à l'arbitraire du greffier ;

« Attendu que si l'appelant faisait la preuve des faits par lui allégués, il établirait par cela même qu'il a réclamé en temps utile et conformément à la loi ;

« Que les faits cotés sont donc relevants et pertinents, et que, n'étant point jusqu'ores suffisamment établis, il y a lieu d'en admettre la preuve ;

« Par ces motifs, la Cour, avant faire droit, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1° Que la lettre recommandée contenant la réclamation de l'appelant a été présentée à l'hôtel du gouvernement provincial le 25 septembre 1876 ;

« 2° Que le 25 septembre l'agent chargé par le greffier de recevoir les réclamations en matière électorale était absent et que personne n'avait reçu mission de le remplacer ;

« Admet également l'intimé à la preuve contraire de ces faits ; commet pour recevoir en audience publique les enquête et contre-enquête, s'il y a lieu, M. le juge de paix de Mons ; proroge la cause au 24 janvier... » (Du 28 décembre 1876.)

Après enquête, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu l'arrêt interlocutoire de cette cour en date du 28 décembre 1876, le procès-verbal dressé par le juge de paix du canton de Mons le 15 janvier 1877... ;

« Attendu que l'appelant a fait la preuve que lui imposait ledit arrêt du 28 décembre 1876 ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de la déposition du premier témoin de l'enquête, le sieur De Craene, inspecteur des postes, que la lettre recommandée contenant la réclamation de l'appelant est arrivée à la poste, à Mons, le 23 septembre ;

« Que d'après les dépositions des témoins Lemonnier, percepteur des postes, et Crèvecœur, commis au gouvernement provincial, quatrième et cinquième témoins, ladite lettre a été présentée à son adresse le 25 septembre, le 24 étant un dimanche, et les bureaux du gouvernement provincial étant fermés ce jour-là ;

« Attendu que le sieur Coppe, greffier provincial, et le sieur Crombain, commis à l'administration provinciale, deuxième et troisième témoins, déclarent que le 25 septembre le sieur Crombain, seul délégué pour recevoir les lettres chargées et recommandées adressées tant au gouverneur qu'aux président et membres de la députation permanente, était absent en congé, sans avoir été remplacé, et que la lettre dont s'agit dans l'espèce n'a été définitivement remise que le 27 septembre ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il est établi par l'enquête que la lettre recommandée contenant la réclamation de l'appelant a été présentée à l'hôtel du gouvernement provincial le 25 septembre 1876, et qu'à cette date l'employé chargé par le greffier de recevoir les réclamations en matière électorale était absent sans que personne eût reçu mission de le remplacer ;

« Attendu qu'en adressant sa réclamation aux président et membres de la députation permanente, l'appelant n'a fait que se conformer au prescrit des art. 30 et 32 du code électoral, et que si l'art. 32 ordonne que les réclamations doivent être remises au greffe du conseil provincial, c'est qu'il entre dans les attributions du greffier de constater la réception des pièces en matière électorale ;

« Que le retard qu'a subi la remise de la réclamation de l'appelant provient donc uniquement de ce que, à la date du 25 septembre, il ne se trouvait au greffe provincial du Hainaut aucun employé chargé de recevoir les lettres adressées à la députation ;

« Que dans ces circonstances c'est à tort que la décision dont est appel a déclaré la réclamation non recevable comme tardive ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE BRANDNER en son rapport, met à néant la décision dont est appel ; émendant, dit pour droit que la réclamation adressée par l'appelant à la députation permanente du Hainaut est recevable ; évoquant, fixe la cause au 7 février prochain... » (Du 27 janvier 1877.)

Après débat sur le fond est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 10 novembre 1876, notifiée aux parties le 17 du même mois, qui rejette comme tardive et non recevable la réclamation de l'appelant tendant à la radiation de l'intimé des listes des électeurs généraux d'Enghien ;

« Vu l'appel, etc. ;

« Attendu que l'intimé reconnaît qu'il est né à Marcq ; qu'ayant été nommé vicaire à Mons, il a transporté son domicile en cette ville, et que lors de sa nomination aux fonctions de professeur au séminaire de Bonne-Espérance à Vellereille-le-Brayeux, il a fait à Mons la déclaration de changement de son domicile et s'est fait inscrire à Enghien ;

« Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intimé ne réside à Enghien, chez sa mère, rue des Capucins, n° 10, que pendant ses vacances ; que pendant le restant de l'année il habite donc le séminaire où il exerce ses fonctions ;

« Que l'intimé ne justifie pas son allégation d'avoir des propriétés et de payer des contributions à Enghien, allégation qui est déniée par l'appelant ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que Walraevens doit être considéré comme ayant son principal établissement au séminaire de Bonne-Espérance et non à Enghien, où il n'a jamais eu de domicile réel et où il s'est fait seulement inscrire lors de son départ de Mons pour Vellereille-le-Brayeux ;

« Attendu que l'intimé invoque vainement l'article 106 du code civil, puisqu'il est constant qu'il n'avait pas son domicile à Enghien, mais à Mons, au moment où il acceptait les fonctions de professeur au séminaire dont s'agit ;

« Par ces motifs, la Cour dit pour droit que le nom de l'intimé sera rayé des listes électorales de la ville d'Enghien... » (Du 10 février 1877. — Plaid. MMes HULIN c. NERINCKX.)

OBSERVATIONS. — *Conf.* : Sur la première question, Bruxelles, 2e chambre, du 20 janvier 1877, *suprà*, p. 181.

Comme on le voit, la Cour s'est trouvée saisie de plusieurs appels contre des décisions semblables de la même

députation. Il est étrange de voir la députation du Hainaut aussi peu au fait de ce qui se passe dans ses bureaux et il est vraiment incroyable que, au jour fatal pour les réclamations, on donne congé aux employés et l'on ferme les bureaux. Les arrêts de la Cour seront sans doute un salutaire avertissement pour l'avenir.

Sur la seconde question, comp. Bruxelles, 20 janvier 1877, *supra* p. 180.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

NATIONALITÉ. — LOI FONDAMENTALE DE 1815. — EFFET RÉTROACTIF. — ESPRIT DE RETOUR. — INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES A L'ÉTRANGER. — CONSEILLER MUNICIPAL. — FONCTIONS ÉLECTIVES.

La personne née sur le territoire belge de parents y domiciliés, en 1803, est belge par application de l'article 8 de la loi fondamentale de 1815. (Première espèce.)

L'esprit de retour se présume toujours chez le citoyen qui s'établit à l'étranger; il se présume surtout lorsque l'établissement fondé à l'étranger est commercial et si peu distant du domicile d'origine, que le belge a pu conserver en celui-ci des relations journalières.

La personne née en France, d'un père belge, conserve sa qualité de belge quoiqu'elle ait participé au tirage au sort en France, si ce fait n'a eu lieu que malgré réclamations, et après s'être prévalu inutilement de la qualité de belge, et avant la majorité. (Deuxième espèce.)

L'inscription sur les listes électorales en France, d'un belge y domicilié, n'est point une preuve de renonciation à la nationalité belge. (Deuxième espèce.)

L'exercice des fonctions électives de conseiller municipal en France, n'impliquant ni nomination, ni traitement de la part du gouvernement français, ne peut être considéré comme entraînant la perte de la qualité de belge. (Deuxième espèce.)

S'il y a doute sur l'esprit de retour, ce doute est levé par le retour effectif à la patrie d'origine; et c'est en tout cas en faveur de la conservation, non de la perte de la nationalité que le doute doit s'interpréter. (Première et deuxième espèce.)

Première espèce.

(CLÉRINCKX C. BLIECK.)

Clérinckx ayant demandé l'inscription de Pierre-Joseph Blieck et la députation permanente ayant décidé que celui-ci est étranger, appel a été notifié par Clérinckx à Blieck.

ARRÊT. — « Attendu que Pierre-Joseph Blieck est né le 22 septembre 1803, à Wervicq-Nord (Belgique) de parents y domiciliés;

« Attendu que fût-il prouvé, *quod non*, que son père Charles-Louis Blieck était né à Wervicq-Sud (France), le 25 novembre 1770 (et non à Wervicq (Belgique) ainsi que le soutient l'appelant), il est néanmoins certain que ce dernier s'est fixé en Belgique avant le 22 septembre 1803, qu'il a épousé une femme née en Belgique et qu'il a été domicilié sans interruption dans ce dernier pays jusqu'au 9 décembre 1842, date de son décès;

« Attendu que fallût-il admettre dans ces circonstances que Pierre-Joseph Blieck n'était pas de naissance citoyen et naturel de la Belgique, qu'en conséquence il n'a pas pu recouvrer la nationalité belge par le seul effet de la séparation de la Belgique de la France, il n'en serait pas moins belge en vertu de l'art. 8 de la loi fondamentale de 1815;

« Attendu qu'il a accepté cette nationalité en satisfaisant en 1822, en Belgique, aux lois sur la milice, et qu'il s'en est prévalu en France en 1853 pour s'opposer à ce que son fils Isidore y fût porté sur la liste des citoyens soumis à la conscription pour le service militaire;

« Attendu que c'est donc à tort que l'arrêté *a quo* décide que « Pierre-Joseph Blieck a perdu sa qualité de belge par un « établissement fixé sans esprit de retour en France où il a con- « tracté mariage avec une femme propriétaire d'une maison et « d'un vaste atelier qu'il a occupés sans interruption de 1830 à « 1872; »

« Attendu, en effet, que l'esprit de retour se présume toujours chez le citoyen qui s'établit à l'étranger et que cette présomption ne peut être détruite que par des faits, actes et déclarations qui ne laissent aucun doute sur la volonté de renoncer aux droits nombreux résultant de la nationalité;

« Attendu que les faits cotés par la députation permanente ne réunissent point ces caractères; que le législateur s'oppose au contraire formellement à ce qu'un établissement du genre de celui qui fut exploité par Blieck, soit considéré comme ayant été fait sans esprit de retour;

« Attendu que le fait de fixer sa résidence dans le lieu où se trouve cet établissement et même le fait d'épouser une femme de l'endroit ne peuvent être considérés en cette matière que comme des circonstances accessoires;

« Attendu que cela est d'autant plus certain lorsque, comme dans l'espèce, le citoyen ne s'est point éloigné de sa patrie et qu'il a pu y conserver des relations journalières; que Wervicq-France et Wervicq-Belgique ne forment à certains égards que les deux sections d'une même commune, où il peut suffire du plus minime intérêt ou d'une simple convenance pour que les citoyens s'y établissent indifféremment dans l'une ou l'autre section;

« Qu'en franchissant, en 1830, la ligne de démarcation des deux pays, Blieck était resté dans le voisinage immédiat de ses parents, domiciliés en Belgique et tous ses amis;

« Attendu qu'il résulte d'une attestation délivrée par l'autorité communale de Wervicq-France « qu'il n'a point été naturalisé « en France, n'y a point exercé de fonctions publiques ni pris « de service militaire, ni rempli les conditions prescrites par « l'article 18 du code civil pour recouvrer la nationalité fran- « çaise; »

« Attendu que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que la députation permanente n'a pas eu égard à la double circonstance relevée par l'administration communale de Wervicq-Belgique, à savoir: « 1° que Blieck a permis à ses enfants de prendre part au « tirage au sort en France; 2° qu'il y a exercé ses droit civils et « politiques comme électeur; »

« Attendu, en effet, quant au premier point, qu'il est déjà démontré ci-dessus que le tirage au sort n'a eu lieu en 1854 que sous la contrainte de l'administration française et que loin de renoncer par là à sa nationalité belge, Blieck y a trouvé au contraire l'occasion de revendiquer officiellement cette nationalité pour lui-même et pour ses enfants; qu'il n'a donc cédé que sous l'influence de l'erreur dans laquelle il fut induit ou devant les difficultés d'une résistance longue, pénible et ruineuse;

« Attendu, quant au deuxième point, que le renseignement versé au procès est vague et ne permet pas d'apprécier à quelle époque, sous l'influence de quelles circonstances ni combien de fois Blieck aurait pris part aux élections, ni s'il s'agit d'élections générales ou simplement communales;

« Attendu qu'en présence des faits et circonstances ci-dessus relevés, il ne faudrait voir dans l'exercice du droit d'élection que la conséquence de l'erreur contre laquelle Blieck a protesté en 1854 et nullement la preuve d'une volonté certaine de renoncer à son indigénat;

« Attendu que s'il avait pu naître précédemment du doute sur l'esprit de retour de Pierre-Joseph Blieck, ce doute serait définitivement levé depuis le 14 janvier 1872, date à laquelle il est venu avec toute sa famille se fixer en Belgique, et y réclamer les droits afférents à sa nationalité;

« Que ce serait d'ailleurs en sa faveur et non point contre lui que ce doute devrait être interprété;

« Par ces motifs, ouï l'appelant dans ses moyens développés par Me Fraeys et entendu le rapport fait en audience publique par M. le conseiller SIMONS, la Cour met à néant l'arrêté *a quo*; et attendu que Blieck, Pierre-Joseph, réunit les autres conditions exigées par la loi, ordonne que son nom sera inscrit sur la liste des électeurs communaux de la ville de Wervicq; frais à charge de l'Etat...» (Du 1er février 1877. — Plaid. Me FRAEYS.)

Deuxième espèce.

(VAN EECKE C. BLIECK.)

Un débat analogue à celui tranché par l'arrêt précédent a été soumis en même temps à la cour d'appel de Gand, en ce qui concerne Isidore Blieck, fils de P.-J. Blieck, sur lequel l'arrêt précédent statue.

Déjà en 1875 la députation permanente de la Flandre occidentale avait refusé l'inscription de Isidore Blieck, le considérant comme étranger. L'appel interjeté par Blieck avait été déclaré non recevable pour vice de forme (arrêt du 12 janvier 1876, BELG. JUD., 1876, p. 182.)

Van Eecke ayant réclamé l'inscription de Blieck sur les

listes de 1877, et sa demande ayant été repoussée de nouveau par la députation permanente de la Flandre occidentale, il a notifié un appel sur lequel est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que Blieck, Isidore-Charles-Joseph, est né le 30 mars 1833, à Wervicq (France) de parents belges, et qu'il est allé se fixer à Wervicq (Belgique) depuis le 25 octobre 1866 ;

« Attendu qu'il n'a point été naturalisé en France et qu'il n'a pas opté pour la nationalité française conformément à l'art. 9 du code civil ;

« Attendu que l'esprit de retour se présume toujours et que le citoyen belge doit être considéré comme ayant voulu conserver sa nationalité et les droits y afférents, aussi longtemps qu'il n'a pas manifesté clairement par des actes, faits ou déclarations qui ne laissent aucun doute, sa volonté d'y renoncer ;

« Attendu dans l'espèce que si Blieck, Isidore, a habité jusqu'à l'âge de 33 ans Wervicq (France), où il est né, cela s'explique par la seule nécessité où il était de demeurer avec ses parents;

« Que d'ailleurs Wervicq (France) et Wervicq (Belgique) ne formant à certains égards que deux sections d'une même commune, il a pu entretenir sans cesse des relations journalières avec la patrie belge avec laquelle il se trouvait dans un voisinage immédiat, où son grand-père s'était fixé pendant de longues années et était décédé en 1842, où est né son père Pierre-Joseph Blieck et où tous ensemble ils devaient se fixer un jour, à savoir, Isidore lui même, dès 1866 et son père en 1872 ;

« Attendu que dans ces circonstances, c'est sans fondement que la députation permanente pour décider que Blieck, Isidore, a perdu sa nationalité d'origine par un établissement fixé en France sans esprit de retour, a fait état « de ce qu'il y a satisfait « aux lois sur la milice, qu'il a été inscrit à Wervicq (France), « sur le tableau des électeurs et y a exercé les fonctions électives « de conseiller municipal exclusivement réservées aux sujets « français ; »

« Attendu qu'il résulte à toute évidence des pièces produites et non contestées que le fait de prendre part, en 1854, au tirage au sort n'a point été volontaire; mais qu'il n'a eu lieu que malgré les réclamations de Blieck et de sa famille, qui s'étaient expressément prévalus de leur qualité de sujets belges, et qui n'ont cédé que devant les exigences de l'administration française, laquelle soutenait, quoique à tort, que Pierre Blieck et son fils Isidore étaient français d'origine et n'étaient pas fondés à se prévaloir de leur nationalité étrangère ;

« Qu'on ne peut donc voir dans ce fait ni l'engagement volontaire auquel l'art. 21 du code civil attachait la perte de l'indigénat, ni même un engagement certain, le sort laissant au jeune Blieck de nombreuses chances de libération ;

« Qu'au surplus, celui-ci étant alors mineur n'avait pas capacité légale pour échanger sa nationalité contre une autre ;

« Attendu que dans ces circonstances et alors qu'il s'agit de rechercher, contre un citoyen, la preuve d'une volonté certaine de renoncer à son indigénat, il y a d'autant plus lieu à tenir compte de la pression à laquelle il a cédé, que nonobstant sa prestation forcée du service militaire, il n'a point voulu devenir sujet français, ni opter pour la nationalité française, ainsi que l'article 9 du code civil lui en donnait le droit facile ;

« Attendu que, en ce qui concerne l'inscription sur la liste des électeurs communaux et l'acceptation du mandat de conseiller municipal à Wervicq (France), cette double circonstance doit être mise en rapport avec les faits qui précèdent; qu'elles doivent donc être considérées, non point comme l'expression libre et certaine de renoncer à sa nationalité belge, mais bien plutôt comme une simple conséquence de l'erreur sur sa nationalité ou la famille de Blieck avait été induite, en 1854, par l'autorité départementale et contre laquelle elle avait officiellement protesté ;

« Attendu, d'autre part, que l'exercice des fonctions purement électives de conseiller municipal n'impliquant ni traitement ni nomination de la part du gouvernement français, ne peut être considéré comme l'acceptation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger à laquelle l'art. 17 du code civil attachait la perte de l'indigénat :

« Vu d'ailleurs en tant que de besoin la loi belge du 21 juin 1865 ;

« Attendu enfin que s'il avait pu naître précédemment un doute sur l'esprit de retour de Blieck, Isidore, ce doute serait définitivement levé par son établissement en Belgique où il a transféré ses intérêts et sa famille depuis le 25 octobre 1866 ;

« Que dans tous les cas ce serait en faveur de la conservation et non de la perte de sa nationalité que le doute devrait être interprété ;

« Par ces motifs, ouï l'appelant en ses moyens développés par Me Fraeys, et entendu M. le conseiller SIMONS en son rapport fait en audience publique, la Cour met à néant l'arrêté *a quo*; émendant, et attendu que Blieck, Isidore-Charles-Joseph, réunit les autres conditions exigées par la loi, ordonne que son nom sera inscrit sur la liste des électeurs de la ville de Wervicq pour les Chambres législatives ; frais à charge de l'Etat... » (Du 1er février 1877. — Plaid. Me FRAEYS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

LISTES ÉLECTORALES. — DOMICILE. — APPRÉCIATION.

Le fait d'avoir établi un domicile dans une localité et d'avoir manifesté la volonté de le conserver, tout en allant résider momentanément et pour cause transitoire dans une autre localité, implique le maintien du domicile primitif, malgré le prolongement de la résidence.

Il y a surtout lieu de décider ainsi lorsque les mêmes faits ayant été appréciés en ce sens par de précédentes décisions, aucune manifestation de vouloir abandonner le domicile d'origine n'est intervenue depuis la dernière décision.

(MISSOTTEN C. VERHAEGHE.)

En 1873, en 1874, en 1875, en 1876, arrêtés de la députation permanente de Bruges, qui décide que Missotten est domicilé à Louvain, et arrêts de la cour d'appel de Gand, qui réforment ces arrêtés et le déclarent domicilié à Ypres ; en conséquence, ordonnent son inscription sur les listes électorales de cette dernière ville. (Voir BELG. JUD., 1874, p. 503 et suiv.; 1875, p. 730; 1876, p. 130.)

En 1875, la députation permanente avait transcrit les motifs de son arrêté réformé en 1874, en y ajoutant ces lignes : « Considérant qu'aucun changement n'étant sur- « venu dans la position de l'intimé, au point de vue dont « il s'agit, il y a lieu de maintenir cette décision. »

Cet arrêté ayant été réformé par arrêt du 12 janvier 1876, au rapport de M. GRANDJEAN (BELG. JUD., 1876, p. 133), et le même débat s'étant reproduit lors de la révision des listes pour 1877, la députation permanente a prononcé en ces termes :

ARRÊTÉ. — « La députation permanente du conseil provincial, vu la requête dûment notifiée parvenue au greffe du conseil provincial le 23 septembre 1876, par laquelle le sieur Verhaeghe, Désiré, domicilié à Ypres, réclame contre l'inscription induc du nom du sieur Missotten, Jean, sur la liste des électeurs généraux, arrêtée pour 1877 en cette ville, se fondant sur ce que ce dernier n'a pas son domicile à Ypres, mais à Louvain ;

« Vu toutes les pièces du dossier;

« Vu le code électoral du 18 mai 1876 ;

« Ouï M. SURMONT dans son exposé fait en séance publique de ce jour;

« Considérant que notre collége, statuant en 1875 sur une réclamation identique, a pris le 11 novembre 1875 une décision dont la teneur suit :

« Considérant que le domicile de tout citoyen, quant à l'exer- « cice de ses droits civils et politiques, est au lieu où il a son « principal établissement ;

« Considérant que le changement de domicile s'opère par le « fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'inten- « tion d'y fixer son principal établissement ;

« Considérant que le fait de l'habitation réelle du sieur Mis- « sotten à Louvain ne saurait être sérieusement contesté; qu'en « effet, le sieur Missotten avoue lui-même qu'il est allé s'établir « avec tout son ménage à Louvain depuis environ dix ans, afin « de faciliter l'éducation universitaire de ses enfants, ce qui sup- « pose nécessairement une résidence, une occupation de fait « dans cette dernière ville ;

« Considérant que s'il est vrai, en principe, que le domicile « peut se retenir par la seule intention, il est également vrai de « dire que cette intention peut et doit s'induire des circonstances « (art. 105 du code civil);

« Considérant que si le sieur Missotten soutient qu'il est domi- « cilié à Ypres, cette simple déclaration, émanant d'une partie « en cause, ne peut avoir d'effet que pour autant qu'elle ne soit « pas controuvée dans les circonstances (cour de Bruxelles, « 20 décembre 1873, T. Serstevens contre Maisse; ibid., 26 dé- « cembre 1873); qu'en effet, si la loi accorde à tout citoyen capa-

« ble le choix de son domicile, ce n'est qu'avec la restriction « que jamais le domicile ne sera ailleurs qu'au lieu où il a son « principal établissement (cour de Gand, 14 janvier 1874, Ver- « haeghen contre Vandersnickt);

« Considérant dès lors qu'il s'agit uniquement, dans l'espèce, « de rechercher où se trouve le principal établissement du sieur « Missotten;

« Considérant qu'il est établi, en fait, que le sieur Missotten « habite la ville de Louvain depuis environ dix ans; qu'il y est « établi avec toute sa famille et tout son ménage; qu'il y soigne « l'éducation de ses enfants; que s'il fait à Ypres ou aux environs « quelques courtes apparitions, ces visites s'expliquent tout na- « turellement par les relations de famille que le sieur Missotten « prétend y avoir conservées, ainsi que par les soins que doivent « réclamer les propriétés qu'il assure posséder dans l'arrondisse- « ment et la ville d'Ypres;

« Considérant que si, par impossible, il fallait assigner au « sieur Missotten un domicile à Ypres, aucune circonstance ne « pourrait déterminer l'endroit précis, l'assiette de ce prétendu « domicile, à moins de prendre au hasard, soit la maison d'un « de ses nombreux parents chez lesquels il descend, soit l'une « ou l'autre de ses propriétés; qu'en effet, il est avéré que le « sieur Missotten ne paie à Ypres aucune espèce de contribution « personnelle; qu'il n'y possède donc ni meubles, ni domesti- « ques, ni foyer, ni habitation; en un mot, rien de ce qui forme « les bases des impositions personnelles, qui toutes sont acquit- « tées à Louvain; que dès lors aucune circonstance ne peut mili- « ter en faveur de tel ou tel endroit pour y fixer de préférence « un domicile;

« Considérant que c'est en vain que Missotten invoquerait « la circonstance qu'il possède à Ypres deux maisons; qu'en « effet, il est établi que ces deux maisons sont louées à des tiers; « que du reste, même pendant son séjour à Ypres, Missotten « ne les a jamais habitées, et que s'il retournait jamais à Ypres, « il n'aurait jamais l'intention de les habiter, puisque, dans sa « lettre adressée à la députation permanente et datée de Louvain « le 22 septembre 1874, Missotten dit formellement : Il est.... « de notoriété publique à Ypres que j'y suis à la recherche d'une « maison que j'achèterais si j'en trouvais une à un prix raison- « nable;

« Considérant que le principal établissement d'un citoyen, et « partant son domicile, ne peut consister en une abstraction « purement juridique et ne saurait se concevoir sans endroit fixe « et nettement déterminé;

« Considérant que toutes ces circonstances prouvent surabon- « damment que c'est à Louvain que Missotten possède son « principal et peut-être son unique établissement; que c'est dans « cette dernière ville, en effet, qu'il possède incontestablement « le centre de ses intérêts, de ses affaires et de ses affections, et « partant son domicile;

« Considérant qu'aucun changement n'étant survenu dans la position du défendeur, il y a lieu de maintenir cette décision;

« ARRÊTE :

« La réclamation du sieur Verhaeghe, Désiré, est déclarée fondée; en conséquence, le nom du sieur Missotten, Jean, sera rayé des listes électorales, arrêtées pour 1877 à Ypres... » (Du 17 novembre 1876.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas établi et qu'il n'est pas même allégué que depuis le 11 janvier 1876, date du dernier arrêt rendu par la cour en cause du sieur Vanderghinste contre l'appelant, celui-ci aurait manifesté soit expressément, soit tacitement l'intention de fixer son domicile à Louvain;

« Attendu que rien au procès ne tend d'ailleurs à faire présumer cette intention ou à la rendre vraisemblable; que bien au contraire l'appelant a continué à témoigner énergiquement la volonté de conserver son ancien domicile; que, loin de pouvoir puiser dans les circonstances la preuve d'une intention opposée, on y trouve la confirmation des raisons qui ont déterminé l'appelant à transférer momentanément sa résidence dans une ville universitaire; qu'il est hors de doute qu'aussi longtemps que ces raisons subsistent, la situation de celui-ci par rapport à son domicile demeurera la même;

« Et attendu que les motifs énoncés dans les arrêts prononcés par la cour, à la date des 12 février 1873, 25 mars 1874, 22 avril 1875 et 12 janvier 1876, n'ont pas cessé d'être applicables aux faits de la cause;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNES et les conclusions prises pour l'appelant par Me ADOLPHE DU BOIS, reçoit l'appel, et, y faisant droit, met à néant la décision *à quo;* émendant, dit que le nom de l'appelant sera inscrit... » (Du 24 janvier 1877.— Plaid. Me AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Comparez, plus haut, p. 193 et 195, arrêts de la cour d'appel de Gand, du 15 janvier 1877, en cause de Beke et de Van Assche.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

DOMICILE. — OFFICIER. — CHANGEMENT DE GARNISON. INTENTION.

L'officier appelé à changer de garnison, par ordre supérieur, conserve, de droit, le domicile qu'il s'était acquis auparavant, s'il n'a manifesté d'intention contraire.

On ne peut lui opposer, comme témoignant d'une volonté contraire, son inscription sur les listes électorales de sa nouvelle résidence, s'il n'est pas établi qu'elle ait eu lieu à sa demande ou de son aveu.

(CAMBRELIN.)

ARRÊT. — « Vu la requête, dûment visée, parvenue au greffe du conseil provincial à Bruges le 19 septembre 1876, par laquelle le sieur Gustave Cambrelin, capitaine au 1er régiment de chasseurs à cheval, actuellement en garnison à Liége, a demandé d'être inscrit sur les listes électorales générale, provinciale et communale, arrêtées pour 1877 à Bruges, se fondant sur ce qu'il a conservé son domicile réel en cette ville;

« Vu l'arrêté de la députation permanente, en date du 15 décembre dernier, portant rejet de ladite réclamation;

« Attendu que, suivant acte reçu au greffe de la province, appel de cette décision a été régulièrement interjeté, dans le délai légal, pour et au nom du sieur Cambrelin, par son fondé de pouvoirs, Me RICHARD VANDERHOFSTADT, avocat à Bruges;

« Attendu que les extraits des rôles d'impôts, joints à la réclamation et sur lesquels l'appelant figure comme nominativement imposé, constatent qu'il a versé au trésor de l'Etat, en 1875, à Bruges, la somme de fr. 70-71, et en 1876, à Liége, celle de fr. 44-67 de contributions personnelles;

« Attendu qu'au sujet de son domicile, il appert des pièces et renseignements du dossier que l'appelant a été en garnison à Bruges pendant plusieurs années jusqu'au mois d'août 1875; que s'étant marié, durant cette période, à une Brugeoise, fille de parents établis dans la même ville, il a payé des contributions personnelles, s'est fait inscrire sur les listes électorales de la ville et y a pris part à des élections provinciales et communales; qu'il a quitté Bruges par suite d'un transfert de garnison et sans avoir fait à l'autorité communale aucune déclaration de changement de domicile; qu'il est même demeuré étranger à la demande de radiation des registres de population, faite par son chef de corps, collectivement, pour tous les officiers du régiment, et qu'instruit de cette mesure après coup, il a, dès le 19 janvier 1876, déclaré, en termes exprès, à l'autorité locale, qu'il entendait maintenir son domicile dans cette ville; qu'enfin, depuis son départ, il y a conservé toutes ses relations de famille et d'amitié, ayant chez sa belle-mère un appartement affecté à son usage et à celui de sa femme et de ses enfants pendant les fréquents séjours qu'ils y font chaque année; que, du reste, l'appelant n'a jamais, par aucun acte spontané, manifesté la pensée de faire abandon de son domicile à Bruges; qu'en effet, fût-il vrai, comme l'énonce l'arrêté dont appel, que le nom du sieur Cambrelin figure, cette année, sur les listes des électeurs provinciaux et communaux de la ville de Liége, rien ne démontre, et l'appelant a de justes raisons de nier comme il le fait, que cette inscription aurait eu lieu à sa demande ou de son aveu et qu'elle puisse lui être opposée à l'encontre de sa réclamation;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations, basées sur des faits et circonstances pleinement avérés d'ailleurs, qu'en se bornant à transférer, par ordre supérieur, sa résidence à Liége, lieu de sa nouvelle garnison, le capitaine Cambrelin a conservé de droit le domicile qu'il s'était acquis auparavant à Bruges, et que c'est à juste titre dès lors qu'il sollicite son inscription sur les listes électorales de cette ville;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN, ainsi que la lecture des conclusions prises et déposées par Me SERESIA au nom de l'appelant, reçoit l'appel et, y faisant droit, annule l'arrêté *à quo;* émendant, ordonne que le sieur Gustave Cambrelin sera inscrit sur les listes électorales de la ville de Bruges; frais à charge de l'Etat... » (Du 15 février 1877.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ESCROQUERIE. — MANOEUVRES. — AMENDE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.

L'escroquerie est suffisamment caractérisée par la perception d'une somme d'argent stipulée pour la livraison d'un document dressé au moyen de pièces fausses.

L'emprisonnement subsidiaire, à défaut de paiement de l'amende, ne peut excéder trois mois pour les condamnés à raison de délit.

(HUYTTENS.)

M. le notaire Van Mons ayant produit certaines pièces qu'il tenait de M. Huyttens, devant le conseil héraldique à Bruxelles, la fausseté en fut constatée et le conseil héraldique transmit le dossier au procureur du roi à Bruxelles, qui requit une instruction de divers chefs.

Par ordonnance de la chambre du conseil, le sieur Huyttens fut renvoyé devant le tribunal correctionnel, du chef :

A. De faux en écritures;

B. De s'être, dans le but de s'approprier des choses appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer par le notaire Henri Van Mons, à Ixelles, une somme d'environ 2,300 fr. en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès, etc.;

C. D'avoir publiquement porté une décoration, ruban, ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas;

D. De s'être publiquement attribué le titre de chevalier qui ne lui appartient pas.

JUGEMENT. — « Attendu que les pièces incriminées sont manifestement fausses;

« Mais attendu que le notaire Van Mons a remis au prévenu la somme d'environ 2,300 francs, avant que celui-ci lui en eût communiqué les copies et sans y avoir été déterminé par aucune manœuvre frauduleuse;

« Attendu qu'en admettant que ces pièces émanassent de Huyttens, leur fabrication ne saurait constituer des faux punissables;

« Attendu qu'en effet, la pièce visée au n° 1° de l'ordonnance n'est qu'un extrait soi-disant collationné, mais non signé, du registre des résolutions de l'ancienne église paroissiale de Saint-Géry à Bruxelles; la deuxième un simple crayon généalogique non signé, sans indication d'autorités ni de sources, et la troisième une simple note également dépourvue de signature;

« Attendu que de semblables documents, fussent-ils même véritables, ne pourraient par eux-mêmes faire preuve d'un droit, d'une libération, ni même d'un fait quelconque, et ne seraient ni un passe-port, ni une feuille de route, ni aucun autre acte de la nature de ceux dont il est question à la section II du chap. IV du titre III du livre II du code pénal;

« Attendu qu'il ressort manifestement des travaux préparatoires du code pénal de 1810 et surtout de ceux du code pénal de 1867 que les écritures supposées ne sauraient constituer l'élément matériel d'un faux punissable que si elles simulent ou falsifient un acte ayant cette force probante ou rentrant dans cette catégorie (voy. notamment les paroles prononcées par le rapporteur, M. PIRMEZ, à la séance de la Chambre des représentants du 7 février 1867; rapportées par M. NYPELS, *Législation criminelle*, t. II, p. 336 : voy. aussi LOCRÉ, édition de Bruxelles, t. XV, p. 333; NYPELS, *Code pénal*, t. I, p. 450, 457, 460, 482 et 489;

« Mais attendu qu'il est établi que Huyttens a, à Saint-Gilles et ailleurs en Belgique, dans le courant de l'année 1875 et antérieurement, depuis moins de trois ans, publiquement porté le ruban d'un ordre qui ne lui appartient pas; qu'il s'est, aux mêmes lieux et dates, publiquement attribué un titre de noblesse qui ne lui appartient pas, à savoir le titre de chevalier;

« Le Tribunal, par application des articles 228, 230, 40, 60, du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle dont lecture a été donnée par M. le président et conçus comme suit..., condamne Huyttens pour chacun des deux délits établis à sa charge, à une amende de 200 francs; le condamne à un sixième des frais du procès; dit qu'à défaut du paiement des amendes dans le délai de deux mois, à partir de la signification du jugement, chacune d'elles pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois...» (Du 3 janvier 1876.)

Appel du procureur du roi.

ARRÊT. — « 1° En ce qui touche la prévention de faux, adoptant les motifs du premier juge;

« 2° Quant à la prévention d'escroquerie : attendu qu'il conste de l'instruction que le sieur Van Mons n'a remis au prévenu le solde de la somme d'environ 2,300 francs qu'après que ce dernier lui avait fourni l'arbre généalogique dressé au moyen des pièces fausses incriminées et qui rattachait ledit Van Mons à une branche des Van Mons mentionnés dans des actes publics du XIII[e] siècle et qui appartiennent à la noblesse;

« Que Van Mons a affirmé qu'il n'aurait pas payé cette somme à l'inculpé, si celui-ci n'était parvenu à lui fournir les documents rétablissant sa généalogie et sa filiation avec la branche prérappelée, ce que le prévenu n'a pu faire que par la production des pièces fausses dont s'agit;

« Que, dans ces circonstances, il est suffisamment établi que l'inculpé s'est, dans le but de s'approprier des choses appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer par Henri Van Mons une somme d'environ 2,300 francs en employant des manœuvres frauduleuses et en faisant usage de pièces fausses, pour faire naître l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité;

« 3° En ce qui touche les deux autres délits : attendu que les faits déclarés constants par le premier juge sont demeurés établis..., etc.;

« Met à néant le jugement dont est appel, en tant qu'il n'a pas condamné le prévenu du chef d'escroquerie...;

« Condamne le prévenu, du chef d'escroquerie, à un emprisonnement de six mois et à une amende de 50 fr.; dit qu'à défaut de paiement de cette amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours;

« Acquitte le prévenu du chef de faux; confirme, pour le surplus, le jugement dont est appel... » (Du 29 septembre 1876.)

Pourvoi du condamné.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des art. 154, 189, 211 du code d'instruction criminelle, et des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué a pris les bases de sa décision en dehors des débats et de l'instruction orale à l'audience :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que les faits qu'il relève sont résultés de l'instruction, et qu'il ne conste point qu'il ait été fait usage d'éléments de preuve autres que ceux autorisés par la loi;

« Sur le deuxième et le troisième moyen de cassation, pris de la violation des art. 9 de la constitution et 496 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur aux peines de l'escroquerie, alors que les faits constatés ne constituent pas ce délit; et de la violation de l'art. 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas fait connaître les faits auxquels il a attribué le caractère de manœuvres frauduleuses :

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate qu'il est suffisamment établi qu'au cours de l'année 1874, en Belgique, le demandeur, dans le but de s'approprier la chose d'autrui, s'est fait remettre une somme d'argent par le sieur Van Mons; et qu'à cet effet il a employé des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité;

« Qu'il conste, notamment, que pour obtenir la remise de ladite somme, le demandeur a fait usage d'un arbre généalogique dressé au moyen de pièces fausses; et que la somme d'argent ne lui eût pas été délivrée, à défaut de documents qui rattachassent la filiation du sieur Van Mons à une branche de la famille de ce nom, mentionnée dans des actes publics du XIII[e] siècle et appartenant à la noblesse;

« Considérant, au surplus, qu'il n'appert point que le demandeur aurait fourni la preuve que la somme dont s'agit lui était due par le sieur Van Mons à raison même des recherches auxquelles il s'était livré et quel que fût le résultat de ces recherches;

« Considérant que le renvoi des poursuites sur la prévention de faux en écriture, n'implique aucunement qu'en faisant usage des pièces fausses le demandeur ait été de bonne foi; qu'en effet, aux termes du jugement dont, sur ce point, l'arrêt attaqué adopte

les motifs, les documents incriminés, quoique manifestement faux, ne sont pas de nature à faire preuve d'un droit, d'une libération, ni même d'un fait quelconque ;

« Considérant que si ces documents ne renferment pas les éléments matériels de faux punissables, ce qui a déterminé le renvoi des poursuites, l'arrêt attaqué a pu, néanmoins, en faire état comme élément du délit d'escroquerie ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués sont dénués de fondement ;

« Sur le moyen proposé d'office, pris de la violation de l'article 40 du code pénal :

« Considérant que le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en condamnant le demandeur à deux amendes de 200 francs chacune, du chef des délits de port illégal d'une décoration et d'un titre de noblesse, a dit qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, chaque amende pourra être remplacée par un emprisonnement de six mois ;

« Considérant que l'arrêt attaqué s'est approprié cette partie du jugement ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 40 du code pénal, l'emprisonnement subsidiaire, à défaut du paiement de l'amende, ne peut excéder le terme de trois mois pour les condamnés à raison de délit ;

« Qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué a contrevenu expressément audit article de loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse l'arrêt rendu le 29 septembre 1876 par la cour d'appel de Bruxelles, mais en tant seulement qu'il a fixé à une durée de six mois chacune des deux peines d'emprisonnement auxquelles il a condamné le demandeur à défaut de paiement de chacune des amendes prononcées à sa charge ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand pour être statué sur ce point ; ordonne que la partie du présent arrêt relative au moyen proposé d'office sera transcrite sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; rejette le pourvoi pour le surplus... » (Du 13 novembre 1876.)

OBSERVATIONS. — A la suite de ce renvoi, la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle a prononcé un arrêt réduisant de six mois à trois l'emprisonnement subsidiaire, conformément à l'art. 40 du code pénal.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

PRÉVENU MINEUR. — ABSENCE DU TUTEUR. — PARTIE CIVILE. — RECEVABILITÉ.

On peut se constituer partie civile contre un prévenu mineur, sans devoir mettre le tuteur en cause.

(PIROTTON C. CERF.)

La cour d'appel a réformé le jugement du tribunal de Bruxelles, rapporté plus haut, page 30.

ARRÊT. — « Attendu que le ministère public n'a pas interjeté appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 13 novembre 1876 ;

« Attendu que la cour n'a donc à examiner la prévention que relativement aux intérêts de la partie civile ;

« Attendu que l'action civile n'est, dans l'esprit du code d'instruction crimininelle, que l'accessoire de l'action publique ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 3, 67 et 359 du code que cette action peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique et qu'il n'est imposé à la partie civile aucune autre condition que celle de présenter sa demande avant le prononcé du jugement ;

« Attendu que ces dispositions sont générales et ne font aucune distinction entre les prévenus majeurs et les mineurs, et qu'aucun texte n'impose à la partie civile l'obligation d'appeler en cause le tuteur d'un inculpé mineur ;

« Que le tribunal correctionnel auquel est déféré la connaissance d'un délit est donc compétent pour statuer sur la demande accessoire de dommages-intérêts, quel que soit celui contre qui celle-ci est dirigée ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la fin de non-recevoir admise par le premier juge n'est pas fondée ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel de Pirotton, ouï en son avis conforme M. l'avocat général VAN SCHOOR, met à néant le jugement dont est appel ; condamne le prévenu aux dépens de l'incident... » (Du 4 janvier 1877. — Plaid. MMes DE BAL c. FRICK.)

OBSERVATIONS. — La Cour persiste dans la jurisprudence de son arrêt du 30 novembre 1876, que nous avons reproduit, avec notes, *suprà*, page 44.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

DROIT DE CHASSE. — PROPRIÉTÉ INDIVISE. — INDIVISIBILITÉ. CONSENTEMENT UNANIME.

Le droit de chasse est par sa nature même indivisible et s'exerce sur la totalité de chacune des parties du terrain sur lequel il existe.

En cas de propriété indivise, plusieurs propriétaires ne peuvent donc céder le droit de chasse sans le consentement de leurs copropriétaires.

(DE WAELE C. BRUCKE).

Le Tribunal correctionnel de Gand avait jugé le contraire dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que Séraphin Brucke a chassé le 17 septembre dernier, sur une partie de terre sise à Oostacker, section B, n° 719, et appartenant en commun à Ange De Waele, Rosalie De Waele et Mélanie De Waele, ce avec le consentement des prédits Ange et Rosalie De Waele ;

« Considérant que le droit de chasse est personnellement indivisible, d'où résulte qu'en cas de propriété indivise, chacun des propriétaires indivis possède le droit de chasse sur cette propriété (V. BONJEAN, complément du Code de la chasse, n° 57) ;

« Attendu que le fait commis par le prévenu a eu lieu avec le consentement de ceux qui possédaient le droit de chasse sur ladite parcelle ; d'où résulte que ce fait ne tombe pas sous l'application de l'art. 2 de la loi du 26 février 1846 ;

« Le Tribunal, faisant droit contradictoirement, renvoie Séraphin Brucke des fins de la poursuite et condamne la partie civile aux frais... » (Du 2 novembre 1876).

Appel par la partie civile.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause que le prévenu Séraphin Brucke a chassé le 17 septembre dernier, sur une parcelle de terre sise à Oostaker (Caselaer), section B, n° 719, appartenant en commun à la partie civile Mélanie De Waele, à Rosalie De Waele et Ange De Waele, ce avec l'autorisation des deux derniers ;

« Attendu que le droit de chasse est par sa nature même indivisible et s'exerce sur la totalité de chacune des parties composant le terrain sur lequel pareil droit existe ; d'où résulte qu'en cas de propriété indivise, un ou plusieurs propriétaires ne peuvent céder le droit de chasse sans le consentement ou l'autorisation de son copropriétaire ; que c'est donc à tort que le jugement dont appel a décidé que le prévenu, qui n'a obtenu la permission de chasser que de deux des copropriétaires, n'avait pas commis de contravention à l'art. 2 de la loi du 26 février 1846 ;

« Et attendu en fait, que la bonne foi invoquée par le prévenu n'est pas établie ;

« Vu les articles 2 de la loi du 26 février 1846, 40 du code pénal, 194 et 211 du code d'instruction criminelle ;

« La Cour met le jugement dont appel à néant ; réformant, condamne le prévenu à une amende de cinquante francs et aux frais des deux instances envers la partie publique taxés à fr. 3-75 ; dit qu'en cas de non-paiement en déans les deux mois, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de dix jours ;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que le dommage dont se plaint la partie civile peut être équitablement fixé à dix francs, condamne Séraphin Brucke à payer à la partie civile à titre de dommages-intérêts, la somme de dix francs ; le condamne en outre aux dépens des deux instances envers cette partie... » (Du 4 décembre 1876. — Plaid. MMes VAN OOST C. DE DRYVER).

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Sanchez de Aguilar.

ÉLECTIONS. — IMPÔT PERSONNEL. — BASE. — OCCUPATION. ÉCOLE GARDIENNE.

Le directeur d'une école gardienne peut s'attribuer pour son cens l'impôt personnel grevant le bâtiment d'école, ce bâtiment n'étant pas habité et le directeur en ayant seul l'usage.

(BAUDET C. LOSTERMANS.)

ARRÊT. — « Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers en date du 30 novembre 1876, qui rejette la réclamation de Baudet contre l'inscription de Lostermans sur la liste des électeurs provinciaux de Borgerhout;

« Vu la notification de cette décision faite à Baudet et à Lostermans le 22 décembre et l'appel interjeté par le premier le 28 du même mois, reçu le 29 au greffe provincial;

« Vu les conclusions prises par Me VAN ZELE, au nom de l'appelant, et par Me EMILE CUYLITS, au nom de l'intimé;

« Ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport à l'audience publique du 14 février;

« Attendu que Lostermans justifie du paiement de l'impôt pour les années 1875 et 1876; qu'il doit donc être présumé posséder les bases du cens et que cette présomption ne pourrait être détruite que par la preuve contraire, qui n'est ni rapportée ni offerte;

« Attendu qu'il est établi et non contesté que l'intimé est le directeur de l'école gardienne dont il s'attribue la contribution personnelle;

« Attendu qu'il importe peu dès lors qu'il ne soit pas propriétaire du local de l'école et qu'il ne l'habite point;

« Attendu qu'en fût-il ainsi, il n'en résulterait pas moins de la qualité de l'intimé que celui-ci a personnellement l'usage des choses qui sont la base de l'impôt; qu'il faudrait donc le considérer jusqu'à preuve contraire comme occupant l'immeuble dans le sens de l'art. 6 de la loi du 28 juin 1822;

« Par ces motifs, la Cour confirme la décision dont appel, dépens à charge de l'Etat... » (Du 22 février 1877. — Plaid. MMes VAN ZELE c. CUYLITS, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

DROIT CIVIL. — BAIL DE MAISON. — EMPRISE POUR EXPROPRIATION. — DESTRUCTION PARTIELLE DE LA CHOSE LOUÉE. IMPOSSIBILITÉ DE CONSERVER LE SURPLUS. — ANÉANTISSEMENT DU BAIL.

Lorsque par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, une maison donnée en location est en partie détruite, le locataire n'a pas le droit d'exiger que le bail soit conservé sur le surplus et que le propriétaire soit tenu de la réapproprier, s'il est constaté en fait, et notamment par une expertise, que la chose louée est détruite dans ses parties essentielles et que les travaux de reconstruction présenteraient de graves inconvénients et des dépenses hors de toute proportion avec l'utilité qu'on en pourrait retirer.

En vain le locataire allèguerait que la reconstruction est matériellement possible, et déclarerait qu'il se contente de l'immeuble tel qu'il se présentera après les réappropriations.

Quand une destruction partielle se présente dans les conditions de fait mentionnées ci-dessus, elle doit être considérée comme équivalant à une destruction totale, et donne lieu à l'application de l'article 1722 du code civil.

(VOSS-VERCAUTEREN C. LOMBAERTS ET C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action a pour objet, en tant qu'elle est dirigée contre l'intimé Lombaerts, de faire condamner celui-ci à réapproprier sur un nouvel alignement la maison occupée par l'appelant, à titre de bail avant l'expropriation, et de faire régler la diminution du loyer à raison de la destruction partielle du bien loué;

« Que ladite action est donc basée sur l'article 1722 du code civil et sur la faculté que ledit article accorde au preneur de continuer le bail, nonobstant la diminution de la maison par suite de l'expropriaton pour cause d'utilité publique;

« Attendu qu'indépendamment des fins de non-recevoir qu'il oppose à l'appelant, l'intimé soutient au fond que la démolition entière de l'immeuble litigieux est une conséquence nécessaire et normale des travaux occasionnés par l'expropriation; qu'en conséquence la destruction de la maison doit être considérée comme totale et qu'aux termes de l'article précité du code civil, le bail a été résolu de plein droit sans qu'il y ait lieu à aucun dédommagement;

« Attendu que sur référé porté devant le président du tribunal de Bruxelles tant par l'appelant que par l'intimé Lombaerts, trois experts ont été nommés avant l'intentement de l'action actuelle, et que lesdits experts ont ensuite déposé un rapport qui est produit en expédition enregistrée et qui est accepté par toutes les parties comme pièce du procès;

« Attendu qu'il résulte dudit rapport :

« 1° Que la maison est située à l'angle de la petite rue des Augustins et de la rue Fossé-aux-Loups, que les deux façades sont expropriées sur toute leur longueur, la première pour une largeur moyenne de 55 centimètres et qu'elles devront être démolies jusqu'à la base des fondations;

« 2° Que se plaçant au point de vue de la possibilité de conserver la partie non emprise de l'immeuble, les experts constatent que la démolition des façades aurait pour conséquence nécessaire la destruction et la reconstruction complète de la majeure partie de la maison, ainsi que des caves et de la toiture;

« 3° Que l'opération nécessiterait l'emploi de précautions exceptionnelles et de matériaux d'une autre nature et plus couteux que ceux employés aux façades actuelles;

« Attendu que les experts tirent de là la conséquence que, s'il n'est pas matériellement impossible de conserver la partie de la maison qu'ils désignent par un plan annexé à leur rapport et de reconstruire le reste, la maison nouvelle sera défectueuse dans ses dispositions; que le déplacement forcé des cheminées adossées à la façade de la rue Fossé-aux-Loups aura pour résultat d'altérer profondément la distribution première de cette partie, la plus importante de la maison, et nécessitera un changement complet de la toiture;

« Que les experts font observer enfin que la dépense à faire serait au moins égale à celle qui serait nécessaire pour construire à neuf toute la partie non conservée de la maison, et que

le résultat obtenu dans de semblables conditions ne serait pas en rapport avec la dépense qui l'aurait nécessitée ;

« Attendu qu'il est aisé de s'assurer en examinant le plan annexé à l'expertise, que la partie qu'il serait possible de faire échapper à la démolition ne forme qu'un peu plus du quart de la maison, et que cette partie est occupée, tant au rez-de-chaussée qu'à l'étage, par la cage de l'escalier et un vestibule qui en absorbaient ensemble à peu près le tiers ;

« Attendu que l'équité comme la saine interprétation de l'article 1722 du code civil exigent que le bail soit considéré comme résilié de plein droit, lorsque la chose louée se trouve détruite presqu'entièrement et dans sa partie essentielle, lorsque les travaux de reconstruction présenteraient de graves inconvénients et nécessiteraient de la part du propriétaire une dépense en pure perte et hors de toute proportion avec l'utilité qu'il pourrait en retirer par la suite, la destruction devant dans ces circonstances être regardée comme totale ;

« Attendu que les contestations ci-dessus visées établissent qu'il en est ainsi dans l'espèce qui est soumise à la cour ;

« Attendu que la question n'est pas uniquement de savoir, ainsi que le soutient l'appelant, si la maison ainsi reconstruite pourra encore convenir au locataire; mais que la solution de la difficulté trouve sa base dans le principe qui domine toutes les conventions et qui ne permet pas que l'un des contractants puisse, sans motifs légitimes, s'enrichir aux dépens de l'autre ;

« Que l'appelant soutient à tort à cet égard que l'intimé doit s'imputer de n'avoir pas de ce chef exigé une indemnité plus élevée de la ville expropriante, l'appelant ayant à se reprocher de son côté de n'avoir pas produit nettement et avant le jugement d'expropriation du 31 mai 1873, la prétention qu'il élève aujourd'hui de continuer et d'achever son bail dans la partie non expropriée ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, sans qu'il y ait lieu d'examiner les fins de non-recevoir opposées par l'intimé, que l'action de l'appelant n'est pas fondée contre Lombaerts et qu'elle ne l'est pas davantage contre la ville de Bruxelles ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. VERDUSSEN, premier avocat général, met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 8 février 1876. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. VANHUMBEECK et ANDRÉ).

OBSERVATIONS. — Voici comment cette intéressante question est développée dans le *Traité de l'indemnité due à l'exproprié*, par M. EDMOND PICARD, IIe vol., pages 187 et suivantes.

Il arrive dans certains cas que les relations entre le bailleur et le locataire ne cessent pas avec l'envoi en possession. C'est ce qui se présente quand l'expropriation n'enlève qu'en partie la chose louée et que le bail est susceptible de subsister sur le surplus. Nous avons déjà touché cette hypothèse dans le premier volume p. 341 et dans le second p. 166. Nous allons y insister davantage.

Le premier point à considérer est de savoir si le bail subsiste. Il peut se faire que le propriétaire ait pris soin de stipuler qu'en cas d'expropriation partielle du bien, le bail sera résilié pour le tout. Cette clause est utile quand on considère que souvent la transformation du quartier amenée par l'expropriation, ferait de la reconstitution de la façade emprise une fort mauvaise affaire, s'il s'agit par exemple d'une maison ancienne, à l'égard de laquelle la meilleure résolution à prendre est de tout jeter bas pour reconstruire à nouveau d'après les exigences et les convénances du moment. Quand pareille stipulation est claire, elle devra être respectée. Le locataire n'aura qu'à s'incliner et à déguerpir. Mais dans le doute, il faudra se prononcer pour le maintien du bail sur la partie non emprise ; ce maintien est, en effet, de droit commun aux termes de l'art. 1722 du c. civil, alors surtout que l'on se souvient que toute obscurité sur ce point doit être interprétée contre le bailleur stipulant, d'après la règle de l'article 1162 du même code. Nous avons déjà produit des considérations en ce sens *loc. cit.*, p. 166. Le bailleur sera alors tenu de reconstruire la partie détruite, ou tout au moins de remettre les lieux en état d'être convenablement occupés. Cela résulte de l'obligation de faire jouir son locataire que lui impose l'art. 1719. Il trouvera la compensation de cette charge dans une indemnité équivalente qu'il devra avoir soin de réclamer à l'expropriant. Quant au locataire, il n'aura pas à réclamer de dédommagement à son bailleur pour l'interruption de jouissance pendant la démolition et la reconstruction ; c'est ce que dit en termes exprès l'art. 1722, puisque l'expropriation est un véritable cas fortuit qui détruit en partie la chose louée. Mais il pourra à son tour réclamer de ce chef une indemnité à l'expropriant, puisque celui-ci lui doit une indemnité complète. Il pourra également, vis-à-vis du bailleur, demander ou une diminution du loyer, ou la résiliation du bail, toujours en conformité du même article 1722.

Quelquefois, même si le bail garde le silence, il peut se trouver résilié en cas d'expropriation partielle, si celle-ci anéantit la chose louée dans ce qu'elle avait d'essentiel au point de vue de la location spéciale dont il s'agit. L'article 1722 le stipule quand il dit que si pendant la durée du bail la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Or si une emprise partielle n'est pas, au pied de la lettre, une destruction totale de la chose louée, il faut pourtant reconnaître que si d'un immeuble composé d'une cour et d'une maison, il ne reste que la cour, l'objet en vue duquel les parties ont contracté et qui était la maison, est absolument anéanti. Il en serait de même s'il ne restait, par exemple, de la maison que la façade de derrière. Mais en pareille hypothèse, le locataire aura le droit de s'en prendre à l'expropriant de la destruction de son bail, et de lui réclamer la réparation complète des divers préjudices qu'il souffrira.

Comme on le voit, toutes ces situations compliquées se résolvent par des principes en somme assez simples. Elles ont cependant préoccupé plus d'une fois la jurisprudence.

Citons d'abord un arrêt de la cour de cassation de France du 3 août 1847 (D. P. 47.1.251). Les travaux d'élargissement de la rue Montmartre, à Paris, nécessitèrent la démolition d'une partie de la maison de la dame Augeard. Le sieur Hillemand occupait dans cette maison, en vertu d'un bail de dix-huit années, une boutique et diverses dépendances, où il exerçait la profession de boulanger. Comme les travaux de retranchement que devait subir la propriété de la dame Augeard n'attaquaient point la boutique du sieur Hillemand et ne détruisaient que son habitation personnelle, ce locataire déclara opter pour la continuation de son bail, ainsi que l'art. 1722 lui en donnait le droit. Mais la dame Augeard soutint que la destruction partielle de sa maison rendait inévitable sa démolition complète, et un expert commis par justice constata, en effet, que la reconstruction de cette maison entraînerait de graves inconvénients et des frais considérables de réparations. Cependant il ajouta : « Tout en émettant l'opinion que ladite maison doit être entièrement démolie, nous devons laisser au tribunal à prononcer sur ce point, attendu que la location du sieur Hillemand, boulanger, *pourrait être rigoureusement conservée*. »

Un jugement du tribunal de la Seine, du 2 janvier 1846, ordonna le maintien du bail du sieur Hillemand. « Attendu, porte ce jugement, qu'il résulte du rapport de l'expert et des autres pièces et documents de la cause, que le reculement auquel est soumise ladite maison laisse subsister la boutique, arrière-boutique, fournil et la chambre à farine, en supprimant seulement une partie des lieux destinés à l'habitation dudit Hillemand ; attendu qu'il n'appert pas de l'avis de l'expert que les règles de l'art s'opposent à ce que cette partie de la maison puisse être reliée et combinée avec la construction à refaire sur la rue du Croissant ; que c'est donc le cas de maintenir le sieur Hillemand dans lesdits lieux et de l'autoriser à faire procéder aux frais de la dame Augeard, à défaut par ladite dame de le faire elle-même, à tous étais, clôtures provisoires, etc. »

Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour royale de Paris, du 25 mai 1846, ainsi motivé : « Considérant qu'il résulte du rapport d'expert, en date du 6 nov. 1846, que la maison sise à Paris rue du Croissant et rue Montmartre, ne peut, sans de graves inconvénients, être conservée en partie, et qu'il y a lieu d'en opérer la démolition complète ; considérant que les lieux formant l'habitation personnelle

d'Hillemand sont déjà détruits, et que les travaux à opérer dans la portion qu'il occupe encore ne permettent pas de conserver à Hillemand la jouissance de son bail ; considérant que cette éviction, résultant d'un fait dont la responsabilité, au moins pour partie, retombe sur la dame Augeard, ne peut donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts au profit d'Hillemand. »

Pourvoi du sieur Hillemand pour violation des articles 1722, 1725 et 1724 du c. civ., en ce que la résiliation du bail ne pouvait être prononcée que sur la réquisition du locataire, dès l'instant où la maison n'était pas détruite en entier par cas fortuit, et qu'il était constaté que la conservation d'une partie de la maison, quoique emportant d'assez graves inconvénients et des frais assez considérables, était cependant possible. Le demandeur s'appuya du système du jugement infirmé par l'arrêt attaqué, et de l'expertise d'où il résultait que les règles de l'art ne s'opposant nullement à la conservation de la maison de la dame Augeard dans sa partie non retranchable, il n'y avait point lieu d'ordonner la résiliation de bail déclarée par l'art. 1722 pour le seul cas où la force majeure a détruit la *totalité* de la maison. La Cour statua comme suit : « Attendu qu'il est décidé, en fait, par l'arrêt attaqué *qu'il y a lieu d'opérer la démolition complète de la maison* ; que, dès lors, l'art. 1722 n'a pu être violé par ledit arrêt ; rejette. »

La cour de cassation est donc sortie de la difficulté par une constatation de fait ; mais à notre avis l'arrêt de la cour d'appel est plutôt une décision d'expédient qu'une décision vraiment juridique. Dès qu'il était acquis que la chose louée n'était pas détruite en totalité par l'expropriation et que la cour reconnaissait que le rétablissement des lieux était possible, elle ne pouvait contre la volonté du locataire déclarer le bail résilié sans violer l'art. 1722 du c. civ. Elle-même rendait hommage au droit du locataire en admettant que le bailleur était tenu à des dommages-intérêts pour vouloir procéder à une démolition complète. Qu'importe qu'une reconstruction doive avoir pour le propriétaire *de graves inconvénients*. On ne peut évidemment sacrifier le droit du locataire à de telles considérations. Les contrats doivent être exécutés quelque onéreux qu'ils puissent être. C'est un acte volontaire que de se soustraire à une convention pour éviter un dommage, et tout acte volontaire entraîne responsabilité. Le locataire avait dans l'espèce le droit d'exiger la remise des choses au même état où elles étaient avant que le propriétaire les eût abusivement détruites ; il n'était pas tenu de se contenter d'une simple réparation pécuniaire.

Un autre arrêt de la cour de cassation de France du 7 juillet 1847 (D. P. 47.1.250) avait statué plus exactement dans une espèce analogue. Par suite d'une expropriation dans la même rue Montmartre, une maison subit un reculement qui réduisit sa profondeur de 260 à 75 mètres. Un sieur Gaubert y exploitait un commerce de vins en vertu d'un bail de douze années. Se fondant sur ce que la maison n'était pas démolie en totalité, il déclara qu'en conformité de l'art. 1722 c. civ. il optait pour la continuation de son bail sauf diminution de prix. Les propriétaires objectèrent que raisonnablement il fallait démolir toute la maison. Gaubert répondit que c'était là un fait volontaire des bailleurs qui ne pouvait produire une résiliation attachée par la loi à la seule destruction fortuite. La juridiction inférieure et la cour suprême, sur les conclusions de M. Troplong, admirent le bien fondé de ce système qui nous semble, en effet, rigoureusement juridique.

Enfin, l'arrêt qui précède consacre les mêmes principes, mais en statuant en fait contre le locataire ; il résultait d'une expertise versée au procès que l'immeuble devrait être détruit par l'emprise *dans toutes ses parties essentielles*, et dès lors la cour a admis que pareille situation équivalait à la destruction de la chose louée, au moins en tant qu'on la considérait sous le point de vue que les parties avaient envisagé lors contrat. Elle a en conséquence appliqué l'art. 1722 du c. civ.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er président.

NOTAIRE. — EXPÉDITION. — EXÉCUTION D'ARRÊT. COMPÉTENCE.

La cour, qui par infirmation de la décision des premiers juges, a ordonné à un notaire de délivrer l'expédition d'une minute sous certaines pénalités, a compétence pour juger de la régularité de l'expédition délivrée en exécution de l'arrêt.

Le notaire ne satisfait point à l'obligation de délivrer expédition d'une minute dont il a la garde, en présentant, dans sa copie, comme étant surchargés dans l'original, des mots qui n'y sont aucunement surchargés, et il entre dans les attributions de la cour qui a ordonné la délivrance de l'expédition, d'ordonner l'apport de la minute devant elle, et de déclarer irrégulière et non satisfactoire l'expédition ainsi délivrée.

Mais une expédition où l'on ne relève que l'altération de certains noms, autrement écrits que dans la minute, la substance de l'acte ne s'en trouvant d'ailleurs pas altérée ni sa validité compromise, peut être déclarée satisfactoire et régulière.

(DE WOLF ET CONSORTS C. CARDINAEL.)

Les décisions antérieures, rendues en la cause, sont les suivantes :

23 décembre 1875. Jugement du tribunal de Courtrai. BELG. JUD., 1876, p. 381. — 9 mars 1876. Arrêt de la cour de Gand. BELG. JUD., 1876, p. 550. — 20 mai 1876. Jugement du tribunal de Courtrai. BELG., 1876, p. 930. — 7 juillet 1876. Arrêt de la cour de Gand. BELG. JUD., 1876, p. 929. — 7 décembre 1876. Arrêt de la cour de cassation. BELG. JUD., *suprà*, p. 1. — 4 janvier 1877. Arrêt de la cour de Gand. BELG. JUD., *suprà*, p. 209.

A la suite de ce dernier arrêt, le notaire Cardinael délivra une nouvelle expédition et donna avenir à De Wolf et consorts, pour comparaître devant la cour et voir déclarer l'expédition régulière et entendre dire que l'intimé avait satisfait au prescrit de l'arrêt du 9 mars 1876. La partie De Wolf et consorts signala à la cour, que l'expédition portait : *De onder gelijnde woorden in dees afschrift zijn overladen in het origineel ;* (Les mots soulignés dans cette expédition sont surchargés dans l'original.) et que le notaire avait désigné comme mot surchargé, en le soulignant dans son expédition, entre autres, le mot TESTATEUR dans la phrase suivante : « Dit testament is aldus gedic- « teerd geweest door den testateur aen mij onderschreven « notaris... » C'est-à-dire : ce testament a ainsi été dicté par le testateur à moi notaire soussigné ; — que l'art. 16 de la loi de ventôse an XI annulant les mots surchargés, le notaire avait, en soulignant le mot *testateur* dans l'expédition et en le désignant comme surchargé, rendu incertain par qui ce testament avait été dicté. La même partie signalait, de plus, qu'en soulignant de même le mot *testateur* dans la phrase : « Ende de *testateur* heeft geteekend, » et en ne relatant pas d'ailleurs les signatures, mais en disant : « Volgen de handteekens, » il avait rendu incertain le fait de la signature du testament par le testateur.

En conséquence, l'on concluait à ce que la cour ordonnât un nouvel apport de la minute pour être ensuite ultérieurement conclu quant à la valeur de la dernière expédition.

La cour prononça un arrêt ordonnant l'apport de la minute, et à la suite de cet apport et de l'examen de la minute par la cour, le notaire Cardinael délivra une nouvelle expédition, sans mention de surcharge.

La partie De Wolf et consorts releva dans cette dernière expédition que des noms de témoins étaient autrement écrits qu'à la minute, comme la cour pouvait s'en convaincre en ordonnant un troisième apport de la minute ; mais néanmoins la substance de l'acte n'étant pas altérée et la validité n'en pouvant être compromise, elle se référa, quant au point de savoir si le notaire avait, par l'expédition enregistrée le 29 janvier, satisfait à l'arrêt, à la prudence et à la justice de la cour.

ARRÊT. — « Attendu que la demande introduite par l'intimé le 15 janvier dernier, et motivée sur ce qu'il avait le 6 janvier

1877 satisfait au prescrit de l'arrêt de cette cour en date du 9 mars 1876, n'est pas fondée; qu'en effet, l'expédition remise par lui et enregistrée à Gand, le 9 janvier 1877, présentait, comme surchargés dans la minute, des mots qui n'y sont aucunement surchargés, ainsi qu'il a été constaté par la cour, lors de l'apport de la minute devant elle, et qu'il a été reconnu par l'intimé lui-même, par la délivrance d'une expédition subséquente, enregistrée à Gand le 29 janvier 1877;

« Attendu que tous les faits et circonstances ainsi que les éléments de la procédure démontrent que les appelants n'ont jamais reconnu comme régulière cette expédition du 6 janvier;

« Attendu que dans la dernière expédition enregistrée le 29 janvier dernier, l'on ne rencontre plus, à la vérité, les mêmes vices que dans les précédentes; mais l'on y remarque que l'orthographe de certains noms est corrompue, et que ces noms sont autrement écrits que dans la minute, ainsi que l'on peut s'en convaincre par l'examen et l'inspection de cette pièce;

« Attendu néanmoins que la substance de l'acte ne s'en trouve pas altérée et qu'il est évident que sa validité ne peut être compromise; que dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer suffisamment satisfactoire et régulière cette dernière expédition, et qu'il n'y a plus lieu à condamner l'intimé à des amendes pour jours de retard, à dater du 29 janvier dernier;

« Attendu que c'est par sa manière d'agir et sa résistance que tous les frais du procès ont été occasionnés, et qu'ainsi l'intimé doit supporter tous les dépens;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DE PAEPE, déclare irrégulière et non satisfactoire l'expédition délivrée le 6 janvier, enregistrée le 9 suivant; déclare en conséquence la partie Surmont non fondée dans sa demande introduite par avenir du 15 janvier dernier; dit qu'elle a satisfait suffisamment au prescrit de l'arrêt du 9 mars par la délivrance ultérieure de l'expédition enregistrée le 29 janvier 1877; la condamne aux dépens; dit qu'à dater du 29 janvier dernier il n'y a plus lieu à des amendes à charge de l'intimé.... » (Du 9 février 1877. Plaid. Me AD. DU BOIS c. M. CARDINAEL, pour lui-même) (1).

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambres réunies. — Présidence de M. Lelièvre, 1er président.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — SERVITUDE. — ÉVALUATION. PASSAGE. — CLOTURE.

Pour déterminer la valeur d'une action relative au mode d'exercice d'une servitude, au point de vue de la recevabilité de l'appel, il faut considérer non-seulement la valeur et l'étendue du fonds ou de la partie du fonds soumis à la servitude, mais la valeur que celle-ci peut avoir pour le fonds dominant d'après l'avantage qui peut en résulter.

Celui qui doit au voisin un passage limité aux nécessités de réparation du mur de celui-ci et d'une rigole qui le longe, ne s'est point privé du droit de clôturer ultérieurement son terrain; il suffit qu'il existe une porte à l'endroit où le passage doit s'exercer et que l'accès soit libre lorsqu'il sera nécessaire d'user du passage.

(VANDENBERGHE C. VERBRUGGHE)

Appel a été interjeté par le demandeur Vandenberghe du jugement du tribunal civil de Courtrai du 12 août 1876, rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, 1876, p. 1210.

Le demandeur avait évalué son action à la somme de 3,000 francs.

L'intimé opposa une fin de non-recevoir à l'appel, en ces termes :

« Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que le jugement dont appel a été rendu, de même que la cause avait d'ailleurs été plaidée, sous l'empire de la loi du 15 mars 1876;

Que c'est donc d'après les dispositions de cette loi qu'il doit être décidé quant à la recevabilité de l'appel;

Et attendu que l'unique objet du litige en première instance était de savoir si le demandeur (auquel il n'est pas contesté qu'il a droit de passage sur une lisière de terrain du défendeur pour la réparation de son mur et d'une rigole qui le longe) est en droit d'exiger l'enlèvement d'une porte existant à l'endroit où son passage doit s'exercer et qui ne lui est pas fermée ou s'il suffit, comme le soutenait le défendeur, aujourd'hui l'intimé, que l'accès de la lisière de terrain soit libre toutes les fois que le demandeur devra user du passage;

Et attendu que, soit qu'on considère la demande dans son objet principal indiqué ci-dessus, soit qu'on y ajoute la demande accessoire et encore exagérée de 500 francs de dommages-intérêts, la demande avait une importance qui, de toute évidence, n'atteignait pas les 2,500 francs, taux du deuxième ressort;

Attendu que si le demandeur s'est permis d'évaluer son action à 3,000 francs, cette évaluation est, comme manifestement exagérée et faite pour éluder le taux du ressort, inopérante et non avenue;

Que le principe déjà consacré par la jurisprudence sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, a été érigé en disposition expresse de loi en l'article 35 du code de procédure révisé (L. du 25 mars 1876); plaise à la Cour déclarer l'appel non recevable... »

L'intimé concluait subsidiairement à la confirmation du jugement, en reproduisant le système consacré par le premier juge.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que pour déterminer la valeur et l'importance d'une servitude, il faut considérer non-seulement la valeur et l'étendue du fonds ou de la partie du fonds soumise à la servitude, mais encore la valeur qu'elle peut avoir pour le fonds dominant, ainsi que l'avantage qu'il peut en retirer;

« Attendu que les circonstances et faits de la procédure démontrent que l'évaluation de la présente action n'est pas exagérée, et qu'elle n'a pas été faite dans le but de frauder la loi;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu que tout au procès concourt à démontrer que la démolition du mur ne peut porter aucune entrave à l'exercice du droit de servitude, ni nuire en aucune façon à son objet;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DE PAEPE, déclare l'appel recevable; y faisant droit, le met à néant; confirme le jugement dont appel; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'appelant aux dépens. (Du 14 décembre 1876. — Plaid. MMes TH. LÉGER c. ALEXIS GALLIER et AD. DU BOIS).

OBSERVATIONS. — Sur la première question, comparez Gand, 18 mars 1868; 12 février et 16 juillet 1874 (BELGIQUE JUDICIAIRE XXVI, p. 570; XXXII, 1157 et 1159).

Sur la seconde, voir DEMOLOMBE XII, n. 638; LAURENT, *Princ. de dr. civil.*, VIII, n° 109, p. 142; Bruxelles 3 mai 1851 et 26 février 1859 (BELG. JUD., XI, p. 22 et XVII, p. 1249).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILTIÉ PUBLIQUE. — FRAIS DE REMPLOI. — PERTE DE CLIENTÈLE. — INTÉRÊTS D'ATTENTE.

Les 10 p. c. pour frais de remploi sont dus non-seulement sur la valeur du terrain empris et sur celle des bâtiments qui s'y trouvent, mais aussi sur l'indemnité de dépréciation du terrain non empris et des constructions établies sur ledit excédant de terrain.

Ils sont également dus sur le montant de l'indemnité allouée pour perte de clientèle; mais l'exproprié n'a pas droit à des intérêts d'attente.

(L'ÉTAT BELGE C. CUVELIER.)

L'État poursuivait l'expropriation d'une maison à usage de boulangerie et boutique d'épiceries, située à Staden et appartenant aux enfants Cuvelier; or, au jour de l'expropriation, la maison était louée par acte notarié pour 3, 6 ou 9 ans, au prix de 250 francs par an; mais le locataire était tenu d'acheter chez les bailleurs tous les articles de leur commerce, aunages, épiceries, effets d'habillement.

La maison, d'une contenance de 2 ares 23 centiares

(1) La même annotation eût dû se trouver p. 209 sous l'arrêt du 4 janvier 1877. C'est par erreur qu'il a été imprimé : Plaid. Me VAN BIERVLIET.

18 milliares, n'avait qu'une profondeur de 7 mètres 60 centimètres, sur une longueur d'environ 27 mètres de front à rue.

L'expropriation enlevait aux enfants Cuvelier la moitié de la maison, les 27 mètres longeant la voie publique, sur une profondeur de 3 mètres 80 centimètres, de sorte qu'il ne devait leur rester qu'une bande de terrain de 3 mètres 80 centimètres environ, avec les constructions qui s'y trouvaient établies et qui étaient fortement dépréciées.

Le tribunal d'Ypres, entérinant le rapport des experts, alloua aux expropriés les 10 p. c. pour frais de remploi sur la perte résultant de la dépréciation des bâtiments restants et de l'excédant de terrain, et aussi sur l'indemnité pour perte de clientèle; de plus, il crut pouvoir allouer 1 1/4 p. c. pour intérêts d'attente. (Du 2 août 1876. — Plaid. MMes Vandaele c. Van Heule.)

Appel de l'État et des enfants Cuvelier.

Arrêt. — « Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident;

« Attendu... ;

« Attendu que les experts ont fait une juste appréciation de la perte de bénéfice que procurait aux intimés la vente des articles d'épiceries et de ménage, dont le locataire de l'immeuble exproprié était tenu de se fournir dans leur magasin ;

« Attendu que les expropriés ont droit, à titre de frais de remploi, à 10 p. c. sur les sommes allouées pour le terrain et les bâtiments; mais que l'allocation de 1 1/4 p. c. pour intérêts d'attente ne se justifie pas, les intimés étant à même de trouver facilement un placement immédiat et provisoire offrant toute garantie ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer des intérêts d'attente; déclare les parties non fondées en leurs conclusions contraires; confirme le jugement dont appel; pour le surplus, condamne l'appelant aux trois quarts des dépens d'appel, l'autre quart restant à charge des intimés... » (Du 8 février 1877. — MMes Metdepenningen c. Eeman père).

Arrêts dans le même sens : Gand, 18 et 23 novembre 1876.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Meulenaere, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. LOCATAIRE SANS BAIL.

L'obligation d'indemniser le locataire ne change ni d'objet ni d'étendue, soit qu'elle tombe à charge de l'expropriant, soit qu'elle reste à charge du propriétaire.

L'expropriant peut faire cesser la jouissance du locataire sans bail et occupant au mois, en donnant congé dans les délais d'usage; dans ce cas, il ne doit pas d'indemnité.

(LA VILLE DE BRUGES C. DIVERS.)

Jugement. — « Quant à la locataire intervenante :

« Attendu qu'il ne s'agit pas, en ce qui la concerne, d'examiner si la continuation probable de sa jouissance au cas où les propriétaires n'auraient pas été expropriés, pourrait, malgré le caractère précaire de cette situation, légitimer l'allocation d'une indemnité; mais que l'indemnité due aux locataires, faisant l'objet d'une disposition formelle de la loi du 17 avril 1835, il n'est pas permis de s'écarter des termes et de l'esprit de cette disposition ;

« Attendu, à cet égard, qu'aux termes de l'art. 19 de cette loi les locataires interviennent comme *tiers intéressés à titre de bail;* que dès lors, pour évaluer l'indemnité due pour privation de jouissance de la chose louée, il faut considérer pour quelle durée cette jouissance leur était assurée par la convention même qui constitue leur titre et donne la mesure de leur intérêt;

« Attendu, en outre, qu'il résulte des termes du même article que les indemnités dues par l'expropriant sont les mêmes indemnités que les locataires pourraient réclamer du propriétaire dans le cas où ils n'auraient pas été appelés en cause ou intervenants; et que l'obligation d'indemniser ne change ni d'objet ni d'étendue soit qu'elle tombe à charge de l'expropriant, soit qu'elle reste à charge du propriétaire;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intervenante occupait sa maison sans bail et au mois; qu'en conséquence, d'après le titre en vertu duquel elle l'occupait, et vis-à-vis des propriétaires, son droit à la jouissance pouvait cesser chaque mois par un congé donné en observant les délais d'usage; que la ville demanderesse n'entend pas se soustraire à l'obligation d'observer ces délais pour la signification du congé, et que, ce faisant, elle ne peut pas plus que les propriétaires être tenue de payer au locataire une indemnité quelconque pour privation de sa jouissance;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, reçoit... intervenante en cause; et faisant droit sur son intervention, la déclare non fondée en ses conclusions... » (Du 24 janvier 1877.— Plaid. MMes Cauwe, De Keuwer, De Witte, Maertens, Van Robaeys.)

Observations. — V. cassation belge, 21 mai 1870 (Belg. Jud., 1870, p. 665).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. de Crassier, 1er prés.

VOIRIE. — CHEMIN DE FER. — CIRCULATION. — STATION.

Le fait de s'être introduit dans une gare de chemin de fer sans coupon, sans autorisation et sans nécessité constitue une contravention punissable.

(LE PROCUREUR DU ROI A LIÉGE C. CLERMONT.)

Arrêt. — « Considérant que par jugement en date du 22 juillet 1876, le tribunal correctionnel de Verviers, tout en reconnaissant la réalité des faits mis à la charge du sieur Clermont, a refusé de lui appliquer l'art. 1er de l'arrêté royal du 5 mai 1835;

« Considérant que par arrêt du 8 septembre, ledit jugement a été cassé, et la cause renvoyée devant le tribunal corectionnel de Liége ;

« Considérant que ce tribunal, en admettant également la réalité du fait constitutif de la prévention, a de nouveau renvoyé le défendeur des poursuites, par le motif que ledit arrêté du 5 mai 1835 n'était pas applicable dans la cause et que ce second jugement est attaqué par le même moyen que le premier; qu'il échet, dès lors, aux termes de l'art. 1er de la loi du 7 février 1865, de statuer chambres réunies ;

« Au fond :

« Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de l'art. 1er de l'arrêté royal du 5 mai 1835, en ce que le tribunal correctionnel a refusé de considérer comme tombant sous l'application de cet article le fait de s'être introduit dans une gare de chemin de fer sans autorisation, sans coupon de voyage et sans nécessité:

« Considérant que la loi du 12 avril 1835 confère au gouvernement, dans des termes absolus, le pouvoir d'établir des règlements pour la police des chemins de fer;

« Considérant que c'est dans des termes non moins généraux que le règlement du 5 mai de la même année, pris en exécution de cette loi, interdit toute circulation sur la route en fer autre que celle que le service de cette route nécessite ;

« Que cet arrêté ne limite pas cette défense à une portion déterminée du chemin de fer ; qu'il ne fait aucune distinction et s'applique par conséquent aux stations, qui, comprises dans le tracé de la voie et établies pour son usage exclusif, en sont une partie intégrante ;

« Qu'il ne se concevrait pas d'ailleurs que l'administration eût apporté à sa défense la restriction que le jugement attaqué suppose, les besoins du service auxquels il fallait pourvoir, les occasions d'encombrement et de danger qu'il fallait prévenir, la destination spéciale des stations en un mot, mettant absolument obstacle à ce qu'elles fussent, comme une partie de la voie publique, ouvertes et accessibles à tous ;

« Considérant que cette interprétation restrictive n'est pas non plus celle qu'a reçue dans l'exécution l'article 1er de l'arrêté du 5 mai 1835 ; que, notamment, peu après la mise en vigueur de cet arrêté, le règlement général d'exploitation du 1er septembre 1838 interdisait expressément aux employés d'introduire ou de laisser circuler dans l'intérieur des stations toute personne non munie d'autorisation et que cette mesure a depuis été confirmée par les diverses décisions ministérielles en vertu desquelles, par exception et dans un but d'utilité publique, certains fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire ont été autorisés à circuler

dans les dépendances du chemin de fer et spécialement dans les stations;

« Considérant enfin que la défense dont il s'agit a reçu également sa confirmation de l'autorité législative; que la loi du budget des voies et moyens pour l'exercice 1848, qui permet au gouvernement de fixer le prix des cartes de circulation dans les stations, suppose l'existence de règlements interdisant au public d'y avoir accès et admet virtuellement la force obligatoire de ces règlements;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le jugement dénoncé contrevient expressément à l'art. 1er de l'arrêté royal du 5 mai 1835;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Liége le 28 octobre 1876; renvoie l'affaire devant le tribunal de Huy pour y être statué conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865... » (Du 10 janvier 1877.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

ARMES A FEU. — MARQUE D'ÉPREUVE.

L'article 46 de l'arrêté royal du 16 juin 1853 ne s'applique qu'aux marchands et fabricants d'armes ainsi qu'aux ouvriers armuriers, et pas à un directeur de ventes.

(WERSON.)

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 46 de l'arrêté royal du 16 juin 1853 est ainsi conçu :

« Les fabricants, marchands et ouvriers armuriers ne peuvent, « sans encourir les pénalités comminées par les articles 8 et 15 « du décret du 14 novembre 1810, vendre, exposer en vente, ou « avoir dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, aucun canon « achevé, sans qu'il ait été éprouvé et marqué des poinçons « voulus; »

« Attendu que la contexture de cet article prouve qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un délit professionnel, et que les mots : *fabricants* et *marchands*, énumérés dans ledit article, ne doivent s'entendre que des fabricants et marchands d'armes à feu;

« Attendu, en effet, que ces derniers fabricants et marchands et non toutes autres espèces de fabricants et marchands sont seuls à même d'apprécier quand le canon d'une arme à feu est achevé, aux fins de le faire éprouver et marquer des poinçons voulus;

« Qu'en outre, à la nomenclature des fabricants et marchands se trouvent ajoutés les mots : *ouvriers armuriers*;

« Attendu qu'en admettant, contrairement à l'opinion émise en faveur du prévenu, que le qualificatif *armuriers* ne s'applique qu'au mot : *ouvriers*, et non en même temps à ceux de *fabricants* et *marchands*, il n'en est pas moins vrai que ce qualificatif est de nature à désigner quelles sont les personnes auxquelles la défense est restreinte, c'est-à-dire celles dont l'occupation exclusive est la fabrication ou le trafic des armes à feu, indépendamment des ouvriers armuriers;

« Attendu, au surplus, que l'arrêté précité du 16 juin 1853, s'occupant d'une matière spéciale, exige des connaissances particulières pour l'accomplissement des formalités de l'épreuve et de la marque des poinçons, et qu'il n'est pas à supposer que le législateur ait eu l'intention d'exiger ces connaissances de la part de tous les fabricants et marchands indistinctement;

« Attendu que le prévenu n'est ni fabricant, ni marchand d'armes d'armes à feu et moins encore ouvrier armurier; que c'est par suite d'une circonstance tout exceptionnelle, qu'en sa qualité de négociant et directeur d'une salle de ventes, il s'est trouvé en possession des armes saisies chez lui; qu'il a annoncé à l'avance la vente publique de ces armes comme de tous autres objets;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont est appel, dit que l'article 46 de l'arrêté royal du 16 juin 1853 n'est pas applicable au prévenu; en conséquence, renvoie celui-ci des poursuites dirigées contre lui et annule la confiscation des armes prononcée à sa charge... » (Du 3 août 1876. — Plaid. MMes DUCHÊNE et NEUJEAN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

JUGEMENT. — TRIBUNAL IRRÉGULIÈREMENT COMPOSÉ. — NULLITÉ. — AVOCAT ASSUMÉ. — CHASSE. — MILITAIRE. COMPÉTENCE.

Est nul le jugement rendu par un tribunal correctionnel à l'intervention d'un avocat assumé à l'audience pour remplir les fonctions du ministère public.

La composition régulière des juridictions étant d'ordre public, la cour, saisie de l'appel, dans ce cas, est tenue de statuer même d'office, conformément à l'art. 215 du code d'instruction criminelle.

La juridiction ordinaire, régulièrement saisie, en vertu de l'art. 20 de la loi du 26 février 1846, de la poursuite dirigée contre un militaire, à raison d'un délit de chasse, reste compétente, en cas d'acquittement prononcé de ce chef, pour connaître de la prévention connexe du fait de chasse sans permis de port d'armes, imputé au prévenu dans la même poursuite.

(LOPPENS.)

Louis Loppens, lieutenant au sixième régiment de ligne en garnison à Anvers, traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Termonde, à la requête du ministère public, sous la double prévention d'avoir été trouvé chassant, à Calloo, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit, et quoique ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse, avait été acquitté du premier chef de la poursuite, faute de preuves, et le tribunal, estimant dès lors qu'il n'était plus légalement saisi de la connaissance du délit prévu par le décret du 4 mai 1812, s'était déclaré incompétent pour y statuer.

Sur l'appel du procureur du roi, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le jugement dont appel énonce qu'il a été rendu sur les réquisitions d'un avocat assumé à l'audience pour remplir les fonctions de substitut de procureur du roi, à défaut de titulaire ou de juge suppléant;

« Attendu que les prescriptions légales qui déterminent la composition des tribunaux sont d'ordre public;

« Attendu que d'après l'art. 1er du code d'instruction criminelle, l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 152 de la loi du 18 juin 1869, les fonctions du ministère public auprès des tribunaux de première instance sont exercées par le procureur du roi et par des substituts placés sous la surveillance et la direction immédiate de ce dernier;

« Attendu que la même loi statue, en son art. 205, qu'en cas d'empêchement des officiers du ministère public, leurs fonctions sont momentanément remplies par un juge ou juge suppléant désigné par le tribunal;

« Attendu qu'il ressort de ces dispositions et, en particulier, de leur rapprochement avec l'art. 203 de la loi du 18 juin 1869, que si un avocat attaché au Barreau peut être appelé, sous certaines conditions, à remplir les fonctions de juge-assesseur, il n'a point qualité, aux yeux de la loi, pour remplacer l'officier du ministère public empêché;

« Attendu, dès lors, que le jugement *a quo* étant irrégulier et nul, comme émané d'une juridiction illégalement constituée, la cour est tenue de prononcer sur l'appel du ministère public conformément à l'art. 215 du code d'instruction criminelle;

« Au fond :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à cette audience que les deux délits connexes, imputés au prévenu, ne sont pas établis;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel interjeté en cause par M. le procureur du roi à Termonde et y faisant droit, annule le jugement *a quo*, pour violation des règles tracées par la loi en ce qui touche la composition du tribunal correctionnel; en conséquence, évoquant et statuant sur le fond par disposition nouvelle, renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 5 février 1877.)

OBSERVATIONS. — Sur la deuxième question : V. cass. fr., 24 octobre 1817 et annotations sur l'art. 215 par Teulet et Sulpicy.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — SURSIS. — APPRÉCIATION. PRESCRIPTION.

En matière de dénonciation calomnieuse, l'action publique peut être intentée avant la vérification du fait dénoncé, sauf à surseoir au jugement jusqu'après décision de l'autorité compétente.

Se rend coupable de délit de dénonciation calomnieuse prévu par le paragraphe 1er de l'art. 445 du code pénal, celui qui impute faussement et méchamment à un fonctionnaire, dans un écrit adressé à son supérieur hiérarchique et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, des faits de nature à l'exposer au mépris public en même temps qu'à l'application d'une mesure disciplinaire.

La prescription spéciale de trois mois, établie par l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831, ne s'étend pas au délit de dénonciation calomnieuse.

(DE B...)

Le tribunal correctionnel avait estimé que la dénonciation présentait les caractères du délit prévu par l'art. 445, § 2, du code pénal. — Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des pièces du procès que le cité Charles-Louis De B... est prévenu, en fait, d'avoir adressé par écrit, sous le pseudonyme de Paul De la Ghérisière, à M. le directeur général des chemins de fer belges, à Bruxelles, une dénonciation, datée de Herzeele, le 18 juin 1875, et contenant des imputations calomnieuses contre le sieur Charles Cambrelin, chef de section au chemin de fer de l'Etat, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu que cette dénonciation, adressée à un fonctionnaire supérieur de l'ordre administratif ayant pouvoir soit d'appliquer par lui-même au sieur Cambrelin, son subordonné hiérarchique, soit de provoquer contre lui une peine disciplinaire à raison des faits signalés, présenterait, si elle était reconnue calomnieuse, tous les caractères du délit prévu et puni par le § 1er de l'art. 445 du code pénal ;

« Que, dès lors, pour qu'il y ait lieu de poursuivre, de ce chef, le prévenu De B... devant la juridiction répressive, les faits dénoncés doivent avoir été reconnus faux par l'autorité administrative compétente ;

« Attendu qu'il n'appert, au procès, d'aucune déclaration ou constatation officielle de l'espèce, émanant soit du fonctionnaire qui a été saisi de la dénonciation incriminée, soit de l'autorité supérieure que ce fonctionnaire en aurait lui-même saisie ;

« Qu'il échet donc de surseoir à toutes poursuites ultérieures et au jugement de la cause jusqu'après décision de l'autorité compétente chargée de vérifier l'exactitude ou l'inexactitude des faits dénoncés ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit le double appel interjeté en cause et faisant droit, vu l'art. 447 du code pénal, déclare surseoir à statuer sur l'action en dénonciation calomnieuse ci-dessus spécifiée, jusqu'à décision définitive de l'autorité compétente sur les faits dénoncés ; réserve les dépens... » (Du 31 juillet 1876.)

Le ministère public ayant justifié ultérieurement de la décision prise par l'autorité administrative supérieure, au sujet des faits dénoncés à charge du sieur Cambrelin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que d'après l'instruction et les pièces du procès, le prévenu Charles-Louis De B... est suffisamment convaincu d'avoir, par une dénonciation écrite, datée de Herzeele, le 18 juin 1875, et adressée par lui, sous le pseudonyme de Paul De la Ghérisière, à M. le directeur général des chemins de fer belges, à Bruxelles, imputé faussement et méchamment au sieur Cambrelin, chef de section au chemin de fer de l'Etat à Audenarde, de s'être montré scandaleusement partial, en faveur de l'intéressé, dans la tenue d'une contre-enquête à laquelle il avait procédé, par ordre de l'administration, à charge du sieur Dewit, piqueur au chemin de fer d'Audenarde à Courtrai ; d'avoir même, par un ton courroucé et menaçant, intimidé des témoins placés sous ses ordres et faussé leurs dépositions et d'être publiquement connu comme ayant eu part aux produits des malversations de Dewit ;

« Attendu que l'envoi de cette dénonciation à un fonctionnaire supérieur de l'ordre administratif, ayant pouvoir, en vertu de l'arrêté royal du 10 janvier 1862, soit d'appliquer par lui-même au sieur Cambrelin, son subordonné hiérarchique, soit de provoquer contre lui une peine disciplinaire à raison des faits signalés, présente tous les caractères du délit prévu par le paragraphe 1er de l'article 445 du code pénal ; qu'en effet, l'imputation, ainsi formulée de mauvaise foi et dans le but de nuire au sieur Cambrelin, portait sur des faits précis, relatifs à l'exercice de ses fonctions et, d'ailleurs, dénués de toute preuve légale, faits attentatoires à son honneur et qui étaient de nature à l'exposer au mépris du public, en même temps qu'à l'application d'une peine disciplinaire ;

« Attendu que la prescription spéciale de trois mois, invoquée en faveur du prévenu, sur pied de l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831, n'est légalement applicable qu'aux infractions prévues par les articles 2, 3 et 4 du même décret et ne s'étend pas au délit de dénonciation calomnieuse ; que, du reste, il ne s'est pas écoulé trois mois révolus, depuis la date du délit, sans que le cours de la prescription n'ait été interrompu par quelque acte d'instruction ou de poursuite ;

« Par ces motifs, la Cour, revu son arrêt rendu en cause le 31 juillet dernier et attendu qu'il conste actuellement d'un double avis officiel, joint au dossier de la procédure, que la dénonciation dont il s'agit a été reconnue non fondée à la charge du sieur Cambrelin par l'autorité administrative compétente, reçoit l'appel du ministère public et celui du prévenu ; et y faisant droit, met au néant le jugement attaqué ; émendant, déclare le cité Charles-Louis De B..., coupable du délit de dénonciation calomnieuse ci-dessus spécifié et le condamne, de ce chef, à un emprisonnement de quinze jours, à une amende de 200 francs et aux frais des deux instances ; dit qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai de deux mois à dater du présent arrêt, cette peine pécuniaire pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois, le tout par application des articles 445 et 40 du code pénal, 194 et 211 du code d'instruction criminelle... » (Du 9 janvier 1877. Plaid. Me ALEXIS CALLIER.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : V. MANGIN, *De l'action publique*, n° 229 ; HAUS, *Droit pénal*, n° 848 ; cass. belge, 1er juillet 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1083.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Hosmans, vice-président.

CALOMNIE. — LIEU PUBLIC. — PUBLICITÉ RÉELLE. CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

Les imputations calomnieuses faites soit dans un lieu non public, soit dans un lieu public mais devant une seule personne et de manière à n'être entendues de nulle autre, ne tombent pas sous l'application de l'article 444 du code pénal, mais sous l'application de l'article 561, 7°, du même code.

L'incompétence du tribunal correctionnel quant aux contraventions est à raison de la matière. Il suffit que le prévenu en excipe pour que le tribunal soit obligé de la déclarer.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET F... C. P...)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience, que le prévenu a, à Louvain, dans le courant de juillet 1876, méchamment, et sans en rapporter la preuve, imputé au sieur F..., chef du bureau des travaux de la ville de Louvain, un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur et à l'exposer au mépris public, notamment qu'il employait du bois appartenant à la ville de Louvain dans une construction dont il avait la direction ;

« Que ces imputations ont été faites :

« 1° Devant le sieur Lacnen dans un lieu non public ;

« 2° Devant le sieur Rentmeesters, et 3° devant le sieur Stroobants, dans un lieu public ;

« Attendu que les deux dernières imputations n'ayant été faites que devant une seule personne, et de manière à n'être entendues de nulle autre, n'ont pas eu la publicité exigée par l'esprit de l'art. 444 du code pénal (V. Rapport-exposé des motifs de M. HAUS, *Législation criminelle*, t. III, p. 268, n° 161 ; Rapport de M. LELIÈVRE, ib., p. 288, n° 65) ;

« Attendu que, bien que, d'après le texte de l'art. 444, la publicité du lieu suffise, il est de doctrine que « lorsque les « termes de la loi pénale sont plus étendus que le motif qui l'a « dictée, les tribunaux doivent s'abstenir de l'appliquer aux cas « qui ne sont pas compris dans son motif » (M. HAUS, *Principes*, 2e édit., t. I, p. 149) ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les trois faits dont il s'agit ne tombent pas sous l'application de l'art. 444 ; mais qu'ils constituent de simples contraventions prévues par l'art. 561, n° 7, du code pénal (cass. belge, 13 sept. 1872, BELG. JUDIC., 1872, p. 1272) ;

« Mais attendu que la compétence du tribunal est déclinée par le prévenu ;

« Attendu que d'après l'art. 138 du code d'instruction criminelle, la connaissance des contraventions est attribuée au juge de paix ; qu'en principe le tribunal correctionnel est donc incompétent *ratione materiæ* pour juger les contraventions, et que le prévenu est évidemment en droit de décliner la compétence du même tribunal ;

« Attendu qu'en présence de ce principe il ne faut voir dans l'art. 192 du code d'instruction criminelle qu'une disposition légale rédigée pour l'hypothèse où le prévenu ne déclinerait point cette compétence, et ayant pour objet :

« 1° De donner compétence au tribunal correctionnel aux fins de juger une contravention dans ce cas ;

« 2° De faire renvoyer l'affaire devant le procureur du roi, même au cas où le prévenu n'aurait pas opposé l'incompétence, pourvu que le renvoi ait été demandé soit par la partie publique, soit par la partie civile ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent : renvoie la cause devant le procureur du roi ; condamne la partie civile aux dépens... » (Du 15 janvier 1877. — Plaid. MMes A. Peemans et Jacobs.)

Observation. — Appel a été interjeté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans, vice-président.

RECÈLEMENT. — VOL. — FAITS DIFFÉRENTS.

On ne peut condamner du chef de vol le prévenu poursuivi pour recel.

(Le ministère public c. v...)

Le prévenu était poursuivi pour avoir recélé un morceau de viande. L'instruction faite à l'audience ayant démontré qu'il n'y avait pas recèlement, mais vol, le ministère public requit de ce dernier chef. Le prévenu soutint que cette réquisition n'était pas recevable.

Jugement. — « Attendu que le prévenu a été cité à comparaître devant ce tribunal pour avoir, à Louvain, le 12 et le 18 juillet 1876, recélé un morceau de viande volée ;

« Attendu que le premier fait n'est pas établi à sa charge ;

« Attendu que le second fait, tel qu'il se présente, ne revêt pas les caractères du recel ;

« Attendu qu'aux termes des art. 182 et 183 du code d'instruction criminelle, la citation doit énoncer les faits en raison desquels le prévenu est appelé en justice ; qu'il s'ensuit que le prévenu ayant été cité du chef de recel, ne peut être condamné pour le fait de vol, lequel n'est pas compris dans les limites du fait de recel ;

« Qu'en effet le recel et le vol sont deux faits essentiellement distincts dont le premier présuppose le second et lui est nécessairement postérieur ;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (Du 19 décembre 1876. — Plaid. Me Albert Peemans.)

Observations. — *Conforme* : cass. belge, 16 juin 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 938.) Cet arrêt décide qu'on ne peut condamner du chef de recel le prévenu poursuivi pour vol.

VARIÉTÉS.

SUR DEUX PROCÈS QUE LE DUC D'ALBE EUT EN 1550 DEVANT LES ÉCHEVINS DE BRUXELLES. (1)

« Le duc d'Albe occupe dans l'histoire des dix-sept provinces une page si importante et en même temps si odieuse, que les moindres choses qui le concernent ne peuvent manquer de nous intéresser...

Il résulte des registres du conseil de Brabant, conservés aux archives du royaume, que le duc, se trouvant dans le courant de l'année 1550 à Bruxelles, où il avait accompagné le prince héréditaire d'Espagne, y intenta deux procès : l'un devant cette haute cour, l'autre devant le tribunal des échevins. Il paraît qu'une partie considérable de son argenterie lui avait été soustraite. C'est du moins ce que l'on peut inférer d'un jugement du conseil de Brabant, mais dont nous n'avons que le dictum. Le duc d'Albe assigna les lombards ou teneurs de tables de prêt (*taefelhouders*) de Bruxelles, de Louvain et de Gand, en restitution de l'argenterie engagée chez eux par un personnage du nom d'Alonso Gomès, qui n'est pas qualifié. Etait-ce quelque serviteur infidèle? Il faut le présumer. Après un débat en règle, dans lequel les lombards se fondèrent principalement sur leurs priviléges, la cour rendit sa sentence le 24 mai 1550. Elle condamna les lombards à faire la restitution, moyennant remboursement par le demandeur des sommes qu'ils avaient avancées.

L'autre cause, on l'a dit, fut portée devant les échevins de la capitale, ce qui est assez surprenant, car le conseil de Brabant était le juge immédiat de la noblesse dans son ressort. Il est vrai que le duc était étranger et sa partie adverse un bourgeois. Il se nommait Mathieu Cremers. Il avait pris en gage des plats d'argent, on ne voit pas de qui, ni dans quelles conditions le propriétaire les réclama. Toujours est-il que Ferdinand de Tolède dut le faire par la voie de la justice. Les échevins le déboutèrent. Il appela de leur jugement au conseil de Brabant, qui le réforma. La cour, par son arrêt du même jour, 24 mai, condamna l'intimé à restituer les plats, sauf au duc à lui rembourser une somme de seize couronnes d'or. En outre, Cremers et sa femme durent déclarer, sous serment, qu'ils ignoraient que cette vaisselle appartint au duc d'Albe et qu'il n'y avaient pas remarqué ses armoiries.

Tels sont les faits exposés dans toute leur simplicité. Si le dossier des deux causes eut échappé aux vicissitudes du temps, il n'est point douteux qu'on y eût puisé des détails piquants sur la mésaventure qui arriva au futur gouverneur des Pays-Bas, pendant son séjour à Bruxelles en 1550. Une chose paraîtra certaine, c'est que la décision des échevins, juges impassibles, malgré son rang et l'éclat qui environnait déjà son nom, dut le froisser. Peut-être en avait-il gardé le souvenir quand il revint plus tard, muni des pleins pouvoirs du roi Philippe II.

Le même jour où nous constatons l'existence des deux sentences du conseil de Brabant, les archives de cette ancienne cour nous fournirent une enquête des habitants de Bruxelles, où la tyrannie du duc d'Albe est rappelée en termes fort énergiques. Cette requête, copie simple du temps et sans apostille, est adressée « au ducq, » qui est le duc d'Anjou, car le document fut rédigé pendant le soulèvement de la ville. Il commence en ces termes :

« Remonstrent en toute humilité les bons bourgeois et habi-
« tants de vostre ville de Bruxelles que a ung chascun il est
« notoir, comment et avecq quelle vaillandise et très-grand dan-
« gier, du temps du gouvernement tirannicque du ducq d'Alva,
« en icelle ville, a esté résisté au perpétuel dixiesme denier de
« toutes denrées, vivres et marchandises, par lequel tous les
« Pays-Bas à perpétuité eussent esté perduz et reduictz en ex-
« trême pauvreté et servitude, ayans mieulx aymé, pour le temps
« d'environ deux mois, se passer de cervoise, vin, fourmaige,
« bière, chair et de tout aultres sortes de vivres, et de s'ayder
« d'eaue, pain et sel, en oultre ce dattendre dheure en heure la
« mort (dont journellement on les menassoit) que dintroduyre
« en leur ville, et par conséquent en tout le pays et patrie, ledit
« Xe denier, et par icelluy confirmer et establir le perpétuel et
« tirannicque gouvernement des Espaignols sur l'entière
« patrie... »

Après avoir signalé sur le même ton tous les autres services rendus au pays par la ville de Bruxelles, dépeint l'état désastreux où elle se trouvait et rappelé les énormes sacrifices qu'elle devait s'imposer pour l'entretien de la garnison et pour les charges de la guerre, les suppliants demandaient, afin de remédier à cette situation, en pur don la propriété de tous les biens du clergé situés dans le ressort de la ville. Au moyen de cette donation, qui eût été le soulagement de tant de misères, les suppliants comptaient pouvoir abolir les assises et maltôtes qui pesaient sur la bourgeoisie. Ils disaient, d'ailleurs, que les États Généraux, par leur résolution du 21 juin 1581, avaient autorisé la ville à s'aider des biens des ecclésiastiques, soit en opérant des ventes, ou en levant les revenus. »

L. G.

(1) Extrait du *Messager des sciences historiques* qui se publie à Gand.

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 26 février 1877, la démission de M. Verhaeren, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Assche, est acceptée.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION. — NOTIFICATION. FORME. — EXPLOIT.

La notification d'une réclamation formulée contre une inscription sur la liste électorale est nulle si, faite par exploit d'huissier, elle se borne à mentionner que la copie a été laissée au domicile de l'intéressé, à une personne dont le nom seul est mentionné.

(VANDEN HEYDEN C. JANSSENS.)

La cour de Bruxelles et la députation permanente avaient repoussé la nullité d'exploit soulevée par le demandeur en cassation.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que la copie de l'exploit de notification de la réclamation à la députation permanente n'aurait pas été remise par l'huissier à une personne qualifiée par la loi pour la recevoir :

« Attendu que l'appelant déclare être domicilié à Anvers, avenue Quentin Metzys, 25, et prétend que cette maison était inhabitée à la date de l'exploit en question ;

« Attendu que l'huissier constate dans son exploit qu'il s'est présenté en ladite maison, et qu'y étant, il a remis la copie de l'exploit à Me Stappaerts qui s'est chargé d'en remettre le double à l'appelant ;

« Attendu que cette personne habite le n° 26 de la même avenue ; que l'huissier l'ayant trouvée dans la maison que l'intimé dit avoir été abandonnée, et celle-ci s'étant chargée de lui faire parvenir la copie de l'exploit, il a pu en induire qu'elle était autorisée à recevoir les commissions ;

« Attendu, en tous cas, qu'il a remis la copie de l'exploit en la maison désignée par l'intimé comme étant son domicile, et à la personne qui était le mieux à même de la lui faire parvenir ;

« Qu'il a donc été satisfait au vœu du législateur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller JOLY en son rapport à l'audience publique de ce jour...» (Du 10 février 1877. Plaid. MMes POUPPEZ DE KETTENIS c. KINDT.)

Pourvoi.

M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE a conclu à la cassation.

ARRÊT. — « Considérant que l'article 68 du code de procédure civile désigne d'une manière précise les personnes qui, à défaut de la partie notifiée, ont seules qualité pour recevoir la copie d'un exploit et que l'art. 70 du même code prononce la nullité de l'exploit en cas d'inobservation des formalités prescrites par l'art. 68 ;

« Considérant que l'une des conditions essentielles à la validité d'un exploit, c'est que l'acte mentionne, non-seulement la personne à qui la copie en est laissée, mais encore la qualité qui la rend habile à recevoir cette copie ;

« Considérant qu'il conste de l'exploit de l'huissier Charles, à Anvers, en date du 25 septembre 1876, que cet officier ministériel s'est à la vérité rendu au domicile du notifié, avenue Quentin Metzys, 25, mais qu'il n'énonce pas dans l'acte qu'il n'a trouvé à ce domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs ; qu'il constate seulement y avoir parlé à une personne qui s'est chargée de remettre le double de l'exploit au notifié, sans mentionner le rapport de parenté, de service ou de voisinage qui pourrait exister entre ledit notifié et cette personne, non plus qu'un mandat quelconque dont cette dernière aurait été chargée à l'effet de recevoir la copie de l'exploit ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la copie de l'exploit dont il s'agit n'a pas été laissée à une personne qualifiée pour la recevoir, et que partant l'arrêt attaqué en déclarant cet acte valable a contrevenu aux art. 68 et 70 du code de procédure civile :

« Par ces motifs, la Cour casse, etc., et renvoie devant la cour de Gand...» (Du 6 mars 1877. — Plaid. Me ORTS père, pour le demandeur.)

OBSERVATIONS. — La Cour a jugé avec raison dans d'autres circonstances que si le réclamant ou l'intervenant devant la députation permanente employait pour notifier son acte à l'intéressé le ministère d'huissier, *toutes* les formalités exigées par le code de procédure civile pour la validité des exploits ne devaient pas nécessairement être accomplies.

Mais, pour l'arrêt actuel, la Cour distingue entre les formalités *essentielles* pour donner au juge la garantie que la notification a été faite à l'intéressé ou à quelque personne qualifiée pour la remplacer, et les formalités qui n'ont pas cette importance. Il n'y a dans cette jurisprudence aucune contradiction, même apparente.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — ENQUÊTE. — TÉMOINS. — SERMENT.

L'enquête dont le procès-verbal porte que les témoins ont « prêté serment de dire vérité dans la forme prescrite par la loi » est nulle.

Cette nullité entache également l'arrêt qui se fonde sur pareille enquête.

(X....)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 18 mai 1872, les témoins entendus dans l'instruction d'une réclamation électorale prêtent serment comme en matière correctionnelle ;

« Attendu qu'en cette matière les articles 189 et 177 du code d'instruction criminelle et l'arrêté-loi du 4 novembre 1814 exigent, sous peine de nullité, que les témoins jurent de dire toute la vérité, rien que la vérité, en invoquant la divinité à l'appui de leur serment ;

« Attendu que la preuve de l'accomplissement de cette formalité ne peut résulter avec certitude que de la relation textuelle du serment prêté, ou au moins de l'indication nominative des lois auxquelles s'est conformé le témoin ;

« Attendu que le procès-verbal de l'enquête joint à l'examen de la réclamation électorale du défendeur porte que les témoins ont déposé : « après avoir prêté serment de dire vérité, sous la forme prescrite par la loi ; »

« Attendu que cette énonciation n'offre pas une garantie dans

l'exécution simultanée de l'art. 155 du code d'instruction criminelle et de l'arrêté du 4 novembre 1814;

« Qu'en effet rien ne démontre que le rédacteur du procès-verbal ait eu en vue ces deux textes, puisqu'il aurait pu s'exprimer dans les mêmes termes, s'il avait voulu attester seulement l'exécution de l'une de ces lois;

« D'où la conséquence que la cour d'appel de Bruxelles, en se fondant sur cette enquête, a expressément contrevenu à l'art. 61 du code électoral, aux articles 169 et 155 du code d'instruction criminelle et à l'arrêté royal du 4 novembre 1814;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc., et renvoie devant la cour de Gand...» (Du 5 mars 1877.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Lougé.

DROITS CIVILS. — DROIT ANCIEN. — BELGE. — CODE CIVIL. EFFET RÉTROACTIF.

Avant le code civil, et en règle générale, l'enfant d'un Belge né à l'étranger n'était pas Belge.

Sous l'ancien droit belge et hollandais, l'enfant né sur le territoire national de parents y domiciliés était réputé indigène, quelle que fût la nationalité des parents.

L'article 10 du code civil n'a pas attribué la qualité de français aux enfants de Français nés à l'étranger avant sa publication et que la loi du temps de leur naissance réputait étrangers.

(HAGENAERS C. THOMASSEN ET VERMEIREN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, pris de la violation de l'article 10 du code civil et de la fausse application de l'article 1er, n° 1, du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué décide que le demandeur étant né en 1800, en Hollande, de parents y domiciliés, la nationalité de son père est indifférente et qu'il n'y a pas lieu de l'admettre à prouver que celui-ci est resté Belge:

« Considérant qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Jean-Baptiste Hagenaers est né en 1800, à Huybergen, de parents y domiciliés;

« Considérant que cette localité dépendait du marquisat de Berg-op-Zoom (Hollande);

« Considérant qu'avant la mise en vigueur du code Napoléon, il était de principe, dans les provinces belges, que l'individu né à l'étranger de parents y domiciliés, naissait étranger; d'où il suit que la nationalité de Jean-Baptiste Hagenaers était indépendante de celle de son père, Jean Hagenaers; que, partant, en supposant que celui-ci eût conservé la qualité de Belge, ce que le demandeur offre de prouver, cette circonstance n'aurait aucune influence sur les solutions du litige;

« Considérant que l'article 10 du code civil, qui a introduit un principe nouveau dans la législation des provinces belges en réglant la nationalité des individus d'après la filiation, n'a exercé son empire que sur des faits non encore accomplis; que rien n'indique qu'il ait eu la portée de modifier la nationalité de ceux qui, au moment de leur naissance, étaient réputés étrangers en vertu de la loi du temps;

« Qu'au surplus, si telle avait été la volonté du législateur, il est à présumer qu'il eût exigé des individus de cette catégorie une déclaration qui témoignât de leur intention de profiter de la faveur que la loi leur aurait offerte; mais qu'il n'est pas admissible qu'en leur offrant cette faveur, il leur eût laissé la faculté indéfinie, soit d'en profiter et de devenir Belges, soit de la négliger et de rester étrangers;

« Qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a point contrevenu à l'article 10 du code civil et a justement appliqué l'article 1er, n° 1, du code électoral;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 1er mai 1876. — Plaid. MMes VICTOR JACOBS c. ORTS, père.)

OBSERVATION. — V. l'arrêt d'appel BELG. JUD., XXXIV, page 410.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

ÉLECTIONS. — LOCATION DE QUARTIER. — CENS. — BASE.

Le citoyen qui habite une partie d'une propriété bâtie, séparée et distincte du surplus, possède la base de l'impôt personnel qu'il paie à raison de la partie de l'immeuble qu'il occupe.

(VANDEPAER ET VERMEIREN C. DEVOS.)

ARRÊT. — « Vu le procès-verbal des enquêtes tenues publiquement par M. le juge de paix du canton Nord, d'Anvers, en exécution de l'arrêt interlocutoire rendu entre parties le 3 février 1877;

« Vu les autres pièces produites, ainsi que les conclusions prises par Me WAXWEILER, pour les appelants et par Me EMILE CUYLITS, pour l'intimé;

« Entendu M. le conseiller DE BAVAY en son rapport fait à l'audience publique de ce jour;

« Attendu qu'il résulte des enquêtes et des documents produits que l'intimé n'est pas sous-locataire, mais qu'il tient directement en location de la fabrique de l'église Saint-Paul, le quartier qu'il occupe dans un bâtiment appartenant à la fabrique et habité par divers autres locataires directs de celle-ci; que les chambres qu'il occupe à l'étage forment un quartier spécial auquel on a accès par une entrée particulière pourvue d'une sonnette; que son quartier ne communique ni avec l'école dominicale qui occupe le rez-de-chaussée en dessous, ni avec le logement de la dame veuve Thys qui habite séparément une autre partie du bâtiment au rez-de-chaussée; qu'enfin les locataires qui demeurent à l'étage comme lui (M. Lauwers, vicaire, et M. Hermans, commissionnaire en fonds publics) occupent si bien des habitations distinctes de la sienne qu'ils sont imposés spécialement de ce chef, et que M. Hermans est même indiqué comme demeurant au n° 19*a*, tandis que l'intimé habite le n° 19*a* et M. Lauwers le n° 19*b*; que chacun d'eux est donc principal occupant pour la partie qu'il occupe; que dès lors, aux termes de l'art. 8 de la loi du 28 juin 1822, l'intimé est en droit de se prévaloir comme il le fait, de la contribution qui grève spécialement son habitation particulière;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant; dépens à charge de l'Etat... » (Du 28 février 1877. — Plaid. MMes WAXWEILER c. EMILE CUYLITS, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

IMPÔTS DIRECTS ET INDIRECTS. — TAXES SUR LES TROTTOIRS ET LES BATISSES. — COMPÉTENCE. — LÉGALITÉ. — PUBLICATION DES ORDONNANCES COMMUNALES. — DROITS DES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMPÔTS. — POUVOIR JUDICIAIRE.

La loi entend par contributions directes celles qui, assises directement sur les fonds de terre ou sur les personnes, sont levées par la voie du cadastre ou des rôles de cotisation et ont ainsi le caractère de la périodicité.

Toutes les autres contributions constituent des impôts indirects.

Les taxes communales indirectes peuvent être recouvrées, soit par voie de contrainte, soit par voie d'assignation en justice.

Les taxes communales sur les bâtisses et les trottoirs sont des taxes indirectes.

Les ordonnances communales relatives à l'établissement de semblables taxes ne doivent pas être publiées par insertion au Moniteur.

L'arrêté royal d'approbation doit seul être publié de cette manière et encore peut-il l'être par extrait comme n'intéressant pas la généralité des citoyens.

Les communes ont le droit illimité de se taxer comme elles l'entendent sous réserve de l'autorisation administrative supérieure et le pouvoir judiciaire est incompétent pour contrôler l'usage que les communes font de ce droit.

Les taxes sur les bâtisses et les trottoirs établies par les règlements des 13 octobre 1864 et 6 octobre 1868 de la commune de Laeken ne sont contraires ni au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt, ni à l'art. 545 du code civil ou à l'article 11 de la constitution.

En vertu desdits règlements les taxes sont dues en cas de simple clôture et comme condition de l'autorisation de l'établir.

Ces règlements ne subordonnent pas l'exigibilité de la taxe à l'achèvement préalable de la rue nouvelle.

(STEENS C. LA COMMUNE DE LAEKEN.)

Le tribunal civil de Bruxelles (deuxième chambre) avait, à la date du 14 avril 1875, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « En ce qui touche l'exception déduite de ce que l'arrêté royal qui autorise dans la commune de Laeken l'établissement d'une taxe sur les trottoirs n'aurait pas été régulièrement publié :

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que l'arrêté royal du 30 janvier 1865, approuvant la délibération du conseil communal de Laeken en date du 13 octobre 1864, a été inséré par extrait au *Moniteur*, dans le délai légal et porté par voie d'affiches à la connaissance des habitants :

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 février 1845, ce mode de publication était suffisant pour rendre la taxe obligatoire ; qu'en effet, l'arrêté royal dont il s'agit n'intéresse pas la généralité des citoyens, mais seulement la commune elle-même et les propriétaires riverains de certaines voies publiques situées sur son territoire ; que, dès lors, la taxe présente un caractère exclusivement local, quoiqu'elle soit foncière de sa nature et qu'elle atteigne toute une catégorie de propriétaires domiciliés ou non dans la commune ;

« En ce qui touche la légalité et la constitutionnalité des taxes sur les bâtisses et sur les trottoirs :

« Attendu que les communes sont investies du pouvoir illimité de fixer elles-mêmes l'assiette et le montant de leurs impôts, sauf avis de la députation permanente et approbation du roi (Art. 31, 108, 110 de la constitution et 76 de la loi communale);

« Attendu que ce principe est reconnu par une jurisprudence constante ; qu'il en résulte que les critiques dirigées par la défenderesse contre la légalité des taxes litigieuses n'ont aucun fondement ;

« Attendu que le défendeur objecte en vain que lesdites taxes auraient pour but et pour résultat de faire rentrer dans la caisse communale les indemnités que la commune est tenue de payer pour l'expropriation des parcelles de terrains nécessaires soit à la création des rues nouvelles, soit au prolongement ou à l'élargissement de celles existantes ;

« Attendu que le défendeur a reçu comme exproprié toutes les indemnités auxquelles il avait droit ; qu'en ce qui concerne les impositions qui lui sont réclamées actuellement, il en est débiteur comme contribuable en vertu de règlements légalement édictés par le conseil communal de Laeken dans l'accomplissement de sa mission administrative ;

« Attendu qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de contrôler les motifs qui ont inspiré les conseils communaux, pour en faire dépendre l'application de leurs règlements et que sa mission se borne à appliquer ces règlements lorsqu'ils sont conformes aux lois ;

« Attendu, au surplus, que dans l'instance en expropriation, la cour de Bruxelles a décidé par un arrêt du 10 août 1870, passé en force de chose jugée, que le défendeur avait droit à une indemnité du chef de la dépréciation causée à la partie restante de sa propriété par l'obligation d'acquitter le droit de bâtisse et la taxe sur les trottoirs ; mais que ces impositions se trouvaient amplement compensées par la plus value acquise à l'excédant, d'où la conséquence que le paiement des taxes ne portera aucune atteinte indirecte au droit du défendeur comme propriétaire exproprié ;

« En ce qui touche l'exigibilité de la taxe sur les trottoirs :

« Attendu que l'article 2 du règlement approuvé par arrêté royal du 30 janvier 1865 ne subordonne pas l'exigibilité de la taxe à l'achèvement de la voie, mais en fait la condition de l'autorisation de bâtir délivrée aux propriétaires riverains :

« Attendu que le défendeur a sollicité l'autorisation de construire un mur de clôture à la rue de l'Allée-Verte, le 16 janvier 1871, et qu'il l'a obtenue dès le 8 juin suivant ;

« Attendu qu'il importe peu, au point de vue de la débitrice de la taxe, que le défendeur n'ait ouvert sur la rue ni porte ni fenêtre ; qu'à cet égard le règlement précité ne fait aucune distinction ;

« Par ces motifs, ouï M. LAURENT, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal déclare le défendeur non recevable et mal fondé en ses fins et exceptions ; l'en déboute ; le condamne à payer à la demanderesse la somme de 13,125 francs 50 centimes par application des taxes communales sur les bâtisses et sur les trottoirs qui grèvent sa propriété sise rue de l'Allée-Verte, à Laeken... » (Du 14 avril 1875.)

Appel par Steens.

Devant la Cour, M. l'avocat général VAN BERCHEM a donné son avis de la manière suivante :

« L'appelant reproduit les moyens qu'il a fait valoir en première instance, mais il oppose, en outre, à l'action de la commune un moyen nouveau, qui constitue en réalité une exception d'incompétence à raison de la matière.

Les parties ayant plaidé à toutes fins, l'art. 172 du code de procédure civile n'est pas un obstacle à la décision du procès dans son ensemble par un seul et même arrêt. Ce point est, la cour le sait, controversé dans la doctrine, mais depuis longtemps la jurisprudence, tant en France qu'en Belgique, s'est prononcée dans ce sens (1).

1. Notre examen doit naturellement porter d'abord sur l'exception d'incompétence.

Voici les arguments à l'aide desquels l'appelant prétend la justifier :

Aux termes de la loi du 29 avril 1819 sur le recouvrement des impositions communales, il était loisible à l'administration de poursuivre le contribuable soit par contrainte, soit par voie de citation en justice, aussi bien en matière d'impositions directes qu'en matière d'impositions indirectes (2). L'art. 138 de la loi communale du 30 mars 1836 a modifié cet état de choses en ordonnant que les impositions communales directes soient recouvrées sur les contribuables conformément aux règlements établis pour la perception des impôts au profit de l'Etat, c'est-à-dire par la voie parée de la contrainte. Il n'y a que le recouvrement des impositions directes à charge des receveurs, régisseurs et fermiers des taxes municipales et le recouvrement des impositions indirectes à charge de tous les citoyens qui peuvent se poursuivre, soit par contrainte, soit par voie de citation, conformément à la loi du 29 avril 1819. Or, d'après l'appelant, les taxes sur les bâtisses et sur les trottoirs sont des impositions directes. Il s'ensuit, si cette affirmation est exacte, que le tribunal de Bruxelles a été incompétemment saisi.

Toute la question se réduit ainsi à savoir ce que les lois de 1819 et de 1836 entendent par taxes communales directes ou indirectes.

Un premier point qui doit être immédiatement concédé, c'est que ces lois ne donnent pas un autre sens aux mots : « impositions directes ou indirectes », que celui attribué à ces expressions par les diverses lois concomitantes, tant politiques que financières, émises soit pendant le royaume des Pays-Bas, soit depuis 1830. Il est inadmissible que le législateur ait, au même temps et dans le même pays, donné un sens différent aux mêmes mots employés dans les diverses parties de la législation. La question s'étend donc et peut se poser dans les termes suivants : Dans la législation politique et financière, que doit-on entendre par impositions directes et impositions indirectes?

Cette première observation en amène une autre. Pour interpréter avec sûreté les expressions dont il s'agit, il faut s'adresser spécialement aux lois financières, aux lois fiscales, aux auteurs de droit financier et fiscal. Ces expressions empruntent à l'usage que le législateur en a fait dans des lois spéciales un sens technique, qui peut différer de celui que les mêmes mots ont d'après l'usage ou qui leur a été donné par des auteurs traitant d'autres matières que de science financière ou de pratique fiscale.

Il résulte de là que si les expressions « impositions directes et impositions indirectes » trouvent soit dans l'usage, soit dans les ouvrages d'économie politique, une signification plus étendue ou plus restreinte que celle qui leur est assignée dans le langage officiel, c'est à cette dernière signification qu'il faudra nécessairement donner la préférence.

Ceci dit, nous pouvons de suite concéder à l'appelant que dans la langue usuelle et même d'après certains économistes, on entend par contributions directes les impôts qui sont payés directement par celui qui doit en supporter définitivement le sacrifice, et par contributions indirectes celles qui sont simplement avancées par le contribuable, vu qu'il en récupère le montant sur d'autres personnes qui paient en réalité, mais indirectement, les taxes dont il s'agit. D'après cette définition, il n'y aurait que les impôts de consommation (douanes, accises, etc.) qui devraient être rangés parmi les contributions indirectes. Tous les autres impôts seraient des contributions directes.

---

(1) V. notamment, Cass., 20 juin 1835 (PASIC., 1835, à sa date); Bruxelles, 17 mai 1851 (BELG. JUD., 1851, p. 673); 2 juin 1862 (IBID., 1862, p. 868); Gand, 10 juillet 1857 (IBID., 1858, p. 1013.)

(2) 1 et 7 combinés.

Mais, comme M. le substitut TIMMERMANS l'a fait remarquer dans un très-bon réquisitoire inséré dans la *Revue communale*, (année 1876, p. 150), cette définition est loin d'être admise par tous les économistes. Il y en a qui tiennent plus de compte de l'assiette et du mode de perception de l'impôt, c'est-à-dire de la législation et de la pratique, que du phénomène scientifique de l'incidence de l'impôt et qui arrivent ainsi à spécialiser d'une autre manière chaque catégorie de contributions.

D'après DE PARIEU, cité par M. TIMMERMANS, « l'impôt direct « est celui qui pèse sur un contribuable nominativement désigné « et qui lui est demandé *à des termes périodiques réguliers.* »

D'après DE GÉRANDO, également cité par le même magistrat, « les contributions directes sont celles qui se perçoivent *annuel-* « *lement, en vertu de rôles nominatifs dressés administrativement.* « Elles s'acquittent *à des époques fixes* à la résidence du percep- « teur. Les contributions indirectes sont celles qui se perçoivent « en vertu de tarifs sur les denrées, les marchandises, *sur cer-* « *tains actes et dans certaines circonstances prévues par la loi.* »

Ajoutons que DUFOUR (3) dit aussi : « Les contributions « directes sont celles qui saisissent directement *une partie du* « *revenu* des citoyens et dont le recouvrement s'opère sur le « *rôle nominatif des contribuables.* »

D'après GARNIER (4), par les impositions directes on demande directement et *nominativement* au contribuable *une partie de son revenu*, en proportion de certaines indications palpables, telles que ses propriétés foncières, son logement, ses meubles, le nombre de ses portes et fenêtres, etc.

Le Dictionnaire de l'Académie lui-même a étendu la définition restreinte que Stuart Mill donne des impôts indirects. « Contri- « butions directes : les impôts directement établis sur les biens « ou sur les personnes. Contributions indirectes : les impôts « sur les objets de commerce ou de consommation *ou sur cer-* « *taines choses dont le besoin est éventuel:* tels sont les droits « d'octroi, de douanes, de *timbre*, d'*enregistrement*, etc. »

D'après l'Académie, comme d'après des économistes éminents, il faut donc encore tenir compte d'autre chose que de l'incidence de l'impôt pour distinguer les impôts directs des impôts indirects; il y a aussi à considérer comme faits caractéristiques la périodicité des perceptions, l'existence des rôles nominatifs annuels, etc. Comment, du reste, la loi aurait-elle pu s'arrêter, pour caractériser les diverses contributions, au phénomène de l'incidence de l'impôt? Tout à ce sujet est controversé et reste pour les économistes un problème non résolu (5). Les lois financières pouvaient-elles prendre pour base de leurs dispositions des controverses et des énigmes? Il y a plus : La distinction première des impôts en directs et indirects est due à une erreur des physiocrates. Pour eux, la terre seule donne un produit net; aussi la terre fournit-elle seule une matière imposable. Tous les autres impôts doivent être abolis parce qu'ils frappent indirectement les propriétaires du sol qu'il vaut mieux atteindre directement. Pour les physiocrates un seul impôt est direct, c'est l'impôt foncier; tous les autres impôts sont indirects. Cette définition n'est certes pas admise par les lois financières depuis 1789. Il est, en effet, incontestable qu'elles ont toujours rangé parmi les impôts directs non-seulement l'impôt foncier, mais aussi la contribution personnelle et le droit de patente.

En résumé, les mots contributions directes et indirectes ont dans l'usage vulgaire, dans la langue des lettrés, dans la science économique une signification équivoque, controversée et il nous en faut chercher à une autre source la définition claire et précise. C'est ce que GARNIER enseigne (6) lorsqu'il dit : « En « parcourant le budget français et d'autres, il est facile de voir « que ces expressions de directes et d'indirectes n'ont pas un « sens bien satisfaisant: qu'on ne les conserve en définitive que « pour caractériser un groupe de revenus ayant entre eux une « certaine analogie et qu'il ne faut y attacher qu'une signification « toute fiscale. »

Sortons de l'hypothèse scientifique et entrons dans la réalité légale.

Nous n'avons pas à rechercher si la distinction des impositions en directes et indirectes avait déjà été faite par des ordonnances antérieures à la réunion de la Constituante. Il nous suffit de prendre, comme point de départ, les travaux de cette illustre assemblée qui, dans tous les ordres de choses, a posé les bases de notre législation.

Le décret des 26-27 septembre 1789, relatif à l'acquittement des impositions de 1790, est, si nous ne nous trompons, le premier document où il soit fait mention des impositions *directes*. Il se voit par les différents articles du décret que ces impositions sont ordinaires et enrôlés, donc périodiques, et qu'elles ne peuvent pas plus s'entendre des contributions levées à propos d'un fait accidentel et passager, que des impôts perçus sur la vente ou le transport des marchandises, c'est-à-dire les impôts indirects dans le sens le plus vulgaire.

C'est ce que le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités et celui des 22 décembre 1789-8 janvier 1790 sur la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives achèvent de démontrer.

Une des conditions de l'électorat et de l'éligibilité, soit pour la formation des municipalités et des corps administratifs, soit pour la nomination des représentants à l'Assemblée nationale, c'est de payer une certaine quotité de contributions directes. La liste des citoyens actifs, c'est-à-dire de ceux qui réunissent toutes les conditions prescrites par les décrets, est dressée annuellement en chaque municipalité (7). Cela suppose nécessairement que la contribution directe, dont il s'agit au décret, est périodique et enrôlée? Le texte ne paraît pas avoir besoin à ce sujet d'un commentaire quelconque. La Constituante a cru néanmoins devoir s'expliquer, dans l'instruction qui suit le décret, sur la définition qu'elle entendait donner aux mots : « impositions directes. »

Nous y lisons : « La contribution directe..... s'entend de « toute imposition foncière ou personnelle, c'est-à-dire assise « directement sur le fonds de terre ou assise directement sur « les personnes, qui se lève par les voies du cadastre ou des « rôles de cotisation et qui passe immédiatement du contribuable « cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit. Les ving- « tièmes, la taille, la capitation et l'imposition en rachat de « corvée, telle qu'elle a lieu maintenant, sont des contributions « directes. »

Est-ce clair, et la définition n'exclut-elle pas, à raison des trois conditions indiquées et de l'énoncé restrictif des impôts existants auxquels elle s'applique, toutes les impositions ou taxes qui ne sont ni périodiques ni enrôlées?

Il est vrai que l'instruction ajoute : « Les contributions in- « directes, au contraire, sont tous les impôts assis sur la fabri- « cation, la vente, le transport et l'introduction de plusieurs « objets de commerce et de consommation; impôts dont le pro- « duit, ordinairement avoué par le fabricant, le marchand ou le « voiturier, est supporté et indirectement payé par le consom- « mateur. »

On s'empare de cette seconde partie du commentaire pour en induire que par contributions indirectes, la Constituante n'entend désigner que les impôts de consommation. Cette observation n'a pas de portée. Il en résulterait, au pis-aller, qu'en dehors des impôts directs et indirects, il y aurait encore pour les auteurs de l'instruction du 8 janvier 1790 d'autres taxes innomées, non qualifiées. On ne pourrait en conclure que ces taxes, quelles qu'elles soient, à défaut d'être des impôts indirects, constitueraient des impôts directs, le législateur s'étant expliqué préalablement sur les conditions précises de cette dernière catégorie d'impôts. Du reste, ces conditions sont commandées par l'usage auquel l'impôt doit servir dans la circonstance, pour compléter ou constater la capacité des électeurs et des éligibles.

On a voulu échapper à la conclusion à laquelle conduit nécessairement la définition de la contribution directe par le législateur lui-même, en disant que le mode de perception, indiqué comme un des caractères de l'impôt direct, est tout à fait accessoire. Il est très-vrai que le mode de perception d'un impôt n'en change pas la nature. Mais ne doit-on pas voir dans l'enrôlement nominatif des contribuables une condition essentielle de l'impôt que le législateur appelle direct, puisque cet enrôlement est indispensable pour conduire à la confection des listes des citoyens actifs? Supprimez ce que l'instruction de 1790 dit au sujet du mode de perception, supprimez l'instruction elle-même, il n'en restera pas moins établi par le texte du décret que le législateur appelle impôt direct celui seulement qui est susceptible de révéler la fortune et, par suite, de constater la capacité politique des citoyens et que cela peut s'appliquer seulement à l'impôt périodique et enrôlé.

Si maintenant nous parcourons la longue série de lois et arrêtés promulgués en France depuis 1789 pour les matières fiscales (8), nous voyons que le législateur ou le gouvernement

---

(3) *Traité général de droit administatif appliqué*, t. 2, p. 58, § 832.
(4) *Eléments de l'économie politique*, p. 344.
(5) *Ibid.*, p. 342.
(6) *Ibid.*, p. 344.
(7) Art. 8 du décret du 22 décembre 1789-8 janvier 1790.
(8) DALLOZ, Rép., V° *Impôts*.

n'a cessé de ranger parmi les contributions directes seulement celles qui ont les caractères indiqués par l'instruction de 1790 (9). Jamais, par exemple, on n'a songé à faire entrer dans le cadre des impôts directs le timbre et l'enregistrement, créés par les décrets des 5-19 décembre 1790 et 12 décembre 1790-18 février 1791. Cependant ces impôts grèvent directement la personne qui les paie et ne peuvent, en quoi que ce soit, être qualifiés d'impôts de consommation. Le motif qui fait néanmoins exclure ces impôts de la catégorie des impôts directs dans le sens légal, c'est, encore une fois, qu'ils sont levés à l'occasion d'un fait passager et accidentel et qu'ils manquent par suite des conditions de périodicité et d'enrôlement caractéristiques de l'impôt direct (10). DALLOZ constate cette situation en disant que la loi reconnaît seulement quatre espèces de contributions directes : la contribution foncière, la contribution personnelle, l'impôt sur les portes et fenêtres et les patentes. Il faut, d'après lui, y ajouter une assez longue liste de redevances diverses ; mais toutes, on peut s'en assurer, sont périodiques et enrôlées. Ajoutons que DALLOZ (11) définit très-exactement, bien entendu au point de vue légal, les impôts indirects, en disant qu'on désigne sous ce nom tous les impôts autres que ceux connus sous la dénomination d'impôts ou de contributions directes. L'absence de rôle nominatif est indiqué par cet auteur comme un des caractères de l'impôt indirect. Il range sous ce nom le timbre et l'enregistrement (12).

Si de la France nous passons en Belgique, toute la législation nous atteste également que par impôts directs il faut entendre seulement ceux qui sont assis directement sur les fonds de terre ou sur les personnes et qui se lèvent par la voie du cadastre ou des rôles de cotisation, c'est-à-dire les impôts périodiques.

Il est inutile d'encombrer notre réquisitoire de citations nombreuses. Il suffit d'indiquer quelques textes que leur importance et leur clarté désignent à notre choix.

Les lois politiques nous fournissent une première preuve. L'art. 134 de la loi fondamentale de 1815, les art. 47 et 56 de la constitution belge font du paiement d'une certaine quotité d'impôt direct la condition de l'électorat ou de l'éligibilité, condition appliquée ensuite par nos lois électorales. Nous rappelons l'argument que nous a fourni déjà le décret des 22 décembre 1789-8 janvier 1790. C'est une quotité d'impôt direct que doit payer soit l'électeur, soit l'élu. La cotisation doit être attestée à l'avance par des listes annuelles. Comment ces listes pourraient-elles être dressées si elles n'avaient pour base d'autres documents préalables, à savoir les rôles de cotisation et ces rôles peuvent-ils se comprendre pour d'autres impositions que celles qui ont un caractère de périodicité?

Parmi les lois et arrêtés en matière fiscale, nous trouvons la loi du 12 juillet 1821 qui fixe les bases du système des impositions du royaume des Pays-Bas, et qui, malgré des modifications importantes, est restée une de nos lois organiques en matière de contribution.

L'article 2 déclare que ce système se compose : 1° des impôts directs qui sont : la contribution foncière, la contribution personnelle et les patentes, auxquelles il faut ajouter la redevance proportionnelle sur les mines que la loi de 1821 ne désigne pas spécialement, sans doute parce qu'elle est assimilée à l'impôt foncier par l'article 37 de la loi du 21 avril 1810. Ce sont tous impôts périodiques ; 2° des impôts indirects, à savoir : les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, et du droit sur les successions, c'est-à-dire tous impôts levés, il est vrai, directement sur les personnes et même sur les biens, mais qui ont pour occasion de perception un fait passager ou accidentel et qui manquent ainsi du caractère de périodicité propre à l'impôt direct ; 3° enfin des impôts de consommation, auxquels certains économistes réservent seuls la qualification d'indirects, et auxquels la loi de 1821 refuse ce nom : droits d'accise, droits sur les matières d'or et d'argent, droits d'entrée et de sortie ;

Trente ans après, nous avons le règlement général du 1er décembre 1851 sur le recouvrement et les poursuites en matière de contributions directes. Quelles sont ces contributions? Comme en 1821, l'impôt foncier, la contribution personnelle, les patentes, la redevance sur les mines et, en plus, le droit de débit de boissons établi par la loi du 1er décembre 1849. Il aurait fallu, quelques jours plus tard, y ajouter le droit de débit de tabac, consacré par la loi du 20 décembre 1851. Ces deux impôts, supprimés depuis, avaient, comme les impôts anciens, les caractères particuliers de périodicité et d'enrôlement qui devaient nécessairement les faire ranger parmi les impôts directs.

Ainsi la législation, depuis plus de quatre-vingts ans, a donné des impôts directs une définition assez claire pour nous dispenser d'en demander une aux controverses de l'économie politique et cette définition est évidemment exclusive de toutes les taxes, soit au profit de l'Etat, soit au profit des provinces ou des communes, du genre de celle dont il est question au procès. Cette taxe est, en effet, levée non en revenu mais en capital ; elle n'est pas périodique, mais frappe une seule fois le propriétaire assujéti, à l'occasion du fait accidentel de la bâtisse ou de la clôture ; elle n'est pas et ne peut être mise en recouvrement au début de l'exercice par un rôle nominatif de cotisation.

Divers arrêts de notre cour suprême ont, plus ou moins directement, consacré les principes que nous avons tenu à rappeler. On peut consulter à ce sujet les arrêts des 13 novembre 1865, 9 novembre 1867, l'arrêt des chambres réunies du 27 février 1868 (13). On lira aussi avec intérêt les réquisitoires de M. l'avocat général DELEBECQUE, avant l'arrêt du 28 juin 1847 et celui de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE, avant l'arrêt du 1er août 1872 (14).

Deux jugements du tribunal de Bruxelles, en date du 25 avril 1874 et du 1er mars 1876 (15) ont décidé la question même du procès dans le sens que nous avons cru devoir adopter. La troisième chambre de cette cour, par un arrêt du 26 avril 1875 (16) a, il est vrai, réformé le premier de ces jugements ; mais nous estimons qu'une étude nouvelle de la question fera revenir la cour sur l'opinion consacrée à cette occasion par sa troisième chambre.

Ce précédent n'a pas été étranger aux développements que nous avons donnés à l'exposé de notre manière de voir. La question est, du reste, importante. Sa solution qui intéresse, comme l'espèce le prouve, l'application de la loi du 29 avril 1815 et de l'article 138 de la loi communale, peut aussi, dans certaines circonstances, influencer l'interprétation des articles 47 et 56 de la constitution et des dispositions de nos lois électorales. Elle offre également un grand intérêt lorsqu'il s'agit de définir la limite de la juridiction en matière d'impôt (17).

2. Nous allons examiner maintenant les autres griefs de l'appelant.

Le règlement du 13 octobre 1864, qui établit la taxe sur les trottoirs, ne serait pas obligatoire à défaut d'avoir été publié *in extenso* au *Moniteur*.

Le moyen n'est pas fondé.

La loi du 28 février 1845 est étrangère à la publication des règlements et ordonnances des autorités communales. C'est l'article 102 de la loi du 30 mars 1836 qui dispose sur cet objet. Les ordonnances et règlements de la commune ne doivent pas être insérés au *Moniteur* : ils sont publiés par proclamation et affiches.

Quant à l'arrêté royal d'autorisation, l'appelant ne conteste pas qu'il a été inséré en entier au *Moniteur*. Dès lors, il est inutile dans l'espèce, de rechercher si cet arrêté royal intéresse la généralité des citoyens, comme a dû le faire votre arrêt du 29 mai 1873 (18) pour justifier l'insertion par simple extrait d'un arrêté royal autorisant le prolongement d'une rue et approuvant une taxe communale.

Quant à votre arrêt du 22 juin 1870 (19), il est mal à propos invoqué par l'appelant. Dans cette espèce il s'agissait, non d'un règlement communal, mais d'un arrêté royal qui n'avait pas été inséré intégralement au *Moniteur*, alors qu'il intéressait la généralité des citoyens.

---

(9) V. notamment, lois du 17 brumaire an V (art. 1 et 14) ; du 22 brumaire an VI (art. 4) ; du 3 frimaire an VIII (art. 5) du 6 frimaire an VIII et l'arrêté du 16 thermidor an VIII.

(10) Rép., V° *Impôts directs*, n° 8.

(11) Ibid., V° *Impôts indirects*, n° 1.

(12) Voir aussi CORMENIN, *Questions de droit administratif*, t. II, pp. 23 à 40. — LAFERRIÈRE, *Commentaire théorique et pratique du droit public et administratif*, t. 2, pp. 175, 213, 225 et 280. — DUFOUR, ouvrage cité, t. 2, § 133 et 835.

(13) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1866, p. 598 ; 1867, p. 119 et 1868, p. 840.

(14) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1847, p. 857 et suiv. et PASICRISIE, 1872, p. 461.

(15) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1874, p. 621. — REVUE COMMUNALE, 1876, p. 149.

(16) PASICRISIE, 1875, p. 240.

(17) V. décret des 7-11 septembre 1790, titre XIV, art. 1 et 2. Loi du 22 juin 1865. — Art. 92 de la Constitution.

(18) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1873, p. 1153.

(19) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1870, p. 373.

Au surplus, nous ne faisons aucune difficulté d'admettre, conformément à l'arrêt du 29 mai 1873, qu'alors même que l'arrêté royal d'approbation de la taxe sur les trottoirs aurait été inséré au *Moniteur* par extrait seulement, il n'en résulterait aucune conséquence, cet arrêté n'intéressant pas la généralité des citoyens.

3. L'appelant plaide en troisième lieu que la taxe est illégale parce qu'elle est contraire au principe de l'égalité de tous devant l'impôt, et au principe de l'article 11 de la constitution et de l'article 545 du code civil, en vertu duquel nul ne peut être dépossédé de sa propriété que moyennant une juste et préalable indemnité.

La taxe, dit l'appelant, ne frappe que les riverains des rues ouvertes ou prolongées aux frais de la commune. Les autres propriétaires échappent à cette contribution.

Nous répondons : Le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt ne peut être lésé lorsque tous les contribuables qui sont placés dans les mêmes conditions sont, comme dans l'espèce, également frappés par l'impôt. S'il fallait entendre autrement le principe, il faudrait condamner tous les impôts spéciaux.

La taxe violera-t-elle le principe de l'article 11 de la constitution et de l'article 545 du code civil ?

Oui, dit l'appelant, le règlement du 13 octobre 1864 a pour but et pour effet de reprendre, à titre de contribution, ce que la commune a dû payer à l'exproprié à titre d'indemnité.

En fait, l'appelant est en assez mauvaise situation pour faire valoir le caractère peu équitable du règlement. La cour se rappelle que, dans la procédure d'expropriation, il a été tenu compte à Steens de la dépréciation dont l'application prévue de la taxe sur les trottoirs devait frapper la partie restante de son terrain. L'arrêt, il est vrai, a justement compensé cette dépréciation avec la plus value actuelle que les excédants empruntaient au fait même de l'ouverture de la rue nouvelle (20). Accueillir les plaintes de l'appelant et l'exonérer, si c'était possible, de la taxe serait, contrairement à l'arrêt d'expropriation et à l'équité, lui laisser sans compensation aucune la plus value immédiate que son terrain doit au travail d'utilité publique entrepris par la commune.

Nous n'avons pas l'intention de suivre l'appelant dans la critique générale qu'il a faite des taxes levées par la commune de Laeken et les autres communes de l'agglomération bruxelloise en vue de ne point faire peser sur la généralité des habitants certaines dépenses qui profitent surtout à quelques propriétaires. Il y aurait beaucoup à dire à ce sujet, mais ce n'est ni le lieu ni l'occasion.

Quant à la question de légalité, nous serons tout aussi bref. Il y a déjà plusieurs années que la jurisprudence s'est prononcée sur cette question. Le pouvoir illimité des communes, sous la condition de l'approbation de l'autorité administrative supérieure, de se taxer comme elles l'entendent, et l'incompétence du pouvoir judiciaire pour apprécier le caractère, l'opportunité, l'équité de taxes communales résultent de lois claires et précises et des principes mêmes de notre organisation politique.

En ce qui concerne spécialement la violation de l'article 11 de la constitution, nous ne saurions mieux faire que d'emprunter à un arrêt de la cour de cassation, rendu au rapport de M. le conseiller DE LONGÉ, la réponse qui doit être faite à l'argument :
« Deux choses essentiellement distinctes sont à considérer :
« l'indemnité dont le demandeur était créancier comme exproprié et l'imposition qu'il doit comme contribuable. Il est constaté que la commune défenderesse a payé au demandeur pour
« la cession du terrain qui a été incorporé dans la voie publique,
« les sommes qu'un jugement avait fixées. Le demandeur a donc
« obtenu l'indemnité à laquelle l'article 11 de la constitution lui
« donnait droit. D'autre part, l'imposition dont le recouvrement est poursuivi contre le demandeur est légalement due.
« Dès lors le moyen pris de la violation des articles 11 de la
« constitution et 545 du code civil et partant de l'article 107 de
« la constitution, est dénué de fondement (21). »

Toutes ces questions ont été tant de fois débattues, pour être chaque fois jugées de la même manière, qu'il nous semble inutile d'entrer dans des développements qui seraient des redites (22).

4. Le dernier moyen de l'appelant consiste à prétendre que la taxe lui est prématurément réclamée, parce que la rue de l'Allée-Verte n'existe pas encore, n'étant ni nivelée ni pavée.

Ce moyen n'est fondé ni en fait ni en droit. En fait, il résulte des documents produits par la commune que des travaux importants de terrassement, d'égouts et de pavage ont été faits dans la rue de l'Allée-Verte.

En droit, il n'est pas contesté que la rue a été régulièrement décrétée et du texte des règlements des 13 octobre 1864 et 6 octobre 1868, il résulte que le contribuable n'a pas le droit de surseoir au paiement des taxes jusqu'au moment où la rue sera complètement achevée. Pour établir ce dernier point, il suffit de rapprocher l'article 2 du premier de ces règlements de l'article 28 du second règlement. C'est au moment même où il obtient l'autorisation de se clôturer ou de bâtir que le contribuable doit la taxe sur les bâtisses et celle sur les trottoirs. Le règlement n'oblige pas la commune à faire l'avance de toutes les sommes qui doivent être consacrées à l'établissement de la rue et du trottoir. Il ne faut pas qu'elle ait achevé la rue et le trottoir avant de réclamer la taxe. Le règlement ne dit pas cela et ne pouvait le dire, car les taxes sont précisément levées pour mettre la commune à même de faire les travaux sans recourir à des augmentations de l'impôt ordinaire pesant sur la généralité.

Tels sont les moyens mis en conclusions par Steens.

Dans une note versée à son dossier, il invoque, comme un précédent qui ferait justice de l'exagération des prétentions de la commune de Laeken, un jugement rendu récemment en cause de la commune de Schaerbeek et qui aurait déclaré que la taxe des trottoirs n'est pas due quand le propriétaire riverain des rues nouvelles se borne à établir une clôture. L'appelant prétendrait-il que c'est la position faite aux riverains par les règlements de la commune de Laeken? Nous l'ignorons, car ce moyen n'a été ni mis en conclusion, ni plaidé, ni par suite rencontré par l'intimée. Nous n'avons donc pas à nous en occuper. Nous pouvons cependant dire que, si le moyen avait été produit, il n'aurait pas eu, à en juger au moins d'après les éléments qui nous sont fournis, chance sérieuse d'être accueilli. Ce qui tend à le démontrer, c'est le rapprochement du texte des règlements du 13 octobre 1864 et du 6 octobre 1868 avec l'article 4 du règlement général sur les trottoirs, les soutènements de l'appelant lui-même lors de l'instance en expropriation et surtout les décisions rendues dans cette instance par le tribunal et la cour.

En conséquence, nous estimons qu'il y a lieu de déclarer que le premier juge était compétent et, pour le surplus, de confirmer le jugement dont il est appel. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que l'ajournement a pour objet le paiement de la somme de 13,125 francs 35 centimes pour taxe de trottoirs et de bâtisse en vertu des règlements de la commune intimée du 1er octobre 1864 et du 6 octobre 1868, respectivement approuvés par arrêtés royaux du 30 janvier 1865 et du 23 novembre 1868 ;

« Attendu que de l'article 138 de la loi communale et des articles 1 et 7 de la loi du 29 avril 1819 combinés, il résulte que les impositions communales directes seules sont, quant au recouvrement, dans les attributions de l'autorité administrative, tandis que la rentrée des contributions communales *indirectes* peut être poursuivie par la voie de citation en justice ;

« Qu'il s'agit donc de rechercher si les taxes à recouvrer constituent une imposition directe ou indirecte ;

« Attendu que pour la solution de la question, il convient de s'attacher exclusivement au sens et à la portée de ces expressions dans le langage de la loi, sans se préoccuper des définitions et des discussions théoriques de la science économique ;

« Attendu que déjà le décret des 26-27 septembre 1789, relatif à la levée des impôts et contributions pour 1790, en parlant des impositions ordinaires et directes, ne considérait comme telles que celles qui sont enrôlées ;

« Attendu que, suivant les décrets de l'Assemblée constituante du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités et du 22 suivant sur la constitution des assemblées primaires, les citoyens actifs concouraient seuls à l'élection des membres du corps municipal et avaient seuls le droit de voter et de se réunir pour former dans les cantons des assemblées primaires ; que pour être citoyen actif il fallait, entre autres conditions, payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ;

---

(20) Bruxelles, 10 août 1870 (BELG. JUD., 1871, p. 1441.)
(21) Cass. belge, 11 décembre 1869 (BELG. JUD., 1870, p. 513).
(22) Cass. belge, 28 juillet 1842 (PASIC., 1842, p. 342) ; 5 mai 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 1386) ; 29 mai 1869 (IBID., 1869, p. 849) ; 3 octobre 1873 (IBID., 1873, p. 1341) ; Bruxelles, 8 février 1866 (IBID., 1866, p. 621) ; 10 juillet 1871 (IBID., 1871, p. 1329) ; 18 janvier 1875 (IBID., 1875, p. 116) ; Liége, 8 février 1871 (IBID., 1871, p. 353.)

« Attendu que pour ne laisser aucun doute sur ce qu'il faut entendre par ces mots : « contribution directe » la Constituante a pris soin de faire suivre son décret du 22 décembre d'une instruction ayant force de loi dans laquelle elle dit : « La contri- « bution directe s'entend de toute imposition foncière ou per- « sonnelle, c'est-à-dire assise directement sur les fonds de terre « ou assise directement sur les personnes, qui se lève par les « voies du cadastre ou des rôles de cotisation, et qui passe im- « médiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en « recevoir le produit. Les vingtièmes, la taille, la capitation et « l'imposition en rachat de corvée, telle qu'elle a lieu mainte- « nant, sont des contributions directes ; »

« Qu'il n'y a donc suivant cette instruction de contributions directes que celles qui réunissent trois conditions, à savoir : 1° Incidence sur les fonds de terre ou sur les personnes; 2° Versement direct et sans intermédiaire du contribuable au percepteur et 3° Périodicité ;

« Attendu que cette dernière condition est exigée aussi impérieusement que les deux autres; qu'elle ne peut être considérée comme accessoire ; que pour s'en convaincre il suffit de rapprocher la définition de l'instruction de la loi elle-même ; que cette loi ayant subordonné la qualité de citoyen actif au paiement d'un cens, il est de toute évidence qu'elle n'a pas entendu comprendre dans la supputation de ce cens des contributions qui ne se lèvent pas au moyen d'un rôle; on n'est citoyen actif, en effet, que pour autant que l'on soit présumé posséder un certain avoir; or, la périodicité de l'impôt et son enrôlement présentent seuls quelque garantie à cet égard ; tout corps électoral doit être aussi stable que possible ; admettre pour la formation du cens un impôt accidentel et passager, c'est aller à l'encontre de ce principe;

« Attendu que l'instruction prérappelée porte encore à la vérité : « Les contributions indirectes, au contraire, sont tous les « impôts assis sur la fabrication, la vente, le transport et l'in- « troduction de plusieurs objets de consommation et de com- « merce, impôts dont le produit, ordinairement avancé par le « fabricant, le marchand ou le voiturier est supporté et indirec- « tement payé par le consommateur ; »

« Mais qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette définition, parce qu'elle est évidemment incomplète et donnée seulement à titre d'exemple et parce qu'elle est sans importance au point de vue de la loi à laquelle l'instruction est annexée, pour la Constituante la seule chose à préciser nettement étant ce qu'il fallait entendre par contribution directe;

« Attendu que pour cette Assemblée tout ce qui ne rentrait pas dans la définition par elle donnée de la contribution directe, devait nécessairement constituer une contribution indirecte, ce qui fait dire fort justement à DALLOZ (V° *Impôt indirect*, n° 1): « On désigne sous ce nom (contributions indirectes) tous les « impôts autres que ceux connus sous la dénomination d'impôts « ou contributions directes: »

« Attendu que depuis 1789 en France on n'a rangé parmi les contributions directes que celles qui réunissent toutes les conditions de l'instruction susmentionnée, notamment celle de l'enrôlement (V. loi du 17 brumaire an V, article 1, 14; loi du 22 brumaire an VI, article 4; loi du 3 frimaire an VIII, article 5; loi du 6 même mois; arrêté du 16 thermidor an VIII, etc.); tandis que les droits de timbre et d'enregistrement créés par les décrets du 19 décembre 1790 et 12 décembre 1790-18 février 1791, quoique grevant directement ceux qui les paient et passant immédiatement du contribuable au percepteur, n'ont jamais été classés au nombre de ces impôts parce qu'ils ne sont perçus qu'à l'occasion d'un fait accidentel et passager ;

« Attendu que, en Belgique, depuis 1815, le paiement d'une certaine quotité d'impôt direct est imposé comme condition de l'électorat et en certain cas de l'éligibilité (V. art. 134 de la loi fondamentale du 24 août 1815; 47-56 de la constitution belge et 1, 2, 3 du code électoral) ;

« Attendu qu'ici, comme sous l'empire des décrets du 14 et du 22 décembre 1789, l'électorat et l'éligibilité n'étant octroyés qu'à raison d'une certaine présomption de fortune, la périodicité de l'impôt et son enrôlement constituent encore une des conditions essentielles de l'existence de l'impôt direct ;

« Attendu que les articles 19 et 20 du code électoral ne laissent aucun doute à cet égard ;

« Attendu que la loi du 12 juillet 1821, fixant les bases du système des impositions encore en vigueur range au nombre des impôts directs : *a*. La contribution foncière; *b*. la contribution personnelle ; *c*. le droit de patente, tous impôts enrôlés et périodiques et parmi les impôts indirects les droits d'enregistrement, timbre, greffe, hypothèque et le droit de succession, c'est-à-dire des impôts grevant directement les personnes ou les biens et passant immédiatement du contribuable au percepteur, mais à raison d'un fait accidentel et passager ;

« Attendu que le règlement général du 1er décembre 1851 sur le recouvrement et sur les poursuites en matière de contributions directes ne comprend également sous cette dénomination que des impositions enrôlées et périodiques, le foncier, le personnel, les patentes, les redevances sur les mines et le droit de débit en détail de boissons alcooliques ;

« Attendu que le jugement sur les réclamations et les contestations en matière d'impôts directs se confond avec la formation même des rôles, parce qu'il s'agit d'apprécier ces rôles dans leur ensemble et de maintenir l'égalité proportionnelle entre les contribuables cotisés ;

« Attendu que l'existence de ces rôles se présente donc comme un élément caractéristique des impôts directs au point de vue de la juridiction ;

« Attendu que la compétence exclusive de l'administration n'a plus de raison d'être lorsqu'il s'agit d'impositions indirectes, c'est-à-dire suivant le langage de la loi de perceptions accidentelles et passagères ;

« Attendu que les taxes dont il s'agit au procès n'étant perçues qu'à raison de faits accidentels et essentiellement passagers et n'étant ni enrôlées ni périodiques, il faut nécessairement les classer parmi les impositions indirectes, encore bien qu'elles frappent directement la personne et les biens de l'appelant et qu'elles passent immédiatement des mains de celui-ci en celles du percepteur chargé de les recevoir ;

« Attendu que de toutes les considérations ci-dessus il suit que le déclinatoire proposé devant la cour n'est pas fondé ;

« Au fond :

« Sur le moyen déduit de l'illégalité de la taxe sur les trottoirs à raison du défaut de publication au *Moniteur* du règlement qui l'institue :

« Attendu que ni la loi communale, ni aucune autre loi ne prescrivent, pour que les règlements et les ordonnances des conseils communaux deviennent obligatoires, que ces règlements et ces ordonnances soient insérés au *Moniteur ;*

« Attendu que l'article 102 de la loi du 30 mars 1836 détermine à leur égard un mode spécial de publication que l'appelant ne conteste pas avoir été suivi dans l'espèce ;

« Attendu que l'insertion au *Moniteur* n'est requise que pour les lois et les arrêtés royaux qui intéressent la généralité des citoyens (art. 2, 3 et 4 de la loi du 28 février 1845);

« Attendu que devant la cour l'appelant ne critique plus la publication telle qu'elle est faite au n° 34 du *Moniteur* de 1865, p. 549, de l'arrêté royal du 30 janvier 1865, approuvant le règlement du 1er octobre 1864 ;

« Au surplus, adoptant sur les autres moyens de l'appelant les motifs du jugement ;

« La Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN BERCHEM, déboutant l'appelant de ses fins et conclusions et sans s'arrêter au fait par lui posé qui est irrelevant et non pertinent, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux frais de cet appel... » (Du 22 février 1877. — Plaid. MMes HAHN c. COENAES.)

OBSERVATIONS. — Sur la question de savoir si les taxes sur les bâtisses ou les trottoirs peuvent, en matière d'expropriation, servir de base à une indemnité de dépréciation des parties restantes au profit de l'exproprié, Voir dans le sens de l'affirmative : Cass. belge, 19 janvier 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 259) ; Bruxelles, 9 mars 1866 (PASIC., 1868, p. 121); 10 mai et 7 décembre 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 1187 et 1868, p. 113); 21 février, 22 juin et 10 août 1870 (BELG. JUD., 1870, pp. 500, 859 et 1441); et dans le sens de la négative : Bruxelles, 3 avril 1867 et 21 février 1868 (BELG. JUD., 1867, p. 646 et PASIC., 1868, p. 124.)

Sur la nature et les caractères des taxes locales sur les trottoirs et les bâtisses, V. en outre des autorités citées au réquisitoire de M. l'avocat général VAN BERCHEM : Anvers, 3 juin 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 1542); Trib. Bruxelles, 18 juin 1873 (PASIC., 1873, III, 214.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — MINISTÈRE FORCÉ.

Le notaire qui n'est appelé qu'à donner la forme authentique à des conventions arrêtées d'avance entre les parties, n'a d'autre mission ni d'autre devoir que de soigner la validité de la forme.

Spécialement, le notaire qui, n'étant pas le mandataire habituel des parties, passe, dans ces conditions, un acte de prêt avec gage hypothécaire, n'est pas tenu de vérifier si ce gage est suffisant ou si les allégations de l'emprunteur sur la situation hypothécaire sont exactes.

(SIRON C. DHANIS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le 19 décembre 1873, le défendeur, en qualité de notaire, dressa un acte par lequel certain De Naeyer, négociant à Molenbeek-Saint-Jean, se reconnut débiteur envers le demandeur d'une somme de 10,000 francs, s'engagea à rembourser cette somme endéans l'année, avec les intérêts calculés à raison de 6 p. c. l'an, et donna hypothèque sur son quart indivis dans un immeuble situé à Bruxelles;

« Attendu que dans ledit acte l'emprunteur déclara, sous les peines du dol et du stellionat, la propriété donnée en gage libre de tous priviléges ou hypothèques, sauf une obligation de 20,000 francs, à charge de tous les propriétaires comme héritiers de leur père;

« Attendu que pour le motif qu'une autre hypothèque de 30,000 francs grevait le prédit immeuble et qu'il en est résulté une perte de 6,776 francs, le demandeur réclame le paiement de cette somme à charge du défendeur, qu'il soutient responsable de la perte;

« Attendu que le demandeur ne critique donc pas la validité de l'acte du 19 décembre 1873 quant à la forme; mais qu'il lui reproche d'avoir manqué d'efficacité au fond à cause de l'insuffisance du gage hypothécaire; que les parties n'ont pas discuté jusqu'ici la véritable valeur de ce gage, ni le montant effectif de la perte que son insuffisance peut avoir causée; qu'il s'agit seulement d'examiner si le défendeur est en faute pour n'avoir pas signalé l'existence de l'hypothèque de 30,000 francs ou pour n'avoir pas au moins appelé l'attention du demandeur sur l'importance de bien s'assurer de la situation hypothécaire;

« Attendu que la solution de cette question dépend de la nature du service que les parties ont demandé au notaire; que si elles ne se sont adressées à lui que pour faire donner la forme authentique à des conventions arrêtées d'avance entre elles, le ministère du notaire était forcé (article 3 de la loi du 25 ventôse an XI); que le défendeur n'avait, dans ce cas, d'autre mission, ni d'autre devoir que de soigner la validité de la forme;

« Attendu que le demandeur lui-même le comprend ainsi, puisqu'il s'efforce d'établir que le notaire avait mandat de soigner le placement de la somme empruntée;

« Attendu, quant à ce, que le demandeur ne produit aucune preuve écrite de la convention quelle qu'elle soit, qui aurait été faite avec le notaire; que celui-ci, dans un écrit du 28 juin signifié en réponse à la demande, tout comme lors de sa comparution devant le juge conciliateur, a donné sur ce qui s'est passé des explications claires, précises, catégoriques, dont le demandeur reconnaît implicitement la vérité, puisqu'il en argumente au profit de ses prétentions;

« Attendu qu'il faut donc considérer comme acquis au débat que le défendeur n'est point le notaire habituel du demandeur; que son ministère a été requis en toute hâte par deux négociants de Bruxelles présentés par un ancien négociant d'Anvers; que ceux-ci ont prévenu le défendeur qu'ils discutaient encore sur le chiffre de la somme à emprunter et que le demandeur ne s'est présenté avec eux que lorsque tout était convenu et arrêté; qu'il n'a demandé à l'officier ministériel aucun conseil sur le placement qu'il allait consentir;

« Attendu que de ces faits rapprochés des stipulations mêmes de l'acte, le demandeur conclut que l'affaire devait paraître suspecte et qu'il y avait, par cela seul, devoir moral dans le chef du notaire d'avertir les parties du danger que pouvait présenter un gage insuffisant;

« Attendu que ce devoir moral se comprendrait si le prêteur avait été un homme simple, étranger aux affaires; mais qu'à l'égard du demandeur, c'eût été témoigner une défiance non motivée; qu'il n'y a, en effet, rien d'étonnant à ce que, dans le commerce, on consente un prêt pour moins d'un an et au taux élevé de 6 p. c. d'intérêt; qu'il est moins étonnant encore que les parties apportent la plus grande hâte à faire authentiquer leurs conventions; qu'il se pouvait notamment que le demandeur n'eût d'autre but que d'assurer un gage quelconque à une créance chirographaire périclitante; qu'en fait, du reste, l'événement a prouvé que le demandeur, comme les autres, a caché au notaire le véritable caractère de l'affaire traitée;

« Attendu que, pour en avoir la conviction, il suffit de considérer qu'aux termes d'un certificat délivré par le receveur des actes d'huissier à Bruxelles, le jour de la passation de l'acte incriminé, 19 décembre 1873, Egide De Naeyer, emprunteur, souscrivit, au profit de Mertens qui l'accompagnait à Anvers, deux traites, ensemble de 10,000 fr., import de l'acte; qu'elles furent causées, valeur en marchandises et endossées au demandeur, en apparence prêteur hypothécaire, puis protestées faute de paiement le 21 mars suivant;

« Attendu que le demandeur, dans ses relations postérieures, donne lui-même à son acte la qualification de crédit ouvert; qu'il est donc certain qu'il a lui-même usé le 19 décembre 1873, à l'égard du notaire devant lequel il comparaissait, d'un système de réticence ou tout au moins de discrétion qui ne permettait pas de le traiter comme un prêteur vulgaire, que le notaire pouvait se croire moralement obligé d'instruire et de renseigner sur la portée des actes à souscrire;

« Attendu que le mandat spécial allégué n'est pas plus établi que le devoir moral; que, pour s'en assurer, il suffit de remarquer que ce n'est pas même le demandeur qui a fait choix du notaire; que, n'importe pour quelle raison, il s'est borné à se rendre chez celui que l'emprunteur venait de choisir; qu'il n'y avait donc pas de mandat du créancier possible antérieurement à la passation de l'acte;

« Attendu qu'il n'est aucunement justifié ni même clairement allégué qu'au moment de dresser l'acte le demandeur ait d'une manière quelconque recommandé ses intérêts au notaire; que l'élection de domicile faite en l'étude par toutes les parties est, en effet, une formalité banale qui ne prouve rien au cas actuel; et que si le notaire s'est trouvé chargé de requérir l'inscription et de lever ensuite un état hypothécaire, c'est là un mandat postérieur au contrat et qui pouvait être rempli par tout autre qu'un officier ministériel;

« Attendu que le demandeur ne critique pas la manière dont ce mandat a été rempli, mais soutient, sans le prouver, sans même alléguer des faits tendant à le prouver, que le défendeur avait en sa possession, avant la rédaction de l'acte, un état de la situation hypothécaire de l'immeuble;

« Attendu qu'on cherche en vain quel mobile eût pu porter le défendeur à dissimuler ce qu'il aurait su à cet égard et non-seulement dissimuler, mais mentir, puisqu'il énonce dans l'acte que sous les peines du dol et du stellionat, l'emprunteur assure qu'il n'existe qu'une seule inscription;

« Attendu qu'à tort le demandeur invoque la lettre du défendeur en date du 30 mars 1874; que sans doute cette lettre parle d'un état hypothécaire, mais que ses énonciations se rapportent parfaitement à celui que le notaire avait demandé après l'inscription; que cet état ayant été communiqué au débiteur pour le convaincre de la fausseté de ses déclarations, le notaire offre de le remplacer par un nouveau, qui ne peut être qu'un état postérieur à l'inscription de la créance du 19 décembre précédent;

« Attendu que si la conclusion à déduire des considérations qui précèdent avait besoin d'une confirmation, on pourrait la déduire de l'appréciation que, durant plus de deux ans, le demandeur a faite lui-même de la situation où il s'est placé; qu'en effet le dol du débiteur ayant été découvert dès le mois de février 1874, il n'est justifié, ni même fait état d'aucune protestation, réserve ni réclamation contre le notaire, défendeur, avant la demande de conciliation; qu'au contraire, même après la découverte du dol, et notamment le 24 et le 27 mars, le demandeur témoigna au défendeur des sentiments incompatibles avec la pensée qu'il aurait envisagé le notaire comme ayant le moins du monde participé à la fraude du débiteur; qu'à cette époque cependant et par cela même que les faits étaient tout récents, les impressions du demandeur auraient dû être d'autant plus vraies et plus vives;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 9 décembre 1876. — Plaid. MMes RAGHENO et VANSTRATUM.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 février 1877, la démission de M. Vandenbulcke, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 février 1877, M. Van Bastelaer, avocat à Charleroi, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dulait, appelé à d'autres fonctions.

Il lui est accordé dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869.

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 -
Hollande. }
France. 35 -

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE A LIVRER SUR UN MOIS DÉTERMINÉ. — PREMIÈRE EXPÉDITION RECONNUE INSUFFISANTE. DROIT DE REMPLACEMENT. — PREUVE D'UN USAGE COMMERCIAL. — MISE EN DEMEURE PAR TÉLÉGRAMME. — STIPULATION D'EXPÉDITION PAR BATEAU. — SUBSTITUTION DU CHEMIN DE FER A LA VOIE NAVIGABLE.

Dans les ventes de marchandises livrables sur un mois déterminé, lorsqu'une première livraison est offerte au courant du mois et est reconnue défectueuse, elle doit en principe général être considérée comme l'aliment définitif de la vente, et le vendeur ne peut être admis à en offrir une autre dans le courant du mois indiqué.

Mais s'il articule que dans le commerce spécial dont il s'agit, il existe un usage contraire, et que le remplacement est de droit pourvu qu'il s'effectue dans le mois fixé, il doit être admis à faire la preuve dudit usage.

En matière commerciale une mise en demeure peut résulter d'un simple télégramme.

Quand, dans un marché de sucre, il a été convenu que les sucres seraient expédiés par bateaux, cette stipulation est censée faite dans l'intérêt des vendeurs, qui se sont obligés à livrer franco au lieu de destination ; en conséquence il leur est loisible d'y substituer l'expédition par chemin de fer, si cette voie de transport leur permet d'arriver au temps fixé, ce qui eût été impossible en employant la navigation.

(LOSSEAU C. VANVOLXEM.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est reconnu par les parties qu'aux termes de la convention verbale avenue entre elles, les sucres vendus aux intimés par les appelants étaient livrables sur décembre ;

« Attendu que les appelants soutiennent que la manière dont l'époque de la livraison était fixée leur donnait le droit de remplacer par d'autres sucres, ceux arrivés à Anvers le 4 décembre et refusés par les intimés, pourvu toutefois que la livraison eût lieu pendant le mois indiqué dans la convention verbale ;

« Attendu que, en thèse générale et sauf usage contraire, les mots *sur décembre* doivent s'entendre en ce sens que les appelants pouvaient choisir, pendant le mois, la date qui leur convenait le mieux pour livrer la marchandise; mais qu'il faut admettre que la livraison faite à la date choisie par eux fixerait définitivement la position des parties et les droits réciproques qui pouvaient en résulter ;

« Attendu que décider le contraire, ce serait obliger l'acheteur à examiner successivement plusieurs expéditions et à demeurer dans l'incertitude, après un premier refus, sur le point de savoir si le vendeur accepterait la résolution du contrat ou remplacerait ultérieurement les marchandises refusées ; que ces conséquences nécessaires de la thèse des appelants doivent faire écarter l'interprétation qu'ils cherchent à faire prévaloir ;

« Mais attendu qu'ils offrent de prouver que l'usage est dans les livraisons de sucre à faire sur un mois déterminé, que si une offre est refusée à l'arrivée, le remplacement est de droit, pourvu qu'il s'effectue dans la période fixée ;

« Attendu qu'entre négociants les conventions doivent s'interpréter par les moyens commerciaux ; que le fait, tel qu'il est articulé, est donc concluant et pertinent, et qu'il y a lieu d'en admettre la preuve ;

« Attendu que les intimés allèguent sans fondement qu'ils n'ont pas été mis en demeure, et qu'en tous cas l'offre était tardive, puisque la gelée ayant interrompu la navigation, les sucres partis de Thuillies le 20 ou le 21 décembre, n'auraient pas pu être rendus sur bateaux à Anvers le 31 du même mois ;

« Attendu qu'il est constant que les intimés ont été mis en demeure par télégramme à la date du 20 décembre, et que pareille mise en demeure est suffisante entre commerçants ;

« Attendu, au surplus, qu'une mise en demeure n'était pas nécessaire aux termes de l'article 1146 du code civil ;

« Attendu d'autre part, que s'il avait été convenu que les sucres seraient expédiés par bateaux, il est évident que ce mode de transport avait été admis dans l'intérêt des vendeurs qui devaient livrer franco à Anvers ; qu'ils étaient donc libres de faire transporter les marchandises par toute autre voie qu'ils jugeraient convenable, et que partant l'offre de livrer, faite le 17 décembre, ne peut être considérée comme tardive ;

« Attendu que les intimés allèguent et offrent de prouver, sous les nos 1 et 2 de leurs conclusions d'appel, des usages commerciaux et des faits de faute qui justifieraient leur prétention ; qu'il y a donc lieu de les admettre à la preuve des deux premiers faits par eux cotés ;

« Par ces motifs, la Cour, avant de faire droit, admet les appelants à prouver par toutes voies de droit, même par témoins :

« 1° Que la clause de reconnaissance en fabrique est stipulée uniquement en faveur du vendeur; mais que la livraison et l'agréation définitive ne se font qu'au lieu d'arrivée ;

« 2° Que l'usage est, dans les livraisons de sucre à faire sur un mois déterminé, que si une offre est refusée à l'arrivée, le remplacement est de droit, pourvu qu'il s'effectue dans la période fixée ;

« Réserve aux intimés la preuve contraire ; les admet à prouver : 1° que dans les marchés de sucre, tel que celui dont s'agit (sucre livrable sur tel mois), lorsque la marchandise a été agréée en fabrique par l'acheteur et que, arrivée à destination, elle ne peut plus, par suite d'une faute imputable au vendeur, convenir à l'exécution du marché, l'usage général du commerce des sucres est de considérer la convention comme ayant reçu son exécution, bien que l'acheteur, par suite du vice de la marchandise qui lui est présentée, n'ait pu l'accepter ; 2° que ces avaries constatées aux sucres dont s'agit doivent être attribuées à la négligence apportée par les appelants au chargement desdits sucres.... » (Du 10 février 1877. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. NERINCKX.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — NAVIRE ÉTRANGER. MISE A LA CHAINE. — TITRE APPARENT. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. — PRESCRIPTION. — PROLONGATION DU PROCÈS — AUGMENTATION DE CAUTION.

Lorsqu'un navire étranger a été mis à la chaîne en Belgique à la requête d'un étranger et que mainlevée de cette saisie conservatoire est demandée devant la juridiction belge, le juge belge est compétent pour apprécier toutes les circonstances qui sont de

nature à influer sur le droit apparent qui sert de base à la saisie conservatoire.

C'est ainsi notamment qu'il peut examiner si l'action du saisissant n'est pas prescrite.

Il n'y a pas lieu à la prescription d'un mois des articles 435 *et* 436 *du code de commerce, lorsque, après un abordage en pleine mer, le capitaine auquel on oppose la prescription a agi aussitôt qu'il a matériellement pu le faire.*

Tout au moins cette question présente-t-elle des doutes assez sérieux pour que le juge ne puisse, sur son seul fondement, ordonner la mainlevée de la mise à la chaîne.

Lorsqu'il s'agit de la saisie conservatoire spéciale régie par l'article 417 *du code de commerce, il ne faut pas, comme en matière de saisie-arrêt, que la dette soit certaine et liquide, ou tout au moins d'une liquidation facile. Il suffit que le saisissant ait un titre apparent, sauf à lui imposer la garantie d'une caution.*

Le juge est appréciateur des circonstances qui constituent le titre apparent, notamment quand il s'agit de savoir qui est responsable d'un abordage.

Quand une caution a été fixée dans la prévision qu'un litige serait promptement vidé et que les débats se prolongent, la partie saisie a droit de réclamer une augmentation de la caution primitivement fixée.

(TUPMANN C. ANICI.)

ARRÊT. — « Quant à la fin de non-recevoir tirée des articles 435 et 436 du code de commerce :

« Attendu que le juge appelé à statuer, comme dans l'espèce, sur la demande en mainlevée d'une saisie conservatoire pratiquée en Belgique et basée sur des obligations dont le fondement est soumis à une juridiction étrangère, peut examiner les fins de non-recevoir élevées contre l'action du saisissant dans l'ordre d'apprécier, au point de vue de la mainlevée, quelle est l'influence de l'exception sur le droit apparent qui, dans le chef du saisissant, légitime cette saisie conservatoire;

« Attendu que, sous ce rapport, il est constant et non méconnu que l'abordage en question est survenu en pleine mer et qu'il a entraîné la perte totale du navire *le Racine* que commandait l'intimé; que de plus l'intimé prétend qu'il a agi quand il a pu, ayant dès son arrivée à Falmouth fait son rapport où il impute la collision à la faute du capitaine du brick anglais *le Lilion* et fait des réserves au nom des intimés contre ce navire; qu'il a notifié sa réclamation à l'appelant, capitaine du *Lilion*, aussitôt qu'il a pu le faire à l'arrivée de ce capitaine à Anvers; et qu'enfin il l'a assigné en justice en réparation de l'abordage avant qu'un mois fût écoulé depuis le sinistre;

« Attendu que dans l'état de la cause il peut naître un doute sérieux sur l'applicabilité de la déchéance qu'invoque l'appelant; que la fin de non-recevoir proposée ne peut dès lors être considérée comme péremptoire au point de vue de la demande en mainlevée; et qu'il convient de laisser l'appréciation de cette exception au tribunal étranger qui doit statuer définitivement sur le fond ainsi que sur les exceptions qui s'y rattachent;

« Quant au moyen tiré de ce que la créance dont se prévaut le saisissant ne serait pas certaine:

« Attendu que la saisie litigieuse pratiquée en vertu de l'ordonnance du 27 août dernier n'est pas la saine exécution des articles 557 et suivants du code de procédure civile, mais est la saisie conservatoire spéciale que l'article 417 du même code a établie comme mesure de précaution en matière commerciale pour des circonstances exceptionnelles, avec faculté d'obliger le saisissant à fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante;

« Attendu que c'est donc avec raison que le premier juge a reconnu qu'il suffit d'un titre apparent pour justifier la saisie en litige en vertu de l'article 417 du code de procédure civile:

« Attendu qu'en fait l'existence d'un semblable titre résulte suffisamment des considérations énoncées au jugement *à quo;*

« Quant à l'augmentation de la caution de 5,000 francs:

« Attendu que ce chiffre a été fixé et maintenu dans la prévision qu'une décision définitive au fond interviendrait dans un délai très-rapproché; que ce délai se prolongeant, il convient d'élever cette caution au chiffre déterminé ci-après;

« Par ces motifs et autres du premier juge, la Cour met à néant le jugement *à quo*, en ce qui concerne seulement la caution; émendant, fixe à 10,000 francs la caution dont est tenu l'intimé; dit en conséquence que celui-ci complétera sa caution jusqu'au chiffre précité dans les quarante-huit heures à partir du jour de la signification du présent arrêt; pour le surplus, déboute l'appelant de toutes conclusions contraires et confirme le jugement dont il est appel; condamne l'appelant aux trois quarts des dépens et l'intimé à l'autre quart... » (Du 21 décembre 1875. Plaid. MMes EDMOND PICARD et LOUIS LECLERCQ).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

DROIT ÉLECTORAL. — RÉCLAMATION. — EXPLOIT. — RECOMMANDATION A LA POSTE. — PRÉSENTATION. — DÉLAI. REMISE POSTÉRIEURE. — VALIDITÉ. — MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION. — DIFFÉRENCE DE DOMICILE. — PERMANENCE. RENOUVELLEMENT.

N'est pas tardive la réclamation électorale faite par voie d'huissier dont le double, recommandé à la poste, a été remis au greffe provincial après le délai légal, si ce double y avait été dûment présenté dans le délai. (1er arrêt.)

La mère veuve peut déléguer son cens à son fils domicilié dans une autre commune que sa mère. (2e arrêt.)

La délégation de la mère veuve subsiste jusqu'à révocation.

Cette délégation, faite à l'autorité communale, ne doit pas être renouvelée lorsque le fils change de domicile. (2e arrêt.)

(GHILAIN C. DECROLIÈRE.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt interlocutoire de cette cour en date du 28 décembre 1876;

« Vu l'enquête tenue en exécution de cet arrêt par le juge de paix du canton de Mons, le 15 janvier 1877;

« Ouï M. le conseiller HOLVOET en son rapport fait à l'audience publique du 25 janvier 1877, ainsi que Me HULIN en ses conclusions pour l'appelant;

« Attendu que des déclarations des six premiers témoins de l'enquête prérappelée il résulte que plusieurs lettres recommandées portant le timbre postal de départ d'Enghien, le 23 septembre, et le timbre d'arrivée à Mons, 23 et 24 septembre 1876, ont été présentées par le facteur des postes le 25 septembre au gouvernement provincial de Mons, pendant les heures réglementaires fixées pour l'ouverture des bureaux; mais que, par suite de l'absence de l'employé délégué pour en donner décharge, elles n'ont pu être remises à cette date;

« Attendu que le 7e et dernier témoin de l'enquête déclare qu'il a déposé à la poste d'Enghien, le 23 septembre 1876, trois lettres recommandées, contenant trois réclamations électorales adressées par Ghilain à la députation permanente; que le 2e témoin, le sieur Cappe, greffier provincial, déclare que des réclamations électorales venant d'Enghien ont été reçues au gouvernement provincial le 27 septembre et qu'il a tous motifs de croire que ce sont bien celles qui ont été présentées le 25 du même mois;

« Attendu que des dépositions de tous les témoins de l'enquête résulte la preuve que la réclamation électorale de Ghilain contre Decrolière a été présentée au gouvernement provincial dans le délai prescrit; et que si elle n'a été remise qu'après le délai, ce retard ne peut être imputé à l'appelant qui a pris toutes les mesures pour qu'elle fût remise avant l'expiration du délai prescrit;

« Attendu que dans la discussion de la loi du 5 mai 1869 à la Chambre des représentants (séances des 17 et 18 mars 1869) la question de savoir comment les délais doivent être supputés a été soulevée et a été résolue, sans contradiction, par le rapporteur, M. DELHOUNGNE, qui disait : « Il faut que la réclamation arrive dans le délai; il faut qu'elle parvienne ou soit remise à l'autorité qui doit en connaître dans le délai déterminé par la loi; »

« Attendu qu'il est prouvé à suffisance de droit que la réclamation de Ghilain contre Decrolière est parvenue au gouvernement provincial dans le délai prescrit; qu'il s'ensuit que la réclamation doit être admise en la forme;

« Par ces motifs, la Cour met à néant la décision dont appel; émendant déclare que la réclamation a été signifiée en temps utile, fixe l'audience du 1er février prochain pour statuer au fond...» (Du 25 janvier 1877. — Plaid. Me HULIN.)

La Cour a statué au fond en ces termes :

ARRÊT. — « Ouï M. le conseiller HOLVOET en son rapport supplémentaire fait à l'audience publique du 1er février 1877, ainsi que Me HULIN en ses conclusions complémentaires pour l'appelant;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que Decrolière habite depuis dix ans la ville d'Enghien où il exerce les fonctions de professeur au collége;

« Attendu qu'il résulte des documents produits que l'intimé a déclaré le 22 juillet 1876 la volonté d'établir sa résidence à Enghien, et qu'antérieurement au 1er août 1876, il est inscrit sur le registre de la population de cette ville; que le 3 août 1876, il a été rayé de la liste des électeurs de Marchienne-au-Pont, par

le motif qu'il a changé de domicile, et enfin qu'il n'a conservé dans cette dernière commune ni maison ni appartement;

« Attendu qu'il résulte des constatations qui précèdent que Decrolière a régulièrement opéré son transfert de domicile en se conformant aux prescriptions des art. 103 et 104 du code civil;

« Attendu que l'appelant dénie que la mère de l'intimé ait fait une délégation régulière à l'administration communale d'Enghien et prétend que celle qui a été faite antérieurement à l'autorité de Marchienne n'a plus aucune valeur;

« Attendu que la radiation de la liste des électeurs de Marchienne, opérée le 3 août 1876 et motivée sur le changement de domicile de l'intimé, démontre que celui-ci était électeur, et qu'il n'est pas méconnu qu'il figurait sur la liste des électeurs de Marchienne en vertu de la délégation du cens donnée par sa mère veuve; que la réalité de la délégation ne peut donc être contestée;

« Attendu que la délégation subsiste jusqu'à révocation; qu'elle ne devait dès lors pas être renouvelée devant l'autorité communale d'Enghien; qu'en effet aucune disposition de loi ne subordonne l'efficacité d'une délégation, à la condition que la mère soit domiciliée et fasse sa déclaration dans le lieu où son fils exerce son droit électoral;

« Par ces motifs, la Cour ordonne que Stanislas J.-B. Decrolière soit maintenu sur la liste des électeurs communaux et provinciaux de la ville d'Enghien; les frais à charge de l'Etat...» (Du 8 février 1877. — Plaid. Me Hulin.)

Observations. — *Sur la première question* : V. *suprà*, p. 181 et 324 et Brux., 23 novembre 1874 (Scheyven, t. II, p. 307). Un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 17 mars 1873, *ad finem* (Belg. Jud., XXXI, 449), décide également que la remise ou *la présentation* à domicile de la lettre ou pli recommandé doit être faite dans le délai légal.

Sur la deuxième question : la jurisprudence est désormais constante : cass. belge, 27 août 1869 et Bruxelles, 17 juillet 1869 (Belg. Jud., XXVII, 1162 et 949); Gand, 28 juillet 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 1023); Bruxelles, 3 août 1869, Gand, 30 janvier 1872 (Scheyven, I, 99, et II, 32); Delebecque, *Commentaire des lois électorales*, nos 196 et 215.

Contrà, Gand, 28 juillet 1869, cassé le 27 août suivant (Belg. Jud., XXVII, 1023 et 1162); députation permanente de la Flandre orientale, 13 juin et 8 août 1863 et 3 juillet 1869 (Belg. Jud., XXI, 933, 1244 et XXVII, p. 1024.)

Sur la troisième question : Jurisprudence constante; Bruxelles, 22 septembre 1869 (Scheyven, I, 96 et 136); 10 janvier 1870, et Gand, 9 mars 1870 (Scheyven, I, 46 et 66.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

DROITS CIVILS. — BELGE. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER. CODE CIVIL.

L'enfant né de parents belges domiciliés à l'étranger depuis la publication du code civil, est Belge.

Il importe peu que d'après la législation du lieu de la naissance cet enfant fût réputé indigène.

(THEUNS C JANSSENS ET KERSTENS.)

La députation permanente d'Anvers avait statué comme suit :

Arrêté. — « Attendu que l'intéressé est né à Cappellen le 4 décembre 1846 :

« Attendu que son père, Jean-François Theuns, est né à Putte, en Hollande, le 10 avril 1809, ceci étant prouvé par un extrait des registres paroissiaux pour les baptêmes, délivré par le bourgmestre de Putte et ayant donc force probante;

« Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par le bourgmestre de Putte, Hollande, ci-joint au dossier, qu'en l'an 1809, les époux Guillaume Theuns et Anne-M. Nuyts, père et mère de Jean-J. Theuns, étaient domiciliés en ladite commune de Putte;

« Attendu que d'après les règles du droit en vigueur à cette époque, étaient Hollandais ceux qui naissaient de parents domiciliés en Hollande;

« Attendu que la circonstance que Guillaume Theuns, grand-père de l'intéressé, est né à Stabroeck, est inopérante dans l'espèce;

« Attendu dès lors que Jean-François Theuns est né Hollandais et a transmis cette qualité à son fils et aurait dû, pour devenir Belge, remplir les formalités prescrites par l'art. 133 de la constitution belge, comme le dit l'arrêt de la cour de cassation belge, du 15 juillet 1836 et aussi celui de la même cour du 3 avril 1876;

« Attendu que l'intéressé n'a invoqué ni la loi du 22 septembre 1835, ni l'art. 9 du code civil, etc... »

Appel par Theuns.

Arrêt. — « Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 15 décembre 1876, notifié à Auguste Theuns le 24 janvier dernier, qui, accueillant la réclamation de Janssens et Kerstens, a ordonné la radiation de Theuns de la liste des électeurs généraux d'Anvers;

« Vu l'appel interjeté de cette décision par ledit Theuns, par exploit du 25 janvier 1877, reçu au greffe provincial le ....;

« Vu la conclusion prise pour l'appelant par Me Waxweiler, et celle prise pour les intimés par Me Van Raemdonck;

« Ouï en son rapport à l'audience publique du 28 février 1877, M. le conseiller Constant Casier;

« Attendu que l'aïeul de l'appelant, né à Stabroeck (province d'Anvers) était Belge de naissance; que son fils Jean-François Theuns était Belge comme lui, bien qu'il soit né dans la commune de Putte (Hollande) en 1809, et que rien ne tend à prouver que l'aïeul ou le père de l'appelant aient perdu la qualité de Belge;

« Attendu que les intimés objectent vainement que d'après la législation alors en vigueur à Putte, sont Néerlandais ceux qui y sont nés en 1809 de parents étrangers mais domiciliés dans cette commune; qu'ils ne citent aucune disposition légale qui justifie leur allégation; et qu'en vertu de l'art. 10 du code civil, alors en vigueur en Belgique, Jean-François Theuns, né en Hollande d'un père belge, était belge;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est pas même établi à suffisance de droit que les époux Theuns avaient réellement fixé leur domicile à Putte; que le certificat du bourgmestre de Putte invoqué par les intimés ne saurait suffire à lui seul pour établir ce fait;

» Que, dans l'ancien droit coutumier comme sous l'empire du code civil, le domicile ne s'acquérait que par l'habitation réelle dans un lieu avec l'intention d'y fixer son principal établissement;

« Par ces motifs, la Cour met la décision dont appel au néant; émendant, ordonne le maintien d'Auguste Theuns sur la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux d'Anvers; dépens à charge de l'Etat... » (Du 3 mars 1877. — Plaid. MMes Waxweiler c. Van Raemdonck.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

LISTES ÉLECTORALES. — CONTRIBUTIONS PERSONNELLES. PROPRIÉTAIRE INSCRIT POUR SON LOCATAIRE. — CENS.

La contribution personnelle profite au locataire pour la formation du cens, quoique le rôle des contributions porte le nom du propriétaire « pour son locataire N... » s'il est d'ailleurs constant que le locataire a loué la maison au trimestre et l'a occupée seul.

Il n'y a pas lieu en ce cas de rechercher par qui la contribution a été payée.

(MAILLARD C. VERHAEGHE.)

Verhaeghe réclame contre l'inscription de Maillard sur les listes électorales d'Ypres.

Il invoque à l'appui de sa demande en radiation, la jurisprudence de la cour de cassation, dans les arrêts recueillis Belgique Judiciaire, *suprà*, page 113.

La radiation est prononcée par l'arrêté suivant de la Députation permanente de la Flandre occidentale :

Arrêté. — « Vu la requête dûment notifiée parvenue au greffe du conseil provincial, le 23 septembre 1876, par laquelle le sieur Verhaeghe, Désiré, domicilié à Ypres, réclame contre l'inscription indue du nom du sieur Maillard, Joseph, sur les listes électorales, arrêtées pour 1877 en cette ville, se fondant sur ce que ce dernier n'a pas le droit de s'attribuer les contributions personnelles dont il se prévaut, celles-ci n'étant pas inscrites en son nom, et le défendeur n'ayant fait valoir contre cette omission aucune réclamation à l'autorité compétente;

« Vu toutes les pièces du dossier;

« Vu le code électoral du 18 mai 1872;

« Ouï M. SURMONT dans son exposé fait en séance publique de ce jour;

« Considérant qu'il est établi en fait que le sieur Maillard, Joseph, occupait pendant l'année 1875 et la majeure partie de 1876, une maison sise à Ypres, louée au trimestre et appartenant au sieur Tyberghien, Martin;

« Considérant qu'il appert des avertissements-extraits produits en cause, que le sieur Tyberghien est inscrit au rôle de la contribution personnelle des exercices 1875 et 1876, pour son locataire Maillard, Joseph, et ce à concurrence d'une somme de fr. 33-19 au profit de l'Etat, somme dûment acquittée pour l'année 1875;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 47 de la constitution et des art. 1, 2, 3 et 6 du code électoral, pour être électeur il faut être censitaire; que le cens consiste en une quotité d'impôt versée ou à verser au Trésor de l'Etat en contributions directes ou patentes et en vertu d'un titre fiscal légalement établi;

« Considérant que d'après l'art. 8 du code susvisé, l'intéressé qui, sans avoir été imposé au rôle des contributions, prétend néanmoins devoir le cens, est tenu dans le cours de l'année à laquelle l'impôt se rapporte, de réclamer conformément à la loi fiscale et si sa réclamation n'est pas admise, de verser, au cours de la même année, le cens qu'il prétend devoir;

« Considérant que le défendeur n'est pas nominativement inscrit au rôle de la contribution personnelle, et qu'il n'a pas réclamé devant la juridiction fiscale conformément à l'art. 8 précité; que dès lors il ne justifie pas de la condition du cens;

« ARRÊTE :

« La réclamation du sieur Verhaeghe, Désiré, est déclarée fondée; en conséquence, le nom du sieur Maillard, Joseph, sera rayé de la liste des électeurs communaux et provinciaux arrêtée pour 1877 à Ypres... » (Du 30 novembre 1876.)

Appel a été interjeté par Maillard et la Cour a réformé.

ARRÊT. — « Attendu qu'il appert des extraits produits, que l'inscription du contribuable au rôle de la contribution personnelle, pour la maison sise à Ypres, Vieux-Marché-au-Bois, n° 15, a été effectuée comme suit, en 1875 et en 1876 : « *Tyberghien, Martin, pour son locataire Maillard, Joseph* ; »

« Attendu qu'il résulte des termes : « Pour son locataire Maillard, Joseph, » qu'ils aient été ajoutés par le déclarant spontanément ou par le fisc, que c'est le locataire seul qui a été inscrit;

« Attendu qu'outre cette mention significative il est constant que l'appelant a loué au trimestre et occupé seul, tant en 1875 qu'en 1876, la maison dont il s'agit et que, partant, le fisc n'a pu envisager que lui seul, aussi, comme débiteur de la contribution (art. 6 de la loi du 26 juin 1822);

« Attendu que si un doute pouvait exister quant à la portée des termes précités, ces dernières considérations compléteraient la preuve, (autorisée au surplus par toutes voies de droit en vertu de l'art. 7 du code électoral, interprété même restrictivement), à savoir que l'appelant seul a été inscrit au rôle et que la tentative du propriétaire de s'y faire inscrire exclusivement, si elle a existé, a échoué en ce sens qu'il n'a été reçu déclarant que comme mandataire ou *negotiorum gestor* de l'appelant;

« Attendu que ladite contribution personnelle s'élève à fr. 33-19 au profit de l'Etat, qu'elle a été payée, notamment pour 1875, et qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper par qui elle a été versée au Trésor public, puisqu'en supposant même gratuitement qu'elle l'aurait été par le propriétaire, ce n'aurait pu être qu'à la décharge de son locataire, ce que la loi n'interdit pas;

« Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que l'appelant seul est fondé à se prévaloir de la susdite contribution, supérieure au cens requis pour être électeur provincial et communal, et que partant, c'est à tort que le premier juge a ordonné la radiation des listes de cet électeur pour l'exercice 1877-1878;

« Par ces motifs, ouï à l'audience publique du 18 janvier dernier le rapport de M. le conseiller DE MEREN, ensemble les conclusions et observations de Me FRAEYS, pour l'appelant, la Cour met à néant l'arrêté de la députation permanente dont est appel; et émendant, rejette comme non fondée la réclamation de l'intimé contre l'inscription de l'appelant sur les listes électorales de la ville d'Ypres; en conséquence, dit pour droit que cette inscription produira ses pleins et entiers effets; condamne enfin l'intimé aux dépens... » (Du 15 février 1877. — Plaid. Me FRAEYS.)

L'intimé s'est pourvu en cassation.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er président.

FAUX INCIDENT CIVIL. — PARTIE SOMMÉE. — COPIE DE SA DÉCLARATION. — SIGNATURE. — QUALITÉS DU JUGEMENT. — APPEL.

La partie sommée de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce arguée de faux, n'est pas tenue de mettre sa signature sur la copie de sa déclaration qu'elle signifie à l'autre partie; l'original de cette déclaration doit seul être signé d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique.

L'ordonnance rendue par le président du tribunal sur l'opposition aux qualités d'un jugement, n'est pas susceptible d'appel; néanmoins, sur l'appel qu'elles forment contre le jugement du fond, les parties peuvent faire rectifier les énonciations inexactes des qualités.

(VEREECKEN C. GUISSET ET SON ÉPOUSE.)

ARRÊT. — « Attendu que les termes de l'article 216 du code de procédure civile démontrent que l'appelant ajoute à la loi et exige une formalité qui n'est pas prescrite par elle; qu'il est certain que cet article, en obligeant la partie sommée de signifier sa déclaration signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, ne l'oblige pas, en outre, au cas où elle a signé elle-même sa déclaration, de mettre une seconde fois sa signature sur la signification ou la copie; et qu'au cas où sa déclaration a été signée par un porteur d'une procuration spéciale et authentique, il n'est pas prescrit non plus à celui-ci d'apposer sa signature sur la copie signifiée à l'autre partie; qu'il est seulement nécessaire de joindre à cette copie une copie de la procuration;

« Attendu que l'ordonnance du mois de juillet 1737, dans laquelle les auteurs du code de procédure civile ont puisé les dispositions sur le faux incident civil, n'exigeait pas la signature du défendeur ou de son fondé de pouvoir spécial sur la copie de la déclaration signifiée à l'autre partie; qu'il est certain que le code de procédure n'a pas changé, sur ce point, l'ordonnance de 1737, ainsi que cela résulte du rapport fait au Corps législatif, dans la séance du 14 avril 1806 par le tribun Périn; que l'on n'y découvre aucune intention de modifier cette ordonnance et d'exiger, sur la copie signifiée de la déclaration, la signature de la partie ou de son fondé de pouvoir; que cette signature n'est requise que sur la déclaration même dont l'avoué reste dépositaire :

« Adoptant, au surplus, aucuns des motifs du premier juge;

« Quant aux qualités du jugement *à quo* :

« Attendu qu'il est établi que ces qualités ont été réglées par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de Gand, en date du 2 février 1876; qu'il n'y a pas eu d'appel de cette ordonnance et que, du reste, il n'en échet aucun;

« Attendu, en outre, que cette ordonnance n'a infligé aucun grief à l'appelant; qu'il est constant qu'elle a été rendue conformément à l'article 142 du code de procédure civile;

« Attendu que les conclusions des défendeurs à l'incident insérées dans les qualités n'étaient que le résumé des moyens plaidés; que ces conclusions ont été déposées et remises au greffier à l'audience du 20 décembre 1875, de même que les conclusions prises à la même audience par la partie Hebbelynck insérées dans l'écrit de qualités soumis par celle-ci et qualifiées, dans ses conclusions d'appel, de *conclusions déposées à l'audience du 20 décembre* 1875, bien qu'elles n'aient pas été insérées à la feuille d'audience;

« Attendu que les qualités renferment, dans l'espèce, tout ce qui est prescrit par l'art. 142 du code de procédure civile;

« Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que l'appel interjeté par la partie Hebbelynck n'est ni recevable ni fondé;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DE PAEPE, met l'appel à néant; déclare l'appelant ni recevable ni fondé en ses conclusions; confirme le jugement dont appel; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'appelant aux dépens.... » (Du 27 avril 1876. — Plaid. MMes VAN CLEEMPUTTE C. A. CLAEYS.)

Vereecken ayant demandé le bénéfice du *pro Deo* pour se pourvoir en cassation contre cet arrêt, la cour de cassation a, par un arrêt du 20 juillet 1876, rejeté sa demande, comme étant évidemment mal fondée.

OBSERVATIONS. — L'obligation de signer la déclaration qu'on entend ou non se servir de la pièce arguée de faux,

remonte à l'ordonnance du mois de juillet 1737, sur le faux, qui fut l'œuvre du chancelier D'AGUESSEAU. C'est dans cette ordonnance que les auteurs du code de procédure civile, ont puisé les dispositions sur le faux incident civil.

Les commentateurs de cette ordonnance disent que ce qu'elle ajoute à celle de 1670, « c'est la stabilité de la « forme qu'elle a donnée à cette déclaration. » Mais ils ne s'avisent point d'exiger pour cette stabilité que la copie signifiée de la déclaration, soit signée elle-même par la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

SALLÉ, dans l'*Esprit des ordonnances de Louis XV*, dit que l'ordonnance veut que la déclaration « soit signée par « la partie ou qu'elle le soit par un fondé de procuration « spéciale; et pour justifier du pouvoir et de la mission « de ce fondé de pouvoir, qu'on donne copie au demandeur de cette procuration spéciale, en même temps que « de la déclaration. »

SERPILLON, dans son *Code du faux*, se borne également à dire « qu'il faut donner copie au demandeur de cette « procuration, en même temps que de la déclaration. » (p. 169.)

Et dans la *collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, donnée par DENISART, procureur au Châtelet, on lit au mot *faux incident* : « La « déclaration faite par le défendeur doit être signée de lui « ou du porteur de sa procuration spéciale. Elle doit être « signifiée au procureur du demandeur, ensemble la pro« curation, si le défendeur n'a pas signé lui-même ladite « déclaration. » (Tome VIII, p. 482.)

L'ordonnance de 1737 n'exigeait donc pas la signature du défendeur ou de son fondé de pouvoir spécial sur la copie de la déclaration signifiée à l'autre partie. (Voir encore POTHIER, *Traité de la procédure civile*, dans ses œuvres, édition Dupin. Paris 1824, tome IX, pages 341-342.)

Le code de procédure civile n'a pas changé sur ce point l'ordonnance de 1737.

Dans le rapport qu'il a fait au Corps législatif, dans la séance du 14 avril 1806, le tribun PÉRIN s'exprime en ces termes : « Mais suffit-il d'avoir produit une pièce insimulée « de faux pour être exposé à la rigueur de cette procédure? « Non; la loi tend une main secourable à celui qui vou« drait profiter d'un faux; elle veut qu'il soit averti du dan« ger, et l'instruction ne commence qu'après avoir répondu « affirmativement à une sommation de déclarer s'il entend « se servir de la pièce. Cette réponse devient pour lui un « lien judiciaire; elle excède les bornes d'un pouvoir gé« néral : il faut qu'elle soit signée de la partie ou d'un « fondé de pouvoir spécial... » (LOCRÉ, *Législation civile*, Brux., 1837, tome IX, p. 288.)

Ainsi nulle intention de modifier l'ordonnance de 1737, d'exiger sur la copie signifiée de la déclaration la signature de la partie ou de son fondé de pouvoir. Cette signature n'est requise que sur la déclaration même, dont l'avoué reste dépositaire.

P. D. P.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉPARATION CIVILE. — POURSUITE CORRECTIONNELLE. — ACTION CIVILE. — NON-RECEVABILITÉ. COMPÉTENCE.

Est tardive et par suite non recevable l'action portée devant le tribunal civil à l'effet d'obtenir la réparation civile du dommage souffert par la poursuite directe du chef de prétendu vol, qui a été portée devant le tribunal correctionnel et suivie d'acquittement. C'est le juge saisi de la poursuite correctionnelle qui avait compétence exclusive pour statuer sur pareille demande.

(W... ET J..... C. B.....)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à réparation civile du dommage qu'ils soutiennent avoir souffert par la poursuite directe du chef de prétendu vol que le défendeur a portée contre eux devant le tribunal correctionnel et dont ils ont été renvoyés;

« Attendu que le défendeur oppose une fin de non-recevoir tirée des articles 1036 du code de procédure civile, 452 du code pénal et 191 du code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il n'est pas contestable que le dommage allégué doit résulter de l'action même telle qu'elle a été intentée et de l'articulation des faits allégués dans l'assignation, c'est-à-dire dans un écrit relatif à la cause;

« Attendu que déjà l'article 377 du code pénal de 1810 donnait en ce cas au juge saisi de la demande, compétence spéciale pour connaître et de la répression des infractions commises dans les écrits et des dommages-intérêts auxquels ces infractions pouvaient donner lieu;

« Attendu que l'article 191 du code d'instruction criminelle encore en vigueur fait, du principe général admis par l'art. 377 précité, une application spéciale aux actions témérairement portées devant la juridiction correctionnelle;

« Attendu que l'on discutait, il est vrai, sous l'empire du code pénal de 1810, la question de savoir si l'article 377 ne se bornait pas à créer une compétence purement facultative et qui n'empêchait point la partie de porter sa prétention devant le juge ordinaire et par action principale;

« Attendu qu'en France le doute a été tranché par l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, dans le sens de la compétence exclusive du juge saisi de la cause dans laquelle des allégations diffamatoires relatives à la cause viennent à se produire;

« Attendu qu'une disposition du même genre proposée par le gouvernement dans le code pénal qui nous régit, d'abord écartée par la commission parlementaire chargée de l'examen du projet, a été reproduite par motion de M. GUILLERY et finalement adoptée, avec l'intention arrêtée de couper court à toute action nouvelle qui mettrait en question les faits ou les imputations, dont a déjà connu le juge devant lequel ils ont d'abord été produits;

« Attendu qu'aux termes du paragraphe final de la disposition adoptée et qui est devenue l'article 452 du code pénal, les imputations faites devant les tribunaux ne pourront donner lieu, soit à une action publique, soit à une action civile distincte, que si ces imputations sont étrangères à la cause dans laquelle elles se produisent ou aux parties alors en procès;

« Attendu que l'imputation dont se plaignent les demandeurs ne rentre évidemment point dans cette catégorie, puisqu'elle a formé la base de l'action civile qui leur a été intentée devant la chambre correctionnelle; que, sans recommencer le procès tranché par cette chambre, il est impossible d'apprécier à quel point les allégations du défendeur peuvent avoir été justifiées par certaines apparences ou complètement téméraires, ou même inspirées par la mauvaise foi;

« Attendu que c'est le renouvellement de ces débats irritants que le législateur a voulu prévenir; que si pénible qu'il puisse être pour les demandeurs de n'avoir pas une réparation complète du préjudice qui peut leur avoir été causé, il est certain que, sous la législation actuelle, la réparation même civile doit être demandée devant le juge indiqué par l'article 191 du code d'instruction criminelle; que dès lors l'action telle qu'elle est intentée est tardive et par suite non recevable;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, déboute les demandeurs et les condamne aux dépens... » (Du 7 avril 1876.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

PEINE. — CONFISCATION. — ARME PROHIBÉE.

Le fait d'avoir un pistolet de poche en son domicile ne tombe pas sous l'application de l'article 317 du code pénal.

Il n'y a pas lieu à prononcer la confiscation d'une arme prohibée trouvée en la possession d'un individu qui n'en était point porteur.

(LE PROCUREUR DU ROI A LOUVAIN C. VAN GODTSENHOVEN.)

Un voisin du prévenu, qui vivait en mésintelligence avec lui, l'avait dénoncé du chef de menaces avec armes. La police qui s'était rendue à cette occasion au domicile

du prévenu, y saisit un pistolet-revolver de poche, et le ministère public poursuivit du chef de port d'arme prohibée. Il requit de plus la confiscation, même en cas d'acquittement.

Van Godtsenhoven fut, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Louvain, renvoyé devant le tribunal de simple police de ladite ville, sous la prévention d'avoir été porteur d'une arme prohibée en octobre 1876, à Kessel-Loo.

L'inculpé fut acquitté par le motif qu'il n'avait pas été *porteur* de l'arme dont il s'agit, le fait constaté consistant uniquement en ce que l'arme s'était trouvée dans sa demeure.

Le ministère public ayant interjeté appel de cette décision, le tribunal correctionnel de Louvain confirma le jugement dont appel, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la confiscation de l'arme et en ordonna la restitution.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu ait été porteur d'un revolver hors de son domicile, et que la loi ne défend pas de posséder chez soi une pareille arme ; que les articles 316 et 317 du code pénal se bornent à défendre de fabriquer, débiter, exposer en vente, distribuer ou porter des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique ;

« Attendu que l'article 318 du code pénal n'ordonne la confiscation des armes prohibées que dans les cas prévus par les deux articles précédents, et que le prévenu ne se trouve dans aucun de ces cas ; qu'aucune autre loi ne permet de confisquer les armes prohibées par mesure d'ordre public ;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, le Tribunal confirmant le jugement *à quo*, acquitte... » (Du 20 décembre 1876. Plaid. Me PEEMANS père.)

M. le procureur du roi à Louvain se pourvut en cassation contre ce jugement; son pourvoi était fondé sur ce que, nonobstant l'acquittement du prévenu, il y avait lieu de prononcer la confiscation de l'arme prohibée.

ARRÊT. — « Considérant qu'aux termes des art. 317 et 318 combinés du code pénal, le porteur d'une arme prohibée est puni de la confiscation de l'arme, outre l'amende ; que c'est là un cas d'application de l'art. 42 dudit code ;

« Considérant que la loi ne punit pas le fait de posséder en son domicile une arme de la nature de celles dont le port est prohibé ;

« Que partant, l'arme restée au domicile de celui qui la possède, n'ayant été l'objet d'aucune infraction, il n'y a pas lieu de prononcer la peine de la confiscation ;

« Considérant qu'aucun texte de loi n'autorise en ce cas le juge à confisquer l'arme par mesure de sûreté publique et nonobstant l'acquittement du prévenu ;

« Qu'il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant de prononcer la confiscation de l'arme, dont le port n'a pas été établi à charge du défendeur, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune disposition légale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 12 février 1877.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, *conf.* : Liége, 14 novembre 1861 (CLOES et BONJEAN, t. X, p. 948).

Le procureur du roi citait, entre autres, à l'appui de son pourvoi : HAUS, *Principes du droit pénal*, nos 744, 745, nouvelle édition, t. II, p. 70. — NYPELS, *Code pénal belge*, t. I, pp. 68 et 72. — Toulouse, 16 novembre 1849 (DALL., pér., 51-2-46) ; Bourges, 12 mars 1849 ; Amiens, 17 avril 1858.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Cartuyvels.

VOL. — ESCALADE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — EXCUSE. CUMUL. — CHAMBRE DU CONSEIL.

Cueillir et manger sur le lieu même des fruits appartenant à autrui, constitue le crime prévu par l'article 467 du code pénal, si le fait a été commis à l'aide d'escalade.

L'inculpé, âgé de moins de seize ans, accusé d'un crime punissable de réclusion, ne peut, malgré les circonstances atténuantes, être renvoyé en simple police.

(DANDIN.)

RÉQUISITOIRE. — « Vu l'ordonnance rendue, le 3 août courant, par la chambre du conseil du tribunal de Dinant, renvoyant Henri Dandin, âgé de onze ans, devant le tribunal de police de Couvin, tant du chef d'avoir, à Couvin, le 8 juillet dernier, soustrait frauduleusement, à l'aide d'escalade, des fruits appartenant à autrui, que du chef d'avoir, au même lieu, le même jour, outragé par paroles le garde champêtre Cantillon dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; ordonnance motivée sur ce qu'il existe en faveur de l'inculpé, non-seulement une cause d'excuse légale tirée de son jeune âge, mais aussi des circonstances atténuantes résultant du peu de valeur des fruits soustraits ;

« Vu l'opposition formée le même jour par M. LEMAIRE, substitut du procureur du roi près ce tribunal ;

« Attendu que le fait de cueillir et manger sur le lieu même des fruits appartenant à autrui ne constitue une simple contravention, que quand il n'est accompagné d'aucune autre circonstance prévue par les lois ; que, sous l'empire du code pénal belge aussi bien que sous le code de 1810, la circonstance aggravante d'escalade imprime à ce fait le caractère d'un crime passible de peines dont l'application n'appartient qu'aux cours d'assises ;

« Attendu, il est vrai, que les chambres d'instruction peuvent, en vertu des articles 2 et 6 de la loi du 4 octobre 1867, renvoyer devant le tribunal correctionnel l'inculpé d'un fait qualifié crime par la loi, dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle à raison, soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes ; mais qu'aucune disposition de cette loi ne les autorise à renvoyer directement l'inculpé d'un crime devant le tribunal de police, en invoquant à la fois l'excuse et les circonstances atténuantes ;

« Qu'il n'appartient, en conséquence, qu'au tribunal correctionnel, saisi par l'admission soit de l'excuse, soit des circonstances atténuantes, d'en appliquer cumulativement le bénéfice à l'inculpé et de faire ainsi descendre la peine au taux des peines de police ;

« Par ces motifs, le procureur général près la cour d'appel de Liége requiert qu'il plaise à la cour, chambre des mises en accusation, déclarer l'opposition recevable et fondée ; et réformant l'ordonnance prémentionnée, renvoyer le prévenu Henri Dandin et son père comme civilement responsable, devant le tribunal correctionnel de Dinant des deux chefs ci-dessus libellés.

« Liége, le 11 août 1876.

« *L'avocat général*,
« DETROZ. »

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs du réquisitoire ci-dessus, déclare l'opposition recevable et fondée : et réformant l'ordonnance prémentionnée, renvoie... » (Du 11 août 1876.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

OPPOSITION PAR VOIES DE FAIT AUX TRAVAUX PUBLICS.

Constitue le délit prévu par l'art. 289 du code pénal le fait de combler un fossé creusé, en vertu des ordres du fonctionnaire compétent, en travers d'un chemin vicinal, pour empêcher la circulation sur un pont pendant des travaux de réparation.

(MARQUET.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que l'inspecteur provincial des chemins vicinaux du Luxembourg, agissant dans la limite de ses attributions, avait interdit le passage avec voitures sur un pont menaçant ruine qui fait partie d'un chemin vicinal de la commune de Hargimont à Jemeppe ; qu'en exécution des ordres de ce fonctionnaire, le garde champêtre, cantonnier de Jemeppe, avait creusé un fossé au travers du chemin et au devant dudit pont, à l'effet d'empêcher la circulation sur celui-ci pendant le cours des travaux de réparation nécessaires ;

« Attendu que le 17 novembre 1875, le prévenu, sans autorisation et malgré la défense du cantonnier, s'est permis de remplir ce fossé en y déversant un tombereau de pierres, soutenant qu'il n'y avait aucun danger à ce qu'il passât sur ce pont, qu'il a rendu ainsi accessible aux voitures ;

« Attendu que le fait du prévenu a donc été posé dans le but exclusif de maintenir ou de rétablir sur le pont de Jemeppe la

circulation que le fonctionnaire compétent y avait fait provisoirement supprimer dans un intérêt de sécurité publique; qu'il constitue, par conséquent, une rébellion indirecte à l'exécution des ordres de l'autorité;

« Attendu que les premiers juges ont avec raison déclaré que ce fait ne tombe pas sous l'application de l'art. 545 du code pénal, lequel n'envisage le comblement des fossés que comme destruction de clôtures ou suppression de limites entre héritages; mais que c'est à tort qu'ils l'ont considéré comme échappant à toute disposition répressive; qu'en effet, il rentre clairement dans les termes des art. 289 et 291 du même code, qui punissent d'emprisonnement et d'amende quiconque se sera opposé, par voies de fait, à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent; que l'expression *voies de fait*, suivant l'exposé des motifs de l'art. 289, comprend tous actes matériels qui tendent à empêcher ou à interrompre les travaux, soit définitifs, soit même simplement préparatoires, par exemple les actes de destruction complète ou partielle des travaux eux-mêmes ou des matériaux destinés à leur confection (NYPELS, *Législ. crim.*, t. II, p. 529, nos 22, 23; Liége, 2 août 1866, et cass. belge, 29 octobre 1866, BELG. JUD., 1866, p. 1274 et 1867, p. 1578 IBID., 1873, p. 1147);

« Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont est appel, dit que le prévenu s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 289 du code pénal; le condamne, de ce chef, à une amende de 26 francs... » (Du 29 juillet 1876.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Hosmans, vice-président.

CHASSE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — CITATION. RÉQUISITOIRE. — ERREUR. — DATE.

L'erreur de date commise par le ministère public dans le réquisitoire aux fins de citer le prévenu empêche l'interruption de la prescription.

En conséquence la prescription d'un délit de chasse commis le 13 décembre est acquise si le réquisitoire du ministère public, en date du 10 janvier, place par erreur le fait délictueux au 31 décembre, et que la citation n'est donnée que le 15 janvier.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. C...)

Le 13 décembre, procès-verbal du chef d'avoir chassé ce jour-là sur le terrain d'autrui sans autorisation du propriétaire ou de ses ayants-droit. Le rédacteur du procès-verbal constate qu'il a averti C... de sa mise en contravention.

Le 10 janvier, réquisitoire du ministère public aux fins de faire citer C... comme prévenu de chasse sur le terrain d'autrui... le 31 décembre.

Le 15 janvier, citation dans les mêmes termes.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que le 13 décembre 1876, C... a été trouvé chassant, à Tirlemont, sur une terre propriété de M. Vinkenbosch et dont le droit de chasse appartient à Michiels et consorts; que le ministère public a requis, le 10 janvier 1877, de le citer à comparaître comme « prévenu du « chef de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du « propriétaire ou de son ayant-droit, à Tirlemont, le 31 dé« cembre 1876, » et qu'il a été cité dans les mêmes termes le 15 janvier 1877;

« Qu'en cet état de faits, le réquisitoire erroné du ministère public n'a pu interrompre la prescription du délit de chasse commis le 13 décembre 1876, et que partant celle-ci était accomplie lors de la citation donnée au prévenu;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action du ministère public non recevable... » (Du 7 février 1877).

OBSERVATIONS. — Ce jugement décide implicitement que l'erreur de date dans l'énoncé du fait de la prévention n'annule pas la citation donnée au prévenu. Cette solution est conforme à la doctrine et à la jurisprudence. V. FAUSTIN HÉLIE, n° 4116 et 3, et autorités y citées; DALLOZ, V° *Exploit*, n° 731; DUTRUC, *Journal du ministère public*, t. 7, p. 95 et arrêt de Gand du 18 janvier 1864 (BELG. JUD., 1864, p. 457.)

VARIÉTÉS.

Rémunération sollicitée pour la publication du troisième livre des *Placcarts de Flandre*, par le conseiller J. STALINS.

1685.

La commission instituée pour la publication des anciennes lois et ordonnances publie un *Bulletin* des procès-verbaux de ses séances, dans lequel elle a inséré divers documents inédits relatifs à nos anciennes collections d'ordonnances ou de Placcarts et de coutumes.

Le dernier cahier de ces procès-verbaux contient quelques pièces curieuses au sujet d'une demande d'indemnité faite par le conseiller Jacques Stalins, pour le temps et le travail que lui avait coûté la compilation du troisième livre des *Placcarts de Flandre* (*Cent heures en moyenne par an, pendant six ans et demi, à trente sols par heure,* d'après l'affirmation du réclamant dans une de ces pièces.) Nous reproduisons ci-dessous deux de ces documents, qui indiquent sur quelles considérations se fondait la demande, et les objections qu'y opposait le Conseil de Flandre. — Nous ignorons la solution du débat.

Voici d'abord la requête de J. Stalins, qui avait été membre du Conseil de Flandre, avant de passer au Conseil de Malines. Elle est du 24 mai 1685 :

« AU ROY.

Remonstre très-humblement le conseiller et maistre des requestes au grand conseil Jacques Stalins que Vostre Majesté a esté servie de faire dépescher ses lettres d'octroi le 10 de mars 1659, afin de faire composer un troisième livre de *Placcarts de Flandre*, conforme aux autres deux précédents, publiez respectivement ès années 1562 et 1629, compilez par messire Jean Bloys et Gillis Stalins, ayeul du remonstrant, tous deux lors conseillers du conseil en Flandre; qu'en suitte dudit octroi les président et gens dudit conseil ont commis à ladite composition nouvelle aucuns de leur corps : dont l'ouvrage ayant esté commencé par plusieurs reprises, a esté arresté tousjours et abandonné dans son commencement : cause que les impétrants dudit octroi ont demandé d'autres commissaires l'an 1679, après le retour dudit conseil de sa résidence à Bruges, et le remonstrant ayant esté requis d'accepter ladite commission, il y a travaillé depuis six ans, si avant que ledit ouvrage se trouve présentement achevé et donné au publicq, à très-grande commodité de toutes les cours de justice et police. Et quoyqu'il est raisonnable que le remonstrant soit sallarié d'un travail si util au publicq et à toutte la province de Flandres, et nécessaire à la conservation des édits de Vostre Majesté, et de tant d'heures qu'il a employé à la recherche des amas d'une si grande quantité des munimens et pièces, il est néanmoins que ceux dudit conseil en Flandres ont tesmoigné de trouver de la difficulté en la tauxation desdites besoignes, tant à raison que le remonstrant n'a tenu notice individuelle desdites heures, que par la courtresse de leurs exploits.

A cette cause, le remonstrant supplie très-humblement Vostre Majesté d'ordonner à ceux dudit conseil en Flandres d'accorder au suppliant une tauxe modérée, tel qu'ils trouveront à raison y appartenir, veu qu'il a esté impossible au remonstrant de tenir notice d'un travail qu'il a deu faire par interruptions continuelles, et à mesure qu'il a sceu ménager le temps qui luy restoit, par dessus celluy qu'il a eu besoing pour l'exercice de sa charge, et, de suitte, donner ordonnance de payement sur le receveur desdits exploits, ne soit qu'il plairoit à Sa Majesté de pourvoir à ladite récompense par autre moyen, et au cas qu'elle fût servie de demander préallablement l'advis de ceux dudit conseil, d'ordonner qu'il soit rendu d'office.

Quoy faisant, etc. »

Le Conseil de Flandre dont plusieurs membres avaient été en difficultés avec J. Stalins au temps où il avait été leur collègue, à cause de leur conduite très-différente de la sienne et moins patriotique pendant l'occupation d'une partie de la Flandre par les armées de Louis XIV, le Conseil de Frandre mit six mois à examiner la requête

que le roi avait envoyée à son avis; puis, il adressa au conseil privé la singulière réponse que voici :

« TRÈS-HONNOREZ SEIGNEURS,

Messieurs, le conseiller et maistre aux requestes du grand conseil Jacques Stalins ayant remonstré, par requeste au Roy, que nous avions tesmoigné trouver de la difficulté à tauxer le temps qu'il avoit employé à la compilation des deux derniers livres des Placcarts, et conclu à ce que Sa Majesté fust servie de nous ordonner de luy en faire une tauxe modérée et en dépescher l'ordonnance de payement sur le receveur des exploicts de ce conseil, il a plu à Sa Majesté de nous envoyer ladite requeste, pour la voir et visiter et sur ce que s'y requiert la reservir ou bien Vos Seigneuries de nostre avis.

Pour y satisfaire dirons, Messieurs, que le zèle avec lequel le suppliant a travaillé à cet ouvrage nous avoit fait croire qu'il n'y avoit que l'honneur et la renommée qui le poussoient à perfectionner un ouvrage qui ne regardoit que l'utilité publicque, comme ceux qui vouent volontairement leurs heures au publicq ne sont accoustumez d'en demander aultre récompense que la gloire de s'y estre employés. Aussy ne voyons-nous poinct que les conseillers Blois et Stalins, ayeul du remonstrant, se soient faict payer par les exploicts du temps qu'ils avoient employé à compiler les deux premiers livres des Placcarts; et l'advocat Vanden Hane, qui a ramassé les coustumes et faict une table générale de touttes les coustumes de la province, ne nous en a jamais demandé aucune récompense. Mais celle que prétend le remonstrant ne pourroit, en tout cas, venir à la charge des exploicts de ce conseil, lesquels ne sont aucunement redevables de l'utilité que la province tire des besoignes du remonstrant, qui devroit s'adresser, à cet effect, aux membres, comme directeurs des deniers de la province, d'aultant plus que nous ne nous souvenons pas d'avoir dépesché aucun ordre ou commission par où nous eussions enjoinct au remonstrant de faire ladite compilation. Faute de quoy, nous ne pouvons charger lesdits exploicts qui, d'ailleurs, sont tellement espuisez, que, non obstant le secours léger d'une partie d'amendes qu'ils ont receu cette année, ils ne nous peuvent furnir le bois et la lumière dont nous avons besoing pour cet hyver. Et partant serions d'advis, à très-humble correction, que Sa Majesté pourroit estre servie d'esconduire le remonstrant de ce qu'il requiert. *Actum* le XXIX^e^ novembre 1685. »

Le Conseil de Flandre n'était guère de bonne foi, car les conseillers fiscaux attestèrent que le conseiller Stalins avait été commis par le Conseil, et il fut produit un appointement de la main du président, ordonnant qu'il fût « donné accès au suppliant aux registres publicqs, afin « d'en tirer les Placcarts et autres actes qu'il pourroit « avoir besoing.

« De plus, ajoute Stalins, l'ouvrage estant parachevé « et présenté audit conseil, et les exemplaires estans « distribuez à un chacun, ils ont veu et approuvé le titre « qui est conceu en ces termes :

Derden Placcaert-Boeck *ghecompileert ende uytgheghеven bij ordonnancie van hooghe ende moghende heeren den president ende raedtslieden van Syne Majesteyts provincialen raede van Vlaenderen.*

« S'ils eussent esté de sentiment que ledit ouvrage « auroit esté composé et publié de l'authorité privée du « suppliant, comment auroient-ils souffert qu'une déclaration, si contraire à leur sentiment, auroit esté placée « dans le frontispice dudit livre, en lettres grandes et si « perceptibles? »

On objectait que le conseiller Stalins ne donnant pas un détail de ses vacations, il n'y avait pas moyen de taxer celles-ci. Il répondait :

« Quant au deffaut des notices tenues des besoignes dont se demande tauxation, l'ouvrage mesme doit servir de preuve suffisante des peines et travaux que le suppliant doit avoir mis. De tant plus qu'il a esté impossible de tenir notice des besoignes, qui ont deu estre faictes par interruptions et interstices de temps, et à l'advenant que ses aultres occupations les permettoient.

« Or, pour couper broche à toutes ces incertitudes et pour faire voir que le suppliant se veut contenter de moins que de la troisiesme partie de son juste sallaire, il déclare de se contenter de la tauxation de trente sols par heure, lesdites heures prises à l'advenant de cent par chacque année seulement, revenant pour les six ans et demy à 650 heures : donc la somme portera neuf cent septante-cinq florins. »

Stalins rappelait que des collègues avaient revu les épreuves. « On n'en peut inférer, répond le Conseil de « Flandre, que la bonne intention de ce conseil pour lui « donner toute assistance et nullement commission pour « faire ledit ouvrage ou espoir d'autre récompense que « l'honneur de l'avoir fait pour le bien public. Aussi n'y « a-t-il personne d'entre nous qui a prétendu récom- « pense pour avoir visité lesdits feuillets. » Enfin, dans une lettre du Conseil du 28 août 1687, l'affaire traînant depuis deux ans, nous lisons : « Nous sommes informés « qu'il (l'auteur) a profité, tant en argent qu'en exem- « plaires, jusques à la somme de quatre-vingt livres de « gros; il nous semble, à correction, qu'il devroit se « contenter de cette récompense. »

En terminant, le Conseil de Flandre demandait si l'on comptait payer sur le produit des exploits du grand Conseil de Malines « les heures qu'employeroit ledit conseil- « ler Stalins à joindre les Placcarts qui s'émaneront « encore, si l'envie luy prenoit, d'ici à trois ou quatre « ans, de les faire sortir ensemble compilés dans un vo- « lume nouveau. »

Le conseiller Stalins trouva sans doute dans ses collègues de Malines et dans le gouvernement de meilleurs sentiments à son égard qu'il n'avait rencontré dans ses collègues de Gand, car il devint, peu de temps après, premier président du grand Conseil.

Actes officiels.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 3 mars 1877, la démission de M. Thomeret, de ses fonctions de notaire à la résidence de Mons, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 3 mars 1877, pris conformément à l'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI, démission de ses fonctions de notaire à la résidence de Stockheim est donnée à M. Keelhoff.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 mars 1877, M. Holvoet, substitut du procureur du roi à Anvers, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Drugman, appelé à d'autres fonctions.

Il lui est accordé dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE — JUGE D'INSTRUCTION. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 mars 1877, M. Leroux, juge au tribunal de première instance séant à Liége, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 5 mars 1877, M. Van Engelen, juge au tribunal de première instance d'Audenarde, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. De Blauwe, appelé à d'autres fonctions, et M. De Schietere de Lophem, avocat à Bruges, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement de M. Van Engelen.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 5 mars 1877, M. Brabants, notaire à Berchem, est nommé en la même qualité à la résidence d'Anvers, en remplacement de M. Van Beeck, décédé, et M. Bernaerts, candidat notaire et conseiller communal à Berchem, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Brabants.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 mars 1877, M. Willems, juge au tribunal de première instance séant à Hasselt, est nommé président de ce tribunal, en remplacement de M. Claikens, décédé.

Bruxelles — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAVEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — POURVOI. RECEVABILITÉ.

Le pourvoi en cassation dirigé contre un jugement par défaut est non recevable, si ce jugement est encore susceptible d'opposition.

Le jugement rendu contre une partie qui ne s'est pas présentée pour prêter le serment déféré par un jugement antérieur, est un jugement par défaut, alors même que la partie défaillante aurait comparu lors du premier jugement.

(RION C. RON.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce que le jugement dénoncé est un jugement par défaut, qu'il est susceptible d'opposition et qu'il ne peut en conséquence être l'objet d'un recours en cassation :

« Considérant que la nature d'un jugement est déterminée non par la qualification que le juge donne à sa décision, mais par l'état de la procédure et les dispositions de la loi ;

« Qu'il n'importe, dès lors, que le tribunal d'Arlon ait déclaré qu'il statuait contradictoirement, si le jugement qu'il a prononcé est, en réalité, un jugement par défaut ;

« Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué qu'il a été rendu en l'absence des époux Rion ;

« Qu'il y avait lieu, par suite, à donner défaut conformément à l'art. 434 du code de procédure civile ;

« Qu'à la vérité, les demandeurs avaient, jusqu'au jugement qui leur a déféré le serment, comparu par le ministère d'un fondé de procuration ; mais que la constitution de ce mandataire et les conclusions échangées avec lui n'ont pas eu pour effet d'attribuer définitivement au procès le caractère d'un débat contradictoire ;

« Que la délation du serment décisoire a modifié la contestation ;

« Que les époux Rion avaient à s'expliquer sur l'appel fait à leur conscience ;

« Qu'ils devaient ou prêter le serment, ce qui les obligeait à comparaître en personne, ou à le référer à leur adversaire, ce qu'un mandataire ne pouvait faire en leur nom sans être muni d'un pouvoir spécial ;

« Considérant que les demandeurs n'ont pas comparu et n'ont pas été représentés à l'audience fixée pour la prestation du serment ;

« Que le jugement dénoncé a statué sur les seuls conclusions de Bon ;

« Que dans ces circonstances la partie défenderesse en première instance (demandeurs devant la Cour) doit être réputée défaillante et le jugement rendu par défaut contre elle, faute de comparaître ;

« Considérant qu'aux termes des art. 458 du code de procédure civile et 643 du code de commerce combinés, l'opposition à ce jugement est recevable jusqu'à son exécution ;

« Considérant qu'il ne conste point que le jugement dénoncé, ait été exécuté ; qu'il peut donc y être formé opposition et qu'il s'ensuit que le pourvoi n'est pas recevable, le recours en cassation n'étant point admis contre les jugements qui peuvent être réformés par une autre voie,

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 8 mars 1877. — Plaid. MMes WOESTE c. DE MOT).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — ENQUÊTE. — REPROCHE.

L'art. 283 du code de procédure civile relatif aux reproches des témoins n'est pas applicable en matière électorale.

Aucune loi ne défend d'entendre comme témoin en matière électorale l'oncle d'une partie en cause ou la personne qui a délivré un certificat sur les faits relatifs au procès.

La partie qui, ayant formulé un reproche lors de l'enquête, ne le reproduit pas à l'audience, est censée y avoir renoncé.

(SMITS C. VANDEPAER ET VERMEIREN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, consistant dans la violation de l'art. 283 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas écarté la déposition du témoin Hennen, reproché par le demandeur pour avoir donné une attestation sur les faits du procès et comme étant allié au troisième degré dudit demandeur; tout au moins dans la violation de l'art. 97 de la constitution, en ce qu'il n'a pas tenu compte du reproche et sans donner aucun motif pour l'écarter :

« Sur la première branche :

« Considérant que les travaux préparatoires et les discussions parlementaires du code électoral attestent que le législateur a voulu que la procédure en cette matière se fît avec la plus grande célérité et la plus grande économie ;

« Que c'est dans ce but qu'en matière d'enquêtes et de reproches de témoins, il n'a pas voulu, comme le disait au Sénat le ministre de l'intérieur à la séance du 27 avril 1869, étendre la disposition de droit étroit du code de procédure civile à la matière électorale, laquelle ressemble beaucoup plus à la matière des enquêtes dans les affaires correctionnelles ;

« Que cette vérité se trouve confirmée par l'art. 61 du code électoral, qui porte que les témoins, soit qu'ils comparaissent volontairement, soit sur une simple citation, prêtent serment comme en matière correctionnelle ;

« Considérant que l'art. 283 du code de procédure civile, que le pourvoi signale comme ayant été violé, est tout spécial à la matière civile et ne s'applique à aucune autre espèce d'enquête ; qu'il est donc inapplicable à la matière électorale ;

« Considérant qu'aucune disposition légale ne défend d'entendre dans une enquête électorale un témoin qui aurait prétendûment donné une attestation sur les faits du procès en réclamation, ou qui serait parent au degré d'oncle par alliance de l'une des parties ;

« Considérant, sur la seconde branche du moyen, que le demandeur n'a pas reproduit le reproche qu'il avait articulé dans l'enquête tenue par le juge de paix d'Eeckeren, ni dans des conclusions, ni à l'audience de la cour d'appel ; qu'il ne s'est pas opposé davantage à la lecture de la déposition du témoin repro-

ché; qu'il devait par conséquent être censé y avoir renoncé; que la cour d'appel n'avait donc pas à motiver spécialement le rejet du reproche;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, rejette le pourvoi... » (Du 13 mars 1877.—Plaid. Me ORTS, pour les défendeurs.)

OBSERVATIONS. — L'assimilation de l'enquête électorale à l'enquête devant la juridiction correctionnelle, si elle écarte l'applicabilité de l'article 283 du code de procédure civile, laisserait cependant subsister les interdictions de témoignages prononcées par l'art. 156 du code d'instruction criminelle, mais dans la limite tracée par cet article lui-même.

Sur la troisième question, *conf.* : cassation française, 19 décembre 1866 (DALLOZ, pér., 1867, 1, 440).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION. — NOTIFICATION. — EXPLOIT. FORMALITÉS. — NULLITÉ. — DÉFENSE AU FOND.

La notification d'une réclamation électorale faite par exploit d'huissier à la personne intéressée est nulle si le parlant à *porte que la copie a été remise à une personne qui n'habite pas le domicile du notifié et que l'huissier qualifie erronément de locataire principal.*

Le fait que dans la formule imprimée d'une décision de la députation permanente on a laissé subsister sans la biffer la mention d'une défense par l'une des parties, sans y ajouter la date et sans que le dossier fournisse trace de semblable défense, ne prouve pas que la partie s'est réellement défendue.

(LINTELO C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'exploit de notification de la réclamation adressée par les intimés à la députation permanente à l'effet de faire rayer l'appelant de la liste des électeurs provinciaux d'Anvers, a été signifié à celui-ci en sa demeure, courte rue Neuve, n° 9, parlant à la femme Langhetée, locataire principale;

« Attendu qu'il résulte des extraits du registre de la population d'Anvers, qu'à la date du 20 septembre 1876, l'appelant habitait en effet Courte rue Neuve, n° 9, puisqu'il n'a été rayé comme habitant cette rue que le 7 octobre suivant; mais attendu que l'huissier déclare dans son exploit qu'il en a remis copie à la dame Langhetée, locataire principale, alors qu'il est établi que cette dame habite depuis 1868 la rue Marché-au-Lait, 21;

« Attendu que si les formalités du code de procédure civile ne doivent pas être toutes observées pour la validité de la notification, il en est une qui est essentielle, c'est celle qui assure la remise de la notification, de manière qu'elle parvienne à la connaissance de l'intéressé; or, il est douteux qu'une notification faite à une personne étrangère à la maison où la notification doit être faite, soit parvenue à la connaissance de l'appelant;

« Attendu que c'est en vain que les intimés prétendent que la nullité est couverte par la défense de l'appelant devant la députation; qu'en effet, aucune trace de cette défense n'existe au dossier, et que la formule imprimée sur la décision qui n'a pas été biffée, mais à laquelle on n'a pas ajouté la date, est inopérante;

« Par ces motifs, la Cour met la décision dont appel au néant; émendant, dit que la réclamation des intimés contre l'inscription de l'appelant n'a pas été régulièrement notifiée... » (Du 1er mars 1877. — Plaid. MMes WAXWEILER et LEGRELLE.)

OBSERVATIONS. — Comp. sur la première question cass. belge, 6 mars 1877, *supra*, page 353.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Mehaghel, conseiller.

SOCIÉTÉ ANONYME. — LOI NOUVELLE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — PROCÈS-VERBAL. — VOTE. — STATUTS.

Les dispositions de la loi nouvelle sur les sociétés commerciales concernant la tenue des assemblées générales d'actionnaires, le mode de votation et la rédaction des procès-verbaux, ne sont pas applicables aux sociétés créées sous l'empire du code de commerce.

Lorsque les statuts d'une société anonyme portent que les désisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix représentées, il n'est pas permis de procéder au vote par main levée; l'appel nominal est nécessaire.

(FORTAMPS ET CONSORTS C. BREUER.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a fait assigner les défendeurs pour s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Qu'il fonde son action sur ce que les défendeurs sont responsables du préjudice qu'il a subi par suite de négligence et d'incurie dans leurs fonctions salariées de gouverneur et de directeurs de la Banque de Belgique;

« Attendu que les défendeurs, tout en méconnaissant le principe de leur responsabilité et en faisant des réserves expresses sur divers points, soutiennent que le demandeur est non recevable dans son action;

« Qu'ils basent leur défense sur ce que la Banque de Belgique leur a donné décharge de leur gestion, à certaines conditions qu'ils ont acceptées, par délibération prise en assemblée générale le 2 mai 1876 et a éteint ainsi toute action contre eux;

« Attendu que le demandeur prétend que la décharge donnée par l'assemblée du 2 mai 1876 est sans valeur, la délibération n'ayant pas été constatée de la manière prévue par la loi;

« Attendu en fait que le procès-verbal de l'assemblée du 2 mai 1876 n'a été signé que par quatorze personnes, savoir : MM. Fortamps, Kok, Sabatier, Vandevin, Gendebien, Meynne, Bauget, Van Dooren, Iweins, Wellens, De Jaeger, Schuermans, Dubois et Baudoux;

« Attendu que l'article 61 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés porte : « En l'absence de dispositions, les décisions de « l'assemblée générale se prennent d'après les règles ordinaires « des asemblées délibérantes, et les procès-verbaux sont signés « par les membres nécessaires à la formation de la majorité; »

« Attendu que cette disposition est applicable aux sociétés constituées sous l'empire du code de commerce de 1807;

« Que c'est en effet une disposition réglant la forme à suivre pour constater les délibérations prises et qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'un acte quelconque doit être revêtu des formes exigées par la loi en vigueur au moment où l'acte est passé;

« Que l'application de la disposition de l'article 61 de la loi du 18 mai 1873, aux sociétés constituées avant la mise en vigueur de cette loi, n'est pas contraire au principe inscrit dans l'art. 2 du code civil, puisque cette disposition ne modifie pas le fond du droit;

« Attendu que les statuts de la Banque de Belgique ne contiennent aucune disposition réglant la confection, la formation et la signature des procès-verbaux des assemblées générales;

« Attendu dès lors que la délibération de l'assemblée du 2 mai 1876 n'est valable que si elle est constatée conformément à l'art. 61 précité;

« Attendu qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le procès-verbal de l'assemblée générale du 2 mai 1876 n'a été signé, en dehors du gouverneur et des quatre directeurs, que par neuf personnes;

« Que les signataires ne représentent pas les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité;

« Qu'il s'ensuit que la décharge donnée par l'assemblée du 2 mai 1876 est nulle et de nulle valeur;

« Que c'est vainement que les défendeurs prétendent que MM. Meynne et consorts, qui ont signé avec eux le procès-verbal de l'assemblée générale, avaient, par une décision spéciale de cette assemblée, reçu le mandat de leur donner la décharge qu'ils invoquent et de signer le procès-verbal;

« Qu'en effet ce prétendu mandat n'a pas de valeur, aucune délibération n'étant valable, puisque le procès-verbal n'est pas signé par les personnes indiquées à l'article 61 précité;

« Attendu que, dans ces conditions, il devient superflu d'examiner les autres moyens présentés par les demandeurs à l'encontre de la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs et tirée de la décharge leur prétendûment donnée par l'assemblée générale de la Banque de Belgique du 2 mai 1876; en conséquence, ordonne aux défendeurs de plaider à toutes fins et de présenter *semel* et *simul* leurs moyens et exceptions à l'audience à laquelle la cause sera ramenée; leur

donne acte des réserves qu'ils formulent dans leurs conclusions; les condamne aux dépens de l'incident... »

Appel par Fortamps et consorts.

ARRÊT. — « Attendu que pour repousser l'action de l'intimé, tendant au paiement d'une somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef de fautes lourdes et de négligences graves dans leur gestion d'administrateurs de la Banque de Belgique, les appelants lui opposent la décharge par eux reçue de l'assemblée générale du 2 mai 1876;

« Attendu que l'intimé soutient, et que le premier juge a admis avec lui, que cette décharge est nulle, parce que le procès-verbal de cette assemblée n'est pas signé par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité, conformément à l'art. 61 de la loi du 18 mai 1873;

« Attendu sur ce point, que pour soumettre la Banque de Belgique, constituée antérieurement à cette loi, à l'application dudit art. 61, il faut considérer sa disposition relative à la signature des procès-verbaux comme se rapportant uniquement à la forme instrumentaire des actes et soumise par suite à la loi du jour de leur passation;

« Attendu que telle n'est point la portée de l'art. 61; que loin de subordonner la validité du procès-verbal à une forme déterminée, obligatoire pour tous, c'est-à-dire à la signature de la majorité des actionnaires, cet article laisse dans le domaine de la convention le mode de donner aux procès-verbaux toute leur perfection par la signature de certaines personnes déterminées, et ne stipule à ce sujet qu'en l'absence de dispositions expresses dans le contrat social;

« Attendu que si les statuts de la Banque de Belgique ne renferment aucune règle précise sur la signature des procès-verbaux, c'est évidemment que ses rédacteurs entendaient se conformer à l'usage généralement suivi dans toutes les sociétés anonymes, et consistant à confier la signature des procès-verbaux des assemblées générales aux membres de l'administration et du collége des commissaires et aux actionnaires adjoints au bureau, le cas échéant; qu'il est constant dans la cause que la Banque de Belgique n'a point depuis sa fondation dérogé à cet usage et que ses actionnaires n'ont jamais été appelés qu'à la signature des minutes d'actes authentiques, consacrant soit la nomination d'administrateurs, soit des modifications des statuts;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1135 du code civil, les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'usage donne à l'obligation d'après sa nature; qu'il s'ensuit que l'usage rappelé ci-dessus constituait pour la Banque de Belgique un droit acquis égal à ceux expressément consacrés et que l'art. 61 n'a pu ni voulu le lui enlever;

« Que c'est donc à tort que le premier juge a prononcé, de ce chef, la nullité du procès-verbal de l'assemblée générale du 2 mai 1876;

« Attendu que l'intimé soulève encore différents moyens dont il entend induire la nullité de la décharge dont s'agit et notamment quant au mode de votation de l'assemblée générale;

« Attendu à cet égard que les statuts de la Banque de Belgique stipulent que l'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, qu'elle se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions au moins; que vingt actions donnent droit à une voix, que nul ne peut avoir plus de cinq voix comme actionnaire et cinq voix comme mandataire, et que les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents;

« Attendu que ces dispositions sont essentielles; que, si les actionnaires ayant droit de vote peuvent imposer la loi de la majorité aux actionnaires que le nombre restreint de leurs actions éloigne forcément des assemblées générales, c'est à la condition de respecter la loi commune : les statuts;

« Attendu qu'à l'assemblée générale du 2 mai 1876, il y avait au moment de l'ouverture de la séance, suivant le procès-verbal, soit présents, soit représentés, trois cent trente et un actionnaires possédant quinze mille neuf cent vingt-quatre actions donnant six cent quarante-deux voix;

« Attendu qu'en relatant ce qui a trait à la convention de décharge, le procès-verbal, de l'aveu des parties en cause, s'exprime dans les termes suivants :

« Après une longue discussion M. Meynne consulte l'assemblée « sur la question de savoir si elle entend voter par appel nominal. « L'assemblée décide à une immense majorité que l'on votera « par main levée; à la contre-épreuve, sept personnes seulement « lèvent la main. Il est procédé au vote sur la convention. « Presque tous les actionnaires présents lèvent la main; à la « contre-épreuve, six ou sept personnes seulement lèvent la « main. En conséquence l'assemblée approuve ladite convention « et décide qu'elle sera immédiatement signée par le bureau, « le comité des actionnaires et les scrutateurs; »

« Attendu que ce mode de procéder est évidemment contraire aux statuts; qu'en effet, le vote par appel nominal pouvait et devait seul indiquer quels étaient encore au moment du vote les actionnaires qui y prenaient part; combien ils représentaient de voix, quel était mathématiquement le chiffre de voix nécessaire à la formation de la majorité, et conséquemment si cette majorité était acquise à l'acceptation de la proposition soumise à l'assemblée;

« Attendu que cette nécessité du vote par appel nominal s'impose plus impérieusement encore, lorsqu'on voit le procès-verbal rester muet sur le chiffre des abstentions, et que sept des actionnaires de la Banque de Belgique ont cru devoir faire précéder leur signature au procès-verbal de la mention de leur abstention au vote de la décharge qui aurait été donnée aux appelants;

« Attendu surabondamment et pour signaler de plus près les incertitudes et les dangers du mode de votation suivi, qu'il a été allégué en plaidoirie sans contradiction et que les appelants, dans leurs conclusions, ne l'ont pas expressément dénié, qu'à l'assemblée du 2 mai 1876, se trouvaient des personnes sans qualité et sans droit pour y assister et que leur présence ne pouvait produire qu'une confusion regrettable à tous égards et de nature à engendrer des erreurs sur les résultats d'une semblable opération;

« Attendu que, quelque probable d'ailleurs que puisse paraître l'existence d'une majorité favorable à la convention, cette probabilité serait insuffisante pour lui donner la valeur et l'autorité que peut seule lui donner la stricte observation des statuts;

« Attendu qu'on invoquerait vainement la décision préalable de l'assemblée de vouloir voter par main levée, cette pratique constituant une violation de l'art. 30 des statuts, qui exigent que les décisions soient prises à la majorité non des membres présents, mais des voix des membres présents;

« Qu'il suit de ces considérations que la décision de l'assemblée générale sur la convention litigieuse est nulle et de nul effet, et qu'elle ne saurait revivre que par une nouvelle décision de l'assemblée générale prise en conformité de la loi statutaire;

« Attendu que les appelants sont mal fondés à prétendre que leur décharge serait d'ailleurs établie par un ensemble de faits constants, par un concours de circonstances graves, précises et concordantes et par la notoriété publique; qu'en effet cette décharge par sa nature ne pouvait et ne peut résulter que d'une décision régulière de l'assemblée générale, constatée par un procès-verbal en due forme et que tout autre mode de preuve ne peut être utilement opposé à l'intimé;

« Attendu encore que les appelants soutiennent vainement la non-recevabilité de l'action de l'intimé, sans qualité selon eux pour exercer un droit qui n'appartient qu'à la collectivité sociale, puisqu'ils ne méconnaissent pas que l'actionnaire est recevable dans sa demande lorsqu'elle a pour objet un droit appartenant à la société, mais que celle-ci n'exerce pas; que, dans l'espèce, la Banque de Belgique ne peut juridiquement être censée avoir exercé son droit éventuel à des dommages-intérêts du chef de la gestion de ses administrateurs, alors qu'il est prouvé que les actes par elle posés à cet effet sont entachés de nullité, comme contraires aux prescriptions statutaires;

« Attendu qu'en présence de ces considérations, il n'y a lieu de vérifier le mérite des autres critiques de l'intimé, portant sur la validité du mandat donné à de simples actionnaires pour représenter la Banque de Belgique en dehors de ceux auxquels les statuts confient son administration et sa direction, — sur la question de savoir si la présidence de l'assemblée, dévolue au gouverneur ou à ses remplaçants statutaires, peut appartenir à un actionnaire désigné par l'assemblée, — sur le défaut de précision de l'ordre du jour, — sur l'absence d'indications précises des noms, du nombre et des pouvoirs des mandataires chargés de représenter la société vis-à-vis des appelants, — et sur la composition irrégulière de l'assemblée faute de justification des pouvoirs donnés à certains actionnaires et de la régularité du dépôt des actions;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions contraires, déclarant irrelevants tous faits articulés non prouvés en la cause, met l'appel à néant... » (Du 12 mars 1877. — Plaid. MMes VAN MEENEN, A. DE BECKER, GUILLERY, RAEYMAEKERS et WILLEMAERS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

DROIT COMMERCIAL. — MARCHANDISES EXPÉDIÉES A UN FAILLI. REVENDICATION. — ARRIVÉE DES MARCHANDISES EN ENTREPOT. — MAGASIN D'UN COMMISSIONNAIRE EXPÉDITEUR.

En cas de faillite, le vendeur de marchandises a le droit de les revendiquer aussi longtemps qu'elles ne sont pas entrées dans les magasins du failli.

Ne peuvent être considérés comme tels les locaux de l'entrepôt, lorsque ce n'était pas le failli qui en payait les loyers, mais que les marchandises s'y trouvaient à la disposition d'un commissionnaire expéditeur, tenu personnellement des frais d'entrepôt et chargé de les transporter dans les magasins du failli après l'accomplissement des formalités de douane.

Le commissionnaire expéditeur chargé d'accomplir les formalités ci-dessus ne peut être assimilé au commissionnaire chargé de vendre pour le failli.

(BLUM, SIMON ET Cie C. LE CURATEUR A LA FAILLITE COSTER).

ARRÊT. — « Attendu que les marchandises en question ont été vendues par les appelants à Frans Coster, et lui ont été expédiées à la consignation de Lemy-Glineur et Cie, commissionnaires expéditeurs à Bruxelles ;

« Qu'elles sont arrivées à l'entrepôt de cette ville, où Lemy-Glineur et Ce devaient remplir les formalités de douane et les livrer ensuite à Frans Coster, contre paiement des frais de transport et de douane ;

« Attendu que Frans Coster se trouvant en état de cessation de paiement lors de l'arrivée des marchandises à Bruxelles, il a refusé de les recevoir, afin de ne pas abuser de la confiance qu'auraient en lui les appelants qui ignoraient le triste état de ses affaires ;

« Attendu qu'informés de ce refus, les appelants ont réclamé les marchandises à Lemy-Glineur et Cie qui les leur ont restituées à l'entrepôt où elles étaient restées ;

« Attendu que l'action intentée par le curateur à la faillite Coster a pour objet de faire attribuer ces marchandises à la masse faillie ;

« Attendu que cette action n'est pas fondée ;

« Attendu, en effet, qu'alors même que les marchandises n'auraient pas été restituées aux appelants par les commissionnaires et qu'elles seraient restées déposées à l'Entrepôt sous leur consignation, les appelants auraient eu le droit de les revendiquer aux termes de l'article 568 de la loi du 18 avril 1851 ;

« Attendu que cet article autorise la revendication des marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux des commissionnaires chargés de les vendre pour le compte du failli ;

« Attendu que les marchandises en question n'ont pas été transférées au failli ; que s'il en est devenu propriétaire par la vente, il n'en a pas été mis en possession ; qu'il a eu seulement le droit de les réclamer d'abord aux vendeurs, ensuite aux commissionnaires expéditeurs ;

« Attendu qu'elles ne sont point entrées dans ses magasins ;

« Qu'on ne saurait considérer comme tels les locaux de l'Entrepôt dont il ne payait pas le loyer, et où elles se trouvaient à la disposition des commissionnaires tenus personnellement des frais d'entrepôt et chargés, après l'accomplissement des formalités requises, de les faire transporter dans les magasins de Coster ;

« Attendu que les commissionnaires prédits n'étant pas chargés de vendre la marchandise, la réception qu'ils en ont faite dans leur magasin à l'Entrepôt n'a pu faire obstacle à la revendication ; que l'article 568 est formel à cet égard ;

« Attendu, au surplus, que tous les motifs qui ont fait admettre la revendication dans le cas de cet article se rencontrent dans l'espèce ; qu'en effet, la fraude est impossible au préjudice de la masse, les marchandises n'ont pu aux yeux de personne augmenter le crédit ou l'actif du failli, ni motiver en aucune manière la confiance de ses créanciers ; et il serait inique que ceux-ci profitassent de la valeur de marchandises non payées, et dont il n'a jamais pris possession ;

« Par ces motifs, et de l'avis de M. LAURENT, substitut du procureur général, la Cour met à néant le jugement dont appel ; déboute l'intimé de son action et le condamne *quatitate qua* aux dépens des deux instances... » (Du 11 août 1876. — Pl. MMes EDMOND PICARD et BEAULIEU.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Monge, 1er prés.

LEGS. — INGRATITUDE. — RÉVOCATION. — DÉLAI.

L'abandon complet par la femme, de son mari atteint de démence, et le mépris absolu de ses devoirs envers lui, autorisent la révocation pour ingratitude.

Les héritiers ont, pour intenter l'action en révocation, un délai d'un an, qui ne court que du jour où la libéralité testamentaire a été portée à leur connaissance.

(B... C. B...)

ARRÊT. — « Attendu qu'Eugène B..., premier mari de l'intimée Marie-Anne-Elise G..., a été frappé d'aliénation mentale, colloqué à l'établissement du sieur Abry, à Glain, et interdit par jugement du 13 avril 1866 ; qu'il est mort le 24 août 1873, sans avoir récupéré un seul instant ses facultés mentales, et que l'épouse survivante réclame la délivrance de différents legs à elle faits par testament du 1er janvier 1860 ;

« Attendu que, vers la fin de 1866, Louis B..., l'un des appelants, tuteur de l'interdit, a intenté à la femme de ce dernier une action en divorce, articulant contre elle des faits précis d'adultère, tous perpétrés depuis le jugement d'interdiction, et demandant à prouver qu'elle avait quitté son mari et sa famille pour se livrer loin d'eux, sans contrôle, à sa coupable passion ;

« Attendu que, loin de protester énergiquement contre de telles accusations, elle a paru les justifier par sa conduite : qu'elle s'est éloignée de Liége et est allée habiter Bruxelles ou les communes voisines ; qu'elle ne s'est plus inquiétée de son malheureux mari jusqu'au jour où elle a appris qu'il était sur le point d'expirer, et où elle faisait écrire, par son conseil, Me EDMOND MAYER, avocat à Bruxelles, une lettre qui est ainsi conçue :

« Bruxelles, le 4 août 1873.

« Monsieur A..., à Glain,

« Je suis chargé des intérêts de Mme B..., née G... D'après ce qu'on lui a dit, son mari, colloqué chez vous, serait mort la semaine dernière, et comme la cliente est en *froid* avec la famille et que, de ce côté, je n'obtiendrais aucun renseignement, je me permets de m'adresser à vous, en vous priant, pour le cas où la nouvelle ci-dessus ne serait pas exacte, de m'informer immédiatement du décès de M. B..., s'il survenait.

« Agréez mes civilités empressées.

« ED. MAYER. »

« Attendu que cet abandon complet d'un homme dont la santé exigeait des soins constants, que ce mépris absolu des convenances sociales, que cette longue insouciance dont on ne s'est départi que le jour où un intérêt pécuniaire était en jeu, constituent une injure grave et d'autant plus odieuse, que le mari, qui était bravé publiquement, était hors d'état de prendre des mesures pour se protéger, et que l'outrage a pu ainsi se prolonger jusqu'à ses derniers moments ;

« Attendu que cette injure autorise, aux termes des art. 955 et 1046 du code civil, la révocation pour cause d'ingratitude des legs faits à l'épouse R... ; que, dans l'espèce, les héritiers ont, sans contredit, un délai d'un an pour l'exercer, puisque l'injure s'est perpétuée jusqu'à la mort d'Eugène B... ; que, d'après l'art. 957 du code civil, ce délai ne part que du jour où le délit aura pu être connu du disposant, et qu'à plus forte raison, il ne commence à courir, d'après la doctrine unanime des auteurs, du reste, que du jour où les libéralités testamentaires ont été portées à la connaissance des héritiers ; que les époux R... n'ont fait déposer le testament qu'ils invoquent que le 8 août 1874 ; que, dès lors, en formant leur demande dans le courant de l'année et notamment en notifiant aux intimés l'acte du palais du 28 décembre 1874, les appelants étaient encore dans le délai légal pour exercer l'action en révocation ;

« Par ces motifs, la Cour, adoptant, sur la demande en partage, les motifs du premier juge, ouï en ses conclusions conformes M. LELIÈVRE, substitut du procureur général, sans avoir égard aux moyens et exceptions des intimés, réforme la partie du jugement *à quo* relative à la délivrance des legs ; dit que ces legs sont révoqués pour cause d'ingratitude. » (Du 2 août 1876. Plaid. MMes HENAUX et THIERRY, du barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er président.

VENTE. — PROPRIÉTÉ DU DESSUS ET DU DESSOUS. — GRENIER.

Un grenier auquel il n'y a accès que par l'une de deux maisons vendues et qui s'étend au-dessus de partie de l'autre maison, ne peut point être revendiqué par l'adjudicataire de celle-ci en vertu de la présomption de l'art. 552 du code civil, laquelle doit céder devant la règle que la chose vendue doit être délivrée dans l'état où elle se trouvait au moment de la vente.

(VAN VLEMMEREN C. CEULAERS.)

Revendication par Van Vlemmeren contre Ceulaers d'un grenier se trouvant au-dessus de partie des constructions appartenant au demandeur.

Il invoque l'art. 552 du code civil, et un plan annexé à l'acte de vente publique de sa maison et de celle du défendeur Ceulaers, vendues par le même acte. Le titre commun aux deux parties porte : « Les dix premiers lots de cette vente ont été mesurés par l'arpenteur Verdobbel, qui en a dressé un plan terrier (*eene grondkaart*) le 31 janvier 1874. Ce plan restera annexé au présent acte, pour faire loi entre parties. »

Le même acte de vente porte, de plus, que les biens sont vendus en l'état où ils se trouveront au moment de l'adjudication : « *zoo en gelijk dezelve zich zullen bevinden op den oogenblik der toewijzing.* »

Ceulaers oppose que par l'immeuble de Van Vlemmeren il n'y a pas d'accès au grenier litigieux ; que celui-ci a été employé comme dépendance de la maison qu'il a achetée, et il oppose les articles 1614 et 1615 du code civil.

Le 25 février 1875, le Tribunal civil de Termonde avait statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit de décider si le grenier revendiqué par le demandeur doit être considéré comme une dépendance de la maison acquise par le défendeur sous le lot cinq, dans la vente publique faite par ministère du notaire De Blieck, le 10 mars 1874, ou bien s'il fait partie de la maison adjugée dans ladite vente au demandeur sous le lot quatre ;

« Attendu que d'après les conditions de la vente, conformes en cela à l'art. 1614 du code civil, les biens ont été vendus dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'adjudication définitive, avec leurs dépendances et leurs servitudes, tant actives que passives ;

« Attendu qu'au défendeur, qui se prévaut de ces conditions et de l'état dans lequel son lot se trouvait non-seulement au moment de l'adjudication définitive, mais à une époque longtemps antérieure, le demandeur oppose le plan de délimitation fait avant la vente et qui est la loi des parties, ainsi que le principe de l'article 552 du code civil ;

« Attendu que si d'après ce plan le bâtiment au-dessus duquel est le grenier litigieux, se trouve compris dans la superficie du lot du demandeur, il ne s'ensuit pas que le grenier soit une dépendance de cette maison ;

« Qu'en effet le plan, qui est un plan terrier, *grond kaart*, ne s'applique qu'à la délimitation du terrain et du rez-de-chaussée des maisons; qu'il est muet quant aux étages et aux greniers; que si les vendeurs avaient entendu l'appliquer aussi aux étages et aux greniers, ils s'en seraient expliqués ;

« Que vainement pour suppléer à ce silence, le demandeur invoque l'art. 552 du code civil, en soutenant que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ;

« Que le principe consacré par l'art. 552 du code civil n'est pas une règle immuable, à laquelle il ne soit pas permis de déroger: que la loi elle-même suppose des dérogations à ce principe dans l'article 464 du code civil : que cette dérogation existe dans l'espèce par la disposition des lieux; d'où résulte que le grenier litigieux fait partie intégrante de la maison adjugée au défendeur, sous le lot cinq, quoique placé au-dessus d'un bâtiment faisant partie du lot du demandeur et que c'est par la maison seule du défendeur que l'on y a accès ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action du demandeur n'est pas fondée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 25 février 1875. — Plaid. MMes EYERMAN c. SCHOUPPE.)

Appel par le demandeur Van Vlemmeren.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge, confirme... » (Du 24 février 1877. — Plaid. MMes METDEPENNINGEN c. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Un arrêt de la cour de Toulouse, du 14 juillet 1851, ayant appliqué la présomption de l'article 552 pour attribuer à une de deux maisons vendues simultanément, des étages se trouvant au-dessus de cette maison, quoique ce fût par l'autre seulement qu'on *pouvait y accéder* au temps de la vente, cet arrêt fut cassé le 30 novembre 1853, comme violant les règles tracées par les articles 1614 et 1615 du code civil (JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1854, t. I, p. 679.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — CONTRARIÉTÉ DE DISPOSITIONS. — ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE. PRÉJUDICE.

La contrariété des dispositions dans un même jugement criminel, donne ouverture à cassation. (Solution implicite).

Le fait d'avoir procuré une décoration étrangère contre remise d'une somme d'argent, que l'intermédiaire affirmait devoir recevoir une destination de bienfaisance ou d'utilité publique dans le pays d'où la décoration a été obtenue, destination dont cette somme a été détournée, ne constitue pas l'escroquerie, mais un abus de confiance au préjudice du décoré.

(X...)

Le jugement et l'arrêt d'appel, exposent complètement les faits du litige.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles avait statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'instruction a révélé que le prévenu a employé vis-à-vis de Regout des manœuvres pour l'amener à se dessaisir d'une somme de 13,000 francs; qu'il s'est donné faussement comme autorisé par le gouvernement tunisien, avec lequel il a fait croire qu'il était en relations, et qu'il a persuadé audit Regout que son argent devait servir à une fondation charitable à Tunis, alors qu'en réalité et de son aveu cet argent avait une toute autre destination ;

« Attendu cependant que ces manœuvres, évidemment malhonnêtes, ne peuvent pas dans l'espèce être considérées comme frauduleuses au point de vue pénal ;

« Qu'en effet, si elles ont eu pour but, par l'emploi d'une fausse qualité, d'abuser de la crédulité de Regout, ce dernier a cependant obtenu, par le fait du prévenu, la réalisation de son désir d'une décoration, pour l'obtention de laquelle il consentait à donner une somme de 13,000 francs ;

« Qu'il n'a donc pas été privé d'une partie de sa fortune contre sa volonté et sans l'équivalent qu'il recherchait; que dès lors les conditions du délit d'escroquerie n'existent pas; que par suite la prévention principale n'est pas établie ;

« En ce qui concerne la prévention subsidiaire d'abus de confiance :

« Attendu que la correspondance versée au dossier et la quittance du 19 août 1873, dictée par Regout et écrite et signée par le prévenu, paraissent prouver qu'en consentant à payer la somme de 13,000 francs en échange d'une décoration, ledit Regout entendait qu'elle fût affectée à un but charitable qu'il a indiqué ;

« Attendu que le prévenu soutient, de son côté, que cette affectation n'était qu'un moyen de colorer l'achat d'une décoration ;

« Attendu qu'il apparaît que le prévenu n'a pas employé l'argent reçu à l'usage auquel il était destiné ; mais que cette inexécution de son mandat ne constitue pas un abus de confiance ;

« Attendu, en effet, que l'affectation spéciale de l'argent à une œuvre charitable ne doit pas être appréciée isolément, en la séparant des autres agissements du prévenu ; que cette affectation indiquée par lui dès le début de ses relations avec Regout et

qu'il savait ne pas devoir être réalisée, fait partie de l'ensemble des manœuvres et des mensonges employés par X..., pour amener le consentement de Regout; que l'on ne peut douter que la cause déterminante de ce consentement a été d'obtenir une décoration et que la fondation charitable n'était aux yeux de Regout que l'un des moyens d'atteindre le résultat désiré;

« Attendu qu'ainsi envisagé l'emploi de l'argent à une œuvre philanthropique doit être apprécié, au point de vue de la criminalité, de la même manière que les autres manœuvres du prévenu avec lesquelles elle forme un ensemble et auxquelles le tribunal n'a pas reconnu de caractère délictueux;

« Attendu qu'il pourrait en être autrement, s'il était établi que le prévenu s'est approprié une partie de la somme versée par Regout; mais qu'il n'est pas certain que X... ait profité de l'argent reçu par lui :

« Qu'en effet, si certaines circonstances révélées au procès, telles que la destruction non justifiée de la correspondance Bottary, le fait d'avoir retenu par devers lui, pendant plus d'un an, une partie de la somme versée, la démarche chez Vanderkelen et l'envoi de 8,000 francs deux mois après le dépôt de la plainte, peuvent faire présumer que le prévenu avait l'intention de garder pour lui cette somme de 8.000 francs, cette intention n'est pas suffisamment certaine en présence de la déclaration faite par Bottary le 30 novembre 1874, déclaration dont il est impossible de contrôler la sincérité;

« Que l'on ne peut faire à ce sujet que des suppositions et que le doute qu'elles font naître doit profiter au prévenu;

« Que dans ces circonstances on ne peut dire avec une certitude suffisante qu'il y a eu détournement frauduleux;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que, quelque indélicate qu'ait été la conduite du prévenu, il n'y a pas cependant lieu à l'application de la loi pénale;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins des poursuites... »

Appel du ministère public.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge en ce qui concerne la prévention d'escroquerie;

« Mais attendu qu'il est établi que le prévenu a, à Bruxelles, au cours de 1873 et 1874, frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice de Pierre Regout une somme de 13,000 francs qui lui avait été remise à la condition d'en faire un usage ou un emploi déterminé;

« Attendu, en effet, que si le *paiement* desdits 13,000 francs, effectué par Regout, avait pour principal objectif la décoration qu'il a en effet obtenue, il était cependant convenu entre lui et le prévenu, que celui-ci remettrait cette somme à l'autorité tunisienne, avec laquelle il avait déclaré faussement se trouver en relations, pour être affectée à la fondation d'un hôpital maritime en Tunisie;

« Que cette circonstance résulte notamment de la correspondance ainsi que des termes du reçu de ces 13,000 francs, en date du 10 août 1873; que le prévenu peut d'autant moins le contester, que lui-même écrivait à Regout, le 12 décembre 1872, qu'il avait immédiatement communiqué cet accord commun au gouvernement intéressé;

« Qu'il importe peu que le prévenu n'ait, de son aveu, jamais eu l'intention de donner à la somme reçue la destination indiquée, parce que le code pénal ne subordonne pas le délit d'abus de confiance à la condition que la pensée du détournement soit postérieure à la remise de l'objet détourné;

« Attendu qu'il est constant que Bottary, qui avait servi au prévenu d'intermédiaire pour faire obtenir à Regout la décoration dont il s'agit, n'avait pas non plus l'intention d'affecter à la fondation d'un hôpital les sommes que le prévenu lui enverrait comme provenant de Regout à titre de la négociation;

« Qu'il s'ensuit, que le fait seul du prévenu, d'avoir, le 23 août 1873, envoyé de Bruxelles, à Bottary, dont il connaissait les intentions, 5,000 des 13,000 francs qu'il avait reçus quelques jours auparavant, constitue dans ces circonstances, le détournement en Belgique de ces 5,000 francs, puisqu'il en disposait ainsi d'une manière autre que celle expressément stipulée;

« Attendu qu'en admettant, contre toute vraisemblance, que le prévenu n'avait pas la pensée de s'approprier le surplus des 13,000 francs, soit la somme de 8,000 francs qu'il a conservée mystérieusement pendant plus de 14 mois et qu'il a également envoyée à Bottary en novembre 1874, c'est-à-dire deux mois après la plainte faite à sa charge et aussitôt après le commencement de l'enquête administrative, il est en tous cas certain qu'on ne peut assigner à ce second envoi un caractère différent de celui reconnu au premier envoi;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a acquitté le prévenu du chef d'abus de confiance; émendant et rejetant toute conclusion contraire, déclare le prévenu coupable d'abus de confiance, etc.; confirme le jugement en ce qu'il a acquitté le prévenu de la prévention d'escroquerie... » (Du 16 décembre 1876. — Plaid. MMes LEPOUTRE et PROESMANS.)

Pourvoi fondé sur la contrariété existante entre les dispositions du même arrêt, qui acquitte du chef d'escroquerie, parce que le prévenu n'a pas causé de préjudice à Regout et le condamne pour abus de confiance au préjudice du même individu.

Le détournement du prix de sa prétendue destination charitable, n'a pu préjudicier qu'au destinataire et non pas à celui qui l'a payé et reçu la contre-valeur. Or, le demandeur n'a été ni poursuivi ni condamné pour abus de confiance au préjudice du destinataire.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation de la chose jugée et de l'art. 360 du code d'instruction criminelle, résultant de la contradiction manifeste dans les termes de l'arrêt attaqué, sur l'un des éléments essentiels du délit d'abus de confiance, le préjudice subi par autrui :

« Considérant que des faits constatés par l'arrêt attaqué et par le jugement, dont il adopte les motifs, il résulte qu'une somme d'argent a été remise par Regout au demandeur, dans le but de lui faire obtenir une décoration et pour être employée à une fondation charitable à Tunis;

« Considérant que si, pour écarter le délit d'escroquerie, l'arrêt admet que Regout n'a pas été privé contre sa volonté et sans l'équivalent qu'il recherchait, d'une partie de sa fortune, puisque par le fait il a obtenu la réalisation de son désir d'une décoration, l'arrêt constate en même temps que la somme n'a pas reçu la destination charitable à laquelle elle devait être employée; qu'il n'est donc pas exact de dire que Regout n'a subi aucun préjudice, puisque l'argent a reçu une destination autre que celle pour laquelle il avait été remis au demandeur;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de l'art. 491 du code pénal, en ce que les faits, tels qu'ils sont constatés, ne constituent pas le délit d'abus de confiance:

« Considérant que l'arrêt dénoncé porte qu'il est établi que le prévenu a, à Bruxelles, au cours de 1873 et 1874, frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice de Regout une somme de 13,000 francs qui lui avait été remise à la condition d'en faire un usage ou emploi déterminé;

« Considérant qu'à tort le demandeur se prévaut de ce que l'arrêt donnerait à la remise des fonds faite par Regout, le caractère d'un paiement fait en vertu d'une obligation, puisque l'arrêt porte que, s'il est vrai que le paiement des 13,000 francs, effectué par Regout, avait pour principal objectif la décoration qu'il a obtenue, il était cependant convenu entre Regout et le demandeur, que celui-ci remettrait les fonds à l'autorité tunisienne pour être affectés à la fondation d'un hôpital maritime en Tunisie;

« Considérant, dès lors, que c'est à titre de mandat et non comme paiement que la somme a été remise par Regout et reçue par le demandeur;

« Que c'est donc avec raison que l'arrêt dénoncé décide que, dans les circonstances de la cause, le détournement par le demandeur des fonds qui lui avaient été remis, constitue le délit d'abus de confiance caractérisé par l'art. 491 du code pénal, dont il fait l'application;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le pourvoi manque de fondement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDAGH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 5 février 1877. — Plaid. M. ORTS, père.)

OBSERVATIONS. — Sur la recevabilité du moyen implicitement admise par l'arrêt, V. Conf. DALLOZ, Vo *Cassation*, no 1524. — En matière civile, la contrariété de dispositions dans un même jugement, est un moyen de requête civile (V. code de procédure civile, art. 480, 7°.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Grandjean.

PARTIE CIVILE. — RECEVABILITÉ. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public est sans qualité pour interjeter appel du jugement déclarant in limine litis *une partie civile non recevable en son intervention.*

La personne lésée doit être reçue partie civile lorsque in limine litis *elle précise la nature et la gravité du préjudice, moral ou matériel, prétendûment éprouvé, de sorte qu'avant tout débat sur la réalité du dommage comme sur la responsabilité du prévenu, ce préjudice devient appréciable, apparaît personnel à celui qui l'allègue et dérivant directement du délit imputé.*

Spécialement, est recevable, dans une poursuite intentée par le ministère public contre un ministre du culte pour attaques dirigées en chaire contre un arrêt de cour d'assises, l'intervention, comme parties civiles, de personnes qui allèguent et offrent de prouver qu'elles ont subi un préjudice direct par l'effet des prédications où le prévenu a représenté la justice comme n'ayant point atteint les coupables et comme ayant condamné des innocents.

(DELBECQUE ET VANDER GHINSTE C. DESEURE.)

Nous avons publié plus haut, p. 189, le jugement du tribunal correctionnel de Courtrai du 22 janvier 1877, déclarant Delbecque et Vander Ghinste non recevables à intervenir comme parties civiles dans la poursuite du ministère public contre Deseure, curé de Saint-Genois, prévenu d'avoir au cours des trois dernières années, à diverses reprises, et notamment le 18 juin 1876, attaqué directement dans l'exercice de son ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, l'arrêt de la cour d'assises de Bruges du 1er avril 1869, relatif aux incendies de Saint-Genois.

Delbecque et Vander Ghinste ont appelé de ce jugement immédiatement après le prononcé, et le tribunal a remis l'affaire jusqu'à ce qu'il eût été statué sur cet appel.

Le ministère public a également appelé.

Les parties civiles et le prévenu ont été citées devant la cour à la diligence du ministère public.

Les appelants Vander Ghinste et Delbecque ont pris les conclusions suivantes que leurs conseils ont développées à l'audience :

« Attendu que d'après les articles 1er, 63, 67 du code d'instruction criminelle, toute personne qui se prétend lésée par un délit, peut en rendre plainte et se constituer partie civile;

Que d'après l'article 3 du même code, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique;

Attendu que les parties civiles Delbecque et Vander Ghinste soutiennent avoir subi dommage par les délits dont le curé de Saint-Genois est prévenu, et agissent en réparation de ce dommage;

Qu'elles tiennent de la loi le droit de faire juger leur action en même temps et devant les mêmes juges, que l'action publique;

Attendu que le tribunal de Courtrai, en déclarant les parties civiles non recevables, sans leur permettre la preuve du dommage causé par le délit, a commis un véritable déni de justice et formellement violé les articles sus-indiqués;

Que son jugement ne se comprendrait et ne pourrait se justifier que si le délit d'attaquer en chaire un acte de l'autorité publique, se trouvait excepté par la loi de la règle que toute partie lésée par un délit, peut se constituer partie civile devant la juridiction répressive, ou si dès maintenant il était évident que les prédications du curé de Saint-Genois, au sujet de l'arrêt de la cour d'assises de Bruges, n'ont pu nuire à des personnes privées;

Et attendu qu'il n'existe au profit des prédicateurs aucune dérogation aux principes de droit commun quant à la constitution de parties civiles;

Attendu que vainement on objecte que les attaques en chaire contre des actes de l'autorité publique, constituant des délits contre l'ordre public, n'admettent point l'intervention de parties civiles;

Attendu que les délits intéressent tous, à des degrés différents, l'ordre public; que toute action pénale est fondée sur l'ordre public; que cela n'empêche point l'intérêt privé d'intervenir en cause et de s'unir pour sa défense à l'action publique, qui ne peut que profiter de ce concours;

Attendu, d'ailleurs, que l'autorité publique n'est pas à elle-même son propre but, et qu'il n'y a rien de contradictoire à ce que dans la collectivité d'intérêts qu'elle a pour mission de protéger, il y ait des intérêts privés qui se trouvent lésés par des attaques dirigées contre des actes de cette autorité;

Attendu que nier que les parties civiles aient pu être lésées par les prédications du curé de Saint-Genois contre l'arrêt de la cour d'assises de Bruges, ce serait nier l'évidence;

Que les incendies de Saint-Genois qui ont jeté l'épouvante dans cette commune et dans les environs et qui ont ému le pays entier, ne sauraient être dépouillés de leur caractère de crimes;

Que dire en chaire que les condamnés étaient innocents, c'est affirmer que ces crimes ont eu pour auteurs des personnes qui ont échappé à la vindicte publique;

Que le dire en chaire à une population qui, par sa présence même témoigne de l'autorité qu'elle attache à la parole du prêtre, c'est exposer des innocents à être tenus par celle-ci pour coupables;

Que dire, comme l'a fait le curé de Saint-Genois, que les coupables de ces incendies sont, non les condamnés, mais les libéraux de Saint-Genois eux-mêmes, c'est faire porter les soupçons sur un cercle restreint de personnes avec d'autant plus de succès, qu'il parlait devant un auditoire incapable de distinguer si de tels discours doivent s'attribuer au fanatisme et à la haine politique, ou bien à une conviction sincère, puisée dans les rapports du prêtre avec ses pénitents;

Attendu que non-seulement le curé de Saint-Genois a attribué les incendies aux libéraux, qu'il est allé jusqu'à dire que les libéraux avaient eux-mêmes mis le feu à leurs propres propriétés, pour pouvoir accuser ensuite les catholiques de ces crimes;

Attendu, au surplus, que si ces divers agissements du curé de Saint-Genois constituent des attaques en chaire contre l'arrêt de la cour d'assises de Bruges, c'est-à-dire contre un acte de l'autorité publique, c'est moins par un sentiment d'hostilité et de haine contre la cour d'assises de Bruges, soit contre le jury, soit contre les magistrats, que le curé de Saint-Genois s'est laissé inspirer, que par le désir de transporter en définitive des catholiques aux libéraux la responsabilité des crimes commis;

Que le dommage qu'il a ainsi causé est précisément le résultat voulu par lui et le but même de ses efforts;

Attendu qu'il n'y a pas seulement connexité, mais indivisibilité, dans ce que le curé de Saint-Genois a dit au sujet des erreurs judiciaires qu'il prétend avoir été commises par la cour d'assises de Bruges; que la partie de ses prédications où il développe que les personnes condamnées étaient innocentes, ne peut se séparer, dans les poursuites, pas plus qu'elle ne se séparait dans sa pensée, de celle où il affirmait que les libéraux de la commune étaient les vrais coupables;

Par ces motifs, ceux développés dans l'écrit des parties civiles transcrit dans le jugement dont appel;

Plaise à la Cour mettre ce jugement au néant, en ce qu'il a déclaré les parties civiles non recevables, faisant ce que le premier juge eût dû faire, les recevoir au débat, ordonner qu'il soit procédé, conformément à la loi; condamner le prévenu aux dépens. »

Pour l'intimé Deseure, son conseil, Me Van Biervliet, a développé les conclusions suivantes :

« En ce qui concerne l'appel du ministère public:

Attendu que devant les tribunaux de répression, le ministère public n'exerce que l'action publique;

Attendu que devant les tribunaux de répression, le ministère public n'exerce que l'action publique;

Qu'à la vérité, au cas où devant un tribunal de répression un particulier se présente pour exercer l'action civile qui peut dériver du délit poursuivi, le ministère public est entendu en ses conclusions même sur l'action civile, par le motif que cette action, comme accessoire de l'action publique, peut être considérée comme touchant elle-même à l'ordre public; mais qu'il ne demeure pas moins vrai que c'est à la partie lésée seule, à mettre en mouvement l'action qui lui est propre à raison de ses intérêts privés;

Que dès lors aussi il est certain qu'à la partie civile seule appartient le droit de poursuivre ses prétentions là et comme il lui convient, d'y renoncer même librement, de transiger ou de compromettre, en ce qui la concerne, sans que le ministère public, puisse s'arroger le droit de se substituer à elle ou de gêner même la liberté de son action;

Attendu qu'il suit de ces principes incontestables que le minis-

tère public, en relevant appel d'une décision statuant uniquement sur une question de recevabilité de la partie civile, a manifestement excédé ses pouvoirs, puisque, par l'appel interjeté contre une pareille décision, il demande à exercer lui-même l'action civile qui ne lui appartient pas ;

Que cela devient d'autant plus évident quand on considère que le droit d'appel que s'est attribué, dans l'espèce, le ministère public, ne pourrait exister qu'à la condition d'être absolu, indépendant de l'action ou de l'abstention de la partie civile, ce qui est inadmissible là où, comme il vient d'être dit, il s'agit d'intérêts privés dont la partie civile reste en tout temps maîtresse ;

En ce qui concerne l'appel de la partie civile :

Attendu que pour pouvoir exercer devant les tribunaux de répression, l'action en réparation du dommage causé par un délit, la personne lésée doit justifier d'un dommage causé directement par ce délit, selon sa nature propre et sa qualification légale ;

Attendu que, dans l'espèce, la poursuite concerne non un *délit contre les personnes*, mais un *délit contre l'ordre public* ; d'où suit que la matière même de ce délit n'est pas la violation d'un intérêt pouvant toucher légalement un particulier, mais la violation d'un intérêt qui concerne uniquement *l'autorité publique* ;

Attendu que, dès lors, la justice répressive ne se trouve saisie que du fait d'une offense à l'autorité publique, et qu'ainsi, l'on ne peut concevoir comment la partie civile, qui ne peut se fonder que sur l'infraction telle qu'elle est qualifiée et poursuivie, tels que ses éléments constitutifs sont déterminés par l'arrêt de renvoi, prétendrait agir du chef d'un dommage *personnel*, résultant d'offense à sa *personne* ;

Que la vérité est, que la partie civile se prétend lésée par de prétendus délits de diffamation ou d'injure qui auraient *accompagné* le délit à raison duquel seul la justice répressive est saisie ; mais que précisément le tribunal de Courtrai n'ayant pas été appelé par aucune voie légale à connaître de ces prétendus délits *concomitants* ou *accessoires*, n'avait aucune compétence pour admettre l'exercice d'une action civile qui ne se basait pas sur le fait spécial soumis à son examen ;

Par ces motifs et inhérent d'ailleurs aux moyens déduits devant le premier juge ;

L'intimé conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel du ministère public non recevable ; déclarer l'appel de la partie civile non fondé, et condamner celle-ci aux dépens. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'appel du ministère public :

« Attendu que l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction à la loi pénale ne peut être exercée que par ceux qui ont souffert de ce dommage ;

« Attendu qu'en principe, le ministère public ne peut exercer que l'action pour l'application des peines ; qu'au surplus, l'appel du ministère public n'est dirigé que contre la décision du premier juge qui a déclaré les appelants non recevables à se porter parties civiles dans la poursuite à charge de l'intimé et que, dans ces limites où la cause est circonscrite devant la Cour, il n'appert d'aucun intérêt public susceptible de justifier l'action concomitante de la partie publique ;

« Que, par suite, l'appel du ministère public n'est pas recevable ;

« Quant à l'appel interjeté par Delbecque et Vander Ghinste :

« Attendu qu'il est vrai que, malgré leurs termes, les articles 63 et 67 du code d'instruction criminelle n'autorisent pas au plaignant à se constituer partie civile devant la juridiction répressive, sur la simple allégation d'un préjudice souffert, ce, parce que l'intérêt qui est la mesure des actions doit être surtout appréciable lorsque celle qu'il s'agit d'exercer tend à donner au prévenu un accusateur de plus ;

« Attendu, toutefois, que la personne lésée doit être reçue partie civile, lorsque *in limine litis* elle précise la nature et la gravité du préjudice, moral ou matériel, prétendûment éprouvé, de telle sorte, qu'avant tout débat sur la réalité du dommage, comme sur la responsabilité du prévenu, ce préjudice devient appréciable, apparaît personnel à celui qui l'allègue et dérivant directement du délit imputé ;

« Attendu que ces conditions sont réunies dans l'espèce ;

« Attendu que l'intimé a été renvoyé devant le tribunal de Courtrai pour « avoir à Saint-Genois, étant ministre du culte « catholique, au cours des trois dernières années, à diverses re- « prises et, notamment le 18 juin 1876, attaqué directement, « dans l'exercice de son ministère, par des discours prononcés en « assemblée publique, l'arrêt de condamnation prononcée le « 1er avril 1869 par la cour d'assises de la Flandre occidentale, « du chef du crime d'incendie contre Virginie Takkens et Ca- « mille Van Overschelde, et du chef de tentative d'incendie « contre Jules De Poortere ; »

« Attendu que tout d'abord il se conçoit que ces discours, éléments constitutifs du délit, ont pu troubler le repos d'habitants de Saint-Genois restés étrangers aux incendies qui ont désolés cette commune, s'il est vrai, comme le rappelle le réquisitoire du ministère public, énumérant sommairement les charges recueillies contre l'intimé (réquisitoire sur le vu duquel a été rendu l'arrêt de renvoi du 10 août 1876, qui reconnaît l'existence de charges suffisantes), que le prévenu, sans dépouiller les incendies de leur caractère de crimes, mais invoquant, en chaire, des déclarations, prétendûment reçues par lui, du condamné Frédéric Vandeputte, a proclamé l'innocence des condamnés Van Overschelde, Takkens et De Poortere ;

« Attendu qu'il n'est pas moins admissible que les discours imputés au prévenu, comme constituant l'attaque directe de l'arrêt criminel du 1er avril 1869, ont pu avoir pour effet immédiat de causer un dommage considérable aux appelants personnellement, s'il est vrai, comme les charges qui ont déterminé le renvoi du prévenu le lui imputent encore, que celui-ci, accentuant l'attaque pour faire croire à une erreur judiciaire, a, par les mêmes discours, proclamé les libéraux seuls coupables des incendies, en ajoutant qu'ils avaient eux-mêmes mis le feu à leurs propriétés, pour pouvoir ensuite accuser les catholiques de ces crimes ;

« Qu'en effet, cette prétendue insurrection contre l'autorité de la chose jugée a pu atteindre les appelants, spécialement, s'il est vrai qu'ils faisaient partie des libéraux notables de Saint-Genois, à l'époque des incendies comme aujourd'hui, et qu'ils ont été au nombre des victimes de ces méfaits ;

« Attendu, enfin, que l'étendue du prétendu dommage n'est pas moins bien définie, puisque les appelants représentent le délit comme ayant à ce point favorisé, dans le public, la croyance qu'ils ne seraient pas étrangers aux crimes d'incendie, qu'il a provoqué, en ce sens, contre eux, de la part de personnes qui ont assisté aux sermons de l'intimé, des imputations contre lesquelles, pour cela même, il leur est impossible de se défendre efficacement, nonobstant le préjudice grave qu'elles leur font éprouver ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que les appelants sont recevables à se porter parties civiles ;

« Attendu qu'en les déclarant tels, il y a lieu de renvoyer toutes les parties devant le premier juge, celui-ci étant exclusivement resté saisi de l'action publique ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller DE MEREN en son rapport, ainsi que MMes CALLIER et ADOLPHE DU BOIS pour les parties civiles, représentées par Me FIERENS, et PAUL VAN BIERVLIET pour l'intimé, représenté par Me HEBBELYNCK, enfin, le ministère public, par l'organe de M. le premier avocat général DE PAEPE, déclare l'appel du ministère public non recevable ; et statuant, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DE PAEPE, sur l'appel de Delbecque et Vander Ghinste, met à néant le jugement dont appel ; émendant, reçoit lesdits appelants parties civiles en cause du ministère public contre l'intimé, prévenu du délit de l'article 268 du code pénal, ce, sous les liens de l'obligation qui leur est imposée par l'article 134 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 ; en conséquence, renvoie toutes les parties devant le premier juge, resté exclusivement saisi de l'action publique, pour y être procédé ultérieurement, conformément à la loi ; condamne enfin le prévenu, vis-à-vis desdits appelants, aux dépens des deux instances, sur l'incident... » (Du 6 mars 1877. — Plaid. MMes CALLIER et AD. DU BOIS c. PAUL VAN BIERVLIET.)

Le prévenu Deseure s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

OBSERVATIONS. — Voir sur l'intervention de la partie civile devant les tribunaux correctionnels, un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 6 mars 1867, rapporté dans ce recueil, t. XXV, p. 558 ; un jugement du tribunal correctionnel de Liége, du 20 mars 1845, rapporté dans ce receuil, t. III, p. 1052 ; FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, édition NYPELS, nos 741 à 748 ; DALLOZ, Répertoire, Vo *Instruction criminelle*, nos 86 et 87.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — CENS. — IMPÔT. — INSCRIPTION AU RÔLE. HÉRITIER.

L'héritier ne peut se prévaloir d'un impôt inscrit au nom de son auteur, décédé depuis plus de deux années.
Il doit faire rectifier cette inscription par voie de réclamation administrative.

(GEVERS C. VANDEPAER.)

M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE avait conclu à la cassation.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 9 du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué refuse de compter au demandeur des contributions personnelles et une patente inscrites au nom de son père décédé :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 9 du code électoral, sont comptés au successeur par suite de décès, les contributions dues et les paiements faits par son auteur ;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que Jean Gevers, auteur du demandeur, est décédé avant 1875 ; qu'il s'ensuit qu'il n'a pu, pour les années 1875 et 1876, ni payer des contributions ni en devoir ; que, partant, son successeur ne peut, à ce titre, s'attribuer pour la formation de son cens, des contributions que les rôles portent au nom du défunt ;

« Que, en conséquence, le premier moyen manque de base ;

« Sur le second moyen, pris de la fausse application de l'art. 8 du code électoral ; de la violation des art. 7 dudit code ; 15 de la loi du 21 mai 1819 ; 724 du code civil ; 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il y avait, dans l'espèce, absence d'imposition et nécessité pour le demandeur de réclamer devant le juge fiscal, bien qu'il eût offert de prouver qu'il était héritier de Jean Gevers, ce à quoi l'arrêt ne l'a pas admis sans motiver son refus :

« Considérant que l'arrêt constate que pour les années 1875 et 1876, les contributions personnelles et la patente dont il s'agit ne figurent pas aux rôles au nom des héritiers de Jean Gevers, lequel était décédé avant cette époque, mais aux noms de Gevers, Henri-Jacques et de Jean Gevers lui-même ;

« Considérant que la mention aux rôles de Jean Gevers, décédé, n'implique point qu'en 1875 et 1876 chacun de ses héritiers occupait la maison et exerçait le commerce à raison desquels ont été imposées ou payées les contributions personnelles et la patente ;

« Qu'à l'effet de justifier de l'exercice de ce commerce et de cette occupation, le demandeur, quoique héritier de Jean Gevers, était tenu conformément à l'art. 8 du code électoral, de réclamer en temps utile, son inscription auprès de l'autorité fiscale ;

« Qu'ayant négligé de se conformer à cette règle, qui est d'ordre public, le demandeur est non recevable à porter sa réclamation devant le juge électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 13 mars 1877. — Plaid. Me VAN ZELE.)

OBSERVATIONS. — La Cour a rendu le même jour deux autres arrêts identiques en cause de deux frères du demandeur actuel.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION. — NOTIFICATION. RECEVABILITÉ.

La notification d'une réclamation électorale à l'intéressé est nulle si elle n'a été faite ni à personne ni à domicile.
La nullité de la notification de la réclamation ne se couvre pas par une défense au fond.

(BEAULIEU C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 17 novembre 1876, qui admet la réclamation de Janssens et Kerstens, et qui ordonne que Edouard Beaulieu sera rayé de toutes les listes des électeurs d'Anvers pour 1877 ;

« Vu la notification de cette décision faite le 9 décembre à Janssens et Kerstens et le 21 du même mois à Edouard Beaulieu ;

« Vu l'appel interjeté par ce dernier le 9 décembre, reçu le 11 au greffe provincial ;

« Vu les conclusions prises par Me WAXWEILER au nom de l'appelant ;

« Ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport à l'audience publique du 28 février ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 31 de la loi électorale le réclamant doit joindre à sa requête la preuve qu'elle a été par lui notifiée à l'intéressé ;

« Attendu que la notification a été faite boulevard Léopold, n° 84, parlant au locataire actuel de la maison, qui a déclaré qu'il ne connaissait pas l'appelant ;

« Attendu que Beaulieu est inscrit boulevard Léopold, n° 184 ; que la notification n'a donc été faite ni à personne ni à domicile ;

« Attendu qu'il ne s'agit point dans l'espèce d'une nullité d'exploit qui pourrait être couverte par la défense au fond ; qu'il s'agit uniquement de savoir si les intimés ont fait la preuve que la loi leur imposait ;

« Par ces motifs, la Cour réforme la décision dont appel ; dit que l'appelant sera maintenu sur les listes électorales d'Anvers ; dépens à charge de l'Etat... » (Du 3 mars 1877.— Plaid. Me WAXWEILER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CLAUSE DE NON-INDEMNITÉ. — BAIL.

La stipulation dans un bail qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le locataire ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur, n'emporte pas renonciation à l'indemnité que le locataire peut exiger de l'expropriant, et n'est pas applicable au cas d'achat à l'amiable par l'expropriant.

(MENZEL C. LA SOCIÉTÉ DES TRAVAUX PUBLICS.)

ARRÊT.—« Attendu que, pour s'affranchir de l'obligation d'in-

demniser l'appelant du dommage que celui-ci éprouve par suite de la résiliation de son bail, la partie intimée se prévaut de ce que, dans le bail verbal avenu entre la dame Devos et l'appelant, sur les termes duquel les parties s'accordent, il a été stipulé qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de tout ou partie de la maison louée, le locataire ne pourrait réclamer de ce chef aucune indemnité à la bailleresse;

« Attendu que le fait qui donne lieu à la résiliation du bail ne procède pas de la propriétaire, et ne pouvait, dès lors, aux termes des articles 1147, 1148 et 1722 du code civil, rendre celle-ci responsable du dommage résultant de la résiliation;

« Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique n'engendre pas, pour le propriétaire de l'immeuble exproprié, l'obligation de payer une indemnité à son locataire;

« Qu'il suit de ce qui précède que la seule indemnité dont la dame Devos avait intérêt à s'affranchir, était celle dont elle pouvait être chargée aux termes de l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, dans le cas où elle aurait négligé d'appeler son locataire pour concourir aux opérations des évaluations;

« Attendu que, s'il est vrai que l'expropriant est subrogé aux droits et obligations de l'exproprié, il est tout aussi vrai qu'il ne peut puiser dans sa seule qualité d'expropriant des droits autres que ceux que la partie expropriée possédait elle-même, c'est-à-dire, dans l'espèce, le droit de ne pas être chargée de l'indemnité comminée par l'article 19 de la loi précitée, droit qui est devenu inefficace entre les mains de l'expropriant;

« Attendu qu'à aucune époque, la société intimée n'a pu se croire affranchie d'une obligation qu'elle a formellement reconnue et qu'elle s'est engagée tout aussi formellement à exécuter;

« Attendu que c'est à tort que la société intimée prétend tirer des déductions de la circonstance que l'immeuble n'a pas été exproprié, mais a été acheté à l'amiable; qu'en effet, dans ce cas, la clause du bail que l'intimée oppose n'est plus applicable, puisqu'elle n'a été stipulée que pour le cas d'expropriation;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Bosch entendu en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a dénié à l'appelant le droit d'indemnité du chef de la résiliation de son bail... » (Du 9 août 1875. — Plaid. MMes De Linge et Guillery.)

Observations. — Comp. De la Monnoye, *Lois de l'expropriation*, p. 361; cassation franç., 13 mars 1861 (Dalloz, Pér., 1861, 1, 396); cassation belge, 21 mai 1870 (Belg. Jud., 1870, p. 665); Bruxelles, 25 avril 1868 et 24 novembre 1870 (Pas., 1871. 2, 187 et 188); Del Marmol, 2e édit., n° 513.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Monge, 1er prés.

RÉFÉRÉ. — RÉVOCATION. — COMPÉTENCE.

Le juge des référés est compétent pour statuer sur l'exécution d'une décision par laquelle une société a révoqué son directeur et pour lui ordonner en conséquence de cesser ses fonctions.

(SOCIÉTÉ FRÉSON, DUBOIS ET DEBRAS C. DESAHUGUET.)

Arrêt. — « Attendu que, par décision prise en séance du 15 mai 1876, la société Fréson, Dubois et Debras, établie à Sauvenière pour la fabrication des sucres, a, par quarante-deux voix contre quarante, déchargé l'intimé Desahuguet de ses fonctions de directeur; que cette décision a été notifiée à ce dernier le 24 mai, et que la société a fait annoncer dans les journaux la vacance de l'emploi;

« Attendu que Desahuguet, trouvant que la mesure prise contre lui portait atteinte à ses droits, a, par exploit du 14 juin dernier, assigné ladite société devant le tribunal de commerce de Namur, pour faire déclarer que c'est sans droit que démission de ses fonctions lui a été notifiée et que publicité a été donnée à cette résolution, et pour se faire adjuger, de ce chef, des dommages-intérêts; qu'en attendant le jugement à intervenir sur cette demande, il a, le 17 juin suivant, saisi le juge des référés de son opposition à l'exécution provisoire de sa démission; que, de son côté et le même jour, la société a porté devant le même juge une action pour faire ordonner, au contraire, cette exécution provisoire et pour faire migrer l'intimé de la maison qu'il occupait et qui appartenait à l'appelante; que le juge des référés a statué sur ces deux actions, le 22 juin dernier, par une seule et même ordonnance, dont il a été interjeté appel;

« Attendu que l'intimé soutient que l'acte d'appel est nul, parce que l'exploit donne par erreur à l'ordonnance qui a été rendue la date du 19 juin, au lieu de celle du 22;

« Mais attendu qu'il n'a pu se méprendre sur la décision frappée d'appel, dont la teneur et la véritable date étaient rappelées dans la requête à fin d'abréviation du délai d'assignation signifiée en tête de l'exploit; d'où il suit qu'aux termes de l'article 1030 du code de procédure civile, ce moyen doit être rejeté;

« Attendu que vainement encore il allègue l'incompétence du juge des référés pour connaître de l'action de la société appelante, parce qu'elle ne présenterait aucune urgence;

« Attendu qu'il s'agit, en effet, de prendre des mesures provisoires, et qu'en tous cas, le renvoi ou le maintien de celui qui est placé à la tête de la fabrication a un caractère d'urgence incontestable; que ce moyen doit donc être encore repoussé;

« Attendu, au fond, que la révocation du directeur émane de la majorité des actionnaires; qu'il faut bien admettre, pour éviter tout désordre dans l'administration et pour régler le travail de la fabrique, l'exécution provisoire de leur volonté, au moins dans la mesure de ce qui est indispensable; que jusqu'à décision contraire des tribunaux, l'intimé aura dès lors à suspendre l'exercice de ses fonctions; mais qu'on ne peut, sans lui infliger un grief irréparable, le forcer à abandonner son habitation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Bougard, premier avocat général, et de son avis, déclare valable l'appel interjeté contre l'ordonnance de référé du 12 juin 1876; déclare que le premier juge était compétent pour connaître de l'action de la société appelante; émendant ladite ordonnance, condamne l'intimé à cesser provisoirement ses fonctions; déclare l'appelant non fondé dans le surplus de ses conclusions, tendant à faire migrer l'intimé de l'habitation qu'il occupe; réserve les dépens qui seront joints au principal... » (Du 13 juillet 1876. — Plaid. MMes Boseret et Dury fils.).

Observations. — Compar. Bruxelles, 14 février et 13 décembre 1866 (Belg. Jud., 1866, p. 340 et 1867, p. 40).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

COMMUNE. — ÉGOUT PUBLIC. — RESPONSABILITÉ. — EAUX MÉNAGÈRES ET INDUSTRIELLES. — ÉCOULEMENT. — SERVITUDE DISCONTINUE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Les communes sont responsables des dommages qu'elles causent aux particuliers par les égouts publics.

Les propriétaires des fonds supérieurs ne peuvent acquérir par prescription le droit de faire écouler les eaux ménagères et industrielles qui en proviennent, sur les fonds inférieurs.

Ce droit constitue une servitude discontinue.

Les tribunaux empiéteraient sur les attributions du pouvoir administratif, qui a la police de la voirie, s'ils prescrivaient à une commune d'exécuter des travaux pour faire cesser l'écoulement des eaux sales et corrompues des égouts publics, sur le fonds d'un particulier.

Mais ils peuvent autoriser ce particulier à faire sur son propre fonds les travaux nécessaires pour arrêter cet écoulement.

(LA VILLE DE RENAIX C. GYSELINGS FRÈRES.)

Edmond et Richard Gyselings, négociants à Renaix, se plaignaient de ce que la ville de Renaix, par les égouts ou les aqueducs qu'elle a construits dans la rue d'Ath, déversait sur leur terrain, non-seulement des eaux naturelles, mais aussi des eaux ménagères et industrielles, et leur causait ainsi un préjudice considérable.

Après avoir vainement, par exploit du 20 octobre 1874, sommé la ville de Renaix de faire cesser dans les deux jours l'écoulement par ses aqueducs ou égouts de toutes eaux autres que les eaux naturelles, ils lui ont, par exploit du 16 novembre suivant, donné assignation devant le tribunal de première instance d'Audenarde pour « s'y voir « et entendre condamner à ne plus laisser ou faire déver- « ser par les égouts de la ville sur le terrain des deman- « deurs les eaux sales dont il s'agit, endéans les deux « jours après la signification du jugement à intervenir, ce « sous peine de 50 francs de dommages-intérêts pour « chaque jour de retard; et à défaut de ce faire, entendre « dire que les demandeurs pourront empêcher eux-mêmes « l'écoulement de ces eaux; s'entendre condamner à payer

« aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, pour « les dégâts déjà causés à leur propriété par l'écoulement « des eaux, la somme de 1,500 francs, ou toute autre à « arbitrer par le tribunal, avec condamnation aux dépens « de l'instance. »

La ville défenderesse répondit qu'en construisant des aqueducs sous la rue d'Ath, elle a eu uniquement pour but de maintenir l'écoulement des eaux des fonds supérieurs, qui y avaient droit suivant leur pente naturelle; qu'elle n'a pas voulu créer des droits aux propriétaires de ces fonds contre les propriétaires des fonds inférieurs situés de l'autre côté de la rue ni aggraver ainsi la position de ceux-ci; que ces aqueducs sont une dépendance de la voie publique, et qu'elle ne saurait être responsable de l'usage abusif que des particuliers auraient fait ou feraient de la voie publique.

En conséquence, elle conclut à ce que les demandeurs fussent déclarés non recevables ni fondés dans leur demande, avec condamnation aux dépens.

Les demandeurs répliquèrent que la ville de Renaix a même vendu à certains riverains le droit de faire passer leurs eaux dans ces égouts ou aqueducs; que c'est donc bien par son fait que les eaux dont les demandeurs se plaignent, viennent se déverser sur leur fonds, et qu'elle doit être déclarée responsable du dommage commis.

Et ils offrirent de prouver par tous moyens de droit, témoins compris, les faits suivants :

« 1° Que les égouts ou aqueducs de la ville de Renaix, « construits sous la rue d'Ath, déversent sur le terrain « des demandeurs, non-seulement des eaux naturelles, « mais aussi des eaux sales de toute espèce;

« 2° Que ce n'est que par simple tolérance que jusqu'ici « les demandeurs ou leurs auteurs ont laissé passer ces « eaux sales par leur propriété;

« Et 3° que le passage de ces eaux, depuis la construc« tion de la maison des demandeurs, leur a causé un pré« judice considérable. »

La ville défenderesse persista à soutenir que si des tiers ont abusé des aqueducs, elle n'est pas responsable de leurs faits, d'ailleurs contraires à son règlement de police. Elle ajouta que si elle a concédé à certains riverains l'usage des aqueducs pour l'écoulement des eaux provenant des terrains acquis par eux de la ville, cette concession, comme le prix l'indique, ne porte que sur l'usage auquel elle est restreinte et encore dans les limites tracées par le règlement communal (art. 32), sans aucun engagement ultérieur de la ville.

Cet art. 32 du règlement de police sur la voirie et la construction des bâtiments porte :

« Personne ne pourra jeter ni faire passer par les « égouts, dans les rigoles et aqueducs de la ville, des in« testins, immondices, sang provenant des animaux et « des tueries, résidus des usines et fabriques, ni autres « objets de nature à obstruer les aqueducs ou à causer « des exhalaisons nuisibles. »

La ville défenderesse soutint que les faits posés par les demandeurs ne sont ni pertinents ni concluants, tant que les demandeurs n'articulent pas que ces faits proviennent du fait de la ville ou de ceux dont elle doit répondre, ce qui est expressément dénié.

Sur quoi, le Tribunal d'Audenarde rendit, le 16 juillet 1875, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs sont propriétaires d'un terrain sis à Renaix, lieu dit Hazeveld, partie du n° 127, section C du cadastre, tenant du couchant à la rue d'Ath, du midi à Callemien, du levant à Mlle De Backer et du nord à Vandendaele, sur lequel terrain ils élèvent en ce moment des constructions;

« Attendu qu'ils posent en fait avec offre de preuve par tous moyens de droit, témoins compris :

« 1° Que les égouts ou aqueducs de la ville de Renaix construits sous la rue d'Ath déversent sur ce terrain, non-seulement des eaux naturelles, mais aussi des eaux sales de toute espèce;

« 2° Que ce n'est que par simple tolérance qu'eux-mêmes ou leurs auteurs ont laissé passer ces eaux sales par leur propriété;

« 3° Que le passage de ces eaux depuis la construction de leur maison, leur a causé un préjudice considérable;

« Attendu qu'en se fondant sur ces faits, ils concluent au principal à ce que la ville soit condamnée à ne plus laisser ou faire déverser sur le terrain par lesdits égouts les eaux en question, et subsidiairement à ce qu'ils soient autorisés à empêcher eux-mêmes l'écoulement de ces eaux;

« Attendu que la défenderesse conteste vainement la pertinence des faits allégués par les demandeurs, soutenant que l'aqueduc en question est une dépendance de la voie publique et que l'administration communale ne saurait être responsable de l'usage abusif que des particuliers auraient fait ou feraient de la voie publique;

« Attendu qu'à la vérité, aux termes de l'article 640 du code civil, les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué; mais que la loi dispose aussi que le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur;

« Attendu qu'en rassemblant dans un égout établi sous la rue d'Ath, les eaux de cette rue et de tous les fonds supérieurs pour les déverser ainsi sur le fonds des demandeurs, la ville de Renaix aggraverait évidemment la servitude de ce dernier fonds; que l'aggravation serait plus grande encore, s'il était vrai que la ville aurait autorisé la construction sous la voie publique d'embranchements fournissant aux riverains le moyen de déverser dans ces aqueducs et de là sur le fonds des demandeurs des eaux sales d'usines, de teintureries, etc.; que la responsabilité qui incomberait de ce chef auxdits riverains n'est point de nature à diminuer celle de la ville;

« Attendu même que les sieurs Gyselings, loin d'être obligés de recevoir sur leur fonds les eaux provenant de la voie publique, sont, aux termes de l'art. 681 du code civil, indubitablement en droit de faire usage de celle-ci pour l'écoulement des eaux de leur propriété (voir au surplus DALLOZ, V° *Voirie par terre*, n°1866);

« Attendu cependant qu'il appartient à l'autorité administrative seule d'ordonner des travaux de voirie; que le tribunal ne peut donc connaître des conclusions des demandeurs, en tant qu'elles tendent à faire condamner la ville à ne plus laisser ou faire déverser sur leur fonds les eaux en question; mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne : 1° l'autorisation sollicitée en ordre subsidiaire par les demandeurs, aux fins d'empêcher eux-mêmes l'écoulement de ces eaux, pour autant que les travaux nécessaires soient exécutés sur leur propre fonds; et 2° l'appréciation du dommage que l'état actuel des choses leur a causé;

« Attendu que, quant à ces deux derniers points, les faits posés par les demandeurs sont pertinents et relevants; qu'ils sont déniés par la défenderesse et de nature à être prouvés par témoins;

« Attendu de plus qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice que les lieux litigieux soient visités et décrits par un des juges de ce tribunal;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de l'action, en tant que les demandeurs concluent à ce que la ville soit condamnée à ne plus laisser ou faire déverser sur leur fonds les eaux litigieuses; et, avant de statuer au fond sur les autres chefs de conclusions, admet les demandeurs à prouver par tous moyens de droit :

« 1° Que les égouts ou aqueducs de la ville de Renaix, construits sous la rue d'Ath, déversent sur leur terrain non-seulement des eaux naturelles, mais aussi des eaux sales de toute espèce;

« 2° Que ce n'est que par simple tolérance qu'eux-mêmes ou leurs auteurs ont laissé passer ces eaux sales par leur propriété;

« Et 3° que le passage de ces eaux depuis la construction de leur maison leur a causé un préjudice considérable;

« Ordonne que les enquêtes se feront sur les lieux litigieux, lesquels seront visités et décrits par le juge VAN ENGELEN, nommé commissaire; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution; réserve la preuve contraire et les dépens... » (Du 16 juillet 1875.)

Après les enquêtes et la visite des lieux, la cause étant ramenée au rôle, les demandeurs prétendirent avoir fourni la preuve des faits par eux articulés, et persistèrent dans leurs conclusions introductives d'instance, sauf en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts, laquelle demande ils portèrent à la somme de 1,900 francs, eu égard

aux dommages subis depuis l'intentement de l'action.

La ville défenderesse présenta un double système de défense.

Elle soutint en premier lieu que, d'après les enquêtes, elle était en possession depuis plus de trente ans et même depuis un temps immémorial, du droit de déverser les eaux dont il s'agit, sur le fonds des demandeurs, et qu'ainsi la prescription existe à son profit.

Elle soutint en second lieu que les eaux dont se plaignent les demandeurs ne se déversent pas sur leur terrain comme ils le prétendent, mais dans un fossé ou ruisseau qui traverse ce terrain et qui réunit tous les caractères distinctifs d'un cours d'eau public.

En outre, reconventionnellement, elle prétendit que c'était à tort que les demandeurs avaient opéré des changements ou fait des travaux non autorisés au fossé litigieux; qu'ils avaient ainsi donné lieu à des travaux, à des frais et à des procès, intentés notamment par les sieurs Vigneron et le baron Pycke contre la ville de Renaix.

Par ces motifs, la ville défenderesse conclut à ce qu'il plût au Tribunal déclarer les demandeurs ni recevables ni fondés en leur action; les condamner aux dépens; et, sur la demande reconventionnelle, condamner les demandeurs à rétablir les lieux dans leur état primitif, ce dans les dix jours à dater de la signification du jugement, sous peine de 10 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard; et pour les dommages déjà causés, à payer à la ville défenderesse la somme de 5,000 francs ou toute autre à arbitrer par le tribunal, avec condamnation aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Le Tribunal prononça, le 26 mai 1876, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que par jugement interlocutoire rendu en cause le 16 juillet 1875, les faits suivants ont été déclarés pertinents et que les demandeurs ont été autorisés à en faire la preuve par toutes voies de droit, témoins compris, savoir :

« 1° Que les égouts ou aqueducs de la ville de Renaix, construits sous la rue d'Ath, déversent sur leur terrain non-seulement des eaux naturelles, mais aussi des eaux sales de toute espèce;

« 2° Que ce n'est que par simple tolérance qu'eux-mêmes ou leurs auteurs ont laissé passer ces eaux sales par leur propriété;

« Et 3° que le passage de ces eaux, depuis la construction de leur maison, leur a causé un préjudice considérable;

« Attendu que les faits cotés sous les nos 1 et 3 se trouvent établis à suffisance de droit tant par l'enquête directe que par l'enquête contraire; qu'en effet, il résulte des dépositions des témoins Vandendaele, Pauwels, Canfyn, Bruyneel et Lejour et de la description des lieux, contenue au procès-verbal du juge-commissaire en date du 23 novembre 1875, que l'aqueduc de la rue d'Ath déverse dans les caves de la maison des demandeurs des immondices, des eaux sales et même des résidus de teintureries et que l'écoulement de ces diverses matières cause aux demandeurs un préjudice sérieux, en ce qu'il dégrade leur maison, rend impossible, depuis près de deux ans, les derniers travaux à y faire et empêche lesdits demandeurs de l'habiter;

« Attendu que, quant au second fait, les enquêtes n'en font point mention; mais que les demandeurs, pour établir le caractère de précarité du déversement par la ville des eaux sales de ses égouts sur leur propriété, invoquent le principe d'après lequel tout héritage est présumé libre de servitude;

« Attendu que la ville défenderesse soutient avoir acquis par la prescription trentenaire le droit de déverser sur la propriété des demandeurs les eaux de ses égouts;

« Attendu cependant que la servitude d'égout est une servitude discontinue, dès lors qu'il ne s'agit pas de l'écoulement des eaux pluviales; que partant, la ville de Renaix ne peut pas avoir acquis par prescription le droit d'écouler sur le fonds des demandeurs des eaux ménagères, des immondices et des résidus de teintureries;

« Attendu que vainement encore la ville défenderesse soutient que les eaux dont se plaignent les demandeurs, ne se déversent pas sur leur terrain, mais dans un fossé ou ruisseau qui traverse ce terrain et qui réunit tous les caractères d'un cours d'eau public;

« Attendu qu'il est établi par tous les éléments du procès qu'il n'existe aucun plan, soit ancien, soit moderne de la ville de Renaix, qui renseigne l'existence, soit du cours d'eau public vanté par la défenderesse, soit même d'un cours d'eau privé sur la propriété des demandeurs;

« Attendu que ce qui prouve d'ailleurs surabondamment qu'il n'existe sur la propriété des demandeurs aucun cours d'eau public, c'est que, d'après les règlements en vigueur à Renaix, les demandeurs ne pouvaient bâtir le long de la rue d'Ath sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'administration communale, et qu'en accordant l'octroi demandé, le même collége échevinal, qui défend aujourd'hui à la présente action, n'a prescrit aucune mesure, aucun travail destiné à conserver au prétendu cours d'eau public la largeur et la profondeur nécessaires, eu égard au volume d'eau qu'il aurait à débiter;

« Attendu que c'est vainement encore que, dans le même ordre d'idées, la ville défenderesse allègue que l'empêchement apporté par les demandeurs au cours des eaux, a été une vraie calamité pour tout un quartier de la ville et qu'il n'a pas été possible à l'administration communale d'y remédier, bien que l'inondation résultât avant tout des eaux coulant sur les voies publiques et qu'on ait maintenu à celles-ci la pente naturelle qui a existé de tout temps;

« Attendu que ces faits, s'ils sont exacts, tendent uniquement à démontrer que la transformation en quartier bâti de terrains vagues et de prairies, rend en général indispensables des travaux de voirie auxquels la ville défenderesse prétend se soustraire;

« Attendu que le fondement de l'action n'est donc pas douteux et qu'eu égard aux dégradations causées à la propriété des demandeurs et constatées tant par les enquêtes que par le procès-verbal de visite des lieux litigieux, eu égard aussi au temps pendant lequel les demandeurs se sont trouvés dans l'impossibilité d'habiter leur maison, le préjudice par eux souffert peut être équitablement évalué à la somme de 1,250 francs;

« Attendu enfin que la susdite solution doit faire rejeter les conclusions reconventionnelles prises par la ville de Renaix à l'audience du 28 avril dernier et tendantes à ce que les demandeurs soient condamnés à rétablir les lieux litigieux dans leur état primitif et à payer à titre de dommages-intérêts une somme de 5,000 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu en son avis conforme M. le procureur du roi, faisant droit au fond, autorise les demandeurs à empêcher, par des travaux exécutés sur leur fonds, l'écoulement des eaux sales que la ville défenderesse déverserait à l'avenir sur celui-ci; condamne en outre la ville défenderesse à payer aux demandeurs, pour le préjudice par eux souffert, la somme de 1,250 fr.; déboute ladite ville de ses conclusions reconventionnelles, fins et moyens; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution; condamne la ville de Renaix aux dépens... » (Du 26 mai 1876.)

La ville défenderesse a interjeté appel des deux jugements du tribunal d'Audenarde, le premier, du 16 juillet 1875, le second, du 26 mai dernier.

Et les intimés de leur côté ont formé appel incident, pour obtenir sur deux points la réformation de ces jugements.

Sur ces appels, la Cour a statué, le 9 février 1877, comme suit :

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'action principale a été évaluée, quant à la compétence, à une somme inférieure à 2,000 francs; mais que la demande reconventionnelle tendant à faire condamner les défendeurs au rétablissement des lieux dans leur état primitif et au paiement de 5,000 francs de dommages-intérêts dépasse le taux du dernier ressort du tribunal de première instance;

« Attendu que la question de compétence doit être résolue d'après la loi du 25 mars 1841, puisque l'art. 56 de la nouvelle loi du 25 mai 1876 statue que dans toutes les instances dans lesquelles, avant sa mise en vigueur, il est intervenu un jugement interlocutoire, le droit d'appel sera réglé par la loi du 25 mars 1841 : or, dans l'espèce, il y a eu un jugement interlocutoire le 16 juillet 1875;

« Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 25 mars 1841, si l'une des demandes, soit la demande principale, soit la demande reconventionnelle ou en compensation, n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort; qu'il s'ensuit donc que les deux appels, tant incident que principal, sont recevables dans l'espèce;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu que l'appelante repousse vainement la responsabi-

lité du fait dommageable dont se plaignent les intimés ; qu'en effet, il est établi au procès que c'est par un égout public appartenant à la ville de Renaix et dont celle-ci a la police, que les eaux sales, etc., font invasion sur la propriété des intimés; qu'au lieu de continuer cet égout quelques mètres plus loin jusqu'au ruisseau dit *Isaackbeek*, pour y déverser les eaux sales, la ville a arrêté précisément la continuation de cet égout à la propriété des intimés, laquelle en reçoit ainsi toutes les eaux sales; qu'il est évident que c'est bien là un fait dommageable posé par la ville elle-même; que la construction des égouts est une des charges des communes, et certes la ville de Renaix ne pouvait pas se servir d'une propriété privée pour y décharger à ciel ouvert le contenu des égouts ;

« Attendu qu'à tort la ville de Renaix objecte qu'un règlement de police défendant de faire passer par les égouts des immondices, etc., le dommage causé aux intimés n'est que le fait des contrevenants à ce règlement ; qu'en effet, il ne faut pas perdre de vue que la ville est responsable de l'exécution de son règlement de police; que si, malgré ce règlement, les intimés reçoivent par l'égout public des eaux sales, etc., il est certain que la faute en est à la ville, qui ne fait pas exécuter son règlement ; qu'elle est donc responsable du fait des contrevenants pour ne l'avoir pas empêché; qu'aux termes des articles 1383 et 1384 du code civil chacun est responsable du dommage causé par son fait et par sa négligence ; qu'en outre, on est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde ; or, les égouts publics sont sous la garde, sous la police des villes ;

« Attendu que si des personnes ont contrevenu au règlement de police de la ville de Renaix, en faisant passer par l'égout dont s'agit des immondices, etc., et ont ainsi causé le dommage dont la ville doit répondre, celle-ci pouvait les mettre en cause, les appeler en garantie;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le premier moyen de la ville tendant à décliner toute responsabilité n'est pas fondé ;

« Quant au second moyen :

« Attendu que nul riverain n'a le droit de corrompre les eaux courantes, de les rendre malsaines par le mélange d'immondices et de matières infectes ; que la salubrité publique proteste constamment contre de pareilles entreprises, et qu'il n'y a pas de possession qui puisse prévaloir contre elle (TROPLONG, *De la prescription*, n° 140); qu'il faut bien reconnaître que la ville qui tolère que l'on fasse d'une eau courante dont elle est propriétaire un réceptacle d'immondices, etc., commet une négligence dont elle est responsable, sauf son recours contre les riverains qui font un usage abusif du cours d'eau ;

« Attendu, ensuite, que les intimés répondent avec raison, comme l'avait déjà fait le premier juge, que ce prétendu cours d'eau n'est renseigné ni dans aucun plan terrier, ni au cadastre, ni à l'atlas des chemins vicinaux et des cours d'eau non navigables ni flottables de la ville appelante; qu'en outre, lors de la descente sur les lieux litigieux, le juge-commissaire n'a constaté l'existence que d'un mince filet d'eau ; qu'en effet les eaux qui l'alimentent ne proviennent que d'un rayon maximum de 140 mètres; qu'autrefois, avant l'établissement de la rue d'Ath et des travaux exécutés par la ville, ces eaux provenaient d'un rayon de 450 à 500 mètres ; qu'il s'ensuit qu'il y a exagération manifeste à vouloir faire un cours d'eau de ce que l'on a appelé d'abord soi-même égout, rigole;

« Attendu enfin que les eaux pluviales que le fonds des intimés était tenu de recevoir, à raison de sa situation, de quelques fonds supérieurs, n'ont jamais été assez considérables pour se creuser un lit, pour former un véritable cours d'eau ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu qu'il n'est nullement établi que depuis trente ans les propriétaires des fonds supérieurs et par suite la ville appelante soient en possession du droit de faire écouler les eaux sales et industrielles qui en découlent sur le fonds des intimés, puisqu'il n'y a pas plus de dix ans que le quartier qui déverse ses eaux sales, etc., sur le fonds des intimés existe ; qu'il n'y avait auparavant sur ce terrain que quelques fermes dont les intimés recevaient volontiers les eaux fertilisantes;

« Attendu que, quoi qu'il en soit, la ville de Renaix, comme le décide le premier juge, ne peut pas avoir acquis par prescription le droit d'écouler sur le fonds des intimés des eaux ménagères, des immondices et des résidus de teintureries; que, suivant l'art. 690 du code civil, les seules servitudes qui puissent s'acquérir par la possession de trente ans sont les servitudes continues et apparentes ; or, si l'on peut admettre que la servitude que réclame l'appelante est apparente, elle n'est certainement pas continue ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 688 du code civil, les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; qu'à la vérité, cet article range parmi les servitudes continues les conduites d'eau, les égouts; mais, ainsi que le dit DAVIEL dans son *Traité des cours d'eau*, II, n° 710, « les égouts dont parle cet article sont « ceux qui sont destinés à transmettre les eaux pluviales et qui, « dès lors, remplissent leur office toutes les fois qu'il pleut sans « avoir besoin du fait actuel de l'homme. C'est un fait indépen- « dant de la volonté du propriétaire qui y fait couler l'eau. Mais « un conduit qui verse à la rivière des eaux sales ou corrompues « ne reçoit ces eaux que de la main de l'homme ; la servitude « ne s'exerce que par l'intermédiaire du fait actuel de l'homme « et, par conséquent, elle n'est pas continue, dans le sens de la « loi. *Quod manu fit, non habet perpetuam causam*. Sans doute, « pour être mises en état d'être exercées, la plupart des servi- « tudes ont besoin du fait de l'homme ; mais ce n'est pas cette « condition qui leur imprime le caractère de discontinuité ou de « continuité, c'est la manière même dont elles s'exercent par « l'action continue de l'homme ou par celle de la nature : ainsi « une servitude d'évier est manifestement discontinue, puis- « qu'elle ne s'exerce que quand on jette l'eau dans les con- « duits ; » .

« Attendu qu'il est donc certain que les eaux ménagères et industrielles sont le résultat du fait de l'homme; que l'on rencontre ce fait à l'origine de la servitude et qu'il est impossible de la concevoir sans ce fait; qu'il n'intervient pas seulement dans l'exercice de la servitude pour suspendre cet exercice, pour le régler, pour ne le permettre qu'à certains jours, à certaines heures, mais il crée encore la servitude et il est nécessaire pour la maintenir: si on le supprime la servitude disparaît ; que l'homme ne produise plus d'eaux ménagères ou industrielles, et la servitude vient à périr; qu'il s'ensuit donc que la servitude d'évier ou d'écoulement des eaux ménagères, etc., est une servitude discontinue, non susceptible de s'acquérir par prescription (DEV., 1865, 1, 337; DALLOZ, pér., 1865, 1, 476; AUBRY et RAU, 4e éd., § 248, note 9; LAURENT, VIII, p. 132) ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appelante, pas plus que les propriétaires des fonds supérieurs, n'ont le droit de faire écouler les eaux ménagères et industrielles qui en proviennent sur le fonds des intimés; que le fait de cet écoulement est établi par les enquêtes et que, du reste, il n'est pas contesté par l'appelante, puisqu'elle prétend que c'est l'exercice d'un droit qu'elle a acquis par prescription; qu'il est aussi parfaitement établi que ce fait est hautement préjudiciable aux intimés ;

« Attendu que le premier juge a alloué aux intimés, à titre de dommages-intérêts, une somme de 1,250 francs ; que par leur appel incident, ils demandent que cette somme soit portée à 1,900 francs ; que cette majoration est justifiée par tous les faits et circonstances de la cause; qu'en outre, le jugement qui alloue 1,250 fr. étant du mois de mai et plusieurs mois s'étant écoulés depuis, il est certain que le dommage s'est continué et que, par sa continuité, il a dû nécessairement s'aggraver; que, sous ce rapport encore, l'appel incident est fondé ;

« Attendu que par leur appel incident les intimés demandent en outre que la Cour condamne la ville de Renaix à faire cesser, endéans les dix jours de la notification du présent arrêt, sous peine de 50 fr. par chaque jour de retard, l'écoulement sur leur fonds des eaux sales et corrompues déversées dans ses égouts ; que le premier juge a décidé avec raison que ce serait empiéter sur les attributions du pouvoir administratif, qui règle tout ce qui concerne la voirie, que de prescrire à la ville de Renaix de faire des travaux pour faire cesser cet écoulement ; que le pouvoir judiciaire ne peut faire à cet égard aucune injonction au pouvoir administratif; qu'il intervient seulement pour, allouer des dommages-intérêts aux particuliers lésés par les mesures de l'administration ; qu'ainsi la Cour ne peut prescrire aucune mesure à la ville de Renaix pour le règlement de l'écoulement des eaux ménagères et industrielles ; que seulement, en rejetant sur ce point l'appel incident, elle peut réserver toute action aux intimés pour le dommage qu'ils éprouveraient encore par le maintien de l'état actuel ; que ce n'est que par des condamnations à des dommages-intérêts au profit des propriétaires lésés que la ville de Renaix peut être contrainte à remplir le devoir qu'elle a envers ses administrés de les débarrasser de leurs eaux ménagères et industrielles par un bon système d'égouts ;

« Attendu que si le premier juge n'a pu prescrire des travaux à la ville de Renaix, il a pu autoriser les intimés à se défendre, sur leur terrain, par des travaux contre l'invasion des eaux corrompues ; et s'il en est résulté un préjudice dont on veut rendre la ville responsable, les intimés ne sont tenus à aucune responsabilité, n'ayant fait qu'exercer leur droit de légitime défense;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général

De Paepe, met l'appel principal et l'appel incident à néant, sauf en ce qui concerne la majoration des dommages-intérêts alloués aux intimés par le premier juge ; en conséquence, condamne l'appelante à payer aux intimés la somme de 1,900 fr., au lieu de celle de 1,250; confirme pour le surplus le jugement dont appel; ordonne qu'il sortira ses effets ; rejette toutes conclusions contraires ; condamne la ville de Renaix aux dépens; réserve aux intimés toute action pour le dommage qu'ils éprouveraient par le maintien de l'état actuel... » (Du 9 février 1877. — Plaid. MMes Paul Van Biervliet c. Montigny.)

Observations. — L'opinion de Daviel, que l'arrêt invoque, était suivie généralement par la doctrine et la jurisprudence, lorsque M. Demolombe, se fondant sur des décisions contraires du tribunal civil de Caen, est venu la combattre.

Son principal argument est le suivant :

« En quoi consiste alors l'exercice de la servitude? dans « le fait de l'homme qui jette les eaux? Non pas! L'homme « jette les eaux pour s'en débarrasser, et jusque-là, il n'y « a encore aucun acte de servitude sur le fonds voisin ; la « servitude ne commence que par l'écoulement des eaux; « or, cet écoulement s'opère sans le fait de l'homme. « L'exercice de la servitude, en effet, consiste dans l'écou« lement même des eaux, qui, une fois sur l'évier, s'échap« pent toutes seules et parviennent d'elles-mêmes à l'hé« ritage servant. Le fait de l'homme est sans doute « nécessaire pour que l'eau coule, c'est-à-dire pour que « la servitude s'exerce; mais ce fait lui-même n'en consti« tue pas véritablement l'exercice ; car, malgré le fait de « l'homme, si le conduit était obstrué, la servitude d'écou« lement ne s'exercerait pas. On convient que la servitude « de prise d'eau serait continue, lors même qu'elle ne « pourrait s'exercer que par intervalles très-multipliés, « comme par exemple d'heure en heure, et qu'il faudrait « à chacun de ces intervalles que l'homme ouvrît une « vanne ou une écluse ; or, les deux hypothèses ne sont« elles pas semblables? Dans les deux cas, sans doute, le « fait de l'homme est nécessaire pour que la servitude « s'exerce : il faut, dans le premier cas, qu'il lève une « écluse ; dans le second, qu'il jette des eaux ; mais dans « l'un comme dans l'autre, l'écluse une fois levée, les eaux « une fois jetées sur l'évier, la servitude s'exerce indé« pendamment de son fait, bien différente assurément des « servitudes discontinues, telles que le droit de passage « dont il est impossible de concevoir, un seul instant, « l'exercice distinct et séparé du fait de l'homme. » (Edit. franç., XII, n° 712.)

Mais, soumise à la cour de cassation de France, l'opinion de M. Demolombe a été condamnée par un arrêt du 19 juin 1875.

Cet arrêt porte « que la servitude d'égout des toits est « continue, parce que si elle n'est pas toujours exercée, « *tamen semper apta est exerceri sine facto hominis;* mais « qu'il n'en est pas de même de la servitude d'évier; qu'en « effet, la servitude d'évier a pour destination spéciale « l'écoulement des eaux ménagères, et que cet écoulement « n'a et ne peut avoir lieu que par le fait actuel et inces« samment renouvelé de l'homme. » (Devilleneuve, 1865, 1, 337.)

Dans le recueil de Devilleneuve, comme dans le recueil de Dalloz, l'arrêtiste approuve cet arrêt et réfute l'opinion de M. Demolombe.

On lit dans Dalloz : « Le fait de l'homme est la *cause* « même de la servitude d'évier, tandis que dans la servitude « de prise d'eau, il n'en est que l'*occasion*, puisqu'il n'inter« vient que pour mettre la servitude en état d'être exercée, « c'est-à-dire pour lever l'obstacle qui s'oppose à l'écoule« ment des eaux, dont la présence au point où se trouve « l'obstacle est indépendante de tout acte de la volonté de « l'homme. » (Dalloz, pér., 1865, 1, 473.)

En effet, dans la servitude de prise d'eau, qui ne peut s'exercer que quand l'homme lève la vanne ou ouvre l'écluse, l'eau qui doit s'écouler existe naturellement, n'est pas le résultat du fait de l'homme; celui-ci n'est intervenu que pour empêcher ou suspendre l'exercice de la servitude par le placement de la vanne ou par la construction de l'écluse; et il n'intervient que pour rendre, en levant la vanne ou en ouvrant l'écluse, les eaux à leur cours naturel ; aussi par sa nature cette servitude est continue; c'est le fait de l'homme qui la rend discontinue. Il en est tout autrement de la servitude d'évier ; les eaux ménagères et industrielles sont le résultat du fait de l'homme ; on rencontre son fait à l'origine de la servitude; l'homme n'intervient pas seulement dans l'exercice de la servitude pour suspendre cet exercice, pour le régler, pour ne le permettre qu'à certains jours ou à certaines heures; il crée la servitude et son fait est nécessaire pour la maintenir. Supprimez son fait, la servitude disparaît. Que l'homme ne produise plus d'eaux ménagères ou industrielles, et la servitude meurt.

La servitude d'évier ou d'écoulement des eaux ménagères et industrielles, est donc bien manifestement une servitude discontinue, non susceptible de s'acquérir par prescription.

Aussi, MM. Aubry et Rau qui, dans leur troisième édition, avaient adopté l'opinion de M. Demolombe, viennent de l'abandonner dans la quatrième (§ 248, note 9e).

Et M. Laurent la rejette également. (VIII, p. 132).

L'opinion de M. Demolombe n'a donc aujourd'hui aucun adhérent.

Il n'y a dans ce sens qu'un arrêt de la cour de Liége du 5 janvier 1865; mais cet arrêt, qui n'est pas motivé sur ce point, manque d'autorité (Belg. Jud., XXV, p. 993; Pas., 1867, 2, 152).

P. D. P.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Van Halteren, juge.

DROIT MARITIME. — FRET. — QUANTITÉ EMBARQUÉE. — MESURAGE. — PORT D'EMBARQUEMENT. — USAGE. — PORT DE DESTINATION. — CONNAISSEMENT. — RÉSERVE. — SURESTARIES. — DEMEURE. — EFFET RÉTROACTIF.

Lorsque le fret est stipulé payable par quantité embarquée, il doit être calculé d'après un mesurage conforme aux usages du port d'embarquement.

Dans ce cas, le capitaine est sans droit de réclamer un nouveau mesurage au port de destination, alors même qu'il n'aurait signé le connaissement qu'en faisant une réserve pour la différence de mesure.

C'est au port d'embarquement que les discussions sur la différence de mesure doivent se vider, si le fret doit être calculé sur la quantité embarquée.

La réserve de remesurage ne peut, dans ce cas, avoir pour effet que de mettre la responsabilité du capitaine à couvert, en cas de manquant.

Les surestaries ne courent que du lendemain de la mise en demeure.

La mise en demeure faite postérieurement au jour où, d'après la convention, l'obligation devait être exécutée, ne peut, au point de vue des dommages-intérêts, avoir un effet rétroactif à ce même jour.

(LE CAPITAINE HEMIKSEM C. SUY.)

Jugement. — « Attendu que le différend qui sépare les parties, porte :

« 1° Sur le point de savoir si le fret revenant au demandeur du chef d'un chargement de bois, importé de Dantzig, en ce port, par le navire *Ida*, doit être calculé d'après le mesurage fait au port d'embarquement, ou d'après celui fait à Gand ;

« 2° Sur le point de savoir si le demandeur a droit à sept jours de surestaries, écoulés depuis le 18 jusques et ycompris le 24 juillet, à raison de 126 francs 50 centimes par jour?

« Sur le premier point :

« Attendu, en fait, que parties reconnaissent que le connaissement stipule un fret de 22 shellings ou 28 francs 16 centimes

par chaque *load* embarqué, mais qu'il porte la réserve du capitaine « de faire remesurer ; »

« Qu'il est reconnu également que le capitaine avant de quitter Dantzig a protesté contre le mesurage ;

« Attendu qu'il est de principe que lorsque le fret est stipulé payable par quantité embarquée, il doit être calculé d'après un mesurage conforme aux usages du port d'embarquement ;

« Attendu, comme conséquence de ce principe, qu'il est de jurisprudence que, dans le cas prérappelé, le capitaine est sans droit de réclamer un nouveau mesurage au port de destination, alors même qu'il n'aurait signé le connaissement qu'en faisant une réserve pour la différence de mesure ;

« Qu'en effet, la stipulation de fret par quantité embarquée indique clairement que la volonté des parties a été de déterminer le cubage et par suite le fret avant le départ du navire ;

« Que la réserve contraire faite par le capitaine ne peut être admise en sa faveur, toute convention, aux termes de l'art. 1162 du code civil, devant en cas de doute s'interpréter contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui doit ;

« Qu'il doit en être de même lorsque la convention comporte des stipulations contradictoires ;

« Que si, dans l'espèce, le capitaine se croyait en droit de faire calculer son fret d'après le mesurage à faire à Gand, il devait stipuler son fret sur quantité délivrée et ne pas signer un connaissement où le fret se trouve stipulé par *load* embarqué ;

« Que c'est pour ce motif que la jurisprudence décide avec raison, lorsque le fret est stipulé par quantité embarquée, que c'est au port d'embarquement que les discussions sur la différence de mesure doivent se vider ;

« Que la réserve de remesurage ne peut donc avoir pour effet que de mettre la responsabilité du capitaine à couvert en cas de manquant ;

« Attendu dès lors que dans l'espèce, le demandeur est sans droit pour réclamer un fret basé sur un autre mesurage que celui de Dantzig, consigné dans le connaissement ;

« Attendu que le fait allégué avec offre de preuve, que le défendeur aurait adressé au demandeur, comme ses mandataires, MM. Geiseler et Flameng, courtiers maritimes à Gand, lesquels auraient convenu avec le capitaine de s'en référer au mesurage opéré par la douane au déchargement, n'est pas pertinent :

« Qu'en effet, alors même que le défendeur aurait consenti à un remesurage à Gand, il n'en résulte pas qu'il ait consenti à ce que le fret fût calculé autrement que sur la quantité embarquée, mesurée d'après le mode de Dantzig ;

« Que le remesurage, consenti à Gand, pouvait donc seulement avoir pour but de vérifier la quantité à fixer d'après le mode de mesurage de Dantzig (1).

« Que le fret a dû nécessairement être fixé en conséquence ;

« Et attendu que le mesurage fait à Gand et qui a constaté une quantité de 547 8/10 mètres cubes ou 19,337 pieds cubes, ne prouve pas qu'une erreur ait été commise à Dantzig, où il a été constaté une quantité de 14,513 pieds cubes ou 440 55/100 mètres cubes, puisqu'il est reconnu entre parties que le mode suivi à Dantzig donne une différence moindre de 25 à 27 pour cent ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre le demandeur à la preuve du fait par lui allégué ;

« Sur le deuxième point :

« Attendu qu'il est reconnu en fait :

« 1° Que le connaissement stipulait dix jours ouvrables, pour le déchargement et une indemnité de cinq livres sterling ou 126 francs 50 par jour de surestarie ;

« 2° Que le navire du demandeur est arrivé à Gand le 4 juillet 1876, et que les jours de déchargement ont commencé le 6 juillet pour expirer le 17 du même mois ;

« 3° Que le déchargement n'a été achevé que le 24 ;

« Attendu que le capitaine demande une indemnité du chef de sept jours de surestaries ;

« Attendu que le défendeur soutient ne pas devoir l'indemnité, alléguant que s'il n'a pu achever le déchargement endéans le délai stipulé, la cause en est que le navire contenait, outre les bois embarqués pour son compte, d'autres bois pour d'autres destinataires et que toutes ces marchandises se trouvant entremêlées, le déchargement régulier a été rendu impossible ;

« Attendu qu'il est reconnu qu'aux termes de la charte-partie conclue entre le capitaine et le chargeur, dix jours ouvrables avaient été accordés pour le déchargement de la cargaison entière et non pas seulement pour la partie de la cargaison destinée au défendeur ;

« Attendu que le défendeur, se prévalant comme destinataire des stipulations de la charte-partie et du connaissement, doit en accepter les clauses telles quelles ; qu'il ne pourrait donc se soustraire au paiement des surestaries que s'il articulait, *quod non*, contre le capitaine des faits précis d'incurie ou de dol ;

« Quant au montant des surestaries :

« Attendu que les dix jours ouvrables fixés par la charte-partie pour terminer le déchargement expiraient le 17 juillet et que le défendeur fut mis en demeure par exploit du 19 juillet ;

« Attendu que les indemnités de surestarie ne sont dues qu'à partir de la mise en demeure ;

« Que c'est à tort que le demandeur voudrait faire remonter les effets de la demeure jusqu'au 17 juillet ;

« Attendu que l'on ne saurait admettre, en droit, que la mise en demeure faite postérieurement au jour où, d'après la convention, l'obligation devait être exécutée, puisse, au point de vue des dommages-intérêts, avoir un effet rétroactif à ce même jour ;

« Qu'en effet, il dépend de la personne au profit de laquelle l'obligation a été souscrite, d'en exiger ou de n'en pas exiger l'exécution au jour convenu ; que c'est à elle d'apprécier si cette exécution n'a pas été rendue impossible par des cas de force majeure ou par sa propre faute, et si, d'une manière générale, elle avait droit et intérêt à exiger l'exécution au terme stipulé ;

« Que statuer autrement serait d'ailleurs assimiler entièrement dans ses effets juridiques la demeure par interpellation et la demeure par échéance du terme, et supprimer de fait la distinction que la loi elle-même a établie entre elles ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le demandeur est fondé à réclamer cinq jours de surestaries, soit la somme de 632 francs 50 centimes ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé quant au premier chef de la demande et déclare satisfactoire l'offre réelle faite par le défendeur de 689 francs 93 centimes ; ordonne au défendeur de réaliser ladite offre, au besoin l'y condamne ; et quant au second chef, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre d'indemnité de surestaries, la somme de 632-50, avec les intérêts judiciaires ; compense les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant

---

(1) Un parère signé des principaux importateurs de bois de la place d'Anvers, avait été produit au nom du défendeur.

Ce parère attestait que le mesurage des bois se fait à Dantzig au 1/4 de la circonférence et non au cube géométrique réel, et qu'il existe entre ces deux modes de mesurage une différence de 25 à 27 p. c., différence dont il est d'ailleurs tenu compte pour le taux du fret qu'on fixe en conséquence.

Le mesurage au 1/4, ou comme on l'appelle encore, au 1/4 par le 1/4, — qui est un mesurage de convention — consiste à multiplier la longueur d'une culée par le 1/4 de sa circonférence, puis à multiplier le résultat également par le 1/4 de la circonférence. De là le nom de : « Mesurage au 1/4 par le 1/4.

La circonférence d'une culée s'obtient en la mesurant aux deux extrémités et au milieu et en divisant par 3.

En supposant donc une culée de 1 mètre de long sur 1 mètre de circonférence, cette culée, d'après le mesurage du 1/4 par le 1/4, usité à Dantzig, mesurera $1 \times 0{,}25 \times 0{,}25 = 0{,}62500$ cub.

Au contraire, au cube géométrique réel, qui s'obtient en multipliant la longueur par la 1/2 de la circonférence, et le résultat encore par la 1/2, et divisant le tout par 314, cette même culée mesurerait : $\frac{1 \times 0{,}50 \times 0{,}50}{314} = 0{,}79600$ cub.

La différence entre le mesurage usité à Dantzig et le mesurage réel (qui doit être nécessairement adopté par la douane pour le calcul des droits à payer à l'Etat) est de 25 à 27 p. c.

C'est ainsi que s'explique fort naturellement l'écart qui, dans l'espèce que nous rapportons, existe entre le mesurage de facture qui donnait 14,513 pieds cubes et celui de la douane qui, fait à Gand, accusait 19,337 pieds cubes. (Il y a 35 3/10 pieds cubes dans un mètre cube.)

C'est précisément parce que le mesurage usité à Dantzig établit une différence de 25 à 27 p. c. avec la capacité réellement occupée dans le navire, que le fret de Dantzig, calculé en conséquence, est plus élevé que partout ailleurs.

Accueillir la prétention du capitaine, c'est-à-dire ne pas tenir compte de la clause : *Ingenomene load* — mesure embarquée, qui se trouvait dans la charte-partie et dans le connaissement — et lui payer son fret, non d'après la quantité embarquée et mesurée comme on le fait à Dantzig, mais d'après la quantité délivrée et mesurée comme le fait la douane à Gand — c'eût été le payer deux fois.

appel, moyennant par le demandeur de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante... » (Du 14 février 1877.—Plaid. MMes F. De Busscher, c. Ed. De Nobele.)

Observations. — Sur le premier point : Voir tribunal de commerce d'Anvers, 14 juillet 1873 et 6 avril 1870 (*Jurisprudence du port d'Anvers*, 1873, I, 293 et 1870, I, 119, et autorités rapportées en note.)

Sur le deuxième point, relatif au surestaries : Tribunal de commerce d'Anvers, 5 décembre 1861, 10 juin 1867, 30 avril 1870 (*Jurisprudence du port d'Anvers*, VII, p. 77, XII, p. 141, XVI, p. 12); 13 avril 1870 (Belg. Jud. 1871, p. 1419.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Prayon-de Pauw.

EFFET DE COMMERCE. — RETOUR. — IMPUTATION. — COMPTE COURANT.

Le fait de débiter le compte courant de son cédant, d'un effet revenu impayé, n'implique pas nécessairement novation et renonciation à tout recours contre les autres signataires de l'effet, alors surtout que l'on garde devers soi le titre revenu impayé.

(BANQUE POPULAIRE C. DAEL-VAN HERZEELE).

Jugement. — « Attendu que le défendeur allègue avec offre de preuve, que la demanderesse a été en compte courant avec le sieur Mestdagh, jusqu'au 31 décembre 1875, et qu'elle a débité le compte de ce dernier du montant des deux effets litigieux;

« Attendu que le fait de débiter le compte courant de son cédant d'un effet revenu impayé, n'implique pas nécessairement novation et renonciation à tout recours contre les autres signataires de l'effet, alors surtout que l'on garde devers soi le titre revenu impayé ;

« Que Noblet, dans son *Traité du compte courant*, nº 109 et suivants, enseigne formellement que le cessionnaire d'un effet revenu impayé, peut contrepasser les effets au compte courant de son cédant, tout en ayant l'intention de conserver ses droits à l'égard des autres souscripteurs de l'effet ;

« Que cette doctrine doit surtout être admise alors que le cessionnaire, tout en débitant le compte courant de son cédant, conserve devers lui l'effet retourné ;

« Que le fait de retenir le titre prouve manifestement l'intention de conserver son recours contre les codébiteurs solidaires et qu'il faut en conclure que la débition faite au compte du cédant n'est que provisoire pour le cas où d'autres débiteurs ne paieraient pas, ou même seulement pour fixer la position du cédant ;

Qu'en effet, si la débition en était définitive, le cessionnaire devrait remettre le titre au cédant et celui-ci serait en droit de le réclamer;

« Que dans l'espèce la remise des titres n'ayant pas eu lieu et n'ayant pas même été réclamée, il ne peut résulter de novation, et partant de libération du défendeur du seul fait de la contrepassation des effets litigieux, au débit du sieur Mestdagh ;

« Mais attendu que le défendeur allègue que ledit sieur Mestdagh est resté en compte courant avec la demanderesse jusqu'au 31 décembre 1875 ;

« Attendu que la demanderesse a tardé un an, d'élever la moindre réclamation contre le défendeur au sujet des effets litigieux ;

« Attendu que si lors des retours des effets litigieux le compte entre la demanderesse et le sieur Mestdagh présentait un solde créditeur au profit de ce dernier, du montant des effets litigieux ou si avant ou depuis cette date, le sieur Mestdagh a été crédité de remises réelles suffisantes pour balancer la colonne du débit jusques et y compris le retour des effets litigieux, il est évident que ces derniers ont été payés; que toute action est donc éteinte à leur sujet et qu'on ne peut les faire revivre par un motif quelconque ;

« Attendu qu'en présence des allégations du défendeur et de la tardiveté des poursuites de la demanderesse, il importe de vérifier ce point ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, impose d'office au défendeur la preuve directe que l'avoir du compte du sieur Mestdagh chez la demanderesse, jusqu'au 31 décembre 1875, couvre le débit du compte jusques et y compris le retour des deux effets litigieux des 5 et 20 mai 1875, respectivement de 200 et de 105 francs ; réserve la preuve contraire ; lesdites preuves à subministrer par toutes voies de droit, témoins compris, à l'audience du mercredi 25 octobre ; dépens réservés... » (Du 16 septembre 1876. — Plaid. MMes Emile De Clercq et Montigny).

VARIÉTÉS.

Le budget de la justice en France.

Nous extrayons du rapport présenté à la Chambre française sur le budget de la justice les renseignements suivants qui seront lus avec intérêt par nos lecteurs belges :

« On s'est demandé notamment si c'était bien le cas de parler de réductions à apporter au budget de la justice, quand on pénètre dans les détails de ce budget et qu'on se rend compte de l'état des traitements.

Ici, les chiffres seront plus éloquents que tous les raisonnements.

Dans les cours d'appel, la majorité des conseillers ne touche qu'un traitement de 5,000 fr., et cependant ces magistrats habitent souvent des centres de population importants, où les conditions matérielles de la vie sont fort élevées.

Pour les tribunaux de première instance, sur 359 présidents de tribunaux, 142 touchent 4,500 francs et 175, 3,600 fr. ; sur 385 juges d'instruction, 142 touchent 3,240 fr. et 175, 2,880 fr.; sur 763 juges, 88 touchent 3,000 fr.; 349 touchent 2,700 fr. et 203 touchent 2,400 fr.

La proportion est à peu près la même pour les traitements des magistrats du ministère public.

Enfin, pour les justices de paix, sur 2,863 juges de paix, 8 touchent 3,600 fr.; 24 touchent 3,500 fr.; 69 touchent 3,000 fr.; 211 touchent 2,700 fr.; 188 touchent 2,400 fr.; 241 touchent 2,100 fr., et enfin 2,061 touchent 1,800 fr., le tout diminué des retenues pour la retraite.

Nous avons, à dessein, laissé en dehors les traitements des magistrats de Paris et de deux ou trois très-grandes villes; mais, on le voit, plus on descend l'échelle des traitements, plus l'insuffisance de ces traitements se démontre.

Certes, il est profondément regrettable que les ressources de notre budget ne nous permettent pas, quant à présent, de porter remède à ce mal que nous considérons comme grave, en tout cas, nous ne parlons que de réduction.

On peut être partisan de la diminution du nombre des magistrats : mais alors, plus on diminuera le nombre, plus on devra augmenter les traitements de ceux qui resteront.

Dans l'état de choses actuel, il faut bien le reconnaître, il n'est pas possible d'aspirer aux fonctions de la magistrature sans avoir par devers soi une fortune personnelle indépendante. Qu'on nous permette de le dire : dans un pays aussi essentiellement démocratique que le nôtre, il y a là une anomalie choquante, car la porte de la magistrature est ainsi absolument fermée au travail et à l'intelligence, quand le travail et l'intelligence ne sont pas doublés d'une fortune patrimoniale qui mette le futur magistrat à l'abri du besoin. »

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Nomination. Par arrêté royal du 11 mars 1877, M. Herman, juge au tribunal de première instance séant à Bruges, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 18 mars 1877, M. Willems, docteur en médecine à Arendonck, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Wouters, décédé.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 21 mars 1877, la démission de M. Bayart de ses fonctions de notaire à la résidence de Becelaere, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 23 mars 1877, M. Vandenberg, avocat à Liége, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Polain, appelé à d'autres fonctions.

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RÉVISION

DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (1)

De la procédure ordinaire en première instance.

La commission chargée par la Chambre des représentants de l'examen du projet de révision du code de procédure civile, vient de déposer son rapport sur les titres I et II du livre I[er], concernant la procédure en première instance (2). Nos lecteurs liront avec intérêt ce travail, dont la rédaction a été confiée à M. THONISSEN.

Le livre I[er] du code que le gouvernement a soumis à vos délibérations traite de la procédure ordinaire en première instance. Il s'occupe successivement des exploits en général, des assignations, de l'introduction des causes en justice, de la comparution et de la défense des plaideurs, du défaut de comparution, des exceptions, des incidents, de l'instruction des causes, de la communication au ministère public et des jugements définitifs. Il classe dans un ordre à la fois plus simple et plus scientifique les importantes matières disséminées dans le livre II et parmi les *Dispositions générales* du code français de 1806.

Votre commission, en abordant l'examen de ce remarquable travail, s'est pénétrée de l'esprit qui l'avait déjà guidée dans la discussion du livre préliminaire, devenu la loi du 25 mars 1876. Elle s'est empressée de consentir à la suppression de tous les incidents, de toutes les formalités, de toutes les écritures qui ne représentent ni une nécessité inhérente à la nature des choses, ni un avantage réel pour les plaideurs. Elle s'est constamment rappelé que la justice ne règne parfaitement dans un Etat qu'autant que le chemin qui y conduit est dégagé de tout ce qui pourrait en gêner l'accès ou en embarrasser le cours (3). Mais, tout en s'engageant hardiment dans cette voie, elle s'est souvenue des cruelles déceptions qui suivirent les réformes exagérées de 1793 et amenèrent, par une réaction inévitable, la résurrection d'une partie des abus de l'ancien régime. Si l'intérêt général exige, au plus haut degré, que l'accès de la justice nationale soit rendu facile à tous les citoyens lésés, il faut, d'autre part, que des précautions sérieuses soient prises contre l'erreur, la fraude, la faveur et l'arbitraire. Le désir, très-louable en soi, de réduire les frais, de simplifier la procédure, de hâter la solution des litiges, ne saurait décharger le législateur de l'obligation d'établir les règles nécessaires pour garantir le droit sacré de la défense et permettre aux juges de se prononcer en parfaite connaissance de cause. La simplification des formes ne doit pas être poussée jusqu'à la suppression des mesures indispensables pour la vérification des points de fait et de droit. La réforme de la procédure ne consiste pas dans la précipitation imprudente et dangereuse des jugements.

La commission a pu suivre cette voie avec d'autant plus de facilité que les rédacteurs du projet ont été guidés par les mêmes idées de progrès sage et mesuré. Si elle n'a pas toujours été d'accord avec eux, les dissidences n'ont, du moins, jamais porté sur les parties essentielles du projet.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.

Des innovations radicales servent pour ainsi dire de base à l'œuvre de la commission extra-parlementaire : la suppression des avoués et l'abandon de la division de la procédure en « ordinaire » et en « sommaire. »

Ces deux questions fondamentales doivent nécessairement faire l'objet d'un vote préalable. Si elles ne reçoivent pas, de la part du pouvoir législatif, la solution que leur ont donnée les rédacteurs du projet, celui-ci aura besoin de subir des modifications essentielles dans la plupart de ses articles.

En ce qui concerne les avoués, l'intelligence de la matière exige que nous rappelions d'abord les faits qui ont précédé et suivi la promulgation de la loi du 27 ventôse an VIII. On sait que cette loi fit renaître, sous le titre d'avoués, les officiers ministériels supprimés par le décret du 3 brumaire an II (4).

Obéissant à une réaction exagérée contre les nombreux abus qui s'étaient infiltrés dans l'administration de la justice et que les philosophes du XVIII[e] siècle avaient si énergiquement dénoncés, la Convention nationale, supprimant brusquement toutes les garanties en même temps que toutes les entraves, jeta le désordre dans l'enceinte des tribunaux et réduisit la procédure civile à des proportions dérisoires. Le décret du 3 brumaire an II ne laissa subsister que les formes indispensables pour les cas les plus simples. Les avoués disparurent et les plaideurs furent autorisés à se faire représenter par des fondés de pouvoirs

(1) Nous avons reproduit BELG. JUD., 1870, pp. 1, 17, 33, le rapport de M. ALB. ALLARD, fait au nom de la commission spéciale chargée de préparer la révision de ce code.

(2) La commission était composée de MM. THONISSEN, président; DRUBBEL, JACOBS, ORTS, DE ROSSIUS, DUPONT et SANTKIN.

(3) CHARDON, *Réformes désirables dans les lois sur la procédure civile*, p. 2.

(4) Déjà la dénomination d'avoué avait été substituée à celle de procureur dans la loi du 29 janvier-20 mars 1791.

qui prirent bientôt le titre de « défenseurs officieux » et n'avaient à fournir d'autres garanties de moralité et de capacité que la production d'un certificat de civisme.

On connaît les déplorables conséquences de cette réforme exagérée. Sous un régime où l'Ordre des avocats n'existait plus et où les juges étaient élus par le peuple, on vit l'ignorance et l'improbité envahir la plupart des tribunaux de la France. Des praticiens de bas étage s'emparèrent de la direction des affaires, et le but que la Convention s'était proposé d'atteindre fut complètement manqué. Elle avait voulu procurer aux citoyens une justice prompte, économique, simple, facile pour tous, et jamais les procès ne furent plus nombreux, plus dispendieux, plus inextricables. « L'ignorance, dit Boncenne, aborda les tribunaux « avec une insultante familiarité; on y entendit le plus vil « langage; les droits les plus clairs y furent sacrifiés. Des « gens étrangers à toute espèce d'études et de préparations, « guidés par un misérable intérêt, accoururent pour fonder « leur fortune sur les débris de celles dont une aveugle « confiance les rendait dépositaires. Tantôt ils se moquaient » des règles que leurs maîtres avaient été obligés de « conserver, tantôt ils en faisaient de burlesques applica- « tions. Toutes les garanties étaient méprisées, violées. « Le frein des taxes n'existait plus. Jamais la justice ne « fut plus chère; jamais la procédure ne fut plus perfide « et plus hideuse que dans cet état de nudité où ils l'avaient « mise (5). »

En présence de ces abus indéniables, qui furent justement dénoncés et flétris à la tribune du Conseil des Cinq-Cents, le gouvernement et la représentation nationale cherchèrent un remède dans la résurrection de l'institution des avoués (6). Ceux-ci furent rétablis par la loi du 27 ventôse an VIII et investis du droit exclusif « de postuler et de conclure, » c'est-à-dire de représenter les parties, de rédiger les actes, de remplir toutes les formalités requises par les règles de procédure (7). On leur accorda, en même temps, le droit de plaider toutes les causes; mais, après le rétablissement de l'Ordre des avocats, cette dernière prérogative fut considérablement restreinte par les décrets du 14 décembre 1810 et du 2 juillet 1812 (8).

Cette législation est encore en vigueur. Aujourd'hui, comme au commencement du siècle, les avoués possèdent le privilége de pouvoir seuls « postuler et conclure. » Le privilége a même été renforcé par des dispositions pénales. L'avocat, docteur en droit, jurisconsulte savant, praticien consommé, s'expose à commettre « un délit de postulation » et à devenir passible d'une amende de 200 à 1,000 fr. s'il rédige des actes de procédure et se contente d'y faire apposer la signature des avoués (9)!

Il importe d'examiner ce que l'institution des avoués est devenue sous l'empire de cette législation privilégiée.

Une différence radicale existe à cet égard entre la France et la Belgique.

En France, les avoués ont pris et conservé un rôle prépondérant dans la direction de la procédure. C'est à l'avoué que le client s'adresse en premier lieu; c'est lui qui intente l'action, instruit la cause, rédige les conclusions et remet le dossier à l'avocat, quand l'instruction est terminée et que les points de fait et de droit sont définitivement fixés. L'avoué français est resté, dans toute la force des termes, le *dominus litis*, et le rôle de l'avocat se trouve réellement réduit, chez nos voisins, à la consultation et à la plaidoirie. Tous ceux qui connaissent le Barreau français seront unanimes à reconnaître que l'auteur d'un remarquable mémoire, couronné par la classe des sciences morales et politiques de l'Institut, ne s'est pas rendu coupable d'exagération en disant : « Il est de mode de se plaindre des « avocats, d'exagérer leur puissance. C'est là une guerre « sans danger et qu'on peut faire sans bravoure, car la « puissance du Barreau est désormais une puissance « évanouie... L'avocat, je prends ce mot dans son accep- « tion véritable, l'avocat, c'est-à-dire le jurisconsulte disert « et indépendant, n'est plus qu'un lointain fantôme. Il a « succombé devant l'avoué, qui distribue les causes et la « fortune, et qui, séparant le client de son défenseur, a « réduit celui-ci à n'être plus que l'orateur de l'avoué. « L'avocat est remplacé par un agent d'affaires gradué, le « jurisconsulte par un homme dont le savoir n'a pas « dépassé les limites des recueils de Sirey et de « Dalloz (10). »

L'avoué français est donc, à tous égards, resté ce qu'il doit être dans l'esprit de la loi du 27 ventôse an VIII; il est demeuré le véritable représentant des plaideurs, le maître du procès, le directeur de la procédure, le *dominus litis*.

Rien de pareil n'existe en Belgique. C'est à l'avocat et non à l'avoué que s'adressent les plaideurs. C'est l'avocat et non l'avoué qui dirige la procédure, conduit l'instruction, détient les titres, rédige les actes et se trouve, de fait, investi de la représentation des parties. Celles-ci connaissent à peine leur avoué; souvent même, elles ignorent son nom. C'est des mains de l'avocat que l'avoué reçoit ses émoluments, et le décret sur la postulation illicite est, depuis longtemps, tombé en désuétude. Sauf quelques rares et honorables exceptions, l'avoué belge, dans toutes les causes de quelque importance, ne remplit plus qu'un rôle auxiliaire subalterne. Le régime créé par la loi du 27 ventôse an VIII se trouve complètement faussé dans son application. Les fictions légales ont disparu devant les faits; elles ont cédé le pas aux exigences impérieuses de la pratique. La législature voudrait en vain réagir contre des habitudes aujourd'hui enracinées et qui, comme nous le verrons plus loin, sont conformes aux exigences de la raison et à l'intérêt bien entendu des plaideurs (11).

C'est dans cette situation que nous devons nous demander s'il est nécessaire de conserver en Belgique, à côté du représentant réel des parties, un représentant fictif imposé par la loi; s'il est indispensable de maintenir, à côté d'un docteur en droit qui dirige et commande, un officier ministériel qui reçoit et exécute docilement ses ordres?

Sans se dissimuler la gravité de la résolution qu'elle était appelée à prendre, la majorité de la commission n'a pas hésité à répondre négativement.

L'avocat est tenu de produire un diplôme de docteur en droit, et il n'obtient ce titre qu'après de longues années d'études littéraires et juridiques. Il doit sortir victorieux de toute une série d'examens sur les parties les plus importantes du droit romain et du droit moderne. Avant d'être admis à l'exercice de la plénitude de ses droits, il est obligé de fournir la preuve d'un stage déterminé par la loi. Avant de lui permettre de se présenter à la barre des tribunaux, le législateur l'astreint à des épreuves successives et coûteuses. Pour l'avoué, au contraire, il suffit de cinq années de clércature et d'un certificat de capacité

---

(5) *Théorie de la procédure civile*, Introduction, chap. I.

(6) Voy. Campenon, *De la révision du code de procédure civile*, pp. 18 et suiv. Le 4 brumaire an VI, Riou disait au Conseil des Cinq-Cents : « Il est constant que la chicane, qui semblait abattue sous les coups de la Révolution, s'est relevée plus active, plus rusée et plus avide qu'auparavant; que l'improbité, l'ignorance et le charlatanisme occupent les avenues de tous les tribunaux... » Sept jours plus tard, Poullain de Grandpré suppliait le même Conseil « de faire cesser le scandale qu'a offert pendant près de six ans la France entière par le désordre des tribunaux. »

(7) Art. 93 et 94 de la loi citée.

(8) On trouvera plus loin les détails.

(9) Décret du 19 juillet 1810. Pour l'avocat, la question est controversée; mais la menace n'en existe pas moins. V. Dalloz, Rép., V° *Avocat*, n°s 308 et suiv. Déjà, sous l'ancien régime, la postulation illicite était sévèrement réprimée. V. l'édit de Henri II du 25 juin 1549 et les arrêts de règlement du Parlement de Paris du 6 septembre 1690 et du 7 septembre 1739.

(10) Bordeaux, *Philosophie de la procédure civile*, p. 190.

(11) Comp. Duchaine et Picard, *Manuel pratique de la profession d'avocat*, pp. 374, 375 et suiv.

délivré, sans contrôle aucun, par la chambre des avoués (12). Et cependant le docteur en droit, le jurisconsulte, l'homme qui dirige le procès et se trouve seul en rapport avec les clients, le véritable *dominus litis*, ne peut faire aucun acte de procédure sans y faire apposer, moyennant salaire, la signature d'un praticien qui se trouve docilement soumis à ses ordres ! C'est une situation d'autant plus anormale, d'autant plus étrange que les avoués ont reçu l'autorisation d'empiéter sur le domaine du Barreau, tandis que les avocats doivent, sous peine d'amende, s'abstenir scrupuleusement de toucher aux attributions des avoués (13).

Le système actuellement en vigueur impose aux plaideurs deux représentants, l'un pour le fond, l'autre pour la forme. On pouvait, à la rigueur, concevoir et admettre ce dualisme, à l'époque où une procédure tortueuse, semée de ruses et de surprises, hérissée de formules sacramentelles et d'incidents compliqués, était une sorte d'art mystérieux auquel il fallait s'initier dès sa jeunesse et qui, même chez les hommes les plus intelligents, exigeait de longues années d'apprentissage. Mais ce dualisme irrationnel, cette division anormale du travail, ne sauraient être maintenus sous un régime tel que celui qui nous est présenté par les rédacteurs du projet soumis à notre examen, régime où la procédure, rapide et sommaire, simple et lucide, n'exige plus que les opérations indispensables pour mettre les juges en état de se prononcer en connaissance de cause.

Dans une mémorable discussion de l'Assemblée constituante de 1789, un orateur disait avec raison : « Entre la « loi et celui qui la prononce, il ne doit y avoir qu'une « seule personne, c'est le défenseur de la partie ; il n'est « pas besoin d'un pour le fond et d'un autre pour la « forme (14). » L'illustre Assemblée sanctionna ce système. Elle imposa aux plaideurs l'obligation de se faire représenter par « un homme de loi, » qui reçut le titre officiel d'avoué ; mais aucun orateur ne conçut alors la pensée de ressusciter l'ancien dualisme. Le rapporteur des comités de constitution et de judicature disait, au contraire : « La qualité d'homme de loi indique la nature et « l'étendue de ses fonctions. Il sera l'unique défenseur « des parties qui lui accorderont leur confiance. Les hom- « mes de loi exerceront les anciennes professions d'avocat « et de procureur... Cette division de leur ministère ne « fut qu'une invention bursale ;... elle grevа les plaideurs « de frais au moins inutiles (15). »

C'est à ce système simple et rationnel qu'il faut revenir, en l'adaptant aux exigences de la situation actuelle.

Quand la séparation d'attributions entre l'avocat et l'avoué est scrupuleusement respectée, comme en France, elle blesse la logique, heurte le bon sens et peut amener, en certaines circonstances, un véritable danger pour l'administration de la justice. L'unité de vues et d'action est l'une des conditions essentielles d'une bonne défense. Il importe au plus degré que la cause, depuis l'exploit introductif d'instance jusqu'au jugement définitif, soit instruite et dirigée d'après un plan uniforme. Tout jurisconsulte tant soit peu expérimenté connaît la liaison nécessaire, intime, qui existe entre le fond et la forme. L'avocat et l'avoué peuvent envisager de points de vue très-différents les questions de fait et de droit qui servent de base au procès. Dans la pratique suivie chez nos voisins du Midi, il en est résulté, plus d'une fois, entre la procédure et les plaidoiries, des incohérences et des contradictions qui n'ont jamais tourné au bénéfice des justiciables. En plein XVIII^e^ siècle, sous le régime de l'ordonnance de 1667, PÉTION DE VILLENEUVE s'écriait déjà : « N'est-il pas absurde « qu'il y ait des gens de loi pour la forme et d'autres pour « le fond ; que celui qui traite une affaire n'en dirige pas « la marche ?... La procédure et le droit n'ont rien d'in- « compatible, absolument rien. Il y a plus : l'un et l'autre « ont des rapports sensibles, des liaisons très-directes et « se prêtent un secours mutuel (16). »

Si l'avoué n'est, au contraire, que l'auxiliaire, pour ne pas dire le commis de l'avocat ; si la direction souveraine de la procédure lui échappe, pour passer aux mains de ce dernier ; s'il se contente de prendre et de suivre docilement les ordres qui lui sont transmis par le jurisconsulte chargé des plaidoiries, il n'est plus qu'un rouage surabondant, un intermédiaire inutile et coûteux, placé sans aucune nécessité entre l'avocat, le juge et le plaideur. On exige la présence et le concours de deux hommes là où l'assistance d'un seul répond à toutes les exigences, et l'on n'obtient ainsi d'autre résultat que de faire payer deux personnes au lieu d'une. On maintient l'une des complications judiciaires de l'ancien régime, à une époque où la procédure, dégagée de tous les détails superflus, de tous les incidents inutiles, ne peut offrir aucune difficulté sérieuse pour le docteur en droit qui s'est livré à de longues études juridiques.

Dans la première des deux hypothèses que nous venons de passer en revue, l'institution des avoués est une entrave et parfois un danger ; dans la seconde, elle n'est plus qu'une complication inutile et surannée.

Ces considérations, nous nous hâtons de le reconnaître, ne sont pas généralement admises. Les avoués ont trouvé des défenseurs diserts et habiles, qui plaident leur cause et réclament leur maintien au nom des intérêts combinés de la justice et des justiciables (17).

Aux yeux de quelques jurisconsultes, la suppression des avoués ramènerait infailliblement les scandaleux abus qui furent la conséquence immédiate du régime radical introduit par la loi du 30 brumaire an II. Ils rappellent que, six ans après la suppression des avoués, les hommes d'Etat les plus expérimentés s'unirent aux magistrats les plus éclairés pour demander leur rétablissement. Ils invoquent le témoignage d'EMERI, disant, dans l'Exposé des motifs de la loi du 27 ventôse an VIII : « Tous les hommes « qui sont instruits demandent le rétablissement des « avoués ; sans cette institution, la procédure ne peut être « régulière ; c'est l'unique moyen de prévenir d'immenses

---

(12) La loi du 22 ventôse an XII prescrivait, en outre, la fréquentation, dans une école de droit, des cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle ; mais cette disposition a cessé d'être généralement observée.

(13) Dans les cours d'appel, les avoués sont admis à plaider les demandes incidentes qui sont de nature à être plaidées sommairement et tous les incidents de procédure. Dans les tribunaux de première instance des villes où siége la cour d'assises, les avoués peuvent plaider les causes sommaires. Dans les autres tribunaux de première instance, ils peuvent plaider toutes les causes indistinctement (décret du 2 juillet 1812). Ils peuvent, en outre, remplir le rôle de défenseur au criminel (art. 185, 204, 295, 417 du code d'instruction criminelle).

(14) Discours de LEGRAND à la séance du 15 décembre 1790. Ce débat a été résumé par ALBÉRIC ALLARD, Rapport, BELG. JUD., 1870, p. 1 et suiv.)

(15) Voy. le décret des 29 janvier-20 mars 1791. — Le 18 décembre suivant, l'Assemblée statua que les ci-devant procureurs, avocats, juges des seigneurs, seraient admis à exercer les fonctions d'homme de loi. Elle se réservait de déterminer ultérieurement les conditions requises pour l'avenir.

(16) P. 273 du livre anonyme intitulé : *Les lois civiles et l'administration de la justice ramenées à un ordre simple et uniforme*, etc. Londres, 1783. Suivant BARBIER, *Dictionnaire des anonymes*, n° 10570, l'auteur de cet ouvrage est PÉTION DE VILLENEUVE.

(17) Voyez *Révision du code de procédure. Question préalable. Du maintien des avoués*. Bruxelles, 1877 ; CONVERT, Discours sur la question : *Y a-t-il lieu de supprimer ou de maintenir les avoués?* BELG. JUD., 1871, p. 740 ; *Du maintien des avoués. Réponse au rapport de* M. ALBÉRIC ALLARD. Liége, 1874, in-4° ; *Assemblée générale des avoués du ressort de la cour d'appel de Liége*. Liége, 1874, in-4°. Voy. aussi la préface que M. E. DE LINGE a placée en tête du *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique*, de MM. DUCHAINE et PICARD.

« abus (18). » Ils s'écrient que tous ces abus vont renaître, que tous les scandales vont se renouveler. « Que fera, « disent-ils, au premier venu, peut-être insolvable, de « tromper son client, de ruiner sa partie? Les moyens « disciplinaires manqueront complètement et le mal ac- « compli demeurera sans remède (19). »

Nous avons eu soin de ne pas dissimuler les nombreux et incontestables abus auxquels la loi radicale du 3 brumaire an II donna naissance. Si le retour de ces abus pouvait résulter de la suppression des avoués, si l'enceinte des tribunaux devait être de nouveau envahie par une tourbe d'hommes d'affaires de bas étage, nous n'hésiterions pas un instant à réclamer énergiquement le maintien de ces officiers ministériels.

Heureusement le péril qu'on signale n'est pas à redouter en Belgique.

La loi du 3 brumaire an II, en supprimant les avoués, avait en même temps supprimé la procédure. L'affaire s'engageait par un exploit indiquant « laconiquement » les motifs de la demande. Aucun acte n'était échangé; on pouvait simplement remettre un mémoire aux juges, et ce mémoire était lu à l'audience par l'un d'eux. Les précautions les plus salutaires étaient dédaignées, les formalités les plus élémentaires étaient négligées, et la cause arrivait aux mains des juges, souvent ignorants ou égarés par l'exaltation révolutionnaire du temps, sans avoir été soumise à une instruction indispensable.

Rien de pareil n'est à craindre avec le projet soumis à nos délibérations. Il simplifie considérablement la procédure. Il élague les détails inutiles, il écarte les écritures surabondantes, il supprime les frais frustratoires; mais il a grand soin de conserver les formalités nécessaires pour fournir aux parties le moyen de produire régulièrement leur défense, pour permettre aux juges de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Un autre vice de la loi du 3 brumaire an II consistait dans l'absence de toute garantie de capacité et de moralité chez les défenseurs officieux auxquels elle avait accordé le droit de représenter les plaideurs. L'Ordre des avocats avait disparu avec l'ancien régime que les avocats avaient si vigoureusement combattu. Pour envahir le prétoire et se mêler de l'administration de la justice, il suffisait de posséder un certificat de civisme, et l'on sait quels étaient les titres requis pour obtenir ce brevet de zèle révolutionnaire. Des hommes d'affaires éhontés, des misérables aussi dépourvus de lumières que de probité, se substituèrent à l'ancien Barreau français, et bientôt l'administration de la justice offrit le déplorable tableau dont nous avons ci-dessus donné la description (20).

Mais ce péril, pas plus que le précédent, n'est à redouter en Belgique. Le projet présenté par le gouvernement laisse subsister le Barreau, avec son organisation forte et vivace, sa discipline sévère, ses nobles traditions, ses garanties de probité, de science et d'honneur.

Suivant l'art. 62 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, « ne sont admis à plaider que les avocats, « les avoués et les personnes que le tribunal agrée spé- « cialement pour chaque cause. » Au lieu de renverser cette barrière, le projet actuel la renforce et la resserre. En supprimant les avoués, il réserve aux avocats seuls le droit de représenter les parties et de plaider pour elles, quand elles ne comparaissent pas en personne ou que le tribunal ne leur permet pas de présenter elles-mêmes leur défense (21). La Chambre aura à choisir entre ces deux systèmes; mais, avec l'un comme avec l'autre, l'envahissement des prétoires par une bande d'agents d'affaires ignorants et cupides est rendu impossible. On exagère démesurément lorsque, confondant les temps, les lieux, les lois et les institutions, on prophétise le retour prochain des désordres et des abus qui déshonorèrent la justice française à la fin du XVIII[e] siècle. On manifeste des craintes évidemment chimériques, quand on s'écrie que tous les moyens disciplinaires feront défaut et que le mal demeurera sans remède (22).

A un autre point de vue, l'importance de l'innovation résultant de la suppression des avoués doit être réduite à des proportions beaucoup plus modestes que celles qu'on lui assigne.

Cette innovation ne sera, en réalité, autre chose que la généralisation d'un régime qui existe déjà dans une grande partie du royaume. Les avocats à la cour de cassation pratiquent en même temps la postulation et la plaidoirie; ils sont à la fois membres du Barreau et officiers ministériels (23). Dans les tribunaux de première instance, autres que ceux des villes où siége une cour d'assises, on rencontre les avocats-avoués, qui jouissent du même privilége (24). Sur vingt-six tribunaux de première instance, il en est dix-sept où les avocats, sans aucun avantage pour les justiciables, se trouvent injustement classés en deux catégories : ceux qui ont le droit de conclure et de postuler, parce que le gouvernement a bien voulu leur conférer le titre d'avoué, et ceux qui se trouvent réduits à la consultation et à la plaidoirie, parce qu'ils n'ont pas obtenu un titre gratuitement accordé à leurs rivaux. Il ne s'agit que de faire disparaître ce privilége, en mettant tous les avocats sur la même ligne, en les transformant tous, si l'on veut, en avocats-avoués.

Pour les avoués eux-mêmes, attachés à des tribunaux où il leur est interdit de plaider les causes ordinaires, la suppression de l'institution ne produira pas des conséquences aussi graves qu'on pourrait être tenté de le croire au premier abord. On a dit bien souvent, et non sans raison, que le tarif en vigueur n'accorde plus aux officiers ministériels des émoluments suffisants pour leur permettre de subvenir aux besoins d'une existence conforme au rang qu'ils occupent dans la hiérarchie sociale. Quelle sera donc leur position, le lendemain du jour où, par la promulgation d'un nouveau code, toutes les formalités seront simplifiées et tous les actes superflus impitoyablement écartés de la législation nationale? Quelle sera l'importance de leurs émoluments à l'époque inévitable et prochaine où tous les procès indistinctement seront transformés en causes sommaires?

Pour leur permettre de mener une existence honorable, il faudrait alors prendre l'un des deux partis suivants : élever démesurément le taux des émoluments des avoués, ou réduire considérablement leur nombre. Le premier de ces moyens, injuste en lui-même, tournerait au détriment des justiciables, c'est-à-dire au préjudice de l'intérêt général; le second augmenterait les inconvénients du monopole et ne serait guère praticable dans un grand nombre de tribunaux de première instance. Comme plusieurs parties ayant des intérêts opposés peuvent figurer dans la même instance, il serait, en effet, indispensable de conserver des avoués en nombre suffisant pour répondre éventuellement à cette exigence.

L'innovation sera d'autant moins téméraire, que le législateur lui-même, après avoir rétabli les avoués, n'a pas

---

(18) Voy. CAMPENON, *De la révision du code de procédure civile*, p. 19. Comp. BONCENNE, *Théorie de la procédure civile*, Introduction, chap. XIII et n° 37 du chapitre des ajournements; BOITARD, *Code de procédure civile*, Introduction, 4[e] leçon.

(19) *Question préalable*, p. 17.

(20) L'Ordre des avocats avait été supprimé le 11 septembre 1790. La loi du 22 ventôse an XII rétablit les écoles de droit et ordonna la formation du tableau des avocats. La réorganisation de l'Ordre s'opéra par le décret du 14 décembre 1810.

(21) Tit. II, chap. II, art. 5 et 15. Il pose cette règle non-seulement pour les cours et les tribunaux de première instance, mais encore pour les justices de paix et les tribunaux de commerce. Nous l'examinerons plus loin.

(22) Voy. ci-dessus, p. 423.

(23) Arrêté royal du 21 décembre 1836. Voy. ci-après, p. 426, note 30.

(24) Voy. ci-dessus, p. 421, note 13.

exigé l'emploi de leur ministère dans une foule de matières d'une importance majeure. Devant les justices de paix, devant les tribunaux de commerce, devant le président tenant l'audience des référés, devant les arbitres (25), dans les matières électorales (26), devant les cours d'assises statuant sur l'action civile (27), ailleurs encore (28), les plaideurs ne sont pas obligés de se servir du ministère d'un avoué. Nulle part l'administration de la justice n'a souffert de ces importantes dérogations aux règles ordinaires. La bonté relative des décisions peut s'être ressentie de la composition de ces diverses juridictions; mais, en ce qui concerne la procédure proprement dite, l'absence d'un mandataire imposé par la loi n'a fait surgir, de l'aveu de tous les hommes expérimentés, aucun inconvénient digne d'être signalé. La législation actuelle conduit même à cette étrange anomalie que, pour les affaires appartenant à la compétence des justices de paix et des tribunaux de commerce, l'avoué n'est pas requis en première instance, alors qu'il s'agit précisément de procéder à l'instruction de la cause, tandis que cet avoué est réputé indispensable devant les juridictions d'appel! Bien plus: dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal consulaire, le tribunal de première instance juge les contestations commerciales sans l'intervention des avoués, tandis que le ministère des avoués lui est imposé quand il statue sur une contestation civile.

Sous ce rapport encore, il est permis de dire que la suppression des avoués ne sera que la généralisation d'un régime déjà existant.

Il nous reste à répondre à deux objections, dont l'une touche aux intérêts des plaideurs et l'autre à la dignité des membres du Barreau.

Les plaideurs, dit-on, ne retireront aucun avantage de la réforme proposée. L'avocat, obligé de s'occuper de la procédure, ne manquera pas de se faire payer ce surcroît de travail et de sollicitude.

Quand même ce raisonnement serait d'une justesse rigoureuse, le législateur ne devrait pas y voir un argument en faveur du maintien de l'institution des avoués. En écartant un intermédiaire inutile, en ne plaçant qu'un seul mandataire entre le juge et le plaideur, en supprimant un monopole dépourvu de raison d'être, en simplifiant les rouages de l'organisation judiciaire, il ferait encore une œuvre incontestablement utile. Mais il s'en faut de beaucoup que l'objection, qu'on présente avec tant d'assurance, offre le caractère de l'évidence. D'abord, les actes, les écritures et les vacations uniquement nécessités par l'existence des avoués, disparaîtront et ne pourront plus entrer en taxe. Ensuite, sans partager les préventions du rapporteur de la commission extra-parlementaire contre le corps des avoués; sans leur adresser à tort les reproches qu'on infligeait à juste titre aux procureurs de l'ancien régime; sans dire, avec M. Albéric Allard, qu'il serait insensé de vouloir en même temps reviser le code de procédure civile et maintenir les avoués, on ne saurait cependant se dissimuler que l'intervention d'officiers ministériels, vivant de la formalité et rien que de la formalité, n'est pas de nature à simplifier les affaires et à hâter leur expédition. Nous ajouterons, avec M. Allard: « Sans doute, il faudra tou-
« jours payer la besogne matérielle, et même le tarif devra
« s'expliquer à cet égard. Seulement aujourd'hui on paie
« deux choses: le travail des commis et les droits dus à
« l'avoué. Quand celui-ci sera supprimé, il n'y aura plus
« qu'une chose à payer: le travail matériel; car, dans
« mainte circonstance, les émoluments de l'avoué font
« double emploi avec les honoraires de l'avocat (29). »

L'avocat, dit-on d'autre part, ne saurait, sans abdiquer sa dignité, sans sortir de la sphère élevée où le placent son rang et ses études, s'occuper des formalités, des écritures, des comptes, de tous les minutieux détails aujourd'hui abandonnés à l'avoué. Il suffit de répondre que les avocats à la cour de cassation, choisis dans l'élite du Barreau, sont à la fois avocats et avoués, sans que leur talent s'en ressente et sans que leur dignité en soit offusquée (30). On peut ajouter que les avocats ne se sentent nullement humiliés ou affaiblis quand ils plaident sans assistance d'avoués les causes commerciales, soit devant les tribunaux consulaires, soit devant les tribunaux de première instance siégeant commercialement. On peut dire encore que les avocats-avoués, si nombreux en Belgique et dont quelques-uns possèdent une clientèle considérable, n'éprouvent aucune humiliation en s'occupant des détails de la procédure. L'avocat, à qui le talent et le travail procureront une nombreuse clientèle, aura des stagiaires et des commis. Les stagiaires, qui sont aujourd'hui souvent abandonnés à eux-mêmes, recevront une instruction prompte et sérieuse; ils devront s'initier à tous les détails de la pratique judiciaire: ils rédigeront les actes de procédure sous la direction de leur patron; ils remplaceront ce dernier lors du règlement du rôle et plaideront, à sa place, les incidents qui n'offriront pas une importance décisive; ils ne seront plus, comme aujourd'hui, au début de leur carrière, les tributaires des avoués. Les commis seront chargés des détails infimes qui incombent actuellement aux clercs des officiers ministériels.

Le stage, aujourd'hui souvent insuffisant, sera considérablement relevé.

Assurément, dans tous les systèmes, le jeune avocat sera toujours plus ou moins inexpérimenté; mais quel mal y aura-t-il à ce que désormais, au lieu de recourir à l'expérience d'un avoué, il mette à profit l'expérience acquise par un avocat?

Sans doute encore il arrivera que, malgré les facilités que nous avons indiquées, les avocats attachés à des siéges importants et possédant une riche clientèle, se refuseront à suivre des expropriations, des ventes, des liquidations, des ordres, des distributions par contribution. Mais quel est le préjudice qui en résultera, soit pour la justice, soit pour les justiciables? Des avocats moins occupés, moins heureux, moins absorbés par l'étude, se chargeront de ces travaux, que la simplification des formes judiciaires rendra beaucoup moins épineux qu'ils ne le sont aujourd'hui.

On va plus loin. On prétend que l'avocat, devenu de droit le directeur de la procédure, comme il l'est déjà de fait, n'aura plus le loisir indispensable pour se livrer à l'étude des problèmes juridiques et philosophiques (31)! Il n'est pas nécessaire de réfuter longuement cette exagération. La première, la plus indispensable des sciences que l'avocat soucieux des intérêts de ses clients doit s'efforcer d'acquérir, après celle du droit, c'est la connaissance de la procédure; car, comme l'a dit Boncenne, sans la procédure, « la loi n'est qu'une lettre morte; c'est la pro-
« cédure qui, en l'animant, s'unit intimement à ses vues
« et à ses fins (32). » Or, cette science une fois acquise — et cette acquisition deviendra facile, — comment l'avocat belge, qui dirige aujourd'hui la procédure par l'intermédiaire d'un avoué, perdra-t-il son temps et sa liberté quand il la dirigera par l'intermédiaire d'un stagiaire ou d'un

(25) Art. 1069 du code de procédure de 1806.
(26) Art. 49 du code électoral du 18 mai 1872.
(27) Voy. les art. 358 et suiv. du code d'instruction criminelle (décret du 6 juillet 1810).
(28) Par exemple, en matière de divorce, des actes très-importants se font sans l'intervention de l'avoué (art. 242, 243, 248 du code civil). La même réflexion s'applique à des cas particuliers prévus par le code de procédure civile. (Voy. les art. 309, 507, 511, 512, 534, 572.) Devant les tribunaux correctionnels, la partie civile n'est pas obligée de se servir du ministère d'un avoué. (Décret du 6 juillet 1810.)
(29) Voyez le Rapport de la commission extra-parlementaire, pp. 97 et 98.
(30) Loi des 14-17 avril 1791. Loi du 27 ventôse an VIII. Décret du 25 juin 1806. Arrêté royal du 31 décembre 1836.
(31) M. Convert, *loc. cit.*, p. 744.
(32) Introduction, chap. III.

commis? Nous n'avons pas même besoin d'ajouter que cette direction réclamera désormais beaucoup moins de sollicitude et de travail que par le passé.

En Autriche, en Allemagne, en Grèce, dans le canton de Genève, les fonctions d'avoué ont été réunies à la profession d'avocat, sans qu'une seule des prédictions sinistres des partisans exagérés des vieux usages se soit réalisée dans le domaine de la pratique judiciaire.

Un pays plus rapproché de nous est entré dans la même voie. Au Congrès des jurisconsultes néerlandais, tenu à Arnhem en 1872, la suppression des avoués a été votée, à la suite d'un débat approfondi, par 56 voix contre 13. Il y a quelques jours, le gouvernement de La Haye, approuvant la décision, a soumis aux Etats généraux un projet de loi qui opère cette réforme.

L'heure est venue de réaliser le même progrès dans notre législation nationale.

La commission, déterminée par toutes les considérations qui précèdent, se rallie aux idées émises par les auteurs du projet et a l'honneur de proposer, à la majorité de ses membres, la suppression des avoués. Toutefois, tenant compte d'intérêts respectables, elle appelle la bienveillante attention du gouvernement sur la situation pénible d'une partie de ces officiers ministériels. Elle estime qu'on pourrait, en se conformant aux vues de la commission extra-parlementaire, leur attribuer le droit de représenter et de défendre les parties devant toutes les juridictions, concurremment avec les avocats. On pourrait aussi leur réserver, à mérite égal, la collation de certains emplois publics en rapport avec les connaissances spéciales qu'ils ont acquises dans l'exercice de leur profession (33).

Après avoir résolu cet important problème, la commission en a abordé un autre qui présente, lui aussi, une importance décisive.

Adoptant un système qui se trouve en germe dans le droit romain et qui reçut de grands développements dans l'ancienne législation française, les auteurs du code de procédure civile ont classé toutes les contestations civiles en deux catégories : les causes ordinaires et les causes sommaires (34).

Pour les causes ordinaires, ils ont prescrit une foule de formalités longues et coûteuses; tandis que, pour les causes sommaires, ils admettent une procédure d'une simplicité excessive.

Cette classification a été vivement et justement critiquée par d'éminents jurisconsultes, qui unissaient à la science approfondie des théories la connaissance minutieuse de tous les secrets de la pratique. BELLOT, le rédacteur du code de procédure du canton de Genève, dit à ce sujet : « Le « code de procédure, après avoir tracé, dans les vingt-trois « premiers titres du livre II, la marche compliquée qu'il « faut suivre dans les causes qu'il appelle *ordinaires*, indique, dans les titres vingt-quatre et vingt-cinq, les « exceptions qui simplifient cette marche pour les matières « sommaires et de commerce. Le parti inverse eût été « seul raisonnable, soit parce qu'il est plus naturel de « remonter du simple au composé que de descendre du « complexe au simple, soit parce que les affaires que ce « code répute *sommaires* ou *non ordinaires*, excédant au « moins dans le rapport de trois à un celles auxquelles il « réserve la dénomination d'*ordinaires*, il convenait mieux « d'adopter comme règle la marche applicable au plus « grand nombre de cas, que celle qui ne l'était qu'au plus « petit nombre. On se tromperait si l'on ne voyait là qu'un « simple défaut de méthode. En plaçant en tête la marche « compliquée, en la présentant pour la règle, il est hors « de doute qu'on en a rendu l'emploi plus fréquent qu'il « ne l'eût été dans un système opposé, où l'exception « serait devenue la règle et la règle l'exception. Or, cela « n'a pu avoir lieu sans de graves inconvénients pour les « parties, à raison de l'augmentution des frais et des « délais qu'elles ont eu à supporter (35). »

Le rapporteur de la commission extra-parlementaire ajoute à cette critique irréfutable un dilemme auquel il n'est pas possible de se soustraire. Ou la procédure sommaire est défectueuse, peu rassurante pour la manifestation du droit, et dès lors pourquoi ne pas la rejeter entièrement; ou elle offre des garanties suffisantes à la justice, et pourquoi ne pas l'étendre en ce cas à toutes les affaires (36)?

Cette argumentation est d'autant plus irréfutable que la répartition même des causes, admise dans le code de procédure de 1806 et dans la législation plus récente, laisse beaucoup à désirer.

Le législateur place, en effet, dans la classe des affaires sommaires une foule d'affaires qui, sous le rapport de leur valeur, comme sous celui de la complication des faits et de l'application du droit, dépassent très-souvent, dans une proportion considérable, l'importance de causes dites ordinaires. Il se contente de la procédure sommaire pour le jugement des causes commerciales et maritimes, dont la valeur s'élève parfois à plusieurs millions de francs. Il s'en contente pour la mise en faillite des commerçants, c'est-à-dire pour des décisions qui touchent à l'honneur et à la liberté d'une nombreuse et importante classe de citoyens. Il s'en contente pour les contestations relatives aux partages (37); pour les demandes en élargissement (38); pour les destitutions de tuteur (39); pour les contestations en matière de saisie immobilière (40); pour tous les appels des jugements prononcés par les juges de paix (41); pour les demandes purement personnelles, *à quelque somme qu'elles puissent monter* si le titre n'est pas contesté (42). Il déclare même, par une inconséquence qu'il est inutile de relever, que toutes les causes, quelle que soit leur complication ou leur nature, peuvent être considérées comme sommaires, lorsqu'elles *requièrent célérité* (43).

La commission a été unanimement d'avis que les auteurs du projet ont eu raison de faire disparaître cette classification surannée.

Pour toutes les affaires indistinctement, il faut prescrire les formalités nécessaires afin d'arriver à la manifestation du droit et de permettre aux magistrats de se prononcer en parfaite connaissance de cause. Pour toutes les affaires sans exception, il faut écarter les formalités surabondantes, les retards inutiles, les frais superflus. Toute procédure doit, dans la mesure du possible, être rendue sommaire. Quelle que soit la nature du litige, il faut, selon l'expression tant de fois citée des statuts de Casalis, procéder « *simpliciter, de plano atque sine strepitu judicii.* »

En faisant d'une procédure surchargée de formes et d'incidents le type de la procédure usuelle, en plaçant l'instruction simple et rapide au nombre des exceptions, les législateurs de 1806, sacrifiant l'intérêt général aux exigences et aux préjugés de la routine, ont servilement reproduit le système abusif et suranné de l'ordonnance de 1667 (44).

---

(33) La commission extra-parlementaire indique les fonctions de juge de paix, de greffier, de receveur de l'enregistrement.

(34) Voyez pour le droit romain, Code, liv. VII, t. 44; Novelle XVII, ch. 3; pour l'ancien droit français, l'ordonnance de Charles VIII de 1490, l'art. 37 de l'ordonnance de 1560, l'ordonnance de Blois de 1579 et l'ordonnance de 1667.

(35) *Loi de la procédure civile du canton de Genève. Exposé des motifs*, par BELLOT, p. 35. (Edition de Paris, 1837.)

(36) Rapport cité, BELG. JUD., 1870, p. 5.

(37) Art. 823 du code civil.

(38) Art. 805 du code de procédure civile.

(39) Art. 449 du code civil; art. 884 du code de procédure civile.

(40) Art. 32 de la loi du 15 août 1854.

(41) Art. 404 du code de procédure civile.

(42) *Ibid.*

(43) *Ibid.*

Nous nous bornons ici à résumer des raisonnements empruntés à BORDEAUX, *Philosophie de la procédure*, p. 438.

(44) Voy. le titre XVII de cette ordonnance.

Si d'autres preuves du caractère irrationnel de la division des causes en sommaires et en ordinaires étaient requises, on les trouverait dans le soin que le législateur belge a pris, depuis plus de vingt ans, d'introduire successivement l'usage de la procédure sommaire dans une série de matières qui, d'après le code de procédure civile, n'étaient pas susceptibles d'être jugées de cette manière. Chaque fois qu'il s'agit de mettre en action une loi nouvelle, la formule : *la cause sera jugée comme en matière sommaire*, devient pour ainsi dire de style. On la trouve notamment dans les lois du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, du 15 août de la même année sur l'expropriation forcée, du 21 février 1870 sur la procédure en matière fiscale. Si le pouvoir législatif, en modifiant d'importantes parties du droit national, a constamment manifesté sa préférence pour la procédure sommaire, c'est évidemment parce qu'il connaissait les inconvénients et les abus de la procédure dite ordinaire, parce qu'il voyait dans la simplification des formes et l'instruction économique des affaires une loi de l'avenir.

La commission a pensé qu'il était nécessaire de généraliser un système qui, jusqu'ici, n'a reçu que des applications partielles.

A moins que les Chambres ne se rangent à l'avis des rédacteurs du code français de 1806, on ne trouvera donc pas dans le code belge des *causes ordinaires* et *non ordinaires*, des *causes sommaires* et *non sommaires*. Si la qualification de *procédure ordinaire* figure encore en tête du livre premier, c'est uniquement pour la distinguer des dispositions spéciales à quelques juridictions du premier degré. Toutes les causes portées devant le même tribunal seront désormais, dans les mêmes circonstances, instruites et jugées d'après les mêmes règles. On ne rencontrera plus, dans un même corps de droit et pour le même tribunal, deux types de procédure essentiellement dissemblables.

Sous l'ancien régime, un commentateur de l'ordonnance de 1667, Dumont, entrevoyait déjà, sans oser l'espérer, la généralisation de la procédure sommaire. « Ce qui se « fait, dit-il, dans les matières sommaires, donne le plan « d'une procédure plus simple, plus courte, moins com- « pliquée, moins coûteuse que celle qui se tient à grands « frais et avec des longueurs infinies dans les autres « affaires. » « Comment, ajoutait-il, parvenir à un but si « désirable et si désiré (45) ? » Cette dernière question n'en est pas une pour les représentants d'un peuple libre qui peuvent et doivent conformer leurs actes à toutes les exigences légitimes de l'opinion publique (46).

Après avoir examiné ainsi les questions préliminaires, la commission a abordé l'examen des articles du projet. Fidèle à une méthode antérieurement suivie, elle a indiqué, sous chacun d'eux, les réflexions dont il a été l'objet au sein de la commission.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — POURVOI. — ARRÊT ATTAQUÉ. — PRESCRIPTION CIVILE. — INTÉRÊT. — ORDRE PUBLIC. — COMPTE. AVEU. — MOTIF. — FEMME MARIÉE. — MARI. — CODÉBITEUR SOLIDAIRE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Le pourvoi auquel n'est pas joint une expédition ou une copie signifiée de la décision attaquée n'est pas recevable.

Il importe peu que les motifs et le dispositif de cette décision soient transcrits dans les qualités d'un second arrêt, rendu dans la même cause, attaqué par le même pourvoi et régulièrement produit.

L'arrêt qui condamne à payer un solde de compte originairement réclamé par l'assignation, quoiqu'un compte soldant par une somme moindre ait été signifié au cours du procès, ne viole ni la foi due à ce compte, ni l'aveu judiciaire que l'on prétend en faire résulter, si le juge déclare trouver la justification de la demande originaire dans la combinaison du compte signifié avec d'autres éléments du procès.

La prescription quinquennale des intérêts ne peut être suppléée d'office par le juge.

Le moyen tiré de la prescription quinquennale des intérêts ne peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation.

La partie condamnée à payer une somme avec intérêts et qui sur appel conteste en soutenant ne rien devoir, n'est pas censée opposer subsidiairement la prescription quinquennale des intérêts.

La femme qui se constitue codébitrice solidaire d'une dette commerciale contractée par son mari, devient, comme lui, justiciable du tribunal de commerce.

(DIDION-DIZIÈRE C. MATHIEUX FRÈRES ET SŒURS.)

La banque Mathieux frères et sœurs avait ouvert un crédit à Didion par acte du 28 juillet 1865. L'épouse Didion comparut à cet acte et déclara qu'elle contractait avec son mari et s'obligeait solidairement à l'exécution rigoureuse de tous les engagements énoncés au contrat.

Le 10 mars 1875, la maison Mathieux assigna les mariés Didion devant le tribunal de Dinant, jugeant consulairement, pour s'entendre condamner solidairement au paiement d'un solde arrêté au 31 décembre 1872 avec les intérêts depuis ce jour, montant à fr. 33,682-07.

Un jugement préparatoire ordonna aux demandeurs de signifier le compte général de leurs opérations. Un compte fut signifié s'arrêtant au 8 septembre 1869, comprenant des intérêts à dater de 1865 et soldant par fr. 25,959-59.

Les époux Didion soulevèrent une nouvelle demande incidentelle en communication de pièces, se refusant à conclure au fond.

Jugement qui rejette l'exception et condamne par défaut Didion au paiement de la somme réclamée par l'assignation et sa femme à 20,000 fr., chiffre auquel l'acte d'ouverture avait limité le crédit.

Sur appel, un premier arrêt de la cour de Liége, rendu le 13 août 1875, confirme le jugement *à quo* en tant qu'il avait contradictoirement rejeté l'exception.

Sur l'opposition des Didion à la partie du jugement qui statuait au fond par défaut, celle-ci fut déclarée tardive.

Appel.

Les appelants soutinrent ne rien devoir, soit parce que l'obligation originaire était entachée de nullité, soit parce qu'en la supposant valable elle était éteinte à raison de certains paiements faits au créancier et que les Didion disaient devoir être imputés sur le crédit.

La Cour confirme néanmoins par arrêt du 28 juin 1876.

Pourvoi contre les deux arrêts.

Le premier n'avait pas été levé : il n'était joint au pourvoi ni en expédition ni en copie signifiée. Toutefois, les motifs et le dispositif avaient été transcrits dans les qualités du second arrêt régulièrement expédié et déposé au greffe de cassation.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : violation de l'art. 2277, combiné avec les articles 1319 et 1356 du code civil, en ce que l'arrêt du 28 juin 1876, en condamnant les demandeurs à la totalité des sommes réclamées, a omis de réduire à cinq années l'import des intérêts que contenait la demande :

« Considérant que si les demandeurs ont en appel conclu à être déchargés des condamnations prononcées contre eux, ils l'ont fait par des motifs de droit et de fait étrangers à l'exception de prescription de l'article 2277 du code civil ; que ce moyen est donc nouveau ;

« Considérant qu'il n'appartenait pas au juge de le suppléer d'office ; que la prohibition de l'article 2223 est générale et s'ap-

(45) *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de* 1667, pp. 172 et 173. Paris, 1787.

(46) Le projet qui vient d'être soumis à l'examen des États Généraux de La Haye supprime également la distinction entre la procédure ordinaire et la procédure sommaire.

plique même à la prescription de cinq ans; qu'en s'y conformant, le juge n'a pu contrevenir aux dispositions invoquées; que, partant, ce moyen est non recevable;

« Sur le deuxième moyen : violation des art. 1134, 1319 et 1315 du code civil, en ce que l'arrêt du 13 août 1875, en déclarant Mme Didion non recevable à réclamer la production des titres à l'appui de la demande, au mépris des termes formels de la convention d'ouverture de crédit du 28 juillet 1865, a méconnu la loi des parties et la foi due à un acte authentique :

« Considérant que cet arrêt du 13 août n'est joint à la requête ni en expédition, ni en copie signifiée, selon les prescriptions de l'art. 5 de l'arrêté du 15 mars 1815; que la transcription qui en existe dans les qualités de l'arrêt du 28 juin 1876 et dans le corps du pourvoi ne satisfait point à la loi et que, par suite, ce moyen est non recevable;

« Sur le troisième et le quatrième moyen : violation des articles 1319 et 1356 du code civil, en ce que les condamnations admises par l'arrêt du 28 juin 1876, confirmatif du jugement du 19 juillet 1875, sont de beaucoup supérieures à celles indiquées dans le compte signifié le 19 juin 1875 et sont ainsi en contradiction avec ce compte et méconnaissent la foi due aux aveux judiciaires qu'il contient; violation de l'art. 97 de la constitution, des art. 171 et 470 du code de procédure civile et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1808, en ce que, en condamnant les époux Didion à une somme supérieure au compte signifié le 19 juin, le juge a omis d'indiquer les documents et les motifs de cette condamnation :

« Considérant que, lors du jugement dont l'arrêt dénoncé adopte les motifs, la demande n'avait point été modifiée, sauf qu'elle avait été réduite, quant à Mme Didion, dans les limites du crédit ouvert;

« Considérant qu'elle comportait un solde en principal et accessoires arrêté au 31 décembre 1872;

« Considérant que, pour l'adjuger aux réclamants, le juge fait état de plusieurs documents et déclare trouver la justification de la demande dans le compte du 19 juin, combiné avec un autre compte précédemment communiqué;

« Considérant que le compte du 19 juin, s'arrêtant au 8 septembre 1869 et soldant à cette date par la somme de 25,959 fr. 59 c., ne contient rien de contradictoire avec le solde au 31 décembre 1872, faisant l'objet de la demande; d'où suit que l'admission de ce solde par le juge ne peut blesser la foi due au compte du 19 juin, lequel constituerait prétendûment un aveu judiciaire, et que, partant, ce moyen est dénué de fondement;

« Considérant qu'en appuyant l'adjudication de toute la demande sur la combinaison de ces deux documents, le juge a suffisamment motivé sa sentence;

« Sur le cinquième moyen : violation des art. 174 et 473 du code de procédure civile, en ce que Mme Didion n'est, en vertu de l'acte d'ouverture de crédit, que caution solidaire; que son obligation est civile et que, par suite, le tribunal de commerce de Dinant était incompétent *ratione materiæ*, et que la cour aurait dû, par ses arrêts du 13 août 1875 et du 28 juin 1876, annuler le jugement et les condamnations prononcées :

« Considérant que ce moyen n'est pas recevable contre l'arrêt du 13 août par les motifs ci-dessus déduits;

« Quant à l'arrêt du 28 juin 1876 :

« Considérant que le jugement dont cet arrêt adopte les motifs a reconnu que, par l'acte de crédit, l'épouse Didion avait déclaré contracter avec son mari et s'obliger solidairement avec lui à l'exécution rigoureuse des obligations dudit acte et l'a, en conséquence, condamnée solidairement dans les limites de 20,000 fr., somme jusqu'à concurrence de laquelle elle a, ajoute le jugement, contracté avec sondit mari;

« Considérant qu'en fixant ainsi la position juridique de Mme Didion par la reproduction presque textuelle des termes de l'acte de crédit, en reconnaissant qu'elle s'est assimilé les obligations de son mari et en la condamnant comme obligée principale et solidaire et non comme caution, le juge a fait une appréciation souveraine de la convention et des faits de la cause; qu'il s'ensuit que le moyen manque de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 15 mars 1877.—Plaid. MMes Le Jeune et Paul Janson c. Orts.)

Observations. — Sur la non-recevabilité du pourvoi, *conf.* : Scheyven, *Traité des pourvois*, n° 77. L'auteur cite deux arrêts conformes de la cour de cassation de Belgique, rendus l'un en 1842, l'autre en 1844. La cour de Bruxelles jugeait de même avant 1830 par un arrêt du 20 décembre 1821 (Pasicr., p. 521).

Quant à la prescription quinquennale, *conf.* : cass. fr., 5 mars 1827, 2 janvier 1855 et 26 février 1861 (Dalloz, Rép., V° *Prescription civile*, n° 98, et pér., 1855, 1, 13; 1861, 1, 481).

Toutefois, un jugement du tribunal de Wissembourg, du 16 mars 1870, a jugé que cette prescription peut être suppléée d'office par le juge au profit d'un défendeur défaillant. (Sirey, 1870, 2, 221; Journal du Palais, 1870, 839).

Sur le cinquième moyen du pourvoi, les défendeurs le soutenaient non recevable, même si l'incompétence du juge consulaire avait été démontrée, par la raison que la cour de Liége, saisie du fond, était à la fois le juge d'appel du tribunal qui aurait dû juger et de celui qui avait jugé. *Sic*, cass. fr., 17 février 1873 (Sirey, p. 1186).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lénaerts.

LOUAGE D'OUVRAGE. — PLAN IMPOSÉ. — ARCHITECTE SURVEILLANT. — ÉCROULEMENT.

L'entrepreneur n'est pas responsable de l'écroulement de ses ouvrages survenu avant réception définitive, et résultant des vices du plan qui lui a été imposé, alors d'ailleurs qu'il travaillait sous la surveillance et la direction d'un architecte.

Il en est même ainsi lorsque, par le cahier des charges, l'entrepreneur a formellement pris sur lui la responsabilité de ses ouvrages pendant dix ans.

(COMMUNE DE DISON C. VOITURON.)

Arrêt. — « En ce qui touche les travaux supplémentaires dont le prix est réclamé par l'intimé :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 du cahier des charges spécial de l'adjudication, l'entrepreneur devait exécuter les travaux conformément au plan lui fourni et d'après les indications de l'architecte communal;

« Qu'il résulte des pièces versées au dossier que les travaux dont s'agit ont été faits par les ordres de cet architecte, qui avait la surveillance et la haute direction de l'entreprise; que, de plus, le rapport des experts constate qu'ils ont profité à la commune, et que le prix n'en est pas exagéré; qu'il suit de là que les premiers juges ont, à bon droit, imposé le paiement de la somme réclamée, de ce chef, à la commune appelante;

« En ce qui concerne l'écroulement de la voûte survenu en octobre 1866 :

« Attendu que la fin de non-recevoir opposée par l'appelante à la demande de l'intimé a été définitivement repoussée par le jugement interlocutoire du 24 mai 1871, qui n'a pas été frappé d'appel, et qui par suite a acquis sur ce point l'autorité de la chose jugée;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte de la double expertise à laquelle il a été procédé que cet écroulement, de même que celui survenu en 1868, a eu pour cause un vice du plan, que les hommes de l'art considèrent comme dangereux;

« Attendu que, d'après l'article 2 du cahier des charges spécial précité, ce plan a été fourni par la commune appelante et devait être suivi par l'entrepreneur, et qu'il n'est point contesté, en fait, que ce dernier ne s'y soit strictement conformé;

« Qu'il suit de là que la responsabilité qui incombe en principe à l'entrepreneur, aux termes de l'article 1792 du code civil, ne peut ici être engagée, et qu'il y a lieu de repousser les prétentions de la commune;

« Adoptant, au surplus et sur les autres points, les motifs des premiers juges;

« Par ces motifs la Cour, de l'avis de M. Faider, avocat général, met l'appel à néant; confirme le jugement *à quo*, et condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 1er mars 1876. Plaid. MMes Henaux et Gustave Mottart.)

Actes officiels.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 23 mars 1877, M. Gerard-Demanez, notaire à Elouges, est nommé en la même qualité à la résidence de Mons, en remplacement de M. Thomeret, démissionnaire.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique, 25 francs.
Allemagne, Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

CHEMIN DE FER. — VOIE CONCÉDÉE. — VOIE DE L'ÉTAT. — RACCORDEMENT. — STATION COMMUNE. — CHARGES.

Lorsqu'un acte de concession de chemin de fer porte que les concessionnaires ont la faculté de faire circuler leurs convois sur une partie déterminée du railway de l'Etat, mais qu'une convention spéciale réglera les conditions auxquelles l'exercice de cette faculté sera subordonné, ainsi que celles auxquelles les concessionnaires pourront faire le service du chemin de fer concédé dans les stations de l'Etat rendues communes, les parties s'engagent à régler ces conditions de commun accord, et elles sont respectivement en droit, l'une vis-à-vis de l'autre, d'exiger l'exécution de cet engagement, en vertu du contrat de concession.

A défaut du concours de volontés nécessaire pour former cette convention spéciale, c'est au tribunal à donner force de convention et d'obligation aux dispositions proposées qu'il jugera conformes à la commune intention des parties contractantes.

La convention qui, en exécution de la clause prérappelée, doit régler l'exercice de la faculté dont il s'agit, doit non-seulement déterminer les mesures réglementaires et de police, mais aussi les charges pécuniaires comme prix de la concession du droit.

L'obligation de payer ce prix découle de la nature du contrat de concession et de la pratique généralement suivie.

Les concessionnaires soutiendraient vainement que la convention de concession ne leur impose que la seule charge de supporter les frais d'agrandissement et d'appropriation des stations communes, puisque cette charge, qui leur est spécialement imposée, ne peut se confondre avec les obligations qui doivent faire l'objet des conventions réglant les conditions de l'exercice de la faculté de faire usage des voies et stations de l'Etat.

En signant l'acte de concession qui réserve, ainsi qu'il est dit, le règlement conventionnel des conditions de l'exercice de cette faculté d'usage, les concessionnaires acceptent virtuellement les clauses et conditions qui ont pu avoir été signalées, dans le cours des négociations préliminaires, pour obtenir l'usage des voies et stations de l'Etat.

Quand il est dit dans l'acte de concession que les concessionnaires supporteront les frais d'agrandissement et d'appropriation des stations communes, jusqu'à concurrence des dépenses nécessitées par le service de la ligne concédée, le juge peut donner force de convention et d'obligation à la disposition qui met à charge des concessionnaires tout ou partie des frais à faire pour l'exécution des plans proposés par l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Il peut même évaluer d'avance le minimum de ces frais, sans toutefois que l'Etat puisse en exiger le paiement autrement qu'en prouvant qu'il les a faits utilement pour l'agrandissement ou pour assurer l'entrée des trains des concessionnaires dans les stations communes.

Tout en déclarant que les frais d'entretien et d'exploitation dans les stations communes seront répartis entre les deux administrations dans le rapport de leur trafic respectif, le juge peut disposer que le trafic sera calculé d'après le trafic local inscrit au registre des deux administrations tant au départ qu'à l'arrivée, sans tenir compte du transit par les stations communes des voyageurs et marchandises, à l'égard duquel l'Etat et les concessionnaires se trouvent dans des conditions égales et dont la constatation peut d'ailleurs être envisagée comme impraticable.

(LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE MALINES A TERNEUZEN C. L'ÉTAT BELGE.)

Par arrêté royal du 16 juin 1868, pris en exécution de la loi du 27 mai précédent, MM. Janssens et consorts furent déclarés concessionnaires, aux clauses et conditions du cahier des charges générales du 20 février 1866 et d'une convention spéciale du 4 mai 1868, d'un chemin de fer de Malines par Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Hulst. (*Moniteur* du 21 juin 1868.)

Aux termes de l'art. 1er du cahier des charges générales, toute concession devait faire l'objet d'une convention spéciale ; cette convention fixait nécessairement les points essentiels propres à chaque concession particulière ; elle contenait en outre éventuellement les conditions de rachat de la concession ou de reprise de l'exploitation de la ligne par l'Etat, et celles concernant l'appropriation et la location des stations, parties de voies ou dépendances empruntées aux lignes de l'Etat ou à d'autres lignes concédées.

Aux termes de l'art. 1er de la convention spéciale, les concessionnaires s'engageaient à construire et à exploiter, à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Malines par Saint-Nicolas à la frontière des Pays Bas ; ce chemin de fer prenait son origine à la station de Hombeeck du chemin de fer de l'Etat de Malines à Termonde, et les concessionnaires avaient la faculté de faire circuler leurs convois sur le railway de l'Etat entre Malines et Hombeeck ; mais une convention spéciale devait régler les conditions auxquelles l'exercice de cette faculté serait subordonné, ainsi que celles auxquelles les concessionnaires pourraient faire le service du chemin de fer concédé dans les stations de Malines et de Hombeeck.

Aux termes de l'article 4, les concessionnaires devaient supporter les frais d'agrandissement et d'appropriation des stations de Malines et de Hombeeck, jusqu'à concurrence des dépenses indispensables nécessitées par le service de la ligne concédée.

Enfin, aux termes de l'art. 16, si les concessionnaires, usant de la faculté que leur accordait l'art. 63 du cahier des charges, cédaient leur concession à une société anonyme, le capital à former pour la construction du chemin de fer, la partie néerlandaise comprise, ne pouvait dépasser 6,500,000 francs. Le capital social serait augmenté d'un million de francs si la société, exploitant elle-même, devait faire l'acquisition du matériel nécessaire à cette exploitation. Dans le cas où les concessionnaires feraient usage de la faculté qui leur est accordée d'annexer au pont à construire sur l'Escaut une voie charretière, le capital social pouvait être également augmenté, et ce, en propor-

tion de la dépense qu'entraînerait, dans ce cas, la construction du pont.

Par acte passé devant le notaire Bocklandt à Saint-Nicolas, le 27 août 1868, une société anonyme fut constituée, au capital de 6,500,000 francs, pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Malines à Terneuzen; suivant les statuts approuvés par arrêté royal du 7 janvier 1869 (*Moniteur belge* du 15 janvier 1869) sur le rapport du ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics entendu, MM. Janssens et consorts apportèrent, entre autres, à la société, tous leurs droits à la concession du chemin de fer de Malines à la frontière des Pays-Bas, conformément à la convention et au cahier des charges annexés à l'arrêté royal du 16 juin 1868, et à raison de leurs apports, ils recevaient à forfait le capital social tout entier, à la charge d'exécuter, à leurs risques et fortune, les travaux de construction du chemin de fer de Malines à Terneuzen, mais sans être tenus, soit au paiement d'une indemnité ou d'une redevance, soit au remboursement d'une partie des frais de premier établissement, pour l'usage de la section de Hombeeck-Malines. (Art. 7, 26 et 27 des statuts.)

Des difficultés se sont élevées entre parties, lorsqu'il s'est agi de régler la circulation et le service des trains de la ligne concédée sur les voies et dans les stations de l'Etat.

La société concessionnaire croyait avoir acquis le droit d'usage, sans indemnité ou sans redevance, sur la section de Hombeeck-Malines; mais l'administration des chemins de fer de l'Etat prétendait, non-seulement régler l'exercice de ce droit d'usage, mais subordonner le droit lui-même à certaines conditions que M. l'inspecteur général Vanderzweep avait indiquées dans une note du 31 août 1867, mais qui n'avaient pas été reproduites dans l'acte de concession; ainsi, elle entendait obliger la société concessionnaire à payer :

1° Une redevance de 0,55 par train-kilomètre pour l'usage de la voie entre Hombeeck et Malines;

2° Une somme de 10,260 francs pour sa part d'intervention dans les frais de premier établissement de la station de Hombeeck;

Et 3° une somme de 60,000 francs pour sa part d'intervention dans les frais de premier établissement de la station de Malines.

La société concessionnaire soutenait ensuite ne pouvoir être tenue des frais d'agrandissement et d'appropriation des stations de Hombeeck et de Malines que jusqu'à concurrence des dépenses indispensables nécessitées par le service de la ligne concédée.

L'administration des chemins de fer de l'Etat entendait stipuler, dans la convention d'exploitation :

1° Que la société aurait à sa charge exclusive toutes les dépenses à faire pour assurer immédiatement l'entrée de ses trains dans la station de Malines, et que ces dépenses seraient évaluées approximativement à la somme de 10,000 francs au minimum;

Et 2° que la société supporterait le tiers des dépenses à faire pour l'exécution de certain plan d'agrandissement, dépenses arrêtées à la somme de 15,000 francs.

Enfin, les parties reconnaissaient que les frais d'entretien, de surveillance, d'exploitation et de police devaient être répartis entre elles dans le rapport de leur trafic respectif; mais l'administration des chemins de fer de l'Etat proposait un mode d'établir ce trafic que la société se refusait d'admettre.

Le 29 juin 1876, le Tribunal de Termonde rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que par arrêté royal du 16 juin 1868, M. Th. Janssens et consorts ont été déclarés concessionnaires, aux clauses et conditions d'une convention conclue le 4 mai précédent et du cahier des charges visé par cette convention, annexés l'une et l'autre audit arrêté royal, d'un chemin de fer de Malines, par Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Hulst;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de ladite convention les concessionnaires se sont engagés à construire ledit chemin de fer et à l'exploiter, à leurs frais, risques et périls, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges relatif à la construction et à l'exploitation des chemins de fer concédés en Belgique;

« Attendu que d'après le paragraphe final dudit art. 1er, les concessionnaires ont la faculté de faire circuler leurs convois sur le railway de l'Etat entre Malines et Hombeeck, dont une convention spéciale réglera les conditions auxquelles l'exercice de cette faculté sera subordonné, ainsi que celles auxquelles les concessionnaires pourront faire le service du chemin de fer concédé dans les stations de Malines et de Hombeeck;

« Attendu qu'aux fins d'arrêter ladite convention spéciale, l'administration des chemins de fer de l'Etat a proposé à la compagnie défenderesse deux projets, l'un réglant la construction et l'exploitation du raccordement du chemin de fer de Malines à Terneuzen avec le railway de l'Etat, la circulation des trains entre le point de bifurcation et l'entrée de la station de Malines, enfin l'appropriation et l'usage en commun des stations de Hombeeck et de Malines; l'autre projet réglant les conditions d'entretien et d'exploitation des stations de Malines et de Hombeeck;

« Attendu que parties se sont mises d'accord sur la plupart des articles des deux projets; que d'autres sont restés litigieux, notamment les articles 6, 13, 14, 15, 18 et 19 du projet n° 1, les art. 3 et 4 du projet n° 2, ainsi que tous ceux qui, dans ce dernier projet, ont rapport à la station de Hombeeck;

« Attendu que l'action tend à voir régler la convention spéciale prévue par l'art. 1er de la convention du 4 mai 1868, et à voir déclarer en conséquence que les dispositions des deux projets de convention insérés dans l'exploit d'ajournement auront entre parties force de convention et d'obligation;

« Attendu que par ses deux écrits de conclusions, l'un signifié le 14 janvier 1875 et l'autre déposé à l'audience du 2 juillet 1875, la défenderesse soutient que la convention du 4 mai 1868 confère aux concessionnaires le droit irrévocable de faire circuler leurs convois sur le railway de l'Etat entre Malines et Hombeeck et de faire usage de ces deux stations; qu'elle ne peut par conséquent être tenue ni au paiement d'aucune somme en capital ou en redevance, ni à aucune prestation quelconque, soit à titre de frais de premier établissement de la section de Hombeeck-Malines, soit comme prix d'acquisition ou de location du droit d'usage sur cette section; elle propose, en conséquence, des changements aux deux projets présentés par le demandeur et conclut à ce que ces projets soient modifiés dans le sens des observations présentées dans ses écrits;

« Attendu que par le contrat de concession du 4 mai 1868, parties s'étant engagées à régler par une convention spéciale les conditions de l'exercice de la faculté de faire circuler leurs trains sur le railway de l'Etat entre Malines et Hombeeck, ainsi que celles auxquelles les concessionnaires pourront faire le service du chemin de fer concédé dans les stations de Malines et de Hombeeck, elles sont respectivement en droit d'exiger, l'une vis-à-vis de l'autre, l'exécution de cet engagement comme condition du contrat de concession;

« Attendu qu'à défaut du concours de volontés nécessaire pour former cette convention spéciale, c'est au tribunal à examiner si les deux projets et les observations présentées à l'encontre sont susceptibles d'être sanctionnés pour être imposés aux parties comme obligation résultant de la convention du 4 mai 1868, comme conformes à la commune intention des parties contractantes;

« Attendu que par l'art. 1er de ladite convention il a été stipulé que le chemin de fer concédé prendrait son origine à la station de Hombeeck du chemin de fer de l'Etat de Malines à Termonde; que les concessionnaires auront la faculté de faire circuler leurs convois sur le railway de l'Etat entre Malines et Hombeeck; une convention spéciale, dit le § 3, réglera les conditions auxquelles l'exercice de cette faculté sera subordonné, ainsi que celles auxquelles les concessionnaires pourront faire le service du chemin de fer concédé dans les stations de Malines et de Hombeeck;

« Attendu qu'il est évident que la convention qui doit régler les conditions de l'exercice de la faculté dont s'agit doit non-seulement déterminer les mesures réglementaires et de police, mais encore les charges pécuniaires comme prix de la concession du droit; que cela est de règle et de pratique constantes dans toutes les concessions où un chemin de fer concédé vient se souder à une ligne exploitée et emprunter certaines installations de celle-ci;

« Que l'on ne comprendrait pas que, contrairement à tous les précédents, l'Etat eût, sans aucun motif, cédé gratuitement l'usage foncier de ses installations;

« Attendu que les prétentions formées aujourd'hui par la compagnie sont contraires à tous ses agissements pendant tout le cours des longues négociations qui ont eu lieu entre ses représentants et l'Etat ; qu'il en est résulté que tout en discutant le chiffre de la redevance, la compagnie n'a jamais contesté le principe même de l'obligation d'une redevance pécuniaire pour l'usage en commun des installations préexistantes à la convention ;

« Attendu que c'est bien à tort que la compagnie allègue que la convention n'impose aux concessionnaires que la seule charge de supporter les frais d'agrandissement et d'appropriation des stations de Malines et de Hombeeck, à concurrence des dépenses indispensables pour le service de la ligne concédée ;

« Attendu que cette charge qui est spécialement imposée aux concessionnaires par l'art. 4 de la convention du 4 mai 1868 ne peut se confondre avec les obligations qui leur sont imposées par l'article 1er, § 3, lesquelles doivent faire l'objet des conventions dont l'Etat poursuit le décrètement ;

« Attendu qu'ainsi qu'il est établi par les nombreux documents produits, les clauses et conditions de ces conventions sont conformes à ce qui est d'usage et que les principales d'entre elles ont été signalées et prescrites à M. Janssens, négociateur de la concession, par M. l'inspecteur général Vanderzweep le 31 août 1867, de manière que la signature, à la date du 4 mai 1868, de la convention en vertu de laquelle M. Janssens et consorts ont obtenu la concession, emporte virtuellement acceptation desdites clauses et conditions ;

« Que par là le sens et la portée de la stipulation du § 3 de l'article premier se trouvent irrévocablement fixés ;

« Attendu que la clause de l'article 6 de la convention à décréter, que la compagnie conteste par ses conclusions, n'est que la reproduction dans sa première partie du numéro 5 de la note de M. Vanderzweep, sauf que la distance que l'on supposait de 2,700 mètres s'est trouvée être de 4,046 mètres et dans son alinéa final des trois derniers alinéas du numéro 12 de cette note ;

« Que le montant de la redevance, 0,83 par train-kilomètre, n'a pas même été mis en question dans les rapports qui se sont établis entre M. Janssens et ses consorts et les ministres pour la rédaction de la convention définitive ;

« Qu'il suit de ce qui précède que la compagnie n'est pas fondée à contester soit le principe de l'obligation elle-même, soit le chiffre de la redevance à payer ;

« Attendu que les considérations qui précèdent s'appliquent aussi aux dispositions des articles 14 et 15 de la convention à décréter ;

« Qu'en effet l'article 14, en fixant à 10,260 francs la part d'intervention de la compagnie dans les frais de premier établissement de la station de Hombeeck et à 15,000 francs son tiers dans les dépenses à faire pour l'exécution du plan définitif de cette station, n'a fait qu'atténuer l'obligation prévue par le numéro 9 de la note Vanderzweep, qui mettait à charge des concessionnaires le tiers d'une dépense évaluée de 140 à 150,000 francs ;

« Que l'article 15 qui réduit à 60,000 francs la somme à payer par la compagnie pour sa part d'intervention dans les frais de premier établissement de la station de Malines, telle qu'elle est installée et délimitée, part qui avait été fixée par la note de M. Vanderzweep, numéro 7, à la somme de 100,000 francs, ou à une redevance annuelle de 6,000 francs, a été sollicitée par la compagnie elle-même, ainsi qu'il conste de la lettre de M. Janssens au ministre des travaux publics en date du 1er juin 1870 et des autres pièces cotées numéros 1, 2, 3 et 4, ainsi que des extraits des procès-verbaux de la compagnie des 11 octobre et 16 décembre 1869, communiqués par la défenderesse ;

« En ce qui concerne les autres points contestés par la partie défenderesse :

« Attendu qu'il résulte de la lettre de M. l'administrateur D'Haenens en date du 27 février 1871 qu'ils ont été admis par la compagnie et que, partant, la contestation actuelle est tardive et non recevable ;

« Quant à la station de Hombeeck :

« Attendu que la compagnie a déclaré renoncer à faire usage de cette station ; mais que l'article premier du contrat de concession implique la communauté à Hombeeck et que, d'ailleurs, il appartient au gouvernement, aux termes de l'article 4 du cahier des charges type du 20 février 1866, auquel se réfère le contrat de concession, de désigner l'emplacement des stations ; qu'il suit de là que la renonciation de la compagnie ne peut être accueillie ;

« Et attendu que l'Etat a déclaré admettre les modifications mentionnées dans la lettre de M. l'inspecteur général Vanderzweep, en date du 6 avril 1875 ;

« Attendu que ces modifications sont équitables et de nature à donner satisfaction aux exigences de la compagnie ;

« Attendu au surplus que toutes les dispositions contenues dans les deux projets de convention modifiés par les clauses proposées dans la lettre précitée de M. Vanderzweep découlent de la nature même du contrat de concession et sont conformes aux usages établis ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donne acte à l'Etat de ce qu'il consent à modifier ses deux projets de convention dans le sens de la lettre de M. Vanderzweep du 6 avril 1875 ;

« En conséquence arrête la convention spéciale prévue par l'article 1er de la convention du 4 mai 1868, comme suit :

« § 2. Circulation des trains sur les voies des chemins de fer de l'Etat ;

« Art. 6. Pour l'usage, l'entretien, la surveillance et la police de la partie de voie à parcourir en commun, la compagnie paiera à l'Etat une redevance calculée à raison de 83 centimes par train-kilomètre, étant bien entendu que cette redevance ne comprend pas les frais d'entretien de la station de Hombeeck, etc. ;

« Cette redevance sera payée de la manière qui sera prescrite par l'administration des chemins de fer de l'Etat ;

« § 3. Appropriation et usage en commun des stations de Hombeeck et de Malines ;

« Art. 13. Les stations de Hombeeck et de Malines seront appropriées au service commun du chemin de fer de l'Etat et du chemin de fer de Malines à Terneuzen, par les soins de l'administration du chemin de fer de l'Etat et conformément aux plans ci-annexés sous les numéros 2 et 3 ;

« Art. 14. La compagnie remboursera à l'Etat une somme de 10,260 francs pour sa part d'intervention dans les frais de premier établissement de la station actuelle de Hombeeck ;

« Elle supportera en outre le tiers des dépenses à faire pour l'exécution du plan numéro 2. Ces dépenses sont arrêtées à la somme de 15,000 francs ;

« Art. 15. La compagnie paiera à l'Etat une somme de 60,000 francs pour sa part d'intervention dans les frais de premier établissement de la station actuelle de Malines ;

« En outre, la compagnie aura à sa charge exclusive toutes les dépenses à faire pour assurer immédiatement l'entrée de ses trains dans la station de Malines. Ces dépenses sont évaluées approximativement à la somme de 10,000 francs au minimum ;

« 2° Convention réglant les conditions d'entretien et d'exploitation des stations de Malines et de Hombeeck ;

« Art. 3. Les frais d'entretien et de renouvellement des voies de la station de Malines seront répartis entre les deux administrations dans le rapport de leur trafic respectif pendant l'exercice auquel ces dépenses se rapportent ;

« Art. 4. Les frais d'exploitation de la station commune de Malines seront également répartis entre les deux administrations dans le rapport de leur trafic pendant l'exercice auquel ces dépenses se rapportent, etc. ;

« Dit que les dispositions qui précèdent auront entre parties force de convention et d'obligation et condamne les parties à les exécuter comme telles... » (Du 29 juin 1876.)

La société du chemin de fer de Malines à Terneuzen s'est pourvue en appel contre ce jugement et voici le résumé des moyens qu'elle a développés devant la Cour :

I. — « Les droits, charges et obligations de la société concessionnaire ont été réglés par la convention du 4 mai 1868 et par le cahier des charges du 20 février 1866, annexés à l'arrêté royal du 16 juin 1868 et formant la loi de la concession.

Cette loi de concession impose aux parties des obligations réciproques dont les unes sont la cause et le prix des autres. Ainsi, ce que le gouvernement donne ou fait, ce qu'il s'engage à donner ou à faire, doit être considéré comme l'équivalent des obligations contractées par le concessionnaire.

La société n'est tenue que d'une double obligation, savoir : 1° de construire le chemin de fer concédé et 2° de l'exploiter à ses frais, risques et périls.

Suivant l'article 1er de la convention, l'obligation de construire n'a pour objet que l'exécution d'un chemin de fer de Hombeeck à la frontière des Pays-Bas ; elle a été étendue par l'article 4 aux travaux d'agrandissement et d'appropriation à faire aux stations de Hombeeck et de Malines, ces travaux ayant été considérés comme une conséquence de l'exécution dudit chemin de fer ; mais l'obligation de rembourser une partie des frais de premier établissement du railway existant entre Hombeeck et Malines est essentiellement distincte de celle de construire et elle ne pourrait être imposée à la société que comme une obligation spéciale, en vertu d'une disposition formelle de la loi de concession ; or, non-seulement aucune disposition n'oblige la

société de payer ces frais de premier établissement ; mais même l'article 16 de la convention et les articles 7, 26 et 27 des statuts ne lui permettent pas de se créer les ressources nécessaires pour acquitter des dépenses de cette nature.

L'obligation d'exploiter emporte la charge des frais d'exploitation, mais à l'exclusion des frais de premier établissement qui pourraient grever le chemin de fer ; car, c'est une règle de droit commun applicable aux baux d'exploitation de chemins de fer comme aux baux ordinaires, que toutes les charges qui grèvent la chose louée incombent au propriétaire (POTHIER, *Contrat de louage*, n° 211.)

Pour indemniser la société concessionnaire des travaux qu'elle s'est engagée à exécuter et des dépenses qu'elle a prises à sa charge, l'Etat lui a concédé le droit de percevoir les péages établis sur le chemin de fer de Malines à la frontière des Pays-Bas ; et pour lui permettre de percevoir le péage, il a dû lui accorder et lui a accordé le droit d'effectuer ses transports sur tout le parcours du chemin de fer concédé, y compris le chemin de fer existant entre Hombeeck et Malines.

En effet aux termes de l'art. 1er, § 3, de la convention, les concessionnaires ont la faculté de faire circuler leurs convois sur le railway de l'Etat entre Hombeeck et Malines ; quoiqu'elle soit accordée sans indemnité ou sans redevance spéciale, cette faculté ne constitue pas un avantage purement gratuit : elle fait partie du prix moyennant lequel la société s'est engagée à construire et à exploiter le chemin de fer concédé.

Une faculté implique l'idée d'une liberté ou d'un droit et dans les deux cas, d'un avantage ; dans l'espèce, les concessionnaires n'avaient aucune liberté, aucune option, aucun choix ; n'étant pas autorisés à établir une ligne nouvelle entre Hombeeck et Malines, ils étaient obligés de se servir du railway de l'Etat ; ils avaient cependant une faculté fondée sur un titre : ils devaient donc avoir un droit acquis et un avantage inhérent à ce droit ; or, on ne conçoit ni droit ni avantage s'ils sont obligés tout à la fois de se servir du railway de l'Etat et de payer l'usage qu'ils en font.

Les chemins de fer constituent essentiellement des dépendances du domaine public (V. DALLOZ, V° *Concession*, n° 108) ; l'Etat ne dispose pas comme propriétaire du domaine public, il le régit comme pouvoir public dans l'intérêt général ; quand il affecte à un travail d'utilité publique, même concédé, une partie du domaine public, il se borne à régler un service public et suivant les principes généraux, ce règlement ne portant atteinte à aucun droit privé ne peut donner naissance à aucune action en indemnité (V. DALLOZ, V° *Voirie par chemins de fer*, n° 137. — Bruxelles, 21 février 1865, BELG. JUD., 1865, p. 739 ; Cass. belge, 10 janvier 1867, IBID., 1867, p. 593 ; DELMARMOL, *Exprop.*, n° 266.)

Ainsi, en autorisant la société de se servir de ses voies et stations entre Hombeeck et Malines, l'Etat ne fait que fixer, conformément à sa destination primitive, l'usage d'une dépendance du domaine public ; tous ses droits privés sont saufs et réservés ; on n'entrevoit pas même la possibilité d'un dommage, d'un préjudice quelconque. D'un côté l'exploitation de la société doit être réglée de manière à ne pas nuire à l'exploitation de l'Etat ; d'un autre côté toutes les dépenses pouvant résulter de l'adjonction de ce nouveau service, sont mises à la charge exclusive de la ligne concédée. L'Etat, étant complètement indemne, ne peut donc réclamer aucune indemnité quelconque.

Le premier juge commet une erreur en affirmant qu'il est de règle et de pratique constantes dans toutes les concessions où un chemin de fer vient se souder à une ligne existante et emprunter les installations de celles-ci, de payer un prix spécial pour le droit de faire usage de ces installations. En effet ce prix spécial n'est ni de l'essence ni de la nature soit de l'acte de concession d'un chemin de fer, soit de la disposition particulière qui affecte l'usage des voies et stations existantes au service de la nouvelle ligne concédée ; il est même vrai de dire qu'il y répugne ; il n'est donc jamais dû de plein droit ; il ne peut l'être qu'en vertu d'une clause exceptionnelle insérée dans la loi de concession.

Toutes les fois qu'un acte de concession accordait aux concessionnaires le droit d'usage des voies et stations existantes sans leur imposer le paiement d'une indemnité ou d'une redevance spéciale, le gouvernement n'a pu prétendre à aucune indemnité, à aucune redevance ; c'est ce qu'il a reconnu lui-même dans l'application qu'il a faite des actes de concession des chemins de fer de Gand à Terneuzen, de Braine-le-Comte à Gand, de Hal à Ath, de Hesbaye-Condroz, de Welkenraedt, etc.

La thèse du premier juge est d'ailleurs condamnée par le texte même de l'article 1er du cahier des charges générales du 20 février 1866. Aux termes formels de cet article toute concession doit faire l'objet d'une convention spéciale ; cette convention fixe *nécessairement* les points essentiels, tels que la direction générale, le passage obligé de chaque chemin de fer ; mais elle ne fixe qu'*éventuellement*, c'est-à-dire pour le cas où elles doivent recevoir leur application, les conditions accidentelles, notamment les conditions de rachat de la concession ou de reprise de l'exploitation par l'Etat, les conditions concernant l'appropriation et la location des stations, parties de voies, dépendances empruntées aux lignes de l'Etat ou à d'autres lignes concédées.

Ainsi l'Etat n'aura le droit de racheter la ligne ou de reprendre l'exploitation que pour autant que les conditions de ce rachat ou de cette reprise soient fixées dans la convention spéciale de concession. (V. COTELLE, t. II, p. 643, n° 26 ; DELALLEAU, *Revue de législation*, t. V, p. 140.) De même l'Etat ne peut réclamer un prix de concession ou de location pour l'usage de ses voies et stations que pour autant que ce prix soit fixé dans l'acte de concession.

Il a fallu une disposition spéciale pour imposer aux concessionnaires les frais d'agrandissement et d'appropriation des stations de Hombeeck et de Malines ; à plus forte raison aurait-il fallu une disposition spéciale pour leur faire payer l'usage des voies et stations de l'Etat : il suffit que la création d'un service public ne soit pas pour le trésor une cause de perte ; mais il ne faut pas qu'elle soit une source de bénéfice.

C'est l'article 4 de la convention qui met les frais d'agrandissement à la charge exclusive de la société ; mais dans le système de l'Etat, cet article 4 ne consacrerait plus qu'une inégalité arbitraire et une injustice évidente : si la société doit supporter une part proportionnelle des frais de premier établissement, l'Etat devrait supporter à son tour une part proportionnelle des frais d'agrandissement.

Après avoir accordé la faculté de faire circuler les trains sur le railway de l'Etat, la convention de concession ajoute : « Une « convention spéciale règlera les conditions auxquelles l'*exercice* « de cette faculté sera subordonné, ainsi que celles auxquelles « les concessionnaires pourront faire le service du chemin de « concédé dans les stations de Hombeeck et de Malines. »

Cette convention, dit le premier juge, doit déterminer les charges pécuniaires, comme prix de la concession du droit d'usage ; mais pour pouvoir être déterminé, il faut qu'un prix soit dû : or, l'obligation de payer un prix ne résulte ni de l'essence ni de la nature soit de la concession soit de l'affectation des voies et stations de l'Etat au service public de la ligne concédée, ni de la disposition précitée ni d'aucune autre disposition de la loi de concession ; elle est même inconciliable soit avec les principes généraux, soit avec les diverses clauses et conditions de la concession.

Le premier juge reconnaît que la convention à intervenir a pour objet de régler les conditions de l'exercice de la faculté dont il s'agit ; mais il confond ensuite le droit ou la faculté avec l'exercice du droit ou de la faculté. Le droit ou la faculté existe avant les actes qui en constituent l'exercice et indépendamment de ces actes ; la convention qui a pour objet de régler l'exercice du droit suppose que le droit préexiste : elle dépasserait son objet, en subordonnant le droit lui-même à des conditions d'existence, au paiement d'une somme quelconque comme prix du droit.

Cette convention a donc une matière nettement définie et limitée ; elle doit se borner à régler le mode et les frais d'exploitation sur le chemin de fer de l'Etat. Ainsi restreinte elle répond à une véritable nécessité. Il faut fixer, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, la direction, l'administration et la police de la section commune ; il faut régler l'entrée, la manœuvre, la circulation et le service des trains de la ligne concédée de manière à ne pas compromettre la manœuvre, la circulation et le service des trains de l'Etat ; il faut enfin déterminer la part contributive des deux administrations exploitantes dans les frais d'entretien, de renouvellement, de police et d'exploitation de manière que chacune d'elles supporte les frais occasionnés par son service respectif.

Le premier juge objecte que les principales clauses et conditions proposées par le gouvernement ont été d'avance signalées et prescrites à M. Janssens, négociateur de la concession, par M. l'inspecteur général Vanderzweep, le 31 août 1867, de manière que la signature, à la date du 4 mai 1868, de la convention en vertu de laquelle MM. Janssens et consorts ont obtenu la concession, emporterait virtuellement l'acceptation desdites clauses et conditions. Cette objection est dénuée de tout fondement.

Les négociations antérieures sont complètement étrangères à la société qui n'y est pas intervenue, qui n'existait pas même à l'époque où la concession a été accordée.

Les concessionnaires avaient obtenu et accepté la concession, non aux clauses et conditions de la note de M. Vanderzweep, mais uniquement aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges annexés à l'arrêté royal de concession.

V. art. 1 de la convention provisoire de concession du 4 mai 1868. Loi du 27 mai 1868 et arrêté du 16 juin 1868.

En se constituant le 27 août 1868 et en acceptant les apports de MM. Janssens et consorts, la société anonyme n'a ensuite assumé d'autres obligations que celles résultant des conventions et cahier des charges prérappelés.

La note de M. Vanderzweep n'a pas été reproduite dans l'acte de concession, elle est donc restée à l'état de projet, sans caractère contractuel ou obligatoire.

Les propositions de M. Vanderzweep ne peuvent être suppléées au silence de la loi de concession, parce qu'elles ne sont ni de l'essence, ni de la nature soit de la concession soit de l'affectation des voies et stations de l'Etat au service public de la ligne concédée, parce qu'elles sont contraires aux principes généraux de droit et qu'elles sont enfin inconciliables avec le texte même de la loi de concession.

En 1867 M. l'inspecteur général Vanderzweep indiqua dans une note les principales conditions auxquelles, suivant lui, les concessionnaires pourraient obtenir l'usage de la section de Hombeeck-Malines; il proposa de faire payer : 1° une redevance de fr. 0,83 par train-kilomètre, pour le parcours des voies du chemin de fer de l'Etat entre Malines et Hombeeck; 2° une somme de 100,000 francs ou une redevance annuelle de 6,000 francs pour l'usage de la station de Malines; et 3° le tiers des dépenses de construction d'une nouvelle station à Hombeeck qui aurait coûté, d'après lui, de 140,000 à 150,000 francs.

Les négociateurs de la concession n'agréèrent pas ces propositions. Ils demandaient l'usage de la section de Hombeeck-Malines sans indemnité ou redevance spéciale; le ministre consentit à ne réclamer que les frais de parcours proprement dits, et à réduire à 60,000 francs la somme de 100,000 francs demandée pour l'usage de la station de Malines; le projet d'une nouvelle station à Hombeeck fut abandonné purement et simplement.

Commencées avec M. Vandersticheleu, les négociations furent poursuivies ensuite avec son successeur aux travaux publics, M. Jamar : rédant alors aux instances de M. le ministre, MM. Janssens et consorts consentirent à réduire à 6,500,000 francs le capital social primitivement fixé, suivant un devis de M. l'ingénieur Cognoul, à 7,650,000 francs, à la condition qu'ils seraient exonérés de toute indemnité ou de toute redevance pour l'usage de la section de Hombeeck-Malines, et qu'ils seraient autorisés à introduire dans l'exécution des ouvrages, toutes les économies compatibles avec les intérêts de la sécurité publique et d'une bonne et régulière exploitation.

En conséquence on inséra dans la loi de concession les clauses et conditions suivantes :

1° Qu'en constituant une société anonyme, les concessionnaires ne pourraient former de capital qu'en vue de la construction du chemin de fer, la partie néerlandaise comprise, et que ce capital ne pourrait dépasser 6,500,000 francs. Art. 16 de la convention;

2° Qu'ils ne seraient tenus que de construire un chemin de fer prenant son origine à Hombeeck et de supporter les frais d'agrandissement et d'appropriation des stations de Hombeeck et de Malines, jusqu'à concurrence des dépenses indispensables nécessitées par le service de la ligne concédée. Art. 1 et 4;

3° Que dans l'exécution de tous les ouvrages à faire, ils seraient autorisés à introduire telles économies qui seraient jugées compatibles avec les intérêts de la sécurité publique et d'une bonne et régulière exploitation de chemin de fer;

4° Qu'ils auraient la faculté de faire circuler leurs convois sur le railway de l'Etat entre Hombeeck et Malines, sous la seule réserve d'en régler l'exercice, mais sans autre condition.

On peut donc dire avec raison que la loi de concession implique le rejet des propositions de M. Vanderzweep.

Le premier juge affirme à tort que les prétentions formées par la société seraient contraires à tous ses agissements pendant tout le cours des longues négociations qui auraient eu lieu entre ses représentants et l'Etat; mais tous les documents versés au procès démontrent que la société n'a cessé de contester le principe même de l'obligation d'une redevance pécuniaire pour l'usage des voies et stations de l'Etat.

Supposez que les représentants de la société aient cru par erreur devoir une redevance ou une indemnité, cette erreur ne pourrait être le principe juridique d'une dette quelconque.

Supposez même qu'ils aient pris l'engagement de payer une redevance ou une indemnité, cet engagement serait sans cause et partant radicalement nul.

II. — La règle concernant les frais d'agrandissement et d'appropriation des stations de Hombeeck et de Malines est inscrite dans la convention de concession; elle ne trouve donc pas sa place dans la convention d'exploitation.

Aux termes de l'art. 4, l'Etat ne peut réclamer des frais d'agrandissement et d'appropriation qu'à la condition de prouver:

1° Que les dépenses sont indispensables;

2° Qu'elles sont nécessitées par le service de la ligne concédée;

Et 3° Qu'elles ont été réellement faites.

L'Etat n'a fait aucune preuve ni aucune offre de preuve : cependant le premier juge dispose dès aujourd'hui « pour ce « qui concerne la station de Hombeeck, que la société supportera « le tiers des dépenses à faire pour l'exécution du plan n° 2 et « que ces dépenses sont arrêtées à la somme de 15,000 fr., « et pour ce qui concerne la station de Malines, qu'elle aura à sa « charge exclusive toutes les dépenses à faire pour assurer « immédiatement l'entrée de ses trains dans la station, et que « ces dépenses sont évaluées approximativement à la somme de « 10,000 francs au minimum. »

III. — Le premier juge avait décidé que les frais d'entretien et d'exploitation des stations de Malines et de Hombeeck seraient répartis entre les deux administrations dans le rapport de leur trafic respectif pendant l'exercice auquel ces dépenses se rapportent.

L'Etat déclara interjeter appel incident, soutenant que le premier juge avait omis de déterminer, conformément à la proposition de M. Vanderzweep, le mode d'établir le trafic respectif des parties; mais la société faisait observer qu'à son grand préjudice, M. Vanderzweep ne tenait compte que du trafic local, inscrit à la station de Malines, tant au départ qu'à l'arrivée et que de cette manière il mettait en rapport presque tout le trafic de la société de Malines-Terneuzen avec une minime partie du trafic de l'Etat. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu, en outre, que la redevance de 83 centimes par train-kilomètre est due par la société pour l'usage de la voie de Malines à Hombeeck comme pour l'entretien, la surveillance et la police de cette voie et que, partant, il ne peut y avoir lieu de réduire cette redevance;

« Attendu que par l'art. 15 du premier projet, l'Etat stipule que la compagnie aura encore à sa charge exclusive toutes les dépenses à faire pour assurer immédiatement l'entrée de ses trains dans la station de Malines, et ces dépenses sont évaluées approximativement à la somme de 10,000 au minimum; que c'est à tort que la compagnie demande le retranchement de cette disposition; qu'en effet l'art. 4 de la convention du 4 mai 1868 dit en termes formels que les concessionnaires supporteront les frais d'agrandissement et d'appropriation des stations de Malines et de Hombeeck, à concurrence des dépenses indispensables nécessitées par le service de la ligne concédée;

« Attendu que cette disposition que la compagnie veut faire retrancher se trouvait déjà dans la note de M. Vanderzweep, sauf qu'il n'y était pas dit que ces dépenses étaient évaluées approximativement à la somme de 10,000 francs au minimum pour la station de Malines; mais cette évaluation se trouvait déjà dans le projet soumis en 1870 à la compagnie, et elle a été admise par l'administrateur D'Hanens, ainsi que cela résulte des faits de la cause;

« Attendu que, du reste, il est clair que l'Etat ne pourra réclamer aucune somme en vertu de cette disposition, sans apporter la preuve que les dépenses ont été utilement faites pour assurer l'entrée des trains de la compagnie dans la station de Malines;

« Attendu que c'est encore à tort que la compagnie demande le retranchement de l'art. 14 du premier projet, portant qu'elle remboursera à l'Etat une somme de 10,260 francs pour sa part d'intervention dans les frais de premier établissement de la station de Hombeeck et qu'elle supportera en outre le tiers des dépenses à faire pour l'exécution du plan d'agrandissement, dépenses arrêtées à la somme de 15,000 francs;

« Attendu en effet que d'après la note de M. Vanderzweep, une nouvelle station devait être construite à Hombeeck et la dépense en était évaluée à la somme de 140 à 150,000 francs dont la société concessionnaire devait payer le tiers: qu'en réduisant les obligations de la compagnie au paiement : 1° de la somme de 10,260 francs pour sa part contributive dans les frais de premier établissement de la station de Hombeeck, et 2° de la somme de 5,000 francs pour sa part dans les frais d'agrandissement, le projet soumis en 1870 à la compagnie allégeait considérablement les charges de celle-ci pour l'usage de la station de Hombeeck; que ce fut là cependant le point unique sur lequel la compagnie

ne s'est pas mise d'accord avec l'Etat ; qu'elle voulait renoncer à faire arrêter les trains à la station de Hombeeck et en fit la proposition au gouvernement qui la rejeta ;

« Attendu que, comme le premier juge le constate parfaitement, l'art. 1er du contrat implique la communauté à Hombeeck, puisqu'il dit que le chemin de fer de Malines par Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas dans la direction de Hulst prendra son origine à Hombeeck ; que d'ailleurs aux termes de l'art. 4 du cahier des charges qui sert de complément à la convention, c'est au gouvernement qu'il appartient de désigner l'emplacement du chemin de fer concédé et que, partant, comme le porte le jugement, la renonciation de la compagnie ne peut être accueillie ;

« Attendu, du reste, que les sommes réclamées par l'art. 14 ne sont point exagérées ; que la compagnie ne soutient pas que la première ne représente pas le tiers des frais de premier établissement de la station de Hombeeck, et qu'en ce qui concerne la seconde de 5,000 francs, il est clair que l'Etat ne pourra l'exiger qu'en prouvant qu'il a dépensé utilement 15,000 francs pour l'agrandissement de cette station ;

« Attendu qu'il suit de toutes ces considérations qu'il y a lieu de déclarer non fondé l'appel formé par la compagnie et de rejeter toutes les conclusions contraires qu'elle a faites ;

« Quant à l'appel incident tendant à faire compléter l'engagement :

« Attendu que d'après les art. 3 et 4 de la seconde convention la compagnie devait intervenir pour 1/12 dans les dépenses d'entretien, de renouvellement et d'exploitation de la station commune de Malines ; que cette fixation à forfait de sa part d'intervention dans les dépenses avait été acceptée par la compagnie dans les négociations de 1870 ;

« Attendu que, devant le premier juge, la compagnie a demandé que ces dépenses fussent réparties entre les deux administrations dans le rapport de leur trafic respectif, pendant l'exercice auquel ces dépenses se rapportent ; que ce mode de répartition avait été adopté en 1867 ; qu'aussi l'Etat ne s'est pas refusé à y revenir et consentit à modifier en conséquence la rédaction des art. 3 et 4 du projet n° 2, à condition d'introduire dans la convention un article nouveau ayant pour objet de déterminer la manière dont le trafic serait évalué ;

« Attendu qu'en sanctionnant avec l'assentiment de l'Etat la modification proposée par la compagnie, le premier juge a omis d'insérer dans le projet n° 2 un article nouveau déterminant comment le trafic sera évalué ; qu'il y a donc lieu de combler cette lacune ;

« Attendu que l'Etat ne demandant pas, par son appel incident, le rétablissement de la rédaction des articles modifiés et la compagnie n'acceptant pas la clause additionnelle qu'il propose, il est évident que la Cour ne peut pas rétablir la rédaction primitive et qu'il lui appartient d'indiquer et d'adopter une disposition nouvelle ;

« Attendu que si l'on considère que la disposition additionnelle est conforme à d'autres conventions conclues dans des circonstances analogues, si l'on considère que les règles qu'elle établit sont rationnelles, d'une application facile et propres à prévenir toutes difficultés de comptabilité ; qu'il n'existe aucune raison pour tenir compte du transit, par la station de Malines, des voyageurs et des marchandises à l'égard desquels l'Etat et la compagnie se trouvent dans des conditions égales et dont la constatation peut d'ailleurs être envisagée comme impraticable ; si l'on considère enfin que les conséquences de cette disposition ne sont pas importantes, puisque les intérêts des deux exploitations associées sont sauvegardés par l'art. 18 de la convention n° 2 qui permet à chacune d'elles de demander à toute époque la révision des arrangements, moyennant avis donné six mois d'avance, il paraît certain qu'il n'y a pas d'inconvénient à adopter la disposition additionnelle proposée par l'Etat, et qu'ainsi il y a lieu d'admettre l'appel incident ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général De Paepe, met l'appel principal à néant ; confirme le jugement dont appel ; ordonne qu'il sortira ses pleins effets ; rejette toutes conclusions contraires de l'appelante ; et statuant sur l'appel incident, déclare qu'il y a lieu d'adopter la clause proposée par l'Etat comme complément des art. 3 et 4 de la deuxième convention, relative aux conditions d'entretien et d'exploitation des stations de Malines et de Hombeeck ; rejette toutes conclusions contraires de l'appelante ; dit que cette clause sera libellée comme suit :

« Le trafic sera établi d'après le nombre des voyageurs et le « poids des bagages et marchandises inscrits au registre des « deux administrations tant au départ qu'à l'arrivée ; le trafic sera « divisé en deux catégories, etc. ; »

« Déclare que la clause ci-dessus fera partie de la convention n° 2 comme disposition additionnelle aux art. 3 et 4, et qu'elle aura comme les autres clauses et conditions reprises au jugement dont appel, force de convention et d'obligation entre parties... » (Du 8 février 1877. — Plaid. MMes A. Seghers et A. Du Bois c. Metdepenningen.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er présid.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTÉRÊTS D'ATTENTE.

Est-il dû, à l'exproprié, outre les 10 p. c. pour frais de remploi, 1 1/4 p. c. d'intérêts d'attente ? (Résolu négativement.)

(SOCIÉTÉ DES BASSINS HOUILLERS C. DE BLAUWE.)

Le jugement du tribunal d'Ypres réglant les indemnités dues pour emprise de terrain aux fins d'établissement d'un chemin de fer, avait alloué 11 1/4 pour cent, du chef de frais de remploi et d'intérêts d'attente réunis.

Appel.

Parmi les griefs que faisait valoir l'appelant, se trouvait l'allocation d'intérêts d'attente au delà des 10 p. c. de remploi, contrairement à la jurisprudence de la cour d'appel de Gand. Voir Gand, 26 novembre 1870 (Belg. Judic., 1870, p. 1131.)

M. l'avocat général De Paepe a conclu à la réformation quant aux intérêts d'attente.

Arrêt. — « Attendu que l'intimé peut facilement trouver un placement provisoire offrant toute sécurité, en attendant qu'il fasse des sommes qui lui seront payées un emploi définitif ; que partant, il n'y a pas lieu d'accorder des intérêts d'attente ;

« La Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général De Paepe, dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer des intérêts d'attente ; compense les dépens... » (Du 18 novembre 1876. — Plaid. MMes Ad. Du Bois c. Ach. Eeman.)

Observations. — Comp. Bruxelles, 20 novembre 1871 (Belg. Judic., 1872, p. 183.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

DEMANDE EN RÉSILIATION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. JUGEMENT ACCUEILLANT LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE. PERCEPTION D'UN DROIT DE TITRE. — ÉTENDUE DE CETTE PERCEPTION. — DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DU PRIX. DROIT DE DÉLÉGATION. — DÉBITEUR DU DROIT.

Lorsque sur une demande en résiliation d'une revente d'objets mobiliers introduite par l'acheteur, le défendeur conclut reconventionnellement à l'exécution de la convention verbale et au paiement de la partie exigible du prix, le jugement qui fait droit à la demande reconventionnelle est passible d'un droit de titre qui doit être calculé, non sur la partie du prix réclamée, mais sur la totalité du prix de revente.

Si la convention verbale de revente renferme une délégation d'une partie du prix aux fins d'acquitter le prix d'achat encore dû par le défendeur, le droit de délégation doit également être perçu sur la partie déléguée du prix.

Pour que le droit de délégation soit dû, il n'est pas nécessaire que la délégation soit acceptée.

Lorsque la somme déléguée constitue le prix d'une transmission de meubles non enregistrée, le droit proportionnel de 2-60 est exigible.

Le paiement du droit et de l'amende est dû par celui qui profite du jugement.

(FOWLER C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Jugement. — « Attendu que, suivant convention verbale du 11 mars 1873, la compagnie du Nord devait livrer au sieur Fowler, demandeur sur opposition, 2,250 tonnes de vieux rails à un prix déterminé ;

« Que par une convention verbale du 13 dudit mois, l'oppo-

sant a revendu ces marchandises au sieur Raingo, de Liége, aux prix de 216 et 220 francs la tonne, suivant leur qualité ;

« Qu'il a été stipulé qu'avant l'enlèvement des rails, livrables par lots mensuels à partir de mars, l'acheteur devait payer à la caisse de la compagnie du Nord, 210 et 212 francs par tonne, et le surplus en mains de l'opposant ;

« Que deux livraisons, chacune de 225 tonnes, ont été faites en mars et avril 1873 ; que de ce chef, Raingo a payé 47,850 fr. à la compagnie, et 1,350 fr. à Fowler ;

« Attendu que des difficultés s'étant élevées entre l'opposant et Raingo au sujet de l'exécution de ladite convention du 13 mars, celui-ci fit assigner l'opposant devant le tribunal de commerce de Liége, le 11 juin 1873, « pour voir déclarer résiliée la convention du 13 mars et s'entendre condamner à restituer la somme de 47,850 francs versée à la compagnie du Nord, ainsi que celle de 1,350 francs remise à l'assigné ; »

« Que l'opposant, après avoir mis en cause la compagnie du Nord, a conclu au maintien de la convention verbale du 13 mars 1873 ; reconventionnellement, à ce qu'il fût ordonné à Raingo de verser à la caisse de ladite compagnie les sommes dues pour les mois de mai, juin, juillet et août, et de prendre livraison de tonnes de rails afférentes auxdits mois ;

« Que le 30 octobre 1873 le tribunal a déclaré Raingo non recevable ni fondé dans son action, lui a ordonné d'exécuter la convention verbale intervenue entre lui et l'opposant, le 13 mars, et par suite de faire à la caisse de la compagnie du Nord le versement des sommes dues pour les livraisons des mois de mai, juin, juillet et août 1873 ;

« Attendu qu'une copie ou extrait de ce jugement, non enregistré dans le délai de la loi du 22 frimaire an VII (art. 20), ayant été transmise à l'enregistrement au vœu de l'art. 37 de ladite loi, l'administration a, le 5 septembre 1874, décerné contrainte contre le sieur Fowler, dont elle réclame une somme de 20,854 fr. 90 c. en paiement du droit proportionnel de titre et de l'amende encourue pour défaut d'enregistrement du jugement du 30 octobre, savoir :

« 1° 10,150 fr. 40 c. pour droit proportionnel sur la somme de 390,400 francs, prix des marchandises restant à livrer en suite de la convention du 13 mars ;

« 2° 9,854 francs pour droit proportionnel de délégation de prix sur 379,000 francs que Raingo doit payer à la compagnie du Nord à la décharge de l'opposant ;

« 3° 850 fr. 50 c. pour amende au taux de 45 centimes par 100 francs sur la somme de 189,000 francs que ledit Raingo devait payer à la compagnie aux termes du jugement précité ;

« Attendu que par exploit du 25 janvier 1875 Fowler a formé opposition à cette contrainte, offrant de payer une somme de 3,790 fr. 80 c. pour droit de titre, et subsidiairement celle de 1,842 fr. 75 c. pour droit de délégation ;

« Sur le premier chef de la contrainte :

« Attendu que l'opposant ne conteste pas l'exigibilité du droit sur le titre, établi par les articles 7 et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII ; mais qu'il soutient que la demande de résiliation de la convention du 13 mars n'ayant donné lieu à aucune condamnation, que sa demande reconventionnelle n'ayant d'autre objet que de faire ordonner les versements de sommes dues pour les livraisons de quatre mois (mai, juin, juillet et août) : le droit ne peut être perçu que sur la condamnation restreinte au paiement desdites livraisons, soit sur une somme de 194,400 francs ;

« Attendu qu'il est constaté par le jugement du 30 octobre 1873 que, devant le tribunal, Raingo demandait la résolution de la convention verbale du 13 mars ;

« Que l'opposant concluait à l'exécution de ladite convention et au versement des sommes dues à la compagnie du Nord ;

« Qu'ainsi l'objet de la demande consistait, d'une part, dans la résiliation du marché du 13 mars ; d'autre part, cet objet n'était autre chose que la convention elle-même dont l'opposant demandait l'exécution et pour laquelle il sollicitait un titre ;

« Attendu qu'en décidant la contestation dans les termes rapportés ci-dessus, le tribunal de commerce prononçait une véritable condamnation contre Raingo, tant en écartant son action qu'en accueillant les conclusions de l'opposant ; que cette condamnation intervenue sur l'objet de la demande, telle que celle-ci lui était soumise, s'étendait évidemment à la convention verbale tout entière, et pas seulement à son exécution partielle pour le versement de quatre mois ;

« Attendu dès lors que l'opposant qui profite de la décision rendue par le tribunal de commerce et acquiert un titre authentique d'une convention non enregistrée, est tenu de payer à l'administration le droit de vente sur tout ce qui reste à exécuter en vertu de ladite convention, soit sur une somme de 390,400 francs ;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu que la convention du 13 mars 1873 renferme une revente d'objets mobiliers avec délégation d'une partie du prix aux fins d'acquitter le prix d'achat encore dû par l'opposant à la compagnie du Nord ;

« Attendu que le droit de vente étant exigible à raison du titre authentique, conféré par le jugement précité, le droit de délégation doit être également perçu sur la partie déléguée du prix de la revente ;

« Que cela résulte des termes mêmes de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, qui établit un droit proportionnel, non sur la délégation elle-même, mais sur le titre de la créance en paiement de laquelle la délégation est faite ;

« Attendu qu'il importe peu, dans l'espèce, que la compagnie du Nord ne soit pas intervenue à la convention ou n'ait pas déclaré qu'elle acceptait la délégation en termes exprès ;

« Que la délégation imparfaite n'en opère pas moins le transport immédiat des créances au profit du délégataire sur le débiteur délégué ;

« Que l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII ne distingue pas entre les délégations de créances à terme, qui sont acceptées et celles qui ne le sont pas ;

« Qu'elle suppose au contraire qu'elles peuvent être acceptées ultérieurement, puisque l'art. 68, § 1, n° 3, soumet au droit fixe de 1 franc, les acceptations de délégations qui ont subi le droit proportionnel ;

« Attendu d'ailleurs qu'en fait la compagnie a accepté la délégation dont il s'agit, le jugement du 30 octobre constatant que des versements ont été opérés à sa caisse par Raingo et que ladite compagnie a exécuté ses engagements ;

« Attendu, quant à la quotité du droit à percevoir, que si l'article 69 précité fixe à fr. 1-30 p. c. le droit des délégations de prix pour acquitter les créances à terme, le même article formule une exception pour les actes ou écrits qui contiennent obligations de somme, lorsque l'obligation sera le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée ; qu'il n'est pas douteux que les termes généraux « tous actes et écrits » ne comprennent la délégation du prix d'une vente mobilière ;

« Qu'ainsi dans l'espèce, le droit doit être perçu au taux réglé pour les transmissions mobilières, puisque ce droit est celui qui eût été perçu sur la vente consentie à l'opposant le 11 mars 1873 par la compagnie du Nord, si la convention avait été soumise à l'enregistrement ;

« Attendu en ce qui concerne la conclusion subsidiaire de l'opposant, que la condamnation du 30 octobre 1873 n'étant pas restreinte aux versements à effectuer pour le mois de mai, juin, juillet et août, le droit proportionnel de fr. 2-60 p. c. est exigible, non sur la somme des versements afférents auxdits mois, mais sur celle qui était encore due à la compagnie aux termes de la contrainte du 5 septembre 1874 et montant à 379,000 fr. ;

« Sur le troisième chef de la contrainte :

« Attendu que le jugement du 30 octobre 1873 devait être enregistré sur minute dans le délai de vingt jours et que, dans ce délai, le montant des droits fixés par la loi du 22 frimaire n'a pas été consigné aux mains du greffier ;

« Attendu que celui-ci s'étant conformé aux prescriptions de l'art. 37 de ladite loi, l'administration est bien fondée à réclamer le paiement du droit et de l'amende à l'opposant, qui était défendeur principal et demandeur reconventionnel et qui profite du jugement précité ;

« Attendu que le tribunal a condamné Raingo à payer à la compagnie du Nord une somme de 189,000 fr. pour livraisons de rails afférentes aux mois de mai, juin, juillet et août 1873 ;

« Que l'amende doit donc être liquidée sur cette somme au taux de 0,45 p. c. ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Delwaide, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, sans avoir égard à l'opposition, déclare la contrainte bonne et valable... » (Du 5 février 1876.)

Observations. — Sur l'exigibilité du droit : V. Demante, n° 532 ; Championnière et Rigaux, n° 851 ; Garnier, n° 10550 ; Liége, 5 juin 1857 et 28 juillet 1858.

Sur le défaut d'acceptation de la délégation : V. Cass. belge, 30 octobre 1837 ; Gand, 13 mai 1851 ; Garnier, n° 6045 ; Dalloz, n° 1663 et 1664, critiquant l'opinion de Championnière et Rigaux.

Sur la débition du droit par la partie qui profite du jugement : V. Liege, 28 juillet 1858 ; Gand, 28 juillet 1851 ; Cass. fr., 21 juin 1865 ; Caen, 20 juillet 1866 ; Liége, 28 novembre 1874.

VARIÉTÉS.

L'inquisiteur Titelmans (1). — 1559-1562.

.... En ce temps-là besognait comme inquisiteur à Gand et dans toute la Flandre, Pierre Titelmans, doyen de Renaix. Sur le moindre soupçon il saisissait les gens sans forme de justice, « d'autant, dit-il, qu'il faut souvent besoigner à minuit, d'autre« fois en grande hâte et bien secrètement, afin que l'entreprise « ait son effet. » Les magistrats de Gand ayant invoqué leurs priviléges pour soutenir qu'à eux seuls appartenait le droit d'appréhender les bourgeois de leur ville, Titelmans répond « qu'ils portent faveur aux sectaires... et veulent indirectement, « sous ombre du prétendu privilége, empêcher le bon fruit et « effet de ladite inquisition. » Ces raisons parurent convaincantes.

Plusieurs villes de la partie occidentale de la Flandre étaient dans la même situation que Gand : les hérétiques y étaient nombreux, et les magistrats hésitaient à exécuter les ordonnances sur l'hérésie, trouvant que c'était mal servir Sa Majesté et encore mal servir Dieu, que de répandre des flots de sang. Le Conseil de Flandre, sur le rapport de l'inquisiteur, qui écrivait des environs d'Ypres qu'il s'y tenait des assemblées de 300 dissidents et plus, dénonça à la gouvernante les magistrats inférieurs, et demanda qu'une commission de quatre de ses membres fût nommée pour parcourir la Flandre et punir partout « les individus atteints d'hérésie » sans modération aucune, sauf les cas exceptionnels, et pour prononcer des peines sévères contre les magistrats coupables de négligence dans les poursuites. — La gouvernante, dans sa réponse, se montra moins sanguinaire que le Conseil ; elle ne lui accorda point les pouvoirs demandés. Déjà elle craignait un soulèvement général.

A peu de temps de là, des membres de ce même Conseil ayant vérifié combien était considérable le nombre des personnes « qui étaient trouvées infectées d'hérésie » dans les environs d'Ypres, de Bailleul, de Furnes, changèrent à leur tour d'opinion sur les remèdes à employer. « Pour exécuter à la rigueur les placards, « écrivent-ils, contre tous les transgresseurs, il faudrait user « d'une terrible effusion de sang, qui causerait non-seulement « l'entière dépopulation de tout ce quartier, mais aussi plusieurs « inconvénients. »

Si les conseillers penchent vers l'avis le plus modéré, Titelmans a soif de sang. Il demande l'exécution rigoureuse des placards ; il demande de plus qu'on lui donne des forces suffisantes pour que lui-même, à la tête de ses troupes, puisse faire les arrestations sans danger pour sa personne. « Je n'ai épargné, « écrit-il à la gouvernante, ni ma personne, ni mes officiers, « l'espace de 14 à 15 ans, pour faire de bons exploits. Mais, pour « le présent, je me trouve avec les miens souvent en grand « danger par le murmure du public qui est enclin à mutiner et « rebeller contre la justice ; de sorte qu'on n'y saurait faire une « arrestation, même dans les bonnes villes (*les moins infectées*), « que celui qui la fera ne soit environné de deux ou trois cents « personnes, sans le secours desquels on ne saurait rien faire. » Du sang ! du sang ! tel était le cri de Titelmans. L'armée de bourreaux qu'il demandait d'avoir sous son commandement, lui fut refusée. « Nous ne croyons pas convenable, répondit la gouver« nante, d'autoriser ni vous ni autre ecclésiastique, d'aller ainsi « avec force gens par le pays, ce qui pourrait causer plus grand « inconvénient que bien. »

Titelmans revient à la charge dans une lettre du 14 novembre 1561. « Il y a sept communautés des anabaptistes, écrit-il, à « savoir : à Ypres, Poperinghe, Menin, Hondscote, Tournay et « Anvers... L'église d'Armentières est en si grand nombre que « pour faire leur cène, il leur est besoin de faire trois assemblées « en divers temps et divers lieux, pour le faire secrètement ; « dont l'une a été de 80 à 100 personnes. A Anvers, ils font « trente à quarante assemblées... Je laisse encore de raconter ici « les infections de Roulers, Wervicq, Halewyn, Courtrai et de « Gand ; et ne parle point des luthériens et des calvinistes, qui « sont aussi très-nombreux. » Qu'on juge d'après cela combien d'hommes l'inquisiteur demandait de faire périr dans les supplices !

Titelmans était mal payé ; il s'en plaint à différentes reprises. Comme l'on confisquait les biens des hérétiques, il se trouvait, sous la main de la justice, d'amples ressources pour ne point laisser se refroidir le zèle du doyen de Renaix. Aussi le Conseil écrivit-il à la gouvernante à cette fin d'être autorisé à vendre des biens confisqués et à prélever sur le produit de quoi subvenir aux frais et dépens « *des commis à l'inquisition des sectes.* »

Parfois des prêtres assistaient aux réunions anabaptistes et embrassaient la religion nouvelle, et alors surgissaient dans la poursuite de ces coupables des conflits entre l'autorité spirituelle et l'autorité laïque. Celle-ci commençait par appliquer l'accusé à la torture, puis *tous droits saufs*, le remettait à son évêque sous « condition de non-préjudice pour le juge laïc, au regard des « biens » à confisquer.

Sur quelles preuves l'inquisiteur Titelmans et les conseillers chargés de la recherche des hérétiques, arrêtaient-ils les citoyens? — Le procureur général Brune nous l'apprend. Un inconnu lui dénonce un pauvre diable de savetier comme hérétique : « Et moy, dit-il, pour essayer si le rapport du quidam « était en tout vrai, ai fait saisir par mes gens ledit cordonnier, « vendant en boutique des souliers en plein marché. Lequel « examiné, ne voulut mot répondre, et par ainsi l'ai constitué « prisonnier. »

Voltaire lui-même ou Molière eût-il trouvé mieux, voulant peindre un inquisiteur, que le trait que nous venons de rapporter? En vérité on admire la perspicacité de ces bons magistrats du XVI^e^ siècle dans la découverte de l'hérésie. « Deux lignes de l'écriture d'un homme suffisent pour le faire pendre. » Voilà ce que les auteurs répètent pour caractériser la façon d'agir des inquisiteurs. Qu'ils sont au-dessus de la vérité ; il ne fallait ni deux lignes d'écriture, ni deux mots : « Pour faire fin à la pré« sente, je trouvai l'autre jour dans une taverne *un sourd-muet* « *de nature*, infecté même d'hérésie. » Voilà ce qu'écrit et signe le procureur général. — Comment parvint-il à constater l'hérésie chez le sourd-muet? — Il ne le dit pas, mais il est à supposer que le pauvre diable de sourd expia dans les supplices, comme tant d'autres, le crime de ne pouvoir prouver son orthodoxie.

(*Flandre libérale.*)

(1) D'après les documents judiciaires publiés par feu V. GAILLARD sous ce titre : *Archives du Conseil de Flandre. — Documents inédits.* — Gand, De Busscher, éditeur, 1 vol. in-8°.

Rectification.

Dans notre numéro 26, *suprà*, page 401, arrêt en cause Gevers c. Vandepaer, nous avons dit que M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE avait conclu à la cassation. Cette affirmation n'est vraie que pour une partie seulement. M. l'avocat général n'avait proposé la cassation que sur le second moyen ; quant au premier moyen il en avait demandé le rejet.

(*Note de la Rédaction.*)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 mars 1877, la démission de M. Van Muysen de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Hasselt, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 mars 1877, M. Grandry, candidat notaire à Huy, est nommé notaire à la résidence de Ramet, en remplacement de M. Mahieux, décédé.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et C^ie^), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PATENTES.

DE LA PROCÉDURE.

La section centrale de la Chambre des représentants, chargée de l'examen du projet de loi ayant pour but d'autoriser l'appel contre les décisions des députations permanentes en matière de patente (1), vient de déposer son rapport.

Celui-ci conclut à l'adoption du principe, mais en restreint l'application aux réclamations des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions. Les patentes de ces sociétés ont seules, dit le rapport, une importance pécuniaire qui justifie le recours en appel; en outre, par suite du mode spécial de taxation auquel ces sociétés sont assujetties, leur cotisation soulève fréquemment des questions de comptabilité plus ou moins compliquées, tandis que les faits qui servent de base au droit de patente des particuliers sont, en général, aisément appréciables.

Si, de ce côté, la section centrale propose, et avec raison croyons-nous, de restreindre la portée des dispositions nouvelles, d'autre part elle constate l'urgente nécessité de modifier, pour toutes les réclamations, la procédure devant les députations. Elle n'hésite pas à déclarer que l'impossibilité où se trouve parfois aujourd'hui le contribuable de combattre, en connaissance de cause, les assertions et les arguments des agents du fisc, constitue une injustice qui doit disparaître, car ce n'est qu'à cette condition que la décision du juge pourra être entourée du respect qui lui est dû.

« La Cour de cassation, ajoute le rapport, ayant décidé, « par son arrêt du 27 avril 1875, que la communication « des moyens du fisc est purement facultative, il est indis- « pensable, dans l'intérêt de la justice, que la Législature « proclame cette communication obligatoire. »

La section centrale propose ensuite les mesures propres à garantir l'application du principe qu'elle vient d'énoncer.

Au nombre de ces mesures figure le droit de provoquer une expertise. Ce droit existe déjà aujourd'hui pour le fisc, en matière de sociétés anonymes. L'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, § 5, lui accorde, en effet, la faculté de faire vérifier le bilan dans les livres de la société, par un des répartiteurs assisté du contrôleur. La section centrale veut voir assurer des garanties identiques au contribuable, et, pour que ces garanties soient efficaces, elle stipule que la mission de vérification sera confiée désormais à des experts comptables, en faisant remarquer que, le plus souvent, les agents du fisc, auxquels ce soin incombe aujourd'hui (répartiteur et contrôleur), n'ont ni les connaissances ni l'expérience nécessaires, pour émettre à cet égard un avis sur lequel on puisse asseoir un jugement ne donnant pas lieu à critique.

Ajoutons que la disposition proposée formera le complément naturel du § 4 de l'art. 28 de la loi du 21 mai 1819, lequel est ainsi conçu :

« Tout réclamant pourra faire conster de la nature et « de l'étendue de sa profession par ses livres et ses jour- « naux, registres ou autres documents, auxquels il sera « pris tel égard que de droit, sans que l'offre de preuve « par serment puisse être admissible. »

Jusqu'ici rien ne donnait au réclamant la garantie de pouvoir user efficacement de la faculté que lui assure cette disposition, et pourtant cette faculté est des plus précieuses pour tous et particulièrement pour les sociétés anonymes, puisque la constatation de l'étendue de leurs bénéfices est fréquemment subordonnée à la détermination de la nature réelle de certains postes du bilan ou du compte de profits et pertes.

Désormais des gens compétents seront, le cas échéant, appelés à vérifier la portée vraie des énonciations et des chiffres sur lesquels il y aura contestation, et le juge, s'il manque des notions spéciales voulues pour décider en connaissance de cause, pourra néanmoins, grâce à l'avis motivé des experts, rendre une sentence offrant toute garantie d'impartialité et de justice.

Le gouvernement avait proposé des délais de durées très-différentes pour l'accomplissement des diverses formalités, telles que notifications, dépôt de documents, examen du dossier. La section centrale pense qu'il est utile, en vue de prévenir les erreurs et les déchéances, d'établir pour chacune de ces opérations un délai uniforme d'un mois. L'idée nous paraît heureuse, et son application aura pour résultat de donner une durée suffisante à certains délais qui, dans le projet primitif, étaient évidemment trop courts.

Les parties seront chaque fois averties par écrit et les délais ne courront qu'à partir de cette notification.

La section centrale a prévu le cas où, exceptionnellement, les délais accordés au contribuable pour prendre connaissance du dossier et fournir sa réponse seraient insuffisants. Son projet accorde à la députation permanente et à la cour d'appel le droit de les prolonger, sur requête motivée du contribuable.

Un article nouveau a été introduit pour rendre la loi applicable aux taxes provinciales et communales sur l'exercice des professions.

Le motif en est que certaines communes ont établi des impositions qui sont de véritables patentes; par exemple, les taxes prélevées à Liége sur les avocats et les compagnies d'assurances, et à Bruxelles sur les agents de change.

Enfin, après avoir constaté que l'article 13 de la loi du 5 juillet 1871 étend aux impositions provinciales les dispositions légales concernant l'assiette, le recouvrement, les réclamations, les poursuites et les priviléges en matière de contributions directes au profit de l'État, et que,

(1) Voir BELG. JUD., 1876, page 1585.

par suite, le recours en cassation est admis contre les décisions des députations relatives aux impositions provinciales, la section centrale propose d'étendre la faculté de ce recours aux impositions communales, « ce qui fera « cesser une exclusion que rien ne justifie. »

L'accueil qui est réservé par le Parlement aux dispositions que nous venons d'énumérer ne saurait être douteux.

La proposition d'autoriser l'appel n'a rencontré d'opposition que de la part d'une seule des six sections de la Chambre, qui a exprimé la crainte de voir se produire de l'encombrement aux cours d'appel et qui estimait qu'on pourrait atteindre le but que l'on se propose en se bornant à modifier la procédure devant les députations permanentes.

Quant à la nécessité d'améliorer cette procédure, l'accord a été unanime, et l'on peut dès à présent tenir pour certain qu'il sera bientôt mis un terme aux abus si regrettables qui se produisaient trop souvent et que, après avoir vainement tenté d'en obtenir le redressement, nous nous sommes décidé à signaler à l'attention publique (BELG. JUD., 1876, p. 673), abus que l'on peut reprocher à quelques députations d'avoir tolérés et peut-être même encouragés, mais dont le véritable auteur est l'administration des contributions directes.

Cette administration, en effet, a complètement méconnu le rôle qui lui appartient ; elle a perdu de vue que, loin de pouvoir, comme elle l'a fait parfois, traiter le contribuable en ennemi, elle a l'obligation, reconnue par le gouvernement lui-même dans l'exposé des motifs de la loi du 21 mai 1819, d'apporter tous ses soins à prévenir qu'aucun tort soit fait à ce contribuable et, à plus forte raison, à réparer celui qu'elle lui aurait causé.

Elle aurait dû, cette administration, s'inspirer sans cesse des remarquables paroles prononcées, dans une occasion solennelle (2), par l'éminent magistrat qui, en 1868, remplissait les fonctions de procureur général près la cour de cassation, et lors même que la loi, comme semble le reconnaître un arrêt récent (3), eût renfermé quelque lacune qui permît de froisser la justice et l'équité, loin de s'en emparer pour aggraver encore la position du contribuable, il lui incombait, si elle avait eu à cœur de remplir sa véritable mission, de s'ingénier à remédier à l'imperfection de l'œuvre du législateur et de s'efforcer, par un loyal concours, de contribuer à ce que les contestations fussent toujours équitablement jugées.

A. B.

---

(2) Réquisitoire qui a précédé l'arrêt rendu, le 22 février 1868, par la Cour de cassation, chambres réunies.

Voici en quels termes, après avoir précisé la nature de l'impôt en général et établi les liens de droit qu'il crée entre l'Etat et le contribuable, entre le créancier et le débiteur, s'est exprimé l'honorable M. LECLERCQ :

« .... Mais si les membres de la Société ont envers elle des « devoirs, d'où naît l'obligation de l'impôt, la Société a par cela « même, non moins que par les fins de son existence, des « devoirs envers eux, et parmi ces devoirs, le principal que « nous venons d'indiquer, la protection de la personne, des « droits et des biens de tous et le premier élément, l'élément « fondamental de ce devoir de protection, LA JUSTICE ET L'ÉQUITÉ. « Lors donc que la loi établit un impôt, qu'elle crée cette obli- « gation, ce lien de droit, ces rapports de débiteur et de créan- « cier entre la personne du citoyen et la personne civile du « trésor public, lorsqu'elle en fixe les bases, qu'elle en organise « la perception et prend toutes les mesures de prévoyance « propres à en assurer la rentrée ou le paiement, elle ne peut « perdre de vue les devoirs de protection, la justice, l'équité, « que la Société doit au débiteur, en même temps qu'elle se « préoccupe des droits et des intérêts du créancier, de la per- « sonne civile du trésor public ; elle doit en conséquence pour- « voir non-seulement à ce que l'un paie tout ce qu'il doit, mais « encore à ce que l'autre ne perçoive que ce qui lui est dû et « rien au-delà ; toutes ses mesures doivent être prises à cette « double fin ; sinon elle ne tiendrait compte que du devoir du « débiteur, elle n'en tiendrait aucun de celui du créancier, ou « plutôt de la Société, au nom de laquelle ce créancier existe. »

(3) Du 19 mars 1877. La BELGIQUE JUDICIAIRE le publiera très-prochainement.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CIVILE. — POURVOI. — SIGNIFICATION. — EXPLOIT. ÉLECTIONS. — ENQUÊTE. — SERMENT. — REQUÊTE CIVILE. NULLITÉ.

Les erreurs contenues dans l'exploit de signification d'un pourvoi concernant la profession et le domicile du demandeur, n'emportent pas nullité lorsqu'elles sont rectifiées par les énonciations de la requête signifiée.

Les témoins dans une enquête électorale doivent, à peine de nullité, prêter serment selon la formule usitée en matière correctionnelle.

L'enquête est nulle si le serment a été prêté devant le juge de paix délégué, selon la formule tracée par le code de procédure civile pour les enquêtes civiles devant ce magistrat.

La violation des formes prescrites à peine de nullité par le code électoral donne ouverture à cassation et non à requête civile.

L'arrêt rendu sur une enquête nulle pour irrégularité dans le serment des témoins est nul, quoique les parties en plaidant après l'enquête n'en aient pas demandé la nullité au juge d'appel.

(PLOTTIER C. VANDEPAER ET VERMEIREN.)

Les défendeurs opposaient au pourvoi un vice de forme et le soutenaient non recevable par le double motif que la nullité de l'enquête n'avait pas été demandée au juge du fond, et que si elle existait elle constituait un moyen de requête civile d'après l'art. 480, n° 2, du code de procédure civile.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et tirée de la violation des art. 53 du code électoral et 61 du code de procédure, en ce que l'exploit de signification de la requête en cassation ne mentionne pas la profession du demandeur et indique faussement son domicile à Anvers :

« Considérant que la requête en cassation signée par le demandeur et transcrite en tête de l'exploit d'assignation, porte que le demandeur, briquetier, est domicilié à Hemixem, mention conforme à tous les actes de la procédure ;

« Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces articles que le défendeur a connu la qualité et le domicile du demandeur et que, dès lors, la signification qui lui a été faite satisfait au vœu de la loi ;

« Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'art. 61 du code électoral et des art. 155 et 187 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé s'appuie sur une enquête dans laquelle les témoins ont seulement juré de dire toute la vérité, sans ajouter « rien que la vérité » :

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée à ce moyen et fondée sur ce qu'il ne pouvait donner lieu à un recours en cassation, mais devait être proposé par la voie de la requête civile :

« Considant que l'arrêt attaqué s'est approprié la nullité dont il s'agit et qu'aux termes de l'art. 5 du code électoral, le recours en cassation est ouvert contre les décisions qui contreviennent à l'une des dispositions dudit code ; d'où il suit que le moyen est recevable ;

« Au fond :

« Considérant que l'art. 61 du code électoral dispose que les témoins prêtent serment comme en matière correctionnelle, et qu'aux termes des art. 155 et 189 du code d'instruction criminelle, ils doivent faire le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, sous peine de nullité ;

« Considérant que le procès-verbal de l'enquête tenue en la cause se borne à mentionner que les témoins ont prêté serment de dire toute la vérité ; qu'il s'ensuit qu'il n'a pas été satisfait à la prescription de la loi et que l'enquête est frappée de nullité ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé puise ses motifs et sa raison de décider dans cette enquête ; que partant il s'en approprie la nullité en ce qu'il contrevient expressement aux art. 61 du code électoral, 155 et 189 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, la Cour, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, lesquelles sont déclarées mal fondées, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, le 7 février 1877 ; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Gand... » (Du 12 mars 1877.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

DROITS CIVILS. — BELGE. — DROIT INTERMÉDIAIRE. — CESSION DE TERRITOIRE.

L'individu né en Belgique de parents y domiciliés depuis la réunion à la France et avant la mise en vigueur du code civil, est Belge.

Il importe peu que le père fût originaire d'un territoire alors réuni à la France, mais séparé plus tard et de ce pays et de la Belgique, par les démembrements successifs de 1814 et de 1830.

(VAN OLFFEN C. JANSSENS ET KERSTENS.)

L'appelant est né à Anvers, en 1833, d'un père né lui-même à Bruxelles, en 1800, de parents y domiciliés.

L'aïeul était originaire de Hulst, Flandre hollandaise, mais citoyen français, en 1800, par la cession de la rive gauche de l'Escaut à la République française opérée dès 1795.

La députation permanente d'Anvers avait dans ces circonstances refusé à Van Olffen la qualité de Belge.

ARRÊTÉ. — « Attendu que suivant copie de son acte de naissance l'intéressé, né Anvers, le 25 juillet 1833, est fils de Charles-Henri Van Olffen, natif de Bruxelles, mais domicilié à Anvers;

« Attendu que né sous l'empire de la constitution belge, il doit appartenir à la même nationalité que son père, si des faits postérieurs n'ont pas modifié cette qualité, vu que ladite constitution a abrogé l'art. 8 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, suivant lequel naissaient Belges ceux qui naissaient de parents domiciliés en Belgique au moment de cette naissance, abstraction faite de leur nationalité;

« Attendu qu'il importe dans l'espèce de rechercher la nationalité de Charles-Henri Van Olffen, né à Bruxelles le 11 messidor de l'an VIII de la République française, suivant copie d'acte de naissance joint au dossier;

« Attendu que Charles-Henri Van Olffen, était fils d'Henri, natif de Hulst, en Zélande;

« Attendu qu'il résulte d'une lettre de l'administration communale de Bruxelles que, l'an VIII et l'an IX, les époux Van Olffen n'étaient point domiciliés à Bruxelles ou tout au moins qu'il n'a pas été possible de trouver leur inscription au tableau des habitants;

« Attendu que la loi du 22 frimaire an VIII de la République française, en vigueur à cette époque, n'attribuait pas la qualité de français ou de belge à tous ceux qui naissaient sur le territoire de la République, mais prescrivait, par son art. 2, l'accomplissement de certaines formalités à celui qui, y né, voulait acquérir la qualité de Français ou de Belge;

« Attendu par conséquent que Charles-Henri Van Olffen, né d'un père hollandais, était Hollandais de naissance;

« Attendu que rien n'établit qu'il ait perdu cette qualité;

« Attendu en effet que le code civil a modifié la loi précitée de l'an VIII en imposant aussi certaines formalités à remplir par les intéressés à leur majorité pour acquérir la qualité de Français ou de Belge;

« Attendu que les formes prescrites par une loi nouvelle s'appliquent même à ceux qui sont nés sous une loi ancienne, sans que l'art. 2 du code civil soit violé, puisque les deux lois donnent à l'individu né sur le sol belge le moyen d'acquérir la qualité belge avec ces effets, en différant uniquement sur les déclarations et formalités à remplir;

« Attendu que les termes de l'art. 9 du code civil applicable dans l'espèce sont absolus pour tout individu né en France d'un étranger sans distinction d'époque et qu'il n'est pas prouvé que le sieur Charles-Henri Van Olffen ait fait les déclarations prescrites pour jouir du bénéfice de cette disposition;

« Attendu d'autre part que l'art. 133 de la constitution belge a prescrit l'accomplissement de certaines formalités aux étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814 qui voudraient être considérés comme Belges de naissance; et que faute de s'y être conformés, ces individus n'ont aucun droit politique en Belgique, comme l'a décidé l'arrêt de cassation du 1er septembre 1836;

« Attendu que Charles-Henri Van Olffen n'a point non plus invoqué le bénéfice de la loi du 22 septembre 1835, tout au moins que la preuve n'en est pas faite;

« Attendu que l'intéressé Florent Van Olffen doit être considéré comme fils d'étranger né sur le sol belge;

« Attendu qu'il n'établit pas avoir fait dans l'année qui a suivi sa majorité, les déclarations prescrites par l'art. 9 du code civil à l'effet d'acquérir la qualité de Belge... » (Du 22 décembre 1876.)

Appel par Van Olffen.

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste des documents officiels versés au procès, que l'appelant est né à Anvers, le 25 juillet 1833 et qu'il est fils de Charles Van Olffen, lequel est né lui-même à Bruxelles, le 7 messidor an VIII, fils légitime de Henri Van Olffen et de Catherine Copper;

« Attendu qu'avant la mise en vigueur du code civil il était de principe dans les provinces belges, que le fait de la naissance d'un enfant sur le territoire, joint à la circonstance que ses parents y étaient domiciliés, constituaient à eux seuls les éléments nécessaires à la nationalité de l'enfant;

« Attendu que si l'art. 10 du code civil a introduit un principe nouveau en réglant la nationalité d'après la filiation, cette disposition nouvelle n'a exercé son empire que sur les faits non encore accomplis;

« Attendu qu'il résulte de l'acte de mariage célébré à Bruxelles, le 28 frimaire an IX, entre les époux Henri Van Olffen-Copper, que ledit Henri Van Olffen était alors domicilié en cette ville; que de plus le recensement fait en l'an XII constate que dès l'an VIII il y était déjà établi, et se trouvait inscrit en la rue des Sables, au n° 1238 de la 3e section;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que Charles-Henri Van Olffen, père de l'appelant, était Belge de naissance, quelle qu'ait pu être la nationalité de son père à lui, nationalité qu'il est superflu de rechercher ultérieurement;

« Attendu au surplus que s'il est établi que le père de Charles-Henri Van Olffen était né à Hulst le 31 mai 1774, époque à laquelle cette ville appartenait à la Hollande, il n'en est pas moins vrai qu'au jour de la naissance de son enfant à Bruxelles, il avait perdu la qualité de Hollandais pour devenir Français, puisque par le traité du 27 mai 1795, toute la rive gauche de l'Escaut, Hulst compris, avait été réunie à la République française; d'où la conséquence qu'à la naissance de l'enfant, la nationalité du père était la même que celle que ledit enfant acquérait par le fait de sa naissance et du domicile de ses parents;

« Par ces motifs... » (Du 17 mars 1877. — Plaid. MMes ORTS c. VAN RAEMDONCK.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Behaghel, conseiller.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPERTISE INSUFFISAMMENT MOTIVÉE. — POINTS DE COMPARAISON NON DISCUTÉS. — VENTE DE GRÉ A GRÉ. — EXPERTISE NOUVELLE.

Une expertise ne valant que comme renseignement doit être par cela même motivée de manière telle qu'elle puisse former la conviction du juge.

Un rapport d'expertise supplémentaire doit présenter les mêmes conditions sous peine d'être écarté.

En matière d'expropriation, quand des points de comparaison immobiliers sont signalés aux experts, ils doivent en général les discuter et les examiner en détail et ne peuvent se borner à déclarer vaguement qu'ils les trouvent sans application à la cause.

Une vente de gré à gré peut être admise comme point de comparaison, quand les circonstances ne permettent pas d'en suspecter la sincérité.

(LA VILLE DE LOUVAIN C. VANDEPUT ET GROETERS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'une expertise ne vaut que comme renseignement; qu'elle doit donc être raisonnée et motivée de manière à former la conviction des magistrats;

« Attendu que la valeur de 39,000 francs que les experts ont attribuée au bien litigieux dans leurs rapports du 16 octobre 1875 ne concorde nullement avec les points de comparaison que la partie expropriante leur avait signalés et qui résultaient des prix payés depuis 1871 jusqu'au mois d'août 1875, pour d'autres maisons de commerce sises rue de Bruxelles et dans des rues avoisinantes;

« Attendu que l'insuffisance de l'expertise à cet égard n'a pas été réparée par le rapport supplémentaire du 14 janvier 1876, dont les termes laissent subsister tous les doutes relativement à la justesse de l'estimation des experts;

« Attendu en effet que leurs explications sont loin de con-

cilier cette estimation avec les prix d'autres immeubles de la rue de Bruxelles; que notamment la maison acquise le 25 janvier 1875 pour les travaux d'élargissement de la rue, n'a été payée que 20,000 francs, quoiqu'elle se trouve dans une situation préférable à celle de la propriété emprise et qu'elle présente un développement considérable de façade tant à la rue qu'à la grand'place; que s'il est vrai que cette vente a eu lieu de gré à gré, l'on doit reconnaître néanmoins que les circonstances ne permettent pas de suspecter la sincérité du prix de 20,000 fr., ni de supposer qu'il ait subi l'influence de considérations toutes personnelles aux parties contractantes;

« Attendu que les experts se sont bornés à déclarer qu'ils ne considéraient pas comme des éléments de comparaison les ventes des maisons rue de Malines, n° 5, et rue Courte, à l'angle de la rue des Poulets;

« Attendu qu'ils pouvaient d'autant moins se dispenser de motiver cette appréciation qu'ils ont pris comme base principale d'évaluation le prix obtenu pour la maison sise rue de Tirlemont, n° 2, à une distance beaucoup plus grande de l'expropriation et qui tient évidemment sa valeur commerciale des avantages de sa situation en face du débouché de la rue de la Station;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'une expertise nouvelle est indispensable pour déterminer le montant de l'indemnité;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général MÉLOT et de son avis, avant de faire droit au fond, ordonne qu'il sera procédé à la visite et à l'évaluation de la maison sise à Louvain, rue de Bruxelles, n° 3, par les sieurs François Vanderperren, architecte, Kennes, géomètre du cadastre et Colins, expert en immeubles, tous domiciliés à Louvain, désignés comme experts par la cour à cette fin, lesquels exprimeront leur avis détaillé et motivé sur l'indemnité qu'il convient d'allouer aux intimés du chef de la valeur vénale de l'immeuble; dit que les experts dresseront de leurs opérations un procès-verbal qu'ils déposeront au greffe de cette cour; commet M. le conseiller FÉTIS pour recevoir leur serment et procéder avec eux, les parties et le greffier à la visite de la maison expropriée... » (Du 6 juin 1876. — Plaid. MMes O. DE MEREN c. EDMOND PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — REPROCHES. — MANDATAIRES DES PARTIES. — CONSEILS POUR LE PROCÈS. — FILS D'UNE PERSONNE INCRIMINÉE. — HONORABILITÉ DES TÉMOINS.

Peut être reproché le témoin qui a été le mandataire d'une des parties dans les faits qui ont donné lieu au procès.

Ou bien encore le témoin qui a été l'inspirateur du procès.

Peut aussi être reproché le témoin fils d'une personne incriminée par les faits sur lesquels roule l'enquête. Peu importe l'honorabilité des témoins.

Il suffit que les garanties d'impartialité ne soient plus entières.

(HÉRITIERS HEMBRECHTS C. VEUVE HEMBRECHTS.)

Lors d'un inventaire, les sieurs Dev... père et C... avaient été les mandataires des héritiers Hembrechts.

Ils s'aperçurent que la veuve recélait des valeurs importantes dépendant de la succession du mari.

Ils en avertirent les héritiers et leur conseillèrent d'intenter un procès à la veuve.

Un interlocutoire admit les héritiers à la preuve.

En termes de preuve contraire la veuve articule que c'était Dev... père qui l'avait induite à recéler.

Cités comme témoins, Dev... père, son fils et C... furent reprochés.

Le Tribunal de Bruxelles statua comme suit le 20 mars 1867.

JUGEMENT. — « Quant aux reproches:

« Attendu que les témoins Dev... père, et C... étaient les mandataires des demandeurs dans les faits qui ont donné lieu au procès; que c'est sous leurs inspirations et d'après leurs conseils qu'il a été commencé; que Dev... père, notamment, est intervenu dans une partie importante des faits côtés au jugement interlocutoire;

« Attendu d'autre part que Dev... fils, en présence de l'éventualité de la preuve des faits personnels à son père et qui sont de nature à donner lieu à une interprétation fâcheuse, a évidemment un intérêt moral à ce que la preuve n'en soit pas faite;

« Attendu que dans ces circonstances il y a lieu, quelle que soit l'honorabilité des témoins reprochés, d'écarter complètement leurs témoignages puisqu'ils n'offrent pas de garantie *entière d'impartialité, comme l'exige la loi...* » (Du 20 mars 1867.)

Sur l'appel, la Cour a confirmé par arrêt du 1er mai 1868. (Plaid. MMes MUSSCHE et KUMPS c. EDMOND PICARD.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ARTICULATION DE FAITS. — DÉFAUT DE PRÉCISION.

Si l'invention consiste dans l'adjonction à la charrue, de certain couteau décrit dans le croquis joint au brevet, les indemnités pour contrefaçon doivent se calculer d'après la valeur des couteaux confectionnés au mépris du brevet, non dans celles des charrues.

Une légère modification d'un organe, spécialement la substitution d'un couteau de forme en partie circulaire au lieu d'un couteau de forme angulaire, adapté à une charrue destinée à l'enlèvement des racines de chicorée, constitue un fait de contrefaçon, alors que l'invention brevetée consiste précisément dans l'adjonction de ce couteau à la charrue, et que dans la description de l'objet breveté il est dit que la forme du couteau doit varier d'après la nature du terrain où l'appareil doit s'employer.

Si des annonces ont représenté le contrefacteur comme étant l'inventeur, il convient d'ordonner la publication du jugement pour réparation du dommage causé.

N'est point suffisamment précise l'offre de preuve que l'objet breveté a été employé en Belgique avant la demande de brevet, si l'on ne dit point où et par qui cet emploi a été fait.

Il n'y a pas lieu à expertise pour des vérifications que les magistrats peuvent faire eux-mêmes.

(VANMAELE C. DEPRAETER.)

Le 4 août 1875, le Tribunal civil d'Audenarde a rendu dans la cause le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès, parties ouïes en leurs moyens en conclusions;

« Vu les art. 4, 5 et 24 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention;

« Ouï M. DE RIDDER, substitut du procureur du roi, en son avis;

« Attendu que par jugement du tribunal de ce siége en date du 14 août 1874, le demandeur a été admis à prouver par tous moyens de droit, témoins compris:

« 1° Que lui demandeur... (suit la série des faits articulés);

« Attendu que pour satisfaire à ses devoirs de preuve, le demandeur a produit son brevet ainsi qu'un modèle en fer de l'instrument breveté, et fait entendre des témoins;

« Attendu que de la seule comparaison des dessins joints aux brevets, tant du demandeur que du défendeur, il conste à toute évidence que la charrue du premier comme celle du deuxième, après avoir déchaussé la chicorée, en coupe la racine dans le sol, et permet ainsi de l'enlever aisément, sans la briser, et avec une économie notable de temps;

« Attendu que cette appréciation basée sur l'inspection des dessins et des modèles produits, se trouve pleinement justifiée et confirmée par la déposition de la plupart des témoins de l'enquête directe, et notamment des témoins Loppens et De Wilde, lesquels déclarent que l'objet de l'invention du demandeur et celui de la prétendue invention du défendeur sont identiquement les mêmes;

« Attendu qu'il résulte encore de cette enquête que déjà en 1872, le demandeur s'était livré à des essais de sa nouvelle charrue, essais d'abord peu satisfaisants, mais finalement couverts d'un plein succès;

« Attendu que les témoins de l'enquête contraire n'ont en rien infirmé les dépositions des témoins de l'enquête directe; que plusieurs de ces témoins ont déclaré à la vérité, qu'ils préféraient le couteau de M. Depracter à celui de Vanmaele, parce qu'il est circulaire au lieu d'être d'une forme angulaire, et parce que le premier, étant plus tranchant que le second, coupe aussi le terrain avec un effort moindre; mais qu'il importe peu que la

forme du couteau employé par le défendeur présente une légère différence avec celle du couteau figuré dans le dessin annexé au brevet du demandeur, la forme du couteau destiné à couper la racine de la chicorée étant indépendante du principe de l'invention;

« Attendu d'ailleurs que dans la description de l'instrument breveté, le demandeur a déclaré que la forme du couteau doit varier d'après la nature du terrain dans lequel fonctionne l'appareil;

« Attendu que le tranchant du couteau de Depraeter, signalé par les témoins de l'enquête contraire comme plus acéré que le tranchant du couteau de Vanmaele, est un détail tout à fait accessoire et ne peut être considéré comme une invention;

« Attendu que le témoin Senesal de l'enquête contraire a déclaré que ce n'est qu'au mois d'octobre 1873 qu'il a été chargé par Depraeter de rédiger une requête en obtention du brevet pour la prétendue invention de ce dernier, donc longtemps après l'obtention du brevet de Vanmaele; que ce témoin s'est rendu en 1874, au mois de mai, chez Vanmaele, pour s'assurer si parmi les couteaux à couper la chicorée qui se trouvaient dans le magasin de celui-ci, il n'y en avait pas ayant la forme du couteau de Depraeter; qu'interpellé par le juge enquêteur sur le résultat de cette visite, il a déclaré qu'il ne pouvait pas dire avec certitude s'il n'en avait pas vu qui se rapprochaient de la forme de celui de Depraeter;

« Attendu que de ce qui précède il résulte, que les charrues, ou tout au moins les couteaux à couper la chicorée qu'a fait construire le défendeur, qu'il a employés ou de l'emploi desquels il a trafiqué, sont des contrefaçons de la charrue brevetée au profit du demandeur par arrêté ministériel du 30 novembre 1872;

« En ce qui concerne le chef des conclusions du demandeur tendant à voir dire pour droit que c'est sciemment que le défendeur a, au préjudice du demandeur, construit ou fait construire les charrues ou les couteaux dont il est question, et partant à voir prononcer au profit du demandeur la confiscation tant de toutes charrues confectionnées en contravention du brevet du demandeur, qui seraient trouvées chez le défendeur, que des instruments ou ustensiles spécialement destinés à leur confection:

« Attendu qu'il n'a pas été établi au procès que ce serait sciemment ou de mauvaise foi que Depraeter aurait contrefait le couteau à ôter la chicorée inventé par le demandeur;

« Attendu que le défendeur, n'étant pas fabricant de machines agricoles, et peu familiarisé avec l'inspection et la lecture des dessins, a pu facilement se tromper sur la forme des couteaux qui figurent au croquis joint au brevet et sur la portée des termes qui donnent la description de l'appareil inventé;

« Attendu que dès lors il n'y a pas lieu de lui appliquer la disposition rigoureuse de la première partie de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1854;

« Attendu qu'eu égard au nombre restreint de couteaux à chicorée fabriqués avec autorisation et sur les ordres du défendeur, et au prix modique auquel on peut les confectionner, la demande du sieur Vanmaele est évidemment exagérée;

« Attendu que le tribunal possède dès à présent les éléments nécessaires pour évaluation équitable du dommage causé au demandeur, et que le chiffre peut être fixé à la somme de 1,500 francs;

« Attendu que le défendeur, en se faisant faussement passer pour le seul et unique inventeur de la charrue brevetée au profit du demandeur, en publiant dans les journaux, et notamment dans le journal dit *Gazette van Gent*, des articles et des annonces dans ce sens, a causé au demandeur un préjudice moral qu'il convient de réparer;

« Attendu que le moyen de réparation le plus efficace en cette matière, est d'avoir recours à la voie des journaux et affiches;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare que les charrues destinées à arracher les chicorées qu'a construites ou fait construire le défendeur, qu'il a employées lui-même ou de l'emploi desquelles il a trafiqué ou trafique encore, sont des contrefaçons de celle qui a été brevetée au profit du demandeur par arrêté ministériel du 30 novembre 1872; condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,500 francs; lui fait défense, sous peine de tous dommages-intérêts ultérieurs, d'employer dans un but commercial la charrue ou tout au moins les couteaux à couper les chicorées qui font l'objet du brevet susvisé du demandeur, et de faire usage dans le même but des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés;

« Autorise le demandeur à publier le présent jugement, en entier ou par extrait, par la voie des journaux et affiches, aux frais du demandeur et ce jusqu'à concurrence d'une somme de 200 francs; déclare le demandeur autrement ou ultérieurement non recevable en ses conclusions; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 4 août 1875.)

Appel par le défendeur Depraeter. Le demandeur originaire, Vanmaele, appelle incidemment.

ARRÊT. — « Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Mais attendu qu'il n'a été alloué qu'une somme de 200 francs pour couvrir les frais de publicité du jugement dont appel par la voie des journaux ou affiches; qu'en tenant compte du prix généralement réclamé par les éditeurs de journaux pour insertions judiciaires, cette somme est insuffisante, et qu'il y a lieu de la porter à 500 francs pour pouvoir donner une publicité efficace;

« En ce qui concerne les conclusions de l'appelant prises devant la cour et tendant, pour faire décréter la nullité du brevet obtenu par l'intimé le 30 novembre 1872, à prouver par tous moyens de droit que l'objet breveté au profit de l'intimé aurait été employé en Belgique avant la date du dépôt de la demande du brevet :

« Attendu que ce fait, tel qu'il est articulé, manque de précision et est trop vague pour pouvoir faire l'objet d'une enquête; qu'en effet, l'appelant n'indique pas où, par qui et à quelle époque l'objet breveté aurait été employé;

« En ce qui concerne la demande tendant à faire vérifier par des experts s'il y a ou non identité entre l'objet décrit au brevet de l'intimé, et les divers objets décrits et dessinés dans des ouvrages imprimés et publiés avant le dépôt de la demande dudit brevet :

« Attendu que cette expertise serait frustratoire, l'inspection des pièces produites démontrant suffisamment dès à présent que cette prétendue identité n'existe pas;

« Qu'il suit de ce qui précède que la demande en nullité de brevet de l'intimé n'est pas fondée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général DE PAEPE en ses conclusions, met le jugement dont appel à néant, en tant seulement qu'il n'a autorisé l'intimé à publier ledit jugement, par la voie des journaux ou affiches, aux frais de l'appelant, que jusqu'à concurrence d'une somme de 200 francs; émendant quant à ce, dit que cette publication pourra être faite jusqu'à concurrence de 500 francs; confirme le jugement pour le surplus; dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à enquête ou à expertise; déclare ultérieurement les parties non fondées en leurs conclusions contraires; condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel...» (Du 13 avril 1876. — Plaid. MMes WILLEQUET c. L. GOETHALS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er président.

COMMISSIONNAIRE. — ACHAT POUR LUI-MÊME. — NOMS DES VENDEURS ET DES ACHETEURS. — COMMUNICATION A SON COMMETTANT.

Si l'art. 1596 *du code civil ne permet pas au mandataire de se porter lui-même acquéreur de la chose qu'il est chargé de vendre, aucune loi ne défend aux parties de déroger à cette disposition par une convention contraire.*

Le commissionnaire n'est ordinairement pas tenu de déclarer à son commettant les noms des vendeurs et des acheteurs avec lesquels il a fait les opérations.

Il n'y peut être contraint que pour autant qu'un fait particulier de nature à rendre suspecte la sincérité de son compte soit allégué contre lui, ou que le commettant ait un intérêt majeur à connaître les tiers.

Première espèce.

(HEYN ET SOBERHEIM FRÈRES C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DASSONVILLE ET Cie.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que c'est en qualité de commissionnaires que les appelants ont traité avec les faillis G. Dassonville et Cie;

« Attendu que le commissionnaire est un mandataire qui agit en son propre nom pour le compte d'autrui; qu'il est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au commettant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, de même que le

commettant doit rembourser les avances et les frais que le commissionnaire a faits pour l'exécution du mandat ;

« Attendu que le commissionnaire n'est tenu de déclarer à son commettant les noms des vendeurs et acheteurs avec lesquels il a fait les opérations dont il rend compte à ce dernier, que pour autant qu'un fait particulier de nature à rendre suspecte la sincérité de son compte soit allégué contre lui ou que le commettant ait un intérêt majeur à connaître les tiers ; que cette réserve dans laquelle le commissionnaire est autorisé à se tenir lui est commandée par un intérêt légitime ; car un commettant peu délicat pourrait profiter des renseignements qui lui sont fournis par le commissionnaire, pour nouer des relations directes avec sa clientèle et se dispenser ainsi de payer pour l'avenir des droits de commission ;

« Attendu qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier si les circonstances de la cause exigent une semblable communication ;

« Attendu que dans l'espèce il n'a été allégué aucun fait qui soit de nature à faire suspecter la loyauté des appelants ; que rien ne démontre que les faillis ou le curateur aient un intérêt quelconque à connaître les noms des négociants avec lesquels les appelants ont traité pour compte des faillis ; qu'il n'y a, partant, pas lieu d'ordonner cette communication ;

« Attendu que pour chacune des opérations les appelants ont envoyé régulièrement les comptes de vente et d'achat à G. Dassonville et C^ie^ et qu'ils ont produit au procès la correspondance échangée entre parties et en outre un extrait de leurs livres, certifié conforme par un notaire public, dont la signature a été dûment légalisée, extrait qui concorde avec les décomptes qui ont été transmis auxdits faillis ; que de plus les appelants Soberheim frères y ont ajouté des certificats des personnes avec lesquelles ils ont traité et constatant les opérations qu'ils ont faites ensemble et qui se rapportent aux ventes et achats que Soberheim frères ont faits pour compte de G. Dassonville et C^ie^ ;

« Attendu que l'intimé, curateur à la faillite, s'est borné à dénier en termes généraux la réalité des marchés vantés par les appelants ; qu'il n'a signalé aucune erreur dans lesdits décomptes et que les créances des appelants se trouvent justifiées à suffisance de droit par les pièces produites ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique M. le premier avocat général DE PAEPE en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a rejeté les créances des appelants du passif de la faillite, et les a condamné aux dépens ; émendant quant à ce, admet définitivement au passif de la faillite G. Dassonville et C^ie^ : 1° la créance des appelants Joh. Heyn et C^ie^, pour la somme de fr. 35,029.25, et 2° celle des appelants Soberheim frères, pour la somme de 49,999 francs : dit que les frais des deux instances concernant cette contestation seront supportés par la masse faillie... » (Du 18 mai 1876. — Plaid. MM^es^ AD. DU BOIS et CRUYT.)

OBSERVATIONS. — *Conf.* cass. franç., 30 mars 1859 (SIREY DE VILLENEUVE, 1859, 1, 676). Compar. Bruxelles, 13 novembre 1871 (BELG. JUD., 1872, p. 1107).

Deuxième espèce.

(CARL MARCUS ET C^ie^., N. ROTHSCHILD, URSELL ET MAYER C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DASSONVILLE ET C^ie^.)

ARRÊT. — « Attendu que les appelants ont été chargés, en leur qualité de négociants-commissionnaires, de vendre et d'acheter des marchandises pour compte des faillis G. Dassonville et C^ie^ ;

« Attendu que le commissionnaire agit en son propre nom pour le compte d'un tiers, qu'il est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au commettant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, de même que le commettant doit rembourser les avances et les frais que le commissionnaire a faits pour l'exécution de son mandat ;

« Attendu que l'art. 1596 du code civil ne permet pas au mandataire de se porter lui-même acquéreur de la chose qu'il est chargé de vendre ; mais qu'aucune loi ne défend aux parties de déroger à cette disposition par une convention contraire ;

« Attendu que la correspondance versée au procès prouve à toute évidence qu'il était admis entre G. Dassonville et C^ie^ et les appelants que ceux-ci pouvaient eux-mêmes être acheteurs ou vendeurs à la suite des ordres qu'ils recevaient, lorsque Dassonville et C^ie^ fixeraient le prix auquel la vente ou l'achat pouvait avoir lieu, ces derniers n'ayant dans ce cas aucun intérêt à ne pas traiter avec les appelants aussi bien qu'avec des tiers ; qu'il en était autrement lorsque Dassonville et C^ie^ les chargeaient de vendre ou d'acheter au mieux de leurs intérêts, sans fixation de prix ; qu'il est certain qu'ils devaient agir alors en simples commissionnaires ;

« Attendu que le commissionnaire n'est tenu de déclarer à son commettant les noms des vendeurs et acheteurs avec lesquels il a fait les opérations, que pour autant qu'un fait particulier de nature à rendre suspecte la sincérité de son compte soit allégué contre lui, ou que le commettant ait un intérêt majeur à connaître les tiers ; que cette réserve dans laquelle le commissionnaire est autorisé à se tenir lui est commandée souvent par la nécessité ; car un commettant peu délicat pourrait profiter des renseignements qui lui sont fournis par le commissionnaire pour nouer des relations directes avec sa clientèle, et se dispenser ainsi de payer pour l'avenir des droits de commission ;

« Attendu que dans l'espèce il n'a été allégué aucun fait qui soit de nature à faire suspecter la loyauté des appelants, et que rien ne démontre que le curateur ou les faillis aient un intérêt quelconque à connaître les noms des négociants avec lesquels les appelants ont traité ; qu'il suit de ce qui précède que dans aucun cas il n'y a lieu d'ordonner cette communication ;

« Attendu que la créance de fr. 19,977-20 pour laquelle les appelants Ursell et Meyer demandent à être admis au passif de la faillite est pleinement justifiée par les décomptes et les autres pièces produites et notamment par la correspondance ;

« Attendu que l'exactitude des créances des appelants Carl Marcus et C^ie^ et Nathan Rothschild n'est pas complètement démontrée et qu'il convient de faire produire au procès des extraits de leurs livres ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DE PAEPE, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a rejeté du passif de la faillite G. Dassonville et C^ie^ la créance de appelants Ursell et Meyer ; émendant quant à ce, admet définitivement au passif de la faillite la créance des sieurs Ursell et Meyer pour la somme de fr. 19,977-20 ; dit que les frais des deux instances concernant cette contestation seront supportés par la masse faillie ;

« Et avant faire droit sur l'appel des sieurs Carl Marcus et C^ie^ et Nathan Rothschild, ordonne auxdits appelants de rapporter au procès un extrait de leurs livres, certifié conforme par un officier public ; réserve les dépens ; remet la cause à l'audience du 15 juin prochain... » (Du 18 mai 1876. — Plaid. MM^es^ AD. DU BOIS C. CRUYT.)

OBSERVATION. — V. arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 novembre 1871, dans ce recueil t. XXX, p. 1107.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

PRESSE. — DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS SANS NOM D'IMPRIMEUR. DISTRIBUTEUR. — DÉNONCIATION. — EXEMPTION DE PEINE.

L'exemption de peine prononcée au profit du distributeur d'un imprimé dépourvu du nom de l'imprimeur ou de l'auteur s'applique même au cas où la personne dénoncée était décédée au moment de la dénonciation.

Cette exemption profite au dénonciateur quoique au moment de la dénonciation la personne désignée fût déjà poursuivie.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A BRUXELLES C. DEWOLF, MEES ET BLANCKAERT.)

La Cour a cassé partiellement l'arrêt rendu par la Cour de Bruxelles le 13 janvier 1877, *supra*, page 111.

ARRÊT. — « En ce qui concerne le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, fondé sur la violation de l'art. 299 et sur la fausse application de l'art. 300 du code pénal :

« Considérant que l'art. 300, § 2, du code pénal exempte de la peine portée en l'art. 299 ceux qui auront fait connaître l'imprimeur d'écrits dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur ;

« Considérant que cette disposition, conçue en termes généraux, doit profiter à tout distributeur de l'imprimé qui a fait la déclaration que la loi lui impose ;

« Qu'elle ne fait aucune distinction entre le cas où l'imprimeur

est encore vivant et celui où il est décédé au moment de la déclaration;

« Considérant que si, par le décès de l'imprimeur avant la déclaration, toute poursuite se trouve éteinte par le décès de l'auteur principal du délit, cette circonstance fortuite ne peut priver le déclarant du bénéfice de l'exemption de la peine, alors qu'il a satisfait à la seule condition requise par la loi pour qu'il jouisse de cette faveur;

« Qu'exiger en outre, à peine de voir déclarer sans effet l'indication qu'il a faite, que celle-ci doive se produire avant le décès de l'imprimeur, ce serait apporter à l'art. 300 du code pénal une restriction que ne comportent ni son texte ni les rapports et discussions législatives auxquelles cette disposition a donné lieu;

« Considérant qu'il est établi par l'arrêt attaqué que le prévenu Dewolf, interrogé sur la prévention qui pesait sur lui, a déclaré que les deux libelles incriminés avaient été imprimés chez Haghe, imprimeur à Gand, et que cette déclaration a été trouvée exacte;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt, en déclarant le prévenu exempt de toute pénalité, a fait une juste application de l'art. 300 du code pénal;

« Quant aux pourvois formés par Mees et Blanckaert :

« Sur le moyen consistant dans la violation de l'art. 300, § 3, du code pénal :

« Considérant que l'art. 300, § 3, du code pénal exempte de la peine portée en l'art. 299 les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui ont fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé;

« Considérant que cette disposition est conçue en termes absolus; que par suite elle doit profiter à tous ceux qui se sont conformés à la seule obligation qu'elle prescrit;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que les prévenus Mees et Blanckaert ont, à l'audience correctionnelle et dans le cours de l'instruction qui l'a précédée, indiqué J.-Fr. Dewolf comme étant la personne de laquelle ils tenaient les écrits incriminés;

« Qu'il décide néanmoins que ces prévenus ne peuvent pas jouir du bénéfice du § 3 de l'art. 300, par le motif que, au moment de leur révélation, Dewolf était déjà poursuivi du chef de distribution des mêmes imprimés;

« Considérant que l'arrêt attaqué, en subordonnant ainsi l'exemption de peine à l'égard des demandeurs, a ajouté à la loi une condition que celle-ci n'a pas établie, et qu'en condamnant dans ces circonstances Mees et Blanckaert, il a contrevenu à l'art. 300, § 3, du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Tillier en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles contre l'arrêt rendu par cette cour le 31 janvier 1877; et statuant sur les pourvois de Mees et Blanckaert, casse et annule ledit arrêt en ce qu'il a condamné les prévenus; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand pour y être fait droit... » (Du 13 mars 1877. — Plaid. MMes De Keyzer, du barreau de Gand, et Campion.)

BIBLIOGRAPHIE.

Gand, le 8 février 1877.

Monsieur le Directeur,

La Belgique Judiciaire, t. XXXIV, p. 270-272, a publié un article sur le premier tome de la seconde édition de mon *Cours élémentaire de droit romain*. J'ai répondu dans le second tome aux observations de votre correspondant X; je l'ai fait sous forme de notes ajoutées à ce tome. Dans le t. XXXV, pp. 94-96, de la Belgique Judiciaire, votre correspondant ne s'est guère occupé de ma réponse. Je vous prie, Monsieur le Directeur, d'insérer dans votre journal cette réponse et quelques observations nouvelles :

T. I, p. 1. Il est certain que le droit romain antérieur à la loi des Douze tables nous est connu d'une manière très-imparfaite. Mais ce serait une erreur de croire que tout renseignement nous fasse défaut pour cette période. Nous connaissons d'une façon précise des lois de Romulus relatives au droit privé (Dirksen, *Versuche zur Kritik und Auslegung der Quellen des römischen Rechts*, p. 234-358, Leipzig, 1823) (*Cours* I, § 8) et plusieurs coutumes remontant à l'époque de la royauté (*Cours* I, § 16, § 108 initio, § 109, 1°, § 110, I, 1°, et § 120, I; t. II, § 657, 1°). Un nombre considérable de principes du droit romain de la république doivent être aussi anciens que le peuple romain lui-même; l'énumération en serait trop longue. D'ailleurs la loi des Douze tables s'étant bornée en grande partie à codifier le droit en vigueur, beaucoup de ses dispositions étaient déjà suivies sous les rois. Mais, alors même que nos renseignements sur le droit primitif des Romains seraient beaucoup plus rares, il n'en serait pas moins impossible d'assigner à l'histoire du droit de Rome un autre point de départ que la fondation de cette ville. Ainsi l'ont pensé tous les historiens du droit romain, et à leur tête Haubold (1), Hugo (2), Mackeldey (3), Holtius (4), Puchta (5), Walter (6), Demangeat (7), Ortolan (8) et Maynz (9).

T. I, p. 106-107. En principe, la capacité des personnes civiles est la même que celle des personnes physiques. En effet, par cela seul que la loi accorde à une réunion d'hommes ou à un ensemble de biens la qualité de personne, elle leur accorde virtuellement et nécessairement tous les droits inhérents à cette qualité, à moins qu'elle ne dispose le contraire, ou bien que le droit dont il s'agit ne soit incompatible avec la nature ou la destination de l'être fictif. Non-seulement le droit romain consacre ce système, mais de plus, par des dispositions formelles, il accorde aux personnes civiles des droits que naturellement elles ne comportent point; c'est ainsi que les colléges des décurions, les légions et plusieurs autres personnes civiles jouissaient d'un droit de succession ab intestat, bien que cette succession se fonde sur la parenté et que les personnes civiles n'aient pas de parents (*Cours* II, § 680, 3°); les personnes civiles avaient le droit du patronat vis-à-vis de leurs affranchis, bien que le patronat considéré en lui-même appartienne à la catégorie des droits de famille et qu'en général l'homme seul participe à ces droits (*Cours* I, § 54, V i. f., et note 28); enfin, l'usufruit établi au profit d'une personne civile durait cent ans, le terme le plus long de la vie humaine (*Cours* I, § 54, V). Le système que nous défendons est celui de de Savigny (10), de Gœschen (11), de Mühlenbruch (12), de Arndts (13), de Windscheid (14) et de beaucoup d'autres.

T. I, p. 133-145. L'erreur, le dol, la violence, la simulation, la condition, le terme et le mode peuvent se rencontrer à l'occasion de toute sorte d'actes juridiques. Nous les retrouvons dans le livre des droits réels (*Cours* I, § 174, 3°, § 184, 1°, § 211, § 217, 5°, § 222 i. f., § 248, 5°, § 262, 2°, § 264, 2° i. f., et § 282, 5°), dans le livre des obligations (*Cours* II, § 375-381, § 480, § 480, 1°, et § 517, 1° et 2°), dans le livre des droits de famille (*Cours* II, § 534, 2°, et § 604, I), enfin dans le livre du droit héréditaire (*Cours* II, § 662-663, § 722, 5° i. f., et § 724, 2°). Dès lors la logique commande d'exposer dans une *Partie générale* les principes fondamentaux sur l'erreur, le dol, la violence, la simulation, la condition, le terme et le mode; ces principes sont ensuite appliqués et développés dans les divers cas particuliers. Ce mode d'enseignement est suivi en Allemagne par tous les romanistes modernes, dans les Pays-Bas par Goudsmit et en Belgique par Maynz; nous ne parlons point des auteurs français, parce que tous adoptent la méthode analytique.

T. I, p. 224. L'étude de la possession doit précéder celle de la propriété, par le motif que la théorie romaine de la propriété repose tout entière sur la possession. En droit romain, la tradition est le mode capital d'acquisition de la propriété; elle se base sur la possession. Tel est aussi le fondement de l'occupation et de l'usucapion. C'est contre le possesseur que s'exercent la revendication proprement dite et la revendication Publicienne. Ces considérations ont paru décisives aux romanistes, et, au milieu de l'immense variété de systèmes qu'a fait éclore la méthode dogmatique dans les temps modernes, pas un seul auteur n'a hésité à exposer la théorie de la possession avant de passer à l'examen de la propriété.

T. I, p. 322, 2°. On ne peut établir une servitude prédiale entre deux héritages dont l'un appartient en commun à Primus et à Secundus et l'autre en propre à Primus. Ce principe est constant. Il résulte de trois passages des Pandectes (D. 8, 4, *comm. præd.*, L. 6, § 3 initio; D. 8, 1, *de servit.*, L. 8, § 1, i. f.; D. 8, 3,

(1) *Institutionum juris romani privati historico-dogmaticarum lineamenta*, § 19, Leipzig, 1826. — (2) § 33-154.
(3) § 18, 21-24.
(4) *Historiæ juris romani lineamenta*, nos 1-248, Utrecht, 1840.
(5) *Instit.*, I, § 39-40. — (6) I, § 3. — (7) p. 22-47.
(8) I, n° 37. (9) § 8-17.
(10) *System des heutigen römischen Rechts* II, § 85 et 90-95.
(11) I, § 64, I initio. — (12) I, § 196 et 197, 6°.
(13) § 41 in medio. — (14) I, § 58 initio.

de S. P. R., L. 32 i. f.). Il a été reconnu depuis les glossateurs (15) jusqu'à Cujas (16), et, dans le cours de ce siècle, il a été professé par Gœschen (17), Hoffmann (18), Thibaut (19), Puchta (20), Elvers (21), Sintenis (22), Vangerow (23), Arndts (24), ainsi que par nos honorés collègues Namur (25) et Haus (26). Pothier lui-même — qu'on nous a opposé — l'admet sur le fondement de la seconde loi précitée; cela résulte clairement du rapprochement qu'il établit entre cette loi et le D. 50, 17, *de R. J.*, L. 85, §1 (27). Quant à l'interprétation qu'il donne du D. 8, 4, *comm. præd.*, L. 6, § 3 initio (28), elle est condamnée par les termes absolus de cette loi: Pothier y introduit arbitrairement une proposition restrictive. Telle étant la règle romaine, quelle que soit sa valeur intrinsèque, elle doit être acceptée par l'interprète.

Les lecteurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE reconnaîtront, je pense, que les cinq propositions attaquées par votre correspondant dans son premier article supportent énergiquement ses critiques; celles-ci n'ont en aucune façon ébranlé ma conviction. Dans le vaste champ des questions controversées du droit romain, il eût été facile d'en choisir un grand nombre sur lesquelles mes opinions se prêtent beaucoup plus à la discussion.

Votre correspondant n'a pas été plus heureux dans son second article.

Il n'y a, dit-il, rien de romain dans la proposition suivante : « Si la condition résolutoire se réalise, l'acte juri-« dique est résolu avec effet rétroactif; il est réputé n'avoir « jamais été conclu, d'après la volonté présumée des par-« ties. » A son avis, un acte juridique ne peut être résolu; les obligations qui en naissent, peuvent seules venir à s'éteindre. Une multitude de textes du droit romain protestent contre son affirmation (D. 18, 2, *de in diem addictione*, L. 2, pr., v^is^ *resolvitur emtio*, L. 9, v^is^ *dissolutam priorem emtionem;* D. 18, 3, *de lege commissoria*, L. 1, v^is^ *resolvi emtio*, L. 2, v^is^ *inemtus esse fundus*, L. 4, v^is^ *inemtus fieret*, L. 5, v^is^ *res inemta sit;* D. 18, 5, *de rescindenda venditione*, L. 10, pr., v^is^ *res inemta fieret, irrita emtio facta esset, inemtam videri*, L. 10, § 1, v^is^ *invendita essent, prædia invendita sint*, etc.). D'ailleurs, la condition résolutoire, par cela seul qu'elle anéantit les obligations résultant du contrat, anéantit le contrat lui-même; car un contrat sans obligations est un néant juridique. Une doctrine aussi constante n'a guère besoin d'être étayée par des autorités; je citerai cependant de Savigny : « Tritt aber die Bedingung ein, so ist es « (das Rechtsverhältniss) dadurch völlig vernichtet, als « wenn es nie vorhanden gewesen ware; es ist eine *pura* « *conventio, quæ resolvitur sub conditione*..... Man kann « also die Resolutivbedingung auch auffassen als eine « suspensive für die Vernichtung des Rechtsgeschäfts. » (*System des heutigen römischen Rechts*, t. 3, § 120, p. 154, et note 1.)

Il n'y a, d'après votre correspondant, rien de romain dans ma définition du terme : « Le terme est une restric-« tion purement temporaire apportée aux effets d'un acte « juridique. » Il veut tout au plus reconnaître qu'elle est exacte. Je me bornerai à placer ma définition, qui est inattaquable, sous l'autorité de de Savigny : « Zeitbestimmung « (*dies*), das heisst... Ausdruck einer zeitlichen Begrän-« zung der Wirksamkeit des Rechtsverhältnisses. » (Ouvrage cité, t. 3, § 125, p. 204). Erreur évidente, dira X; cette définition de de Savigny est au droit romain véritable ce que sont nos brouillards d'automne au ciel bleu d'Italie!

(15) Glose ad D. 8, 4, *comm. præd.*, L. 6, § 3.
(16) *Recitationes solemnes ad tit. IV. Communia prædiorum lib. VIII. Digestorum*, L. 6. — (17) II (1), § 289, 6°.
(18) *Die Lehre von den Servituten* I, § 23.
(19) I, § 297, A. — (20) *Vorles.* I, § 189-190, p. 365.
(21) *Die römische Servitutenlehre*, § 14, p. 128.
(22) I, § 57, note 17.
(23) I, § 340, *Anm.* 2, n° 1, c. — (24) § 183 i. f.
(25) I, § 178, 3°. — (26) *Cours inédit, Servitudes*, n° 51.
(27) *Pandectæ Justinianeæ*, livre 8, titre I, n° 19.
(28) l. c., n° 28.

Il n'y a, continue X, rien de romain dans la définition que je donne du dol employé à l'occasion des actes juridiques : « Le dol dans les actes juridiques consiste à pro-« voquer ou à utiliser sciemment une erreur chez une « partie, dans le but de la déterminer à conclure un acte « juridique. » Je trouve la même définition chez de Savigny : « Absichtliche Erzeugung eines Irrthums, wodurch « der Irrende zu einer Willenserklärung bestimmt wird. » (Ouvrage cité, t. 3, § 115, p. 118.) D'après X, de Savigny, ressemblerait donc à celui qui chercherait dans l'Evangile les propositions du Syllabus!

Votre correspondant considère encore comme *trop générale et certainement inexacte* la définition que je donne du dol commis par le débiteur dans l'exécution de son obligation : « Il y a dol lorsque le débiteur manque à son « obligation sciemment et volontairement. » Il préconise la définition suivante : « *Dolus est omnis calliditas, falla-« cia, machinatio ad circumveniendum, fallendum, deci-« piendum alterum adhibita.* » Son erreur est complète : lorsque le débiteur fait périr par dol la chose due, il ne viendra à l'idée de personne de dire que ce débiteur commet une *fraude* dans le but de tromper le créancier. La définition latine précitée s'applique à une hypothèse toute différente, notamment à celle où, à l'occasion d'un contrat, l'une des parties trompe l'autre. Aussi de Savigny, qui distingue expressément ces deux variétés du dol, définit celle qui nous occupe : « Absichtliches Zuwiderhandeln « eines Schuldners gegen den Inhalt seiner Verpflich-« tung; dieses ist der *dolus* in Obligationen, wo er als « Gegensatz von *culpa* und *dolus* erscheint » (*loco citato*). C'est identiquement ma définition.

Enfin, votre correspondant déclare ne pas comprendre comment le terme suspensif peut être apposé à l'*exécution* d'un acte juridique. C'est cependant très-simple; pour comprendre, il suffit de songer à une vente ou à un codicille accompagnés d'un terme suspensif.

Ainsi tombent toutes les nouvelles critiques présentées par X dans son second article.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

P. VAN WETTER,
Professeur à l'Université de Gand.

Ciculaire ministérielle.

M. le ministre de la justice vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel :

« Des combats de coqs et d'autres animaux sont annoncés et ont eu lieu dans différentes localités, malgré la disposition de l'art. 561, n° 6, du code pénal.

Cet état de choses est attribué à l'inaction des officiers de police communale et à l'insuffisance des peines prononcées : les tribunaux, m'assure-t-on, s'abstiennent, même en cas de récidive, d'appliquer cumulativement l'amende et l'emprisonnement à des cas qui justifieraient pleinement cette double pénalité.

Vous voudrez donc bien tenir la main à ce que les officiers du ministère public requièrent une sévère application des peines. Je vous prie aussi de donner des ordres pour que les officiers de police judiciaire qui négligeraient de constater les contraventions à l'art. 561 précité vous soient signalés régulièrement : il y aura lieu de prendre contre eux les mesures disciplinaires autorisées par les articles 280 et suivants du code d'instruction criminelle. »

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 mars 1877, la démission de M. Dirickx, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Anvers, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 mars 1877, M. Borgemeester, candidat huissier, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé huissier près ce tribunal.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

COMPÉTENCE. — IMPÔT. — PATENTE. — CLASSIFICATION. MATIÈRE ÉLECTORALE.

Le pouvoir judiciaire est incompétent, même en matière électorale, pour contrôler la classification d'un patentable faite par l'administration.

(JANSSENS ET KERSTENS C. POTHOFF.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la fausse application de l'article 22 de la loi du 21 mai 1819 et de la violation des articles 6 et 7 du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué a refusé aux demandeurs d'être admis à prouver l'exagération d'une patente de négociant inscrite au nom de Pothoff, par le motif que la classification des patentables appartient à l'administration et que l'appréciation de cette classification échappe au contrôle du pouvoir judiciaire :

« Considérant que le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs, établi par la loi des 16-24 août 1790, a été maintenu par la constitution, ainsi que l'attestent entre autres les art. 106, 26, 29 et 30;

« Considérant que la classification des patentables a été attribuée par les art. 11, 22, 23, 24 et 28 de la loi du 21 mai 1819 à des répartiteurs désignés par les autorités communales conjointement avec les contrôleurs et le directeur des contributions directes;

« Considérant que cette classification, ordonnée par une loi d'intérêt général pour faciliter la marche de l'autorité administrative, en ce qui concerne la rentrée de l'impôt et l'application de la loi, est une opération purement administrative et que partant les classifications faites à la suite de cette opération sont définitivement arrêtées et ne peuvent être contrôlées par le pouvoir judiciaire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 19 mars 1877. Plaid. Me VAN ZELE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

JONCTION. — CONNEXITÉ. — CHEMIN PUBLIC. — TALUS. — PROPRIÉTÉ. — REVENDICATION. — MONTAGNE DU TONNERRE A LAEKEN. — POSSESSION.

Il n'y a pas lieu à jonction de causes quand ces causes ne s'agitent pas entre les mêmes parties et en la même qualité et qu'en première instance elles ont été tranchées par deux décisions différentes, encore bien que la même question se présente à décider dans l'une et dans l'autre.

Les talus des chemins publics font partie intégrante de ces chemins, que ceux-ci soient établis en remblai ou en déblai.

Les chemins publics et leurs dépendances sont présumés être la propriété du domaine public national, provincial ou communal, s'il n'est prouvé que le sol en appartient au public.

Pour faire cette preuve le propriétaire riverain peut invoquer ses titres de propriété et ceux de ses auteurs.

Toute preuve contraire échappe au riverain revendiquant, quand l'existence du chemin remonte au temps le plus reculé.

La chaussée de Bruxelles à Tamise, dans sa partie sur le territoire de Laeken (Montagne du Tonnerre), existe depuis le XIVe siècle sans qu'il soit possible d'affirmer comment ce chemin a été créé et s'il a été formé par l'abandon des riverains dans l'intérêt de l'exploitation de leurs fonds.

Sur un chemin public et sur ses dépendances, la possession des riverains ne peut engendrer aucun droit.

(NEISSEN C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Sur la demande de jonction :

« Attendu que les causes inscrites au rôle sous les nos 15,822 et 1,146 ne s'agitent pas entre les mêmes parties; que dans la première l'Etat est demandeur, tandis que dans la seconde il agit comme défendeur et que les droits respectifs des parties ont fait l'objet de deux décisions distinctes;

« Qu'il n'y a donc pas lieu à la jonction demandée;

« Au fond :

« Attendu que les talus des chemins publics ne sont que des dépendances de ces chemins et en font partie intégrante, de telle sorte que les chemins publics s'étendent, suivant qu'ils sont établis en remblai, ou en déblai jusqu'au pied ou jusqu'à la crête de leurs talus;

« Attendu que ce principe a été appliqué en France par l'ordonnance du 4 août 1731 et par l'art. 339 du règlement général sur les chemins vicinaux, du 21 juillet 1854 (DALLOZ, Rép., V° *Voirie par terre*, notes sous le n° 35, p. 182-224) et en Belgique par les règlements provinciaux (V. règlements du conseil provincial d'Anvers du 12 août 1848, art. 36, §§ 3, 4 et art. 58, 2°; de la Flandre occidentale du 22 juillet 1854, art. 3 et 78, § 2; de la Flandre orientale des 21 juillet 1843, 11 et 12 juillet 1844, art. 1, § 1 et art. 43, 7°; du Hainaut du 20 juillet 1849, art. 54; du Limbourg du 16 juillet 1846, art. 4 et du Luxembourg du 26 juillet 1861, art. 125);

« Attendu que les chemins publics et leurs dépendances, y compris les chemins vicinaux, sont présumés être la propriété du domaine public national, provincial ou communal s'il n'est prouvé que le sol en appartient aux riverains;

« Attendu que cette doctrine trouve son appui dans les lois 3 pr. et 2, § 22 au Digeste, livre 43, titres 7 et 8;

« Qu'en effet la première de ces lois porte : « Viæ vicinales, « quæ ex agris privatorum collatis factæ sunt, quarum memoria « non exstat, publicarum viarum numero sunt, et la seconde : « Vicinales sunt viæ, quæ in vicis sunt, vel quæ in vicos ducunt. « Has quoque publicas esse quidam dicunt; quod ita verum « est, si non ex collatione privatorum hoc iter constitutum est; « aliter, atque si ex collatione privatorum reficiatur; nam si ex « collatione privatorum reficiatur, non utique privata est; re-

(1) V. SAUVEUR, *De la loi sur les chemins vicinaux*, 2e partie, texte et règlement.

(2) PROUDHON, *Domaine public*, I, p. 243; Gand, 30 décembre 1868 (BELG. JUD., 1869, p. 482); Bruxelles, 19 janvier 1864, (IBID., 1864, p. 1188); Gand, 1er et 17 juillet 1863 (IBID., 1863, p. 1060 et 1864, p. 324); SAUVEUR, *De la loi sur les chemins vicinaux*, n° 3.

« fectio enim idcirco de communi fit, quia usum utilitatemque « communem habet. »

« Attendu que le chemin dont l'appelant soutient être propriétaire pour moitié avec le talus riverain existe de temps immémorial, sans qu'il soit possible d'affirmer qu'il ait été formé à son origine *ex agris privatorum collatis;*

« Qu'en effet le village de Laeken ayant été réuni à la ville de Bruxelles en 1331 par le duc Jean III, ce qui fut confirmé le 21 mars 1390 par sa fille la duchesse Jeanne, suivant une Charte que rapporte Sanderus, les maîtres des chaussées à ladite ville firent paver le chemin qui y conduit jusqu'au sommet de la montagne du Tonnerre; en 1447 ils le firent border d'arbres avec le consentement de la Chambre de Tonlieu et y établirent un péage qui, ayant soulevé des plaintes de la part des habitants de Laeken, amena une transformation et une décision du magistrat du 10 décembre 1498 (V. Martinez het domaniael regt van Braband et Wauters, histoire des environs de Bruxelles, t. II, pp. 565 et 567); que ce chemin avec ses talus, qui n'est autre que celui dont il s'agit au procès, figure sur la carte de Ferraris publiée en 1777 et sur celle du général Wauthier de Forêt publiée au commencement de ce siècle, comme se prolongeant bien au-delà de la Tour chinoise et va bifurquant à quelque distance de l'emplacement de cette tour à l'endroit où se trouvait alors déjà un tilleul qui existe encore; que ce même chemin allant de Laeken à Strombeek et Meysse, commençant au cabaret du Cerf, en face du pont de Laeken, et le chemin de Laeken à Nederoverheembeek, commençant au pavillion de l'ancienne Tour chinoise, c'est-à-dire à la bifurcation ci-dessus, se trouvent portés l'un et l'autre sur le tableau des chemins de la commune de Laeken dressé en 1821, par ordre de la députation des Etats de la province du Brabant méridional; que dès 1826 le chemin revendiqué est devenu la route pavée de Bruxelles à Meysse, en 1834 celle de cette ville à Wolverthem, et qu'il constitue aujourd'hui la chaussée de Bruxelles à Tamise;

« Attendu que ces données historiques repoussent complètement la thèse de l'appelant;

« Attendu que c'est vainement que pour étayer sa prétention il invoque ses titres de propriété et ceux de quelques propriétaires voisins;

« Attendu qu'il est devenu propriétaire de 78 ares dans un bien indivis entre lui et les époux Broeckx-Ferret, situé à Laken, chaussée de Meysse, d'une contenance d'un hectare 81 ares, 52 centiares, aboutissant d'un côté à ladite chaussée et d'un deuxième côté à la rue dite Broeck straat, suivant acte du ministère de MMes Maes et Morren du 9 décembre 1862 et suivant plan annexé du géomètre Dedeken;

« Attendu que cet acte porte qu'il est bien entendu que le lot de l'appelant comprend les bâtiments occupés par la gendarmerie, les murs ainsi que toutes les constructions qui s'y trouvent, mais ne dit rien des talus ni de la moitié de la route;

« Attendu que le plan annexé à l'acte n'est pas plus explicite;

« Attendu que l'appelant en revendant à Debroe le 2 juillet 1862 par acte de Me Morren, un are 86 centiares 7 milliares de sa propriété sise à Laeken sur la Montagne du Tonnerre, donne comme limite du terrain qu'il cède, à l'Ouest la rue des Palais, c'est-à-dire la chaussée de Bruxelles à Tamise, qu'il exclut ainsi de la cession;

« Attendu que les actes du 28 fructidor an XI du ministère de Me Caroly et du 22 août 1815, du ministère de Me Dupret, invoqués tout spécialement par l'appelant, ne donnent aux auteurs de celui-ci aucun droit sur ce chemin et ses dépendances;

« Attendu qu'il se voit de l'acte de l'an XI que S. A. R. Albert-Casimir, duc de Saxe-Tesschen expose en vente le château de Schoonenbergh avec tout ce qui en dépend divisé en plusieurs lots, sous condition que « les biens se vendent ainsi qu'ils se trou-« vent désignés dans leurs bornes et limites tels qu'ils ont été « mesurés et séparés par l'arpenteur juré P.-A. Culp, sans que « le vendeur soit tenu de bonifier ou de garantir la juste mesure, « étant conditionné que le surplus demeurera au profit de l'ac-« quéreur et la courteresse, s'il y en avait, à son préjudice; »

« Attendu que le deuxième lot a été sous cette condition adjugé aux époux Van Hamme; que ce lot est décrit comme suit: « Le jardin potager avec les orangeries, serres, tour chinoise, « pavillons et habitation du jardinier Thys, contenant 3 hectares « 33 ares 35 centiares, aboutissant du Nord et de l'Est au che-« min nommé de Broeck-straate, du Sud avec la moitié de certain « chemin au troisième lot et de l'*Ouest au chemin conduisant à* « *Grimberg;* »

« Attendu que les parties ayant pris le plus grand soin de déterminer la composition de ce lot et de spécifier que le chemin qui se trouvait au Sud en faisait seul partie pour moitié, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce fait que, d'après le plan de Culp, dont l'appelant représente une copie, cet arpenteur aurait compris dans son mesurage la moitié de tous les chemins entourant ce lot, y compris la moitié du chemin de Grimberghen; que l'acte de vente se réfère seulement à ce plan quant à la division des lots, mais ne fait pas sienne la prétention de son auteur de comprendre dans la vente la moitié de tous les chemins;

« Attendu que par le même motif il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage sur ce fait que, le 21 ventôse an XII, à la requête de Van Hamme, le même arpenteur Culp aurait mesuré à nouveau le lot en question et l'aurait divisé en huit lots, moitié de tous chemins comprise;

« Attendu que par l'acte de 1815 les époux Van Hamme ont vendu à Fr. Ferret une maison située à « Laeken avec jardin « potager, grand 3 hectares 33 ares 35 centiares, aboutissant du « Nord et de l'Est à la rue nommée Broeck-straete, du Sud par « la moitié du chemin au château royal de Laeken et de l'*Ouest* « *au chemin conduisant à Grimberg;* » l'acte porte que « le « jardin est entouré en grande partie de murs, qu'il y existe une « très-belle plantation et une haie vive; »

« Attendu que ces énonciations sont comme celles de l'acte de l'an XI exclusives de toute intention de revendre ou d'acheter quoique ce soit du chemin de Grimberghen en deçà du mur et de la haie clôturant de ce côté le jardin;

« Attendu que Ferret l'a si bien compris ainsi que le 20 décembre 1816 il a fait mesurer et diviser sa propriété en 32 lots par le géomètre Mailly en y comprennant seulement la moitié de la rue Bosse-straet (Broeck-straete) et deux pieds et demi au delà du mur du coté de la rue Neuve;

« Attendu que des divers titres de propriété produits par l'appelant, concernant les ventes successivement faites de la partie de bien achetée en 1815 par Ferret et non comprise au partage de 1862, le seul qui puisse être utilement invoqué par l'appelant est celui du 18 octobre 1827, du ministère de Me Dupré, par lequel ledit Ferret vend à De La Tour le cinquième lot des biens par lui exposés en vente, suivant plan annexé du géomètre Van Keerberghen, pour une contenance de 60 ares 85 centiares, y compris la moitié du chemin de Meysse et de la rue Broeck-straete, mais qu'il est à observer que Van Keerberghen était dépositaire de la minute des plans dressés par Culp en l'an XI et en l'an XII; qu'il a pu, ne consultant que ces plans, être induit en erreur sur la partie des droits de Ferret; qu'il se voit de tous les actes postérieurs d'aliénation de ce même bien, du 25 septembre 1840 devant Me Verhaeghen, du 11 mars 1854 devant Me Dendon, du 2 décembre 1868 devant M. Van Bevere et du 13 avril 1876 devant le même notaire, que cette erreur a été reconnue et rectifiée, aucun de ces actes ne portant que la moitié de la chaussée de Meysse, de Grimberghen et de Tamise est comprise dans la vente;

« Attendu que les considérations qui précèdent, déduites des titres de propriété invoqués par l'appelant, répondent aux faits cotés par lui sous les nos 1, 2, 5, §§ 2, 6 et 7 de ses conclusions subsidiaires dont il demande à faire preuve et démontrent qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces faits qui ne font que rappeler parfois inexactement et d'une manière incomplète les termes des actes ci-dessus analysés;

« Attendu que les faits cotés sous les nos 4, 5, § 1, 8 et 9 ne sont que des raisonnements en droit et en fait qui se trouvent rencontrés dans les considérations ci-dessus;

« Attendu que le chemin dont partie est revendiquée étant un chemin public et comme tel hors du commerce, les faits de possession cotés sous les nos 3 et 10, en les supposant même caractérisés au vœu de l'art. 2229 du code civil, ce qui n'est pas, ne seraient ni relevants ni pertinents;

« Attendu que par son ajournement du 4 décembre 1874, l'appelant a fait citer l'intimé pour entendre déclarer pour droit qu'il est propriétaire, non-seulement des talus, mais encore de la moitié du sol de la rue des Palais (chaussée de Bruxelles à Tamise) en face de ce talus; que l'intimé n'exerce qu'un droit de servitude de passage sur la partie pavée de cette rue vis-à-vis dudit talus; que l'appelant est donc non recevable à conclure, comme il le fait devant la Cour, à ce qu'il soit dit pour droit qu'il est également propriétaire de la moitié du chemin vicinal connu sous le nom de rue des Marais (Broeck-straete);

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN BERCHEM, sans s'arrêter à la demande de jonction dont l'appelant est débouté ni à ses offres de preuve, met l'appel à néant avec condamnation de l'appelant aux dépens dudit appel... » (Du 22 mars 1877. — Plaid. MMes NEISSEN c. LANDRIEN et LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — Sur la question des talus : V. DALLOZ, Rép., Vo *Voirie par terre*, nos 53, 233, 676; Bruxelles, 14 mai 1851 (BELG. JUD., 1851, 999); jugement d'Arlon,

12 août 1875 sous cassation, 11 janvier 1877 (BELG. JUD., *suprà*, p. 135); la cassation prononcée ne touche pas à ce point du jugement.

Sur la question de propriété des chemins publics et la présomption en faveur du domaine public : V. PROUDHON, *Domaine public*, I, p. 213; Gand, 30 décembre 1868; (BELG. JUD., 1869, p. 482); Bruxelles, 19 janvier 1864 (IBID., 1864, p. 1188); Gand, 1er et 17 juillet 1863 (IBID., 1863, p. 1060 et 1864, p. 324), et LAURENT, *Commentaire de la loi sur les chemins vicinaux*, n° 3.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

VENTE COMMERCIALE. — ARBITRAGE. — CHAMBRE D'ARBITRAGE D'ANVERS. — DÉSIGNATION SUFFISANTE. — OBJETS EN LITIGE. — INDICATION. — PROMESSE DE COMPROMIS. CARACTÈRES.

La convention par laquelle parties s'engagent à s'en référer pour la décision de contestations à la chambre d'arbitrage et de conciliation d'Anvers, satisfait au prescrit de l'art. 1006 *du code de procédure civile, en ce qui concerne la désignation du nom des arbitres.*

Il suffit pour qu'il soit satisfait à cette prescription légale, que les arbitres soient désignés de manière telle qu'il ne puisse exister aucun doute sur le choix des parties, et qu'ils soient déterminés d'une manière telle que l'intervention de la volonté des parties ne soit plus nécessaire pour qu'ils puissent statuer.

Satisfait également au prescrit de l'art. 1006 *du code de procédure civile, en ce qui concerne l'indication des objets en litige, la convention par laquelle les parties s'engagent à s'en référer à l'arbitre désigné pour le cas de contestations sur l'exécution de leur contrat de vente et d'achat d'une marchandise déterminée.*

La convention qui réunit les deux conditions de l'art. 1006 *du code de procédure civile ne saurait constituer une simple promesse de compromis.*

(WRELLE C. VON FRAUTZ.)

ARRÊT. — « Attendu que par leur convention verbale avenue à Anvers, le 24 octobre 1876, les parties se sont engagées, pour le cas de contestation sur l'exécution de leur contrat de vente et d'achat de 8,000 hectolitres d'avoine, à renoncer à toute voie judiciaire et à s'en référer à la décision de la chambre arbitrale et de conciliation d'Anvers pour grains et graines, qui jugera en dernier ressort;

« Attendu qu'il est constant et non méconnu par l'appelant que suivant les statuts et le règlement d'ordre intérieur de ladite chambre, celle-ci se compose de vingt-et-un arbitres nommés au scrutin secret à la pluralité des voix, pour le terme d'un an, parmi les négociants courtiers en grains et graines, menuisiers, huiliers, brasseurs et distillateurs, patentés comme tels sur la place d'Anvers et adhérant à la chambre; que sur la demande d'arbitrage introduite vingt-quatre heures à l'avance, de ces vingt-et-un arbitres, trois sont désignés par le sort, les deux premiers parmi les négociants et agents, le troisième parmi les industriels et courtiers pour juger la contestation, et qu'à cet effet tous les noms sont déposés dans une urne, et le tirage se fait par le président ou son délégué, assisté d'un membre de la chambre et du greffier ;

« Attendu que ces statuts et ce règlement doivent être considérés comme formant partie intégrante de la convention des parties, puisque celles-ci, en se référant pour le cas de contestation à la décision de la chambre en question, se sont nécessairement référées à ces statuts et à ces règlements ;

« Attendu que, cela étant, il faut reconnaître que la convention du 24 octobre 1876 contenait, non pas une clause compromissoire, comme l'appelant le soutient, mais un véritable compromis désignant au vœu de l'article 1006 du code de procédure civile les arbitres et l'objet en litige; que la clause compromissoire, en effet, n'est qu'une promesse de faire un compromis et de désigner les arbitres au jour de la naissance de la contestation, à peine de les voir d'office désignés par le juge ;

« Qu'elle ne peut donc exister que pour autant que la convention soit muette sur les deux éléments essentiels de tout compromis : les noms des arbitres et la désignation de l'objet en litige ;

« Attendu que l'appelant objecte vainement que ces deux éléments font défaut dans l'espèce;

« Attendu que les arbitres ne doivent pas être individuellement indiqués par leurs noms, prénoms, professions et domiciles; qu'il doit suffire pour que le vœu de la loi soit accompli et qu'ils aient *titre*, suivant l'expression du tribun MALLARMÉ dans l'exposé des motifs, qu'il ne puisse exister aucun doute sur le choix des parties et que la désignation soit telle que les juges élus soient investis du pouvoir de statuer sur la contestation, sans qu'il soit besoin ultérieurement de l'intervention ou du consentement des parties ;

« Attendu que tel est bien le cas de la convention du 24 octobre 1876, en exécution de laquelle la sentence arbitrale dont la nullité est poursuivie, a été rendue le 26 décembre dernier, puisque l'arbitre indiqué au contrat est la chambre arbitrale et de conciliation d'Anvers pour grains et graines, telle qu'elle est constituée par ses statuts et son règlement ;

« Attendu que les trois membres de cette chambre qui ont statué sur le litige existant entre parties ne sont que les représentants de cette chambre elle-même, aux termes de ces statuts et de ce règlement ;

« Attendu que l'appelant en traitant avec l'intimé, comme il est dit ci-dessus, a formellement adhéré à cette délégation ;

« Attendu que dans leur convention du 24 octobre 1874, les intimés ont suffisamment indiqué l'objet sur lequel devait porter le litige, en disant qu'en cas de contestation sur l'exécution de leur contrat de vente et d'achat de 8,000 hectolitres d'avoine, ces contestations seraient vidées par la voie de l'arbitrage ;

« Attendu que rien ne s'oppose à ce que l'on soumette à des arbitres, non-seulement une contestation née et actuelle, mais aussi une contestation à naître et prévue à l'avenir (art. 1130 du code civil) ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général VAN BERCHEM entendu en son avis conforme, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux frais d'appel... » (Du 15 mars 1877. — Plaid. MMes EDMOND PICARD et LOUIS LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

DROIT MARITIME. — ASSISTANCE A UN BATIMENT EN DÉTRESSE. TAUX DE LA RÉMUNÉRATION. — CIRCONSTANCES DE NATURE A FIXER LE CHIFFRE.

En cas d'assistance maritime prêtée à un bâtiment en détresse, la rémunération due aux steamers qui ont prêté assistance doit être en rapport avec l'importance du service rendu.

Pour apprécier cette rémunération, il y a lieu de tenir compte de la durée de l'assistance, du danger qu'elle a pu offrir pour les sauveteurs, de la valeur des objets sauvés, des difficultés surmontées, des avaries que les sauveteurs ont encourues.

Il y a exagération à allouer 1,600 *francs à deux steamers qui, sans courir de périls ni éprouver de pertes, ont remorqué une allége et un navire de la rade devant Anvers dans un bassin.*

(HUYGENS C. DELVA KATULLE ET DEWEERDT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant ne critique qu'un seul poste du compte d'avaries dont on lui réclame le paiement, notamment celui de 1,600 francs attribué aux steamers *Pacha* et *Garibaldi*, par les dispacheurs qui ont dressé ce compte, à titre d'indemnité pour avoir assisté le bateau en détresse;

« Attendu qu'il ne conste pas au procès que ces steamers aient dû faire des efforts extraordinaires et des frais exceptionnels pour dégager le bateau échoué de la position fâcheuse où il se trouvait ;

« Qu'il n'est pas démontré non plus, que le travail opéré ait offert dans son exécution des difficultés ou des dangers, ou qu'il ait occasionné des pertes auxdits steamers ;

« Attendu qu'il est constant que leur assistance s'est bornée à remorquer, par un temps calme, de la rive gauche de l'Escaut à la rive droite, jusqu'au canal aux charbons, une allége portant une partie du chargement du bateau, et ensuite le bateau lui-même chargé de guano d'une valeur de 30,000 fr. environ et qui ne jaugeait que 70 tonneaux ;

« Que ce travail n'a duré que quelques heures;

« Attendu que le premier juge, en allouant dans ces circonstances une somme de 1,600 francs de ce chef, a dépassé la proportion équitable entre le service prêté et la rémunération due, et qu'il y a lieu de réduire ce chiffre dans une juste mesure; que la partie intimée sera suffisamment indemnisée par la somme ci-après déterminée ;

« Par ces motifs, la Cour, joignant les causes 388 et 1312,

reçoit l'opposition à l'arrêt par défaut du 30 juillet dernier; met par suite au néant le jugement du 23 décembre 1873, en tant seulement qu'il a condamné l'appelant à payer à la partie intimée 1,600 francs pour assistance des steamers *Pacha* et *Garibaldi*; émendant, réduit cette somme à 600 francs que l'appelant paiera de ce chef... » (Du 27 novembre 1875. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. DE MOT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

RESPONSABILITÉ. — OBLIGATIONS DE VOISINAGE. — CORRUPTION DES EAUX. — VOISINAGE D'UN CIMETIÈRE. — COUCHE GÉOLOGIQUE. — INFILTRATION VERTICALE.

Celui qui prétend que les eaux d'un puits creusé dans sa propriété sont corrompues par un voisinage insalubre, tel qu'un cimetière, doit justifier avant tout que ces eaux étaient potables avant ce nouvel établissement dont il se plaint.

Quand les couches géologiques du sol conduisent verticalement des eaux susceptibles d'être corrompues par les inhumations, il n'y a pas lieu d'admettre que la corruption des eaux qui se trouvent dans des terrains voisins provient des inhumations, alors surtout que celles-ci sont peu nombreuses.

(OBRY C. LA COMMUNE DE ROUX.)

ARRÊT. — « Attendu que la demande tend : 1° à la réparation du préjudice que l'agrandissement du cimetière de la commune intimée aurait occasionné à la propriété et le déplacement de certain sentier existant précédemment en face de cette propriété; et 2° par l'infiltration des eaux provenant du nouveau cimetière dans le puits, les caves et les dépendances de son habitation;

« Attendu que le premier chef de cette demande a été définitivement écarté par le jugement rendu entre parties par le tribunal de Charleroi, le 10 février 1872, dont il n'a point été relevé appel;

« Attendu, quant aux infiltrations des eaux provenant du cimetière, que les experts nommés par le premier juge ayant vérifié au moyen d'expériences faites sur les lieux mêmes que les couches de terrain conduisent les eaux presque verticalement à une grande profondeur bien au-dessous des caves de l'appelant, en ont conclu avec raison que ces infiltrations ne sont pas poussées vers la demeure, la cave, le puits, ni les écuries de l'appelant; qu'il résulte encore de leur rapport, d'une part, que quinze fosses seulement avaient été creusées dans la nouvelle partie du cimetière avant la date de l'intentement de la demande, et d'autre part, que la cave de l'appelant se trouvait inondée d'eau malpropre venant d'un réservoir qui, d'après la déclaration de l'appelant lui-même, reçoit les eaux de la surface du jardin en temps de crue d'eau, et les déverse dans le puits;

« Attendu que le rapprochement de ces diverses circonstances, dont la réalité et l'exactitude ne sont d'ailleurs pas contestées, explique suffisamment, en même temps qu'il justifie l'avis exprimé par les experts, que les matières organiques se putréfiant très-facilement en dégageant des gaz fétides dont ils ont constaté l'existence en grande proportion dans l'eau du puits, ne proviennent pas du nouveau cimetière; qu'il n'y a point lieu, en conséquence, de recourir à une nouvelle expertise;

« Attendu au surplus que l'appelant s'est borné à alléguer, mais qu'il n'a pas prouvé ni même demandé à prouver que les eaux de son puits auraient été potables avant l'agrandissement du cimetière et que l'état dans lequel les experts les ont trouvées se serait produit postérieurement à cet agrandissement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. CRETS, substitut du procureur général, met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 21 janvier 1876. — Plaid. MMes LASALLE c. EDMOND PICARD et VAN DEN BORREN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

DROIT COMMERCIAL. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — TRAITE SOUSCRITE POUR LES LIBÉRER. — TRANSFORMATION ULTÉRIEURE DES ACTIONS. — NON-DÉLIVRANCE DES TITRES NOUVEAUX. — REFUS DE PAYER LA TRAITE. — EXCEPTION *non adimpleti contractus*. — CONVENTIONS DISTINCTES.

Quand un actionnaire d'une société commerciale, débiteur d'un solde de compte sur sa souscription d'actions, reçoit, contre une traite qu'il accepte pour solde, les titres de ces actions, l'obligation de la société, en ce qui concerne la remise de ces titres, doit être considérée comme accomplie.

Si postérieurement l'actionnaire consent à une transformation de ces actions, et en conséquence restitue les titres qu'il a reçus contre promesse de recevoir des titres nouveaux, et que cette promesse n'est pas accomplie, il ne peut refuser de payer la traite sous le prétexte que la société ne tient pas ses engagements.

Les deux opérations demeurent distinctes et doivent être exécutées séparément sans que l'actionnaire puisse opposer soit l'exception non adimpleti contractus, *soit l'exception de compensation.*

(DE FORMANOIR DE LA CASERIE C. LA BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL.)

ARRÊT. — « Attendu que par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 juin 1870, l'appelant Auguste De Formanoir a été définitivement condamné à payer à la banque de Crédit commercial les versements dus sur cent actions primitives de 1,000 francs qu'il avait souscrites;

« Attendu qu'il est constant en fait que cet arrêt a été exécuté par l'appelant qui, après avoir payé divers acomptes, a fini, le 30 décembre 1872, par souscrire au profit de l'intimée l'effet litigieux, causé valeur pour solde de compte, à l'échéance du 31 décembre 1873, et portant l'aval du second appelant;

« Attendu que les actions primitives de 1,000 francs ayant été divisées chacune en trois actions, dont une dite ancienne, et deux nouvelles, chacune de fr. 333-33, Auguste De Formanoir ne méconnaît pas que, lors de ce règlement de compte du 30 décembre 1872, la banque intimée lui a remis contre ledit effet le certificat des cent actions dites anciennes;

« Attendu que postérieurement, par suite d'arrangements nouveaux pris avec l'intimée, l'appelant a cédé et remis à celle-ci le certificat de ses actions anciennes et qu'il soutient actuellement : 1° la nullité de cette cession; 2° l'obligation pour la banque de lui restituer son titre de cent actions anciennes ou de lui livrer ces cent actions, avant de pouvoir exiger le paiement de l'effet litigieux;

« Attendu que cette exception soulevée par l'appelant ne peut pas être accueillie comme exception *non adimpleti contractus;*

« Qu'en effet la seule obligation qu'ait contractée la Banque intimée, en recevant le 30 décembre 1872 la traite litigieuse, a été à l'instant même exécutée par elle, par la remise qu'elle faisait entre les mains de l'appelant du titre de ses cent actions;

« Que si, par suite d'une convention postérieure, l'appelant a remis ce titre de cent actions anciennes à la banque, le 24 mai 1873, il n'est pas recevable dans l'instance actuelle à prétendre qu'il avait droit à la restitution de ces actions par le motif que la banque n'aurait pas tenu les engagements qu'elle avait pris pour les obtenir;

« Que ces engagements prétendûment violés ne sont pas relatifs au paiement de la traite litigieuse et ne peuvent en conséquence avoir aucune influence sur l'obligation contractée le 30 décembre 1872 de payer ladite traite; qu'en supposant qu'il pût résulter, de la violation par la banque des obligations contractées par elle, le 24 mai 1873, une action en nullité de la cession d'actions consentie par lui antérieurement et relativement à laquelle il n'allègue pas que la banque aurait pris un engagement qu'elle n'aurait pas tenu;

« Attendu que l'appelant lui-même a reconnu ne pas être fondé à réclamer la restitution de ses actions à titre de compensation;

« Qu'en effet la demande formée contre lui par la banque consiste dans le paiement d'une somme d'argent immédiatement, et même depuis longtemps exigible, tandis que la prétention de l'appelant relative à la restitution des cent actions est contestée par la banque et n'est ni certaine ni liquide;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant les appelants de toutes fins et conclusions contraires, met l'appel à néant; condamne les appelants aux dépens... » (Du 28 janvier 1876. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. LOUIS LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

ÉLECTIONS. — BASE DU CENS. — COMMIS. — TRAITEMENT. ÉMOLUMENT.

Les commis de bureaux peuvent compter dans leurs déclarations de patente, leurs traitements fixes et leurs émoluments de prélèvements, tels que commissions ou tantièmes sur les ventes de leurs maisons.

Et ces tantièmes ou commissions forment la base de leur cens électoral.

(JANSSENS ET KERSTENS C. JANSSENS.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de cette cour du 3 mars 1877 et le procès-ver-

bal de l'enquête tenue en exécution dudit arrêt par M. le juge de paix du 1er canton d'Anvers en date du 17 dudit mois;

« Vu les conclusions prises au nom des appelants par Me Van Raemdonck et au nom de l'intimé par Me Waxweiler;

« Ouï M. le président Sanchez de Aguilar en son rapport à l'audience publique de ce jour;

« Attendu que de la déposition du témoin W. Chapman, il résulte que le traitement fixe de l'intimé est de 2,500 francs, et qu'il a droit de plus à 1 ou 2 p. c. sur les ventes, ce qui au dire du témoin ne lui assure pas plus de 3,400 francs;

« Attendu que suivant le tableau n° 11 de la loi du 21 mai 1819, les commis de bureaux et tous ceux de la même catégorie qui ne sont pas nominativement désignés par ladite loi, sont cotisés non-seulement à raison du montant de leurs salaires ou de leurs traitements, mais encore à raison de leurs émoluments et de leurs prélèvements; que c'est donc à tort que les appelants soutiennent qu'il n'y a lieu de tenir compte à l'intimé que de son traitement fixe et non pas de son droit de prélever un tantième sur les ventes opérées par la maison à laquelle il est attaché;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant et condamné les appelants aux frais d'appel... » (Du 28 mars 1877. — Plaid. MMes Van Raemdonck c. Waxweiler.)

Observations. — Voir Bruxelles, 4 décembre 1869, Scheyven, I, 1870, p. 24, qui décide que le logement et le chauffage accordés à un commis, font partie des émoluments sur lesquels frappe le droit de patente.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

ÉLECTIONS. — BASE DU CENS. — PATENTE. — MARCHAND DE POISSONS.

Celui qui n'a pas de banc à la halle aux poissons et qui ne fait que colporter et vendre du poisson dans les rues, ne possède pas la base de la patente de marchand de poissons qu'il s'attribue.

(Janssens et Kerstens c. De Meulder.)

Arrêt. — « Revu l'arrêt interlocutoire rendu en la cause le 3 mars 1877;

« Vu le procès-verbal de l'enquête tenue en exécution dudit arrêt;

« Attendu que les appelants ont atteint la preuve à laquelle ils avaient été admis et qu'il résulte de l'enquête que l'épouse De Meulder n'occupe plus de banc à la halle aux poissons depuis le 1er janvier 1876 et qu'elle se borne à colporter et vendre du poisson dans la rue, profession qui, aux termes de l'art. 3, *litt. p.* de la loi du 21 mai 1819, ne l'assujétit à aucun droit de patente;

« Par ces motifs, sur les conclusions prises au nom des appelants par Me Van Raemdonck et pour l'intimé par Me Waxweiler, avocats, et entendu M. le conseiller Babut du Marès en son rapport à l'audience de ce jour, la Cour met à néant la décision dont est appel, du 24 novembre 1876, par laquelle la députation permanente du conseil provincial d'Anvers décide que le sieur Simon De Meulder restera inscrit sur la liste des électeurs communaux d'Anvers; émendant, ordonne que le nom de l'intimé sera rayé de ladite liste; frais à charge de l'Etat... » (Du 28 mars 1877. — Plaid. MMes Van Raemdonck c. Waxweiler.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Tuncq, conseiller.

EXPLOIT. — ENREGISTREMENT — PREUVE. — NULLITÉ PRONONCÉE D'OFFICE.

L'exploit d'appel qui ne porte pas la mention régulière de l'enregistrement est entaché d'une nullité qui peut être prononcée d'office.

(Dorny c. Driesens.)

Appel par Dorny. Driesens fait défaut. — L'acte d'appel porte la mention de l'enregistrement, mais sans signature du receveur. La cour a prononcé d'office la nullité de cet exploit et la non-recevabilité de l'appel par arrêt conçu en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que l'appelant s'est pourvu contre l'arrêté de la députation permanente par un exploit notifié à la partie intimée, mais qu'il n'est pas établi que l'original de cet exploit ait été enregistré; qu'aux termes des art. 20 et 34 de la loi du 22 frimaire an VII, cet exploit est donc nul et sans valeur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller Van Praet, en son rapport, et Me Fraeys, pour l'appelant, en ses conclusions, faisant droit, déclare l'appel nul et non avenu; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 7 février 1877. — Pl. Me Fraeys.)

Observations. — Cet arrêt a été rendu en matière de révision des listes électorales. Mais les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, qu'il vise, sont applicables à toutes assignations. Il a donc une portée générale.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

LISTES ÉLECTORALES. — CHEVAL MIXTE. — POSSESSION DES BASES DU CENS.

Que faut-il entendre par cheval mixte et par voiture suspendue sur ressorts ou soupentes dans le sens des lois du 28 juin 1822 et du 12 mars 1837?

Ne saurait être considéré comme cheval mixte, au point de vue de ces lois et de la possession des bases du cens, le cheval qui ne sert que de loin en loin à la selle ou à l'attelage : il faut un service quelque peu fréquent et non pas seulement occasionnel.

Les articles 42 et 43 de la loi du 28 juin 1822 entendent par voitures suspendues sur ressorts ou soupentes, des voitures qui peuvent être considérées comme des attelages d'agrément ou de luxe, et non pas des véhicules, charrettes ou fourgons, dont les industriels, usiniers et agriculteurs se servent pour les usages en rapport avec leurs industries.

(x....)

Arrêt. — « Attendu qu'il est résulté, tant de l'enquête directe tenue devant la cour — l'intimé n'ayant pas tenté la preuve contraire — que des pièces et documents versés au procès, la preuve des faits suivants :

« 1° Que l'intimé occupe à Thourout une ferme de 24 hectares environ, pour l'exploitation de laquelle il se sert exclusivement de deux forts chevaux de labour, normalement impropres à la selle ou à l'attelage des voitures ;

« 2° Que l'importance de cette exploitation ne lui permet point de soustraire l'un de ces chevaux aux travaux agricoles, pour l'employer à un autre usage ;

« 3° Qu'il n'exerce ni commerce, ni industrie ;

« 4° Qu'il possède, depuis peu, une petite charrette à deux roues, fixée sur ressorts et avec couverture mobile ou à volonté;

« 5° Que cette charrette appartient tout au plus à la catégorie de celles qui sont connues, dans la contrée, sous le nom générique de *kutserskar*, sorte de véhicule de minime valeur, dont se servent généralement les petits marchands — tels que marchands de beurre, de lapins, d'œufs, de volaille — pour se rendre au marché, avec ou sans leurs marchandises et qui peuvent au besoin contenir cinq ou six personnes ;

« 6° Qu'avec cette charrette, la fille de l'intimé s'est rendue une fois au marché, au commencement de la présente année et qu'antérieurement l'intimé s'en est servi — une ou deux fois, selon le témoin Lauwers, rarement au dire du témoin Cornil, et certainement moins d'une fois par mois — pour se rendre soit au marché, soit à une kermesse des environs ;

« 7° Que l'épouse de l'intimé est régulièrement transportée à l'église, distante de la ferme de deux kilomètres environ, non pas dans la charrette et avec un des chevaux de l'intimé, mais bien dans la voiture et avec le cheval de sa voisine, veuve Vercruysse;

« 8° Que plusieurs cultivateurs de Thourout et des environs possèdent des charrettes semblables, sans néanmoins qu'ils soient soumis à l'impôt;

« Attendu que de l'ensemble de ces circonstances il résulte que l'intimé ne possède pas réellement les bases d'une patente à raison d'un cheval mixte ;

« Attendu qu'il attribue vainement aux termes de la loi du 12 mars 1837, art. 1er, une portée et un sens absolus, qu'en réalité cette disposition ne comporte pas ;

« Qu'à la vérité, cet article porte « que, par modification à « l'art. 42 de la loi du 28 juin 1822, il ne sera payé en principal « que 15 francs par cheval servant à la selle ou à l'attelage de

« voitures suspendues sur ressorts ou soupentes, mais employées « principalement et habituellement dans l'exercice de leur pro- « fession par les.... cultivateurs »;

« Attendu néanmoins qu'il est de principe certain, qu'en cette matière si complètement soumise aux fluctuations du fait, le législateur ne procède point — ainsi que le soutient en somme l'intimé — par voie de dispositions si absolues et si impératives que l'autorité judiciaire, chargée d'en faire l'application aux cas particuliers, serait privée du droit de les soumettre à une saine interprétation;

« Attendu que la loi du 28 juin 1822, à laquelle celle du 12 mars 1837 est intimement liée, n'impose une taxe somptuaire que sur les chevaux dont la possession et le mode d'usage impliquent, quoique dans des limites diverses, un but d'agrément ou de luxe, et qui peuvent ainsi servir de base à une apppréciation approximative de la fortune des individus;

« Que notamment l'art. 42, n° 3, de la loi de 1822 ne frappe que d'une taxe mitigée le cheval qui, d'une part, ne peut pas être considéré comme cheval de luxe proprement dit, mais qui, d'autre part, n'est pas exclusivement destiné à l'usage d'une industrie ou d'une profession;

« Attendu que, se conformant à la véritable pensée du législateur, les cours et tribunaux ont appliqué la taxe de luxe la plus élevée, même à des chevaux employés accessoirement à des travaux agricoles, tandis qu'ils ont exempté de toute taxe des chevaux de labour proprement dits, quoique ceux-ci eussent été employés exceptionnellement sous la selle ou à l'attelage de voitures;

« Attendu que cette interprétation est conforme aux termes autant qu'à l'esprit de l'art. 42, n° 3:

« Qu'en effet, en ne considérant comme cheval mixte que celui qui, en dehors du service de l'expoitation, servirait en même temps aux attelages, c'est-à-dire à l'agrément et au luxe, l'article suppose évidemment un service quelque peu fréquent et non pas seulement occasionnel;

« Que de même, en ne frappant de l'impôt, même mitigé, que les attelages de voitures suspendues sur ressorts ou soupentes, le législateur a suffisamment manifesté la volonté d'atteindre, non point toute espèce de véhicules, charrettes ou fourgons suspendus sur ressorts ou soupentes, dont beaucoup de fabricants, usiniers et agriculteurs se servent pour des usages en rapport avec leurs industries, mais seulement les voitures proprement dites, celles dont il parle encore à l'art. 43 et qui peuvent être considérées, en réalité, comme des attelages d'agrément ou de luxe:

« Attendu donc que, sous un double rapport, les faits révélés à l'enquête échappent à l'application de l'article précité;

« Attendu que la loi du 12 mars 1837, loin d'ajouter à la rigueur de celle de 1822, a pour but de dégrever, avec plus de précision, de l'impôt du luxe, le cheval principalement employé pour l'usage de quelques professions déterminées;

« Attendu que vainement l'intimé soutient que sa charrette est « une petite voiture de campagne, employée par tous les cultivateurs; »

« Qu'en effet, cette allégation, avec la portée que l'intimé veut y attacher, est contredite par les rapports officiels versés au procès, autant que par les déclarations des témoins à l'enquête;

« Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de déduire de la somme de 44 fr. 33 c. dont l'intimé se prévaut, celle de 15 fr.; ce qui porte à 29 fr. 33 c. seulement le montant des contributions dont il possède la base légale;

« Par ces motifs, ouï Me SERESIA dans ses moyens pour l'appelant, Me LECOCQ pour l'intimé n'ayant ni comparu ni conclu sur l'enquête, entendu M. le conseiller COEVOET en son rapport, le tout en audience publique, la Cour reçoit l'appel et y statuant, met au néant l'arrêté de la députation permanente de la Flandre occidentale; émendant, dit pour droit que l'intimé ne possède pas la base de la patente de 15 francs à raison d'un cheval mixte; ordonne en conséquence que son nom sera rayé de la liste des électeurs généraux et maintenu seulement sur celle des électeurs pour la province et la commune; condamne ledit intimé aux frais des deux instances...» (Du 28 mars 1877.— Plaid. MMes SERESIA c. LECOCQ.)

OBSERVATION. — Pourvoi a été formé.

VARIÉTÉS.

Un épisode de la justice chinoise.

« J'achevais de déjeuner dans le réduit aquatique qui me sert de chambre, quand L... entra brusquement et me dit :

« Il y aura aujourd'hui jugement à Nan-hai et probablement aussi exécution capitale; voulez-vous voir cela! »

Certes, une exécution à Canton n'est pas chose rare; on y décapite, bon an mal an, de 2,000 à 2,500 criminels, ou présumés tels, sans compter ceux qui meurent à la suite de tortures qui leur sont infligées pendant le cours de leur interrogatoire. Mais ces sortes de boucheries se faisant en général d'une façon sommaire et toute improvisée, il est peu fréquent que des Européens puissent y assister et des résidents de douze années m'ont dit n'être jamais parvenus à voir une de ces représentations sanglantes.

Quant à L. qui habite Canton depuis quinze ans et parle le chinois comme un enfant du Céleste-Empire, il est, paraît-il, dans le secret des dieux — je devrais dire de l'enfer! — et il avait pensé m'être très-agréable en m'offrant ce qu'il appelait « une occasion unique. »

D'abord, il faut le dire, je fus peu tenté par cette proposition; cependant le désir de voir de près et surtout de voir avec un cicerone aussi entendu, les détails de cette justice chinoise au sujet de laquelle j'avais lu des récits que je considérais comme fantastiques, me fit hésiter.

« Allons du moins jusqu'à la prison, » dis-je, et nous partîmes.

Nan-hai est situé au centre même de la ville chinoise, assez loin de la petite concession européenne. C'est la plus considérable des deux prisons de Canton. Rien de plus funèbre que les abords de cet antre; tout autour circulent des individus hâves, déguenillés, portant au cou un anneau de fer et, à la cheville, une lourde chaine à laquelle est rivée une pierre. Ils se glissent au milieu des passants, traînant leur pavé sur le sol, mendiant ou parfois exerçant un petit métier au coin d'un mur.

La prison est une suite de bâtiments dégradés entourant une vaste cour au fond de laquelle est la porte réservée au passage des mandarins et, derrière, les deux salles où se rend la justice. — Quelle justice? La cour donne directement dans les cachots, véritables cages, où des centaines de prévenus entassés pêle-mêle attendent leur sort livrés au froid, à la faim et à la vermine. Car il n'y d'autre emprisonnement ici que l'emprisonnement préventif et le plus souvent les condamnés à une peine affective, les seules peines en vigueur, ne sont nourris que par la charité publique. Que ceux qui ont pitié des coquins en prennent soin: telle est la maxime appliquée. L'aspect de ces tanières est poignant et répugnant à la fois; des figures de spectre apparaissent à travers les barreaux, des bras décharnés implorent une aumône; on aperçoit des formes humaines se remuant vaguement sur des tas d'immondices; de l'ombre sortent des bruits de chaînes et des odeurs nauséabondes. La prison des femmes est pareille, et, chose horrible à dire, des jeunes filles et des mères, m'affirme-t-on, y sont parfois jetées comme otages, en attendant que leurs frères et leurs maris en fuite soient découverts ou livrés à la justice.

Dans une cage spéciale on me montra une femme d'une quarantaine d'années: « Elle a empoisonné son mari, me dit L..., et est condamnée à être coupée vive en trente-quatre morceaux, voilà trois mois qu'elle attend; c'est un des supplices fréquents. » Et il accompagna ses explications d'une pantomime éloquente dont la malheureuse ne parut d'ailleurs guère impressionnée; elle tendit la main; nous y jetâmes quelques sapèques et passâmes outre.

En face d'un des cachots réservés aux condamnés à mort est une loge dans laquelle se tiennent des espions écoutant ce qui se dit, non pour modifier un arrêt désormais irrévocable, mais pour surprendre quelque indice qui puisse mettre la justice sur la trace de nouveaux coupables. Derrière les barreaux de bois, 20 ou 30 individus en guenilles nous regardaient. « Toi qu'as-tu fait? » dit L., en s'adressant à l'un d'eux. « On m'a faussement accusé, » répondit-il. Ses codétenus se mirent à rire, d'un rire bestial: « Il a tué pour voler, dit le plus rapproché, mais il ne veut pas le dire. » — « Ceux-ci, me dit L... comme nous nous éloignions, ne sont pas pour aujourd'hui, ils forment une autre fournée; mais allons voir la salle de justice. »

Nous entrâmes. Une halle carrée, coupée par deux rangées de colonnettes; à droite et à gauche des soldats et des employés; pas de public; derrière une table garnie d'un tapis quatre mandarins à plume de paon, à large toque retroussée sur les bords, et devant eux, nu jusqu'à la ceinture et agenouillé sur les dalles, un homme auprès duquel un soldat se tenait immobile, un bambou à la main. Le prévenu était en train de subir un interrogatoire; il avait déjà reçu une quarantaine de coups de rotin et son dos ne présentait qu'une large plaie; il entrait « dans la voie des aveux. » Jamais je n'oublierai la figure du mandarin qui l'interrogeait; je n'ai pas vu de face plus froidement cruelle: petits yeux retroussés, lèvres fines et serrées, menton à angles aigus, pommettes et front saillants, quelque chose du chat et de l'hyène.

Je compris, en le regardant, l'adage chinois qui dit que, plutôt que de tomber entre les griffes des mandarins, mieux vaut se jeter d'une tour, la tête la première...

« — Ainsi, disait le juge d'une voix claire, L... me traduisait mot à mot chacune de ses paroles, ainsi tu avoues avoir été présent à ce crime. Un tel n'y était-il pas aussi ?

— Oui, il y était, répondait l'accusé.

— Et un tel ?

— Celui-là y était aussi.

— Quels étaient les autres ?

— Je n'en ai pas vu d'autres.

— Il y en avait.

— Je ne sais pas. Je n'ai rien vu de plus. »

Le mandarin fit un signe ; le soldat qui se tenait auprès du prévenu saisit celui-ci par les cheveux et le bambou s'abattit sur le dos saignant du misérable.

« Qu'on me tue ! qu'on me tue ! se mit à crier le torturé. Je n'ai rien vu de plus ! »

« Tu persistes ? » et le juge fit un nouveau mouvement ; un soldat s'approcha de la colonne auprès de laquelle nous nous tenions debout. Je remarquai alors les instruments qui y étaient suspendus et auxquels je n'avais pas fait attention d'abord. Je n'eus pas de peine à les reconnaître d'après les descriptions qui m'en avaient été faites ; c'étaient des instruments de torture : une sorte de double pince évasée, en cuir dur pour frapper les machoires et rompre les dents, des poucettes de différentes tailles, des bambous, des rotins, enfin un petit maillet en bois, tout éraillé par l'usage et destiné à briser les chevilles. C'est cet instrument que le soldat décrocha.

Quand il s'approcha du prévenu, celui-ci se mit à parler avec une volubilité fébrile, à ce point que mon interprète, malgré sa grande habitude de la langue, parvenait à peine à saisir les paroles prononcées. Le malheureux avouait, perdait la tête, citait des noms, puis d'autres encore, au hasard, je crois.

J'allais me retirer écœuré de ce spectacle, lorsqu'un grand remue-ménage se fit dans la salle et je vis entrer, le sourire aux lèvres, un homme de haute taille, paraissant âgé d'une cinquantaine d'années et portant les insignes de mandarin à bouton d'or. Aussitôt les autres quittèrent leurs siéges, l'inquisiteur à figure de chat lui-même prit l'air affable, et pendant cinq minutes ce fut un échange de saluts, de grâces, de *chins-chins*. — On se fut cru à Versailles au grand siècle.

Après cette avalanche de politesses, le mandarin qui, apparemment n'était venu que pour prendre congé de ses collègues, sortit par la porte d'honneur, tandis que les juges reprenaient leurs places et leurs physionomies glaciales. — « Il va présider à l'exécution me dit L... dans l'oreille, venez-vous ? »

J'avoue que je frissonnai ; ce que j'avais vu de la procédure chinoise m'épouvantait. Que serait l'exécution ? Pourtant je fis un effort et je résolus d'aller jusqu'au bout.

En traversant la cour, je la trouvai pleine de monde, des soldats habillés de jaune et armés de hallebardes en demi-lune, des cavaliers à toque retroussée montés sur de petits poneys couleur café au lait, une riche chaise à porteurs, soutenue par six coolies vêtus de rouge, des parasols, des bannières, des sonneurs de gong, tout le cortége du grand mandarin, et au milieu, assis par terre dans des paniers, l'air morne et fers aux mains, une douzaine d'hommes en guenilles : c'étaient les condamnés attendant le départ.

A chaque minute on en apportait d'autres ; un officier de police les retirait, un à un, d'un cachot voisin ; chacun était saisi par les géôliers, attaché et assis, les jambes ballantes, dans une corbeille en natte suspendue à un bambou que deux coolies plaçaient sur leurs épaules ; une petite planchette attachée à la chevelure du patient donnait son nom et son âge ; une inscription collée sur un bâton portait l'indication de son crime et l'ordre de mort « au nom de l'Empereur... » C'est dans cet équipage que les prisonniers devaient être transportés jusqu'au lieu de l'exécution situé à une grande distance de la prison.

Sortant à la hâte, nous sautâmes dans nos chaises à porteurs. Il était temps : le cortége se mettait en marche et nous entendions derrière nous le son des gongs et les glapissements des soldats qui faisaient ranger la foule. J'étais sous une impression abominable ; cette justice révoltante, cet appareil ignoble, ces hommes portés dans des paniers, comme un bétail destiné au boucher, cette mascarade accompagnant ce convoi funèbre, tout cela me soulevait le cœur d'horreur et de dégoût. Je voyais défiler par les fenêtres de ma chaise la foule curieuse et braillarde ; j'entendais les bruits du cortége dont nous faisions pour ainsi dire partie et, par moments, une étrange illusion me prenait ; je me voyais à la place des misérables transportés ainsi au lieu du supplice, je me sentais dans la corbeille hideuse, et il me semblait que celui qu'on menait à l'abattoir, suspendu aux perches cadencées des porteurs, c'était moi-même ..

Cependant nos coolies brûlaient le pavé, criant, bousculant les passants qui maugréaient. En moins d'un quart d'heure nous étions arrivés.

Le lieu d'exécution est une petite place triangulaire bordée d'un côté par un mur, de l'autre par quelques maisons basses ; une porte en ferme généralement l'accès au public. Les habitants de ce triste lieu ont le privilége de ne pas payer d'impôt ; ce sont quelques potiers et un menuisier ; ils paraissent misérables et parfaitement indifférents à ce qui se passe dans cette enceinte, qui leur sert, en temps ordinaire, de séchoir pour leurs poteries ; quand nous arrivâmes, elle était encore à moitié encombrée de grandes jarres de terre, qu'un vieux Chinois rangeait à la hâte, pour laisser libre le centre de la place.

Au premier aspect rien de plus calme, de plus innocent que cette petite cour de potier ; mais en regardant le long du mur, horreur !... qu'apercevons-nous ? Un monceau de crânes qui blanchissent au soleil, des caisses de chaux vive, dans lesquelles nagent des restes de chevelures, des croix encore garnies de cordes raidies. « C'est là dessus qu'on attache les condamnés pour subir la torture, me dit L... ; le plus souvent on les découpe en morceaux en commençant par les sourcils, le nez, les lèvres, puis les bras et les jambes... Et tenez, ajouta-t-il en me montrant un homme trapu, aux manches et au pantalon retroussés, qui s'était arrêté à quelques pas de nous, un large sabre à la main, voilà Ah Fong, le bourreau. C'est un personnage important qui laisse à ses aides le gros de la besogne ; il se contente de *trancher* et reçoit un demi dollar par tête ; la place est bonne... »

J'allais répondre quand la porte de la cour s'ouvrit et nous vîmes entrer, précédés par la foule, la troupe essoufflée des coolies, apportant leur cargaison humaine. On sort les condamnés de leurs paniers ; un, deux, trois... j'en comptai jusqu'à vingt-quatre ? Les aides les conduisirent au centre de la petite place, les firent avancer, reculer, les agenouillèrent deux par deux en ménageant l'espace, — il y en avait à peine assez ; — on leur baissa la tête en leur relevant les mains attachées sur le dos, on roula à quelques-uns leur longue queue de cheveux à moitié défaite... puis l'on attendit.

Le mandarin n'arrivait pas !

Le cortége sans doute avait été arrêté dans les rues encombrées ou avait fait un détour ; bref le mandarin était en retard et il fallait l'attendre. Pendant ce temps le bourreau rajustait sa large ceinture, examinait le fil de son sabre et les prisonniers étaient agenouillés, tendant le cou.

Dix minutes au moins se passèrent ainsi.

Vous figurez-vous ce qui dut traverser le cerveau de ces vingt quatre misérables pendant ces dix siècles d'attente ? Sentez-vous la torture morale ajoutée sans motif, par hasard, par négligence, au supplice de ces condamnés ? Voyez-vous enfin l'horreur de cette disposition, ces hommes à genoux les uns derrière les autres et chacun d'eux devant regarder tomber devant lui les têtes que la sienne va dans un moment aller rejoindre ?

Eh bien, je regardais ces hommes, essayant de lire sur leurs faces jaunes un sentiment, une impression ; pas un qui eût l'air ému, pas une physionomie qui trahît la peur ; partout résignation, indifférence ou abrutissement. J'en remarquai deux qui mâchonnaient encore du bétel... Quelle ironie ! mourir la *chique* aux dents !

Enfin, la foule s'écarta et la chaise du grand mandarin parut. C'était le signal.

Ce qui se passa alors, je n'ose vous l'écrire : le souvenir m'en est resté comme d'un cauchemar. J'ai encore devant les yeux ces deux bourreaux (ils s'étaient partagé le travail !) levant leurs sabres rougis, ces têtes roulant par terre ou restant suspendues par un lambeau de chair aux cous déchirés, ces troncs décapités s'abattant au milieu des flaques de sang ; je vois Ah Fong s'interrompant au milieu de l'œuvre pour échanger contre une arme nouvelle sa lame ébréchée ; j'entends encore les coups du fer sur les nuques, le bruit sourd des têtes qui frappent le sol, le cris d'admiration poussé par la foule à chaque cou savamment tranché.

Puis après quelques minutes tout était dit : au centre de la cour gisaient dans une mare rouge, vingt-quatre cadavres mutilés, et les aides piétinaient dans cette boue liquide, portant par les cheveux, des têtes aux yeux fixes, ou traînant derrière eux des troncs maculés, ignobles, hideux.

A ce moment, le bourreau, qui nous avait aperçus, s'approcha de nous avec un sourire, et nous présentant encore sanglants les deux sabres qui venaient de trancher ces têtes, nous proposa de les lui acheter pour cinq dollars, en souvenir de ce que nous avions vu !... »

(*Le Précurseur.*)

BIBLIOGRAPHIE.

—

L'Enregistrement dans ses rapports avec la pratique journalière du Barreau. par EDMOND PICARD, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, Larcier, 1877, in-8°.

M. Van Boneval-Faure, un des professeurs les plus distingués de l'Université de Leyde, auteur d'un traité très-estimé sur la procédure en Hollande, et de divers écrits juridiques fort réputés, rend compte de la manière suivante du nouveau travail de notre compatriote M. Edmond Picard. Cet article est extrait du *Weekblad van het Regt*, qui se publie à La Haye, avec l'épigraphe : *Jus et Veritas*, et qui est très-répandu chez nos voisins d'outre Moerdyk. Notre traduction sera aussi fidèle que possible.

J'attire l'attention des lecteurs du *Weekblad van het Regt* sur le travail dont on vient de lire le titre, et ce pour deux motifs : non-seulement pour la valeur de l'écrit en lui-même, mais encore en raison des circonstances au milieu desquelles il a vu le jour.

Il s'agit d'une conférence qui a été donnée dernièrement à une séance d'une association de jeunes avocats existant à Bruxelles et connue sous le nom de *Conférence du Jeune Barreau*. Son origine, son caractère et les particularités historiques qui s'y rapportent ont été exposés dans l'ouvrage publié en 1869 par M. Edmond Picard en collaboration avec son confrère M. Gustave Duchaine, sous le titre de *Traité de la profession d'avocat en Belgique*.

Je ferai remarquer en passant que dans une préface écrite par M. l'avocat De Linge pour cet ouvrage, on trouve un plaidoyer fort bien fait pour le maintien des avoués. Je l'ai déjà signalé lorsque j'ai rendu compte de ce livre dans les *N. Bydragen tot rechts geleerdheid* XXI (1871) p. 151.

L'institution connue sous le nom de *Conférence du Jeune Barreau* a pour but principal de donner aux jeunes avocats l'occasion de se livrer sous la direction des anciens à l'étude des règles à suivre dans l'exercice de la libre et noble profession du Barreau, et fournit ainsi un moyen excellent de ne pas laisser se perdre les grandes traditions de cet Ordre.

Depuis un grand nombre d'années, il est d'habitude, au renouvellement de l'année judiciaire, de charger un des jeunes membres de la Conférence de prononcer un discours de rentrée. Une liste des sujets ainsi traités se trouve dans l'ouvrage précité aux pp. 36 et 37.

Mais d'autre part les anciens de l'Ordre ont la coutume d'y donner des conférences et c'est ce qui a donné lieu à l'œuvre nouvelle de M. Edmond Picard sur l'enregistrement. Elle n'est pas autre chose que la publication d'une conférence qu'il a donnée au Jeune Barreau.

L'enregistrement est une partie de la science du droit que les jeunes avocats ignorent et dont il ne peuvent guère se passer. En publiant son travail, M. Edmond Picard souhaite de voir se développer la pratique de faire paraître pour les novices du Barreau « quelques cahiers résumant les notions les plus nécessaires pour enlever aux jeunes gens leur naïveté professionnelle, et leur éviter les désagréments et les malentendus qui empoisonnent les premiers temps de la fréquentation du Palais. » Il est d'avis : « que ces publications sommaires rendraient un grand service au Barreau tout entier, car il est intéressé à ce que ceux qui le suivent aient pour lui l'attachement que donne une pratique exempte de déboires.

L'ignorance des lois de l'enregistrement est incontestablement de nature à occasionner de pareils déboires, et c'est sans grand profit à cet égard que l'enseignement universitaire recommande aux jeunes gens de se rendre compte des institutions juridiques et de chercher pour chacune d'elles la base juridique qui la justifie. L'étude de l'enregistrement est peu attrayante et la plupart du temps on ne la considère qu'avec dédain.

M. Edmond Picard se rend parfaitement compte de cette situation, mais cela ne l'empêche pas d'en recommander vivement l'étude.

« Envisagé directement, dit-il page 48, l'enregistrement est subi par le juriste, mais celui-ci ne l'admet guère comme vraiment scientifique. Pourtant quand on considère quelle exacte analyse il faut pour discerner, afin d'asseoir le droit sur chaque acte, la véritable nature de tous les écrits qu'on présente à l'enregistrement et pour démêler, au milieu des erreurs ou des malices des parties, de quelle opération juridique il s'agit, on comprend qu'un tel exercice donne à la longue une grande souplesse et un sens judiciaire fort aiguisé. A ce titre quelques mois de séjour au sein des lois d'enregistrement n'ont jamais fait de mal à un homme de loi, et cet avantage obtenu par la voie oblique peut inspirer de l'indulgence pour cette matière peu attrayante. »

Quant à moi, je me laisserais volontiers aller à une appréciation plus indulgente pour l'enregistrement et je serais enclin à ne pas trouver trop considérable même l'ouvrage de Championnière et Rigaud. Mais je craindrais en le disant trop haut d'être peu impartial et de me laisser entraîner par une vieille affection pour une matière dont on se souvient, peut-être, que je me suis occupé avec intérêt autrefois.

Les remarques de M. Edmond Picard que nous venons de reproduire sont faites par lui à l'occasion d'une question particulière. Il n'a pu que l'effleurer en raison du point de vue sommaire auquel il s'est placé. Il me serait difficile d'entrer dans tous les détails de son livre et de l'analyser complètement. Je me bornerai à dire qu'il a traité de main de maître, dans le délai d'une heure et demie, un sujet fort difficile. Il l'a exposé d'une manière logique en parlant d'abord de « *la défense de faire usage d'un acte avant son enregistrement.* » ce qui fait que le jeune avocat est mis immédiatement au courant des piéges que la loi d'enregistrement place sur son chemin dans un but, louable du reste, de perceptions fiesales. Dans une deuxième section, M. Edmond Picard répond à la question : *Quels sont les actes sujets à enregistrement*; dans une troisième il traite de la *Quotité des droits*, et enfin dans une quatrième des *Formalités d'enregistrement*.

En somme ce livre est un aperçu clair et concis de la matière, et une invitation à se pénétrer davantage de cette science par ses propres efforts. Aussi est-ce avec la plus grande sincérité que je recommande la lecture de cet intéressant écrit.

VAN BONEVAL-FAURE.

Les Sociétés Commerciales, par A. DEMEUR, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. Un vol. in-8° à 2 col. d'environ 1000 pages. Prix : 20 francs.

On vient de mettre en vente chez tous les libraires la dernière livraison de l'ouvrage dont nous venons de transcrire le titre.

Cet ouvrage renferme les statuts des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, ainsi qu'un sommaire de tous les autres actes et documents, relatifs aux sociétés, qui ont été publiés par le *Moniteur* depuis la publication de la loi du 18 mai 1873 jusqu'au 1er janvier 1876. Il renferme, en outre, un grand nombre de documents relatifs aux sociétés, et entre autres les divers traités conclus en exécution de la convention du 25 avril 1870, auxquels sont intervenus la *Caisse d'annuités dues par l'Etat, les Bassins-Houillers, la Société de construction, la Banque de Belgique*, etc.; les décisions judiciaires concernant les sociétés commerciales, etc. On trouve, dans l'*Introduction*, l'historique de la loi du 18 mai 1873, les textes successifs des projets de cette loi, mis en regard du texte définitif, avec renvois aux rapports et aux discussions parlementaires, et une étude sur les conditions spéciales auxquelles la loi nouvelle subordonne la constitution des sociétés anonymes ou en commandite par actions. Des tables, tant alphabétique que chronologique, complètent le volume.

Actes officiels.

NOTARIAT. — DÉMISSIONS. Par arrêté royal du 29 mars 1877, la démission de M. Lammens, de ses fonctions de notaire à la résidence de Gand, est acceptée.

— Par arrêté royal du 29 mars 1877, la démission de M. Loicq, de ses fonctions de notaire à la résidence de Jauche, est acceptée.

COUR D'APPEL. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 mars 1877, M. Le Roy, greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Liége, est nommé en la même qualité à la cour d'appel séant en cette ville.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 30 mars 1877, M. Kumps, notaire à Wavre-Notre-Dame, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Duffel, en remplacement de M. Croquet, décédé.

— Par arrêté royal du 30 mars 1877, M. Landrieu, notaire à Nazareth, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton.

— Par arrêté royal du 30 mars 1877, M. Tesch, notaire à Messancy, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton.

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

PATENTE. — RÉCLAMATION. — INSTRUCTION ADMINISTRATIVE. SOCIÉTÉ ANONYME. — VERSEMENTS ANTICIPES SUR LES ACTIONS. — CAPITAUX ENGAGÉS.

Lorsqu'une réclamation en matière de patente n'est point basée sur une évaluation prétendûment exagérée, mais seulement sur ce que l'impôt ne serait pas exigible en droit, il n'y a pas lieu de recourir à une expertise.

La députation permanente, saisie d'une réclamation en matière de patente, n'est pas tenue d'ordonner la communication au réclamant de l'avis des agents de l'administration des contributions.

Les dispositions du code de procédure civile sont inapplicables à l'instruction de cette réclamation.

Les versements volontaires, effectués par anticipation sur les actions des sociétés anonymes, sont associés aux chances bonnes ou mauvaises que court l'entreprise. Ils constituent ce que la loi du 22 janvier 1849 a désigné par les mots capitaux engagés.

Toutefois, il en est autrement lorsque le pacte social renferme des stipulations expresses qui assimilent les versements anticipés à des prêts.

Ne suffit pas, pour établir cette assimilation, la clause des statuts stipulant en faveur de ces versements un intérêt annuel fixe.

En conséquence, doivent être comprises au nombre des éléments servant à asseoir le droit de patente les sommes payées pour le service d'un semblable intérêt.

(LA BANQUE DE BRUXELLES C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le montant des actions émises par la Banque de Bruxelles, lors de sa constitution en novembre 1871, n'avait point été intégralement soldé, et le soin avait été laissé au conseil d'administration de fixer les époques auxquelles les versements ultérieurs devraient être effectués.

Toutefois, la faculté avait été assurée aux actionnaires de libérer leurs titres par anticipation, ce qui leur donnait droit, jusqu'au moment des appels de fonds, à un intérêt de 6 p. c. l'an sur les versements anticipés. (Art. 9 des statuts.)

Un assez grand nombre d'actionnaires ne tardèrent point à faire usage de cette faculté, et la Banque eut ainsi à payer chaque année, dès l'origine, des sommes plus ou moins élevées, du chef de ces intérêts à 6 p. c. Ces sommes figurèrent chaque fois au nombre des éléments servant à former la base du droit de patente. La Banque elle-même les comprenait dans la déclaration qu'elle remettait au contrôleur des contributions.

En 1876, par une circonstance fortuite, l'attention du conseil d'administration fut appelée sur le caractère réel de ces sommes, et un examen approfondi lui fit reconnaître que c'était à tort qu'elles avaient donné lieu à majoration de l'impôt.

Le délai pour réclamer contre la patente de l'exercice 1875 n'était point encore expiré ; la Banque formula, sous la date du 11 août 1876, une requête tendant à obtenir décharge du droit perçu sur la somme de 76,176 fr., comprise au nombre des éléments imposés, et payée, comme intérêts à raison de 6 p. c. l'an, sur les versements anticipés effectués sur les actions, « versements qui, « disait-elle, ne sont point ce que la loi désigne par les « mots *capitaux engagés*, mais qui constituent purement « et simplement de l'*argent prêté*, ainsi que le prouve le « fait qu'il leur est alloué un intérêt fixe et invariable, « quel que soit le montant des bénéfices répartis au « *capital action*. »

La Banque concluait, en terminant, à ce que la députation permanente ordonnât, avant de statuer au fond, que l'administration des contributions lui communiquât, soit par voie de signification, soit par voie du greffe provincial, les moyens sur lesquels cette administration appuierait la cotisation incriminée, ajoutant qu'elle réservait le développement de sa défense au fond jusqu'après la communication prémentionnée.

L'accueil que devait recevoir cette demande de communication des pièces ne faisait pas doute pour la société réclamante. Celle-ci connaissait les errements en usage au gouvernement provincial du Brabant, et une expérience personnelle récente lui permettait de compter que la faculté de se défendre en connaissance de cause lui serait pleinement assurée. Lors d'une démarche verbale, faite le 21 septembre 1876, les assurances les plus positives avaient, en outre, été données au mandataire de la Banque.

Aussi la surprise de celle-ci fut-elle grande lorsque, dans le courant de décembre dernier, elle reçut, pour première communication relative à l'affaire, la copie d'un arrêté rendu par la députation permanente le 13 du même mois, et rejetant son recours.

Cet arrêté, rendu en séance publique, est ainsi conçu :

ARRÊTÉ. — « Considérant que la somme de 76,176 fr., qui fait l'objet de la réclamation, figure au compte des profits et pertes de 1875 ; qu'elle a été prélevée sur les bénéfices de ladite année et payée aux actionnaires à titre d'intérêts annuels sur les versements anticipés ;

« Considérant que suivant l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, on entend par bénéfices les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit ;

« Que les versements effectués anticipativement sur les actions rentrent évidemment dans l'esprit et les termes de la loi de 1849, et doivent être considérés comme capitaux engagés ;

« ARRÊTE :

« La cotisation dont il s'agit est maintenue... » (Du 13 décembre 1876.)

La Banque s'est pourvue en cassation. Son pourvoi, dont le texte est reproduit par l'arrêt qui va suivre, sou-

levait, dans les quatre premiers moyens, des questions de forme relatives au droit de défense. Le cinquième moyen portait seul sur le fond.

Un mémoire fut déposé à l'appui du pourvoi. Il entrait sur les quatre premiers moyens dans d'assez longs développements, que nous nous abstiendrons de reproduire, parce que, en présence des modifications profondes qui vont être introduites dans la procédure (1), il n'y a plus d'intérêt pratique à examiner si, lorsque le contribuable se voit privé d'un des droits les plus légitimes, celui de se défendre en connaissance de cause, ce déplorable abus provient des imperfections, des lacunes de la loi, comme l'a décidé la Cour, ou résulte simplement, comme le soutenait la Banque, d'une application incomplète, d'une fausse interprétation de l'œuvre du législateur.

Voici les considérations présentées par la demanderesse à l'appui du cinquième moyen :

Les versements anticipés sur les actions d'une société anonyme rentrent-ils *évidemment* dans l'esprit et les termes de la loi de 1849, et doivent-ils *toujours* être considérés comme des capitaux engagés ?

Telle est la question que la Députation du Brabant n'hésite pas à résoudre affirmativement de la manière la plus absolue.

Nous estimons que cette Députation s'est trompée. Ce n'est pas que nous voulions prétendre qu'elle aurait dû prononcer en principe dans le sens contraire, car nous citerons tantôt une société à laquelle *la décision du 13 décembre 1876 se fût* appliquée à bon droit; nous disons seulement que la matière ne comporte pas de solution générale, et que, dès lors, la Députation, en prononçant en termes abstraits et sans se préoccuper en aucune façon de l'espèce qui lui était soumise, est tombée dans une erreur qui doit entraîner la cassation de son arrêté.

La Députation a élevé sa sentence à la hauteur d'un axiome. C'était le moyen de n'avoir pas à la justifier, puisque les choses évidentes n'ont pas besoin de démonstration. Aussi n'en a-t-elle tenté aucune, car on ne peut donner ce nom aux trois observations que renferme un des paragraphes de l'arrêté, à savoir :

1° Que la somme de 76,176 fr., qui fait l'objet de la réclamation, figure au compte des profits et pertes de 1875 ;

2° Qu'elle a été prélevée sur les bénéfices de ladite année;

Et 3°, payée aux actionnaires à titre d'intérêts annuels sur les versements anticipés.

La première remarque constitue vraisemblablement, aux yeux de la Députation, une simple constatation de fait, à laquelle elle ne peut avoir attaché ni importance ni portée quelconque. Elle n'est pas sans savoir, en effet, qu'en ouvrant les bilans de la première société anonyme venue qui a émis des obligations, on verra toujours figurer au compte profits et pertes le montant des intérêts payés aux obligataires. Or, la Députation n'a vraisemblablement pas l'intention de persévérer dans ses anciennes erreurs (voir les arrêts du 7 novembre 1865), et de prétendre que la patente doit porter sur ces intérêts. Elle ne peut dès lors avoir attribué le moindre poids au fait qu'elle relevait (2). Au surplus, quelle qu'ait pu être son intention, celle-ci ne saurait donner de valeur à une chose qui n'en a point en elle-même.

La seconde remarque constitue une pétition de principe. Que la Banque ait fait figurer la somme de 76,176 fr. sous la rubrique *répartition des bénéfices*, il n'importe. Erreur ne fait pas compte; et cela ne peut pas plus enlever à la Banque le droit d'établir que cette somme ne constitue pas un *bénéfice social* que le fait d'avoir elle-même, par inadvertance, fait figurer la somme de 76,176 fr. dans sa déclaration de patente, ne peut la priver du droit de réclamation.

Le litige porte sur le point de savoir si cette somme devait être imputée sur les bénéfices, ou si les bénéfices ne devaient être établis qu'après prélèvement des 76,176 fr. La Députation résout la question par la question.

Enfin, la troisième remarque, si elle n'est point admise comme la constatation pure et simple d'un fait, reconnu d'ailleurs par les deux parties, tombe dans le même défaut que la précédente, puisque la question est précisément de savoir si ce fait donne lieu à la perception de l'impôt.

Dans sa réclamation du 11 août 1876, la Banque de Bruxelles avait dit que, par suite des intérêts fixes stipulés en leur faveur par les statuts, les versements anticipés constituent un prêt. Nos adversaires se sont particulièrement, et pour ainsi dire exclusivement, attachés à établir l'inexactitude de la dénomination. Nous n'y tenons nullement, pas plus qu'à n'importe quelle autre. Toutefois, nous la croyons, sinon absolument correcte, du moins la meilleure qui se puisse choisir. Nous serons amenés incidemment à le prouver, mais ce n'est point là notre objectif réel. Nous n'avons à la rigueur rien à affirmer ni à définir. Ce rôle est celui de l'autre partie, à laquelle il incombe de démontrer, par une preuve positive, le bien fondé de ses prétentions. Le nôtre consiste simplement à montrer l'erreur des affirmations ou des définitions de cette partie, et partant des énonciations du jugement qui se les est appropriées.

Ce jugement proclame, avec notre adversaire, que les versements anticipés font partie des *capitaux engagés*, mentionnés à l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849.

Que faut-il entendre par ces mots *capitaux engagés*? Nous en emprunterons la définition aux arrêts du 7 novembre 1865. (Belgique Judiciaire, 1866, pages 321 et suiv.) Ce jour-là, la Cour a proclamé, à quatre reprises, « qu'en se pénétrant bien « de la situation des choses lors de la présentation de la loi « de 1849, et du point qui a fait l'objet des débats, on demeure « convaincu que, par ces mots *capitaux engagés*, on ne peut « entendre que les capitaux qui sont associés et participent aux « bénéfices. »

L'article 1832 du code civil vient à son tour nous dire les conditions requises pour qu'il y ait *société*, c'est-à-dire, à l'endroit de la société anonyme, pour que les capitaux puissent être considérés comme *associés*, dans le sens ci-dessus :

« La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs per-« sonnes conviennent de mettre quelque chose en commun « dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. »

Les fonds provenant des versements anticipés peuvent, nous l'avons déjà admis, réunir les conditions reprises ci-dessus. Ainsi la société anonyme des habitations ouvrières dans l'agglomération bruxelloise, si, d'après la nature des opérations auxquelles elle se livre, elle n'était exempte de la patente, eût été légitimement astreinte à payer l'impôt sur les sommes distribuées à titre de rémunération des versements anticipés qu'aurait effectués, à l'origine, l'un ou l'autre de ses actionnaires, en vertu de la faculté inscrite à l'art. 9 des statuts (arrêté royal du 20 mars 1868).

En effet, aux termes de l'art. 13 de ces statuts, la part à laquelle chaque action a droit dans la propriété de l'avoir social et dans le partage des bénéfices, est proportionnelle aux *versements opérés* sur les actions émises, et l'art. 60 attribue aux actionnaires sur les bénéfices nets, à titre de premier dividende, 5 p. c. du *capital versé*; puis, à titre de complément de dividende un second prélèvement calculé *proportionnellement au capital versé*.

L'association, au sort de l'entreprise, des capitaux versés anticipativement, cette association est ici complète et sans réserve.

L'entreprise éprouve-t-elle des pertes, l'actionnaire libéré anticipativement en subira la conséquence aussi bien pour les versements volontaires que pour les autres. Ainsi, non-seulement il ne recevra aucune rémunération des sommes qu'il a versées volontairement, puisqu'aucun intérêt fixe ne leur est alloué (l'art. 9 est muet à cet égard), mais ces sommes elles-mêmes ne subsisteront plus dans leur intégralité, puisque, d'après l'art. 13, la part de cet actionnaire subira une atteinte proportionnelle aux versements opérés, et que, par suite, en cas de perte du dixième du capital social, l'actionnaire libéré de 250 francs ne perdra que 25 francs, et celui qui aura versé 500 francs en perdra le double, soit 50 francs. Les 500 francs du second sont engagés complètement et au même titre que les 250 francs du premier.

Nous allons maintenant citer une société où la position est diamétralement contraire. Remarquons toutefois, avant de passer outre, que pour établir la portée des statuts de la société des habitations ouvrières, il nous a fallu donner au mot *versé* une signification autre que celle qu'il comporte ordinairement en pratique. En effet, quand les statuts d'une société anonyme parlent du *capital versé*, c'est, en règle générale, du *capital appelé* que cela doit s'entendre, et aussi bien des versements qui sont en retard que de ceux qui ont été effectués à la date voulue. Nous n'avons pu, en ce qui concerne la société des habitations ouvrières, nous écarter de ce sens de convention et reprendre celui du dictionnaire, que parce qu'une concordance parfaite de toutes les dispositions des statuts nous le permettait et qu'une autre interprétation eût privé de toute rémunération les capitaux versés anticipativement, situation absurde en théorie et qu'il ne faudrait donc admettre en fait que devant une impossibilité résultant d'un

---

(1) Voir *supra*, page 449.

(2) Le fait déclaré constant par la Députation était inexact. La Banque s'est abstenue de le relever, parce que cette inexactitude ne pouvait être invoquée devant la Cour.

texte catégorique. Mais nous avons parcouru les statuts de la presque totalité des sociétés anonymes constituées sous l'empire du code de 1807 et nous n'avons trouvé, comme exception indiscutable, que l'unique société citée plus haut. C'est le cas de dire que l'exception confirme la règle.

Prenons les statuts de la société des glaces et verreries du Hainaut, qui ont été homologués par arrêté royal du 3 juin 1868.

Aux articles 11, 14 et 21, nous trouvons les dispositions suivantes :

« Art. 11. Des versements sur les actions pourront être faits « par anticipation, avec jouissance d'un intérêt à 4 p. c. l'an; « mais les versements anticipés n'augmentent pas la part con- « tributive de ces actions dans les bénéfices ou pertes de la « société. »

« Art. 14. Chaque action a droit à une part proportionnelle et « égale dans l'avoir social et dans les bénéfices... »

« Art. 21. Sur le produit net des opérations et déduction faite « de tous les frais généraux et charges sociales..., il est d'abord « prélevé 5 p. c. sur le montant libéré ou versé des actions, pour « être distribué aux actionnaires à titre de premier divi- « dende... »

L'absence de toute association, au sort de l'entreprise, des capitaux versés anticipativement, est (sauf une réserve que nous formulerons tantôt) aussi absolue et aussi évidente que le fait de cette association l'était tout à l'heure pour la première société.

L'entreprise éprouve-t-elle des pertes, les sommes versées anticipativement n'en subissent aucune atteinte, puisque d'après le § 2 de l'art. 11, l'action libérée de 500 francs ne contribue à ces pertes que pour la même part que l'action libérée de 250 fr. La rémunération de ces sommes restera la même, 4 p. c. par an, chiffre auquel elle serait par contre également limitée si l'entreprise donnait des bénéfices, ces bénéfices fussent-ils des plus considérables. Il n'y a point de restriction dans le § 1er de l'art. 11 et aucune disposition subséquente ne vient en altérer la portée.

En cas de bénéfice, les actionnaires ont droit à un premier dividende de 5 p. c. du montant *libéré ou versé* des actions. Il est incontestable que dans ce montant *libéré ou versé* ne sont pas compris les versements effectués par anticipation, car, sinon, leur rémunération serait plus que doublée. En effet, le dividende aléatoire stipulé à l'art. 21 est de 5 p. c. L'intérêt fixe mentionné à l'art. 11 est de 4 p. c. Il n'y a absolument pas moyen, grâce à ces deux chiffres différents, d'opposer à notre assertion qu'il n'y aurait qu'une répétition de mots, qu'un renouvellement surabondant ou une confirmation d'une promesse antérieure.

Les versements anticipés sont, par l'art 11, assurés d'un intérêt de 4 p. c. S'ils venaient encore à participer aux avantages assurés par l'art. 21 aux *capitaux versés*, ils toucheraient 4 + 5, soit 9 p. c. Personne ne voudra soutenir que tel est leur droit. Les *capitaux versés* ne sont donc pas ceux qui figurent en réalité dans les caisses de la société, mais seulement ceux qui y sont entrés ou qui auraient dû y entrer en vertu des *versements appelés*.

Les 4 p. c. alloués aux versements anticipés leur sont acquis en toute hypothèse et la rédaction de l'art. 21 démontre que ces 4 p. c. sont compris dans les *frais généraux et charges sociales* dont la déduction doit avoir lieu pour arriver à la constatation du produit net des opérations.

Se refuser à faire figurer les 4 p. c. dans ces *frais généraux et charges sociales*, serait rendre impossible l'exécution simultanée des diverses clauses du pacte social.

On voit que le caractère des versements anticipés se trouve cette fois délini avec une netteté telle que la discussion n'est même pas possible.

Ces versements ne participent ni aux bénéfices ni aux pertes de la société.

Ils jouissent, chaque année, d'un intérêt fixe, complètement indépendant du résultat final de l'exercice, et dont le paiement est imputé sur les frais généraux. (Ce qui, pour le dire en passant, en fera figurer le montant au compte profits et pertes et ce qui démontre une fois de plus l'inanité du premier considérant de la Députation.)

Ne sont-ce pas là les éléments du prêt? Nous ne disons pas cependant *tous les éléments*, car nous reconnaissons volontiers qu'il en est un encore dont nous n'avons point jusqu'ici établi l'existence. C'est précisément celui que le directeur des contributions assure faire défaut.

« Ce qui caractérise le prêt, dit ce directeur dans son avis du « 24 novembre 1876, c'est l'obligation pour l'emprunteur de res- « tituer la chose qu'il a reçue; on en trouve la preuve aux « articles 1899, 1900 et 1901 du code civil. »

Nous pourrions répondre avec l'art. 1909 que la règle n'est pas tout à fait absolue. Nous nous en abstenons parce qu'il ne peut s'agir, dans l'intention des contractants, de créer une rente perpétuelle. A part toute autre considération, le motif en est que la société, étant constituée pour un terme limité, ne peut prendre d'engagement indéfini. Mais c'est précisément aussi parce que la société a une durée restreinte que la clause de remboursement existe virtuellement dans l'espèce. En effet, à l'expiration des cinquante années prévues par l'art. 5 des statuts, si la dette existe encore, elle sera, sauf convention nouvelle, exigible et remboursable. Elle le serait également, si la société liquidait avant ce terme.

Pour le coup, tous les éléments du prêt sont réunis. Ce n'est pas qu'en pratique le cas du remboursement doive se présenter fréquemment. On peut même dire qu'il se réalisera très-rarement. En effet, si la société accomplit son évolution normale, il est presque certain que l'entièreté du capital émis sera appelée, car si une autre éventualité eût pu être prévue, on n'eût point autorisé les versements anticipés. (Tel est le cas pour les sociétés d'assurances.) Si, au contraire, la société cesse prématurément ses opérations, ce sera pour cause de pertes plus ou moins considérables et la première mesure consistera alors à appeler les derniers versements et, par conséquent, à éteindre la dette résultant des versements anticipés.

C'est ici que nous voyons apparaître une particularité qui donne au prêt un caractère spécial et absolument exceptionnel.

Cette particularité, c'est la faculté assurée au débiteur de faire instantanément disparaître la dette, par la création, à charge du créancier, d'une dette précisément équivalente, d'où résulte, par voie de compensation, la libération complète de ce débiteur (art. 1290 du code civil).

C'est également ici que nous devons formuler la réserve mentionnée ci-dessus, au sujet de l'absence de toute association, au sort de l'entreprise, des capitaux versés par anticipation. Il ne faut pas donner à ces termes une portée qu'ils ne comportent pas. Tout créancier est en réalité associé au sort de son débiteur, en ce sens que si celui-ci devient absolument insolvable, la créance sera plus que périclitante. Les obligations émises par une société anonyme sont, on peut ainsi le dire, associées au sort de la société. Leur produit n'est pourtant pas un élément patentable. Notre affirmation, entendue comme elle doit l'être, reste donc debout et elle ne perd rien de son exactitude par cette autre circonstance que les capitaux prêtés sous forme de versements anticipés peuvent, d'un moment à l'autre, demeurer définitivement acquis à la société, par voie de compensation. L'association commencera à exister au jour où la compensation s'effectuera : jusque là cette association fait défaut.

Tous les statuts ne sont pas aussi explicites, il s'en faut, que ceux de la société des verreries du Hainant; tous, ou à peu près, ne comportent pourtant pas d'autre interprétation et leur examen approfondi viendrait établir, aux yeux des plus incrédules, que si une règle générale pouvait être formulée, elle serait précisément en opposition complète avec le prétendu axiome proclamé par la Députation du Brabant.

Nous n'entreprendrons pas cette démonstration. Il nous suffit d'avoir établi l'existence indéniable d'un cas où les versements anticipés ne sont pas des *capitaux engagés* pour avoir fait ressortir le vice de l'arrêté incriminé.

En ce qui concerne spécialement la Banque de Bruxelles, nous constaterons que la seule clause statutaire existant dans l'espèce est celle du quatrième § de l'article 9, § ainsi conçu :

« Toutefois les actionnaires qui voudraient libérer leurs titres « par anticipation auront droit à un intérêt de 6 p. c. l'an « sur les versements anticipés jusqu'au moment des appels de « fonds. »

L'intérêt stipulé est fixe; il n'est soumis ni à restrictions, ni à éventualités quelconques; il est acquis quels que soient les résultats, prospères ou non, de l'exercice. Il est donc indépendant du premier dividende de 6 p. c. stipulé au premier § de l'article 47, lequel porte :

« Sur les bénéfices nets de l'année, déduction faite des frais « généraux, on prélève la somme nécessaire au paiement d'un « premier dividende de 6 p. c. aux actionnaires sur le montant « libéré de leurs actions. »

Le sens du mot *libéré* qui figure dans ce §, est le sens de convention dont nous avons parlé plus haut et non celui du dictionnaire.

Un fait qui s'est produit à une époque où la Banque elle-même se méprenait sur ses droits, fait auquel on ne peut dès lors reprocher d'avoir été créé pour les besoins de la cause, ce fait vient corroborer notre assertion. Tout au moins établit-il l'interprétation qui, dès le début, a été donnée au pacte social par tous les intéressés.

Le premier exercice de la Banque a eu une durée de treize mois (1er décembre 1871 au 31 décembre 1872). Le premier divi-

dende prévu à l'art. 47 a été calculé à raison de 6 p. c. des versements appelés à cette époque, lesquels étaient de 250 francs par action, et il a été chiffré à 15 francs. L'intérêt *annuel* stipulé à l'art. 9, a été établi à raison de 6 1/2 p. c. (treize mois au lieu de douze) et il s'est ainsi élevé, pour les 250 fr. versés anticipativement, à 16 fr. 25 c., ce que permet de constater le rapport publié par la Banque en 1873, document que nous joignons au présent mémoire, ainsi qu'un exemplaire des statuts. »

M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE a conclu au rejet du pourvoi sur tous les moyens.

Il a présenté, sur les trois premiers, des considérations que nous passerons sous silence, pour les mêmes motifs qui nous ont porté à supprimer les développements produits par la société.

Il n'a rien dit du quatrième moyen.

Abordant le fond, il a reconnu d'abord que le fait, par la Banque, d'avoir compris la somme de 76,176 francs dans sa déclaration ne la privait point du droit de formuler et de voir accueillir une réclamation contre l'imposition de cette somme (3), si celle-ci n'était point, par sa nature, susceptible d'être imposée. Mais, s'est-il empressé d'ajouter, tel n'est point le cas.

En effet, la députation constate que la somme de 76,176 francs a été prélevée sur les bénéfices nets. Or, tout ce qui est prélevé sur ces bénéfices est imposable. Il importe peu qu'on désigne le prélèvement sous le nom d'intérêts ou sous celui de dividende. La loi de 1819, dans son tableau n° 9, a assujetti au droit proportionnel « le « montant cumulé des dividendes dont les actionnaires « jouissent : *het gezamenlijke beloop der te doone uitdee-* « *lingen.* »

Il est vrai que, malgré la clarté, la précision de ces termes, on avait admis dans la pratique que, lorsque les statuts d'une société anonyme employaient le mot *intérêts* pour désigner la première répartition à faire aux actions, les sommes affectées à cette répartition ne tombaient pas sous l'application du droit. Mais c'était là une interprétation erronée, résultant d'une inadvertance, d'une erreur manifeste, ainsi que cela a été reconnu lors de la discussion de la loi du 22 janvier 1849, loi qui n'a point innové, cela résulte des discussions parlementaires, mais qui a simplement consacré à nouveau l'état de choses existant légalement en vertu des dispositions antérieures (4).

C'est donc en vain qu'on argumente de ce que la somme en litige représente des intérêts. Intérêts, dividende : le mot ne fait rien à la chose. Tout ce que rapportent les capitaux engagés doit payer l'impôt, et les versements anticipés sur les actions sont toujours des capitaux engagés. C'est à tort qu'en s'étayant de l'art. 9 de ses statuts, la Banque prétend qu'il y a réunion, dans une seule et même personne, de la double position d'actionnaire et de créancier. Jamais la qualité de créancier ne peut être acquise à l'actionnaire comme tel. Se figure-t-on, en effet, si la Banque était mise en faillite, un actionnaire venant, du chef de son action, produire à la masse une créance à charge de la société?

C'est absolument inadmissible, et la prétention de représenter les versements anticipés comme un prêt ne peut se soutenir un seul instant.

La loi du 18 mai 1873 a défini ce qu'il faut entendre par *capital social* et de quoi celui-ci se compose. L'art. 7 des statuts de la Banque le dit également. Le capital social se divise en actions; il est représenté par des actions; réciproquement tout ce qui est versement sur les actions est du capital social, du capital engagé.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation des art. 22 de la loi du 2 messidor an VII, 5, 9 et 10 de l'arrêté du 24 floréal an VIII et 25 de la loi du 13 floréal an X, et subsidiairement violation de l'art. 28 de la loi sur les patentes du 21 mai 1819, combiné d'une part avec les articles ci-dessus énumérés des lois et arrêtés des 2 messidor an VII, 24 floréal an VIII, 15 fructidor an VIII et 13 floréal an X; et d'autre part avec l'art. 19 du décret du 6 mai 1811 sur les mines; violation résultant de ce que, d'une part, les répartiteurs, dans leur avis du 3 octobre 1876, et d'autre part, le directeur des contributions, dans son avis du 24 novembre 1876, n'étant pas convenus de la surtaxe, il n'a cependant pas été pourvu à la nomination de deux experts chargés de vérifier, avec le concours du réclamant, le fondement de la réclamation :

« Considérant que les textes cités organisent la procédure à suivre pour les expertises, en cas de réclamation en matière d'impôts directs, lorsqu'il y a lieu de procéder à des vérifications de fait, à des constatations matérielles ou à des évaluations;

« Considérant que la demanderesse n'a pas prétendu, dans l'espèce actuelle, qu'elle était surtaxée par suite d'une évaluation exagérée donnée à des biens pour lesquels l'impôt est exigé; que sa réclamation est basée seulement sur ce que cet impôt ne serait pas exigible en droit;

« Considérant qu'il eût été absolument inutile et frustratoire de recourir, dans cet état de la cause, au mode d'instruction réglé par les dispositions invoquées;

« D'où il suit que le premier moyen manque de base;

« Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens réunis :

« Deuxième moyen : Violation des lois et arrêtés sur l'instruction et le jugement des réclamations en matière de patente, lesquels ont été méconnus, tant dans leur esprit que dans leur texte, notamment dans les dispositions suivantes :

« Instruction annexée à la loi du 22 brumaire an VI, art. 23 de la loi du 1er brumaire an VII, art. 21, 22, 23, 24, 33, 36 de la loi du 2 messidor an VII, art. 4, 5, 9 et 10 de l'arrêté du 24 floréal an VIII, art. 6 de l'arrêté du 15 fructidor an VIII, art. 25 de la loi du 13 floréal an X;

« Et subsidiairement sur la violation de l'art. 28 de la loi du 21 mai 1819, combiné avec les articles ci-dessus énumérés des lois, arrêtés et instructions du 22 brumaire an VI, 1er brumaire an VII, 2 messidor an VII, 24 floréal an VIII, 15 fructidor an VIII et 13 floréal an X et, en outre, avec les art. 48 et 49 du décret du 6 mai 1811;

« Violation résultant de ce que la députation a prononcé sans que la société réclamante, malgré la demande formelle qu'elle en avait faite, ait été mise à même de prendre communication des soutènements de l'administration des contributions et que, partant, a été méconnu le droit qui, devant toute juridiction contentieuse, est assuré à chaque partie de connaître et de pouvoir réfuter les conclusions et les arguments de la partie adverse, droit qui, dans la matière, est consacré par les dispositions visées ci-dessus;

Troisième moyen : Violation de l'art. 28 de la loi du 21 mai 1819, en vertu duquel la députation ne peut prononcer qu'après que les fondements de la plainte auront été recherchés (na dat de gronden der klagten zullen zyn onderzocht), disposition qui

---

(3) L'arrêt qui est intervenu consacre implicitement le principe. Lors de la contestation qui a fait l'objet de l'arrêt du 9 mars 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 417), le contribuable avait également formulé une réclamation contre la taxe résultant de sa propre déclaration, déclaration qu'il n'avait souscrite que sur la menace d'un procès-verbal et de poursuites correctionnelles en cas de refus. La Cour de cassation a néanmoins reconnu son droit à une réduction de l'impôt.

L'arrêt du 2 août 1852 (BELG. JUD., 1853, p. 212) est rendu dans le même sens.

(4) Par arrêt du 6 août 1849 (BELG. JUD., 1850, p. 557), intervenu par conséquent peu de mois après les discussions auxquelles il est fait allusion, la Cour de cassation a décidé, au contraire, que, d'après le tableau n° 9 de la loi de 1819 et l'art. 9 de la loi du 6 avril 1823, les intérêts des capitaux payés aux actionnaires n'étaient point compris dans les dividendes sur lesquels l'impôt du droit de patente devait être établi.

On voit que M. MESDACH DE TER KIELE ne tient aucun compte de cet arrêt, que nul autre n'est venu infirmer, et qu'il préfère à la doctrine de la Cour l'opinion émise, quelques mois auparavant, au sein du Parlement, non sans de vives et nombreuses contradictions, par un seul orateur, croyons-nous.

Empressons-nous de dire que, d'une part, cet orateur était M. FRÈRE-ORBAN, alors ministre des finances, et que, d'autre part, pour pouvoir rendre l'arrêt du 6 août 1849, il a fallu que la Cour de cassation se laissât influencer uniquement par le mot *dividende* employé dans le texte français des lois de 1819 et 1823, et omit absolument de consulter le texte hollandais, plus officiel que l'autre, et dont l'expression *uitdeelingen* l'aurait sans doute amenée à prononcer en sens contraire.

a été méconnue : « 1° par le défaut de communication au contribuable réclamant des avis émis au nom de l'administration des contributions, la recherche du fondement d'une plainte ne pouvant être faite qu'au moyen d'un débat contradictoire dans lequel chacune des parties a connaissance des soutènements de l'autre ;

« Et 2° subsidiairement par l'impossibilité où a même été placé le contribuable de produire la défense qu'il avait annoncé l'intention de présenter, la première condition requise pour rechercher le fondement d'une plainte étant de savoir comment le plaignant entend la justifier, ce qui entraîne l'obligation de lui permettre d'en exposer les motifs ;

« Quatrième moyen : Violation de l'art. 4 de la loi du 22 janvier 1849, qui, par l'introduction du recours en cassation, a donné le caractère de jugements aux décisions des députations permanentes et a, par là, imposé à ces corps judiciaires l'obligation de permettre aux parties de présenter leurs moyens et de prendre communication des soutènements de la partie adverse, conformément aux principes consacrés par les art. 13, 48, 54, 63, 65, 77, 78, 96, 97, 102, 103, 188, 343 du code de procédure civile, dont la violation est invoquée en tant que de besoin ;

« Considérant qu'aux termes des art. 28 de la loi du 21 mai 1819 et 2 de l'arrêté royal du 10 septembre 1818, les députations permanentes prononcent sur le vu des rapports du contrôleur et du directeur de la division, dans laquelle le réclamant est cotisé ;

« Que, si ces juridictions administratives ont la faculté d'ordonner, quand elles le jugent utile, la communication de ces documents aux intéressés, afin que ceux-ci soient à même d'y répondre, aucune des dispositions citées ne leur en impose le devoir ;

« Que les articles invoqués du code de procédure civile, notamment, sont inapplicables à l'instruction des réclamations en matière de patente, le législateur n'ayant prescrit nulle part aux députations permanentes de se conformer aux formes de procéder réglées par ce code ;

« Que, si l'absence de prescriptions légales sur la communication des documents dont il s'agit peut être de nature à nuire parfois, comme on le soutient, aux intérêts de la défense, c'est là une lacune qu'il appartient au pouvoir législatif seul de combler ;

« Considérant qu'il résulte de là que l'arrêté attaqué n'a violé aucun des textes cités à l'appui des deuxième, troisième et quatrième moyens ;

« Sur le cinquième moyen : Violation des lois sur les patentes et notamment de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, le poste de 76,176 francs, sur lequel portait la réclamation et dont le maintien au nombre des éléments patentables a été prononcé, ne rentrant dans aucune des catégories énumérées audit article et ne constituant point, comme le prétend l'arrêté dénoncé, ce que la loi mentionne sous le nom de *capitaux engagés* :

« Considérant que l'arrêté dénoncé constate que la somme, qui fait l'objet de la réclamation de la société demanderesse, a été payée aux actionnaires à titre d'intérêts annuels à raison des sommes par eux versées anticipativement sur le montant de leurs actions ;

« Considérant que l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 comprend, sous la dénomination de bénéfices, les intérêts payés aux capitaux engagés ;

« Considérant que les actionnaires d'une société anonyme qui, renonçant à la faveur du terme accordé par les statuts, acquittent par anticipation, en tout ou en partie, le montant de leurs actions, font en réalité un apport et associent cette mise de fonds aux chances auxquelles est exposé le capital social ;

« Que ces versements anticipés constituent donc des capitaux engagés ;

« Que ce caractère ne pourrait leur être dénié que si, par des stipulations expresses, ils avaient été soustraits aux risques de l'entreprise et assimilés entièrement à des prêts ;

« Considérant que la demanderesse soutient en vain qu'une telle assimilation devait s'induire dans l'espèce de la circonstance que le pacte social qualifie d'intérêts la part de profits attribuée aux versements anticipés et restreint cette part dans les limites de l'annuité qui pourrait être convenue pour un capital emprunté ;

« Que cette circonstance ne suffit pas à elle seule pour changer la nature du paiement effectué par l'actionnaire ;

« Que celui-ci, en effet, bien qu'il devance le terme assigné par les statuts ne se libère pas moins, en sa qualité d'associé, de l'engagement de fournir des apports et reste affranchi désormais de l'obligation de répondre aux appels de fonds qui pourraient être nécessaires pour payer les dettes sociales ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que la députation permanente du Brabant, en attribuant aux versements anticipés dont il s'agit le caractère de capitaux engagés et en maintenant la cotisation pour la patente, due par la demanderesse, sur la somme de 76,176 francs, allouée à titre d'intérêts aux actionnaires à raison de ces versements, loin de violer l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, en a fait une juste application à la cause ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 19 mars 1877.)

OBSERVATIONS. — On remarquera que, bien que le pourvoi ne soit pas admis, l'arrêt se rapproche sensiblement de la thèse soutenue par la Banque, tandis qu'il écarte celle du ministère public. Celui-ci avait conclu de la manière la plus absolue. Jamais, pour lui, les versements anticipés ne peuvent être distingués des capitaux engagés. Nulle convention ne saurait changer leur nature : ils constituent toujours et partout des *capitaux associés*.

La société demanderesse avait, au contraire, cherché à établir qu'aucun principe ne doit être érigé en règle fixe et invariable.

La Cour se range à cette dernière opinion, puisqu'elle déclare que les versements anticipés pourraient, par des stipulations expresses, être soustraits aux risques de l'entreprise et assimilés entièrement à des prêts.

La divergence porte uniquement sur la question de savoir de quel côté est l'usage ; de quel côté, l'exception. La société soutenait que le cas qui doit se présumer, jusqu'à preuve du contraire, est celui de la non-association au capital social et qu'il suffit de l'allocation statutaire d'une rémunération fixe, que rien ne fasse dépendre des résultats plus ou moins favorables de l'entreprise, pour que la réalité de cette non-association soit incontestable.

La Cour déclare que, par le fait de la libération anticipée de leurs titres, les actionnaires doivent, en général, être réputés avoir associé une nouvelle mise de fonds aux chances que court le capital social et que, dès lors, il ne suffit point de la seule circonstance d'une rémunération fixe pour changer la nature du paiement volontaire effectué par l'actionnaire (5).

A l'appui de cette dernière affirmation, l'arrêt ne relève que cette unique considération que l'actionnaire, qui devance pour ses versements le terme assigné par les statuts, se libère de l'engagement de fournir des apports et reste affranchi de l'obligation de répondre aux appels de fonds qui pourraient être nécessaires pour payer les dettes sociales.

Nous n'aurons pas besoin d'analyser ces lignes pour établir qu'elles n'ont point la vertu démonstrative que leur attribue l'arrêt. C'est celui-ci lui-même qui se charge de le prouver.

En effet, quand les *stipulations expresses* qu'il prévoit existeront, et que, par suite, les versements anticipés constitueront de véritables prêts, l'actionnaire qui les aura effectués ne sera-t-il pas, tout comme le premier, libéré de l'engagement de fournir des apports ; ne restera-t-il pas de même affranchi de l'obligation de répondre à tout appel de fonds ?

Sa position de créancier ne différera point sous ce rapport de celle d'associé qui est attribuée à l'actionnaire de la Banque de Bruxelles. Or, comme on ne peut conclure d'une identité dans les effets à une divergence dans les causes, nous sommes fondé à dire qu'il y a dans l'arrêt absence totale de démonstration. L'arrêt n'est pas motivé. C'est singulier, tout au moins ; cela ne suffit point toutefois pour invalider la doctrine de cet arrêt. Il nous reste donc à examiner si cette doctrine se concilie tant avec les dispositions générales du code qu'avec certains principes qui régissent la matière, principes qui, peut-être, ne sont

---

(5) Ce ne sont point là les termes de l'arrêt, mais on doit admettre que tel en est le sens, car une interprétation littérale aurait pour effet de faire attribuer gratuitement à la Banque de Bruxelles l'intention par trop bizarre d'invoquer des mots et non des faits.

écrits nulle part, mais qui n'en doivent pas moins être respectés, parce qu'ils sont inhérents à la nature des choses.

L'ancien code de commerce était excessivement sobre de développements à l'endroit de la société anonyme ; il y avait cependant des règles bien déterminées que l'on voyait appliquer par les tribunaux, parce qu'elles étaient de l'essence même de la société. Le code de 1873 est certes beaucoup plus explicite; mais s'en suit-il qu'il n'y ait, en dehors de lui, absolument rien dont il faille tenir compte?

Personne, croyons-nous, n'oserait le prétendre. Au surplus, pour le point spécial qui nous occupe, il ne saurait en être autrement, puisqu'on ne trouve nulle part trace de réglementation, relativement aux versements volontaires effectués par anticipation.

La loi du 18 mai 1873 stipule, à l'art. 42, que les souscripteurs des actions émises lors de la constitution d'une société anonyme, sont responsables du montant total de leurs actions. L'art. 40 porte que les actions sont nominatives jusqu'à entière libération (6).

Le souscripteur primitif, et après lui l'acquéreur d'une action dont il devient titulaire, contractent donc, envers la société, une obligation dont il importe de définir le caractère, car de la nature de cette obligation dépendra, tout au moins en partie, la nature des liens de droit qui existeront entre la société et l'actionnaire, après la libération anticipée du titre.

On pourrait être tenté, au premier abord, de la ranger, comme semble faire l'arrêt ci-dessus, au nombre des *obligations à terme* prévues par l'art. 1185 du code civil. Cela paraîtrait surtout être le cas à partir du moment où la date de l'exigibilité des versements aurait été fixée.

Nous estimons pourtant que, même dans cette dernière hypothèse, l'engagement de l'actionnaire en nom est de la nature de ceux dont il est fait mention aux articles 1168 et suivants du code. L'obligation que cet actionnaire a contractée est conditionnelle, attendu que cette obligation dépend d'un événement futur et incertain : l'exigibilité des versements. Elle est *potestative*, puisqu'il est au pouvoir d'une des parties contractantes (la société) de faire arriver l'événement. Elle peut être *casuelle*, puisqu'il peut surgir telle circonstance, due au hasard, qui force cette partie à faire arriver l'événement (par exemple, des pertes considérables venant frapper la société, laquelle n'a plus alors la faculté d'appeler ou de ne pas appeler les versements, mais est forcée de les appeler).

Aussi longtemps que ces versements n'ont point été appelés, il est incontestable qu'ils restent au nombre des futurs contingents; la fixation d'une date ne leur fera perdre ce caractère que du jour où cette date sera atteinte. En effet, il pourrait dans l'intervalle se produire certains faits qui vinssent délier l'actionnaire de toute obligation; entre autres, une liquidation entièrement accomplie avant cette date, et amenée par une dissolution intervenant soit en vertu de l'article 73 du code de commerce (réduction à moins de sept du nombre des associés), soit par suite d'une cession ou d'une vente de l'objet social à une autre société (7).

Il n'y a donc pas *obligation à terme* et encore bien moins *dette* de l'actionnaire vis-à-vis de la société. Cette dette ne commencera qu'au jour même où le versement des fonds devra être effectué, et de ce jour, mais de ce jour seulement, des intérêts seront dus à la masse, à l'association, du chef des retards que subirait ce versement.

Les statuts des sociétés anonymes fixent, en général, le taux de ces intérêts; mais si, par inadvertance, aucune clause de cette nature n'avait été stipulée, il n'est pas douteux que les intérêts légaux seraient dus et les tribunaux n'hésiteraient pas à en ordonner le paiement en vertu de l'art. 1846 du code civil.

Comme corollaire, nous voyons la plupart des sociétés s'engager, de par leurs statuts, à servir des intérêts fixes aux versements anticipés, jusqu'au jour de leur exigibilité. Tel était le cas pour la Banque de Bruxelles; telle est l'hypothèse dans laquelle nous raisonnons (8).

Quelles sont donc les situations respectives de deux personnes dont l'une, qui ne doit rien, remet à l'autre une certaine somme d'argent, laquelle dès lors lui rapportera intérêt, et dont l'autre, qui n'a rien à réclamer, reçoit ladite somme et en sert régulièrement l'intérêt?

Nous n'en voyons point d'autre que celles de créancier et de débiteur!

La dette toutefois ne sera point en nom, car, par le fait même de la libération, l'action cessera d'être nominative et son propriétaire aura un titre au porteur, plus facilement transmissible, puisque la simple tradition suffit pour en conférer la propriété. Il n'y a là rien d'extraordinaire : les obligations émises par les sociétés anonymes sont aussi des créances au porteur. Mais une circonstance particulière accompagnera la création et l'existence de cette dette, à savoir que celle-ci ne pourra être éteinte, soit par remboursement, soit par compensation, que dans des cas spéciaux, suivant un mode déterminé, et non en vertu de la volonté commune du débiteur et du créancier.

Que cela soit anomal, nous le voulons bien; mais cette clause, sans être écrite nulle part, est la condition *sine qua non* de toute libération anticipée, puisque le remboursement, effectué en dehors de certaines circonstances particulières, aurait pour effet de faire renaître, sans son consentement et à son préjudice, la responsabilité du souscripteur primitif.

Une autre anomalie résultera de ce qu'un titre unique, qualifié d'action, conférera à son propriétaire la double qualité d'associé pour une moitié de son capital et de créancier pour l'autre moitié. Ceci est-il plus étrange que de voir une personne qui ne possèderait que la seule qualité d'actionnaire, dont toute la mise de fonds se trouverait associée aux chances que court l'avoir social, recevoir pour une partie de cette mise une rémunération fixe de 6 p. c. et en même temps courir la chance, pour l'autre partie, soit d'obtenir un profit plus grand ou moindre, soit même de ne rien percevoir du tout.

De quelque côté au surplus qu'on estime que se trouve ici l'anomalie la plus grande, quelque disposé qu'on soit à regarder le premier fait comme exorbitant et le second comme anodin, on n'en saurait tirer argument contre notre thèse, pas plus que de la circonstance que le remboursement des versements anticipés ne peut s'effectuer par la seule volonté des deux parties.

La Cour a reconnu la possibilité d'une dette de la société envers l'actionnaire; cela suffit pour mettre à néant toute objection basée sur les particularités plus ou moins singulières que nous venons de relever.

Jusqu'ici cependant la thèse de l'arrêt ne se heurte à aucune impossibilité flagrante. Nous allons aborder le terrain des faits et bientôt on en verra surgir d'une nature telle qu'il semblera sans doute surprenant qu'elles aient échappé à la sagacité de la Cour.

Quelque éloignée des affaires que se tienne la Magistrature, elle n'est vraisemblablement pas sans savoir que les

---

(6) La Banque de Bruxelles a été créée sous l'empire du code de 1807, mais les mêmes dispositions sont consacrées par ses statuts (art. 14 et 10).

(7) Nous n'invoquons point la dissolution prononcée par suite de pertes, car celle-là, loin de dégager le souscripteur et les titulaires ultérieurs, rendrait vraisemblablement nécessaire l'exécution complète de leur engagement. Nous n'eussions pas fait ici cette remarque, qui tombe sous le sens, si nous n'avions, à l'audience du 19 mars, entendu invoquer contre la thèse de la Banque la supposition, absolument impossible, d'un actionnaire produisant une créance à charge de la masse faillie.

(8) Certains statuts n'admettent point les versements par anticipation. Quelques-uns, en nombre infiniment restreint, les autorisent sans leur attribuer aucune rémunération.

bilans des sociétés anonymes ne soldent pas toujours par des bénéfices et que parfois ces sociétés éprouvent des pertes. C'est ce qui est arrivé, en 1876, à plusieurs d'entre elles, et précisément à la Banque de Bruxelles, qui a vu, pendant cet exercice, son avoir s'ébrécher de plus de 800,000 francs. Elle n'en a pas moins payé une somme de 32,604 francs, pour les intérêts des versements anticipés. Ces 32,604 francs, qu'on ne soutiendra point cette fois avoir été prélevés sur les bénéfices, il ne lui était point loisible de ne pas en acquitter le montant. L'art. 9 des statuts est impératif : les versements anticipés donnent droit à un intérêt de 6 p. c. l'an, *jusqu'au moment des appels de fonds*. Ce texte ne présente pas d'ambiguïtés; il n'admet pas deux interprétations. Or, le dernier appel était fixé au 1er octobre 1876, de sorte que, jusqu'à cette date, il a fallu servir les intérêts à 6 p. c.

Que devient le capital lui-même des versements volontaires pendant de semblables périodes de décroissance? Est-il aliéné en partie? Evidemment non! Une preuve immédiate, c'est que les intérêts qu'on lui sert sont toujours calculés sur le même chiffre : celui des versements, et ce, abstraction faite de la position intrinsèque de l'entreprise. Celle-ci a-t-elle accumulé de fortes réserves, les versements anticipés n'en reçoivent aucune amélioration de position, ni comme capital, ni comme revenu annuel. Cela est parfaitement rationnel, puisque l'accroissement de l'avoir social ne s'effectue qu'au détriment des répartitions à faire aux actionnaires, et que dès lors il serait souverainement injuste qu'une réduction de dividende profitât à qui n'en subit aucun préjudice, les intérêts fixes des versements anticipés étant desservis au même taux, que des réserves soient faites ou non.

Par une conséquence naturelle, ces versements, aussi longtemps qu'ils n'ont point été appelés, ne sont point affectés par les pertes qu'éprouve l'avoir social.

Ce sont là des principes qui ne sont consacrés par aucun texte, mais qui, sans être écrits nulle part, ne s'en imposent pas moins et doivent être respectés.

Que devient, dans de pareilles conditions, l'association affirmée par la Cour?

Que l'entreprise soit prospère ou qu'elle périclite, le sort des versements volontaires et celui des versements appelés n'auront absolument rien de commun. Pendant que les premiers seront à l'abri de toute fluctuation, aussi bien comme revenu que comme capital, les seconds seront soumis à toutes les chances aléatoires. Ils s'accroîtront ou viendront à être réduits; ils recevront une rémunération ou n'en recevront point, selon la bonne ou la mauvaise fortune de la société.

Le langage du droit ne nous est pas familier, mais il nous semble impossible qu'il s'écarte à ce point de celui des affaires qu'on puisse qualifier d'*associés* des capitaux régis par des règles aussi contraires.

Poursuivons :

On voit parfois des sociétés augmenter leur capital par l'émission d'actions nouvelles, lesquelles sont offertes aux actionnaires au prorata de leur intérêt social.

Cette opération a été réalisée par des sociétés sur les actions desquelles la moitié des versements avait seule été appelée. S'imagine-t-on que le propriétaire de dix actions entièrement libérées a eu le droit de réclamer une part double de celui qui possédait dix titres libérés de moitié? Et cependant, si les versements volontaires constituent des *capitaux associés*, la part du premier dans l'avoir social était double de celle du second.

Le code de commerce autorise la création de coupures d'actions. Supposons qu'une société use de cette faculté et remette aux actionnaires des coupures pour la partie versée de leurs titres. Pourrait-on, si la moitié seulement du capital a été appelée, remettre au détenteur d'un titre libéré par anticipation dix coupures d'un dixième? Evidemment non, car cela serait contraire à la disposition statutaire relative aux intérêts fixes auxquels, pour la moitié de son capital, il a droit et auxquels son droit est limité. Force serait donc de lui délivrer un titre qui constituerait une obligation représentant une dette et convertible en action aussitôt tous les versements appelés (9).

La Banque de Bruxelles a déjà signalé des cas où s'effectuerait le remboursement des versements anticipés. En voici d'autres encore :

Une société se constitue au capital d'un million, pour la construction d'un pont dont la concession lui a été accordée. Les versements sont appelés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Cependant, quelques actionnaires ont, dès le début, libéré leurs titres, et ils ont joui des intérêts à 5 p. c. que les statuts leur assurent de ce chef. L'entreprise est menée à bonne fin moyennant une dépense de 800,000 francs, couverte au moyen de l'appel successif des 8/10e du capital. N'est-il pas évident que du jour où nulle dépense, autre que celle de l'entretien, ne devra plus être effectuée, la société, grâce à la faculté qu'elle aura eu soin d'inscrire dans ses statuts, réduira son capital à 800,000 francs, émettra des actions au porteur de 400 francs, au lieu de 500, et restituera 100 francs par titre à tous ceux qui se seront libérés par anticipation.

En 1872, une société s'était constituée au capital de 60 millions, représentés par 120,000 actions de 500 francs. Sur ces actions, il avait été versé 125 francs. La libération anticipée était autorisée; elle donnait lieu à un intérêt de 5 p. c. l'an.

En 1873, le capital émis a été réduit à 30 millions, représentés par 60,000 actions, et ce au moyen de la substitution, à deux actions libérées de 125 francs, d'un titre nouveau libéré à concurrence de 250 francs.

Nous ignorons si des versements anticipés avaient déjà été effectués, mais nous certifions que, dans l'affirmative, ils ont été remboursés dans la proportion de 250 francs par action, de telle sorte que le propriétaire de deux actions entièrement libérées a reçu un titre également libéré (dont moitié par anticipation), plus 500 francs en espèces.

Revenons maintenant au cas de la société concessionnaire du pont dont nous avons parlé ci-dessus, et admettons que, pour un motif quelconque, elle n'ait point opéré de remboursement, ni par conséquent réduit ses actions de 500 à 400 francs.

De nombreux transports s'effectuent par ce pont; les péages donnent des produits considérables. La société cède sa concession pour 1,200,000 francs. Le partage va-t-il s'opérer au marc le franc des capitaux apportés par chacun, de manière à ce que l'actionnaire qui a versé 500 fr. reçoive 750 francs, et celui qui n'a versé que 400 francs n'en touche que 600? Nullement! Chaque actionnaire de 500 francs récupérera d'abord 100 francs, puis l'excédant sera réparti entre toutes les actions sur un pied d'égalité parfaite.

De même, le pont ayant été vendu pour 400,000 francs, on ne remettrait pas à l'un 250 francs et à l'autre 200 francs, mais on opérerait au préalable, et par privilége, le même prélèvement de 100 francs en faveur de chaque action entièrement libérée.

Ceci est une nouvelle preuve de la fixité du chiffre du capital versé anticipativement, fixité qui est exclusive de l'association et caractéristique de la dette.

Terminons par un exemple plus frappant encore que tous les autres : Une société, constituée au capital d'un million, n'appelle que la moitié de ce capital. Quelques actionnaires complètent néanmoins leur apport par le versement intégral de 500 francs par action et, de ce chef, l'encaisse se monte à 550,000 francs au lieu de 500,000. La société commence ses opérations et, par un concours de circonstances fâcheuses, elle se trouve, au bout de quelque temps, avoir perdu 600,000 francs.

---

(9) L'obligation *convertible* n'est point une nouveauté, mais, d'ordinaire, c'est de la volonté du porteur que dépend la faculté de conversion.

Evidemment une liquidation est devenue nécessaire, mais, pour y procéder, il faut au préalable faire un appel de fonds et les actionnaires qui ont encore des versements à effectuer sont invités à libérer leurs titres sur-le-champ.

Quelle va être la position de chaque catégorie d'actions? Si les capitaux versés anticipativement étaient *associés*, dans le sens naturel du mot, la somme des capitaux engagés dans l'entreprise au moment de la catastrophe était de 550,000 francs. La perte s'élevant à un chiffre supérieur à cette somme, on doit regarder tout le capital primitivement engagé comme complètement perdu. L'action libérée anticipativement serait donc réduite à zéro; et cependant la liquidation terminée, l'actif, qui sera de 400,000 fr., sera réparti entre les 2,000 actions sur le pied de 200 fr. par titre.

Que si l'on s'était borné à appeler fr. 62.50 sur les 800 titres non libérés, le passif eût été exactement couvert, mais certains actionnaires eussent perdu leur mise toute entière et certains autres, une partie seulement de cette mise, ce qui est inadmissible, à moins que l'acte d'association ne renferme des stipulations expresses, accordant aux uns privilége sur les autres, et ces stipulations expresses n'y figurent point.

Nous croyons n'avoir pas besoin d'en dire davantage. Il nous paraît, en effet, qu'on ne peut plus se refuser à admettre non-seulement que la simple attribution d'un intérêt fixe, aux sommes versées anticipativement, suffit pour qu'elles soient absolument distinctes des capitaux engagés, mais que, quand bien même cette clause fait défaut, encore ces sommes ne doivent-elles pas être considérées comme *associées* aux chances de l'entreprise, attendu que les conséquences de cette association sont tellement exorbitantes du droit commun qu'il est indispensable, pour que celle-ci puisse exister, que le pacte social s'en soit expliqué nettement et sans ambiguïté aucune.

La démonstration que nous venons de faire, la Banque de Bruxelles l'eût produite devant la députation, si la faculté de se défendre ne lui avait été enlevée; et si alors des experts, capables et réellement dignes de ce nom, avaient été appelés à intervenir, ils auraient proclamé la parfaite rectitude des solutions données aux diverses hypothèses exposées ci-dessus et assuré par là le succès de la réclamation aussi bien devant la députation que devant la Cour.

On s'étonnera peut-être que la société demanderesse n'ait point déposé à l'appui de son pourvoi un mémoire plus développé. Nous répondrons qu'elle s'en est abstenue, dans la persuasion que la Cour ne prononcerait pas sur le fait de l'association ou de la non-association des capitaux, mais qu'elle annulerait l'arrêté par le motif que le juge du fond avait rendu une décision de principe, au lieu d'établir par l'examen du contrat social, qu'il lui appartenait exclusivement d'interpréter, la nature des versements, objet du litige.

La Banque connaissait, en effet, l'arrêt du 8 avril 1859 (Belg. Jud., 1859 p. 705), intervenu en matière d'enregistrement, dans des circonstances analogues. Lors de cette contestation de 1859, il s'agissait de déterminer la nature de certaines obligations émises par une société anonyme, obligations que le fisc soutenait constituer une dette, parce qu'elles ne participaient pas aux dividendes et qu'à défaut de bénéfices, les intérêts en eussent été soldés par le fonds de réserve ou sur l'avoir social; obligations que la société prétendait faire partie du fonds social, parce que, d'après les statuts, ce fonds se composait d'actions et d'obligations et que, à l'article relatif à la répartition des bénéfices, venait, en première ligne, la somme nécessaire pour le service de ces obligations.

Le tribunal de première instance, se basant sur la portée de l'acte de société et sur l'intention présumée des contractants, avait accueilli le système du fisc.

L'arrêt du 8 avril 1859 constate « qu'en recherchant « dans l'ensemble des dispositions du contrat la pensée et « la commune intention des parties et en déterminant en « conséquence la portée de certains articles de l'acte de « société, le tribunal s'était livré à une appréciation de « fait, qui rentrait dans ses attributions et qui échappait « au contrôle de la Cour de cassation. »

Cette appréciation de fait, à laquelle ne s'était pas livrée la députation du Brabant, bien qu'elle rentrât dans les attributions du juge du fond, il semblait qu'un nouveau juge du fond pût seul l'établir.

Au surplus, la demanderesse eût-elle même eu quelques doutes sur ce point, qu'encore elle se fût abstenue de développer longuement, devant une juridiction aussi élevée, une question dont la solution lui apparaissait par trop évidente pour qu'elle pût un seul instant admettre la possibilité d'une sentence défavorable.

La Banque de Bruxelles, dont toutes les actions sont aujourd'hui libérées, n'aura plus l'occasion de soulever encore cette question; mais d'autres sociétés peut-être auront intérêt à la reprendre et à la faire trancher à nouveau. Il nous paraît toutefois quelque peu douteux que cette éventualité vienne à se réaliser, car le fisc n'applique point ailleurs, que nous sachions du moins, la théorie qu'il a fait valoir et prévaloir contre la Banque de Bruxelles.

A. B.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Scholiaert, vice-présid.

CONSEIL JUDICIAIRE. — CHARGE GRATUITE. — AVOCAT. CONJOINT. — MANDAT TACITE. — HONORAIRES.

Les fonctions de conseil judiciaire sont gratuites.

A le droit de réclamer des honoraires l'avocat qui, en dehors de ses fonctions de conseil judiciaire et en vertu d'un mandat tacite, a donné ses soins aux intérêts pécuniaires du conjoint de l'individu mis sous conseil; il en est surtout ainsi alors que les soins donnés rentrent dans la classe de ceux qui, dans la pratique, sont confiés aux avocats.

(SIGART C. MONTOISY.)

Jugement. — « Attendu que les fonctions de conseil judiciaire sont gratuites par leur nature, soit qu'on les considère comme étant une charge publique, soit qu'on les regarde comme un simple mandat confié par la justice;

« Que, par conséquent, il n'est dû au demandeur aucune rémunération pour les services rendus au prodigue en exécution de la mission que la loi lui confère;

« Mais attendu qu'il est constant que le demandeur a rendu à la dame Ray des services complètement étrangers à ceux que comportent ses fonctions; qu'il s'est livré à une véritable gestion de la fortune de la dame Ray, et ce du plein et entier consentement de ladite dame;

« Attendu que ces services n'ont pas pu être rendus par le demandeur à titre de conseil judiciaire, mais qu'il a dû puiser le droit d'agir, ainsi qu'il l'a fait, dans un mandat tacite lui donné par la dame Ray, pour l'administration de sa fortune;

« Attendu que, pour apprécier si ce mandat a été gratuit ou salarié, il faut tenir compte de la profession du demandeur et de la nature des soins dont il a été chargé;

« Attendu que le demandeur est avocat, et que les soins qu'il a donnés aux intérêts pécuniaires de la dame Ray rentrent dans la pratique de ceux que l'on confie aux avocats; que, par conséquent, il y a lieu d'admettre que dans l'intention des parties le mandat confié au demandeur comportait rémunération;

« Attendu que le remboursement de ses frais et débours est dû au demandeur en toute hypothèse;

« Attendu que le chiffre des sommes réclamées par le demandeur n'est pas discuté, le défendeur se bornant à s'en référer à justice; que d'ailleurs la demande paraît à cet égard bien justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. De Prelle de la Nieppe, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne le défendeur à payer au demandeur...» (Du 9 décembre 1876.)

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LEGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 8, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT INDUSTRIEL.

PROJET DE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (1).

Examen critique.

I

A la séance de la Chambre des représentants du 28 novembre dernier, M. Delcour, ministre de l'intérieur, a déposé un projet de loi en 24 articles sur les marques de fabrique et de commerce.

Nous nous proposons d'examiner ce projet et l'exposé des motifs qui l'accompagne, et de produire, sous une forme aussi concise que possible, les critiques qu'il nous paraît soulever.

Il est presque inutile d'ajouter que notre but unique est de contribuer à faire voter une loi aussi irréprochable que possible. Il est, en effet, notoire que la matière exige une codification et que ce n'est pas sans peine que les intéressés et les tribunaux se tirent des difficultés que font naître les lois diverses et surannées qui la régissent actuellement.

Une garantie que la loi sera bien faite résulte du choix qui a été fait comme rapporteur de M. Adolphe Demeur, avocat à la cour d'appel, auteur du recueil relatif aux sociétés; comme on le sait, il apporte dans ses travaux une grande précision, beaucoup de connaissances pratiques et une ferme volonté de ne jamais se payer de mots.

Une première remarque qu'il importe de signaler à l'attention de nos législateurs, c'est que dans l'exposé des motifs et dans certains articles du projet, on qualifie *propriété* le droit que le commerçant ou le fabricant a sur la marque qu'il a choisie. On obéit ainsi à une terminologie ancienne, mais qui commence à être délaissée, et à laquelle il conviendrait de ne pas donner une consécration nouvelle.

Le mot *propriété* dans le langage du droit a, en effet, une signification parfaitement précise. Il s'applique à la propriété *sur les objets matériels*. Avec cette portée restreinte, il implique des effets légaux connus qui ne sauraient être étendus au droit que l'on peut avoir *sur une conception intellectuelle* telle, par exemple, qu'une marque de fabrique.

On conçoit dès lors combien il importe, afin d'éviter les fausses applications, si funestes dans la pratique, d'écarter de la loi une terminologie qui y prête.

Ce n'est pas la première fois que cette observation se fait jour dans le domaine du droit industriel. Il y a longtemps déjà que nous avons signalé que c'était une locution impropre que de nommer *propriété* le droit d'un inventeur sur sa découverte et que nous avons convié les juristes à abandonner une locution aussi trouble. Les débats et les équivoques de tous genres que cette pratique inexacte a suscités, sont présents à l'esprit de tous ceux qui s'occupent du droit.

Les jurisconsultes s'expliquent aisément l'origine et la ténacité de cette terminologie vicieuse. La division de tous les droits qui peuvent compéter à un citoyen remonte aux Romains. Leur savante école qui divisait les droits d'après leur objet, lequel peut être ou bien notre propre individu, ou bien une personne en dehors de nous, ou bien une chose matérielle, n'en reconnaissait que trois espèces : les droits *personnels*, les droits d'*obligation* et les droits *réels*.

La législation romaine ne s'occupait guère des productions intellectuelles, et c'est pourquoi les droits relatifs à celles-ci manquaient à sa classification. Ce n'est guère que dans les temps modernes que l'on a commencé à distinguer ces derniers, et par habitude de la vieille division on les a fait entrer de force dans l'un de ses trois termes, à savoir dans les droits réels. Comme la manifestation la plus usuelle de ceux-ci était la propriété, on a qualifié de propriété le droit nouveau que l'on commençait à percevoir; seulement il en est bientôt résulté des inconvénients et des contradictions de tous genres; car, en réalité, rien n'est plus différent qu'une chose *matérielle* et une production *intellectuelle*, et il est facile de comprendre qu'une théorie juridique qui tend à les assimiler doit se heurter à quantité d'obstacles.

Cette vérité se manifeste aujourd'hui très-énergiquement dans la science du droit et aboutira très-vraisemblablement à faire ajouter bientôt un quatrième terme, celui des *droits intellectuels*, à la classification des Romains. Nous l'avons formellement proposé en d'autres circonstances, et notre idée n'a pas été écoutée sans faveur. Ce qui importe tout au moins pour la clarté et la bonne législation de la matière, c'est de ne rien insérer dans la loi qui contrarie les vues exactes que nous venons de rappeler et de s'exprimer constamment de manière à éviter une assimilation illogique.

Il y a certes des ressemblances entre le droit de disposition que nous avons sur une chose matérielle qui nous appartient et une chose intellectuelle qui peut nous appartenir tout autant. Il est permis dans l'un et dans l'autre cas de dire que la chose *nous est propre*; mais le régime juridique n'en doit pas moins rester très-différent, et par suite, pour exprimer le droit particulier qui se constitue de tous les détails de ce régime, il convient si l'on appelle propriété le droit sur une chose *matérielle*, d'adopter un autre terme pour qualifier le droit sur une chose *intellectuelle*. C'est pourquoi, sans prétendre dès maintenant pro-

(1) Nous reproduisons les articles publiés par M. l'avocat EDMOND PICARD, dans l'excellent recueil spécial intitulé le *Moniteur industriel belge*.

poser aux juristes et aux législateurs une terminologie définitive, il vaut assurément mieux dire *titulaire* de la marque, que *propriétaire* de la marque. Et de même, il est plus convenant d'appeler le droit de ce titulaire *droit à l'usage exclusif* d'une marque, que de l'appeler *droit de propriété* sur la marque.

On s'étonnera peut-être de nous voir insister sur ce qui ne paraîtra aux esprits superficiels qu'une question de mots. Mais dans le domaine du droit, les mots ont une importance énorme, parce que chacun d'eux a un sens déterminé et entraîne des effets juridiques bien définis. Or, on conçoit quelle série de conséquences vicieuses se produira si l'on dit qu'il y a propriété là où, en somme, il y a tout autre chose. On trouvera notamment quantité de gens qui prétendront dès lors traiter en propriété ce qui ne l'est pas du tout, et appliquer aux droits intellectuels les principes du titre II du deuxième livre du code civil.

II

Dans le paragraphe précédent nous avons fait remarquer que c'était à tort que l'exposé des motifs et le projet de loi soumis actuellement aux Chambres, qualifiaient *propriété* le droit qu'un industriel ou un commerçant a sur la marque qu'il a choisie, et nous avons essayé de caractériser la nature véritable et toute spéciale de ce droit.

Nous nous occuperons maintenant des éléments essentiels nécessaires pour le constituer, question qui est réglée par les art. 1 et 2 du projet.

Ces conditions sont au nombre de deux : 1° que la marque soit distinctive; 2° qu'elle ait été déposée.

Cela est parfaitement exact et pratique; mais par une contradiction assez singulière et qui résulte sans doute d'une connaissance incomplète de la doctrine et de la jurisprudence, l'exposé des motifs, en s'occupant de l'art. 2, admet que le titulaire aura une action contre celui qui se sera servi de sa marque, alors même que la seconde des deux conditions ci-dessus, c'est-à-dire le dépôt, n'aurait pas été réalisée. On ne lui accorde pas, il est vrai, une action judiciaire aussi étendue; mais on déclare qu'il pourra poursuivre en vertu du droit commun de l'art. 1382 du code civil.

Si ce système, à première vue assez contradictoire, devait être consacré par le vote de la loi, on verrait se perpétuer des confusions qui désolent actuellement le jurisconsulte.

Il est à remarquer d'abord, ce que le rédacteur de l'exposé des motifs paraît ne pas savoir, que l'on n'admet pas dans nos tribunaux qu'une action puisse être intentée, dans tous les cas, du chef d'une marque non déposée, par exemple sous la forme d'un procès en concurrence déloyale.

Ce qui est vrai, c'est que la poursuite en concurrence déloyale est accueillie, quand, outre la contrefaçon de la marque non déposée, il a été employé certaines manœuvres qui constituent un ensemble de faits répréhensibles, et c'est probablement ce qui aura donné le change à l'auteur du projet.

Mais, cette dernière pratique est la source de tant d'équivoques et d'incertitudes, que c'est presque un devoir pour le législateur d'en débarrasser la matière, en posant d'une manière bien nette le principe qu'*une marque ne peut, à un titre quelconque, devenir la base d'une action ni être invoquée en justice, si elle n'a été déposée au préalable*.

La netteté dans les règles du droit est toujours un grand avantage, et comme le dépôt est à la portée de tout le monde, on ne voit pas, en réalité, pourquoi l'on ne se rangerait pas au système que nous indiquons; souvent on l'a signalé comme le meilleur et le plus simple.

Il est aussi le plus scientifique, car on ne s'explique pas aisément la situation d'un industriel ou d'un négociant qui, en négligeant le dépôt, semble faire peu de cas de la protection que la loi a instituée à son profit, et qui, ultérieurement, vient cependant réclamer cette protection sous la forme différente d'un procès.

Le véritable but du dépôt, remarquons-le bien, est précisément de faire connaître au public qu'à partir de tel moment bien déterminé, un particulier entend se réserver l'usage exclusif d'une marque qu'il a composée et a fait officiellement connaître, et qu'il a l'intention de se pourvoir contre tout usage qu'un autre pourrait en faire. Le public est alors parfaitement informé et toute contestation comme toute hésitation ne trouvent plus de place. Si c'est là vraiment ce qui est à souhaiter, et si c'est utile au point que l'on trouve convenable d'en faire la matière d'une loi, on se demande pour quels motifs, à côté de cette situation de droit si bien définie, on doit tolérer une situation de fait qui ne l'est guère.

Et si, quand le dépôt a été fait, on juge à propos d'accorder au titulaire de la marque des actions judiciaires plus efficaces, on peut aussi se demander pourquoi cette faveur si particulière et ce traitement si différent, puisque le dépôt est à la portée du premier venu et ne paraît dès lors pas justifier une récompense pareille.

Conçoit-on comme une chose raisonnable que l'on dise aux commerçants : « Dès que vous avez adopté une marque, que vous la déposiez ou que vous ne la déposiez « pas, vous serez protégés. Il n'y aura de différence que « dans l'intensité de la protection. Si vous ne déposez pas, « vous aurez une action civile, fondée sur l'art. 1382 du « code; si vous déposez, vous aurez non-seulement une « action civile, mais encore une action correctionnelle. Il « est vrai que le dépôt est une chose extrêmement utile « pour couper court à toutes sortes de discussions, et « que, si vous ne l'effectuez pas, on peut vous accuser de « négligence, et d'une négligence d'autant plus grave que « rien n'était plus commode à faire. Mais cela ne fait « rien; négligez donc le dépôt, si vous le jugez bon, les « portes de la justice ne vous seront pas moins ouvertes. »

La législation d'un peuple ne se composant pas d'une loi particulière, mais de l'ensemble de toutes ses lois, il est bon de conserver entre elles une unité qui exclut les disparates. Nous convenons que cela n'est pas toujours facile avec le système représentatif qui entraîne des modifications constantes dans le personnel législatif et qui détruit les traditions après un temps fort court; mais c'est alors aux jurisconsultes à signaler les écarts auxquels on s'expose. Or, en 1854, lorsqu'on a voté la nouvelle loi sur les brevets d'invention, on a admis d'une manière absolue que l'inventeur n'aurait jamais d'action du chef d'usurpation de sa découverte, aussi longtemps qu'il ne l'aurait point déposée au bureau des brevets. Nul ne s'est trouvé mal de ce régime précis. Or, pourquoi faudrait-il qu'une marque de fabrique, qui se compose souvent des emblèmes ou des éléments les plus insignifiants et les plus faciles à composer, fût mieux garantie qu'une invention véritable?

Ajoutons que toutes ces observations paraîtront encore plus décisives si l'on admet que l'usurpation d'une marque ne doit, pas plus que l'usurpation d'un brevet, donner lieu à une action pénale; qu'il y a même beaucoup moins de raisons pour l'accorder à une simple marque, et que le progrès réalisé à cet égard par la loi de 1854 devrait être réalisé par la loi nouvelle que nous examinons. En effet, cette action pénale écartée, il n'y a plus de différence appréciable entre l'action civile du droit commun, protectrice de la marque, et l'action également civile à résulter de la loi nouvelle. Ce point sera traité par nous avec plus de détails dans un paragraphe subséquent; il suffit pour le moment d'en signaler les conséquences.

III.

Nous avons insisté, dans le paragraphe précédent, pour obtenir de nos législateurs qu'ils fassent du dépôt de la marque une condition *sine quâ non* du droit d'obtenir pour elle protection en justice.

Une deuxième condition, signalée avec raison par le projet, est que la marque ait une forme distinctive. C'est l'article 1er qui l'énonce.

A ce sujet, la rédaction du projet laisse, nous semble-t-il, à désirer.

En effet, l'art. 3 ajoute : « Est sans effet le dépôt d'une marque *déjà déposée ou employée par d'autres fabricants ou commerçants*. Le propriétaire de la marque usurpée pourra poursuivre en justice la nullité de ce dépôt. »

Vouloir que la marque soit *nouvelle*, ce qui est rationnel, n'est-ce pas exprimer, sous une autre forme, qu'elle doit être *distinctive*? Dès lors pourquoi faire de la nouveauté un article nouvel et spécial?

Et si l'on croit utile de mentionner expressément dans la loi le droit de faire annuler le dépôt d'une marque qui manque de nouveauté et qui, par cela même, ne se distingue pas des marques existantes, il serait assurément plus rationnel de le dire dans la partie de la loi où il est traité des actions civiles qui dérivent de la matière, c'est-à-dire aux articles 13 et suivants.

C'est là, dira-t-on, montrer beaucoup de purisme. Soit, mais puisqu'il est encore temps de parler correctement et de rédiger avec méthode, on serait mal avisé de ne pas le faire. Et d'autre part, la clarté dans l'interprétation et l'exécution d'une loi dépend beaucoup de la netteté de sa rédaction.

Tout au moins conviendrait-il, si l'on tenait à éviter toute équivoque, de dire à l'art. 1er que la première condition d'une marque est d'être nouvelle et d'avoir une forme distinctive. Il y aurait, il est vrai, pléonasme, mais à la rigueur on pourrait n'y pas regarder de trop près.

Le projet provoque une autre observation en ce qui concerne cette nécessité pour la marque d'avoir une forme distinctive. L'art. 1er dit en effet : « Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le *nom* d'une personne ainsi que la *raison sociale* d'une maison de commerce ou d'industrie. »

Ceci nous paraît être une confusion assez malheureuse de deux ordres d'idées très-différents.

La marque est une chose de fantaisie composée d'une manière arbitraire, selon le caprice de chacun. Le nom, au contraire, est une qualification fixe, imposée par la génération et l'état civil, que l'on ne peut ni se procurer ni perdre à sa guise.

Toujours dans la science du droit, ces deux objets ont été distingués et l'on ne sait vraiment point pour quelle raison l'auteur du projet les confond. La vraie science juridique, comme toutes les sciences, met son orgueil à relever les nuances et à donner à chaque matière son régime propre. De là découle aussi en grande partie son utilité. Elle proteste donc chaque fois que l'on mêle ce qui doit rester séparé.

Le droit que chacun a sur son nom présente si peu d'analogie avec celui que l'on peut avoir sur une marque, qu'ils ne font point partie du même terme dans la division primordiale des droits, l'un rentrant dans les droits dits *personnels*, et l'autre dans les droits dits *intellectuels*, que nous avons précisés, en les opposant, dans notre premier article.

Puis comment appliquer raisonnablement, à la conservation du nom et à la protection qui lui est due, la nécessité du dépôt, alors que le premier venu garde son nom et doit le garder malgré lui, indépendamment de toute formalité.

Il est vrai que l'art. 1er du projet dit que le nom peut servir de marque *dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé*, et qu'il semble n'envisager ainsi qu'une certaine manipulation que l'on fait subir au nom, en l'inscrivant en caractères particuliers ou en l'accompagnant de paraphes ou d'enjolivements plus ou moins caractéristiques.

Mais n'est-il pas évident que si un nom m'appartient, la forme quelconque que je lui donnerai n'ajoutera et n'enlèvera rien au droit que j'ai de m'en servir à l'exclusion de tout autre?

En somme, la vérité est que la protection des noms n'a rien de commun avec la protection des marques de fabrique. Qu'elle résulte suffisamment du droit ordinaire. Que plus spécialement au point de vue de l'apposition du nom sur les produits fabriqués, elle résulte de l'art. 191 de notre nouveau code pénal. Que si l'on veut innover en cette matière, il faut en faire l'objet d'une loi spéciale. Que le projet tend à jeter du trouble là où il n'en existe point, et que sa disposition est tout à fait intempestive.

Son rédacteur s'est laissé entraîner, semble-t-il, par une imitation peu heureuse de certaines décisions françaises, rendues après une étude mal approfondie du sujet, qui ont distingué avec plus de subtilité que de vérité entre la protection du nom proprement dit et la protection des couleurs, des caractères ou des agréments dont on l'accompagnait.

Cette question de l'introduction des noms dans les marques de fabrique n'a de logique et d'opportunité que lorsqu'il s'agit de dénominations employées par d'autres que le titulaire du nom, sans que ce dernier y mette obstacle ou se prétende lésé. Ainsi c'est une marque de fabrique véritable que l'emploi du nom de Wellington pour désigner un cigare, et si un concurrent l'usurpe, après dépôt régulier, il y aura lieu à répression. En ce sens il n'est peut-être pas sans intérêt d'inscrire une disposition dans la loi, mais à la condition d'exprimer clairement les éléments distinctifs du fait, et surtout de ne pas prêter à une confusion avec les règles particulières applicables aux noms en général. C'est ce que ne fait nullement le projet avec sa mention générale et équivoque.

Pour être bien compris à cet égard, il faudrait dire : « Peut servir de marque un nom propre quand il est licitement employé *par un autre que le titulaire*. »

IV

L'art. 4 du projet de loi indique comment doit être fait le dépôt de la marque. L'art. 2 avait déjà dit que le dépôt serait effectué au greffe du tribunal civil. Il serait assurément plus logique de réunir toutes ces dispositions en un seul article.

Mais nous croyons devoir critiquer surtout la manière dont est réglé le dépôt.

Tous ceux qui savent quel désordre règne actuellement dans le local où les marques sont emmagasinées, souhaiteront que la loi nouvelle prenne des mesures efficaces pour permettre à tout intéressé de savoir rapidement si une marque a été déposée et en quoi elle consiste. Cela ne peut, sous le régime actuel, s'obtenir qu'au prix de laborieux efforts.

Il n'y a pas de table alphabétique des déposants. Il n'y a pas davantage de table des marques elles-mêmes.

Il en résulte que tout industriel ou commerçant qui veut prendre une marque ne peut guère être assuré qu'il n'en contrefait pas plus ou moins une autre. Et quand un intéressé veut obtenir un document attestant qu'un dépôt a été fait et de qu'elle manière il a été fait, il est obligé de feuilleter de volumineux registres.

Comment s'y prendre pour éviter ces inconvénients?

Le projet, comme nous le disions plus haut, adopte le greffe des tribunaux civils comme lieu de dépôt. L'exposé des motifs en donne pour seule raison que ce sont les tribunaux civils qui connaîtront des actions en contrefaçon de marques d'après la nouvelle loi.

Pour qui connaît la manière dont sont tenus nos greffes, cette mesure apparaîtra comme un des plus sûrs moyens de perpétuer les abus existants. La conservation des marques sort trop des occupations habituelles aux fonctionnaires des greffes. Elle commande une organisation spéciale.

A cet égard, nous nous demandons pourquoi l'on ne profiterait pas des bureaux des brevets. Les deux matières ont entre elles une très-grande analogie, ce qui est une garantie qu'elles seront traitées avec des soins égaux par les mêmes fonctionnaires. La classification des marques et de leurs titulaires, les répertoires nécessaires pour re-

trouver les unes et les autres, pourront être établis sur des bases analogues à ce qui se fait pour les brevets.

Il n'y aura assurément pas plus de difficulté à se rendre au bureau spécial des marques, qu'il n'y en a à se rendre dans un greffe, et du reste cet inconvénient sera, quant à la perte de temps, largement compensé par la promptitude dans les recherches.

Quelques-unes de ces mesures sont peut-être de pure administration et du domaine d'un arrêté organique plutôt que d'une loi. Cependant, il n'est pas inutile de les signaler dans les discussions.

Disons, en terminant sur ce point, qu'en France, c'est au Conservatoire des arts et métiers que les marques sont centralisées, après avoir été déposées aux greffes commerciaux.

Passons à un autre ordre d'idées : le projet se prononce pour la perpétuité de la marque, et n'y attache pas comme condition l'obligation pour le titulaire d'en renouveler le dépôt après un certain nombre d'années. L'exposé des motifs en donne d'abord pour raison que la marque est de sa nature perpétuelle, parce qu'elle est en quelque sorte le nom même de l'industriel.

Ceci est une confusion évidente de choses éminemment distinctes, comme nous l'avons établi plus haut.

L'exposé des motifs ajoute que la temporanéité de la marque est une prime accordée à la fraude, parce qu'elle permet aux contrefacteurs de se servir, au détriment des consommateurs, d'une marque tombée dans le domaine public.

En cela, le projet adopte l'opinion émise par quelques jurisconsultes français, mais vivement combattue par plusieurs autres, notamment par Pouillet, dans son récent et excellent traité.

Les inconvénients que l'on signale sont peu de chose en comparaison des inconvénients bien plus graves qui peuvent résulter de la conservation à l'infini de marques en nombre considérable et souvent abandonnées par leurs titulaires. Il importe de débarrasser les dépôts d'un pareil encombrement, et aussi de permettre au public de savoir exactement ce qui est encore protégé, et ce qui est abandonné.

Aussi la loi française n'a-t-elle pas hésité, nonobstant les critiques d'auteurs plus imbus de doctrine que de pratique, à exiger le renouvellement de quinze en quinze ans, absolument comme pour les hypothèques, et il est à souhaiter qu'une règle analogue soit adoptée chez nous.

Remarquons qu'en matière de brevets, on procède annuellement à l'épuration des dépôts en proclamant, soit les déchéances pour défaut de paiement de la taxe, soit les titres expirés par l'effet de la durée normale. Le public sait ainsi toujours parfaitement à quoi s'en tenir.

Les négociants ou les industriels qui auront des motifs pour tenir à leur marque, sauront en réclamer le renouvellement. Si l'on craignait quelque ignorance de leur part, on pourrait mentionner cette obligation soit sur le récépissé qu'on leur délivrera lors du dépôt, soit dans un avis qui leur serait envoyé quelque temps avant la date fatale. Ici encore, on pourrait suivre les us et coutumes en matière de brevets.

Nous sommes convaincu que les négligences seront très-rares et que les seules marques qui tomberont ainsi dans le domaine public, seront celles qui ne méritent pas qu'on s'efforce de les conserver. Depuis la mise en vigueur de la loi française, qui remonte au 23 juin 1857, de telle sorte qu'elle a déjà donné lieu à un renouvellement par expiration des 15 années, on n'a vu s'élever de la part du commerce aucune réclamation.

Il est, du reste, à remarquer que le négociant qui aura ainsi perdu son droit exclusif, ne sera pas privé de la faculté de composer une marque nouvelle et d'en donner avis aux consommateurs de manière à éviter une concurrence fâcheuse. Et même, comme on l'a dit avec beaucoup de raison chez nos voisins, aussi longtemps que la marque déchue n'aura pas été employée par d'autres, le titulaire primitif pourra en recommencer le dépôt, et conserver ainsi son monopole, puisque cette marque n'aura encore subi l'appropriation d'aucun autre commerçant.

Nous nous associons en terminant sur les questions de dépôt, à une idée exprimée par M. Pouillet dans son traité sur les marques de fabriques : « Il est regrettable, dit-il, « que le législateur n'exige pas le dépôt, en triple exem- « plaire, de façon que le troisième, après avoir été visé « par le greffier, reste entre les mains du déposant et « forme son titre. Aujourd'hui, il ne reçoit du greffe « que l'expédition du procès-verbal, lequel décrit som- « mairement, et avec plus ou moins d'exactitude, la « marque. Aussi, à chaque procès en contrefaçon, s'élève- « t-il des discussions sur les éléments qui constituent « la marque, et les parties sont-elles obligées de relever, « soit au greffe, soit au Conservatoire, des fac-simile, ce re- « tifiés conformes, des marques déposées. Tout cela se- « rait évité avec la disposition que nous proposons et « qui a trouvé place dans la loi italienne. »

V

Les articles 7 à 12 du projet établissent tout un système de répression pénale contre ceux qui ont porté atteinte aux droits résultant des marques de fabrique.

Il y a d'abord l'institution de trois délits différents, puis de trois cas de complicité. Les peines sont la prison, l'amende, la confiscation et l'affiche du jugement. Le projet s'occupe aussi de la récidive et des circonstances atténuantes. Bref, il y a là tout une organisation pénale qui se signale par sa sévérité, et qui n'absorbe pas moins d'un quart du projet.

C'est certes assez bizarre quand on réfléchit que le code pénal belge a été révisé dans les dix dernières années, et qu'on a eu la prétention d'en faire un corps complet de droit répressif.

L'exposé des motifs énonce « qu'après une étude appro- « fondie, il a été reconnu que l'on ne pourrait réformer « comme elle doit l'être, la législation sur les marques de « fabrique et de commerce, et en rendre l'application pra- « tique, si l'on devait prendre pour base de cette réforme « les dispositions pénales du nouveau code relatives à la « matière. »

L'exposé affirme ensuite que les articles 184 et 191 du code pénal ont prévu certains cas relatifs à la contrefaçon des marques.

Ici se révèle de nouveau le peu de compétence du rédacteur du projet. Ces deux articles n'ont en réalité pas le moindre rapport avec les marques de fabrique et de commerce, telles qu'il faut les entendre au point de vue spécial qui nous occupe.

En effet, l'art. 191 ne parle que du nom soit d'un fabricant, soit d'un établissement commercial et nous avons déjà à diverses reprises fait remarquer que l'usurpation d'un nom n'a rien de commun avec l'usurpation d'une marque.

Quant à l'art. 184, s'il est vrai que l'on y parle des *marques*, c'est uniquement dans le sens de sceau, de timbre ou de marteau, comme, par exemple, les marques forestières de l'Etat, des communes ou des particuliers.

La vérité est donc que le nouveau code pénal de 1867 n'a pas institué de pénalité pour la contrefaçon des marques dans le sens d'*étiquettes*, et qu'il a laissé subsister, à cet égard, la législation existante, qui remontait à la république française et à l'empire.

On peut, en conséquence, se demander avant tout s'il est bien nécessaire de rendre justiciable des tribunaux correctionnels la contrefaçon des marques, question importante qui n'est pas même venue à l'esprit de l'auteur du projet.

C'est, qu'en effet, la pénalité exagérée est toujours déplaisante, et le mouvement général de la législation est plutôt vers une diminution du nombre des délits à prévoir législativement, que vers une augmentation.

La question paraît d'autant plus opportune, qu'il était passé dans nos mœurs de ne plus poursuivre, devant les tribunaux répressifs, les contrefacteurs de marques, mais de se contenter de réclamer contre eux des dommages-intérêts, soit sous forme pécuniaire, soit sous forme de publication dans les journaux, et que nul ne prétendait que ces modes de réparation fussent insuffisants.

Remarquons, du reste, qu'au point de vue des intérêts du public, l'art. 498 du nouveau code pénal, qui punit la tromperie sur la nature ou l'origine de la chose vendue, avait toute l'efficacité souhaitable. C'est, en effet, tromper sur l'origine de ce que l'on vend que d'y apposer une marque fausse.

Punir sévèrement la contrefaçon d'une étiquette est d'autant plus extraordinaire en Belgique, que lors du vote de la loi de 1854 sur les brevets, on a refusé de voir un délit dans les atteintes portées aux droits de l'inventeur, assurément beaucoup plus respectables, puisque une découverte exige des aptitudes et des recherches spéciales, tandis que la production d'une marque de fantaisie est à la portée de tout le monde.

Comme nous le disions précédemment, l'unité et l'harmonie dans la législation sont évidemment à désirer; or, qui ne serait choqué de voir une antinomie aussi évidente que celle que nous venons de signaler.

Il est vrai qu'en France, les art. 7 et suivants de la loi du 20 juin 1857 instituent des pénalités. Mais, conséquent avec lui-même, le législateur français avait aussi institué des pénalités pour la contrefaçon des brevets, dans les art. 40 et suivants de la loi des 5 et 8 juillet 1844.

Du reste, on nous reproche si souvent de trop imiter nos voisins que l'on peut trouver mauvais l'argument qui consiste à dire que nous devrions les imiter davantage.

Nous n'hésitons donc pas à émettre l'avis que toutes les dispositions pénales du projet n'ont pas de raison d'être et qu'il suffit de s'en tenir aux réparations civiles. Le bel avantage, en vérité, que d'avoir dans notre état social, déjà trop gangrené, un nombre plus grand de gens flétris par des condamnations correctionnelles. Un tel mal ne doit être recherché et subi que lorsqu'il a une utilité parfaitement démontrée. Or, ce n'est pas le cas dans l'espèce, puisque, on ne saurait assez le répéter, nous vivons depuis un demi-siècle sous un régime veuf de pareilles rigueurs. On pouvait punir et pourtant on ne punissait pas.

On ne voit vraiment pas où l'on devrait s'arrêter dans cette voie de répression à outrance. C'est ainsi notamment que la contrefaçon d'une enseigne est tout aussi grave que la contrefaçon d'une marque, et que, si l'on veut être logique, il faudra à cet égard également sévir par la voie criminelle. Et de même, pourquoi ne punirait-on pas tout autant les actes de concurrence déloyale et les manœuvres souvent très-coupables qui la constituent!

VI

L'art. 13 du projet innove complètement au sujet de la compétence : il attribue aux tribunaux civils, à l'exclusion des tribunaux de commerce, l'action en réparation contre les usurpateurs des marques.

On sait que jusqu'ici, c'étaient les juges consulaires qui étaient chargés de vider ces questions : aucune plainte ne s'était élevée à cet égard.

L'exposé des motifs donne pour raison de la réforme qu'il propose l'analogie tirée de la loi des brevets d'invention, la circonstance que dans un grand nombre de siéges les tribunaux civils jugent les affaires commerciales, le fait qu'il y a des marques qui concernent les produits de l'agriculture et que l'agriculture n'est pas une matière commerciale. Enfin, il invoque l'exemple de la loi française de 1857.

Nous inclinons à croire que c'est ce dernier point qui a surtout décidé l'auteur du projet. Il a, en effet, une tendance marquée à accepter ce qui a été fait ou ce qu'il croit avoir été fait avant lui.

Sans nous arrêter aux précédents, il nous semble qu'il convient avant tout de rechercher la solution rationnelle de cette question de compétence.

Les marques de fabrique sont moins des choses existant par elles-mêmes que les accessoires des produits auxquels on les applique et qu'elles ont pour destination de spécialiser. Sous ce rapport, elles se distinguent très-nettement des brevets d'invention. En effet, les inventions et les découvertes ont une valeur en elles-mêmes. C'est pour ce motif que l'on a pu soulever très à propos, en ce qui les concerne, la question de compétence, et qu'envisageant les relations et les analogies qui existent entre le droit dit *de propriété industrielle* et la propriété ordinaire, on a pu se prononcer pour la compétence des tribunaux civils auxquels les questions de propriété sont en général dévolues.

Il y a une grande différence entre les questions juridiques qui se rattachent à la possession du brevet et aux droits sur l'invention qu'il monopolise, et l'exploitation commerciale ou industrielle de cette invention.

Tout autre est la situation relativement aux marques de fabrique. Celles-ci sont les dépendances nécessaires des objets auxquels on les applique, et l'on se demande vraiment où l'auteur du projet trouve les éléments de l'assimilation qu'il fait si cavalièrement entre des matières aussi dissemblables. Il est vrai qu'il avait précisément commis une confusion aussi grande entre les marques et les noms.

Or, si les marques ont ce caractère d'être des accessoires, quoi de plus naturel et de plus juridique que de les soumettre à la même juridiction que celle à laquelle sont dévolues les difficultés relatives à l'objet principal. Cela nous amène à dire que s'il s'agit de marques applicables à des objets commerciaux, c'est la compétence des tribunaux de commerce qu'il faut consacrer. Que s'il s'agit au contraire de marques applicables à des matières civiles, l'agriculture, par exemple, c'est aux tribunaux civils qu'il faut renvoyer les parties. Et si l'on voulait l'unité de juridiction, encore nous prononcerions-nous pour la justice consulaire, parce que c'est le plus grand nombre des procès qui devraient faire pencher la balance, et qu'incontestablement les usurpations de marques relatives à l'agriculture seront toujours en minorité.

L'utilité pratique est ici d'accord avec le raisonnement juridique. Les questions de contrefaçon ne sont en définitive qu'une des formes de la concurrence déloyale. Les difficultés qu'elles soulèvent sont avant tout du domaine du négoce. Mieux que tous autres les négociants sont aptes à apprécier ce qui est essentiel dans une marque, ce qui peut amener une confusion par les chalands; mieux que tous autres aussi, ils connaissent et savent démêler les ruses du métier.

Ce n'est pas qu'à notre avis les tribunaux de commerce ne présentent certains inconvénients et n'appellent une réforme. Tout a été dit à ce sujet; mais ce serait un singulier moyen de parer à ces inconvénients que de renvoyer aux tribunaux civils des procès essentiellement commerciaux. Du reste, la tendance la plus récente dans cette question d'amélioration des juridictions n'est pas de supprimer les tribunaux consulaires, mais de les réorganiser. On comprend mieux que jamais que le progrès véritable dans l'organisation judiciaire est de spécialiser les juridictions, et de créer des colléges de juges d'autant plus expérimentés qu'ils s'occupent de matières moins nombreuses.

Un argument relevé par le projet pour justifier la compétence des tribunaux civils consiste à dire qu'il y a une sorte de contradiction à autoriser la constitution de partie civile devant les tribunaux correctionnels, tout en proclamant la compétence consulaire. Il y a quelque chose d'exact au point de vue théorique dans cette observation. Elle n'a, il est vrai, plus de raison d'être, quand on enlève à la contrefaçon des marques le caractère de délit comme nous le proposons. Mais ici encore l'auteur du projet semble fort ignorant de ce qui se passe. La contradiction qu'il signale n'a rien d'inusité. C'est ainsi qu'en matière

de tromperie sur la qualité ou l'origine de la chose vendue, il est certain que l'acheteur peut, à son choix, se constituer partie civile devant un tribunal répressif ou assigner devant un tribunal de commerce. Personne cependant n'en a jamais tiré argument pour rendre les tribunaux civils compétents. De même l'abus de confiance entre négociants peut donner lieu à une poursuite correctionnelle avec constitution de partie civile ou à un simple procès commercial.

VII

Les dispositions des articles 14 et suivants du projet ne nous paraissent pas devoir soulever de critique. Celles qui organisent la saisie-description des marques contrefaites, sont imitées presque textuellement des dispositions de la loi belge des brevets.

Il ne nous reste qu'à résumer les impressions que l'étude du projet nous suggère et à indiquer comment on pourrait, peut-être, en quelques dispositions, formuler une loi qui réaliserait les vœux du commerce et les désirs de la science.

Le projet a été fait de pièces et morceaux, sans une connaissance suffisante de la matière, par quelqu'un qui paraît peu connaître le droit en général, et n'avoir été qu'un ouvrier d'occasion en matière de droit industriel. Il s'est inspiré surtout de la loi française de 1857; il a consulté, sans discernement suffisant, les législations étrangères, il n'a pas même entrevu les principes fondamentaux et dirigeants de l'objet sur lequel il a légiféré.

Le projet est de nature à faire regretter une fois de plus l'absence d'une institution analogue au Conseil d'Etat, qui paraît seule de nature à produire des lois élaborées par des hommes vraiment savants et compétents.

Si maintenant on essaie de condenser les règles essentielles qu'il est à souhaiter de voir consacrer en matière de marques de fabrique et de commerce, nous croyons qu'il résulte des courtes considérations que nous avons présentées après les avoir puisées aux sources véritables, sauf à appeler à notre aide tous les bons avis pour compléter ou rectifier ce que nous avons dit, qu'il convient de conserver avant tout les règles suivantes dans la nouvelle loi :

Définition de la marque.

1. Constitue une marque de fabrique ou de commerce, tout signe qui, appliqué aux produits d'une fabrique ou aux objets d'un commerce, sert à les distinguer des objets similaires. Ne sont cependant pas comprises dans la loi les marques spéciales imposées par l'Etat pour la garantie publique, notamment pour les armes à feu.

2. N'est pas soumis aux dispositions de la loi, l'usage par un fabricant, un commerçant ou une société, de son propre nom ou de sa firme, pour distinguer ses produits.

3. La loi est applicable aux produits de l'agriculture.

Conditions pour jouir des droits attachés à la marque.

4. Nul ne peut prétendre à une protection quelconque du chef d'une marque, même par la voie d'une simple action en dommages-intérêts ou en concurrence déloyale, ni invoquer de quelque manière que ce soit la marque en justice, si elle n'est pas nouvelle et si elle n'a été déposée.

5. Est nouvelle toute marque en forme telle qu'elle ne ne puisse être confondue avec les marques déjà déposées ou tombées dans le domaine public, ou même simplement employées habituellement par un autre commerçant ou fabricant pour des produits similaires. Les tribunaux apprécient souverainement ce point.

6. Le dépôt doit être fait en triple exemplaire aux lieux indiqués pour le dépôt des brevets par la loi du 24 mai 1854. Un des exemplaires, revêtu d'un timbre attestant le dépôt, est remis au déposant, pour attester qu'il a accompli les formalités prescrites, sans préjudice au droit de se faire délivrer des attestations nouvelles.

7. Le dépôt n'a de valeur que pour quinze années. Il peut être renouvelé.

8. Il est perçu pour chaque marque déposée un droit de 10 francs.

Des droits attachés à la marque.

9. La marque régulièrement déposée donne à son titulaire le droit de poursuivre devant les tribunaux ceux qui y portent atteinte, de bonne ou de mauvaise foi, en l'imitant en tout, ou même en partie, de manière à produire une confusion chez les consommateurs.

10. Les tribunaux feront défense d'usurper la marque imitée et ordonneront la suppression des marques contrefaites, sous telles peines qu'ils arbitreront. S'il y a eu dépôt par le contrefacteur ou imitateur, ils ordonneront la nullité de ce dépôt et le jugement sera mentionné en marge. Ils condamneront de plus, selon les cas, à des dommages-intérêts et à l'affiche ou à la publication du jugement aux frais du contrefacteur, et à concurrence d'une somme qu'ils fixeront.

11. Le titulaire d'une marque aura le droit de faire procéder à la saisie-description des marques prétendues contrefaites, en suivant les formalités prescrites pour la saisie-description en matière de brevet, sauf que l'ordonnance autorisant la saisie sera délivrée par le président du tribunal de commerce.

12. La cession d'une marque n'a de valeur à l'égard des tiers que par sa mention en marge de l'acte de dépôt.

Des tribunaux compétents.

13. Toutes les actions relatives à la contrefaçon des marques, même s'il s'agit de marques relatives aux produits de l'agriculture, seront portées devant les tribunaux de commerce.

Dispositions relatives aux étrangers.

14. Les étrangers qui possèdent en Belgique des établissements d'industrie ou commerce, sont soumis, pour les produits de ces établissements, aux dispositions de la présente loi.

15. Il en est de même des étrangers ou des régnicoles qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, si avec les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marchandises belges.

16. Le dépôt pour les établissements existant à l'étranger aura lieu au bureau des brevets à Bruxelles.

Dispositions transitoires.

17. Les marques déposées au moment de la mise en vigueur de la loi devront être déposées à nouveau, conformément à celle-ci, endéans l'année.

18. Dans le cas où des conventions internationales auraient imposé des formalités contraires à la présente loi, le gouvernement est autorisé à signer des articles additionnels pour établir la conformité avec la loi nouvelle.

19. Toutes les dispositions actuellement en vigueur sur les marques de fabrique et de commerce sont abrogées.

20. Un arrêté royal déterminera les formalités de détail relatives au dépôt, à la classification, à la recherche et à la communication au public des marques déposées.

Ed. Picard,
avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ CIVILE. — RETRAITE D'ASSOCIÉ. MUTATION. — PREUVE. — CONDITION. — PRESCRIPTION. APPEL CIVIL. — DERNIER RESSORT. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.

La clause d'un contrat de société civile portant qu'au cas de mariage d'un associé, il sera censé par ce seul fait avoir renoncé au profit de ses coassociés à tous ses droits et ne pourra exiger que sa part en argent dans l'actif net, emporte, le mariage accompli, mutation de propriété vis-à-vis du fisc et débition du droit.

En vain objecterait-on que le contrat ajoute qu'en effectuant le paiement, les autres associés deviendront propriétaires incommutables de tous les biens sociaux, pour prétendre que le droit ne serait dû que du jour du paiement.

La prescription d'un droit d'enregistrement dû au cas de mariage, ne court pas contre le fisc du jour de la célébration du mariage.

Sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, le jugement rendu sur une demande de droit formulée par l'administration de l'enregistrement contre plusieurs redevables, non solidaires, mais à raison de la même cause, était susceptible d'appel, si la somme globalement réclamée dépassait le taux du dernier ressort, alors même que la part de chaque débiteur serait inférieure au taux susdit.

(BAUGNIET C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Les quatre enfants Baugniet avaient formé entre eux une société civile pour l'exploitation des biens meubles et immeubles délaissés par leurs parents.

Successivement deux des associés se marièrent et l'administration de l'enregistrement trouvant dans les stipulations du contrat social que le fait du mariage emportait de plein droit mutation de la part sociale des mariés au profit des célibataires, décerna une contrainte par laquelle elle réclamait à propos du premier mariage un droit de 1,800 fr. environ contre trois des Baugniet et un second droit à propos du deuxième mariage contre deux d'entre eux montant à plus de 3,000 fr.

Outre l'art. 6 du contrat transcrit au jugement, les parties invoquaient encore les articles suivants :

Art. 7. — En cas de décès de l'un des associés, la part qui lui appartiendra dans les biens de la société, reviendra de plein droit aux associés suivants, à la charge par ceux-ci de payer, en argent, aux héritiers du défunt une somme de 7,750 fr., montant de l'apport actuel de chacun des associés, déduction faite de la dette susmentionnée.

Si la part du défunt était d'une valeur supérieure à l'apport, l'excédant profitera aux associés survivants, sans que lesdits héritiers puissent élever aucune réclamation de ce chef.

Si au contraire, cette part était inférieure à 7,750 fr., les héritiers de l'associé décédé n'auront droit qu'au quart de l'actif net de la société.

Art. 8. — S'il y avait incompatibilité d'humeur entre les associés ou si l'un d'eux entravait, par sa négligence ou sa mauvaise volonté, la marche des affaires, son exclusion de la société pourra être prononcée, pour autant toutefois que trois des associés soient du même avis.

En cas d'exclusion de la société, l'associé sortant n'aura droit, ainsi qu'il est dit dans le dernier alinéa de l'art. 6, qu'au quart en argent de l'actif net de la société sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Art. 9. — Si l'un des associés voulait se retirer de la société, il devra en prévenir ses coassociés, par écrit, au moins un an à l'avance.

Dans ce cas ces derniers auront le droit, soit de lui payer le quart en argent de l'actif net de la société, et de demeurer, moyennant ce paiement, propriétaires de la totalité de tous les biens de la société, soit de provoquer la dissolution et la liquidation de la société.

Art. 10. — Dans les cas mentionnés aux art. 6, 8 et 9, le paiement aura lieu dans l'année avec l'intérêt à raison de 5 p. c., et la valeur des biens de la société sera constatée amiablement par les associés et, s'il y a désaccord entre eux, par deux experts nommés par les associés, en cas de dissentiment, etc.

Les Baugniet firent opposition, soutenant que malgré la clause de l'acte, ils étaient restés associés et avaient eu le droit de le faire, l'art. 6 ne contenant qu'une simple faculté à l'exercice de laquelle les célibataires pouvaient renoncer.

Le tribunal de Nivelles statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que par acte avenu devant Me Leclercq, notaire à Jodoigne, le 24 mai 1856, Jules-Joseph Baugniet, Théophile-Joseph Baugniet, Jérôme-Joseph Baugniet et Fulve Baugniet, ont formé entre eux une société universelle de tous leurs biens meubles et immeubles; que l'art. 6 de l'acte de société stipule ce qui suit : « Si l'un des associés venait à se marier pendant la durée de la société, il sera censé par ce seul fait avoir « renoncé au profit de ses coassociés à tous les droits et actions « qu'il avait dans la société, et il ne pourra exiger que le quart « en argent de l'actif net de la société; en effectuant le paiement, les trois autres associés deviendront de plein droit propriétaires incommutables de tous les biens meubles et immeubles de la société; »

« Attendu que Jules Baugniet s'étant marié le 21 février 1865 et Fulve Baugniet le 19 avril 1871, l'administration de l'enregistrement prétend aujourd'hui que par le seul fait du mariage de Jules Baugniet, les trois autres associés sont devenus propriétaires de la part revenant à leur coassocié dans les biens de la société, c'est-à-dire du quart; que par le mariage de Fulve Baugniet, une nouvelle transmission du tiers de l'avoir social s'est opérée au profit des deux derniers associés Théophile et Jérôme, tandis que les frères et sœur Baugniet soutiennent que l'art. 6 du contrat de société ne renferme qu'une faculté dont les associés non mariés n'ont pas profité; que, par conséquent, il n'y a pas eu de mutation, et que la contrainte décernée sous la date des 13 et 18 avril 1872 n'est pas fondée;

« Attendu qu'il faut donc rechercher le sens que les parties ont donné et ont voulu donner à l'art. 6 lors de la confection du contrat de société dont s'agit;

« Attendu que la comparaison des diverses clauses de l'acte du 24 avril 1856 démontre que l'art. 6 ne contient pas une simple faculté, mais une obligation liant toutes les parties;

« Attendu, en effet, que si les parties n'avaient vu dans l'art. 6 qu'une faculté, elles auraient eu soin de déterminer comment elle pourrait s'exercer, ainsi qu'elles l'ont fait à l'art. 8 du contrat, et de stipuler les délais pendant lesquels elle pourrait se produire et si l'exercice en était subordonné à la volonté d'un seul des associés non marié ou de deux d'entre eux, ou des trois autres;

« Attendu que si dans l'intention des parties, l'art. 6 n'avait eu pour but en cas de mariage d'un associé, que d'accorder aux autres associés la faculté de l'exclure en lui payant la valeur de sa part, cet article eût été inutile en présence de l'art. 8 qui autorise l'exclusion même pour incompatibilité d'humeur; qu'on doit supposer que l'art. 6 a prévu et voulu autre chose que l'art. 8;

« Attendu que la condition de paiement du § 2 de l'art. 6 se trouve expliquée par l'art. 8 qui dit que l'associé sortant n'aura droit, ainsi qu'il est dit dans le dernier alinéa de l'art. 6, qu'au quart en argent de l'actif net de la société, sans pouvoir réclamer aucune indemnité; qu'il en résulte que le dernier alinéa de l'art. 6 ne signifie pas, comme le disent les demandeurs, que la transmission n'aura lieu que si les associés non mariés effectuent le paiement, mais signifie que l'associé marié n'aura pas le droit au quart des biens, mais à une somme d'argent égale au quart de leur valeur;

« Attendu que cette interprétation est encore démontrée par l'art. 10 du contrat qui stipule que dans les cas mentionnés aux art. 6, 8 et 9, le paiement aura lieu dans l'année avec intérêt à 5 p. c.; qu'il est évident en effet que si le § 2 de l'art. 6 signifiait que la transmission ne sera effectuée qu'au moment du paiement, il n'y aurait pas lieu à stipulation d'intérêts, puisque l'associé marié aurait conservé la propriété; que la stipulation d'intérêt démontre que la propriété a été transmise au moment du mariage puisqu'on lui doit l'intérêt de la valeur;

« Attendu qu'on ne peut nier que dans le cas prévu dans l'art. 7 du contrat, c'est-à-dire la mort de l'un des associés, la transmission s'effectuerait par la seule arrivée de l'événement; que l'ordre des articles démontre que la même interprétation s'applique à l'art. 6 : qu'en effet, l'on doit logiquement admettre que les parties ont stipulé d'abord sur le cas de transmission forcée dans les art. 6 et 7 et sur le cas de transmission facul-

tative dans les art. 8 et 9 ; que du reste on comprend très-bien que les frères et sœur Baugniet, qui s'associaient pour l'exploitation de leurs biens, aient voulu empêcher d'une façon absolue l'ingérence de toute personne étrangère ; que cette ingérence résulte du mariage ou du décès de l'un des associés ;

« Attendu que cette interprétation, une fois admise, doit être étendue à tous les cas qui peuvent se présenter; que la condition venant à se réaliser pour l'un des associés, le contrat continue entre les trois autres qui conservent les mêmes droits et les mêmes obligations ; que la circonstance que la part du deuxième marié serait du tiers de l'avoir social au lieu du quart, ne peut modifier l'intention des parties ;

« Attendu que par le mariage de Jules Baugniet les trois autres associés sont devenus propriétaires de la part revenant à celui-ci dans les biens de la société ; qu'il y a donc eu mutation ;

« Attendu qu'en supposant comme le soutiennent les demandeurs, que la société constitue un être moral, cela n'empêche pas que chaque associé ne soit en réalité propriétaire de sa part dans les biens de la société; que par conséquent, lorsque la part d'un associé est acquise par les autres associés, il s'opère une mutation aussi bien lorsque l'acquisition résulte des stipulations du contrat, que lorsqu'elle provient du consentement des parties ; que le droit dû pour la mutation est donc celui qui est fixé par les art. 4 et 69, § 5, nos 1 et 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Attendu que les demandeurs n'ont pas fait au bureau de l'enregistrement de Jodoigne la déclaration leur imposée par l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an IX ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, que par le mariage de Fulve Baugniet, il s'est opéré une nouvelle mutation du tiers de l'avoir social en faveur de Théophile et de Jérôme Baugniet, que la déclaration n'en a pas été faite, que les mêmes droits sont dus ;

« Attendu que l'administration déclare réduire à fr. 2,489-90 c. sa demande pour cette seconde mutation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Robert, procureur du roi, en son avis, rejette l'opposition des demandeurs signifiée par l'exploit de l'huissier Glibert, du 27 avril 1872 ; dit que la contrainte des 13 et 18 avril 1872 sortira ses pleins et entiers effets ; condamne les demandeurs au paiement envers l'administration de l'enregistrement : 1° de la somme de fr. 1,867-23 c., et 2° de celle de fr. 2,489-99 c., plus les intérêts à dater du jour de la demande... » (Du 18 juin 1873.)

Appel.

L'administration soutint l'appel non recevable *defectu summæ*, la dette étant divisible et chacun des débiteurs n'étant tenu que d'une somme inférieure au taux du dernier ressort.

Arrêt. — « Sur la non-recevabilité de l'appel :

« Quant à la réclamation de 1,867 fr. 23 c. :

« Attendu que la partie intimée a conclu devant le premier juge à la condamnation des appelants, sans distinction entre eux, au paiement : 1° de ladite somme de 1,867 fr. 23 c., et 2° d'une somme de 2,489 fr. 99 c., du chef des causes reprises dans la contrainte objet de l'instance, et que le jugement dont appel a statué dans les mêmes termes ;

« Que la demande ainsi formulée et adjugée était dès lors et en son entier, aux termes de la loi du 25 mars 1841, soumise à la voie de l'appel ;

« Au fond :

« Attendu que le premier juge a justement interprété l'acte de société avenu le 24 mai 1856, devant le notaire Leclercq, de Jodoigne, et n'a infligé aucun grief à la partie appelante, en repoussant ses moyens d'opposition ; qu'il y a lieu, toutefois, de rectifier le dispositif du jugement dont appel, en ce que, par suite d'une erreur évidente commise en première instance, dans les conclusions de la partie intimée, il a compris tous les appelants dans la même condamnation, sans tenir compte de la distinction faite à bon droit entre eux par la contrainte de l'administration ;

« Sur le moyen de prescription :

« Attendu que la partie appelante est mal fondée à prendre, comme point de départ de la prescription biennale, le mariage de Jules Baugniet, célébré le 21 février 1865 ; que l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII ne fait courir cette prescription qu'à dater du jour de l'enregistrement d'un acte constatant la transmission de propriété, ou pouvant la dénoncer au receveur de l'enregistrement ;

« Que tel n'est point l'acte du mariage, qui, s'il est public, peut cependant rester inconnu au receveur, sans aucune faute de sa part ;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général Mélot, met l'appel à néant ; déclare les deux parties respectivement mal fondées dans leurs exceptions, et ratifiant le dispositif du jugement dont appel, lequel dispositif est mis par suite à néant, condamne : 1° les trois appelants, chacun pour un tiers, à payer à la partie intimée la somme de 1,867 fr. 23 c., et 2° Théophile-Joseph et Jérôme-Joseph Baugniet, chacun pour une moitié, à payer à la partie intimée la somme de 2,489 fr. 99 c.; les condamne tous trois aux intérêts judiciaires desdites sommes, à compter du jour de la demande... » (Du 20 février 1877. Plaid. MMes Orts, père, c. Carez et L. Leclercq.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

DROIT COMMERCIAL. — JUGEMENT DÉFINITIF NOTIFIÉ AU GREFFE. DÉLAI DE L'APPEL. — TARDIVETÉ.

En matière commerciale, la notification du jugement faite au greffe du tribunal de commerce fait courir le délai de l'appel. Il ne faut point, pour que ce délai coure, qu'il y ait signification à partie ou à domicile.

Cette dérogation au droit commun se justifie par la nécessité de rendre la procédure commerciale plus rapide et moins coûteuse.

(Ashup et Cie c. Van Gastel et Fumière).

Arrêt. — « Attendu que les deux causes sub numeris 1633 et 1634 étant connexes, il y a lieu d'en ordonner la jonction demandée ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 645 du code de commerce, le délai pour interjeter appel des jugements rendus contradictoirement en matière commerciale est de trois mois à compter du jour de leur signification ;

« Que ce délai doit être prolongé à raison des distances, suivant les art. 642 du même code, 445, 415 et 73 du code de procédure civile ;

« Attendu que l'art. 645 du code de commerce, ne précisant point les conditions requises pour la signification des jugements en matière commerciale, s'en réfère aux dispositions antérieures du code de procédure civile ;

« Que les articles 443 et 456 de ce code prescrivent en matière ordinaire, la signification de l'appel à la personne ou au domicile réel de la partie intimée ; que l'art. 422 du même code, dérogeant à ces prescriptions de droit commun, dispose que toute signification, même celle du jugement définitif en matière commerciale, sera faite valablement au domicile élu, prescrit par cet article ;

« Attendu que cette disposition ne se restreint point aux significations faites dans le cours de l'instance ; qu'elle s'étend expressément aux significations des jugements définitifs ; qu'elle reconnaît la validité de ces significations d'une manière générale et sans restriction aucune ;

« Que les significations de jugements ainsi faites doivent, en présence de la généralité de cette disposition, produire leurs effets indistinctement, soit pour autoriser l'exécution des jugements signifiés, soit pour faire courir le délai d'appel ;

« Que la nécessité de rendre l'expédition des affaires commerciales plus rapide et moins coûteuse explique cette dérogation au droit commun ;

« Attendu que le jugement définitif, rendu contradictoirement par le tribunal de commerce d'Anvers le 4 février 1875, a été signifié à Ashup et Cie au greffe dudit tribunal, conformément à l'article 422 du code de procédure civile, par exploit de l'huissier Debuck à Anvers, du 4 mars 1875 ;

« Qu'Ashup et Cie ont interjeté appel de cette décision le 23 octobre 1875, suivant exploit signifié à cette date par ledit huissier ;

« Que cet appel interjeté par des étrangers domiciliés à Stockholm, est tardif, n'ayant point été notifié dans le délai de sept mois, en présence des dispositions invoquées et à compter du jour de la signification faite dudit jugement conformément à l'article 422 du code de procédure civile ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Van Schoor et de son avis, joint les deux causes *sub numeris* 1633 et 1634, déclare l'appel du jugement du 4 février 1875 non recevable pour cause de tardiveté ; déclare en conséquence l'appel du jugement du 17 février 1876 sans objet ; le met à néant ; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 2 août 1876. — Plaid. MMes Albert Picard et Warnant c. Edmond Picard.)

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAVEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.—TITRE Ier. – CHAPITRE Ier.—SECTION II. MODE DE DÉTERMINER LA COMPÉTENCE ET LE RESSORT.

ARTICLE 23.

Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort.

S'ils dépendent de causes distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou dernier ressort.

Sommaire.

I. — Conformité de cet article avec les lois romaines.
II. — Règle établie par la glose.
III. — Jurisprudence française antérieure à l'ordonnance civile de 1667.
IV. — Jurisprudence française postérieure à cette ordonnance.
V. — Jurisprudence suivie anciennement dans les Pays-Bas.
VI. — Jurisprudence ancienne de la Hollande et de la Frise.
VII. — Législation française moderne.
VIII. — Loi belge du 25 mars 1841.
IX. — Application de l'article aux dettes qui naissent successivement du même contrat, par exemple d'un bail.
X. — Application aux diverses indemnités dues en vertu d'une expropriation pour cause d'utilité publique.
XI. — Application aux créances fondues en une créance unique par la novation.
XII. — Application aux ventes successives de diverses parties du même bien.
XIII. — Comparaison avec les articles 1345 et 1346 du code civil.
XIV. — Conclusion. Avantages et inconvénients de l'article.

COMMENTAIRE.

I. Cet article, proposé par la commission extraparlementaire et voté sans discussion par les Chambres (1), consacre une distinction adoptée par les lois romaines.

Dans la loi 10, § 1, au *Digeste*, *De appellationibus et relationibus* (XLIX, 1), ULPIEN dit : Si quis cum una actione ageretur, quæ plures species in se habeat, pluribus summis sit condemnatus, quarum singulæ notionem Principis non faciunt, omnes autem conjunctæ faciunt : poterit ad Principem appellare.

Dans la loi 11, au *Digeste*, *De jurisdictione* (II, 1), GAIUS dit, au contraire : Si idem cum eodem pluribus actionibus agat, quarum singularum quantitas intra jurisdictionem judicantis sit, coacervatio vero omnium excedat modum jurisdictionis ejus : apud eum agi posse Sabino, Cassio, Proculo placuit : quæ sententia rescripto Imperatoris Antonini confirmata est.

Dans le premier texte il s'agit, comme dans le premier paragraphe de l'art. 23, d'une demande qui a plusieurs chefs provenant de la même cause, *actio quæ plures species in se habet*; et de même que l'art. 23, ce texte dit qu'on doit cumuler les divers chefs de la demande ou de l'action pour déterminer si l'appel est recevable.

Dans le second texte il s'agit, au contraire, comme dans le second paragraphe de l'art. 23, d'une demande dont les divers chefs dépendent de causes distinctes, qui comprend, à vrai dire, plusieurs actions, *plures actiones*; et de même que l'art. 23, ce texte décide que pour savoir si la demande rentre dans la compétence du juge, il faut, non pas faire le cumul (*coacervatio*) des différents chefs de la demande ou plutôt des différentes actions qui la composent, mais considérer séparément chaque chef de la demande ou chaque action qu'elle comprend, de sorte que le juge peut connaître de tous les chefs, dès que chacun est dans les limites de sa compétence, *intra jurisdictionem judicantis*.

Ainsi, quand les chefs de la demande ont des causes distinctes, la maxime *quot capita tot sententiæ* reçoit application.

Telle est la seule explication juridique de ces deux textes.

Le président FAVRE l'a nettement formulée : Multum interest, an plures sint actiones, licet contra eamdem personam, an vero unica quæ plures habeat species. Priore casu non fit coacervatio summarum : ... posteriore vero secus (2).

Et cette explication est suivie par MERLIN dans un réquisitoire inséré au Répertoire (3).

II. La glose ajoute une autre explication. Elle dit que le cumul est permis par la loi 10, § 1, au *Digeste, De appellationibus* (XLIX, 1), parce qu'il ouvre le recours au prince, tandis qu'il est défendu par la loi 11 au *Digeste, De jurisdictione* (II, 1), parce qu'il rendrait le juge inférieur incompétent ; et elle déduit du rapprochement de ces deux lois que le cumul est admis pour favoriser l'accès au juge supérieur, mais non pour rendre le juge inférieur incom-

(1) Rapport de M. ALLARD, § XXXIII, *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session 1869-1870, p. 193 ; Rapport de M. THONISSEN, *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session 1872-1873, p. 306 ; Vote de la Chambre des représentants à la séance du 19 novembre 1874, *Annales parlementaires*, session 1874-1875, p. 38 ; Rapport de M. d'ANETHAN, *Documents parlementaires*, Sénat, session 1875-1876, p. 11 ; Vote du Sénat à la séance du 22 décembre 1875, *Annales parlementaires*, session 1875-1876, p. 57.

(2) *Rationalia ad pandectas*, sur la loi 11, *Digeste, De jurisdictione* (II, 1).

(3) V° *Dernier ressort*, § VI.

pétent. *Coacervatio fit in favorabilibus, non in odiosis* (4).

Sans doute, ces deux lois ne contredisent pas cette règle; mais elle est loin d'en être une déduction nécessaire. Aussi nous paraît-elle être l'œuvre des glossateurs. La rigueur logique des jurisconsultes romains ne l'aurait pas admise. Dans le même procès, le cumul des chefs de la demande ne peut pas être d'abord rejeté, pour rendre le juge inférieur compétent, et puis admis, pour ouvrir une voie de recours contre sa décision. Le rejet ou l'admission du cumul doit dépendre, pour le recours au juge supérieur comme pour la compétence du juge inférieur, de ce que comprend l'instance, soit plusieurs chefs de demande liés intimement les uns aux autres par la même cause, soit plusieurs chefs dépendant de causes distinctes, à vrai dire plusieurs actions. Pour le ressort aussi bien que pour la compétence, le cumul ne se justifie que quand les chefs de la demande sont unis par un lien qui ne permet pas de les séparer : leur réunion accidentelle dans la même instance ne suffit pas.

III. Dans l'ancienne jurisprudence française, sous l'influence de la glose, les lois romaines sont invoquées surtout pour étendre, par la division des demandes, la compétence des juges inférieurs.

Cujas écrit sur la loi 11, D., *De jurisdictione* (II, 1) : « Quidam apud magistratum municipalem in Titium plures actiones instituit, singularum actionum quantitas est intra jurisdictionem magistratus : coacervatarum autem actionum quantitas superat jurisdictionem magistratus. Quæritur an apud eum hæ omnes actiones recte instituantur? Et initio hujus legis ostenditur ex auctoritate prudentum, et rescripto Antonini, recte institui omnes apud magistratus municipales, quia nulla earum excedit summam, ad quam magistratus municipales jus dicere possunt. Et utuntur etiam hodie hoc jure minores Senatus singularum civitatum, quibus judicatio data est, usque ad certam summam sine provocatione (5). »

Cette influence est plus apparente dans le commentaire que donne Rebuffe de l'article 81 de l'ordonnance de Louis XII, de l'an 1499 : « Ubi resultat odium, et jurisdictionis exclusio, coacervatio prohibetur. Quod etiam facit pro auditoribus Castelleti (les officiers du Châtelet de Paris), qui ultra viginti libras cognoscere non possunt, ut non prohibeantur : si ex singulis articulis viginti petantur, etiam si excedant mille libras per prædicta (6). »

Claude Henrys approuve la solution de Rebuffe. « Il « y a, ajoute-t-il, bien de la différence d'étendre ou de « restreindre la juridiction : le premier est favorable, le « second est odieux. On ne peut donc accumuler les sommes, pour en ôter la connaissance à un juge : on le « pourrait plutôt faire pour la lui attribuer (7). »

La division des demandes provenant de causes distinctes, constituant en réalité des actions séparées, était admise aussi pour la preuve.

Quand les demandes comprises dans un même exploit excédaient la limite fixée par l'art. 54 de l'ordonnance de Moulins à l'admission de la preuve testimoniale, on examinait si elles procédaient de diverses causes ou conventions, ou bien d'une même cause ou convention; au premier cas, la preuve par témoins était reçue, au second, elle ne l'était pas (8).

Jean Boiceau, sur l'art. 54 de l'ordonnance de Moulins, dit : « Alia quoque levis quæstio occurrit aliquando, si plures, videlicet petitiones uno libello concipiantur, quæ coacervatæ, centenam libram excedant, discretæ verò centesimam summam non egrediantur, nunquid testium probatio admittetur? Respondeo, admitti, si ex diversis causis et pactionibus, discretæ petitiones concludantur : si verò ab unâ eademque petitione oriantur, huic Regiæ sanctioni subjici debere. Quod à vulgari distinctione Caii, aliorumque jurisconsultorum discere facillime poterimus. Ideoque non pluribus insistendum puto, cum vulgaris inter omnes pragmaticos, hæc questio videatur (9). »

IV. Mais, à cet égard, l'ordonnance civile du mois d'avril 1667 introduisit un droit nouveau, par les art. 5 et 6 du titre XX.

L'art. 5 porte : « Si dans une même instance la partie « fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de preuve « ou de commencement de preuve par écrit, et que jointes « ensemble elles soient au-dessus de 100 livres, elles ne « pourront être vérifiées par témoins, encore que ce soit « diverses sommes qui viennent de différentes causes et « en différents temps, si ce n'était que les droits procédassent par succession, donation ou autrement de per« sonnes différentes. »

Et l'art. 6 ajoute : « Toutes les demandes, à quelque « titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par « écrit, seront formées par un même exploit, après lequel « les autres demandes, dont il n'y aura point de preuve « par écrit, ne seront reçues. »

L'auteur de ces dispositions, Pussort, voulut dans tous les cas, suivant son expression, « réduire toutes les ac« tions ensemble pour écarter les témoins affidés. » Il supprima ainsi, pour l'admissibilité de la preuve testimoniale, la distinction auparavant admise entre les demandes ayant la même cause et celles qui proviennent de causes différentes.

Ce ne fut pas sans opposition que cette innovation s'introduisit. Le premier président Lamoignon, rappelant la loi 11, D., *De jurisdictione*, objecta que l'art. 5 « était « contre l'usage et contre le droit reçu généralement par« tout (10). »

De même qu'auparavant cette loi romaine, qui ne concerne que la compétence, avait été suivie par analogie pour déterminer le genre de preuve, de même l'art. 5 du titre XX de l'ordonnance civile de 1667, quoique relativement à la preuve, servit bientôt aussi de règle pour la compétence et le ressort.

Dans ses observations sur Claude Henrys, Bretonnier, invoquant cet article de l'ordonnance, dit : « Les prési« diaux ne peuvent juger en dernier ressort une demande « qui excède 250 livres, quoiqu'elle soit composée de dif« férentes sommes, et pour différentes causes; il suffit que « la somme portée par l'exploit de demande excède 250 « livres, sans rien examiner davantage (11). »

V. Dans les Pays-Bas, l'édit perpétuel du 12 juillet 1611, à l'article 19, ordonnait de passer acte devant notaires ou sous signature privée de toutes choses excédant « la valeur « de 300 livres Arthois une fois; » mais il ne contenait pas de dispositions semblables aux articles 5 et 6 de l'ordonnance française de 1667.

Pour l'admissibilité de la preuve testimoniale, par appli-

---

(4) *Corpus civilis glossatum*, sur la loi 11 au *Digeste*, *De jurisdictione* (II, 1).

(5) *Recitationes solemnes in varios, eosque præcipuos Digestorum titulos.*

(6) *In constitutiones regias commentarius, Tract. de sent. execut.*, glose 1re, art. 13.

(7) *OEuvres de* Claude Henrys, 6e édit. Paris, 1772, liv. II, chap. IV, Quest. 18; t. Ier, p. 340 et suiv.

(8) Bornier, *Conférences des ordonnances de Louis XIV*. Paris, 1744, t. 1er, p. 150.

(9) *Traité de la preuve par témoins en matière civile*, contenant le *Commentaire* de Jean Boiceau, par Danty, 6e édition. Paris, 1769, p. 440.

(10) *Procès-cerbal des Conférences tenues par ordre du roi pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'avril* 1667. Paris, 1709, p. 219; *Code civil ou commentaire sur l'ordonnance du mois d'avril* 1667, par François Serpillon. Paris, 1776, p. 325 et 326.

(11) OEuvres de Claude Henrys, *loc. citat.* Cette observation est généralement attribuée par erreur à Boutaric. C'est B.-J. Bretonnier, avocat au Parlement de Paris, qui a fait des observations sur les œuvres de Claude Henrys.

cation des lois romaines, la division des demandes formait la règle, quand elles dépendaient de causes différentes.

C'est ce que nous apprend ANSELMO, dans son commentaire sur l'édit.

Il ajoute que la même règle est suivie pour la compétence et le ressort. « Hinc fit, dit-il, quod si quis appellaverit « condemnatus in diversas summas, quarum singularum « quantitas sit infrà summam statutariam, coacervatio vero « istam summam excedat, sententia executioni non man- « dabitur, si ex unâ causâ debeantur ; secus vero si eæ « summæ oriantur ex diversis causis et actionibus (12). »

Le cumul des chefs de demande provenant de causes distinctes était si contraire aux idées de nos jurisconsultes que quand le projet du code civil lui fut soumis, le tribunal d'appel de Bruxelles demanda le retranchement des articles 1345 et 1346, reproduisant les articles 5 et 6 du titre XX de l'ordonnance civile de 1667. « Toute demande « qui a pour objet une cause indépendante, fit-il observer, « est une action particulière. Si elle était formée isolément, « et qu'elle n'excédât pas 150 livres, la preuve serait « admise : on ne voit pas de motifs suffisants pour la re- « fuser lorsqu'elle fait partie d'une instance dans laquelle « plusieurs chefs élèvent la somme au-delà de 150 fr. (13). »

VI. En Hollande et dans la Frise la jurisprudence n'était pas différente.

JOANNES A SANDE se demande : « Quid si quis appel- « laverit, condemnatus in diversas summas quarum sin- « gularum quantitas sit infrà summam statutariam, coa- « cervatio vero istam summam excedat, an hæc sententia « executioni mandabitur pendente appellatione? » C'est la question résolue par ANSELMO. Il fait la même distinction. « Distinguendum est, répond-il, utrum plures et diversæ « summæ ex eâdem causâ debeantur, et unâ eâdemque « actione petantur, an verò oriantur ex diversis causis, « adeoque diversis actionibus exigantur. Priori casu per « appellationem sistitur sententiæ executio, posteriore non « æque. Et secundum hanc distinctionem a senatu res- « criptum est (14). »

SIMON VAN LEEUWEN (15) et GÉRARD VAN WASSENAER (16) attestent aussi que la pratique est conforme à cette distinction.

VII. Les idées qui prévalurent en France après l'ordonnance de 1667, persistèrent sous la nouvelle législation. Toutefois la doctrine et la jurisprudence n'étaient pas unanimes à admettre que pour la compétence et le ressort, les divers chefs de la demande doivent être cumulés, qu'ils proviennent de la même cause ou de causes différentes. Si MERLIN (17) est de cet avis, il avait autrefois défendu l'opinion contraire devant le Parlement de Flandre, dans le ressort duquel l'ordonnance de 1667 n'était pas en vigueur. HENRION DE PANSEY n'énonce cet avis que sous une forme interrogative (18). Dans son *Traité des lois de l'organisation judiciaire et de la compétence des juridictions civiles*, CARRÉ, après s'être nettement prononcé en ce sens, dans la solution qu'il donne à la question 300, semble, au contraire, sur la question 303, admettre la division des demandes ayant des causes distinctes. Et dans ses notes sur cet ouvrage de CARRÉ, VICTOR FOUCHER défend vigoureusement cette division (19). Les observations faites par les cours sur le projet de loi que le gouvernement leur soumit en 1835, prouvent qu'elles n'étaient pas d'accord pour la repousser. La cour de cassation la considérait même comme un point de jurisprudence incontestable et incontesté.

Le projet présenté par le gouvernement faisait de cette division une règle pour les justices de paix ; la commission de la Chambre des députés se refusa à admettre cette règle ; le gouvernement, après avoir pris l'avis des cours, persista, en 1837, dans son opinion « par cette considé- « ration, décisive à ses yeux, que le juge de paix étant « compétent pour statuer sur chaque demande en particu- « lier, on ne concevrait pas qu'il cessât de l'être parce que « le demandeur qui aurait pu les présenter l'une après « l'autre, les aurait toutes réunies pour éviter les frais et « les lenteurs ». Malgré la persistance du gouvernement, la commission de la Chambre des députés introduisit dans le projet une disposition contraire. Et dans la session de 1838, le gouvernement, abandonnant enfin l'opinion qu'il avait soutenue jusque-là, accepta cette disposition (20).

De là dans la loi du 25 mai 1838, l'article 9 qui porte : « Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie « seront réunies dans une même instance, le juge de paix « ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale « s'élève au-dessus de cent francs, lors même que quel- « qu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme; « il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent « par leur réunion les limites de sa juridiction. »

Bien que cette disposition ne concerne que les justices de paix, le principe sur lequel elle repose, c'est-à-dire le cumul des demandes, même lorsqu'elles dépendent de causes différentes, est appliqué aux demandes formées devant les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce (21).

VIII. La loi belge du 25 mars 1841, sur la compétence civile et commerciale, ne contenait aucune disposition analogue à l'article 9 de la loi française du 25 mai 1838. Dans ses observations sur le projet de loi, M. DELWARDE, juge à Anvers, avait fait remarquer que « pour faire cesser « toute controverse, il ne serait pas inutile d'insérer cet « article dans la loi belge (22). » Malgré cet avertissement, le législateur ne le fit point.

Néanmoins, les commentateurs admettaient la règle suivie en France : ils se fondaient sur ce que l'article 8, portant que « la compétence, s'il s'agit d'une somme « d'argent ou d'un objet appréciable d'après les mercu- « riales, sera déterminée par les conclusions du deman- « deur, » était conçue en termes généraux, ne distinguait pas si la somme demandée résulte ou ne résulte pas de titres ou de faits différents (23). Cependant, ils disaient d'autre part que si une action réelle se trouve jointe à une action personnelle dans un même exploit, sans que les deux objets de la demande soient liés entre eux, il y a lieu pour déterminer le ressort de les apprécier séparément, d'après le principe *quot capita tot sententiæ* (24).

La cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 20 juillet 1844, a décidé que lorsque le demandeur réclame plusieurs rentes qui, réunies, excèdent le taux du dernier res-

---

(12) ANTON. ANSELMO. *Commentaria ad perpetuum edictum*. Antverpiæ, 1656, art. XIX, § 11.

(13) FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil*, III, pp. 273-274. Aussi les dispositions des art. 1345 et 1346 ne se trouvaient pas reproduites dans le projet du code civil élaboré pour le royaume des Pays-Bas. Le code hollandais ne les contient pas non plus.

(14) *Decisionum Frisicarum liber I, tit. XIII, Definitio IV.*

(15) *Censura forensis, Pars. II, lib. I, cap. XXXII, n° 20.*

(16) *Praxis Judiciaria, cap. XXIV, n° 24.*

(17) *Rép., V° Dernier ressort, loc. cit.*

(18) *De la compétence des juges de paix*, chap. XIII.

(19) Édition française, IV, p. 293 et suiv., pp. 311 et suiv.

(20) BENECH, *Des justices de paix et des tribunaux civils de première instance*, d'après les lois des 11 avril et 25 mai 1838. Paris, 1838, I, pp. 309 et suiv. ; FOUCHER, *Commentaires des lois* des 25 mai et 11 avril 1838. Paris, 1839, p. 364 et suiv. ; Rapport de M. ALLARD, § XXXIII, *Documents parlementaires*, *loc. citat.*

(21) DALLOZ, Rép., V° *Degrés de juridiction*, n° 138 *in fine*.

(22) *Observations sur le projet de loi sur la compétence en matière civile*, présenté aux Chambres belges, comparé avec le projet de loi adopté en France par la Chambre des députés, par L. J. DELWARDE, juge à Anvers. Anvers, 1838, § XXX, p. 35 à 37.

(23) CLOES, *Loi sur la compétence en matière civile*, Liége, 1846, n° 13; ADNET, *Commentaire de la loi sur la compétence civile*, Bruxelles, 1866, n° 587.

(24) CLOES, ouvrage cité, n° 218 ; ADNET, ouvrage cité, n° 700.

sort du tribunal de première instance, le jugement est sujet à appel, quoique chaque rente, considérée séparément, soit inférieure à ce taux (25). Mais la cour d'appel de Gand, sur nos conclusions, dans un arrêt du 10 décembre 1874, a, au contraire, appliqué la maxime *quot capita, tot sententiæ* dans une espèce où l'on avait compris dans un même exploit deux actions de nature différente et n'ayant pas de cause commune : l'une était une action personnelle qui tendait à l'exécution d'obligations imposées par une convention écrite; et l'autre était une action en bornage qui impliquait la revendication d'une parcelle de terrain vendue par une convention verbale (26).

On peut donc dire que l'application de la maxime *quot capita, tot sententiæ* à des demandes provenant de causes distinctes, n'était admise que quand elles étaient de nature différente, l'une personnelle, l'autre réelle.

IX. La loi nouvelle étend cette règle à toutes les demandes dépendant de causes distinctes.

Est-il à craindre que cette règle donne lieu à de fréquents débats pour savoir si les diverses demandes procèdent de la même cause ou de causes différentes, qu'il y ait souvent des procès préjudiciels sur cette question?

C'est cette crainte surtout qui, en France, a fait admettre le cumul sans distinction (27).

Cette crainte n'est pas sérieuse. L'application de la règle établie par l'art. 23 est facile.

Il est aisé de discerner la cause de chaque demande. Qu'est-ce, en effet? le contrat ou le fait sur lequel la demande se fonde. Aussi les Romains désignaient-ils généralement les actions par le nom du contrat ou du fait qui en était la cause : *actio venditi, empti, locati, conducti, depositi, mandati, furti*, etc.

Montrons par quelques exemples comment cette règle doit être appliquée.

Un propriétaire intente à son locataire une action pour obtenir le paiement de quatre années de bail. Chaque année de bail est de 100 francs. Si pour la compétence et le ressort, chaque année de bail doit être considérée isolément, le juge de paix connaît de l'action même en dernier ressort, aux termes de l'art. 2. Si, au contraire, il faut cumuler les quatre années de bail, le tribunal de première instance est compétent en dernier ressort.

Anselmo dit que, comme le loyer est dû annuellement, il y a autant de dettes distinctes qu'il y a d'années échues, « locagium fuit debitum in singulos annos, et consequenter tot censentur debita locaria, quot anni decurrerunt. » Puis, il fait remarquer à l'appui que chaque année de fermage est soumise à une prescription particulière, « hinc fit, quod et successivè tot requirantur præscriptiones, quot sunt debita vel quot anni sunt lapsi. » Mais il ajoute que d'autres n'y voient cependant qu'une dette unique, quand il s'agit d'examiner si la preuve testimoniale est admissible. « E contra vero alii existimant testes admitti non debere, merces enim hæc debetur ex uno contractu, ex unâ eâdemque causâ, atque etiam unâ, eâdemque actione petuntur. In tantum quod habeatur pro uno eodemque debito (28).

Merlin partage ce dernier avis. Il dit que ces dettes « procèdent toutes du même fait, d'un seul et unique con« trat de louage, et qu'elles ne forment que des espèces « d'un même genre : « plures species unius actio« nis (29). »

Et en effet, quoique la somme due ne provienne pas d'un seul défaut de paiement, mais d'un défaut de paiement qui s'est répété à plusieurs échéances, et qu'ainsi elle ne soit que l'addition de diverses dettes, cependant ces diverses dettes sont nées du même contrat et ont partant la même cause.

Sans doute, quand la demande comprend plusieurs chefs, chaque chef se rattache à un fait particulier; mais de là ne suit pas qu'ils aient chacun une cause distincte. Il faut voir si pour justifier ces divers chefs, on ne rattache pas ces faits particuliers à un fait commun qui les domine. Ainsi quand on réclame d'un locataire en retard quatre années de bail, il y a certes pour chaque année de bail un retard de paiement, un fait particulier; mais pour se prévaloir de ces multiples retards, de ces divers faits particuliers, il faut les rattacher au contrat de bail dont ils sont chacun une violation. Sans le contrat, tous les chefs de la demande manqueraient de fondement. Le contrat est donc leur cause commune, avec laquelle vient se combiner pour chaque chef de demande une cause particulière, secondaire, c'est-à-dire pour chaque année de bail qui est demandée, un défaut de paiement.

Ce que nous venons de dire des loyers est applicable à toutes les obligations qui naissent successivement du même contrat, par des faits différents qui s'accomplissent en divers temps.

Mais, suivant la loi nouvelle, le cumul ne serait plus admis dans l'espèce jugée par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 20 juillet 1844, dont il a été question au n° VIII : le demandeur réclamait les capitaux de diverses rentes foncières qui n'étaient pas dues en vertu du même contrat.

X. Des travaux pour cause d'utilité publique sont décrétés. Un bien est exproprié en partie. Le propriétaire a droit à une indemnité pour l'emprise. Il subit en outre par l'exécution de ces travaux divers dommages. Il intente une action contre la commune qui a fait exécuter ces travaux. Pour la compétence et le ressort, les divers chefs de sa demande devront être cumulés; car toutes les indemnités qu'il réclame proviennent du même fait, l'exécution de ces travaux d'utilité publique.

C'est ce que la cour d'appel de Gand a décidé, sur nos conclusions, dans son arrêt du 7 décembre 1876 (30). Et cependant il y avait une circonstance qui au premier abord rendait la solution douteuse. Entre la commune et l'exproprié, une convention avait réglé, outre le prix des parcelles de terrain expropriées, quelques autres points concernant l'exécution des travaux projetés. De sorte qu'à l'appui de quelques-uns des chefs de sa demande, l'exproprié invoquait cette convention, tandis que pour les autres cette base lui faisait défaut. Les chefs de la demande n'avaient-ils pas deux causes distinctes : les uns la convention des parties, les autres le fait de l'exécution des travaux? La cour a décidé que, quoique quelques-unes des conséquences de l'expropriation eussent été réglées par une convention, tous les chefs de la demande, prenant leur origine dans l'exécution des travaux, avaient tous la même cause.

Cette décision de la cour est fondée. Si quelques chefs de la demande avaient pour appui une convention, cette convention n'en était cependant pas la cause primordiale; elle avait elle-même pour cause l'expropriation; et c'est ainsi que ces chefs de la demande avaient une cause commune avec les chefs de la demande étrangers à la convention.

Il est clair que si pour l'exécution des mêmes travaux d'utilité publique, le même propriétaire est exproprié en tout ou en partie de divers biens, toutes les indemnités

---

(25) Belg. Jud., III, 59; Pasicr., 1846, 2, 329.

(26) Belg. Jud.,, XXXIII, 166 et suiv. (Pas., 1875, 2, 38). Sur le pourvoi formé contre l'arrêt, la cour de cassation a décidé, le 27 juin 1875, « que ce point est souverainement jugé en fait « par la cour. » (Belg. Jud., XXXIII, 930; Pas., 1875, 1, 322.)

(27) *Lois françaises annotées* par Carette et Devilleneuve, loi du 25 mai 1838, art. 9, note 3; Benech, *loc. cit.*; Foucher, *loc. cit.*

(28) *Loc. cit.*

(29) *Loc. cit.*

(30) Belg.. Jud., XXXV, 278 et suiv.

qu'il réclame doivent être cumulées pour fixer la compétence et le ressort.

XI. Claude Henrys donne l'exemple suivant :

« Si le demandeur demande d'abord la somme de 450 livres, laquelle il dise lui être due pour diverses affaires, « salaires, légats et autres chefs, et suivant le compte « arrêté entre parties, il est certain qu'il faut s'arrêter à « la somme et se régler par elle, parce que, en ce cas, « *unâ duntaxat actione, non pluribus actionibus agit*, quoique ce qu'il demande vienne de diverses sommes. Il « suffit pour le juger de la sorte qu'il accumule le tout et « n'en fasse qu'une dette. Mais on ne peut pas dire le « même, quand il demande non pas une somme, mais « plusieurs sommes, *separatim*, quoique par un même « libelle et qu'en icelui il a distingué tous les articles (31). »

Pourquoi cette différence ? Parce que Henrys admet que le compte arrêté entre parties a opéré une novation. Jusqu'au règlement de compte, les diverses dettes étaient restées distinctes, conservant chacune sa cause particulière, étant nées de contrats ou de faits différents. Mais en réglant leur compte, en arrêtant à une somme unique les diverses sommes dues auparavant, les parties ont remplacé par une nouvelle convention, par un nouveau fait juridique, par une cause unique, les diverses conventions, les divers faits qui avaient donné naissance à ces dettes distinctes.

Il en est ainsi chaque fois que par la novation, les parties fondent en une seule créance plusieurs créances provenant de causes différentes. La novation fait disparaître les titres particuliers sur lesquels chacune de ces créances était fondée, en y substituant un titre nouveau, commun à toutes ces créances fondues désormais en une créance unique.

Doivent aussi être cumulées les diverses sommes demandées en vertu d'un compte de tutelle, d'un partage de succession ou de communauté.

Mais pour s'assurer le bénéfice du cumul, il ne suffira pas que le demandeur confonde dans ses conclusions en une somme unique les diverses sommes dues pour des causes distinctes. Quelque déguisement qu'y mettent les conclusions, il faudra bien, comme elles doivent être motivées, que les différentes causes qui ont engendré la somme totale que le demandeur réclame, se révèlent au moins dans les motifs.

XII. Si un propriétaire, après avoir vendu par acte authentique une partie d'un terrain, consent plus tard par convention verbale à vendre au même acheteur une autre partie du même terrain, les contestations qui s'élèveront sur ces deux conventions auront des causes distinctes. C'est ce qu'a jugé, sur nos conclusions, sous l'empire de la loi de 1841, la cour d'appel de Gand, dans un arrêt du 3 décembre 1874. Comme nous l'avons fait remarquer au n° VIII, non-seulement les contestations avaient des causes distinctes, mais les actions étaient même de nature différente, l'une personnelle, l'autre réelle.

XIII. Mais l'article 24 n'est-il pas en discordance avec les articles 1345 et 1346 du code civil?

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit, doivent, suivant l'article 1346, être formées par le même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y a point de preuves par écrit, ne sont pas reçues. Et, aux termes de l'article 1345, si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de 150 francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

De la combinaison de ces dispositions avec l'article 1341, il résulte que quand cet article statue que : « il doit être « passé acte de toutes choses excédant la somme ou la « valeur de 150 francs, » il veut, pour que la preuve testimoniale ne soit pas prohibée, que non-seulement chaque chose, considérée séparément soit d'une somme ou d'une valeur inférieure, mais encore que toutes les choses nées successivement, par diverses conventions, entre le créancier et le débiteur, prises dans leur ensemble, restent inférieures. Dès qu'une nouvelle convention fait dépasser les 150 francs, la preuve testimoniale devient inadmissible, et il est nécessaire de passer acte de cette convention (32).

En Italie, bien que le code civil, pour exclure la preuve testimoniale, prescrive le cumul des demandes ayant des causes distinctes, (33) le code de procédure civile ne l'admet pas pour déterminer la compétence et le ressort. (34)

En France, au contraire, on a invoqué les articles 1345 et 1346 du code civil pour insérer dans la loi sur les justices de paix, du 25 mai 1838, un article qui en exige le cumul (35).

Et nous l'avons dit tantôt au n° IV, ce cumul était admis aussi par l'ancienne jurisprudence française, en vertu des articles 5 et 6 du titre XX de l'ordonnance civile de 1667.

Cependant, les dispositions que les articles 1345 et 1346 du code civil ont empruntées aux articles 5 et 6 du titre XX de l'ordonnance de 1667, pour exclure la preuve testimoniale, sont de celles qui ne comportent aucune extension à d'autres matières.

Elles sortent du droit commun ; elles sont contraires à la division naturelle des demandes dépendant de causes différentes. Si elles n'y venaient pas mettre obstacle, chaque créance distincte serait considérée séparément pour la preuve. C'est l'observation que fait Pothier (36).

De plus, le motif qui a dicté ces dispositions sur l'admissibilité ou plutôt sur l'exclusion de la preuve testimoniale, réclame pour la fixation de la compétence et du ressort une règle contraire.

Pourquoi ces dispositions ordonnent-elles le cumul des demandes même dépendant de causes distinctes? Pour empêcher qu'à l'aide de quelques témoins une personne ne puisse, malgré l'article 1341, faire condamner une autre à une somme supérieure à 150 francs, sous prétexte que cette somme provient de plusieurs conventions distinctes, chacune d'une valeur inférieure. C'est pour déjouer les entreprises de la fraude que la loi ordonne ce cumul en matière de preuve.

Pour éluder les lois sur la compétence et le ressort, ce n'est pas la division des demandes qui prête à la fraude, c'est au contraire leur cumul qui lui ouvre les voies.

MM. Allard et Thonissen constatent que le système qui a prévalu en France, procure au plaideur de mauvaise foi un moyen infaillible d'éluder la juridiction du juge de paix. Il n'a qu'à réunir, dans un même exploit, plu-

---

(31) *Loc. cit.*

(32) L'opinion générale est qu'aucune des créances composant la somme supérieure à 150 francs ne peut être prouvée par écrit. Mais Colmet de Santerre (*Cours analytique du code civil*, V, p. 607, n° 318), et après lui, Laurent, (*Principes de droit civil*, XIX, n° 459) ont parfaitement démontré que comme l'obligation pour le créancier de se procurer une preuve écrite ne naît qu'au moment où intervient la convention qui fait dépasser à sa créance la somme de 150 francs, les conventions antérieures doivent pouvoir se prouver par témoins.

(33) Art. 1345 et 1346.

(34) Art. 73.

(35) Art. 9.

(36) *Traité des obligations*, n° 792. Aussi, ces dispositions sont vivement critiquées par Toullier (éd. française, IX, n° 48) ; mais Marcadé répond à ces critiques, sous l'art. 1345, n° IV. Avec l'interprétation que nous avons rappelée à la note 32, ces dispositions, incontestablement utiles, perdent ce caractère injuste qu'on leur a reproché.

sieurs demandes distinctes, quelque absurde que soit l'une d'elles (37).

Non-seulement ce cumul permet au plaideur de soumettre à volonté au tribunal de première instance une action qui autrement serait de la compétence du juge de paix, mais il lui procure encore un moyen non moins sûr de déférer à son gré, en cas d'échec, au juge d'appel la décision de demandes qui, sans leur réunion, eussent été jugées en dernier ressort par le juge inférieur.

Aussi, pour assurer la parfaite exécution des lois sur la compétence et le ressort, est-il nécessaire, à la différence de ce qui a lieu pour la preuve testimoniale, de considérer séparément les demandes provenant de causes distinctes, bien qu'elles soient réunies dans la même instance.

XIV. Le système consacré par l'article 23, conforme au droit romain et à notre ancienne jurisprudence, adopté par le code italien, est fondé sur la raison, sur les principes du droit. La juxtaposition dans le même exploit, dans la même instance, de plusieurs chefs de demande qui ne dérivent pas de la même source, qui n'ont pas la même origine, ne peut pas faire naître entre eux une connexité, un lien, une cause commune que leur nature ne comporte pas. Et partant chaque chef de demande, conservant malgré cette juxtaposition sa cause distincte, doit être estimé séparément pour la compétence et le ressort (38).

Sans doute, l'article 23 n'est pas exempt de difficultés. Mais quels sont les principes qui n'en font pas surgir? Est-ce un motif de les répudier? Les difficultés ne sont pas inhérentes aux principes : elles naissent de la débilité de notre esprit qui ne sait pas toujours les appliquer.

Si, en admettant des règles différentes, suivant que les chefs de la demande proviennent de la même cause ou de causes distinctes, l'article 23 fournit matière à un incident sur la compétence ou le ressort et permet ainsi de prolonger les procès, d'autre part il contribue beaucoup plus à leur prompte solution : d'abord il autorise à saisir le juge de paix par le même exploit de plusieurs chefs de demande ayant des causes distinctes, si chacun ne dépasse pas la valeur de 300 francs, en les considérant séparément, tandis que s'il les prenait dans leur ensemble, la connaissance en devrait être déférée au tribunal de première instance; et puis il ferme la voie de l'appel à ceux qui, pour se ménager cette voie de recours, accumulent dans la même instance les demandes les plus disparates ou les moins fondées. Aussi M. THONISSEN a-t-il pu dire, dans son rapport à la Chambre des représentants, que le système admis par l'article 23 « offre même le grand avantage d'accélérer « la solution des litiges et d'amoindrir, dans une propor« tion notable, les frais de poursuite, de jugement et « d'exécution (39). »

P. DE PAEPE.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

DROIT COMMERCIAL. — MARCHÉ DE CHARBONS. — LIVRAISON. CONTESTATIONS SUR LA QUALITÉ. — ACCEPTATION SANS RÉSERVE. — NON-RECEVABILITÉ. — TAUX DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DIFFÉRENCE DES COURS.

Celui qui reçoit des charbons, en exécution d'un marché, sans protestations, réserves ou réclamations, est non recevable à critiquer plus tard la qualité des charbons fournis.

Il ne peut donc être admis à prouver que la mine qui lui a fourni les charbons, ne peut en extraire de ses puits qui soient conformes aux conditions promises par le contrat.

Pour fixer les dommages-intérêts dus pour rupture d'un marché de charbons il faut prendre la différence entre le prix fixé au marché et le cours de la marchandise au jour de la rupture du contrat.

(BRIHAY C. LA SOCIÉTÉ NOEL-SART-CULPART.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'appel principal :

« Attendu que c'est sans fondement que l'appelant soutient que la société intimée lui a livré du charbon d'une qualité autre que celle qui avait été stipulée dans la convention du 1er avril 1873;

« Qu'en effet il a reçu les charbons sans protestations ni réserves, et qu'il n'appert d'aucuns documents de la cause qu'il ait jamais adressé des réclamations, à cet égard, à la société intimée;

« Que c'est sans plus de fondement qu'il prétend et offre de prouver que l'intimée n'extrait à son puits Saint-Xavier ni gailleteries ni tout-venant demi-gras;

« Qu'en effet pendant tout le cours du marché, l'appelant n'a jamais critiqué la qualité des charbons de cette catégorie que la société lui a envoyés;

« En ce qui concerne l'appel incident :

« Attendu que pour parfaire le chiffre des dommages-intérêts, il convient de prendre pour base la différence qui existe entre le prix auquel était coté le charbon au jour où le marché a été conclu, et celui auquel il était coté au jour où ce marché a été résilié;

« Attendu que cette base a servi de guide au premier juge; qu'elle est suffisante et doit être maintenue;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux faits articulés respectivement par l'appelant et l'intimée, lesquels sont déclarés non pertinents ni concluants, met les appels principal et incident au néant; condamne les parties aux dépens de leur appel respectif... » (Du 28 février 1876. — Plaid. MMes COLMANT c. EDMOND PICARD et VAN MEENEN).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Tuncq, conseiller.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION. — CAPITAL. — VERSEMENT. APPORT. — ACTIONS. — SOUSCRIPTION. — PORTE FORT. OBLIGATION DE DONNER. — ENGAGEMENT.

La stipulation, dans l'acte constitutif d'une société anonyme, que l'un des fondateurs reçoit pour prix de son apport 6,000 actions complétement libérées et 5,000 autres libérées partiellement de 20 p. c., équivaut au versement en numéraire exigé par la loi sur ces actions.

Dans les obligations de donner, celui qui se porte fort pour un tiers, lors d'un contrat synallagmatique, doit, en thèse générale, être considéré comme stipulant pour lui-même, au cas où le tiers refuse d'accepter l'engagement pris en son nom.

(LA SOCIÉTÉ HOF-PILSEN C. MATHIEU.)

La société Hof-Pilsen-Schwartsenberg a été fondée à Bruxelles, par acte notarié du 17 septembre 1874, au capital de 12 millions, représentés par 24,000 actions de 500 francs.

L'un des fondateurs, Gruson, y fait apport de concessions et d'immeubles contre 11,000 actions, dont 6,000 complètement libérées et 5,000 libérées de 20 p. c., soit 100 francs par titre.

Les autres fondateurs souscrivaient les actions restantes, et, parmi eux, T'Kint de Roodenbeke déclarant en prendre personnellement 400 et 6,465 pour quarante absents, ajoutant qu'il se portait fort pour eux.

Au nombre de ces absents figurait la dame Mathieu.

Cette dernière demanda la nullité de la société au tribunal de commerce de Bruxelles, ainsi que la nullité de sa propre souscription, qu'elle disait n'avoir jamais auto-

(37) Rapport de M. ALLARD et Rapport de M. THONISSEN, *Documents parlementaires*, *loc. cit.*

(38) Rapport de M. THONISSEN, *Documents parlementaires*, *loc. cit.*

(39) Rapport de M. THONISSEN, *Documents parlementaires*, *loc. cit.*

risée. L'action s'appuyait sur trois moyens, que l'arrêt suivant rencontre, et notamment sur ce que l'acte constitutif ne constatait ni la souscription intégrale du capital social, ni le versement d'un vingtième au moins du capital en numéraire.

En présence de la stipulation concernant les apports de Gruson, la nullité de la société fut prononcée de ce dernier chef, par jugement du tribunal de commerce en date du 31 juillet 1876.

Appel.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de nullité :

« Attendu que chaque souscripteur est tenu de verser en espèces le vingtième au moins des actions qu'il a souscrites, puisque le versement effectif du vingtième est exigé par le législateur comme une preuve du caractère sérieux de toutes les souscriptions ;

« Que les sources de la loi, son esprit et la déclaration faite par M. Pirmez, dans la séance de la Chambre des représentants du 12 février 1870, ne permettent aucun doute de ce point ;

« Mais attendu que le premier juge, en faisant application aux faits de la cause de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, a dénaturé le contrat avenu entre la société appelante et Gruson ;

« Attendu que pour établir que deux millions de francs auraient été souscrits par Gruson, et que le versement d'un vingtième n'aurait pas été effectué sur sa souscription, le jugement dont appel suppose, contrairement à la réalité des faits, qu'à côté de l'apport en nature de Gruson, qui lui a été payé en actions libérées, il existe une souscription de celui-ci pour 5,000 actions, qui serait indépendante de son apport ;

« Que d'autre part, divisant les 5,000 titres, libérés de 100 francs, qui ont été remis pour prix de cet apport, il suppose, contrairement aux articles 8, 11 et 13 des statuts sociaux, qu'il a été remis à Gruson 5,000 actions d'apport de 100 francs, qui seraient libérées entièrement, et que celui-ci a souscrit pour 5,000 actions de 400 francs, sur lesquelles il n'aurait été opéré aucun versement ;

« Attendu que s'il avait été déclaré dans les statuts : 1° que Gruson reçoit, pour prix de son apport, 6,000 actions libérées complètement, et qu'en outre il lui est dû, de ce chef, une soulte de 500,000 francs ; 2° que Gruson a souscrit pour 5,000 actions, et que la soulte qui lui est due par la société a été appliquée au versement de 20 p. c. sur ces 5,000 actions, il est évident qu'aucune nullité ne serait encourue ;

« Attendu que la combinaison ainsi formulée est en réalité la même que la convention avenue entre la société appelante et Gruson ; que l'article 11 des statuts porte en effet que pour prix de son apport, M. Gruson reçoit 6,000 actions libérées complètement et 5,000 actions libérées de 20 p. c., soit 100 francs par titre ;

« Que cette libération partielle de 20 p. c. est donc, comme la libération complète des 6,000 autres titres, le prix de son apport ;

« Que ces libérations sont procurées l'une et l'autre par la société, en exécution d'une seule et même convention d'apport, qui est indivisible, et pour l'extinction de la même dette ;

« Attendu d'ailleurs que le versement effectif du vingtième du capital souscrit en numéraire n'est exigé par la loi que comme une simple preuve du caractère sérieux des souscriptions ;

« Attendu que la partie intimée n'établit pas et n'a pas même allégué que la valeur des apports eût été exagérée dans les statuts ; que la validité de la libération partielle des 5.000 actions reçues par Gruson n'est pas plus contestable que celle de la libération complète des 6,000 autres titres, et qu'elle n'a pas même été contestée ;

« Sur le deuxième moyen de nullité, relatif aux actions souscrites par Eugène T'Kint pour et au nom des personnes dénommées dans l'article 12 des statuts :

« *A*. En ce qui touche les actions souscrites au nom de la demanderesse :

« Attendu qu'elle a fondé sa demande en nullité de la souscription, faite en son nom, sur ce qu'elle n'a pas autorisé cette souscription telle qu'elle a été faite ;

« Attendu que les appelants ont soutenu devant le premier juge, et qu'il est établi en fait qu'elle avait, au contraire, autorisé cette souscription et que, dans tous les cas, elle l'a ratifiée expressément, telle qu'elle a été faite, dès le 4 février 1876 ;

« *B*. En ce qui touche les autres personnes dénommées au numéro 21 du même article 12 :

« Attendu que pour établir que T'Kint n'est pas personnellement souscripteur des actions prises au nom de ces personnes, la partie intimée soutient qu'il ne pourrait pas exiger que la société appelante lui délivre les actions ainsi souscrites pour des tiers, et que, de son côté, la société ne pourrait pas le contraindre à devenir personnellement souscripteur de ces actions ;

« Attendu que, par exploit du 21 juillet 1876, Eugène T'Kint a notifié à la société qu'il entend demeurer souscripteur pour son compte personnel de toutes les actions qu'il a souscrites, en se portant fort pour des tiers qui n'auraient pas ratifié à ce jour la déclaration faite en leur nom dans l'acte constitutif de la société ;

« Attendu que cet engagement personnel de T'Kint a été officiellement accepté par la société, qui l'a agréé comme souscripteur pour ces actions ;

« Attendu d'autre part, qu'en thèse générale, lorsqu'il s'agit d'une obligation de donner, celui qui se porte fort pour un tiers dans un contrat synallagmatique, doit être envisagé comme formant actuellement ce contrat pour lui-même, pour le cas où le tiers refuserait de tenir l'engagement pris en son nom ;

« Attendu qu'il ne résulte pas des statuts ou des faits de la cause que, dans l'espèce, la nature du contrat ou l'intention commune des parties contractantes commande une solution contraire ;

« Qu'il vient d'être établi qu'il n'existe entre Eugène T'Kint et la société appelante aucun désaccord en ce qui touche l'interprétation et la portée de l'obligation qu'il a contractée comme porte fort ;

« Attendu qu'il suit de là que le deuxième moyen de nullité proposé par l'intimée, en le supposant recevable, est dénué de fondement ;

« Quant au troisième moyen de nullité :

« Attendu qu'il est énoncé, dans les articles 12 et 13 des statuts, que toutes les actions étaient souscrites à la date de l'acte constitutif de la société ;

« Attendu qu'Eugène T'Kint ayant contracté l'engagement immédiat de souscrire pour lui-même les titres énumérés au numéro 21 de l'article 12 des statuts, pour le cas où les tiers dénommés dans le même article refuseraient de tenir l'engagement pris en leur nom, il en résulte qu'en fait ce troisième moyen manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour donne acte au sieur Mathieu de ce qu'il autorise sa femme à ester en justice ; met au néant l'appel incident ; et, statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel au néant ; déclare la partie intimée non fondée en son action... » (Du 4 novembre 1876. — Plaid. MMes LECLERCQ c. DEMEUR.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

DROIT COMMERCIAL. — RAPPORT A LA MASSE FAILLIE. — PREUVE DES CONDITIONS LÉGALES. — OBLIGATIONS DU CURATEUR. LIVRES IRRÉGULIÈREMENT TENUS. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DE PAIEMENTS. — PRÉSOMPTIONS DE SINCÉRITÉ.

Chaque fois que le curateur d'une faillite réclame à un titre quelconque la restitution ou le rapport à la masse de sommes remises ou payées par le failli avant le jugement déclaratif, c'est audit curateur à faire pleinement la preuve que ces remises ou paiements ont eu lieu dans les conditions exigées par la loi pour le rapport.

Le tiers contre lequel le rapport est réclamé n'a aucune preuve à subministrer.

On ne peut, en conséquence, lui opposer qu'il ne produit aucun document, ni quittance, ni correspondance, ni même ses propres livres de commerce.

Le tiers est surtout fondé à repousser la demande de rapport, quand les livres du failli, quoique non paraphés et remis dans une complète régularité, tendent à confirmer les faits qu'il allègue pour justifier qu'au moment où le failli lui a remis certaines sommes, il était en réalité créancier de ce dernier.

Quoique la cessation de paiements ait été ultérieurement reconnue exister au moment où les sommes ont été reçues par le tiers assigné en rapport à la masse, il faut que le curateur demande que ce tiers en a eu la connaissance parfaite le jour où il a reçu.

On ne saurait, au surplus, admettre que cette connaissance de la

cessation de paiements existait, quand, jusqu'au dernier moment, le failli a en général fait face à ses engagements et que sa faillite a été surtout provoquée par la chute brusque d'une maison avec laquelle il était en relation.

Constitue également une présomption de sincérité, la circonstance que le tiers a, jusqu'au dernier moment, fait des avances au failli.

(SIMONS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE SIMONS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action du curateur intimé a pour objet le rapport à la faillite de Joseph Simons, de deux sommes, l'une de 1,000 francs et l'autre de 8,500 francs avec les intérêts, lesdites sommes remises par le failli à l'appelant, son frère, les 17 et 23 juillet 1874;

« Attendu que le curateur soutient que ces remises ont été faites sans droit aucun et constituent de la part du failli une libéralité; que fussent-elles faites en extinction d'une créance quelconque, elles ont eu lieu depuis l'époque de la cessation de paiements, et pour la dernière dans le délai de dix jours qui a précédé la faillite; que dans tous les cas l'appelant connaissait la suspension de paiement de son frère;

« Attendu que la preuve de ces soutènements incombe au curateur, demandeur dans la cause, et que cette preuve n'est pas rapportée;

« Attendu que l'appelant, au contraire, en tant que défendeur, n'a pas de preuve à faire; que c'est donc à tort que le premier juge argumente contre lui de ce qu'il n'invoque, à l'appui de sa créance, que les annotations inscrites au grand-livre du failli, et ne produit aucun autre document, ni quittance, ni correspondance, ni ses propres livres de commerce;

« Attendu que le premier juge admet l'irrégularité du compte inscrit au grand-livre du failli, et constate que le solde en faveur de l'appelant de 12,369 francs 73 centimes, existant au 12 août 1872, a été complètement omis dans ce compte pour l'année 1873 et ne figure de nouveau qu'en janvier 1874;

« Attendu que cette prétendue irrégularité n'existe pas; qu'il résulte de l'inspection du compte de 1873, au grand-livre, que le solde dont il s'agit s'y trouve porté à la date du 1er janvier au crédit de l'appelant;

« Que si ce solde n'a pas été liquidé pendant la même année, et est demeuré ouvert, il est constant que le failli se considérait comme en étant débiteur et entendait se libérer, puisque, au 7 juillet 1874, il payait à son frère une somme de 15,000 francs, dont 2,700 francs ne pouvaient s'imputer que sur le solde de 1872, tous les autres emprunts faits à son frère jusqu'à ce moment se trouvant remboursés pour le surplus de ce paiement;

« Attendu qu'il est établi, ainsi que l'indique le grand-livre du failli, que l'appelant a, depuis 1870, fréquemment fait à son frère des avances d'argent qui lui étaient ordinairement restituées dans un court délai; qu'en outre les livres et écritures de la faillite démontrent que les diverses sommes portées en recettes comme ayant été reçues de l'appelant, sont réellement entrées et ont été employées dans le commerce du failli;

« Attendu que l'expert comptable Bellemans, chargé de l'examen et de la vérification des livres et écritures dans la poursuite du chef de banqueroute dirigée contre le failli, constate non-seulement ce qui précède, mais déclare, dans son rapport dressé sur la foi du serment, que les annotations au compte de l'appelant, dans le grand-livre, concordent avec le livre général régulièrement tenu, quoique non paraphé, et qu'il renseigne, presque toujours d'une façon certaine, les paiements effectués par le failli avec l'argent qu'il a reçu de son frère;

« Attendu que, dans ces circonstances, la réalité du compte de l'appelant ne saurait plus être contestée; que ce compte établit qu'à l'époque de la remise des deux sommes que réclame l'intimé, l'appelant était créancier de son frère pour une somme beaucoup plus forte, et qu'il est enfin impossible d'admettre, d'après les éléments de la cause, que jamais un délai ait été stipulé pour le remboursement des avances faites par l'appelant; qu'ainsi le remboursement, étant toujours exigible, les paiements opérés en espèces ont eu lieu pour dettes échues;

« Attendu qu'il s'ensuit que l'art. 445 du code de commerce est sans application dans l'espèce, et qu'il n'existe aucun indice de fraude qui puisse justifier l'application de l'art. 448 du même code, faite par le premier juge;

« Attendu que les paiements critiqués ont eu lieu, il est vrai, depuis le 31 janvier 1874, époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements; mais qu'il n'est pas démontré que l'appelant connaissait cette cessation;

« Attendu en effet qu'il résulte du rapport de l'expert Bellemans, et qu'il doit être tenu pour avéré, que la déclaration du failli au 31 juillet 1874 a été uniquement provoquée par la chute, vers cette époque, des sieurs Wallez et de Stobbelaers, débiteurs du failli pour environ 350,000 francs; qu'en fait, jusqu'au dernier jour, le failli a fait face à ses engagements et payé des sommes importantes, gardant pour près de 17,000 francs de bonnes valeurs sur la Hollande, et environ 2,600 francs en espèces, le tout trouvé par le curateur; et que, jusqu'au 16 juillet, ces prêts d'argent ont été faits au failli par l'appelant, qui est demeuré, à la date de la faillite, son créancier pour un solde de 10,669 francs 73 centimes;

« Attendu que ces circonstances démontrent à l'évidence la bonne foi de l'appelant et rendent également sans application la disposition de l'art. 446 du code de commerce;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que la sincérité du compte de l'appelant étant prouvée, il convient d'admettre la balance par laquelle il solde en sa faveur; qu'à cet égard, du reste, l'intimé reconnaissait lui-même, dans ses conclusions du 21 novembre 1874, devant le premier juge, que si la qualité de créancier était reconnue à l'appelant, il y avait lieu de l'admettre pour la somme pour laquelle il demande son admission au passif de la faillite;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. CRETS, substitut du procureur général, et de son avis, met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare le curateur intimé non fondé en sa demande; en conséquence, le condamne à restituer à l'appelant la somme de 9,500 francs, qui a été payée sur l'exécution provisoire du jugement dont est appel, et ce avec les intérêts;

« Et statuant sur la demande reconventionnelle, dit que l'appelant sera admis au passif de la faillite de Joseph Simons à concurrence de 10,669 francs 73 centimes, solde de son compte au moment de la déclaration de la faillite; condamne l'intimé aux dépens des deux instances. . » (Du 25 avril 1876. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. DE MEESTER, du barreau d'Anvers.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 avril 1877, M. Detrooz, juge au tribunal de première instance séant à Liége, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Gilman, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 avril 1877, M. Gossens, propriétaire à Assche, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Verhaeren, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 avril 1877, M. Loicq, candidat notaire à Jauche, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 avril 1877, M. Wodon, vice-président au tribunal de première instance séant à Namur, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Anciaux, démissionnaire.

COUR DE CASSATION. — PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 11 avril 1877, la démission de M. Cloquette, de ses fonctions de premier avocat général près la cour de cassation, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 avril 1877, M. Libiez, candidat notaire à Wihéries, est nommé notaire à Elouges en remplacement de M. Gérard-Demarez, appelé à une autre résidence.

Rectification.

On nous prie de faire observer que c'est par erreur que nous avons inséré dans la BELGIQUE JUDICIAIRE du 25 mars 1877, *supra*, p. 376, que Vereecken ayant demandé le bénéfice du *pro Deo* pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand, le 27 avril 1876, la cour de cassation a, par arrêt du 20 juillet 1876, rejeté sa demande, *comme étant évidemment mal fondée.*

L'arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1876, porte seulement :

« Attendu que le pourvoi à former paraît dénué de fondement. »

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Prelle de la Nieppe.

DROIT MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — RETARD DANS LE VOYAGE. RESPONSABILITÉ DE L'ARMATEUR. — COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — JUSTIFICATION DES DOMMAGES SOUFFERTS. OBLIGATION DE PRODUIRE LES DOCUMENTS DE L'OPÉRATION. PROLONGATION D'ASSURANCE. — RESTITUTION DES PRIMES SUPPLÉMENTAIRES.

Quand il est enjoint à une partie qui réclame des dommages-intérêts d'en justifier, et qu'après que la cause a été ramenée à l'audience, elle se borne à demander à nouveau de faire la même preuve, elle est non recevable à y être admise.

Quand par suite d'un retard imputable à un armateur, l'assurance sur la marchandise transportée a dû être prolongée, il y a lieu de le condamner à la restitution des primes complémentaires, sauf à tenir compte du décroissement admis par l'usage sur lesdites primes quand il y a prolongation.

Le commissionnaire qui a servi d'intermédiaire dans un contrat d'affrétement a droit de réclamer de l'armateur, en cas de retard dans le transport, les dommages qu'il a subis personnellement et ceux qu'a subis son commettant.

Mais pour justifier de ces derniers, il doit produire tous les documents utiles, notamment le contrat fait par son commettant avec le vendeur primitif de celui-ci, afin de mettre l'armateur à même de s'assurer si le dommage est bien réel.

Il ne suffirait pas d'alléguer qu'une baisse s'est produite sur la marchandise en retard d'arrivée; il y a en outre lieu de vérifier, d'après tous les documents et tous les faits de l'opération, si, nonobstant cette baisse, il n'existe pas une circonstance spéciale qui a permis d'éviter ou de réduire le préjudice, et c'est à ce titre qu'il incombe au commissionnaire de verser au débat tout le dossier relatif à l'opération en litige.

(DEPPE C. CEULEMANS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la jonction demandée des deux causes pendantes entre parties ;

« Attendu qu'il y a chose jugée portant que l'appelant est responsable du retard dans l'exécution du contrat d'affrétement intervenu entre parties en leur qualité de commissionnaires agissant en leur nom personnel et pour compte de leurs commettants; que les intimés sont tenus de prouver les dommages qui, de ce chef, leur sont dus personnellement et de ceux dont, en leur qualité de commissionnaires, ils ont à répondre du même chef vis-à-vis de leurs commettants;

« Attendu qu'il est avéré au procès que le steamer *Ernst*, affrété pour le transport de 5,200 sacs de sucre d'Anvers à Marseille, est arrivé à sa destination le 13 mars 1871, en retard de sept jours;

« Que le prix des marchandises expédiées a été facturé à la même date du 13 mars 1871, à 338,000 francs;

« Attendu que les qualités des jugements dont appel constatent que l'appelant s'est reconnu débiteur envers les intimés : 1° de 252 francs pour location d'alléges ayant servi de magasin auxdites marchandises pendant les sept jours de retard avant leur embarquement; 2° de 388 fr. 92 c. payés ou à payer au vendeur de ces marchandises pour intérêts à 6 p. c. du prix de vente de 338,000 francs dont le paiement a été retardé de sept jours par la faute de l'appelant ;

« Attendu que le jugement du 18 mars 1871 a ordonné aux intimés de libeller et de justifier les dommages par eux réclamés;

« Que le jugement dont appel du 5 avril 1875 leur a enjoint itérativement de libeller et de justifier de ces dommages ;

« Qu'ils n'ont point satisfait à ces injonctions en ce qui concerne les frais réclamés d'emmagasinage en entrepôt ou hangar, ni lors des débats jugés par décision du 5 avril 1875, ni dans l'instance vidée par le jugement dont appel du 19 novembre 1875;

« Que les intimés, variant sur la quantité des sucres prétendûment emmagasinés, n'ont point jusqu'à ce jour prouvé, ni même précisé, ni cette quantité ni le lieu ayant servi de magasin, ni le prix payé pour emmagasinage ;

« Que dans ces circonstances, n'ayant point satisfait aux injonctions de preuve ordonnées itérativement en justice, il n'y a plus lieu d'admettre les intimés à la même preuve, quant au même objet ;

« Attendu que les assurances sur marchandises se font par primes décroissantes à raison de la durée des assurances, soit par huitaine, par quinzaine, par mois;

« Que sans tenir compte de ces bases d'évaluation, les intimés ont réclamé à titre d'indemnité, pour assurance des 5,200 sacs de sucre pendant 7 jours, primitivement la somme de 390 francs, soit 1 p. c. sur la valeur prétendûment assurée de 390,000 francs des sucres vendus au prix de 338,000 francs ;

« Qu'ils ont ensuite réduit cette indemnité à fr. 243-75 c., 1/16 sur la prétendue assurance de 339,000 francs pendant sept jours, pour les mêmes marchandises;

« Que le retard imputable à l'appelant a, d'après ses calculs, occasionné un surcroît de dépenses de fr. 146-89 c., pour les assurances souscrites par les intimés;

« Qu'il y a lieu d'admettre cette évaluation que les intimés n'ont contredite par aucune démonstration contraire ;

« Attendu que les intimés sont tenus de payer les dommages dont, en leur qualité de commissionnaires, ils ont eu à répondre vis-à-vis de leurs commettants et pour lesquels ils exercent leur recours envers l'appelant ;

« Que si les sucres expédiés ont, du 6 au 13 mars 1871, subi une baisse de prix dont les intimés ont dû indemniser leurs commettants, les intimés ont de ce chef évidemment leur recours envers l'appelant responsable de ce fait, qu'il a dû prévoir en contractant le frétement dont l'exécution a été retardée par sa faute ;

« Que le certificat produit par les intimés à l'effet de justifier de cette baisse de prix n'a point force probante pour faire foi en justice ; qu'au surplus ce certificat, appréciant par approximation, ne contient point l'affirmation positive de la baisse alléguée ;

« Attendu d'ailleurs que les intimés, s'ils ont qualité pour réclamer personnellement de l'appelant la réparation des prétendus dommages dont ils auraient eu à répondre envers leurs commettants, sont néanmoins tenus d'en établir la preuve par la production du mandat ou contrat de commission qui est intervenu entre eux et leurs commettants, et dont l'appelant doit être mis à même de discuter les stipulations en connaissance de cause, notamment à l'effet de savoir dans quel délai la marchandise en question a dû être livrée par le vendeur au destinataire ; si la marchandise étant destinée à être raffinée à la réception, le retard de sa délivrance a porté préjudice au destinataire, si la marchandise étant destinée à être revendue brute à sa réception, la revente n'a pu en être faite sur connaissement dès avant le 6 mars 1871, sans préjudice pour le destinataire ; que ces engagements étant connus, on sera mis à même d'apprécier la perte

subie par les commettants, la responsabilité encourue par leurs commissionnaires, et par conséquent le recours de ce chef à exercer contre l'appelant ;

« Par ces motifs, la Cour ordonne la jonction des deux causes, *sub numeris* 1029 et 1343 ; déboute les intimés de la preuve offerte par eux et à laquelle ils ont été admis déjà par jugements du 18 mars 1871 et du 5 avril 1875, sans avoir satisfait à ces injonctions itératives ;

« Quant à la même preuve, en ce qui concerne l'indemnité pour frais d'emmagasinage en entrepôt :

« Met l'appel à néant en ce qui concerne les indemnités réclamées : 1° de 252 francs pour location d'alléges ; 2° de fr. 388-92 c. dus au vendeur des sucres pour intérêts à 6 p. c. sur la somme de 338,000 francs pendant sept jours ;

« Met le jugement du 19 novembre 1875 dont appel à néant, en ce qu'il a condamné l'appelant à payer : 1° la somme de fr. 402-14 c. pour frais de magasinage pendant sept jours ; 2° celle de fr. 243-75 c. pour frais d'assurances pendant le même terme de sept jours ; 3° tous les dépens de première instance ;

« Émendant, quant à ce, déclare les intimés non fondés en leur demande en réparation de ces frais d'emmagasinage ; réduit la condamnation pour frais d'assurances à supporter par l'appelant à la somme de fr. 146-89 c. ; ordonne qu'il soit fait une masse des dépens non liquidés définitivement par l'arrêt du 16 mai 1874 ; condamne l'appelant aux 2/6 et les intimés aux 3/6 de ces dépens, 1/6 restant réservé ;

« Et avant de statuer sur la demande d'indemnité pour baisse alléguée de prix du 6 au 13 mars 1871, ordonne aux intimés de justifier de la responsabilité dont ils sont tenus envers leurs commettants, en vertu du contrat de commission intervenu entre eux, et ce afin de mettre l'appelant à même de discuter cette responsabilité motivant le recours exercé contre lui, pour ensuite être agi comme de droit ; fixe la cause au 17 mai prochain, pour plaider... » (Du 19 avril 1876. — MMes Jamar c. Edmond Picard.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Behaghel, conseiller.

DROIT MARITIME. — CAPITAINE. — FRET. — PRIVILÉGE. CARGAISON.

Le capitaine perd le privilége que la loi lui accorde pour paiement du fret s'il délivre la cargaison au destinataire porteur du connaissement endossé en blanc et que celui-ci la donne en gage à un tiers, avant l'expiration de la quinzaine.

Il importe peu que le destinataire ait agi, en prenant délivrance, d'ordre et dans l'intérêt du gagiste auquel, avant l'arrivée du navire, il avait déjà donné en gage les connaissements eux-mêmes, si cette circonstance était ignorée du capitaine lorsqu'il a délivré.

(MATHIESEN C. DIXON ET Ce ET LA BANQUE CENTRALE ANVERSOISE.)

Le jugement confirmé expose très-complètement les faits du procès.

Jugement. — « Vu l'exploit de citation du 13 janvier 1877 par lequel le demandeur réclame contre les défendeurs Dixon et Ce, le paiement du fret d'un chargement de pétrole ;

« Vu l'exploit du 15 janvier 1877 par lequel le demandeur réclame condamnation solidaire contre la Banque centrale anversoise qui avait reçu le susdit chargement en nantissement de Dixon et Ce ;

« Attendu que Dixon et Ce se réfèrent à justice ;

« Quant à la Banque centrale anversoise :

« Attendu que la défenderesse ayant reçu en gage de Dixon et Ce, les connaissements aux 2,321 barils pétrole dont question avant l'arrivée du navire, les remit à Dixon le 28 décembre 1876 à l'arrivée du navire avec endossements en blanc, dans les termes suivants : « Nous vous confions les connaissements aux 2.321 ba« rils pétrole, avec prière de bien vouloir prendre réception « pour notre compte de cette marchandise et de la faire emma« gasiner en notre nom dans l'entrepôt de la ville, en nous fai« sant parvenir aussitôt que possible le certificat de dépôt et la « police d'assurance sur le magasin : »

« Que le même jour, 28 décembre 1876, Dixon et Ce écrivirent au courtier du demandeur : « Nous vous informons que « les connaissements du *Hélios*, endossés par la Banque cen« trale anversoise, sont en notre possession ; veuillez donc déli« vrer la cargaison à la *Valkeniers Natie* qui en prendra récep« tion demain matin pour notre compte ; »

« Attendu que Dixon et Ce reçurent le chargement et le déposèrent à l'entrepôt au nom de la Banque :

« Attendu que dans ces circonstances, l'action du demandeur n'est pas fondée ;

« En effet, s'il est vrai qu'en réalité Dixon et Ce n'ont pris réception que comme mandataires de la Banque, il résulte de ce que Dixon et Ce écrivaient le 28 décembre au courtier du capitaine, que celui-ci ignorait que ce ne fût pas pour leur propre compte qu'ils recevaient le chargement : le capitaine a donc fait confiance à Dixon et Ce personnellement en ne réclamant pas immédiatement le fret et en leur abandonnant la marchandise ; le capitaine prétend bien, il est vrai, qu'il avait connaissance dès le 28 décembre de la communication de la Banque centrale et ce serait donc à cette dernière qu'il a fait crédit ; mais ce fait est contredit, par ce que Dixon et Ce écrivaient ce même jour au courtier du capitaine ; dans le doute sur la date où le capitaine a connu la lettre de la Banque, ce serait à lui à établir que la communication lui a été faite le 28 décembre, tandis que tout fait supposer qu'elle n'a été faite que plus tard ;

« En effet, outre la contradiction inconcevable qui aurait existé entre les écrits de Dixon et Ce du 28 décembre et leurs actes, on ne voit pas pourquoi ces derniers, étant encore à la tête de leurs affaires, auraient fait connaître au capitaine un fait que les négociants ont toujours intérêt à ne pas divulguer ;

« Ensuite, si le capitaine avait voulu faire crédit à la Banque le 28 décembre, son courtier n'aurait pas manqué de le confirmer directement à cette dernière ;

« Attendu de plus que la Banque avait donné mandat à Dixon et Ce de recevoir pour elle le chargement dont question ; mais n'avait pas donné et n'avait pas à donner le mandat de payer le fret pour elle, puisqu'elle n'avait pas pris, vis-à-vis de Dixon et Ce, l'obligation de faire ce paiement, cette obligation restant à la charge de Dixon et Ce personnellement ; de sorte que ces derniers, tout en recevant pour compte de la Banque, restaient cependant dans l'esprit de cette dernière, comme dans la réalité, débiteurs uniques du fret, comme c'est toujours le cas lorsqu'un négociant donne des connaissements en gage ; par une convention tacite, le négociant s'engage, sauf stipulation contraire, à remplacer les connaissements par la marchandise, à l'arrivée de celle-ci, sans imposer au créancier gagiste l'obligation de faire encore l'avance du fret ;

« Qu'il s'ensuit que si même le demandeur avait connu dès le 28 décembre la situation véritable et complète, il n'aurait pas encore été en droit de croire que la Banque fût débitrice de son fret ;

« Que s'il avait voulu qu'il en fût ainsi, il aurait dû provoquer directement un engagement de la Banque en ce sens ;

« Qu'il pouvait, il est vrai, même à l'encontre de la Banque, demander le dépôt de la marchandise en lieu tiers jusqu'au paiement du fret ; mais que, ayant renoncé volontairement à cette faculté, il ne peut plus en réclamer le bénéfice ;

« Attendu qu'on ne saurait prétendre que la Banque s'enrichit au détriment du capitaine de tout le montant du fret, qui est venu s'ajouter à la valeur du gage antérieur, puisque, comme on vient de le voir, cette augmentation de la valeur du gage était convenue tacitement entre la Banque et Dixon et Ce, et résulte de la nature de leurs relations ; que la Banque n'a donc reçu autre chose que l'exécution d'un engagement antérieur ;

« Attendu qu'enfin l'art. 307 du code de commerce n'est pas applicable, puisque la marchandise a passé en mains tierces par le dépôt en l'entrepôt au nom de la Banque ; en effet, vis-à-vis du capitaine, c'étaient Dixon et Ce qui recevaient le chargement ;

« Qu'au reste, en réalité et à l'égard de tous les tiers, Dixon et Ce recevaient pour leur propre compte, puisque par la possession que la Banque leur avait momentanément rendue, le droit de gage était, pendant tout le temps de cette possession, inexistant au regard des tiers ; en effet, la loi défend absolument que le débiteur lui-même soit délégué pour détenir l'objet du gage (art. 2076 du code civil et art. 1er de la loi du 5 mai 1872) ; or, ce droit de gage n'existant pas lors de la réception, la Banque n'avait plus aucune qualité pour recevoir le chargement, Dixon et Ce restaient les seuls destinataires véritables du chargement ;

« Attendu que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur le montant du fret ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que Dixon et Ce doivent payer au demandeur le montant du fret dont question, à libeller, et les dépens ; déboute le demandeur de son action contre la Banque centrale anversoise et le condamne aux dépens de cette action... » (Du 20 janvier 1877.)

Appel par Mathiesen.

ARRÊT. — « Attendu que le capitaine Mathiesen ne réclame pas le paiement du fret comme créancier personnel de la Banque centrale anversoise, mais à raison de ce que celle-ci détient les marchandises du chargement grevées de la charge du fret;

« Attendu que s'il est vrai qu'au cours du voyage du navire *Hélios*, Dixon et Ce, destinataires des barils de pétrole transportés par ce navire, ont remis les connaissements en gage à l'intimée, il est exact aussi qu'à l'arrivée du navire à Anvers, Dixon et Ce se sont présentés porteurs desdits connaissements endossés par ladite intimée et qu'ils ont pris réception de la cargaison en leur nom et pour leur compte, ainsi que le prouve la communication qu'ils ont faite le 28 décembre à Telghuys, courtier du capitaine ;

« Attendu qu'il importe peu que dans les rapports entre la Banque centrale anversoise et Dixon et Ce, ceux-ci aient en réalité pris réception pour compte de ladite Banque qui leur avait, à cette fin, donné mandat et confié les connaissements; que c'est avant tout l'attitude prise par Dixon et Ce vis-à-vis du capitaine qu'il faut considérer, comme aussi l'intention du capitaine de livrer la marchandise à Dixon et Ce personnellement et non pas à la banque intimée;

« Attendu que l'intimée dénie formellement que le capitaine ou son courtier aurait connu avant la délivrance le mandat qu'elle avait donné à Dixon et Ce le 28 décembre; qu'il est d'ailleurs invraisemblable que ceux-ci auraient donné avis dudit mandat, si contradictoire avec leur communication du même jour au courtier de l'appelant;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'à l'égard des tiers et spécialement du capitaine, Dixon et Ce, propriétaires de la marchandise, en sont aussi devenus possesseurs à partir du 28 décembre, par la remise des connaissements et la délivrance entre leurs mains;

« Attendu que la Banque intimée a recouvré ultérieurement la possession par l'emmagasinage fait en son nom par Dixon et Ce dans l'entrepôt de la ville;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a eu transport en mains tierces de la possession des marchandises du chargement et d'après l'article 307 du code de commerce, c'est la tradition réelle en mains tierces et non pas le transfert de la propriété qui éteint le privilége du capitaine pour le fret ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens...» (Du 26 mars 1877. — Plaid. MMes LECLERCQ c. ORTS.)

OBSERVATIONS. — Conf. : BÉDARRIDE, *Droit maritime*, n° 813 et l'arrêt qu'il cite.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Hennin.

VENTE. — VICE CACHÉ. — GARANTIE. — MACHINE. — FRAUDE. ENTREPRISE. — FOURNITURE. — RESPONSABILITÉ.

Celui qui a entrepris de fournir une machine est responsable vis-à-vis de l'acheteur du fait du sous-entrepreneur auquel il a lui-même commandé l'objet de l'entreprise.

Les clauses d'une vente tendant à restreindre l'obligation du vendeur quant au délai de garantie des vices cachés, sont inapplicables au cas de vices sciemment dissimulés de manière à ne pouvoir être découverts par les vérifications d'usage de la part de l'acheteur.

Le contrat par lequel on s'engage à fournir une machine rentre dans la catégorie des conventions appelées par le code devis *ou* marchés.

L'exécution défectueuse de l'ouvrage entrepris par un sous-entrepreneur ne donne pas au maître avec lequel il n'a pas traité, d'action directe contre lui.

(L'ÉTAT BELGE C. DUVIEUSART ET DUEZ.)

ARRÊT. — « Sur l'action principale de la partie appelante contre l'intimé Duvieusart étant aux droits de la société dissoute Bassilière et Duvieusart :

« Attendu que l'enquête et l'expertise ordonnées par le premier juge ont pleinement démontré l'exactitude des faits que l'appelant avait été admis à établir, à savoir : que les deux chaudières, livrées en exécution du marché approuvé le 7 août 1872, étaient affectées de vices qui en rendaient l'emploi dangereux et qui les rendaient par suite impropres à l'usage auquel elles étaient destinées, et que ces vices avaient été dissimulés de manière à ne pouvoir être découverts par les vérifications d'usage : qu'il en est également résulté que le préjudice éprouvé de ce chef par l'appelant peut être évalué à 500 francs pour frais de démontage et d'installation d'appareils provisoires et à pareille somme pour surcroît de dépenses de chauffage;

« Attendu que s'agissant de vices cachés et connus de la partie qui a fabriqué et fourni les chaudières, il y a lieu de faire application à l'espèce de la disposition des articles 1643 et 1645 du code civil;

« Que les intimés se prévalent vainement des stipulations du cahier des charges de leur marché pour soutenir avec le premier juge que la réclamation de l'appelant serait tardive et par suite non recevable; qu'en supposant bien gratuitement que par les stipulations invoquées, parties aient entendu limiter à un terme de six ou de dix mois la durée de la garantie des vices cachés édictée par la loi, cette restriction ne pourrait évidemment être invoquée lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de vices dissimulés à dessein ;

« Que les parties ne peuvent être présumées avoir entendu soustraire les intimés à la garantie en cas de fraude et qu'une semblable convention serait d'ailleurs nulle et de nul effet comme contraire aux bonnes mœurs;

« Attendu que l'intimé Duvieusart oppose sans plus de fondement qu'ayant ignoré l'existence des vices dont s'agit, ceux-ci ne pourraient en tous cas engager que la responsabilité de Duez frères qui ont fourni les chaudières défectueuses;

« Attendu, en effet, que si Bassilière et Duvieusart se sont adressés à un tiers pour être à même de remplir les engagements qu'ils avaient personnellement contractés envers l'appelant, ils doivent évidemment répondre des faits de ce tiers, sauf à exercer contre lui tel recours que de droit;

« Attendu qu'il importe peu que le marché, consistant comme dans l'espèce, à fournir tout à la fois le travail et la matière, revête ainsi que l'a décidé avec raison le premier juge, la nature d'une vente et non, ainsi que le soutient l'appelant, celle d'un louage, puisque dans ce cas, aussi bien que dans l'hypothèse où le travail seul doit être fourni, l'article 1787 du code civil range le contrat dans la classe des devis et marchés et qu'aux termes de l'article 1797 qui régit la matière des devis et marchés, l'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie;

« Attendu d'ailleurs que la disposition de cet article ne constitue qu'une application à la matière dont s'agit, de la règle générale de responsabilité écrite dans l'article 1384 du code civil; que l'on ne concevrait point que l'entrepreneur, devant répondre du fait des sous-entrepreneurs qu'il emploie, lorsqu'il ne s'est obligé qu'à fournir son travail ou son industrie, n'encourrait point la même responsabilité lorsque l'obligation consiste à fournir tout à la fois le travail et la matière;

« En ce qui touche l'action en garantie :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les appelés en garantie, Duez frères, se sont engagés envers Bassilière et Duvieusart à confectionner et à livrer les deux chaudières que ceux-ci devaient fournir à la partie appelante, et qu'en fait ils ont délivré les chaudières défectueuses dont il s'agit au procès ;

« Qu'il s'ensuit comme aussi des considérations qui précèdent qu'ils doivent tenir l'intimé Duvieusart indemne des conséquences de ces faits;

« Quant à l'action principale dirigée par la partie appelante contre Duez frères :

« Attendu qu'elle est basée sur ce que le dommage éprouvé par l'appelant étant le résultat du fait et de la faute des intimés Duez frères, ceux-ci seraient tenus de le réparer suivant la disposition de l'article 1382 du code civil ;

« Attendu que le fait dommageable résultant dans l'espèce de malversations dans l'exécution d'une obligation, ne pourrait engager la responsabilité des intimés vis-à-vis de l'appelant, que s'ils avaient contracté l'obligation envers lui; que Duez frères ne se sont point obligés envers l'appelant et ne sauraient être tenus directement vis-à-vis de lui à réparer le dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation qu'ils n'ont liée qu'avec Bassilière et Duvieusart; que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré l'appelant non recevable en son action directe contre les intimés Duez frères ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le substitut du procureur général CRETS en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant en sa partie relative à l'action principale de l'appelant contre Duvieusart et à l'action en garantie dirigée par celui-ci contre Duez frères; émendant, quant à ce, condamne Louis Duvieusart étant aux droits de la société dissoute Bassilière et Duvieusart, partie Mahieu, à livrer dans les deux mois de la signification du présent arrêt deux chaudières nouvelles aux clauses et conditions du marché approuvé le 7 août 1872, et à défaut de ce faire dans ledit délai, le condamne dès à présent et

pour lors à payer à titre de dommages-intérêts à l'appelant une somme de 2,500 francs;

« Le condamne en outre à payer à l'appelant à titre de dommages-intérêts : 1° la somme de 500 francs pour frais de démontage et d'installation d'appareils provisoires; celle de 500 francs pour surcroît de dépenses de chauffage;

« Condamne Duez frères, partie Stas, envers la partie Mahieu à la garantir et à la tenir indemne de toutes les condamnations tant principales qu'accessoires prononcées à sa charge par le présent arrêt; confirme le jugement dont appel en ce qui touche l'action directe de l'appelant contre Duez frères... » (Du 6 mars 1877. — Plaid. MMes Landrien c. E. Féron et Lebel.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Denecker.

DOMAINE PUBLIC. — CHEMIN DE RONDE. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.

Des issues existant dans un mur qui joint immédiatement un chemin de ronde d'une place de guerre, ne peuvent être considérées que comme de pure tolérance, aucun droit de passage ne pouvant y être acquis à cause de l'imprescriptibilité du domaine national.

(LA VILLE D'OSTENDE C. LA VEUVE SPEKENS.)

Jugement. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions et M. Decock, substitut du procureur du roi, se référant à justice;

« Attendu que les experts évaluent la maison à exproprier à la somme de fr. 34,440, mais en ajoutant que pour le cas où cette propriété n'a pas d'issue sur le chemin de ronde en droit, mais à titre de tolérance, cette évaluation devrait être réduite à la somme de fr. 30,780;

« Attendu qu'il est constant que l'issue dont s'agit est pratiquée dans un mur se trouvant dans toute sa longueur sur la ligne qui joint les bornes du génie militaire encore existantes portant les nos 55 et 56 et que le terrain contigu constituait le chemin de ronde de la place et faisait partie de cette place de guerre;

« Attendu qu'aux termes de l'article 540 du code civil les remparts des places de guerre font partie du domaine public, dans lequel par conséquent les riverains ne peuvent acquérir aucune servitude; que si après le démantèlement de la place le chemin de ronde est entré dans le domaine privé de l'Etat et a été vendu depuis par celui-ci à M. Delbouille, cette propriété doit être présumée libre de toute charge ou servitude; que ce serait donc à la défenderesse de justifier d'un droit réel à l'issue et au passage dont s'agit, et qu'à défaut par la défenderesse d'avoir justifié de ce droit il faut évaluer l'indemnité qui lui est due à la suite de l'expropriation comme si elle n'avait usé desdits passage et issues, qu'à titre de tolérance; qu'en conséquence il y a lieu de se placer dans la seconde hypothèse prévue par les experts;

« Attendu quant à l'indemnité... (sans intérêt.)

« Par ces motifs, le Tribunal entérine le rapport des experts quant à la forme; et statuant sur l'indemnité à allouer... » (Du 12 juillet 1876)

Observations. — Le même jour, jugement dans le même sens en cause de Sanders.

Voir dans le même sens, au sujet du même chemin de ronde, le jugement du tribunal de Bruges du 9 mai 1876, en cause de Cattoor c. Danneel (Belg. Jud., 1876, p. 763), jugement contre lequel il y a eu un pourvoi en cassation, qui a été rejeté.

Voir aussi Bruxelles, 17 mai 1870 (Pasicr., 1873, II, p. 318), et les autorités citées en note.

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. De Fastré.

EMPHYTÉOSE. — PRESCRIPTION. — ACTION POSSESSOIRE. APPEL CIVIL. — ÉVOCATION. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉPOSSESSION. — CONSENTEMENT. INDEMNITÉ.

L'emphytéose est un droit réel susceptible d'être acquis par la prescription.

L'emphytéote troublé dans sa possession a l'action possessoire même contre le propriétaire.

Le juge d'appel peut évoquer lorsque l'appelant, tout en se bornant à contester à l'audience le bien jugé d'une fin de non-recevoir admise par le premier juge, a néanmoins conclu au fond par son acte d'appel.

Le propriétaire qui, pendant des négociations entamées avec l'expropriant sur le chiffre de l'indemnité, laisse ce dernier prendre possession de l'emprise, est non recevable, les négociations rompues, à intenter contre l'expropriant une action en complainte possessoire.

(FRAIKIN C. LA COMMUNE DE ROCLENGE.)

Fraikin était depuis 1818 locataire à titre d'emphytéose d'un terrain sis à Roclenge.

La commune, autorisée à exproprier pour utilité publique dans le but d'élargir un chemin contigu, une partie de ce terrain, en prit possession vers le milieu de 1876. Un mois après ce fait, Fraikin intente une action possessoire.

Le juge de paix le déclare non recevable, l'emphytéose n'étant pas en droit moderne susceptible d'acquisition par usucapion.

Appel.

Fraikin, tout en ayant conclu sur le fond dans son acte d'appel, se borne à l'audience à combattre la fin de non-recevoir accueillie par le premier juge, sous réserve expresse de ses moyens au fond.

L'intimé soutient le bien jugé de la décision attaquée et conclut subsidiairement au fond.

Jugement. — « Vu les pièces produites et en particulier les jugements rendus en premier ressort au possessoire par le juge de paix du canton de Sichen, le 5 août et le 11 novembre derniers;

« Attendu que les appels interjetés séparément par Nicolas Fraikin et par Pierre Fraikin, qui étaient codemandeurs en première instance, ont le même objet et tendent aux mêmes fins; de sorte qu'il y a lieu de les joindre, conformément aux conclusions des parties;

« Attendu que les appelants avaient, en vertu d'un bail emphytéotique de 90 ans, commencé le 1er octobre 1818, la possession paisible, publique et non interrompue, lors du fait incriminé, d'une maison et d'un jardin contenant ensemble 32 ares, joignant le chemin du droit thier à Roclenge, sect. *a*, nos 754 et 756 du cadastre;

« Attendu qu'un arrêté royal du 1er août 1865 a autorisé l'élargissement pour cause d'utilité publique du chemin précité et l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation des terrains nécessaires;

« Attendu que l'administration communale a par suite opéré, dans le courant du mois de juin et dans les premiers jours du mois de juillet 1876, une emprise de 1 are 27 centiares à l'extrémité du jardin des appelants;

« Attendu que par exploit du 18 juillet 1876, ceux-ci ont intenté à la commune, devant le juge de paix du canton, une action en réintégrande et en rétablissement des lieux dans leur état primitif, avec sa condamnation à 1,500 francs de dommages-intérêts et aux dépens;

« Attendu que ce magistrat a déclaré qu'ils étaient sans qualité à cette fin, parce qu'ils n'avaient pas une possession à titre de propriétaire et que l'emphytéose n'est pas un droit immobilier susceptible d'être acquis par prescription, comme l'art. 4 de la loi du 25 mars 1876 l'exige pour la recevabilité des actions possessoires; qu'au surplus, la cession consentie par le propriétaire équivaut à un jugement d'expropriation qui ne peut être paralysé par des locataires;

« Attendu qu'il est facile de se convaincre que ces fins de non-recevoir sont mal fondées;

« Attendu qu'il résulte en effet des principes de l'ancien droit, ainsi que des art. 1 et 3 de la loi du 10 janvier 1824 et de l'article 45 de celle du 16 décembre 1851, que l'emphytéose est un droit réel immobilier, susceptible d'usucapion et d'hypothèque; qu'elle confère au preneur le domaine utile et la pleine jouissance de l'immeuble, avec tous les droits attachés à la propriété du fonds et par conséquent l'action possessoire contre les tiers et même contre le bailleur;

« Attendu que la cession ou la vente consentie par ce dernier ne permet pas de déposséder le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine; que la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'attribue cette force qu'à un jugement rendu après l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit;

« Attendu qu'il s'ensuit que les appelants étaient recevables dans leur action ;

« Attendu qu'ils ont conclu dans leurs actes d'appel à l'évocation du fond ; que la commune intimée y a aussi conclu subsidiairement et que le fond est en état d'être jugé ;

« Attendu qu'il ressort des qualités du jugement du 5 août et de l'ensemble des circonstances que les travaux incriminés ont été effectués sous les yeux des appelants, sans aucune opposition ni protestation de leur part, pendant que l'administration communale négociait avec eux sur le montant de l'indemnité à laquelle ils avaient droit ; que ce n'est qu'après s'être trouvés en désaccord sur ce point qu'ils ont employé une voie judiciaire qui leur a paru la plus propre à obtenir la somme qu'ils demandaient ;

« Attendu qu'ils doivent dès lors être considérés comme ayant laissé opérer provisoirement l'emprise, sauf règlement de l'indemnité ;

« Par ces motifs et de l'avis du ministère public, le Tribunal joint les deux appels et met les jugements dont il s'agit à néant ; évoque le fond ; déclare les appelants non fondés dans leur complainte et les condamne aux dépens... » (Du 21 mars 1877.)

Observations. — La loi du 10 janvier 1824 ne dit pas si l'emphytéose est susceptible d'établissement par usucapion. Toutefois M. Laurent, VIII, p. 450, n° 369, enseigne l'affirmative. Il en était ainsi dans l'ancienne jurisprudence française et belge avant la loi.

Les recueils de jurisprudence hollandais citent, dans le sens du jugement que nous recueillons, un arrêt rendu par la cour provinciale de la Gueldre le 9 mars 1859, sous l'empire de la loi de 1824. V. Nederlandsche Pasicrisie, V° *Erfpacht*, n° 13.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

RÉVISION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — CONDAMNATIONS CONTRADICTOIRES.

Il y a lieu à révision lorsque deux condamnations en matière correctionnelle, passées en force de chose jugée, sont inconciliables, en ce sens que la condamnation de l'un des prévenus est la démonstration nécessaire de l'innocence de l'autre.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION C. NUYTTENS ET VANDE KERKHOVE.)

Arrêt. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général près de cette cour, lequel est ainsi conçu :

Réquisitoire. — « Le procureur général à la cour de cassation,

« Vu l'art. 443 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que, par jugement du tribunal correctionnel de Courtrai du 16 février 1876, le nommé Nuyttens, Séraphin, a été condamné du chef de soustraction frauduleuse domestique de différents objets d'habillement et d'une montre au préjudice de Constant Van Overberghe, avec qui il était en service salarié dans la ferme de Buyse, Henri, à Wevelghem, pendant la nuit du 7 au 8 novembre 1875 ;

« Attendu que, par un jugement du même tribunal du 15 février 1877, Pierre Vande Kerkhove a été condamné du chef de soustraction frauduleuse des mêmes objets, au préjudice dudit Van Overberghe, avec qui il était en service chez Buyse, Henri, à Wevelghem, pendant la nuit du 7 au 8 novembre 1875 ;

« Attendu que ces deux décisions sont passées en force de chose jugée ; qu'elles ne peuvent se concilier entre elles par le motif qu'elles s'appliquent à une seule et même infraction imputable à un auteur unique ;

« Vu l'art. 443 du code d'instruction criminelle ;

« Plaise à la Cour casser et annuler les deux jugements prérappelés, renvoyer Séraphin Nuyttens et Pierre Vande Kerkhove, ci-dessus qualifiés, devant un autre tribunal correctionnel pour y être jugés simultanément sur la prévention de vol énoncée ci-dessus ;

« Ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Courtrai et que mention en sera faite en marge des jugements annulés ;

« Bruxelles, le 13 mars 1877.

« Pour le procureur général,
« (Signé) Mesdach de ter Kiele,
« Avocat général.

« Vu l'article 443 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que, par jugement du 16 février 1876, le tribunal correctionnel de Courtrai a condamné Séraphin Nuyttens, âgé de 40 ans, ouvrier agricole, né à Waereghem, à un emprisonnement de six mois et à une amende de 26 francs, pour avoir, à Wevelghem, dans la nuit du 7 au 8 novembre 1875, commis une soustraction frauduleuse d'un paletot, une paire de souliers, un gilet, une montre d'argent, un foulard, un porte-monnaie, une blague à tabac et un devant de chemise, au préjudice de Constant Van Overberghe, avec lequel il demeurait comme homme de service à gages, dans la ferme de Henri Buyse ;

« Attendu que par un autre jugement du 15 février 1877, le même tribunal a condamné Pierre Vande Kerckhove, âgé de 47 ans, ouvrier, né à Oostroosebeke, à un emprisonnement d'une année et à une amende de 26 francs, pour avoir, à Wevelghem, dans la nuit du 7 au 8 novembre 1875, commis une soustraction frauduleuse d'un paletot, une paire de souliers, un gilet, une montre d'argent, un foulard, un porte-monnaie, une blague à tabac et un devant de chemise, au préjudice de Constant Van Overberghe, avec lequel il demeurait comme domestique chez Henri Buyse ;

« Attendu que ces deux jugements sont passés en force de chose jugée ;

« Qu'ils ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

« Attendu qu'il en résulte en effet que l'acte qui a motivé la condamnation de Séraphin Nuyttens et celui dont Pierre Vande Kerckhove a été déclaré coupable consistent dans le vol des mêmes objets, accompli par un agent unique, au même temps, au même lieu, avec la même circonstance aggravante et au préjudice de la même personne ;

« Que ces faits constituent donc une même infraction, dont un seul auteur est responsable ;

« Par ces motifs et ceux du réquisitoire qui précède, la Cour, ouï M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, casse et annule les deux jugements rendus par le tribunal correctionnel de Courtrai le 16 février 1876 contre Séraphin Nuyttens et le 15 février 1877 contre Pierre Vande Kerckhove ; renvoie lesdits Nuyttens et Vande Kerckhove devant le tribunal correctionnel séant à Ypres pour y être jugés simultanément sur la prévention du vol qualifié ci-dessus ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Courtrai et que mention en sera faite en marge des jugements annulés... » (Du 26 mars 1877.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ANIMAUX. — MAUVAIS TRAITEMENTS. — SPECTACLE. — CONTRAVENTION. — COMPLICITÉ.

Le fait par un cabaretier de prêter un local dans son établissement à l'organisateur d'un combat de coqs n'est pas punissable.

La complicité, en matière de contravention de police, est impunie.

(LE PROCUREUR DU ROI A LIÉGE C. HOUSSA.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen, fondé sur la violation de l'art. 561, n° 6, du code pénal, en ce que le jugement dénoncé a déclaré que cet article ne s'appliquait qu'à ceux qui mettaient les animaux en présence ou étaient la cause immédiate des tortures et en ce qu'il a refusé d'appliquer les peines qu'il commine à un individu qui avait directement coopéré à l'organisation du spectacle, en prêtant dans ce but un emplacement et qui était intéressé dans le spectacle susindiqué par l'impulsion qu'il devait donner à son commerce :

« Considérant que la disposition précitée punit ceux qui auront dans des combats, jeux ou spectacles publics soumis les animaux à des tortures ;

« Qu'il ressort de la discussion de la loi que le législateur, dans un intérêt de moralité publique, a voulu atteindre tous ceux, entrepreneurs, amateurs ou autres, qui sont la cause immédiate des tortures auxquelles les animaux sont soumis ;

« Que cette interprétation s'affirme par la partie finale de l'article précité qui ordonne que les prix et enjeux seront confisqués ;

« Considérant que le jugement dénoncé constate souverainement en fait que le défendeur, qui exerce la profession de cabaretier, s'est borné à prêter le local au sieur Gilson, pour organiser un combat de coqs et qu'il n'a pris aucune part directe à ce spectacle ;

« Considérant que le fait ainsi établi ne peut être considéré comme une participation immédiate à la contravention ;

« Qu'en matière de contravention la complicité n'est pas punissable ;

« Considérant, dès lors, qu'en renvoyant le défendeur des poursuites, le jugement dénoncé n'a pas contrevenu à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 10 avril 1877.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — RENVOI. — GARDE CIVIQUE. COMPAGNIE. — COMMUNE. — ÉLECTIONS.

Les gardes d'une commune, formant une compagnie, ne peuvent être convoqués pour procéder à l'élection de leurs officiers dans une commune autre que celle à laquelle ils appartiennent.

Il n'y a pas lieu à renvoi lorsque la cassation d'un jugement de condamnation est prononcée par la raison que le fait incriminé n'est point punissable.

(CHARLIER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, pris de la violation des art. 50 et 82 de la loi du 8 mai 1848 et de la fausse application de ladite loi, en ce que le jugement attaqué a déclaré légale la convocation qui enjoignait aux gardes civiques de la commune d'Etterbeek de se rendre à Ixelles, pour y procéder à l'élection d'un sous-lieutenant et d'un fourrier de leur compagnie, et a condamné le demandeur pour avoir refusé de prendre part à cette élection :

« Considérant qu'en vertu d'un arrêté royal du 3 novembre 1858, la garde civique d'Etterbeek a été dissoute et réorganisée en une compagnie faisant désormais partie de la légion d'Ixelles ;

« Considérant que cette fusion a laissé à la compagnie d'Etterbeek son organisation distincte ; que, sauf une disposition expresse de la loi, elle n'a pas aggravé le service auquel peuvent être astreints les gardes de cette compagnie ;

« Considérant que, d'après le système de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, les gardes ne peuvent être tenus de se rendre hors de leur commune pour y procéder à l'élection des titulaires des grades de leur compagnie ;

« Considérant en effet que la garde civique est organisée par commune (art. 2 de la loi) ;

« Que c'est dans la commune de leur résidence réelle que les citoyens appelés au service sont obligés de se faire inscrire (art. 8 à 12) ;

« Que la commune est tenue de fournir les locaux et le mobilier indispensable au service (art. 77) ;

« Qu'en règle générale la garde civique ne peut être requise hors de la commune (art. 82) ;

« Considérant que l'art. 50 de la loi confirme la règle susénoncée, en disposant que, si la compagnie est formée de gardes de plusieurs communes, il est procédé séparément dans chaque commune à l'élection des officiers, sous-officiers et caporaux, d'après une proportion à fixer par la députation permanente ;

« Que, à la vérité, le même article déroge à la règle en disposant que les gardes des diverses communes qui composent la compagnie, sont tenus de se réunir dans la commune la plus populeuse pour y prendre part à l'élection du capitaine ;

« Que cette dérogation est commandée par une nécessité impérieuse ; que, en effet, les gardes de deux ou plusieurs communes devant concourir simultanément à l'élection d'un seul et même titulaire, il était indispensable de fixer la commune sur le territoire de laquelle tous les gardes de la compagnie, quelle que fût la commune de leur résidence, seraient tenus de s'assembler ; mais qu'il n'existe aucun motif de déroger à la règle, et que, aussi, la loi n'y a pas dérogé lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une compagnie composée exclusivement de gardes d'une même commune ; que, dans ce cas, aucun texte de loi n'autorise à convoquer ces gardes sur le territoire d'une autre commune pour y procéder, sans le concours d'aucun élément étranger, à l'élection des titulaires de leur propre compagnie ;

« Considérant, il est vrai, qu'aux termes de l'art. 87 de la loi, tout garde requis pour un service doit obéir, sauf à réclamer devant le chef du corps ; mais que cet article suppose une réquisition légitime ; qu'il est sans application lorsque l'ordre auquel il a été désobéi, loin de se justifier par une disposition légale, est contraire à l'économie de la loi ;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en condamnant le demandeur pour avoir refusé de prendre part à l'élection de titulaires de la compagnie d'Etterbeek, dont il fait partie, et pour laquelle les gardes de cette compagnie avaient été convoqués sur le territoire de la commune d'Ixelles, le jugement attaqué a expressément contrevenu aux articles 93 de la loi précitée et 9 de la constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse le jugement rendu le 23 février 1877 par le conseil de discipline de la garde civique d'Ixelles ;

« Et considérant que le fait qui a donné lieu à la condamnation ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale ;

« Vu l'art. 429 du code d'instruction criminelle, dit qu'il n'y a lieu à renvoi... » (Du 26 mars 1877.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU RÉFORMÉE. — RENVOI. — COMPÉTENCE.

La chambre des mises en accusation n'a pas le droit, lorsqu'elle réforme une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil, de renvoyer le prévenu devant un autre tribunal que celui dont émane cette ordonnance, si ce tribunal est celui soit du lieu du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il a pu être trouvé.

Elle ne peut point s'écarter des règles de compétence tracées par les art. 23, 63 et 69 du code d'instruction criminelle.

(MATTHYS.)

Le 31 août 1875, le procureur du roi d'Audenarde requit le juge d'instruction près le même tribunal d'informer à charge de Matthys, domicilié et résidant dans l'arrondissement judiciaire d'Audenarde, prévenu d'avoir commis, plusieurs mois auparavant, dans une des communes de l'arrondissement, un attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille de 19 à 20 ans.

L'instruction terminée, il intervint, sur la réquisition du procureur du roi, une ordonnance de la chambre du conseil renvoyant Matthys devant le tribunal comme suffisamment prévenu d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la jeune fille.

Ni le réquisitoire ni l'ordonnance ne mentionnaient que cet attentat aurait eu lieu avec violence ou menaces, pas plus que la citation du prévenu devant le tribunal. Celui-ci néanmoins condamna, le 4 décembre 1875, le sieur X... à 26 francs d'amende, en vertu de l'art. 373 du code pénal portant : L'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni, etc.

Appel fut interjeté de ce jugement, tant par le prévenu que par le ministère public.

La cour d'appel de Gand, par arrêt du 3 avril 1876, décida que le fait, à raison duquel Matthys avait été renvoyé devant le tribunal, ne tombait pas sous l'application ni de l'article 373 du code pénal ni d'aucune autre disposition pénale quelconque, la prévention ne mentionnant pas que le fait aurait été commis avec violence ou menaces ; en conséquence, elle renvoya le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Quelques jours plus tard, le 26 avril 1876, le procureur du roi d'Audenarde, s'appuyant sur les pièces de l'instruction qui avait déjà donné lieu au renvoi de Matthys devant le tribunal d'Audenarde, requit à nouveau ce renvoi, par la chambre du conseil, mais en mentionnant cette fois que le fait d'attentat avait été commis avec violence ou

menaces, fait prévu par l'art. 373 du code pénal. Mais la chambre du conseil rendit, le 10 mai 1876, une ordonnance de non-lieu, par le motif que le principe *non bis in idem* s'opposait à une seconde poursuite à raison d'un même fait; qu'au surplus, les violences ou menaces ne semblaient pas résulter suffisamment de l'instruction.

Opposition fut faite à cette ordonnance par le ministère public, et la chambre des mises en accusation de la cour de Gand, statuant sur cette opposition, le 27 mai 1876, réforma l'ordonnance et renvoya le prévenu, en vertu de l'art. 230 du code d'instruction criminelle, devant le tribunal correctionnel de Gand.

Le prévenu prit devant ce tribunal des conclusions tendant à ce qu'il plût au tribunal, en vertu du principe *non bis in idem*, renvoyer le prévenu de toute poursuite.

Le tribunal rendit, le 12 août 1876, un jugement déclinant sa compétence, par le motif que la compétence, pour connaître d'une infraction, appartient en règle générale au juge du lieu où l'infraction a été commise, à celui du lieu de la résidence du prévenu, ou à celui du lieu où le prévenu a pu être trouvé, conformément aux art. 23, 63 et 69 du code d'instruction criminelle; que l'art. 230 du même code ne donne pas à la chambre des mises en accusation le droit de déroger aux règles de compétence tracées par les articles précités.

Sur l'appel du ministère public, la cour d'appel de Gand réforma, le 16 janvier 1877, le jugement du tribunal de Gand, en statuant que l'art. 230 du code d'instruction criminelle donne à la chambre des mises en accusation le pouvoir, dans le cas prévu par cet article, de renvoyer le prévenu devant un autre tribunal du ressort; et évoquant, elle rejeta également l'exception *non bis in idem*, et remit indéfiniment l'affaire pour connaître du fond.

C'est contre cet arrêt de la cour de Gand que Matthys s'est pourvu en cassation en présentant à l'appui de son pourvoi trois moyens de cassation : le premier, pour violation des art. 230, 23, 63, 69 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'appel avait maintenu la compétence du tribunal de Gand; le deuxième, pour violation des art. 212, 213 et 215 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour avait évoqué l'affaire, et avait ainsi commis un excès de pouvoir, en supprimant le premier degré de juridiction; le troisième, pour fausse application de l'art. 360 du code d'instruction criminelle, violation de l'art. 246 et en tous cas de l'art. 215 du même code, lesquels sanctionnent le principe *non bis in idem*, qui s'oppose à une deuxième poursuite à raison du même fait.

M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele a conclu à la cassation.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, violation de l'article 230 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'appel de Gand a jugé que le tribunal de Gand était compétent pour connaître de l'infraction mise à la charge du demandeur, par suite du renvoi qui lui en avait été fait par la chambre des mises en accusation de la même cour :

« Vu l'art. 8 de la constitution et les art. 23, 63 et 69 du code d'instruction criminelle;

« Considérant qu'il résulte des actes de la procédure et de l'arrêt attaqué que l'infraction imputée au demandeur a été commise à Elene, arrondissement d'Audenarde; que c'est à Elene que le prévenu a sa résidence et que c'est dans cet arrondissement qu'il a été trouvé;

« Que partant le juge compétent que les articles combinés 23, 63 et 69 du code d'instruction criminelle lui assignent, est le tribunal de police correctionnelle d'Audenarde;

« Considérant que les juridictions sont d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que par une disposition expresse de la loi;

« Que pareille disposition n'existe pas pour le cas de l'espèce et qu'on ne peut l'induire ni du texte, ni de l'esprit de l'art. 230 du code d'instruction criminelle;

« Que les termes dudit article : la cour indiquera le tribunal qui doit en connaître, se réfèrent aux principes généraux sur la compétence;

« Que d'accord avec ces principes, l'art. 230 devait nécessairement prescrire à la chambre d'accusation d'indiquer l'un ou l'autre des tribunaux compétents pour juger le prévenu d'après les art. 63 et 69 précités, puisque sans cette indication, formalité essentielle de procédure, le tribunal correctionnel compétent ne serait pas saisi, et par suite la justice verrait sa marche suspendue;

« Que d'autre part, l'esprit dudit article et le but du législateur ressortent clairement de l'exposé des motifs ainsi conçu : « lorsque les présomptions paraissent suffisantes, la cour renvoie le prévenu pour être jugé et désigne le tribunal d'après la qualité du délit; »

« Que les mots *d'après la qualité du délit* sont en quelque sorte l'interprétation législative des termes de l'art. 230 et démontrent que le législateur a entendu limiter le pouvoir de la chambre des mises en accusation, à l'indication du tribunal compétent pour connaître de l'infraction, d'après la qualification que cette infraction a reçue;

« Que s'il avait voulu lui attribuer le droit de dessaisir la juridiction légalement compétente, il s'en serait expliqué catégoriquement, comme il l'a fait pour la cour de cassation, qu'il investit du pouvoir de saisir et de dessaisir les juridictions exceptionnellement et par des motifs d'utilité générale et de bonne administration de la justice;

« Considérant que le motif de convenance invoqué par l'arrêt attaqué, existât-il même, ne pourrait légitimer une dérogation aux lois d'ordre public;

« Que s'il est de règle qu'un tribunal qui a connu d'une prévention ne peut être appelé à la juger une seconde fois, cette règle ne s'applique pas au tribunal correctionnel saisi par une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil de ce même tribunal;

« Que cette ordonnance, simple acte préparatoire et d'instruction, n'est qu'une déclaration qu'il y a lieu de juger l'inculpé et qui par conséquent ne lie en rien le tribunal correctionnel;

« Qu'il en est de même de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui, statuant sur une opposition à une ordonnance de non-lieu, renvoie le prévenu au tribunal correctionnel pour y être jugé;

« Que dans ce cas la cour se met aux lieu et place de la chambre du conseil et fait ce qu'elle estime qu'eût dû faire cette chambre;

« Que son arrêt ne change ni la nature, ni le caractère provisoire que lui imprime le renvoi, auquel il n'attribue ni plus de force, ni d'autres effets qu'une ordonnance de renvoi elle-même pourrait avoir;

« Considérant que le tribunal correctionnel de Gand, saisi par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand, pour statuer sur l'infraction imputée au demandeur, s'était avec raison déclaré incompétent pour en connaître;

« Considérant que sur l'appel interjeté par le ministère public, la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle, a réformé le jugement prémentionné et déclaré que le tribunal correctionnel de Gand était compétent par le motif que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand l'en avait légalement saisi; que, de plus, elle a retenu la cause et, l'évoquant, a statué sur une exception de non-recevabilité de la poursuite élevée par le prévenu;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel de Gand a fait une fausse application de l'art. 230 du code d'instruction criminelle et contrevenu expressément à cet article, ainsi qu'à l'art. 8 de la constitution et aux art. 23, 63 et 69 du code d'instruction criminelle; que, par voie de conséquence, elle a fait également une fausse application de l'art. 215 du même code;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Pardon en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, casse l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Gand, rendu le 16 janvier 1877, en cause du ministère public contre le demandeur;

« Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé;

« Et après en avoir délibéré spécialement en la chambre du conseil, considérant que la cour d'appel de Gand, qui a connu de l'affaire par l'évocation qu'elle en a faite et l'arrêt qu'elle a rendu sur une exception préjudicielle, proposée par le prévenu, ne pourrait en être saisie de nouveau au cas d'appel du jugement à intervenir de la part du juge de renvoi; vu l'art. 429 du code d'instruction criminelle, renvoie le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle de Malines, pour y être statué conformément à la loi... » (Du 13 mars 1877.)

Observations. — L'art. 230 du code d'instruction criminelle a été modifié en France par la loi du 17 juillet 1856.

Avant 1856, on y décidait que la cour, en annulant l'ordonnance de non-lieu, pouvait désigner pour le jugement un autre tribunal que celui dont émanait l'ordonnance (Angers, 2 août 1852; cass. fr., 17 novembre 1852; Rennes, 16 octobre 1852; cass. fr., 4 avril 1856 ([Devilleneuve, 1852, 2, p. 628; 1856, 1, p. 624]).

En Belgique, sans avoir été souvent l'objet de décision motivée, la question était d'ordinaire résolue dans le même sens qu'en France; Bruxelles, 12 août 1844 et 5 juillet 1845 (Belg. Jud., III, 555 et 1348). Les cours usaient fréquemment du droit de renvoyer le prévenu devant un autre tribunal que celui de qui émanait la décision attaquée. Il y avait des cas aussi, peut-être plus rares, où le renvoi avait lieu au tribunal primitivement saisi (Bruxelles, 15 février 1854 [Belg. Jud., XII, 808]).

La loi du 17 juillet 1856 a modifié le texte de l'art. 230 en substituant aux mots : *indiquera le tribunal qui doit en connaître*, ceux-ci : *elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent*. Sous l'empire de ce texte nouveau, la cour de cassation de France a décidé, le 23 avril 1857 (Devilleneuve, 1857, 1, p. 618), que les chambres des mises en accusation sont, depuis la modification que l'article 230 a subie, tenues de renvoyer le prévenu au tribunal compétent d'après les règles tracées par l'art. 63. Même décision est encore intervenue le 13 août 1859.

L'arrêt que nous recueillons est conforme à la doctrine de Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, édit. belge, II, n° 3049. Dans un sens opposé, M. Nicias Gaillard, dans la *Revue de législation*, 1837, II, p. 142, a développé cette idée qu'il faut « voir dans l'art. 230 du code d'instruction criminelle une faculté dont la loi n'a pas entendu gêner l'usage, un choix qu'elle a voulu laisser libre, et qui n'a d'autres limites que celles du ressort de la cour, d'autre guide que sa prudence. » La cour de cassation de France motive également sa jurisprudence sur l'intérêt de « la bonne administration de la justice. » Arrêt du 4 avril 1856.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

DÉLIT FORESTIER. — FORCE MAJEURE.

Le gardien qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'empêcher les bestiaux conduits par lui de pénétrer dans un bois et a immédiatement employé tous ses efforts pour les en faire sortir, n'est passible d'aucune peine.

(GODFRIN C. JULLIEN.)

Arrêt. — « Attendu que si l'excuse tirée de la bonne foi et du défaut d'intention coupable n'est pas admise en matière forestière, le juge ne peut cependant refuser d'accueillir, en cette matière comme en toute autre, un moyen de défense fondé sur l'existence dûment constatée de la force majeure ou d'une circonstance semblable;

« Attendu que ce principe s'applique aux délits de pâturage, lorsqu'il est établi que le conducteur a été dans l'impossibilité absolue d'empêcher les bestiaux confiés à sa garde de pénétrer dans un bois et qu'il a immédiatement employé tous ses efforts à les en faire sortir (Dalloz, V° *Forêts*, n°s 320, 750, 1509);

« Attendu que tel est le cas de l'espèce; qu'il résulte en effet de l'instruction que lorsque le fait qui forme l'objet de la prévention a eu lieu, le troupeau des prévenus, composé d'une trentaine de bêtes à cornes, était placé sous la garde et la conduite de l'un des prévenus et d'une deuxième personne; que ce troupeau, suivant la voie publique, achevait de traverser le chemin de fer, dont la barrière venait d'être ouverte pour lui livrer passage, lorsque trois veaux ou génisses, marchant dans le milieu du troupeau, s'échappèrent et entrèrent dans le plantis de la partie civile qui est situé le long du chemin et où ils s'avancèrent jusqu'à 25 mètres environ; que le vacher se mit aussitôt à leur poursuite et les fit sortir de ce plantis au bout de quelques instants;

« Attendu que dans ces circonstances, bien constatées par le témoin le plus rapproché et non formellement contredites par les autres témoins, sans qu'aucun procès-verbal ait d'ailleurs été dressé par un garde quelconque, il faut reconnaître, avec les premiers juges, que le fait reproché aux prévenus est purement accidentel et exempt de tout caractère de fraude, de négligence ou d'imprudence; que dès lors il échappe à l'application de l'art. 168 du code forestier;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, que, d'une part, au moment où le fait s'est passé, la surveillance était devenue beaucoup plus difficile par suite de la précipitation avec laquelle on avait dû nécessairement faire traverser la voie ferrée par un troupeau nombreux, et d'autre part, le plantis de la partie civile, bien que longeant un chemin public, n'en était séparé par aucun fossé, talus, haie ou clôture qui pût le garantir des approches et de l'accès du bétail;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement *à quo;* condamne la partie civile aux frais de l'instance d'appel tant envers les prévenus qu'envers la partie publique... » (Du 29 juillet 1876. Plaid. MMes De Ponthière et Dereux.)

Observations. — *Conf.* cass. franç., 1er avril 1854 (Dalloz, P., 1854, 5, 393); cass. belge, 17 mai 1838 (Pasic., à sa date) et 24 juin 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 1099); cass. franç., 12 octobre 1850 et 10 mars 1855 (Sirey de Villeneuve, 1853, 1, 464; 1855, 1, 318; Dalloz, P., 1853, 1, 154; 1855, 5, 201.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Giron, vice-président.

ESCROQUERIE. — COMPÉTENCE.

En matière d'escroquerie, la remise des objets dans le sens du code pénal est censée accomplie dès qu'en fait la victime s'est dessaisie matériellement des objets escroqués; partant, les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'un délit d'escroquerie, alors que le prévenu étranger a employé des manœuvres frauduleuses dirigées du pays étranger où il résidait pour amener un négociant belge habitant la Belgique à lui envoyer à l'étranger certains objets mobiliers, le délit ayant été consommé en Belgique.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BROUCK.)

Jugement. — « Attendu que Brouck a, en juillet 1876, commandé au plaignant une certaine quantité de marchandise valant environ 59 livres sterling, et ce en faisant usage du faux nom de Georges Brown et en lui faisant parvenir à Bruxelles un chèque sous ce faux nom;

« Attendu que le plaignant, déterminé par ces manœuvres, a expédié les marchandises dont s'agit à l'adresse que Brouck lui avait indiquée comme étant la résidence de Georges Brown;

« Attendu qu'en déposant ces marchandises au bureau du chemin de fer, le plaignant en a perdu la possession, et qu'à partir de ce moment elles ont été à la disposition du destinataire et qu'ainsi la remise ou la délivrance des marchandises, élément principal de l'escroquerie, a eu lieu en Belgique;

« Attendu dès lors que le tribunal est compétent;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent;

« Au fond...» (Du 24 janvier 1877. — Plaid. Me Opdebeeck.)

Actes officiels.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 13 avril 1877, M. Sidérius, notaire à Heure, est nommé en la même qualité à la résidence de Cincy, en remplacement de M. Jadot, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 17 avril 1877, la démission de M. Vanderveken de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Louvain, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Errata.

Suprà, page 466, 2e ligne, au lieu de : *le sol appartient au public*, lisez, aux riverains.

Page 467, 3e alinéa, 9e ligne, au lieu de : *une* transformation *et une décision*, lisez, *une transaction et une décision*.

Même page, 16e ligne, au lieu de : *va bifurquant*, lisez, se *bifurquant*.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présid. de M. Vandenpeereboom, cons.

SOCIÉTÉ ANONYME. — AUTORISATION ROYALE. — NULLITÉ. FAILLITE.

Une société anonyme créée sous l'empire du code de commerce et nulle à défaut d'autorisation, ne constitue qu'une communauté de fait non susceptible d'être mise en faillite.

Les curateurs nommés à pareille faillite sont sans qualité pour poursuivre les actionnaires en complément de leur mise.

(MEHAUDENS C. LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL.)

La Cour a cassé l'arrêt de Gand publié par nous t. XXXIV, p. 1452.

ARRÊT. — « Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'art. 37 du code de commerce de 1807 combiné avec les art. 40 et 45 du même code, en ce que tout en reconnaissant que la société de Crédit foncier international était inexistante comme société anonyme, l'arrêt dénoncé lui assure tous les effets d'une société anonyme valable :

« Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, les demandeurs originaires agissent au nom de la société faillie de crédit foncier international dont ils se disent les représentants légaux ;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide que cette société est une société anonyme belge dépourvue de l'autorisation royale et qu'il n'y a aujourd'hui à l'égard des actionnaires au lieu de la société, laquelle est inexistante aux yeux de la loi, qu'une simple communauté de fait ;

« Attendu qu'une telle communauté, même en état de cessation de paiement, n'est pas soumise aux dispositions légales qui régissent les faillites ;

« Que d'ailleurs, la cour de Gand a jugé que la société étant nulle, et à défaut de conventions sociales valables entre parties, il s'ensuit que la liquidation de la communauté ne peut s'effectuer que d'après les principes du droit commun en matière d'indivision ;

« Attendu que, dans les cas de nullité de société, la loi du 18 mai 1873, par l'art. 112, confère aux tribunaux le pouvoir de déterminer le mode de liquidation et de nommer les liquidateurs ;

« Attendu que, d'après ces considérations, la cour d'appel, en confirmant la décision du premier juge, a maintenu une condamnation prononcée à charge du demandeur Mehaudens au profit des représentants d'une société inexistante ; que l'arrêt dénoncé attribue ainsi à une société anonyme, non pourvue de l'autorisation royale, le caractère et les effets d'une société de même nature légalement constituée et que, partant, il contrevient à l'art. 37 du code de commerce de 1807 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions contraires de M. FAIDER, procureur général, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Gand le 20 avril 1876 ; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 12 avril 1877. — Plaid. MMes WOESTE c. BASTINÉ et D'ELHOUNGNE, du barreau de Gand).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

HOSPICE. — ÉTABLISSEMENT CHARITABLE. — ALIÉNÉS. — FONDATION. — SECOURS NON GRATUITS.

Les biens d'une fondation ancienne affectée à l'entretien d'un établissement destiné à recevoir en pension moyennant argent, des aliénés et des débauchés enfermés disciplinairement, appartiennent aux hospices actuels de la localité.

Les hospices ont été investis de la propriété des biens de tous les établissements charitables anciens, sans distinguer ceux dont les secours n'étaient pas gratuits.

En cas de confirmation le juge d'appel ne peut enlever au juge du premier degré la connaissance de l'exécution du jugement qu'il a rendu.

La circonstance que le premier juge ordonnant une reddition de compte a omis de désigner un commissaire pour la recevoir, n'autorise pas le juge d'appel à nommer un magistrat du siége supérieur pour ouïr le compte à rendre.

Il y a lieu de faire réparer l'omission par le tribunal qui l'a commise.

(LES HOSPICES CIVILS DE FROIDMONT C. L'ÉTAT BELGE.)

La cour a confirmé le jugement rendu dans cette cause par le tribunal de Mons, le 28 juillet 1876, rapporté par nous t. XXXIV, page 1013.

ARRÊT. — « Attendu que l'administration des hospices civils de Froidmont revendique les biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine de l'hospice de Froidmont ; biens qui, après avoir été nationalisés par le décret du 23 messidor an II, ont été attribués ou restitués aux hospices par la loi du 16 vendémiaire an V ;

« Attendu que l'État qui détient actuellement ces biens, soutient que l'établissement de Saint-Charles à Froidmont n'a jamais eu pour but, ni sous l'ancien régime, ni depuis, le soulagement gratuit des pauvres et moins encore celui des pauvres de la localité ;

« Que les biens qui ont formé ou forment sa dotation ne rentrent pas dans la catégorie de ceux que les lois organiques de la bienfaisance publique ont attribués ou restitués aux commissions locales des hospices civils ;

« Que d'ailleurs depuis plus de trente années avant l'action, ces biens ont été possédés, *animo domini*, à l'exclusion des pauvres de Froidmont, par divers possesseurs dont l'Etat peut joindre les possessions à la sienne propre, pour constituer dans son chef la prescription acquisitive ;

« Attendu qu'en présence des prétentions de l'État, il importe de rechercher d'abord quel était le caractère de l'établissement de Saint-Charles avant la loi du 16 vendémiaire an V, ensuite si le caractère primitif de cet établissement a été changé depuis ;

« Attendu que dans le testament du 17 mai 1706, par lequel Gaspard de Vleeschouwer, curé à Froidmont, légue tous ses biens meubles et immeubles à la fondation et congrégation de Froidmont, le testateur rappelle que depuis de longues années, il a manifesté le dessein d'établir et fonder une congrégation de jeunes gens, sous le nom de frères de la charité de Saint-Charles-Borromée ; qu'il a déjà établi ladite congrégation à Froidmont et que ses fonctions seraient d'instruire gratuitement la jeunesse du village, d'enseigner les métiers dont lesdits frères seraient capables, de visiter les malades, les soulager dans leurs

besoins et nécessités, de servir de garde charitable aux hommes et garçons malades dudit Froidmont: de professer et vivre conformément aux règles et constitutions qui ont été approuvées par l'évêque de Tournai; enfin le testateur charge ses exécuteurs testamentaires de faire les poursuites nécessaires pour obtenir tant du roi que de tous autres qu'il appartiendra, les lettres d'amortissement, autorisation et approbations nécessaires pour l'établissement et le maintennement de la fondation et congrégation du village de Froidmont;

« Attendu que les statuts approuvés par l'évêque de Tournai, le 25 avril 1685, que le testateur invoque et indique comme règle de conduite pour les frères de la congrégation, portent que « tout le but et tout l'esprit de cet institut se réduit à trois « choses : la première est la sanctification de ceux qui l'embras- « sent, la seconde est l'instruction gratuite et la troisième le « soulagement des pauvres malades; les frères iront à la visite « des malades et porteront par charité auxdits malades, bois, « bière, bouillon, lit et couverture et après avoir averti leur « supérieur, auront soin de retirer chez eux les hommes et jeunes « hommes de Froidmont malades, abandonnés et sans retraite, « et les nourriront avec un soin tout particulier jusqu'à ce qu'ils « soient guéris; »

« Attendu que par codicille du 9 novembre 1711, le fondateur de la congrégation confirme son testament, son intention et dernière volonté, étant dit-il, d'établir une maison et congrégation à jamais pour l'avantage et bien publics;

« Attendu que l'acte de donation du 18 juin 1716 et le testament du 10 mai 1717, contiennent tous deux la clause suivante :

« J'entends et veux que les quatre maisons commencées pour « loger quatre pauvres femmes ou hommes veufs, soient inces- « samment achevées, et après, toujours entretenues aux dépens « de ma maison et fondation; que le supérieur et frères de ma « fondation prennent dans la maison, pour être nourri et entre- « tenu gratis, le reste de sa vie, le plus vieux paysan du village « de Froidmont, qui sera incapable de gagner sa vie; »

« Attendu que les diverses clauses et stipulations qui précèdent, démontrent d'une manière péremptoire que c'est une pensée de bienfaisance et de charité qui a dicté tous les actes auxquels le fondateur est intervenu: qu'on ne peut donc contester qu'à l'époque du décès de celui-ci, la fondation avait le caractère d'un établissement de bienfaisance et de charité en faveur des pauvres de Froidmont;

« Attendu que l'octroi d'amortissement du 13 février 1727 n'a nullement modifié le caractère primitif de la fondation; qu'en effet dans les considérations préliminaires de cet acte, qui agrée et approuve la transaction du 28 novembre 1726, on rappelle l'approbation des statuts de la congrégation par l'évêque de Tournai, la donation entre vifs du 18 juin 1716 et le codicille du 10 mai 1717;

« Attendu que la sentence du Grand Conseil de Malines, en date du 24 décembre 1725, qui déclare que les actes de codicille et donation de Gaspard de Vleeschouwer ne peuvent opérer en faveur de la congrégation, comme illicite et réprouvée, ne peut exercer aucune influence sur le caractère de la congrégation, puisque la transaction qui est intervenue entre toutes les parties litigantes, avait pour objet de prévenir les difficultés et discussions auxquelles l'exécution de cette sentence pouvait donner lieu;

« Attendu d'ailleurs que les termes de l'octroi d'amortissement ne peuvent laisser aucun doute au sujet de la volonté du souverain octroyant, de rétablir la congrégation de Froidmont sur l'ancien pied, et de rendre licite et approuvée la congrégation que la sentence du Grand Conseil avait déclarée illicite et réprouvée; en effet il y est dit : vu en notre Grand Conseil privé, l'avis rendu sur la matière par les président et gens de notre Grand Conseil, inclinant favorablement à la requête des suppliants, agrée, approuve, agréons et approuvons par les présentes la transaction ci-dessus insérée, dans *tous* ses points et articles; comme nous approuvons et agréons pareillement l'établissement de la congrégation et communauté de Saint-Charles-Borromée à Froidmont : ci-donnons en mandement à tous qu'ils fussent souffrant, en laissant lesdits frères de la congrégation et communauté de Saint-Charles-Borromée pleinement, paisiblement et perpétuellement jouir et user selon et en la forme et manière que dit;

« Attendu que l'Etat conteste à la fondation de Saint-Charles le caractère de bienfaisance et de charité, par le motif que dès l'année 1676, cet établissement a été institué pour tenir des gens débiles d'esprit, insensés et débauchés du provenu desquels ils auraient bâti une maison forte;

« Attendu que dans son codicille du 10 mai 1717, Gaspard de Vleeschouwer déclare que tous les biens donnés par lui et les frères à la congrégation, sont acquis des deniers provenant des dots des frères, de leurs travaux et des siens principalement, comme aussi de plusieurs sommes et deniers qu'il a reçus en suite des conventions qu'il a faites avec plusieurs personnes pour alimenter et entretenir, leur vie durant, des hommes insensés, débiles d'esprit et autres pensionnaires, de tous lesquels sa maison et fondation sont chargées;

« Attendu qu'il ressort des termes de ce codicille que le but essentiel de la fondation reste tel qu'il a été caractérisé par le testament du 17 mai 1706, et la donation entre vifs du 18 juin 1716, c'est-à-dire un établissement de charité et de bienfaisance créé et fondé en faveur des pauvres et des malades de Froidmont; qu'en effet la prise en pension des insensés et autres n'est indiquée ni par le codicille, ni par aucun autre acte, comme formant l'objet principal ou accessoire de la fondation; que s'il en est fait mention, c'est uniquement comme constituant une ressource supplémentaire à ajouter aux autres biens de la congrégation;

« Attendu que si des abus se sont produits vers le milieu du XVIII^e^ siècle, et ont nécessité une modification dans la gestion de la fondation, cette modification n'a néanmoins pas porté atteinte à la propriété de la fondation;

« Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que l'hospice de Froidmont a conservé son caractère primitif de bienfaisance jusqu'au 9 vendémiaire an IV, date à laquelle la Belgique a été réunie à la France,

« Attendu que le décret du 23 messidor an II, publié en Belgique le 16 frimaire an V, a réuni au domaine national les hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres, et tous autres établissements de bienfaisance quelle que soit leur dénomination;

« Attendu que l'hospice Saint-Charles, soit qu'il eût conservé le caractère primitif de bienfaisance et de charité que la fondation lui assignait, soit qu'on dût le considérer comme un hospice affecté au soulagement des malades aliénés, tombait à ce double point de vue sous l'application du décret;

« Attendu que la loi du 16 vendémiaire an V attribue aux hospices les biens qui avaient été nationalisés par le décret du 23 messidor, et ne réserve à l'Etat que les biens des hospices d'aveugles et de sourds et muets;

« Attendu que les termes dans lesquels sont conçus les arrêtés des 16 fructidor an VIII, 9 frimaire an XII, sur les biens des béguinages et notamment l'arrêté du 27 prairial an IX, prouvent à l'évidence que tous les biens des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, sont rangés dans la catégorie de ceux dont la propriété est attribuée aux hospices civils par la loi du 16 vendémiaire; que notamment l'art. 2 de l'arrêté du 17 prairial an IX est explicite à cet égard; qu'en effet il dispose « que sont pareillement compris dans les dispositions « qui précèdent les biens affectés à l'acquit des fondations rela- « tives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque « titre et sous quelque dénomination que ce soit; »

« Attendu que la loi du 16 vendémiaire an V, qui attribue aux hospices les biens nationalisés par le décret du 23 messidor, confie la surveillance immédiate des hospices aux administrations municipales de l'arrondissement dans lequel ils sont établis; et dans le même art. 1^er^, la loi leur enjoint de nommer une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président et choisiront un secrétaire;

« Attendu qu'en exécution de cette prescription, l'administration municipale du canton de Willemeau d'où ressortissait Froidmont, nomma en l'an VI une commission de cinq membres pour administrer l'hospice de Froidmont; cette commission se fit rendre compte par l'abbé Dupret qui à cette époque gérait cet hospice comme économe-receveur, et elle maintint celui-ci dans ses fonctions qu'il exerça jusqu'à sa mort en 1808;

« Attendu que la nomination de cette commission, faite en exécution de la loi qui crée le droit des hospices, démontre à la dernière évidence qu'à partir de la date de cette loi, les biens dépendant de la fondation de Froidmont sont devenus irrévocablement de la propriété des hospices;

« Attendu que si postérieurement à cette nomination faite en exécution de la loi, des autorités diverses se sont, à tort ou à raison, arrogé le droit d'instituer des commissions chargées de gérer l'hospice de Froidmont, toujours est-il que l'institution de ces commissions, que les hospices devaient subir au point de vue administratif, n'a cependant jamais porté atteinte à la propriété de la fondation;

« Attendu qu'en dehors des actes de surveillance et de tutelle qu'il exerce de droit sur tous les établissements d'utilité publique, l'Etat, à aucune époque antérieurement à 1866, n'a posé, soit par lui-même, soit par ses agents ou représentants,

un seul acte impliquant l'intention de se gérer comme propriétaire de la fondation de Froidmont; qu'une série d'actes posés par l'Etat, qui sont énumérés dans le jugement dont appel et qui déjà avaient été appréciés au même point de vue par l'arrêt du 18 décembre 1873, protestent contre cette intention;

« Attendu que la possession que l'Etat invoque comme base à la prescription acquisitive devrait, pour être efficace, réunir les conditions exigées par les art. 2228 et suivants du code civil;

« Attendu que l'Etat dépossédé par la loi du 16 vendémiaire an V, n'a jamais avant 1866, soit par lui-même, soit par un autre en son nom, détenu les biens dépendant de l'hospice de Froidmont et n'en a jamais eu la jouissance;

« Attendu que le seul droit que l'Etat ou ses représentants ont possédé pendant cette période est celui d'administrer à titre de surveillance et de tutelle, les biens appartenant à l'hospice de bienfaisance de Froidmont;

« Que la possession de ce droit ne constitue pas la possession telle qu'elle est définie aux art. 2228 du code civil pour pouvoir prescrire;

« Attendu au surplus que l'exception de prescription a déjà été écartée par l'arrêt de 1873 précité, qui décide que jusqu'au 28 décembre 1866, l'Etat n'a pas eu la possession des biens de la fondation; qu'il s'ensuit que l'Etat n'est pas recevable à se prévaloir de la prescription acquisitive qu'il invoque;

« Attendu que les faits que l'appelant articule dans ses conclusions additionnelles sont irrelevants par suite des considérations qui précèdent; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

« Quant à l'appel incident :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« En ce qui concerne la demande tendante à la nomination d'un conseiller commissaire pour recevoir le compte et faire rapport :

« Attendu que le jugement dont il est appel a été confirmé; que dès lors, aux termes de l'art. 472 du code de procédure, l'exécution appartient au tribunal qui l'a rendu; qu'il en serait de même si le jugement avait été infirmé (art. 528 du code de procédure) par le motif que la reddition de compte forme une instance principale qui doit éprouver deux degrés de juridiction;

« Attendu que si le juge a omis de commettre un juge conformément au prescrit de l'art. 530 du code de procédure, cette omission ne viciant pas le jugement, peut être réparée par le tribunal;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, entendu M. CRETS, substitut du procureur général, en son avis conforme, et sans s'arrêter aux dénégations formulées dans les conclusions additionnelles de l'Etat, qui sont déclarées irrelevantes, la Cour met les appels principal et incident au néant; renvoie la cause et les parties en prosécution de cause devant le tribunal de première instance de Mons... » (Du 6 mars 1877. — Plaid. MMes ORTS c. DE BECKER et P. JANSON.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Tuncq, conseiller.

ÉLECTIONS. — CENS. — INSCRIPTION AU ROLE. — HÉRITIER.

L'inscription collective au rôle des contributions sous cette forme : la veuve N. et ses enfants, *ne permet point que, pour parfaire le cens, l'un des enfants s'attribue dans les contributions plus que sa part virile d'après le nombre des enfants.*

(MOREAU C. VUYLSTEKE.)

ARRÊT. — « Attendu que c'est sans le moindre fondement que la députation permanente de la Flandre occidentale a maintenu le nom de l'intimé sur la liste des électeurs généraux de la commune de Waton, en attribuant à celui-ci, outre le quart de la cote foncière, s'élevant à 10 francs, la totalité de la contribution personnelle et de la patente, s'élevant ensemble à fr. 41-32 c.;

« Attendu que l'inscription en nom collectif de la veuve Vuylsteke-De Bruyne et de ses enfants sur les rôles desdites impositions, pour l'année 1876, prouve en effet, de la manière la plus évidente, que depuis le décès de leur mère, en 1867, les frères et sœurs Vuylsteke sont restés indivis et qu'ils exploitent dans un intérêt commun le moulin et la ferme dont ils sont propriétaires;

« Attendu que la prétendue notoriété, qui a servi de base à la décision du premier juge, n'est nullement de nature à ébranler la foi due à la déclaration émanée de la partie intéressée elle-même;

« Attendu que l'intimé, qui n'a pas même essayé de combattre à l'aide d'une preuve quelconque la présomption que ladite inscription élève contre lui, ne serait dès lors admissible à se prévaloir que de la part lui afférent dans lesdites impositions, soit un quart;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller VAN ALLEYNNES, ainsi que les conclusions prises au nom de l'appelant par Me RAOUL DU BOIS, met au néant la décision dont appel; émendant, ordonne que l'intimé sera rayé de la liste électorale de Waton, pour les Chambres législatives; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 12 janvier 1877. — Plaid. Me RAOUL DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Comp. arrêt de la cour de cassation du 13 mars 1877 (BELG. JUD., *suprà*, p. 401.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Présidence de M. Best, vice-président.

RÉFÉRÉ. — IMPOSITIONS COMMUNALES. — PORTEUR DE CONTRAINTES. — NOMINATION. — COMPÉTENCE.

La commission d'un porteur de contraintes pour le recouvrement d'impositions communales, émanée du gouverneur de la province, ne doit pas être renouvelée par le conseil communal depuis que ce gouverneur a cessé d'être investi du droit de nommer cette catégorie d'officiers ministériels.

Le receveur d'une commune charge valablement des poursuites en recouvrement d'impositions locales les porteurs de contraintes commissionnés pour instrumenter sur le territoire de la commune habitée par le redevable.

(VERHEYDEN C. RIS.)

Le 13 décembre 1876, Joseph Verheyden, propriétaire à Bruxelles, assigna devant le juge de référé de Bruxelles Philippe Ris, receveur de la commune de Laeken, pour entendre dire pour droit que, jusqu'à décision du juge compétent, il sera sursis à l'exécution du commandement signifié à sa requête audit Verheyden, le 12 du même mois, par l'huissier de contraintes Deschodt, de Bruxelles; s'entendre condamner aux dépens, sinon les entendre réserver; sous la réserve formelle de contester en temps et lieu, non-seulement la régularité des poursuites, mais encore la réalité et le fondement de la dette réclamée.

La créance de la commune consistait en taxes communales de bâtisse et d'embranchement d'égout.

La citation en référé était fondée sur ce que le commandement et les actes préliminaires de poursuites avaient été signifiés par un huissier de contraintes non régulièrement commissionné à cet effet et par suite sans qualité ni compétence.

Un déclinatoire ayant été opposé par le receveur communal, M. Ambroes, président du tribunal de Bruxelles, se déclara compétent le 23 décembre 1876 et ordonna au défendeur de plaider à toutes fins.

Le 13 janvier 1877, le demandeur Verheyden prit les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de statuer provisoirement sur l'exécution d'un titre exécutoire;

Attendu que l'action tend à obtenir qu'il soit sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge compétent à l'exécution de la contrainte décernée par le défendeur contre le demandeur, et ce à raison de l'irrégularité du commandement notifié au demandeur, le 12 décembre dernier, par le porteur de contraintes Deschodt, de Bruxelles;

Qu'une instance au principal est actuellement pendante entre parties dans le but de faire statuer sur la validité des actes de poursuite;

Qu'il importe peu que cette instance ait été intentée avant ou après l'assignation en référé;

Qu'en effet, l'absence même d'action au principal ne saurait être invoquée comme une fin de non-recevoir; qu'aucune disposition légale ne défend au juge de référé d'accorder sursis à l'exécution pendant un délai déterminé et à charge d'intenter une action au principal dans ce délai (BIOCHE, Dictionnaire de pro-

cédure, Vo *Référé*, n° 111; Douai, 29 juillet 1854 [DALLOZ, 1855, 2, 3 et la note]);

Que le sursis demandé n'est au surplus qu'une mesure provisoire et n'est pas de nature à préjudicier aux droits respectifs des parties en cause;

Que le motif de surseoir est péremptoire, puisque le demandeur attaque la qualité même de l'agent qui a commencé les poursuites;

Que, sans excéder la limite de ses pouvoirs, le juge de référé a le droit d'examiner si les motifs de surseoir indiqués par le demandeur sont assez sérieux pour justifier une suspension provisoire des poursuites;

Que le défendeur ne produit aucune pièce de laquelle il résulterait que Deschodt aurait été nommé porteur de contraintes pour le recouvrement des taxes communales dues à la commune de Laeken, et qu'il est formellement dénié qu'il soit pourvu d'aucune commisson lui donnant cette qualité;

Que l'arrêté du gouverneur du 28 janvier 1868, rectifiant et complétant celui du 15 janvier de la même année, autorise seulement Deschodt à poursuivre les débiteurs de la ville de Bruxelles, tant en cette ville que dans les communes-faubourgs de la capitale;

Qu'il suit des termes de cette nomination que Deschodt n'a pas été autorisé à poursuivre les débiteurs de la commune de Laeken et que partant il est sans qualité vis-à-vis du demandeur;

Par ces motifs, sous réserve de tous autres moyens et méconnaissant formellement et expressément que Deschodt soit pourvu d'une commission régulière qui l'autorise à exercer des poursuites pour le recouvrement des taxes communales dues à la commune de Laeken;

Plaise à M. le président ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte notifiée en tête du commandement signifié au demandeur, le 12 décembre 1876, par l'huissier de contraintes Deschodt, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action principale actuellement pendante entre les parties au sujet de la validité du commandement dont s'agit;

Réserver les dépens pour être joints au principal... »

Le défendeur Ris répondit par les conclusions suivantes :

« Attendu que le demandeur a fait assigner le défendeur le 13 décembre 1876, pour voir dire qu'il sera sursis au commandement lui fait par l'huissier de contraintes Deschodt, de Bruxelles, poursuites et diligences du receveur communal de Laeken, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge compétent; que le juge de référé, ayant retenu l'affaire par son ordonnance du 23 décembre 1876, a ordonné qu'il fût plaidé au fond;

Que le débat porte au provisoire, non sur la nullité de la contrainte, mais uniquement sur une procédure en nullité d'exploit tirée d'un défaut de qualité de l'huissier;

Que l'action en référé est non recevable pour deux raisons principales :

1° Parce qu'à la date de l'assignation (13 décembre 1876), date à laquelle il faut nécessairement se reporter, l'instance principale et l'opposition visée n'existaient pas; qu'elles n'ont été intentées que par exploit du 18 du même mois; que dès lors le sursis réclamé jusqu'à ce qu'un juge non saisi ait statué, est inadmissible et manque de base;

2° Parce que le fait allégué par le demandeur dans son assignation et plus tard dans son opposition est absolument inexact; en effet, le demandeur allègue que Deschodt, n'étant commissionné que pour la ville de Bruxelles, ne peut agir pour la commune de Laeken, comme si cet officier public n'avait pas pour les impositions communales une compétence territoriale; la loi ne limite par la compétence des porteurs de contraintes quant aux communes qui peuvent requérir leur ministère, mais elle définit exclusivement le territoire de leur ministère; la commission qui est allouée par l'autorité provinciale à ces fonctionnaires leur permet d'agir pour tous requérants quelconques ayant le droit de décerner des contraintes (arrêté du 16 thermidor an VIII; règlement du 1er décembre 1851, art. 55; art. 3 de l'arrêté royal du 10 septembre 1818);

En fait, Deschodt a été nommé par le gouverneur du Brabant porteur de contraintes, non pour l'usage exclusif du receveur communal de Bruxelles, mais pour agir dans la ville de Bruxelles, et, aux termes de cet arrêté du 15 janvier 1868, produit en expédition authentique par le demandeur lui-même, la qualité de cet officier public est indiscutable;

Que l'allégation que l'arrêté royal du 20 juin 1869 aurait modifié le mode de nomination des huissiers de contraintes, est sans effet sur la qualité des fonctionnaires nommés antérieurement, et que la circonstance qu'il existerait d'autres huissiers de contraintes, soit à Bruxelles, soit à Laeken, serait parfaitement indifférente au procès et n'enlèverait pas à Deschodt une compétence qu'il partagerait avec des collègues;

Que le juge du référé ne peut surseoir à l'exécution d'un titre que si l'autorité de ce titre est énervée par une contestation au moins vraisemblable; mais que pareil sursis est impossible lorsque le contraire des affirmations du demandeur est authentiquement démontré, alors surtout qu'il ne peut résulter de la décision aucun préjudice irréparable pour personne;

Par ces motifs, et tous droits généralement quelconques réservés au fond, plaise au Tribunal déclarer le demandeur non fondé en son action, avec dépens (voir arrêt de la cour de cassation de Belgique du 2 mars 1876 et arrêt de Gand du 13 juillet 1876. »

Le juge de référé a rejeté par l'ordonnance qui suit la demande de sursis :

ORDONNANCE. — « Attendu que le référé soulève la question de savoir si le porteur de contraintes Deschodt avait qualité d'instrumenter sur le territoire de la ville de Bruxelles, à la requête du receveur communal de Laeken;

« Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il est d'ailleurs établi en la cause que, par arrêté du gouverneur de la province de Brabant en date du 15 janvier 1868, Deschodt a été commissionné comme porteur de contraintes des contributions communales dans la ville de Bruxelles;

« Attendu qu'à la date précitée, il appartenait au gouverneur de décerner les commissions de l'espèce en vertu de l'arrêté royal du 10 septembre 1818, pris en exécution de l'arrêté du gouvernement du 16 thermidor an VIII, et qu'en admettant que, ainsi que l'a plaidé le demandeur, la nomination de ces agents appartienne, depuis et en vertu de l'arrêté royal du 20 juin 1869, aux conseils communaux, cette dernière disposition n'a pu invalider les nominations faites antérieurement en vertu des lois existantes;

« Attendu que Deschodt ayant ainsi qualité pour agir sur le territoire de la ville de Bruxelles, son droit d'action n'est pas limité au seul cas où il serait requis par le receveur de cette ville, mais s'étend rationnellement à celui où cette réquisition émanerait de tout autre receveur communal poursuivant, à charge de personnes habitant la ville de Bruxelles, le recouvrement des sommes dues à la commune où il exerce ses fonctions;

« Que l'on a encore objecté, il est vrai, au cours des plaidoiries, que, depuis le mois de juin 1869, le conseil communal de Laeken a désigné des porteurs de contraintes autres que Deschodt, pour instrumenter tant sur le territoire de cette commune que sur celui des communes voisines, y compris celle de Bruxelles; mais qu'en fût-il ainsi, et en admettant que ce conseil ait pu valablement commettre des agents pour faire des commandements ailleurs que sur son propre territoire, il ne s'ensuivrait pas que le défendeur n'ait pas pu s'adresser à un porteur de contraintes régulièrement qualifié pour les commandements à faire dans la ville de Bruxelles;

« Par ces motifs, Nous, EMILE BEST, vice-président, faisant fonctions de président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, statuant au provisoire et tous droits des parties saufs, au principal, déboutons le demandeur de son action; disons n'y avoir lieu à surseoir à l'exécution du commandement dont il s'agit; condamnons le demandeur aux dépens... » (Du 18 janvier 1877. — Plaid. MMes RUELENS c. EMILE DE MOT.)

OBSERVATIONS. — Les deux arrêts du 2 mars et du 13 juillet 1876, rendus respectivement par la cour de cassation et, sur renvoi, par la cour de Gand, en cause du receveur communal de Bruxelles, agissant dans l'intérêt de la ville de Liége, contre un habitant de Bruxelles, débiteur de ladite ville de Liége, ont été reproduits par la BELGIQUE JUDICIAIRE, pp. 243 et 245.

Ils décident que les poursuites en recouvrement de taxes communales ne sont valablement intentées qu'à la requête du receveur de la commune créancière, sans que ce dernier puisse agir par l'entremise au procès de son collègue de la commune où les poursuites ont lieu, à raison du domicile du contribuable débiteur.

L'arrêt de la cour de Gand, dans son neuvième considérant, formule la solution suivante :

« Tous les porteurs de contraintes du royaume sont tenus, à la réquisition du receveur de la commune créancière, de mettre à exécution, pour le recouvrement des impôts dus à cette commune, les contraintes qu'il a le

droit de décerner et qui sont exécutoires dans tout le royaume. Si les redevables de sa commune ne l'habitent pas, s'ils demeurent dans une autre commune, c'est aux porteurs de contraintes de cette dernière commune qu'il peut transmettre ses contraintes pour faire le commandement et les actes subséquents d'exécution. »

Cette solution n'a été donnée qu'incidemment. Elle ne résultait pas directement du litige, tel que l'avait précisé et limité l'arrêt d'annulation et de renvoi prononcé par la cour de cassation. Le litige portait exclusivement sur la qualité du receveur communal. Il ne s'étendait pas à celle des officiers ministériels qu'il appartient aux receveurs de requérir.

La contestation tranchée par le juge de référé de Bruxelles met en lumière la grande importance pratique de la solution incidemment énoncée par la cour de renvoi.

Deux motifs juridiques sont invoqués par la cour de Gand : l'universalité du caractère exécutoire de toute contrainte émanée d'un receveur compétent, la capacité de tout porteur de contraintes sur le territoire pour lequel il a été commissionné. D'une part, peu importe à quelle commune appartient le receveur qui a décerné la contrainte; celle-ci est de plein droit exécutoire dans toutes les communes du royaume. D'autre part, peu importe de quel receveur communal émane une contrainte; le porteur de contraintes de la commune où elle doit être mise à exécution est qualifié pour agir dans cette commune, à la requête de la commune créancière (1).

Telle n'était pas en propres termes la difficulté soulevée devant le juge de référé de Bruxelles, bien qu'elle se rattachât sous certains rapports à la décision que nous venons de mettre en relief.

La difficulté consistait à savoir si l'huissier de contraintes nommé sous un régime modifié par un régime nouveau conserve, sans investiture nouvelle conforme aux règles modificatives, la qualité et la compétence qui lui avaient été antérieurement conférées.

L'ordonnance de référé du 18 janvier 1877 répond affirmativement.

La *Revue communale* a traité la question à diverses reprises.

Nous avons incliné à croire que le renouvellement de nomination était, sinon un acte nécessaire, tout au moins une mesure de prudence des plus recommandables.

Nous avons signalé une circulaire prise le 28 mars 1876 par M. le gouverneur du Limbourg (voir notre tome IX, p. 177), par laquelle ce haut fonctionnaire invitait les administrations communales à nommer, conformément à l'art. 84, n° 7, de la loi communale de 1836, les porteurs de contraintes chargés de recouvrer les impositions de leurs communes, et à ne plus se servir du ministère de porteurs de contraintes nommés, soit par les directeurs de contributions directes, soit par le gouverneur de province. (Voir aussi *Revue communale*, t. VIII, p. 330 à 332; t. IX, p. 37 à 41.)

Nous avons dit au t. IX, p. 39, qu'il résultait implicitement d'une dépêche de M. le gouverneur du Brabant que les nominations émanées des gouverneurs provinciaux devaient être renouvelées par les conseils communaux.

L'ordonnance de référé que nous rapportons se prononce d'une manière absolue contre le renouvellement de la commission ancienne. L'huissier de contraintes nommé par le gouverneur conserve sa qualité et ses fonctions, bien que, depuis 1868, la nomination de cet officier ministériel ayant cessé d'appartenir aux gouverneurs, soit dévolue aux conseils communaux pour le recouvrement des impositions communales.

On peut dire, à l'appui de cette jurisprudence, qu'il doit en être de l'organisation de cette catégorie d'agents judiciaires comme de celle de tous autres, par exemple des huissiers attachés aux cours et aux tribunaux. Une fois nommés par une autorité compétente à la date de la nomination, ils ne dépendent plus, à moins de dispositions expressément contraires, des changements d'attributions introduits par des dispositions législatives postérieures. Celles-ci ne statuent que pour l'avenir. Au point de vue du principe de la non-rétroactivité des lois, il n'en est pas, en thèse générale, des lois d'organisation judiciaire comme des lois de procédure. La situation officielle d'un magistrat, par exemple, nommé, assermenté et installé sous un règne, reste immuable sous celui qui le suit. Cela est vrai de tous les degrés de la hiérarchie judiciaire. Si la force exécutoire des actes revêtus de la voie parée est soumise à une formalité, par exemple de visa, à raison de l'avénement d'un souverain nouveau (lois du 10 décembre et du 17 décembre 1865, article 2 et 3; code de procédure, article 545), c'est parce que le souverain précédent a disparu et que la justice ne peut être rendue et les poursuites judiciaires exercées qu'au nom du pouvoir souverain existant au moment précis de l'exécution, car c'est à lui seul qu'obéissance est due, par les agents de la force publique et par les justiciables. Cela tient à la régularité de la procédure, qui peut être variable, tandis que les fonctionnaires qui concourent à l'exécution des lois remplissent des fonctions permanentes et non pas à tout instant révocables, sous peine de bouleverser incessamment la hiérarchie et les services judiciaires.

Nous n'en persistons pas moins à conseiller aux administrations communales d'investir leurs porteurs de contraintes d'une nomination communale en rapport avec le régime nouveau. De cette manière, toute contestation devient impossible et le recouvrement des impôts a lieu avec plus de régularité et de promptitude (t. VIII, p. 330).

L'ordonnance de référé rencontre, en terminant, une objection qui repose sur une erreur de fait. La commune de Laeken n'a pas commis des porteurs de contraintes pour instrumenter sur le territoire d'autres communes; elle n'eût eu aucun droit de le faire. Mais elle a demandé et obtenu, avec faculté de réciprocité, des administrations de communes limitrophes, l'*agrégation* pour leurs territoire, c'est-à-dire une *nomination* directe par celles-ci, d'un porteur de contraintes qu'elle avait commissionné pour son propre territoire (t. IX, p. 37). Quand semblable agréé instrumente dans ces communes, c'est en vertu des diverses commissions émanées de chacune d'elles, et nullement en vertu de celle que la seule commune de Laeken lui a conférée exclusivement pour son territoire.

(*Revue communale.*)

(1) Nous aurons à revenir sur ce point dès que sera converti en loi le projet que vient de voter la Chambre des représentants sur le paiement des dettes communales, etc. (séance du 6 mars 1877). Nous examinerons, en expliquant la nouvelle loi, les changements introduits à la législation actuelle.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Humbeeck, juge.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — PRÊT FAIT A UN COMMERÇANT. DESTINATION DES FONDS PRÊTÉS. — OPPOSITION. — PLAIDOIRIES SUR LE FOND.

Toutes obligations des commerçants sont réputées actes de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

Pour échapper à cette règle, le commerçant doit prouver qu'au moment où l'obligation a été contractée, elle avait une cause étrangère au commerce.

Il n'y a pas lieu de tenir compte des faits survenus postérieurement à l'obligation.

L'opposant à un jugement par défaut doit plaider simul et semel *tous ses moyens.*

(JETTE C. THIBAUT.)

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu qu'au moment du prêt litigieux l'opposant était commerçant;

« Attendu que toutes obligations des commerçants sont réputées actes de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

« Attendu que l'opposant, en vue de justifier son exception, offre d'établir que les 6,000 fr. lui prêtés ont été versés dans la caisse d'une société civile;

« Attendu que ce fait, tel qu'il est coté, est irrelevant; qu'en effet l'opposant devrait établir non-seulement l'usage de la somme prêtée, mais encore l'existence au moment du prêt de l'intention de faire de la somme prêtée l'usage qui en a été réellement fait;

« Que la cause de l'obligation doit être appréciée au moment où l'obligation est créée;

« Qu'un commerçant peut très-bien emprunter des sommes d'argent pour son commerce, puis, d'autres ressources lui rentrant, employer les fonds prêtés à un autre usage, sans que pour cela sa dette perde le caractère commercial qu'elle avait au moment où elle a pris naissance;

« Attendu que dans ces conditions, il devient inutile de rechercher si la société, dans la caisse de laquelle l'opposant prétend avoir versé les 6,000 fr. lui prêtés par le demandeur originaire, est commerciale ou civile;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la dette de l'opposant est commerciale;

« Que l'exception d'incompétence soulevée par l'opposant manque de base;

« Au fond :

« Attendu que l'opposant a basé son opposition dans l'exploit qu'il a notifié au demandeur originaire, le 4 janvier 1877, uniquement sur ce qu'il ne doit pas les sommes portées au jugement;

« Attendu que dans ses conclusions d'audience il n'invoque aucun moyen de fond;

« Attendu cependant que l'opposant est tenu de présenter *simul et semel* tous ses moyens d'exception et de fond;

« Attendu qu'il y a donc lieu de statuer sur le seul moyen indiqué dans l'exploit d'opposition;

« Attendu que le prêt de 6,000 fr. dont la restitution est demandée, est justifié par les documents produits;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit en la forme l'opposition au jugement par défaut du 14 décembre 1876, et y faisant droit,..... sans s'arrêter au fait coté en ordre subsidiaire par l'opposant, fait qui est déclaré irrelevant, rejette le déclinatoire soulevé par l'opposant; en conséquence se déclare compétent:

« Au fond, condamne l'opposant à payer au demandeur originaire la somme de 6,000 fr. à titre de restitution de prêt; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 26 février 1877. — Plaid. MMes Blanpain c. Fris et Frick.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Landuyt, juge.

ACTE DE COMMERCE. — ENTREPRENEUR. — MAÇON. — MAIN-D'OEUVRE. — TRAVAUX URGENTS. — BÉNÉFICE. — SPÉCULATION.

Constitue une entreprise de manufacture dont parle l'article 632 *du code de commerce l'engagement pris par un maçon d'exécuter pour le compte d'un entrepreneur et dans un certain délai la main-d'œuvre de travaux de maçonnerie importants, si ces travaux sortent du cadre habituel des opérations de ce maçon et s'il doit y employer un nombre d'ouvriers plus grand que celui qu'il occupe ordinairement.*

L'esprit de spéculation donne dans ce cas à la sous-entreprise le caractère d'acte de commerce.

(JULIEN C. HEYNDRICKX).

JUGEMENT. — « Attendu que parties sont en aveu qu'à la date du 8 août 1876, le défendeur s'était engagé à exécuter pour compte de l'entrepreneur Julien la main-d'œuvre des travaux de maçonnerie en briques, des ponts, acqueducs, maisonnettes, loges et stations des travaux du chemin de fer de Bruxelles à Termonde à partir du point n° 23,057 du profil en long jusqu'au raccordement à Termonde;

« Attendu que d'après l'article 631, n° 2, du code de commerce, les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce et que la loi, en son article 632, range parmi ces actes entre autres toute entreprise de manufacture;

« Attendu que l'on est généralement d'accord que ce qui différencie les actes de commerce des obligations purement civiles c'est l'esprit de spéculation;

« Attendu que si on ne peut envisager comme acte de commerce l'engagement que prend un maçon d'exécuter certains travaux d'entreprise, alors qu'il ne fournit pas les matériaux et qu'il travaille avec ses aides ordinaires, il en est autrement lorsque les travaux qu'il entreprend sortent du cadre habituel de ses opérations et qu'il est obligé d'employer un plus grand nombre d'ouvriers; qu'il est incontestable que dans ces circonstances, il agit par spéculation, en vue du bénéfice à réaliser sur le salaire de ceux qu'il emploie;

« Attendu que les travaux entrepris dans l'espèce par le défendeur ont une importance telle qu'il est impossible que le sieur Heyndrickx les exécute avec ses aides maçons habituels, et qu'ils sont de plus urgents, l'article 8 des conditions convenues entre parties stipulant, en vue de cette urgence, « que si l'avan-
« cement de la main-d'œuvre des maçonneries n'était pas poussé
« avec l'activité voulue pour qu'il n'y ait pas lieu de craindre
« que les ouvrages d'art subiront du retard dans leur exécution,
« l'entrepreneur M. Julien aura le droit de suppléer par des ou-
« vriers à son choix, aux risques, périls et frais du sous-traitant
« Heyndrickx, en vue d'achever ces ouvrages en temps op-
« portun; »

« Attendu dès lors que la sous-entreprise conclue par Heyndrickx constitue un acte de commerce et revêt le caractère d'entreprise de manufacture dont s'occupe la loi commerciale en son article 632, n° 2;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déboute le défendeur de son exception d'incompétence, lui ordonne de rencontrer la demande à toutes fins...» (Du 11 novembre 1876.—Plaid. MMes Schouppe et Schellekens).

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

Présidence de M. Schellekens.

ACTE DE COMMERCE. — COMMERÇANT. — CESSATION DE PAIEMENTS. — LIQUIDATION AMIABLE. — DISTRIBUTION DE DIVIDENDES. — FAILLITE. — DÉCLARATION.

Lorsqu'un commerçant, en état de cessation de paiements, procède, en vertu d'arrangements avec ses créanciers, à la liquidation amiable de son avoir, l'on peut à la rigueur considérer comme commerciaux les actes de réalisation qu'il pose pour parvenir à la liquidation dont il est chargé; mais il est impossible d'attribuer le caractère d'acte de commerce à la distribution du dernier dividende provenant de la liquidation.

La liquidation doit être réputée terminée par le dernier acte de réalisation; si plus de six mois se sont écoulés depuis cet acte, la faillite ne peut plus être déclarée.

(LE COMPTOIR D'ESCOMPTE DE MALINES C. BOONE.)

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit de l'huissier Vital Ringoir, de résidence à Alost, en date du 8 novembre 1875, les demandeurs ont fait assigner devant le tribunal le défendeur aux fins de voir déclarer celui-ci en état de faillite;

« Attendu que le défendeur ne dénie pas devoir la somme pour laquelle les demandeurs se portent créanciers, ni qu'il se trouve en état de cessation de paiements;

« Attendu que le défendeur soutient que depuis plus de six mois il n'exerce plus de commerce et qu'ainsi, aux termes des art. 437, § 2, et 442, § 3, de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et sursis, il ne peut plus être déclaré en état de faillite;

« Attendu que les demandeurs ne dénient pas que le défendeur ait cessé le commerce qu'il exerçait, mais soutiennent que depuis la cessation de ses paiements il a liquidé ses affaires antérieures et qu'ainsi il a posé des actes de commerce tant qu'a duré la liquidation;

« Que le dernier acte de liquidation a été posé le 15 mai 1875, jour où le défendeur a remis à ses créanciers le dernier dividende provenant de la liquidation;

« Attendu qu'ainsi, en assignant le 8 novembre 1875 le défendeur en déclaration de faillite, les demandeurs sont encore dans les délais impartis par la loi et que la prescription de l'art. 442, § 3, de la loi sur les faillites et sursis n'est pas acquise;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner dans quelles conditions le défendeur a fait la liquidation de son avoir commercial et de quelle nature ont été les opérations auxquelles il s'est livré;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès qu'au mois d'avril 1874, le défendeur dut cesser ses paiements et convoquer ses créanciers;

« Attendu que la première réunion des créanciers du défendeur eut lieu le 24 avril 1874 et que les demandeurs assistèrent à cette réunion ;

« Attendu que les propositions faites au nom du défendeur ne furent pas immédiatement adoptées et que la réunion fut suivie de plusieurs autres ;

« Attendu que les demandeurs furent tenus au courant de toutes les phases de la négociation et assistèrent à toutes les réunions ;

« Attendu qu'il est vrai qu'aucun accord écrit ne fut fait et signé par le défendeur et ses créanciers, mais qu'il est établi au procès que les créanciers du défendeur résolurent d'éviter une liquidation judiciaire et décidèrent provisoirement d'accéder aux propositions faites par leur débiteur et de procéder à la liquidation amiable de tout l'actif ;

« Attendu que les créanciers chargèrent leur débiteur, défendeur en cause, d'effectuer la liquidation sous leur surveillance et contrôle et avec charge de verser les fonds provenant de la liquidation, au fur et à mesure de leur rentrée, dans les caisses de la Banque de Flandre à Gand ;

« Attendu que le défendeur borna sa mission à faire rentrer les créances et à écouler les marchandises ;

« Attendu qu'à la date du 8 décembre 1874, le défendeur avait achevé et la fabrication et la vente des marchandises et avait versé les sommes perçues dans les caisses de la Banque de Flandre, laquelle distribua les dividendes aux créanciers ;

« Attendu que le gros de la liquidation se trouvait ainsi terminé et qu'il restait un seul point à terminer, la vente d'une parcelle de terre à Erembodegem ;

« Attendu que si la liquidation ne fut pas terminée entièrement à la date du 8 décembre 1874, le fait ne peut être entièrement imputé au défendeur, puisque des explications fournies, il résulte que si la parcelle de terre à Erembodegem ne fut pas immédiatement vendue, c'est parce que les créanciers trouvaient que le prix n'était pas assez élevé ;

« Attendu que la parcelle de terre ne fut vendue que le 31 mars 1875 et le prix versé à la caisse de la Banque de Flandre le 30 avril 1875 ;

« Attendu que dès le 13 mai 1875, le défendeur avisait tous ses créanciers qu'ils avaient à toucher, à la Banque de Flandre, une certaine somme formant le dernier dividende à distribuer ;

« Attendu que des faits de la cause, il résulte que le défendeur en procédant à la liquidation de son avoir a agi non pour lui, mais pour ses créanciers dont il était en quelque sorte le mandataire ;

« Attendu que s'il est vrai que la liquidation d'une affaire commerciale constitue un acte de commerce, il faut reconnaître que celui qui liquide ses propres affaires, pour être tenu comme commerçant, doit poser de véritables actes de commerce nombreux et répétés ;

« Attendu qu'à la date du 8 décembre 1874 le gros de la liquidation du défendeur était terminé, et que même on pouvait considérer la liquidation comme entièrement terminée, puisque l'entrave apportée à la complète réalisation de l'actif ne provenait pas du fait du défendeur ;

« Attendu que la dernière distribution de dividende faite par le défendeur, le 13 mai 1875, ne peut être considérée comme constituant un acte de commerce aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 décembre 1872 ;

« Attendu que le système invoqué par les demandeurs constituerait le débiteur, qui a fait abandon de son avoir et qui le liquide, en état permanent de faillite ;

« Attendu que cette conséquence ne peut être admise, d'autant plus que les demandeurs ont connu, dès le mois d'avril 1874, la situation réelle de leur débiteur et qu'ils ont pu agir dès cette époque ;

« Attendu qu'il résulte ainsi de tous les faits que la liquidation du défendeur était terminée dès le 8 décembre 1874 ;

« Que depuis cette époque, il n'a plus posé d'actes de commerce ;

« Attendu qu'aux termes des art. 437, § 2, et 442, § 3, de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et sursis, le défendeur ne peut plus être mis en faillite ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens... » (Du 8 décembre 1875.—Pl. MMes ALFRED SCHOUPPE, du barreau de Termonde, c. B. DE RYCK.)

VARIÉTÉS.

L'UNIVERSITÉ LIBRE DE HARVARD, A CAMBRIDGE, LE COLLÉGE MÉDICAL, L'ATHENÆUM ET L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE FILLES A BOSTON.

Boston est la ville savante des États-Unis, et j'y suis venu principalement dans l'intention de visiter ses bibliothèques, ses musées et ses établissements d'éducation.

Un *car* me conduit en moins d'une heure à Cambridge, presque un faubourg de Boston, où se trouve la célèbre université de Harvard.

Il y a quelques mois, lors du vote de notre loi sur l'enseignement supérieur, quelques amis de la liberté d'enseignement avaient eu l'idée d'en profiter pour fonder une université à la fois libre et libérale. Le parti libéral, se disaient ces esprits non moins confiants qu'inventifs, est nombreux en France, et il compte dans ses rangs l'élite de la finance, du commerce et de l'industrie. Si nous lui demandons les 5 ou 6 millions nécessaires pour fonder une université, il nous en offrira 10 et nous ne les refuserons point, car c'est une université modèle que nous voulons instituer.

Ils avaient déjà choisi leur emplacement : non pas à Paris même, mais aux environs, afin d'unir les avantages hygiéniques et moraux de la campagne aux ressources que procure le voisinage d'un grand foyer intellectuel : ils avaient dressé leurs plans avec les devis, et même à peu près nommé le personnel des directeurs, administrateurs et professeurs. Il ne manquait plus que les millions. Malheureusement, ceux-ci préféraient encore, en ce temps-là, les emprunts haïtiens ou turcs. L'université libre et libérale demeura donc à l'état de rêve.

Eh bien! ce rêve, je l'ai trouvé réalisé à Cambridge.

L'université de Harvard est à la fois libre et libérale, et les millions ne lui manquent point. Elle possédait, le 31 décembre 1875, outre ses établissements et son matériel d'instruction évalué à 3 millions de dollars, une somme nette et liquide de 3,139,217 dollars 99 cents, placés en fonds des Etats-Unis, en actions et obligations de chemins de fer, de mines, de manufactures, en avances à d'autres établissements d'instruction qu'elle a commanditès, etc., ayant rapporté dans l'année 146,597 dollars 39 cents. En joignant à ce revenu les rétributions des étudiants, les dons et ressources extraordinaires, on arrive à un total de recettes de 894,000 dollars, dépassant de 70,000 dollars la dépense.

J'ai à peine besoin d'ajouter que ce capital de 6 millions de dollars, près de 30 millions de francs, qui se trouve engagé dans l'université de Harvard provient des dons et legs qui lui ont été faits depuis sa fondation. Ce sont des biens de mainmorte, puisqu'il faut appeler les choses par leur nom; mais cette qualification sinistre ne possède pas ici comme en Europe le pouvoir de terrifier absolument les âmes et de clore hermétiquement les portes libérales.

L'université d'Harvard est devenue, grâce à la mainmorte, le centre intellectuel le plus actif et le plus vivant des Etats-Unis : elle est visiblement utile à la génération présente, et je ne sache personne qui s'inquiète du mal qu'elle pourra faire aux générations futures.

Les Américains estiment, non sans raison peut-être, que les générations futures auront assez d'esprit pour prendre soin d'elles-mêmes et accomoder à leur usage ou supprimer au besoin les institutions devenues inutiles ou nuisibles.

A part *Memorial Hall*, vaste édifice en briques qui ressemble à une cathédrale gothique, et qui sert pour une moitié de réfectoire et pour l'autre de salle de théâtre, les bâtiments de l'université n'ont rien de monumental.

Ce *Memorial Hall* a été bâti en commémoration de la guerre civile. Les noms des élèves qui ont succombé pour la cause de l'Union sont inscrits sur une série de tables de marbre blanc le long du vestibule.

Je doute que les étudiants du Sud s'y promènent avec plaisir, et cette abondance de monuments, ici en l'honneur des héroïques défenseurs de l'Union, là en mémoire des non moins héroïques soldats de la Confédération, ne me paraît pas efficacement propre à effacer les âcres et douloureux souvenirs de la guerre civile.

Je visite le musée où se trouve l'admirable collection de poissons de l'illustre professeur Agassiz, et après le musée, la bibliothèque, dont le personnel est composé, pour une bonne part, de jeunes *misses*.

Notez que cette bibliothèque est à l'usage à peu près exclusif

des étudiants de l'université. Mais les jeunes misses de Cambridge sont des personnes savantes et sages; elles ont étudié le latin, voire même le grec, et l'on m'assure qu'elle n'ont pas d'autre passion que celle du catalogue.

Il est vrai que ce catalogue est une merveille de méthode et de clarté. Il est distribué dans une série de tiroirs à portée de la main et classé par ordre de matières. Voulez-vous étudier, par exemple, l'histoire de la Révolution française : vous ouvrez un tiroir dans la section d'histoire et vous y trouvez, lisiblement écrits sur des cartes juxtaposées par ordre alphabétique, les noms des auteurs ou la désignation des documents que contient la bibliothèque sur cette époque de l'histoire de France. Quoi de plus pratique!

Je visite ensuite les « dortoirs » qui ne sont pas des dortoirs, mais de grands corps de bâtiments divisés en chambres ou en petits appartements, dont le prix varie de 40 à 100 dollars par an, non meublés. La plupart sont couverts de tapis et tout à fait confortables.

Les cours, l'usage des bibliothèques, des salons de lecture, etc., coûtent 150 dollars par an; la nourriture, que les étudiants prennent pour la plupart en commun dans le *Memorial Hall*, 152 dollars; puis il y a les frais d'examen, les livres, etc.; le le tout revenant à 5 ou 600 dollars par an.

Au bout de quatre années consacrées à l'instruction générale, ils entrent dans les collèges spéciaux de l'*université*, collége médical et *dental*, collége de législation, collége de théologie, collége des sciences. On peut toutefois entrer d'emblée dans les collèges spéciaux, il suffit de deux ans pour obtenir un diplôme de médecin, de dentiste ou d'avocat, et, dans ce pays où l'on est généralement pressé de faire de l'argent, c'est le cas le plus fréquent.

Le collége médical de l'université a été installé à Boston même, à proximité des hôpitaux; les autres collèges sont à Cambridge.

L'université proprement dite compte une cinquantaine de professeurs, d'assistants et de tuteurs, les professeurs payés à raison de 4,000 dollars par an, et environ 800 élèves. Elle en aurait probablement davantage, si elle était en meilleure odeur auprès du monde dévot; mais c'est une université libérale et laïque : les matières religieuses sont laissées en dehors de l'enseignement général, et ni les professeurs ni les élèves ne sont astreints à la pratique régulière d'un culte.

Les églises ne manquent pas toutefois dans le voisinage, et elles sont convenablement fréquentées le dimanche.

Il y a des sociétés d'étudiants où ceux-ci se délassent en faisant de la musique et de la gymnastique, et aux environs de cet atelier de la science s'élèvent, au milieu des jardins, les paisibles habitations des professeurs, remplies de vieux livres et d'objets d'art authentiques.

Rentré à Boston, je vais visiter l'Athenæum, autre fondation particulière dont la bibliothèque de 80,000 volumes et les collections de journaux sont à la disposition du public, et la Bibliothèque de Boston, qui possède une des collections les plus complètes des éditions de Shakespeare et des commentaires sur les œuvres du grand poëte anglais; il y en a bien 5,000 volumes.

L'administration de la bibliothèque a fait dernièrement un coup d'État que les respectables Dodges du Massachusets ne lui ont pas encore pardonné : elle a décidé qu'une de ses salles de lecture serait ouverte le dimanche et, jusqu'à présent du moins, cet acte de scandaleuse immoralité n'a pas attiré sur Boston le feu dévorant de Sodome et de Gomorrhe.

Inutile de dire qu'à l'Athænum et à la bibliothèque de Boston comme à Harvard, le personnel se compose en majorité d'agréables et laborieuses misses.

Elles sont en majorité aussi dans l'enseignement primaire et même secondaire.

Enfin, dans une *Girls' high school*, école supérieure de filles de West-Newton street, dont les portes me sont gracieusement ouvertes, le personnel enseignant se compose de 20 dames et d'un seul homme. Cet établissement contient 5 à 600 élèves de 14 à 20 ans, et son programme est des plus étendu : il comprend le latin, le grec, le français, l'allemand, la physique, la chimie, la géométrie, la trigonométrie, l'algèbre et la photographie, sans parler de la rhétorique et de l'estétique.

Je n'y trouve rien à redire; seulement, je constate que les dames américaines savent très-mal les langues vivantes, l'anglais seul excepté, et peut-être trouveraient-elles plus de profit et même d'agrément à savoir un peu mieux le français ou l'allemand, dussent-elles négliger le latin avec le grec.

Ce n'est pas leur avis cependant, et je ne trouvais pas, je l'avoue, grand'chose à répondre à cet argument *ad hominem* que me poussait une aimable Philaminte de Boston : « Pourquoi enseigne-t-on les langues mortes aux enfants du sexe masculin? Parce qu'on a reconnu qu'aucune étude n'est plus propre à développer leur esprit. Eh bien! serait-il juste de refuser aux femmes l'usage de cet instrument supérieur de culture et de civilisation? Ne trouveriez-vous pas choquant qu'on nous interdit l'accès des chemins de fer ou l'usage du télégraphe? De deux choses l'une : ou il faut enseigner le latin et le grec aux deux sexes, ou il faut ne les enseigner à personne. » L'argument n'était-il pas sans réplique?

Je reviens à la *Girls' high school* de West-Newton street. L'instruction y est gratuite comme dans toutes les écoles publiques : riches et pauvres y sont confondus; la couleur même n'est pas cause d'exclusion, et j'aperçois avec plaisir une jolie mulâtresse dans ce blanc troupeau. Le laboratoire de chimie est dirigé par une « miss; » et c'est une autre miss, terriblement maigre et nerveuse celle-ci, qui enseigne la gymnastique.

On reconnaît généralement aux femmes une aptitude particulière pour l'enseignement, et on les préfère encore aux hommes pour un autre motif : c'est qu'elles coûtent moins cher. Les professeurs féminins de la *Girls' high school* sont payés à raison de 800 à 1,200 dollars seulement; des professeurs du sexe masculin coûteraient le double. Cependant, cette préférence provoque des jalousies, et dans l'Etat de New-York, par exemple, où l'on compte 2,500 professeurs féminins sur 300 masculins, un certain M. Fuller vient de commencer une campagne en règle contre l'invasion féminine de l'enseignement.

Ce M. Fuller est un tacticien redoutable, et il procède avec une habileté vraiment machiavélique. Il s'est bien gardé de demander qu'on diminuât la part des femmes dans l'éducation publique. A Dieu ne plaise! Seulement, il est d'avis qu'il existe une incompatibilité naturelle entre les devoirs de la maternité et les fonctions de l'enseignement, et il demande en conséquence que les professeurs féminins soient tenus de rester célibataires. « J'estime, disait-il dans une séance récente du Bureau d'éducation, qu'on doit raisonnablement s'attendre à ce qu'une femme mariée soit obligée chaque année de s'absenter de l'école pendant trois mois; de plus, dans les trois mois suivants, l'accomplissement de ses devoirs ne peut manquer de présenter des inconvénients sérieux dans les salles de classes. En ce moment, la situation est encore tolérable, parce que les dames professeurs sont peu nombreuses; mais elles tendent à se multiplier, et nous sommes exposés à voir avant peu nos écoles remplies de femmes mariées. Non-seulement l'enseignement en souffrira, mais, et c'est ici qu'apparaît dans toute sa noirceur le machiavélisme de cet ennemi de l'enseignement féminin, — mais les femmes mariées tiendront la place des nombreuses et intéressantes jeunes filles qui ont besoin de se créer une position sociale. De deux choses l'une : ou une femme professeur doit épouser un homme capable de pourvoir à son entretien, ou elle ne doit pas se marier. »

Il est certain qu'en renvoyant les femmes mariées on fera de la place aux jeunes filles; mais l'obligation d'observer la loi rigide du célibat sous peine de destitution n'écartera-t-elle pas les jeunes filles de la carrière de l'enseignement? Les moins énergiques et les moins capables se résigneront seules à subir cette « servitude, » et alors, en présence de l'insuffisance intellectuelle et morale du personnel féminin, ne faudra-t-il pas ouvrir à deux battants les portes de l'enseignement à la horde masculine?

Le comité n'a pas admis les conclusions de ce perfide et doucereux ennemi des femmes professeurs; mais il a laissé la question en suspens, et c'est un gros point noir à l'horizon de l'enseignement féminin.

(*Journal des Débats.*) G. DE MOLINARI.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 17 avril 1877, la démission de M. Boëye de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Nicolas, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 17 avril 1877, M. Dirickx, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du second canton d'Anvers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

— Par arrêté royal du 17 avril 1877, M. Despodt, commis au bureau des hypothèques et candidat huissier à Turnhout, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Furnes, en remplacement de M. Coppens, décédé.

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique, 25 francs.
Allemagne, Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

Société anonyme inexistante. — Communauté de fait. — Faillite. — Liquidation. — Curateur. Qualité.

Un récent arrêt de la cour de cassation (1) a éveillé l'attention sur les difficultés que présente la liquidation de la Société de crédit foncier international, l'une des sociétés créées par Langrand-Dumonceau, sous la forme de société anglaise à responsabilité limitée. Il peut donc être de quelque intérêt de publier le résultat de nos recherches sur cette question.

L'arrêt prémentionné décide que la Société de crédit foncier international est inexistante, comme société anonyme belge, dépourvue de l'autorisation royale ; qu'il n'y a, dès lors, à l'égard des actionnaires, qu'une simple communauté de fait ; qu'une telle communauté, même en état de cessation de paiement, n'est pas soumise aux dispositions légales qui régissent les faillites ; que sa liquidation ne peut s'effectuer que d'après les principes du droit commun en matière d'indivision ; que les curateurs, agissant au nom de la société, n'ont pas le pouvoir de la représenter, puisqu'elle est *inexistante* ; qu'au lieu de curateurs, il faudrait des liquidateurs, attendu que, dans les cas de nullité de société, la loi du 18 mai 1873, article 112, confère aux tribunaux le pouvoir de déterminer le mode de liquidation et de nommer les liquidateurs ; que, par suite, la cour de Gand (arrêt du 21 avril 1876, BELG. JUD., 1876, p. 1452) a violé l'art. 37 du code de commerce de 1807.

On sait qu'un jugement du 25 mai 1870, confirmé par un arrêt du 10 août suivant (2) et passé en force de chose jugée, a déclaré ouverte la faillite de la Société de crédit foncier international. L'arrêt de la cour de cassation ne tient aucun compte de ce jugement ; il ne vise que l'art. 37 du code de commerce de 1807.

Les questions que soulève cette décision peuvent être posées comme suit :

1° La Société de crédit foncier international, pour être inexistante comme société anonyme, ne pouvait-elle pas être mise en état de faillite?

2° En supposant la négative, le jugement, passé en force de chose jugée, qui a déclaré cette faillite, n'est-il pas opposable aux actionnaires ?

§ I.

Il importe avant tout de se mettre d'accord sur la valeur des termes, si l'on veut éviter une discussion confuse et sans issue. Or, un examen attentif des auteurs et de la jurisprudence permet de classer les sociétés irrégulières, suivant leur degré d'irrégularité, dans l'ordre suivant :

1° La société inexistante ;
2° La société nulle ;
3° La société de fait ;
4° La communauté de fait.

1° La société inexistante est celle qui n'est pas (*non est*). C'est le néant comme société. Ainsi, les congrégations religieuses, les cercles d'agrément, que vulgairement on appelle sociétés, ne sont pas des sociétés, parce qu'elles ne remplissent pas les conditions requises par l'art. 1832 du code civil ; ce sont, si l'on veut, des communautés ou des indivisions contractuelles (3).

2° La société nulle ou annulable est une société ; elle existe comme telle, jusqu'au jour où elle est annulée. Alors se présente la question de savoir si elle est nulle dès le principe, (nullité *ex tunc*, radicale, absolue, d'ordre public.) Une société, déclarée nulle dès son origine, ne diffère pas d'une société inexistante : elle est nulle et sans effet.

3° La société de fait s'entend d'une société nulle, sans que la nullité ait un effet rétroactif, (nullité *ex nunc*, nullité relative, d'ordre privé) ; la société existe alors avec tous ses effets jusqu'à la demande d'annulation. On nomme aussi société de fait une société nulle dès le principe, mais que la loi déclare exister sous certains rapports. La société de fait est, on le voit, la résultante d'une société annulée.

Une autre résultante est :

4° La communauté de fait ; c'est l'indivision que laisse une société annulée, qui n'existe plus même comme société de fait (*communio incidens*, quasi-contrat de communauté. POTHIER et TROPLONG, *Contrat de société*).

La loi du 18 mai 1873 règle le sort de cette communauté par son art. 112 ainsi conçu : « Dans les cas de nullité « de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode « de liquidation et nommer les liquidateurs. »

Appliquant cette terminologie aux sociétés reconnues par le code de commerce de 1807, nous voyons :

1° Que la société anonyme ne peut *exister* qu'avec l'autorisation du gouvernement (Art. 37). Sans cette autorisation, elle (la société anonyme) est donc inexistante ;

2° Que la société en nom collectif ou en commandite, non régulièrement publiée, est nulle dès l'origine, et dégénère en communauté de fait à l'égard des intéressés. (Art. 42 et Cassation belge, 20 mars 1875, BELG. JUD., 1875, p. 552) ; mais qu'elle demeure valable, comme société de fait, à l'égard des tiers.

Que la société en nom collectif ou en commandite, annulée à l'égard des intéressés en vertu de l'art. 42

(1) Cass. belge, 12 avril 1877. Affaire Mehaudens contre les curateurs à la faillite de la Société de Crédit foncier international. (*Suprà*, p. 545.)

(2) Bruxelles, 10 août 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1203).
(3) TROPLONG, *Du contrat de société*, n°s 20, 21 et suivants.

Précité, puisse être déclarée en état de faillite comme société de fait, c'est un point qui ne peut être mis en doute. « Le défaut d'aucune des formalités prescrites, dit la loi, « ne pourra être opposé à des tiers par les associés. » Pour les tiers, la société non publiée a donc la même valeur que la société publiée régulièrement; elle constitue à leur égard une personne juridique, et ce serait porter atteinte à leurs droits que de leur dénier celui de faire déclarer la faillite. « Les tiers, les créanciers sociaux sont « hors de cause, dit M. Orts (4). Pour eux la nullité de « l'art. 42 n'existe pas comme obstacle. Ils ont le droit « d'agir contre la société et de la tenir comme valable, « s'ils le désirent. De plus, ils ont l'action directe contre « les récalcitrants, et le droit de provoquer la faillite de « cet être qui vit dans leur seul intérêt. Les difficultés ne « blessent donc que les associés; leur embarras est la « juste peine de leur désobéissance à la loi (5). »

Ceci posé, la question se réduit à savoir si une société anonyme, inexistante pour défaut d'autorisation royale, subsiste à l'égard des tiers comme société de fait ou si, même à leur égard, elle dégénère en simple indivision ou communauté de fait. Un seul auteur, Bravard-Veyrières (*Droit commercial*, t. I, pp. 339 et 340) a émis cette opinion, et son avis a certainement influé sur l'arrêt rendu, dans le même sens, par la cour de Bruxelles, le 14 octobre 1870. (Belg. Jud., 1870, p. 1473 et la note.) L'un et l'autre se fondent sur le texte de l'art. 37 : « La société ano- « nyme *ne peut exister* sans l'autorisation du gouverne- « ment », et sur ce que cette disposition ne porte pas, comme l'art. 42, que le défaut d'autorisation ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

Mais a-t-on bien réfléchi aux conséquences d'une pareille théorie? Si la société anonyme inexistante n'est qu'une indivision (*communio incidens*) à l'égard des tiers, ceux-ci n'auront d'action que contre les personnes ordinairement insolvables (6), avec qui ils auront contracté (arrêt précité du 14 octobre 1870), ou, en admettant l'existence d'un mandat donné par les actionnaires au gérant, qu'une action individuelle contre chaque actionnaire. Voit-on le spectacle judiciaire que présenteraient les 5,000 créanciers de l'International poursuivant les 6,000 actionnaires de la société? Ce serait, comme l'a si bien dit Troplong « consti- « tuer une espèce d'état sauvage où il n'y aurait ni loi ni « protection. » (*Contrat de société*, n° 249, Orléans, 22 décembre 1860 et la note. Dalloz, *Recueil périodique*, 1861, 2, p. 29 et 31.) La faillite de l'International, rendue inattaquable par un jugement passé en force de chose jugée, remédiait au moins à cette situation (7), dont les périls n'ont pas échappé à la Cour de cassation, puisqu'elle indique, comme moyen de sauvetage, l'art. 112 de la loi du 18 mai 1873; mais, à l'époque où la faillite a été déclarée et le procès Mehaudens intenté, cette loi n'existait pas, et, si l'on fait une différence entre la société nulle et la société inexistante, ne dira-t-on pas que l'art. 112, fait pour les cas de nullité, n'est pas applicable au cas d'une société inexistante?

Les formalités que la loi a prescrites pour les sociétés commerciales l'ont été dans l'intérêt des tiers. L'art. 37 n'a pas d'autre raison d'être. « L'ordre public, disait Cam- « bacérès (Locré, t. XI, VIII, 12) est intéressé dans toute « société qui se forme par actions, parce que trop souvent « ces entreprises ne sont qu'un piége tendu à la crédulité « des citoyens. L'intervention de l'autorité publique est le « seul moyen sans lequel la société anonyme est morale- « ment impossible, parce qu'elle constituerait un état de « choses où, à la volonté de quelques personnes habiles, « tout ne serait qu'illusion et déception. » — « La loi, « gardienne de la morale publique et du crédit public, dit « aussi M. le procureur général Leclercq, doit interdire « tout ce qui porte atteinte à l'élément fondamental de ces « deux grands intérêts sociaux, c'est-à-dire à la bonne « foi dans les relations entre les hommes. » (Cassation belge du 26 mai 1842. Pasic. 1842, pp. 232 et 233). Or, peut-on admettre que la sollicitude de la loi pour les tiers tourne contre eux, et profite à ces mêmes personnes habiles qui tendent des piéges à la crédulité des citoyens? Ce serait un résultat surprenant qui ferait accuser le législateur d'incurie ou d'imprévoyance.

Bien plus, supposons que des individus, formant une société en commandite par actions, omettent de la publier. Aux termes de l'art. 42, la société, nulle à leur égard, subsiste néanmoins à l'égard des tiers; c'est incontestable. Supposons maintenant que les gérants de cette société aient commis une irrégularité de plus, en stipulant que leur responsabilité serait limitée à l'égal de celle des actionnaires. Dans ce cas, s'il fallait admettre l'opinion de Bravard-Veyrières, la société serait inexistante et dégénérerait en communauté de fait, même à l'égard des tiers. Ainsi, une nullité exposerait l'associé au recours des tiers et à la faillite, mais si à la première il en ajoute une autre, celle-ci anéantirait les droits des tiers et empêcherait la faillite. Ce serait une prime accordée à la fraude. Une infraction à la loi perdrait le délinquant, mais deux infractions le sauveraient! Serait-ce assez inique (8), et n'a-t-on pas eu raison de dire que cette théorie est d'une hardiesse juridique inusitée? Bravard-Veyrières se trompe évidemment, et son erreur provient de ce qu'il dénature le sens de l'art. 37 du code de commerce.

Remarquons d'abord que, juridiquement parlant, les mots « ne peut exister » représentent à tous égards la même idée que les expressions de nullité absolue, d'ordre public, radicale, *ex tunc*. Ce qui est absolument nul, est nul dès l'origine, et n'a jamais existé aux yeux de la loi. (Cassation belge, 20 mars 1875, Belg. Jud., 1875, p. 552.) La distinction des conventions inexistantes et nulles, n'est pas dans nos lois, mais on y trouve celle des nullités absolues et relatives. Bravard-Veyrières lui-même en convient (9), et l'arrêt de cassation prémentionné du 12 avril

---

(4) Pourvoi en cassation pour Van Caloen de Gourcy contre les liquidateurs de *l'Industriel*, Cassation, 20 mars 1875 (Pasic., 1875, p. 177).

(5) Il y a pour les créanciers d'une société anonyme, dit M. Tesch, un immense intérêt à faire liquider son avoir par un curateur qui est censé leur propre mandataire, qui opère sous la surveillance du tribunal de commerce, plutôt que par des actionnaires ou leurs fondés de pouvoir dont l'intérêt peut parfois être en opposition avec celui des créanciers (Rapport à la Chambre. — Renouard et Beving, art. 440, p. 145).

Considérant que les dispositions de la loi, en matière de faillite, n'ont pas seulement pour but de protéger la personne du failli, mais aussi et surtout d'assurer les intérêts des créanciers, de les saisir dès le principe de leur gage, c'est-à-dire de l'actif de leur débiteur et d'en faire opérer une répartition d'autant plus sûre et légale entre tous, que la liquidation a lieu sous la surveillance de la justice et avec toutes les garanties qu'elle peut accorder. Paris, 27 novembre 1852 (Dalloz, Rép., 1853, 2, p. 182).

(6) Il est certain qu'ordinairement la fortune personnelle d'un directeur ou d'un administrateur de société anonyme est insuffisante pour répondre du passif qu'il a contracté. Dans l'espèce de l'International, le passif s'élève à plus de 18,000,000 de francs.

(7) Nous traiterons ce point sous le § 2.

(8) Les conséquences seraient non moins iniques, si l'on comparait une société anonyme autorisée, mais non publiée, avec une société anonyme non autorisée. Dans le premier cas (art. 45 et 46 du code), l'associé ne pourrait opposer la nullité aux tiers; il le pourrait dans le second. (Voir sur le cas de l'article 45 : Bruxelles, 11 mars 1868 [Belg. Jud., 1868, p. 997]; Merlin, Quest. de droit, V° *Société*, § III bis, n° IV, édit. Tarlier; Troplong, *C. de société*, n° 252; Bédarride, *Sociétés*, t. 2, n° 394; De Langle, n° 568; Dalloz, Rép., V° *Société*, n° 1490; Paris, 25 janvier 1855 [Dalloz, Pér., 55, 2, 195]; Cass. fr., 16 mai 1859 [Dalloz, Pér., 1860, 1, 338 et la note]).

(9) Tome I, liv. I, titre III, p. 342. L'art. 6 de la loi française du 17 juillet 1856 porte : « Est nulle et de nul effet la société « qui ne réunit pas les conditions indiquées par les articles pré- « cédents. C'est, d'après Bravard-Veyrières, dire en d'autres « termes, comme le fait l'art. 37 pour la société anonyme non « autorisée, que sans ces conditions la société ne peut exister. »

1877 qualifie indifféremment la Société de crédit foncier international de nulle et d'inexistante (10). La nullité de l'art. 37 n'est donc pas d'une autre nature que celle de l'art. 42, et ainsi tombent toutes les conséquences que l'on tire des mots « *ne peut exister* », du premier de ces articles. Le droit des tiers dérive d'un principe supérieur, auquel nulle loi ne peut porter atteinte, parce qu'elle serait immorale et destructive du droit : Ce principe est que personne ne peut profiter de son dol ou de sa faute : « *Nemo auditur suam turpitudinem allegans.* L'art. 42 § 3 du code de commerce n'en est qu'une application. Sa portée est non moins générale que celle de l'art. 1382 du code civil, dont il est le corrélatif.

Ce n'est pas tout. « La société anonyme, dit l'art. 37, ne « peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement et « avec son approbation pour l'acte qui la constitue. » Cela signifie qu'à défaut d'autorisation du gouvernement, il n'y a pas de société anonyme, mais on fait dire à ce texte ce qu'il ne dit pas, si l'on en conclut qu'il n'y a pas de société.

Prenons le premier venu des contrats de société anonyme, faisons abstraction de l'autorisation du gouvernement, mettons-le en rapport avec l'art. 1832 du code civil (auquel se réfère l'art. 18 du code de commerce de 1807), et nous y verrons que « deux ou plusieurs personnes « conviennent de mettre quelque chose en commun, dans « la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. » Dès lors, il y a une société, et, comme elle est formée pour exercer un commerce, elle est commerciale (11); mais elle ne sera anonyme qu'avec l'autorisation du gouvernement. Tel est le sens naturel de la loi.

L'art. 37 lui-même fait la distinction, car il énonce clairement que la société anonyme se compose de deux éléments distincts :

1° De l'acte qui la constitue ;

2° De l'autorisation du gouvernement.

« L'acte du gouvernement, ajoute l'art. 45, devra être « affiché avec l'acte d'association et pendant le même « temps. »

Ces deux éléments sont de nature différente. L'un est un acte de droit privé, régi par les dispositions relatives à la formation des conventions en général et des contrats de société en particulier (art. 6, 1832 et suivants du code civil. Art. 18, 40 et 45 du code de commerce de 1807) (12). L'autre est un acte du pouvoir exécutif, réglé par les lois d'ordre public, relatives à la création des personnes morales. Il confère l'anonymat, mais il n'est pas le contrat social et ne le crée pas. Ce dernier existe avant l'autorisation du gouvernement; comment, dès lors, le défaut d'autorisation aurait-il pour effet de le rendre nul ou inexistant?

Sans doute, les intéressés qui procèdent régulièrement, ont soin de stipuler que leur contrat de société est subordonné à la condition suspensive de l'autorisation du gouvernement; mais un contrat conditionnel n'est pas nul ou inexistant, il lie les contractants aussi longtemps que le gouvernement ne s'est pas prononcé (13), et, si l'autorisation est refusée, le contrat tombe, non comme nul, mais par l'effet de la convention. (Art. 1176 du code civil.)

Concluons : 1° Lorsque deux ou plusieurs personnes contractent une société sous la forme anonyme, elles créent une société commerciale par le seul effet de leur convention, et avant l'autorisation du gouvernement ;

2° Si elles ont subordonné leur contrat à la condition suspensive de l'autorisation du gouvernement, et si cette autorisation est refusée, leur contrat tombe par l'effet de la convention ; mais,

3° Si elles ont fait un contrat définitif et sans condition, en vue de faire fonctionner leur société sous la forme anonyme, sans l'autorisation du gouvernement, la conséquence de leur conduite est que leur société n'a pas le bénéfice de l'anonymat. Elle est commerciale, mais elle n'est pas anonyme.

Est-elle une société en nom collectif pour les gérants et en commandite pour les actionnaires? C'est une question accessoire que nous examinerons plus loin ; mais quelque opinion que l'on ait à cet égard, il est constant qu'elle est avant tout une société commerciale, et qu'elle constitue, à ce titre, une personne juridique distincte de celle des associés.

Sera-t-elle nulle? Oui ; car il est à supposer que, pour se soustraire à la loi avec quelque chance de succès, on lui aura donné une apparence de société étrangère, et qu'ainsi l'art. 42 n'aura pas été observé (14). Mais elle ne sera pas nulle à l'égard des tiers, parce que les nullités, étant de stricte interprétation, ne peuvent résulter que d'un texte formel, et que l'art. 37 n'a pas cette portée.

Peut-on en douter, si l'on consulte la discussion du titre des sociétés au Conseil d'Etat (15)? Pour remédier aux abus résultant des sociétés non publiées, l'ordonnance de 1675 avait déclaré qu'elles seraient nulles, même à l'égard des tiers ; mais à peine avait-elle été promulguée, dit Troplong, que déjà les esprits les plus rigides reculaient devant les difficultés de son application : elle tomba en désuétude (Troplong, nos 220 à 223), et, malgré tous les abus qui en étaient résultés (Troplong, nos 224 et 225), on voit le législateur de 1807 applaudir à ce résultat (16). Merlin insiste particulièrement pour que les tiers soient admis à prouver, même par témoins, l'existence d'une société irrégulière, et Berlier résume ainsi la discussion : « Il ne s'agit pas, dans le système de M. Merlin, d'une « simple association en participation qui peut avoir lieu « sans un contrat écrit, mais d'une position particulière « dans laquelle il y aurait lieu de traiter comme associés « solidaires, vis-à-vis des tiers intéressés, telles gens qui « auraient frauduleusement dissimulé les rapports qui les « unissent. C'est cet esprit de fraude qui constituera l'ex- « ception dans un tel cas ; et les tribunaux qui ont pu ré- « primer de telles machinations, sans le secours de l'amen- « dement posé, le pourront de même à l'avenir. » Et qu'on ne dise pas que Berlier parlait d'une société en nom collectif ou en commandite. Ceux qui dissimulent frauduleusement les rapports qui les unissent ne sont pas plus des associés en nom collectif ou en commandite que des membres d'une société anonyme non autorisée. Sinon, où serait la dissimulation?

En résumé, la société anonyme nulle ou inexistante (ces termes ont la même valeur) n'est pas « *de plano* » une communauté de fait ; derrière le masque de l'anonymat on découvre une société commerciale, nulle à son tour, qui dégénère en communauté de fait à l'égard des intéressés, mais qui subsiste comme société de fait au profit des tiers

---

(10) « Attendu que la cour de Gand a jugé que la société étant nulle.» (La cour de Gand avait dit inexistante), — et plus loin : « Attendu que, dans les cas de nullité de société, la loi du « 18 mai 1873, par l'art. 112, confère aux tribunaux le pouvoir « de déterminer le mode de liquidation et de nommer les liqui- « dateurs ; — Attendu que, d'après ces considérations, la cour « d'appel, en confirmant la décision du premier juge, a maintenu « une condamnation prononcée à charge du demandeur Melhau- « dens, au profit des représentants d'une société inexistante. »

(11) Troplong, n° 317.

(12) Bravard-Veyrières, t. I, p. 335, 3° ; Dalloz, Rép., V° *Société*, n° 1478 ; Bédarride, *Code de commerce*, n° 326, p. 403, t. I.

(13) Namur, *Cours de droit commercial*, 1866, liv. II, titre Ier, § 45, n° 5, p. 173 ; Bédarride, *Code de commerce*, t. I, n° 334, p. 411.

(14) C'est le cas de la Société de Crédit foncier international, arrêt précité du 14 octobre 1870.

(15) Locré, t. XI, liv. I-VIII.

(16) « M. Regnaud de St-Jean d'Angely observe que l'art. 6 « du titre X de l'ordonnance de 1675 n'était pas suivi. Jamais « les tiers n'ont été déchus de leurs droits contre une société à « l'égard de laquelle les formalités n'avaient pas été observées.» (Locré, *loc. cit.*, n° 16.)

contre les associés (art. 42, § 3). Voilà pourquoi l'art. 37 ne parle point du droit des tiers. La loi y a pourvu dans l'art. 42. Il n'y a eu de la part du législateur ni méprise ni distraction.—D'ailleurs, la société anonyme non autorisée contrevient nécessairement à l'art. 45, qui dispose que l'acte du gouvernement qui autorise ce genre de société devra être affiché. Or, personne ne soutient que le § 3 de l'art. 42 ne soit pas applicable au cas de violation de l'article 45. « Du moment, dit MERLIN (17), que des engage-
« ments ont été contractés envers des tiers par une société,
« il faut que cette société les remplisse, n'importe qu'elle
« soit valablement instituée ou qu'elle n'existe que de fait;
« n'importe que les associés aient ou non, pas d'action les
« uns contre les autres, et c'est d'après ce principe que
« l'art. 42 du code de commerce, après avoir dit que les
« contrats de société tant en nom collectif qu'en comman-
« dite seront enregistrés et publiés dans les tribunaux de
« commerce à peine de nullité à l'égard des intéressés,
« ajoute : mais le défaut d'aucune de ces formalités ne
« pourra être opposé aux tiers par les associés. *Qu'on*
« *ne dise pas que cette disposition est limitée à la société*
« *en nom collectif et à la commandite et qu'elle ne peut*
« *pas être étendue à la société anonyme*. Cette disposition
« n'est que l'explication de celle qui déclare nul à l'égard
« des associés en nom collectif ou en commandite le con-
« trat de société qui n'a pas été revêtu des formalités pres-
« crites par l'art. 42; et, puisque celle-ci s'applique, par
« suite de l'art. 45, à la société anonyme, il faut bien que
« celle-là s'y applique également. »

Voilà comment s'exprimait, quelques années après la promulgation du code de commerce de 1807, l'un des auteurs de l'article 37. Nous pourrions citer ici les autres autorités; car, sauf BRAVARD-VEYRIÈRES et l'arrêt du 14 octobre 1870, personne n'admet qu'une société anonyme puisse être annulée au détriment des tiers; mais il convient d'examiner d'abord quelle est la nature de la société de fait que produit la société anonyme non autorisée.

(*A continuer.*)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — NOM. — FABRICANT. — MARQUE. USURPATION.

Le fait par un fabricant de vendre un produit en annonçant qu'il est fabriqué par lui, mais selon la formule d'un fabricant étranger, ne constitue pas le délit d'usurpation de nom.

(LANDON C. LA SOCIÉTÉ BELGE D'HYGIÈNE CHAMPY FILS ET Cie.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 5 juin 1876 (BELG. JUD., t. XXXIV, p. 1105).

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation des art. 191 et 78 du code pénal; 1 et 3 du code d'instruction criminelle; 17 de la loi du 22 germinal an XI; 15 et 16 du traité du 1er mai 1861 entre la Belgique et la France rendu obligatoire par la loi du 27 mai suivant et de l'art. 1382 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il n'a pas été fait un usage abusif du nom d'autrui, tandis que, d'après les circonstances admises au procès, la société défenderesse a usurpé le nom de Jean-Vincent Bully:

« Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt dénoncé que la défenderesse a vendu son vinaigre de toilette, composé selon la formule de Jean-Vincent Bully, comme étant de sa fabrication d'origine belge et non pas comme s'il était le produit de la fabrication de celui-ci ou de ses successeurs, d'origine parisienne;

« Attendu que ce fait ainsi constaté suffit pour repousser toute application de l'art. 191 du code pénal;

« Qu'en effet l'infraction prévue et punie par cet article consiste à apposer ou à faire apposer sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication;

« Attendu que la défenderesse s'attribue la fabrication du vinaigre sorti de son usine et que, partant, elle n'a pu enfreindre et l'arrêt n'a pu méconnaître la disposition précitée qui a pour objet de réprimer la fausse indication d'origine apposée sur le produit offert en vente;

« Attendu que le pourvoi allègue à tort que l'arrêt attaqué admet une excuse qui n'est pas écrite dans la loi et qui serait déduite des mots : *Selon la formule de Jean-Vincent Bully* qui figurent sur l'étiquette des flacons de la défenderesse;

« Que la cour de Bruxelles, en décidant que la Société belge d'hygiène n'a pas fait un usage abusif du nom d'autrui, ne s'est pas attaché à l'emploi de ces mots qui indiquent, suivant l'arrêt, la nature du produit vendu; mais qu'elle s'est déterminée par diverses autres circonstances de la cause après avoir reconnu que la société débite son vinaigre de toilette sous le nom du véritable fabricant;

« Attendu que les demandeurs prétendent, avec tout aussi peu de raison, que l'arrêt attaqué viole les dispositions invoquées de la loi du 22 germinal an XI et du traité conclu le 1er mai 1861 entre la Belgique et la France;

« Attendu que l'art. 17 de la loi de germinal concerne un certain mode de contrefaçon des marques de fabrique;

« Que les art. 15 et 16 du traité franco-belge règlent les formalités à remplir par les intéressés pour acquérir la propriété de ces marques dans les Etats respectifs des parties contractantes;

« Mais attendu qu'il est souverainement jugé que la société défenderesse ne s'est pas rendue coupable d'une contrefaçon de marque de fabrique au préjudice des demandeurs; que cette décision n'est l'objet d'aucun recours et qu'ainsi les articles ci-dessus indiqués ne comportent pas d'application à la cause;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités dans la requête en cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse...» (Du 22 mars 1877. — Plaid. MMes ORTS c. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Un second arrêt identique a été rendu le même jour à propos de l'arrêt du 5 juin 1876, de la même cour de Bruxelles (BELG. JUD., XXXIV, p. 869).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

SOCIÉTÉ ANONYME. — PATENTE ANTÉRIEURE, ADDITION. PATENTE FUTURE, DÉDUCTION.

Avant d'arrêter la cotisation au droit de patente des sociétés anonymes, il faut, pour établir le chiffre imposable :

1° *Ajouter au solde du bilan le montant de la patente antérieure dont le paiement a été effectué dans le courant de l'exercice à patenter;*

2° *En déduire une somme égale à celle qui formera ensuite le montant du droit à acquitter par la société.*

(LA BANQUE DE BRUXELLES C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

En établissant la patente de la Banque de Bruxelles pour l'exercice 1875, le fisc avait fait entrer en ligne de compte la somme de fr. 44,842-54, acquittée dans le cours de cet exercice du chef de la patente de 1874; il avait, par contre, opéré une réduction de fr. 42,740-88, chiffre auquel devait s'élever la patente même dont le calcul était encore en voie d'élaboration.

La Banque saisit la députation permanente du Brabant d'une réclamation fondée sur ce que l'art. 5 de la loi du 24 mars 1873 portant que « les sommes payées à titre « d'impôt seront considérées comme faisant partie des « charges sociales, » la somme de fr. 44,842-54, payée du chef de la patente de 1874, ne pouvait figurer dans le total imposable.

(17) Questions de droit, Vo *Société*, § III*bis*, no IV, édit. Tarlier.

Les avis émis par les agents du fisc furent défavorables à la Banque. Celle-ci ayant été admise à en prendre communication, déposa, à l'appui de sa requête, un mémoire dont nous extrayons les passages suivants :

« ..... La déduction de la somme de fr. 42,740-88, montant de « la patente future, est la seule considération que fasse valoir « l'administration des contributions pour justifier l'addition de « la somme de fr. 44,842-54, déboursée en acquit de la patente « antérieure.

« La Banque ne dénie point la corrélation de ces opérations; « elle reconnaît que si l'on pratique l'une des deux, l'autre doit « être pratiquée également. Mais elle soutient que ni l'une ni « l'autre ne doit avoir lieu, attendu qu'aucune des deux n'est « prescrite et que l'une des deux est même formellement interdite par la loi de 1873.

« Il suffit pour s'en convaincre de lire le texte de cette loi. Ce « texte porte : Les sommes *payées* à titre d'impôt, etc.

« C'est donc lorsque la contribution a été acquittée, lorsque « la somme a été payée, qu'elle doit être considérée comme une « charge sociale.

« La somme de fr. 44,842-54 a été payée en 1875. Comme « toutes les autres dépenses effectuées pendant l'exercice, elle « constitue une charge sociale de cet exercice, et lorsqu'on a à « en évaluer les bénéfices, on ne peut, sous aucun prétexte, la « faire entrer en ligne de compte, et l'on doit ainsi s'abstenir « d'en ajouter le montant au solde du compte de profits et « pertes.

« Quant à la soustraction imaginée par le département des « finances, si le législateur avait voulu qu'elle fût pratiquée, il « aurait eu soin de dire : « Les sommes *à payer* à titre d'im- « pôt, etc.

« Il est incontestable que *sommes payées* ou *sommes à payer* « sont deux expressions qui n'ont point la même portée. Il est « non moins incontestable que le système du fisc eût été celui « de la loi si la seconde formule avait été employée. Cela suffi- « rait pour démontrer que la première formule correspond au « système inverse, à moins qu'on ne vienne prétendre que le « passé et le futur ne soit qu'une seule et même chose.

« Voilà pour le texte de la loi. Quant à son esprit, le doute « est également impossible.

« La disposition de l'art. 5 a été votée par la Chambre des « représentants sur l'initiative de l'honorable M. THONISSEN. La « proposition a été présentée par celui-ci dans la séance du 15 « janvier 1873 et adoptée le jour même, sans avoir fait l'objet « d'aucun rapport.

« Dans les quelques phrases qu'il a prononcées à cette occa- « sion, M. THONISSEN a vivement critiqué la jurisprudence de « l'arrêt du 14 avril 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 884), jurispru- « dence en vertu de laquelle la somme *payée* pour la patente an- « térieure était ajoutée au chiffre du bénéfice accusé par le bilan. « Cette addition a été le seul objectif de l'orateur. Quant aux cal- « culs plus ou moins compliqués qu'a inventés la circulaire du « 10 juillet 1873, R. 1388 (1), il n'en a pas été question un seul « instant. M. le ministre des finances, lorsqu'il s'est levé pour « adhérer à la proposition de M. THONISSEN, n'a pas déplacé le « débat.

« Il n'est pas juste, a-t-il dit, de payer la patente sur la pa- « tente; et ces paroles, prononcées après l'exposé de son « interlocuteur et comme approbation de l'amendement, ne sont « pas susceptibles d'une double interprétation.

« L'opinion de M. le ministre des finances sur la circulaire au « bas de laquelle a été, le 10 juillet 1873, apposée sa signature, « cette opinion ne saurait être douteuse. Au surplus, si même « cette circulaire devait être tenue comme une preuve que, « depuis la séance du 15 janvier 1873, il a modifié sa manière « de voir, cette circonstance ne peut exercer aucune influence « sur la solution à donner à la réclamation de la Banque de « Bruxelles.

« La loi doit être appliquée selon son texte et son esprit, et « non selon les interprétations qu'on vient lui donner après « coup.

. . . . . .

« L'intérêt pécuniaire qui s'attache à la question est peu con- « sidérable. La déduction imaginée par le fisc établit une com- « pensation presqu'égale au dommage causé. Il peut même arriver, « la Banque ne fait nulle difficulté de le reconnaître, que cette « compensation soit parfois avantageuse aux sociétés anonymes. « Mais le système de la circulaire du 10 juillet 1873 amène, dans « le calcul de l'impôt, des complications inutiles et il contribue à « rendre plus inintelligibles que de besoin des opérations que « l'on devrait s'attacher au contraire à simplifier le plus pos- « sible.

« La manière dont, de divers côtés, a été appliquée au début « la circulaire du 10 juillet 1873, suffirait à elle seule pour « montrer à quel point le département des finances a eu la main « malheureuse en substituant des combinaisons par trop subtiles « à l'application simple et naïve de la loi.

« Dans plus d'une province, les fonctionnaires des contribu- « tions, se guidant d'après leur bon sens, ont cessé d'ajouter à « la base imposable le montant de la patente antérieure. Mais ils « n'ont pas osé enfreindre les instructions du 10 juillet, qui « venaient, sans autre explication, leur prescrire une règle de « trois et une soustraction, et, sans parvenir à se rendre compte « de la chose, ils ont appliqué et la règle de trois et la sous- « traction, au détriment du trésor et au profit des sociétés « anonymes.

« Le législateur peut-il, lorsqu'il avait le choix entre les deux « systèmes, avoir voulu rejeter celui des deux qui offre une « simplicité extrême, pour consacrer un mode de calcul bizarre « et compliqué?

« La réponse ne saurait être douteuse. »

La députation, en séance publique, a porté l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ. — « Attendu que, parmi les éléments constitutifs du droit de patente, pour l'exercice 1875, de la société anonyme de la Banque de Bruxelles, on a compris une somme de fr. 44,842-54, représentant le montant de sa cotisation de l'exercice 1874;

« Attendu que si l'on s'en était abstenu, on aurait opéré une double déduction qui n'est autorisée par aucune disposition légale; qu'en effet, elle avait été retranchée du chiffre qui a servi de base à l'imposition de 1874 et que, à raison de l'époque où l'impôt a été payé, la société a dû néanmoins la faire figurer parmi les frais généraux au débit du compte de profits et pertes de l'exercice 1875;

« Attendu, d'ailleurs, que la cotisation de ce dernier exercice, au lieu d'être calculée sur l'ensemble des bénéfices énoncés dans le bilan, ci . . . . . fr. 1,602,626 83
n'a été établie que sur une somme de. . . » 1,559,885 95

et que la différence de . . . . . fr. 42,740 88
répond au total du droit de patente pour l'année 1875;

« Attendu que la marche qui a été suivie donne un résultat parfaitement exact et qu'elle est tracée par la circulaire du département des finances, dont une copie est jointe au dossier;

« Arrête : la cotisation dont il s'agit est maintenue. » (Du 18 octobre 1876.) »

La Banque de Bruxelles a déféré cet arrêt à la Cour de cassation, en faisant remarquer que la soustraction invoquée expliquait la marche suivie par le fisc, mais ne pouvait la légitimer au point de vue légal et que, quant à

---

(1) Cette circulaire est ainsi conçue :

« ... Quant à la fixation du bénéfice net, après déduction des impositions au profit de l'Etat, des provinces et des communes, il faut procéder de la manière suivante :

Le bénéfice étant déterminé, on multiplie le montant par 100 et l'on divise le produit par 102 plus une fraction ayant pour numérateur le double des centimes additionnels au profit de l'Etat, de la province et de la commune et pour dénominateur 100. Le quotient représente le bénéfice net.

Exemple : Une société réalise un bénéfice de 100,000 francs. Le droit est de 2 p. c. en principal, plus 20 centimes au profit de l'Etat, 15 centimes au profit de la province et 12 centimes au profit de la commune, soit 47 centimes donnant pour fraction 94 centimes.

Le bénéfice imposable est de :

$$\frac{\text{Fr. } 100{,}000 \times 100}{102\text{-}94} = \text{fr. } 97{,}143\text{-}97.$$

Toutes les cotisations des sociétés anonymes inscrites aux rôles depuis le 5 avril 1873 doivent être établies d'après les règles ci-dessus.

Le ministre des finances,

J. MALOU. »

l'assertion que cette marche avait donné un résultat parfaitement exact, elle était dépourvue de vérité, puisqu'une déduction bénévole de fr. 42,740-88 ne compensait pas exactement une addition induc de fr. 44,842-54.

M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele a conclu à la cassation par des motifs analogues, dans leur ensemble, à ceux qu'avait fait valoir la Banque devant la députation. Toutefois, parlant de l'arrêt du 14 avril 1856, il a dit que cet arrêt était basé sur une erreur d'appréciation. Cette opinion est-elle bien fondée?

Certes, le fisc eût mieux fait, en 1856, de ne pas soulever la question de l'addition de la patente antérieure, parce qu'en somme il était peu équitable de ne tenir aucun compte d'une véritable charge sociale et que c'était aller à l'encontre de l'intention probable du législateur. Mais une fois la question déférée à la Cour, il n'était point permis à celle-ci de se refuser à la résoudre conformément au texte de la loi et ce texte semble avoir été scrupuleusement appliqué par la décision de 1856, décision dont la doctrine a, au surplus, été confirmée par un arrêt en date du 7 novembre 1865 (Belg. Jud., 1866, pp. 324 et 325).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 5 de la loi du 24 mars 1873, en ce que la décision attaquée a maintenu au nombre des éléments patentables pour l'exercice 1875, la somme de 44,842 fr. 54 c. payée, à titre d'impôt, pendant cet exercice;

« Considérant qu'il résulte des constatations de fait de la décision attaquée que la somme de 44,842 fr. 54 c., formant la cotisation de la demanderesse pour l'exercice social 1874, avait été déduite du bénéfice accusé par le bilan dudit exercice; qu'ainsi l'administration l'avait admise comme charge sociale avant même que la demanderesse en eût acquitté le montant;

« Que, néanmoins, celle-ci a fait figurer la même somme de 44,842 fr. 54 c. au débit de son compte de profits et pertes de l'exercice 1875;

« Considérant que la députation permanente a décidé, avec raison, que ladite somme ne doit pas être déduite des bénéfices réalisés en 1875, aucune disposition légale n'autorisant cette double déduction;

« Considérant que la demanderesse soutient à tort que l'administration n'aurait pas dû défalquer la somme de 44,842 fr. 54 c. des bénéfices réalisés en 1874, mais seulement de ceux réalisés en 1875, année dans le cours de laquelle elle a été réellement acquittée;

« Considérant, en effet, que le législateur a clairement exprimé dans l'art. 5 de la loi du 24 mars 1873, la volonté que le montant de la patente des sociétés anonymes ne fût pas compris dans le chiffre des bénéfices imposables et ce, par le motif « qu'il n'est pas juste de faire payer la patente sur la patente »;

« Considérant qu'il est indispensable, pour atteindre ce but, d'établir la cotisation des sociétés anonymes en déduisant le chiffre de l'impôt de la somme des bénéfices mêmes qui lui servent de base;

« Que, dans le système qui consisterait à ajourner la déduction de l'impôt jusqu'après son paiement, les sociétés ne jouiraient pas toujours du bénéfice de l'article 5 précité, puisque la déduction ne pourrait pas être opérée chaque fois que le bilan ne solderait pas en bénéfices réalisés dans le cours de l'année où le paiement a été effectué;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Tillier en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de terKiele, avocat général, rejette... » (Du 2 janvier 1877. — Plaid. Me Leclercq.)

DÉPUTATION PERMANENTE DE NAMUR.

Présidence de M. Albert de Beaufort, gouverneur.

SOCIÉTÉ ANONYME. — PATENTE. — BASES DE L'IMPÔT. — PERTES SUR MINES. — ADDITION, BÉNÉFICES ET PERTES A L'ÉTRANGER, DÉDUCTION. — ADDITION.

Lorsqu'une société anonyme exerce une industrie soumise au droit de patente et se livre en même temps à des opérations que ce droit n'atteint point, les bénéfices produits par l'industrie patentable entrent seuls en ligne de compte pour déterminer l'assiette de l'impôt et il faut faire abstraction complète des résultats des autres opérations, que ces résultats aient ou non été avantageux.

Conséquemment, si ces autres opérations ont amené des pertes, le montant doit en être ajouté au solde du bilan pour établir le chiffre réel des bénéfices produits par l'industrie patentable, chiffre qui sert de base à la patente.

De même, si la société possède des établissements à l'étranger, les bénéfices qu'auraient produits ces établissements doivent être défalqués du solde du bilan; les pertes qu'ils auraient occasionnées doivent y être ajoutées, pour déterminer le chiffre sur lequel portera le droit de patente.

(LA SOCIÉTÉ AUSTRO-BELGE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

La société anonyme Austro-Belge a formulé une réclamation contre sa cotisation au droit de patente pour l'exercice clos au 30 juin 1875.

Par arrêté du 25 octobre 1876, la députation permanente de Liége avait rejeté cette réclamation pour la majeure partie. Sa décision fut annulée, pour vice de forme, par la Cour de cassation (1) et la cause renvoyée devant la députation de Namur.

Celle-ci a rendu, le 9 mars 1877, en séance publique, la sentence suivante :

Arrêté. — « Vu la décision du 25 octobre 1876, prise par la Députation permanente du Conseil provincial de Liége, en suite d'une réclamation formée par la Société anonyme Austro-Belge, à Antheit, contre sa cotisation au droit de patente résultant de son bilan au 30 juin 1875, réclamation motivée sur ce que les éléments imposés comprennent :

1° Une somme de fr. 14,882-71 pour pertes sur mines belges, que l'administration a frappée du droit, comme étant balancée, au compte des profits et pertes, par une somme égale de bénéfices, tandis que, selon la société, l'imposition des sociétés anonymes ne devrait porter que sur le résultat final de toutes les opérations compensées les unes par les autres;

« 2° Une somme de fr. 27,962-72, représentant l'amortissement sur travaux de mines, dont le siége est à Schio (Italie), cet amortissement ayant été effectué au moyen des bénéfices opérés par son usine d'Ivanec (Autriche) et ne devant du reste, pas plus que les bénéfices réalisés à l'étranger, constituer un élément imposable en Belgique;

3° (Relatif à la patente antérieure : solution conforme à l'arrêt du 2 janvier 1877, rapporté ci-dessus);

« Vu l'arrêt de la Cour de cassation, du 2 janvier 1877, cassant et annulant la décision précitée du 25 octobre 1876, parce qu'il ne conste pas que cette décision ait été prononcée en séance publique, et renvoyant la cause devant la Députation permanente de la province de Namur;

« Vu le tableau n° 9, tarif *A*, annexé à la loi du 21 mai 1819, comme faisant partie inhérente de cette loi et portant ce qui suit :

« Les sociétés désignées par le code de commerce sous la dénomination de *sociétés anonymes*, qui se livrent à des spéculations ayant pour objet la navigation, le commerce, l'entreprise de fabriques ou manufactures, l'entreprise ou l'exploitation d'usines ou moulins, les assurances, les armements ou équipements de vaisseaux, la pêche ou telles autres branches de commerce ou d'industrie qui, par leur nature, sont aux termes ou dans l'esprit de la présente loi assujéties au droit de patente, seront (sauf les entreprises désignées au tableau n° 15, pour lesquelles le droit demeure réglé conformément aux dispositions dudit tableau) cotisées à raison de 2 p. c. du montant cumulé des dividendes dont les actionnaires jouissent, non compris le montant du remboursement et l'accroissement des capitaux; »

« Attendu que, suivant cette disposition formelle, il y a lieu d'assujétir à la patente une société anonyme, du chef des bénéfices provenant des industries patentables qu'elle exerce, sans tenir compte de ce que ces bénéfices auraient été employés, en tout ou en partie, à couvrir des pertes subies sur d'autres industries non patentables exercées simultanément par la même société;

« Attendu que la société réclamante s'appuie en vain sur l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, cet article se bornant à dire que « l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un « commerce et n'est pas sujette à patente, » et sur l'article 3, litt. *O*, de la loi du 21 mai 1819, qui ne fait qu'exempter de la patente, « les propriétaires ou exploitants des carrières, tourbiè-

(1) L'arrêt a été reproduit ci-dessus, p. 158.

« res, houillères et autres mines ou minières, qui se bornent à « vendre les matières brutes qu'ils ont extraites ; » puisque la patente qui lui est imposée ne porte nullement sur des exploitations ou industries de l'espèce;

« Considérant que c'est également à tort qu'elle invoque l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, dont les deux premiers paragraphes sont ainsi conçus :

« Art. 3. Le droit de patente des sociétés anonymes est fixé à « 1 2/3 p. c. du montant des bénéfices annuels;

« On entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, « les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à « quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve ; »

« Considérant que s'il est vrai que cette disposition incidentelle ne distingue pas les industries patentables des industries non patentables exercées simultanément par une même société, il n'y a pas moins lieu de maintenir le principe posé formellement dans la loi générale du 21 mai 1819, ce principe n'ayant nullement été abandonné, ainsi que l'a déclaré formellement au Sénat, dans les termes ci-après, M. le ministre des finances, lors de la discussion de ce même article 3 :

« Ce qui est écrit dans le projet, ce que j'ai dit, c'est que je ne « présente pas ici un principe nouveau; c'est le principe pur et « simple, sans innovation, sans modification aucune, de la loi « de 1819. La pensée du gouvernement est que la volonté manifestée par la loi de 1819 soit respectée.

« Quelques personnes avaient soulevé des doutes sur le véritable sens de la loi de 1819; nous les faisons disparaître, mais « la loi nouvelle n'est réellement qu'interprétative de la loi « ancienne (séance du Sénat du 18 janvier 1849, *Annales parlementaires*, p. 92, 2e colonne);

« Considérant que les §§ 281 et 282 ci-après, d'une instruction de M. le Ministre des finances, du 17 avril 1856, maintiennent expressément la distinction établie par la loi générale du 21 mai 1819 :

« § 281. Dans les bénéfices servant de base à la cotisation « des sociétés anonymes, il faut comprendre tous ceux qui sont « réalisés pendant la même année, sur toutes les industries soumises à patente exercées par les sociétés, sans distinguer entre « celles qui ont été le but de la constitution de ces sociétés et « celles qu'elles exercent accessoirement.

« § 282. Relativement aux sociétés anonymes qui exploitent « des mines et qui, en même temps, exercent d'autres industries « sujettes à patente, les bénéfices résultant de ces dernières « donnent seuls ouverture au droit. Dans l'espèce, on déduit des « bénéfices généraux accusés par le bilan, la part afférente à « l'exploitation minière prise pour base de la redevance proportionnelle sur les mines pour la même année ; l'excédant con« stitue le chiffre des bénéfices attribués à l'exercice simultané « des autres industries et doit servir de base à la cotisation. »

« Attendu que si l'on fait une distinction ou séparation complète, lorsqu'il y a bénéfice sur chacune des industries patentables et non patentables d'une société anonyme, on doit logiquement faire cette même distinction ou séparation complète lorsque, comme dans le cas présent, le bilan accuse des bénéfices sur des industries patentables et des pertes sur des industries non patentables exercées simultanément par la même société ;

« Attendu qu'en partant de ces principes et les appliquant dans l'affaire en litige, il n'y a pas lieu de tenir compte de la circonstance que la somme mentionnée sous le n° 1, de 14,882 fr. 71 c., a été employée à couvrir des pertes sur les mines belges de la même société et que, conséquemment, cette somme doit rester imposée à la patente ;

« Attendu, quant à la somme reprise *sub* n° 2, de 27,962 fr. 72 c., que cette somme représente l'amortissement sur travaux de mines dont le siége est à Schio (Italie); que cet amortissement ayant été opéré au moyen des bénéfices résultant des industries patentables, la somme entière serait sujette à la patente, s'il n'était entré dans l'amortissement une somme de 13,493 francs 38 c. provenant des bénéfices d'une usine située à l'étranger, celle d'Ivanec (Autriche); qu'en conséquence, la somme de 13,493 fr. 38 c. doit être distraite des éléments imposables;

« . . . . . .

« Ordonne ce qui suit :

« Art. 1er. La réclamation de la société anonyme Austro-Belge, à Antheit, n'est pas admise en ce qui touche la somme de 14,882 fr. 71 c., mentionnée ci-dessus, sous le n° 1;

« Art. 2. Il est fait remise à cette société d'une somme de 389 fr. 20 c., montant de la patente calculée indûment sur le bénéfice de 13,493 fr. 38 c., provenant d'une usine étrangère au pays... » (Du 9 mars 1877.)

Observations. — La députation de Namur a fait une juste application de la loi et son arrêté est à l'abri de toute critique.

La société anonyme n'est pas, en elle-même et par le seul fait de son existence, sujette à la patente. Elle ne le devient, tout comme un particulier, que lorsqu'elle se livre à un commerce ou à une industrie que la loi astreint à cet impôt.

Celui-ci est établi proportionnellement aux bénéfices des industries qu'il atteint; bénéfices présumés, quand il s'agit d'un particulier, auquel personne n'est en droit de demander des comptes; bénéfices réels, lorsqu'on est en présence d'une société anonyme, laquelle est tenue de donner de la publicité à ses bilans.

Mais, de même que les bénéfices présumés du particulier sont ceux qu'il est censé retirer des seules opérations donnant ouverture au droit, de même les bénéfices réels de la société sont ceux que lui a procurés le commerce ou l'industrie patentable, abstraction faite de tout le reste.

Lors donc qu'il y a lieu d'établir la cotisation, on est forcé d'admettre fictivement, dans la personne d'un seul et même particulier, deux individualités distinctes : par exemple, l'exploitant d'une carrière et le maître de forges, et la patente du maître de forges ne changera point de classe, parce que le maître de carrières aura, ou non, fait de bonnes affaires.

En ce qui concerne la société anonyme, il faut, par analogie, scinder ses opérations en deux groupes : d'une part, ce qui concerne l'exploitation de la carrière, genre d'industrie qui n'est frappé d'aucun impôt, soit patente, soit redevance des mines; d'autre part, ce qui a rapport à l'exploitation des forges, exploitation qui est soumise à un droit de patente proportionnel aux bénéfices que la société en retire.

Cette règle s'applique également au cas où la société possède à la fois des établissements industriels en Belgique et à l'étranger. Les bénéfices obtenus à l'aide des premiers entrent seuls en ligne de compte; les résultats positifs ou négatifs des autres ne doivent point être pris en considération, parce que les opérations effectuées hors du pays ne peuvent, quelle qu'en soit la nature, donner lieu à la perception de l'impôt.

La société mixte n'est pas, il est vrai, tenue à faire deux bilans; elle doit, au contraire, réunir et confondre toutes ses opérations quelconques pour établir, au bout de l'année, la position de l'association et les droits éventuels de l'actionnaire à un dividende. Elle ne dresse donc qu'un bilan unique et n'accuse qu'un bénéfice global. Mais cela ne peut avoir pour effet ni d'augmenter ni de réduire, soit les droits du fisc, soit les devoirs de la société envers l'Etat.

Cette société doit à l'Etat 2 p. c. des bénéfices qu'elle a réalisés sur certaines affaires industrielles ou commerciales, quels qu'aient pu être les gains ou les pertes provenant des autres opérations.

Ces principes ont depuis longtemps été nettement définis par l'administration des contributions. Nous trouvons, en effet, dans une lettre du Ministre des finances, en date du 18 août 1851, le passage suivant :

« La loi du 21 mai 1819 ayant exempté du droit de « patente l'exploitation des mines et minerais, les bénéfices provenant de cette branche d'industrie ne peuvent « servir de base à la cotisation à établir en vertu du « tableau n° 9 et de la loi du 22 janvier 1849 concernant « les sociétés anonymes; il faut donc nécessairement, pour « celles de ces sociétés qui se livrent en même temps à « d'autres branches d'industrie ou de commerce sujettes « à patente, faire abstraction des résultats, tant onéreux « qu'avantageux, de l'exploitation des mines, pour déterminer chaque année la base de cette cotisation. »

La Cour de cassation a consacré ces mêmes principes à diverses reprises et pour la première fois dans l'arrêt du 8 janvier 1855 (Belg. Jud., 1855, p. 201).

Par une coïncidence singulière, cet arrêt est intervenu entre les mêmes parties qui se retrouvent actuellement en

présence. Seulement, tandis qu'aujourd'hui la société cherche à soustraire à l'impôt une partie de ses bénéfices industriels, à cette époque le fisc, au mépris de ses propres instructions, réclamait de la société de Corphalie (devenue société Austro-Belge) le paiement du droit de patente sur les bénéfices réalisés du chef des opérations minières, qui sont exemptes de cet impôt.

Cette injustifiable prétention a, comme de raison, tourné à la confusion de l'administration des contributions, et la Cour, à cette occasion, a proclamé « qu'il faut nécessaire-« ment reconnaître chez l'exploitant de mines non paten-« table, qui est en même temps fabricant sujet à patente, « deux professions différentes et sans corrélation entre « elles. »

Quelques années après, s'est présenté un cas qui offre beaucoup d'analogie avec la seconde des questions résolues par la députation de Namur. Une société avait réalisé, sur ses opérations industrielles en Belgique, un bénéfice de 203,000 francs, lequel avait été absorbé, à 4,000 francs près, par les pertes provenues de ses établissements à l'étranger. Elle n'en dût pas moins payer patente sur les 203,000 francs, et ses tentatives pour échapper à l'impôt, sur une partie tout au moins de la somme, furent vaines.

L'arrêt intervenu est du 14 mars 1864 (Pasicrisie, 1, p. 139); il déclare que « c'est en vain que la société « objecte que si aucun dividende n'a été distribué aux « actionnaires, c'est parce que tous les bénéfices réalisés « en Belgique ont servi à couvrir les pertes subies par la « société à l'établissement qu'elle possède en France, car « l'emploi fait par une société de ses bénéfices ne peut « être pris en considération au point de vue du droit de « patente dû à l'Etat. »

Un arrêt du 16 novembre 1869 établit aussi très-nettement que le droit de patente est fixé d'après les bénéfices que peut offrir la profession qui s'y trouve assujettie et sans faire entrer en ligne de compte les résultats de l'exploitation des mines, « laquelle n'est pas considérée « comme un commerce et n'est pas sujette à patente. » (Belg. Jud., 1869, p. 1587).

Mentionnons encore l'arrêt du 19 janvier 1874 (Belg. Jud., 1874, p. 314) dont un des considérants porte que « quand il s'agit d'une société de hauts-fourneaux et lami-« noirs qui se livre tout à la fois à d'autres entreprises « non patentables, telles que l'exploitation d'un charbon-« nage, l'exploitation d'une minière, ces industries doi-« vent être considérées comme formant des professions « séparées de celles exercées principalement par la société « anonyme et sujettes au droit de patente. »

La députation de Liége avait fait de ces principes une application non moins judicieuse que la députation de Namur. Aussi est-ce avec quelque surprise que nous avons vu, à l'audience du 2 janvier 1877, M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele faire la critique de l'arrêté du 25 octobre 1876 et conclure à la cassation sur le fond, en affirmant « qu'il serait contraire à la nature des choses » aussi bien qu'à l'équité d'interdire à une société ano-« nyme de compenser, dans son bilan, une perte essuyée « dans l'exploitation minière par un prélèvement sur les « bénéfices réalisés dans la fabrication ou le commerce. »

Il est vrai que M. l'avocat général avait posé une prémisse erronée en disant que « les bénéfices réalisés dans « les exploitations minières échappent au droit de patente, « par le motif qu'ils sont déjà frappés d'une redevance « proportionnelle. »

En effet, le seul vrai motif, c'est l'exemption de ce droit, assurée par la loi à ce genre d'opérations. La preuve en est que l'exploitation des minières non concédées, celle des carrières, la location des maisons, sont des actes qui ne sont frappés d'aucune redevance et dont cependant les bénéfices échappent au droit de patente imposé aux sociétés anonymes qui les accomplissent en même temps qu'elles se livrent à des opérations industrielles ou commerciales.

M. Mesdach de ter Kiele s'est élevé aussi contre la fiction de l'existence, dans la même société, de deux établissements distincts, et a reconnu que si cette fiction était admissible, il ne pourrait se faire aucune compensation des bénéfices de l'un avec les pertes de l'autre.

Ceci nous autorise à conclure du réquisitoire lui-même au bien-jugé des arrêtés du 25 octobre 1876 et du 9 mars 1877, puisque, en présence de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, on ne peut se refuser à reconnaître chez les sociétés mixtes « deux professions distinc-« tes et sans corrélation entre elles. »

Remarquons enfin que la solution de la seconde des questions en litige impliquait formellement la fiction taxée d'impossibilité par l'honorable M Mesdach de ter Kiele, et cependant celui-ci n'a fait de cette partie de l'arrêté de la députation de Liége l'objet d'aucune critique.

La société Austro-Belge s'est pourvue en cassation contre l'arrêté du 9 mars 1877. La Belgique Judiciaire aura soin de reproduire l'arrêt qui interviendra.

A. B.

Actes officiels.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 17 avril 1877, M. Nève, notaire à Tronchiennes, est nommé en la même qualité à la résidence de Gand, en remplacement de M. Lammens, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 22 avril 1877, M. Schoofs, avocat à Tongres, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 22 avril 1877, la démission de M. Van Caillie, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ostende, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nominations. Par arrêté royal du 24 avril 1877, M. Demarteau, juge au tribunal de première instance de Namur, et M. Louvat, juge de paix du premier canton de Namur, sont nommés juges au tribunal de première instance séant à Liége; M. Thibant, juge au tribunal de Verviers, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant à Namur.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 24 avril 1877, M. Comeliau, juge de paix du second canton de Namur, est nommé juge de paix du premier canton de cette ville.

Cour d'appel. — Substitut du procureur général. — Nomination. Par arrêté royal du 25 avril 1877, M. Van Maldeghem, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant en cette ville.

Il lui est accordé dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 27 avril 1877, M. Boni, juge de paix du canton de Bilsen, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Hasselt, en remplacement de M. Willems, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 28 avril 1877, M. Van Caillie, candidat notaire à Ostende, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père démissionnaire.

Cour de cassation. — Conseiller. — Démission. Par arrêté royal du 29 avril 1877, la démission de M. Fuss, de ses fonctions de conseiller à la cour de cassation, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Tribunal de première instance. — Président. — Nomination. Par arrêté royal du 29 avril 1877, M. Diercxsens, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Turnhout, est nommé président de ce tribunal, en remplacement de M. Boone, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 29 avril 1877, M. Leclercq, docteur en médecine à Haecht, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Loncin, décédé.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL (*).

Société anonyme inexistante. – Communauté de fait. — Faillite. — Liquidation. — Curateur. Qualité.

(*Suite.*)

Sous l'empire du code de commerce de 1807, pouvait-il exister une société commerciale (être juridique), qui ne fût ou en nom collectif, ou en commandite ou anonyme? Tout dépend de savoir quel est le caractère essentiel de chacune de ces espèces de société. Si l'on admet, par exemple, avec BRAVARD-VEYRIÈRES (t. I, pp. 373 et suivantes), que la société en nom collectif a pour objet essentiel de faire un ensemble d'opérations, qui constitue l'exercice du commerce ou d'une branche de commerce, on est aussi conduit à admettre qu'il peut exister, à côté d'elle, une société innomée, qui aura pour objet de faire une ou quelques opérations seulement. BRAVARD-VEYRIÈRES l'appelle société en participation, par opposition à celle en nom collectif et à l'association en participation. Mais la doctrine et la jurisprudence décident que cette prétendue société en participation, n'est qu'une société en nom collectif.

C'est qu'en effet, le caractère distinctif des trois sociétés reconnues par le code de commerce, résulte du degré de responsabilité des intéressés, et qu'entre les trois degrés établis, on ne pourrait en placer un quatrième, sans contrevenir à une loi d'ordre public.

Il est de l'essence de toute convention que le contractant soit personnellement obligé, et la loi commerciale ajoute que tout associé l'est solidairement. Telle est la règle, à laquelle on ne peut déroger que dans les cas prévus par la loi, et, comme elle constitue le caractère essentiel de la société en nom collectif, on donne à celle-ci le nom de société ordinaire ou de droit commun (18).

Les sociétés en commandite et anonyme ne se distinguent de la société en nom collectif, que parce qu'elles sont les seules exceptions admises par la loi à cette règle. D'où la conséquence que toute société commerciale, qui n'est ni une commandite ni une société anonyme, tombe fatalement sous l'application du principe de la responsabilité personnelle et solidaire, et constitue une société en nom collectif. Peu importe qu'elle n'ait pas de nom social, qu'elle ne soit désignée que par l'objet de son entreprise, que son capital soit divisé en actions : toutes ces conditions sont secondaires, car elles dérivent de l'idée d'association de capitaux, avec exclusion des personnes.

Il n'y a donc, croyons-nous, que trois espèces de sociétés commerciales possibles; mais, encore une fois, quelle que soit l'opinion que l'on se forme à cet égard, on ne peut méconnaître que la société anonyme, non autorisée, ne soit une société commerciale (19). Elle sera, pour peu qu'on suive les idées de BRAVARD-VEYRIÈRES, une société innomée; sinon, une société en nom collectif pour les gérants et une commandite pour les actionnaires.

Nous pourrions nous arrêter ici; mais il importe encore de réfuter une objection tirée de l'arrêt du 14 octobre 1870. Les statuts de la Société de crédit foncier international stipulent la responsabilité limitée des administrateurs. Les tiers, dit-on, s'ils réclament l'exécution du contrat, ne peuvent le transformer et le dénaturer dans un de ses éléments essentiels. Le contrat devrait donc subsister tout entier, et il ne le peut : l'ordre public s'y oppose; dès lors, il doit disparaître en entier.

L'argument n'est que spécieux. Comment! le législateur, dans l'intérêt des tiers, impose à chacun la responsabilité personnelle de ses actes. Le droit des tiers lui paraît si sacré, qu'il fait de cette responsabilité un principe d'ordre public, et la conséquence de cette protection extraordinaire serait que, la loi étant violée, les tiers n'auraient plus même devant eux une société de capitaux, qu'il ne resterait plus qu'une société réduite à l'état moléculaire, un peu moins que le néant. A coup sûr, ce serait transformer et dénaturer le contrat à leur égard.

Où les associés puiseraient-ils le droit de dire aux tiers que, n'ayant pas réussi dans leur tentative de fraude, le contrat, sur la foi duquel on a traité, doit disparaître en entier? Sous quel rapport pourraient-ils se prétendre lésés? Est-ce transformer et dénaturer le contrat, que de lui appliquer la loi que *l'on reconnaissait applicable,* mais qu'on a voulu éluder (20)?

Ceux qui forment en Belgique une société commerciale savent d'avance que, à moins de remplir certaines conditions, la loi attache à leur convention la responsabilité solidaire des gérants. Ils savent que la stipulation contraire est nulle. Ils savent que si, pour tromper les tiers, ils don-

(*) BELG. JUD., *suprà*, p. 561.

(18) Voir l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 26 mai 1842, déjà cité. La société anonyme, dit cet arrêt, est exorbitante du droit commun.

(19) Attendu qu'en vertu du principe de liberté que consacrent, en matière d'association, l'arrêté de 1830 et la constitution, il est permis aujourd'hui d'établir, sans autorisation du gouvernement, une société commerciale quelconque, même sous la qualification d'anonyme, pour autant que cette société ne soit pas exclusive de l'obligation personnelle des contractants. (Cassation belge, 26 mai 1842, précité.)

(20) Si la convention des parties devait prévaloir sur l'application de la loi, il faudrait admettre que la société de Crédit foncier international est une société à responsabilité limitée. Elle serait anglaise, ou ne serait pas; car c'est déjà méconnaître la volonté des contractants que de placer la société sous le régime de l'article 37 du code. Si la qualification d'anglaise donnée à la société est une fraude à la loi, la stipulation de la responsabilité limitée des gérants en est une seconde : l'une et l'autre doivent être réprimées au même titre.

nent à leur acte « ces dehors, ces apparences et ces « déguisements sous lesquels la fraude à la loi est tou- « jours obligée de se cacher » (arrêt précité du 17 octobre 1870), les tribunaux feront tomber le masque et montreront la société telle qu'elle est en réalité. De quoi pourraient-ils se plaindre? « Il ne faut pas, dit DALLOZ (*Rép.*, V° *Obli- « gations*, n° 1135), considérer comme nuls, en totalité, des « contrats dont une clause serait contraire aux lois. Ainsi, « un contrat de mariage ne pourrait être déclaré nul dans sa « totalité, par cela seul qu'il y serait stipulé que la femme « pourrait ester en jugement et disposer de ses immeubles « sans l'autorisation de son mari. (DURANTON, t. II, n° 36.) « Il a été décidé aussi que la clause de « périls et risques » « insérée dans un acte de cession d'office est contraire à la « loi, et doit être réputée non écrite.» (Lyon, 30 mars 1849. DALLOZ, *Rec. pér.*, 1849, t. 2, p. 131.) Voir dans le même sens TROPLONG, *Contrat de mariage*, n°s 57, 63 et suivants.

Un dernier argument : La nullité d'un contrat pour cause de dol, de fraude ou de violence est assurément radicale, puisqu'il n'y a pas de consentement. (Art. 1108, 1109 et suivants du code civil.) Or, on décide, unanimement, que cette nullité ne peut être opposée aux tiers. « A l'endroit « des tiers, dit BÉDARRIDE, (*Traité du dol*, n° 1063 et 1064), « le demandeur en nullité ne saurait décliner la respon- « sabilité des traités qu'ils auraient fait avec la société « apparente. Il suffit qu'une société de faits ait existé et « qu'un engagement ait été souscrit au nom social, pour « que le porteur ait qualité et droit de recourir contre « chacun des associés désignés par le pacte social. Rappe- « lons-nous cette proposition de POTHIER : Un consente- « ment, quoique surpris, n'en est pas moins un consente- « ment obligatoire, tant qu'il n'est pas rétracté! Comment, « en effet, exiger que les tiers fussent plus clairvoyants « que la partie, et qu'ils soupçonnassent une fraude qu'elle « a elle-même ignorée? C'est, cependant, ce qu'on leur « demanderait, si on leur refusait de faire valoir toutes « les garanties sous la foi desquelles ils ont contracté. « Sans doute, celui que le dol ou la fraude a égaré, est « malheureux, mais il n'en a pas moins donné à l'acte « cette apparence que les tiers pouvaient et devaient seule « consulter; il a le tort de s'être laissé circonvenir. Que, « sur sa réclamation, ce tort n'apporte aucun obstacle à la « nullité de ses engagements, c'est justice; mais ce qui ne « serait pas juste, c'est qu'il autorisât la perte des droits « loyalement acquis par des tiers, qui y sont demeurés « complètement étrangers. Ainsi le principe de la respon- « sabilité en faveur des tiers, réside dans le concours « purement matériel donné à l'acte par celui qui se pré- « tend trompé (21). » Il résulterait de ce qui précède, si le système plaidé par l'actionnaire devait finir par triompher, que l'associé, victime d'un dol ou d'une fraude, serait tenu envers les tiers, tandis que l'associé, auteur ou complice d'un dol ou d'une fraude, pourrait invoquer son fait pour se soustraire à ses engagements.

Le droit des tiers ne peut donc être méconnu; cependant, l'arrêt du 12 avril 1877 n'en tient pas compte. La cour statue comme si la question de nullité se posait entre associés. Elle met un soin tout particulier à démontrer, que les curateurs agissent au nom de la société, et déclare qu'il n'y a, à l'égard des actionnaires, qu'une simple communauté de fait. C'est à l'égard des tiers que les effets de la nullité auraient dû être établis. Les curateurs ne représentent pas seulement le failli : ils sont aussi et surtout les représentants de la masse créancière. Agir en qualité de curateurs d'une société faillie, c'est agir dans la plénitude de cette qualité, c'est exercer les droits de la masse (22).

Citons maintenant les autorités :

I. Nous avons déjà reproduit le passage où MERLIN démontre que la société anonyme, non autorisée, subsiste pour les tiers comme société de fait. Voici la suite de sa dissertation :

« Dans quelle proportion les actionnaires d'une société « anonyme, non autorisée par le gouvernement, sont-ils « tenus envers les tiers?

« Nulle difficulté sur ce point, quant aux actionnaires « non gérants. L'illégalité de l'existence de leur société « anonyme, ne peut avoir plus d'effet contre eux que n'en « a, contre un associé en commandite, le non-enregistre- « ment et la non-publication de la société dont il fait par- « tie. Or, il est certain que le simple commanditaire d'une « société, non enregistrée ni publiée, n'est tenu envers les « tiers que dans la même proportion qu'il le serait, si la « société avait eu toute la publicité requise par la loi, « c'est-à-dire que jusqu'à concurrence de sa mise; il en « doit donc être de même des actionnaires non gérants.

« Mais que doit-on décider par rapport aux action- « naires qui réunissent à cette qualité celle d'administra- « teur?

« Il paraîtrait, à la première vue, qu'ils ne dussent être « tenus que jusqu'à concurrence du capital de leurs ac- « tions. Telle serait, en effet, leur condition, s'ils n'étaient « qu'actionnaires? et pourquoi leur qualité d'administra- « teurs y apporterait-elle quelque changement? Cette « qualité est purement accidentelle : ce n'est point à rai- « son de leurs actions qu'ils en sont investis; ils ne la « tiennent que de la confiance de leurs coactionnaires, et « c'est comme simples mandataires qu'ils l'exercent; com- « ment, dès lors, pourraient-ils être obligés personnelle- « ment envers les tiers? Jamais un mandataire qui con- « tracte comme tel ne s'oblige personnellement, quoique « d'ailleurs son mandat lui ait été donné par des per- « sonnes non légalement qualifiées à cet effet, parce que « ce n'est pas sa foi, mais celle des commettants que sui- « vent ceux qui traitent avec lui.

« Mais ce n'est là qu'un faux aperçu, et l'on s'en con- « vaincra bientôt si, d'une part, on remonte à la jurispru- « dence qui régissait cette matière avant que le code de « commerce soumit les sociétés anonymes à la nécessité « de l'autorisation du gouvernement, et que, de l'autre, on « se pénètre bien du motif sur lequel cette jurisprudence « était fondée.

« Avant le code de commerce, il était de règle que les « actionnaires des sociétés anonymes, qui en adminis- « traient les affaires, s'obligeaient solidairement envers les « tiers. C'est ce qui résulte des passages suivants de l'ex- « posé des motifs du titre des sociétés de ce code : « Les société anonymes ou par actions, *disait l'orateur « du gouvernement*, sont un moyen efficace de favoriser « les grandes entreprises;... mais trop souvent des asso- « ciations, mal combinées dans leur origine et mal gérées « dans leurs opérations, ont compromis la fortune des « actionnaires et des administrateurs, altéré momentané- « ment le crédit général et mis en péril la tranquillité « publique.....

« *Avec la précaution d'exiger l'autorisation du gouverne- « ment*, avec celle de la publication commune aux trois « espèces de sociétés, les administrateurs de la société « anonyme ou par actions géreront avec sécurité pour eux « et pour les actionnaires; *ils ne seront plus exposés à « ces recours en garantie, à ces poursuites solidaires* qui « ont troublé le repos, détruit l'aisance et ruiné le crédit « des hommes les plus estimables. »

II. M. le procureur général LECLERCQ, dans son réquisitoire du 26 mai 1842, arrêt de cassation de la même date (PASICRISIE, 1842, p. 218), s'exprime ainsi : « Une société « anonyme de commerce, non personne civile, n'est en « réalité qu'une société en commandite, qui doit être con- « stituée par écrit dûment affiché. » Dans l'espèce, des associés agitaient entre eux la question de savoir si l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 et la constitution belge avaient abrogé l'article 37 du code de commerce. La société avait été constituée de bonne foi; mais, comme le débat s'élevait entre associés, M. le procu-

(21) Dans le même sens DALLOZ, *Rép.*, V° *Société*, n°s 1340 et 1342. Paris, 30 juillet 1859 (DALLOZ, *Pér.*, 1859, 2, 165.)

(22) Bruxelles, 30 juillet 1868 (BELG. JUD., 1869, p. 81.)

reur général, après avoir constaté que la société n'était en définitive qu'une commandite non publiée, ajoute : « D'où « il résulte que l'exécution du contrat, dans l'espèce, ne « peut, après l'annulation de cet acte, constituer par elle « seule une société de fait obligatoire pour l'avenir, et, par « suite, ne forme qu'une indivision dont la volonté de cha- « que intéressé peut en tout temps provoquer la fin. » Par l'application des mêmes principes, s'il s'était agi des tiers et d'une société anonyme déguisée, la nullité n'aurait pu être invoquée par aucun des associés (art. 42 du code.)

III. Le 15 juillet 1836, la cour d'appel de Bruxelles, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général DE CUYPER, a consacré les mêmes principes, en ces termes :

« Attendu qu'il est de droit commun, en matière de so- « ciété commerciale, que les associés qui en administrent « les affaires sont personnellement et solidairement res- « ponsables pour les actes qu'ils font, au nom et pour « compte de la société ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la société « dont il s'agit au procès, n'ayant pas obtenu la sanction « royale conformément à l'art. 37 du code de commerce, « n'est pas une société anonyme, et que ses administra- « teurs ne peuvent invoquer le privilége de l'art. 37 ;

« Attendu que cette société, ayant été constituée sous « l'empire de l'arrêté-loi du 16 octobre 1830, qui permet « aux citoyens de s'associer comme ils l'entendent, dans « un but industriel ou commercial, sans que ces associa- « tions puissent prétendre à aucun privilége, est donc une « société de commerce ordinaire, dont les effets sont régis « par le droit commun en matière commerciale, et dont, « par suite, les gérants doivent répondre personnellement « des faits de leur gestion et des obligations qu'ils ont « contractées, au nom de la société... » (PASICRISIE, 1836, à sa date).

IV. MASSÉ (*le Droit commercial dans ses rapports avec le droit civil*, t. V, p. 78, n° 61) examine la question de savoir si les associés en nom collectif peuvent stipuler qu'ils ne sont pas solidairement tenus envers les tiers, et décide que, « si les associés introduisaient dans l'acte de « société une clause générale, dérogeant à l'article 22 du « code de commerce, et ayant pour objet de les soustraire « à la solidarité sous le joug de laquelle la loi les place, « cette clause serait nulle et devrait être réputée non « écrite. » (Voir dans le même sens DELANGLE, n^os^ 229 et suivants ; Bordeaux, 31 août 1832 ; DEVILLENEUVE, 1832, 2, 19.)

V. Lorsqu'une société anonyme a été contractée sous la condition suspensive de l'autorisation du gouvernement, on se demande quel est l'effet des engagements qui ont été pris, au nom de cette société, avant la décision du gouvernement, si l'autorisation est refusée.

Presque tous les auteurs examinent cette question, et tous, sans exception, sont d'avis que, si la société n'existe pas comme anonyme, elle subsiste néanmoins à l'égard des tiers comme société de fait ; que conséquemment, vis-à-vis des tiers envers lesquels des engagements ont pu être pris, tous ceux des associés qui ont participé directement ou indirectement à ces engagements sont solidairement obligés, comme s'il avait existé entre eux une société en nom collectif. (DALLOZ, Rép., V° *Société*, n^os^ 1463 et 1464 ; Circulaire ministérielle française du 9 avril 1819 ; DALLOZ, Rép., V° *Société*, p. 380 ; TROPLONG, n^os^ 475 et 478 ; DELANGLE, n° 478 ; MALEPEYRE et JOURDAIN, *Société commerciale*, n^os^ 279, 280 et 437 ; MASSÉ, t. V, p. 88, n° 73 ; BÉDARRIDE, *Code de commerce*, t. I, p. 406, n° 330 ; PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, n° 1040 ; NAMUR, *Cours de droit commercial*, édition 1866, livre II, t. I, p. 173 ; MOLINIER, n^os^ 469, 470, 471.)

Telle est la règle formulée par DALLOZ, à laquelle cependant certains auteurs opposent comme exceptions les cas suivants :

1° Lorsque celui-ci ou ceux qui contractent avec les tiers déclarent agir comme individus, et non pour compte de la société (MASSÉ, *loco citato*) ;

2° Lorsque l'engagement a été pris au nom de la société par quelques-uns des associés, malgré les autres, ou tout au moins sans leur consentement (BÉDARRIDE, p. 408, n° 331 ; DALLOZ, n° 1464).

Mais il est évident que ces exceptions ne sont qu'apparentes, puisque, dans ces cas, l'associé n'a participé ni directement ni indirectement aux engagements qui ont été pris.

Tout le monde admet, au contraire, qu'une participation indirecte suffit. « Ici comme toujours, dit BÉDARRIDE, « n° 332, le consentement peut être exprès ou tacite. » Tout résulte des circonstances. Il y aurait, par exemple, consentement tacite, « si la mise de l'actionnaire avait été « versée avant l'autorisation, quoique l'acte ne la déclarât « valable qu'après. Ce versement suivi de l'ouverture des « opérations fait présumer qu'on y a consenti. Cette pré- « somption deviendrait une certitude, si l'actionnaire « n'avait fait ce paiement qu'après avoir coopéré à la « nomination d'un administrateur, ou qu'en vertu d'une « délibération ordonnant l'ouverture des opérations. Il « importerait peu, dans ce cas, que l'actionnaire eût été « ou non présent à la délibération. Caen, 7 août 1844, « DALLOZ, Rép., V° *Société*, n° 1469.) Le consentement « s'induirait également de ce que les actionnaires auraient « laissé les opérations s'accomplir, à leur vu et su, sans « aucune réclamation de leur part. » (BÉDARRIDE, *loco citato*.)

Or, dans l'espèce, la société de Crédit foncier international, constituée en fraude de la loi, a fonctionné pendant plus de six ans, et a contracté, par l'émission de lettres de gage, un passif de plus de 18 millions ; de nombreuses assemblées des actionnaires ont été tenues ; des administrateurs ont été nommés et remplacés ; six bilans ont été approuvés, et plus de dix millions de prétendus bénéfices ont été distribués avec l'argent des porteurs de lettres de gage. Dans ces conditions, les droits des tiers peuvent-ils être mis en doute ?

VI. — En France, le cas que nous examinons s'est présenté pour la Société anglo-française de Saint-Gaudens, également constituée en Angleterre, sous la forme de société à responsabilité limitée. Elle avait fonctionné en France comme société anonyme non autorisée, et l'on se demandait si les tiers avaient le droit de la considérer comme une société de fait, et, par conséquent, de la poursuivre comme personne juridique.

Un arrêt de la cour de Rennes, du 26 juin 1842, avait décidé qu'il n'y avait, à l'égard des tiers, qu'une communauté de fait ; mais il fut cassé dans l'intérêt de la loi, sur les poursuites de M. le garde des sceaux et le réquisitoire de M. DUPIN, procureur général ; (19 mai 1863.— DALLOZ, Pér., 1863, 1, 218) et, depuis lors, la jurisprudence française n'a plus varié. (Rouen, 23 mai 1863, DALLOZ, Pér., 1863, 5, 355 ; Cassation, 24 novembre 1864, DALLOZ, Pér., 1864, 1, 466 et 468 ; Amiens, 2 mars 1865, DALLOZ, Pér., 1865, 2, 105 ; Paris, 9 mai 1865, DALLOZ, Pér., 1865, 2, 106.)

Le réquisitoire de M. DUPIN mérite une attention spéciale, car il contient un exposé lumineux des principes de la matière. Nous en extrayons le passage suivant :

« Une question identique, quant à l'application des « principes généraux du droit, s'est présentée plusieurs « fois devant les tribunaux, en ce qui concerne les com- « munautés religieuses non légalement autorisées. Ces « communautés, comme les sociétés anonymes, ne peu- « vent exister qu'autant qu'elles ont été autorisées par un « décret impérial. Il suffit, pour se convaincre que la « question soulevée à l'égard des communautés religieuses « défenderesses, était bien celle que s'est posée la cour de « Rennes relativement aux sociétés étrangères non auto- « risées, de comparer le motif sur lequel se fonde cette « cour, avec celui sur lequel s'appuyait le jugement du tri-

« bunal de la Seine, du 3 avril 1857, dans l'affaire « Guerry (Dalloz, Pér., 58, 2, 49);

« Attendu, portait ce jugement, qu'il s'agit dans l'es« pèce d'une congrégation religieuse dont l'établissement « n'est pas autorisé; qu'elle n'a donc aucun caractère « légal; que, n'ayant pas d'existence civile, elle ne pour« rait être reçue à former une action judiciaire, et que, par « cela même, elle ne peut être appelée en justice ni con« séquemment y être représentée, etc. »

« Cette doctrine a été énergiquement condamnée par la « cour suprême :

« Attendu qu'une communauté religieuse non auto« risée, si elle n'a pas d'existence légale et si elle ne pré« sente aucun des caractères d'une véritable personne ci« vile, constitue cependant entre ceux qui ont concouru à « sa formation une société de fait, nécessairement res« ponsable, vis-à-vis des tiers, des engagements par elle « pris, soit que ces engagements résultent de contrats ou « de quasi-délits;... qu'autrement, la communauté non « autorisée, à raison même du vice de sa constitution et « parce qu'elle se serait soustraite, contrairement au vœu « de la loi, à la surveillance du gouvernement, échappe« rait, dans sa personne collective et dans les individua« lités dont elle se compose, à toute action de la part des « tiers engagés avec elle ou lésés par sa faute; qu'elle « obtiendrait ainsi des immunités, à bon droit refusées « aux sociétés régulièrement organisées ou aux commu« nautés religieuses reconnues et qui se sont soumises à « la tutelle de l'Etat; qu'un privilége aussi exorbitant « blesserait également l'ordre public, la morale et la loi, « etc. » (Civ. rej. 30 décembre 1857, Dalloz, Pér., 1858, 1, 21, qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'Orléans, du 30 mai 1857, aff. comm. de Picpus et Bonamie c. hér. de Boulnois. *Adde*, Paris, 8 mars 1858, Dalloz, Pér., 58, 2, 49, portant infirmation du jugement précité du tribunal de la Seine, du 3 avril 1857.)

« Toutes ces raisons ne s'appliquent-elles pas à l'action « qui était intentée par un tiers contre la Société anglo« française de Saint-Gaudens? Ne constituait-elle pas, « dans tous les cas, une société de fait nécessairement « responsable vis-à-vis des tiers des engagements par elle « pris, et, par suite, soumise pour le jugement à la juri« diction des tribunaux français, en conformité de l'art. 14? « Quoi de plus contraire à l'ordre public, à la morale et « à la loi, pour reprendre les paroles mêmes de la cour « suprême, que le système consacré par la cour de « Rennes? A-t-elle bien pu poser en principe, comme « l'observe M. le garde des sceaux, qu'une société « étrangère, même irrégulièrement constituée d'après la « loi du pays où elle s'est formée, mais qui possède en « France un établissement commercial important, des « immeubles dans lesquels s'exerce son industrie, un « représentant officiel qui traite avec les tiers, un admi« nistrateur dont les pouvoirs sont si bien définis qu'il « se nomme et se met en scène, lorsqu'il croit nécessaire « de faire valoir ses droits en justice, ne puisse être « actionnée comme défenderesse et pour l'exécution, au « moins sur ses biens de France, des obligations com« merciales qu'elle a contractées avec des Français?

« Passons quelques hypothèses qui pourraient par« faitement se réaliser, et nous en verrons ressortir plus « éclatante encore l'inégalité et l'immoralité du système « que nous combattons. — Et d'abord, une compagnie « établie comme celle de Saint-Gaudens, et dans les con« ditions relevées par M. le garde des sceaux, pourra, « dans le système de la cour de Rennes, se jouer impu« nément de ses engagements les plus sacrés, au mépris « de ce principe d'éternelle justice, *nemo cum alterius* « *detrimento locupletiori debet;* elle pourra se refuser « même à payer le salaire de ses ouvriers et de ses « agents, qui s'adresseront vainement aux tribunaux du « pays! — Un des préposés de la même compagnie com« met un homicide par maladresse ou imprudence dans « les fonctions qui lui ont été confiées; il pourrait, aux « termes de l'art. 319 du code pénal, être puni d'un « emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une « amende de 50 à 600 francs. — Mais si une veuve, si « des enfants plongés dans la misère par la mort d'un « mari ou par celle d'un père, réclament de leur côté des « dommages-intérêts, en vertu du § 3 de l'art. 1384 du « code Napoléon, contre cette société établie en France et « riche d'immeubles et de capitaux, celle-ci leur répondra « qu'elle n'est pas légalement autorisée en France; que, « par suite, elle ne peut être citée devant les tribunaux « français comme civilement responsable des faits de ses « préposés? Et les tribunaux français, se fermant d'eux« mêmes devant la veuve et les orphelins auxquels ils « doivent justice, consacreront cette étrange, cette inique « prétention! — On ne peut évidemment échapper à ces « conséquences inadmissibles qu'en appliquant aux so« ciétés de fait, les principes que la cour suprême a appli« qués aux communautés religieuses non autorisées.

« La loi et la jurisprudence commerciale contrediraient« elles cette doctrine de la cour de cassation sur les so« ciétés de fait! Bien loin de là, elles la mettent au con« traire en lumière. — Et d'abord, quant aux sociétés « anonymes : Ces sociétés qui, aux termes de l'art. 37 « du code commercial, n'existent légalement, comme les « communautés religieuses, nous le rappelons, que par le « décret impérial qui les autorise, *constituent néanmoins*, « *tant qu'elles n'ont pas été autorisées, de même que les* « *communautés, des sociétés de fait, nécessairement res*« *ponsables, vis-à-vis des tiers, des engagements pris par* « *elles*. La *jurisprudence de la cour suprême et des cours* « *impériales est tellement formelle sur ce point, qu'elle* « *nous dispense de citer les auteurs, qui sont également* « *unanimes*. — Et, non-seulement les sociétés anonymes « non autorisées forment jusqu'à leur liquidation une « société de fait, mais elles sont liées par leur contrat « social et par leurs statuts. — C'est ce que la cour a « reconnu par des arrêts d'une date déjà très-ancienne et « par d'autres tout-à-fait modernes.

« Attendu, lit-on dans un arrêt du 11 décembre 1823, « qu'il s'agissait d'une association commerciale (Jur. gén., « v° *Société*, n° 1469) qui, bien qu'elle n'ait pas été auto« risée par le gouvernement, a eu une existence de fait; « qu'une société, jusqu'à sa liquidation définitive, demeure « gouvernée par les principes et les lois qui régissent le « contrat social, qu'ainsi les intérêts ont pu être fixés à « 6 p. c., etc.;

« Attendu, porte un autre arrêt de la même cour, que « l'arrêt déclare, en fait, que toutes les clauses de l'acte « d'association qui impriment le caractère d'une société « anonyme qui, quoiqu'elle n'ait pas existé légalement « faute d'avoir été approuvée par le gouvernement, n'en « devait pas moins être exécutée entre les associés, etc., « (arrêt du 21 juin 1826, ch. des req. loc. cit.) Les mêmes « principes se retrouvent dans un arrêt de la chambre « civile du 29 août 1859 (Dalloz, Pér., 60, 1, 383);

« Attendu que l'arrêt attaqué, loin de décider qu'en cas « de nullité d'une société anonyme pour défaut d'autori« sation du gouvernement, les rapports d'intérêts nés de « l'association de fait, ayant existé entre les parties, ne « devaient pas être réglés d'après leurs conventions, a « recherché au contraire quelles étaient les conventions.

« On peut voir dans le même sens des arrêts de la « même cour qui jugent : 1° que l'acte renfermant un « projet de statuts d'une société anonyme, bien que non « encore approuvée par le Conseil d'Etat, n'en est pas « moins soumis au droit d'enregistrement établi pour les « actes de société (arrêt du 16 mai 1859; Dalloz, Pér., « 60, 1, 338); 2° des arrêts du 19 mars et du 13 mai 1862, « qui décident que, lorsque les sociétés qui ont fonctionné « pendant un certain temps, sont annulées, il peut y avoir « lieu à régler les conséquences de l'association ou com« munauté de fait qui a existé antérieurement à l'annula« tion, demandée ou prononcée (Dalloz, Pér., 1862, 1, « 338 et 407). Quant aux sociétés en nom collectif, la « même doctrine repose même sur un texte formel : « — « Ces formalités seront observées, dit l'art. 42, à

« peine de nullité, à l'égard des intéressés, mais le défaut « d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par « les associés. » — L'assimilation des sociétés anonymes « non autorisées avec les communautés religieuses, dé- « pourvues également de l'autorisation du gouvernement, « est donc complète, et, si le défaut d'autorisation n'a pu, « bien qu'elles n'existassent pas légalement, empêcher de « les traduire en justice, il doit en être de même pour « une société étrangère, citée en conformité de l'art. 14 du « code Napoléon. »

VII. — Le 10 juin 1872, la cour d'appel de Bruxelles, par son arrêt en cause de Prévot contre les curateurs de la Société de Crédit foncier international, a statué comme suit :

« Attendu que si, à défaut d'autorisation du gouverne- « ment, la banque en question n'a pu avoir en Belgique « une existence juridique comme société anonyme, avec « le caractère et les priviléges que la loi attache à ce « genre de société, il n'en est pas moins vrai que les « actionnaires de cette Banque ont mis des capitaux en « commun en vue de partager les bénéfices qui pourraient « en résulter, et qu'en fait, il a existé une société ou com- « munauté d'intérêts sous le nom de Banque de crédit « foncier international; que cette banque a fonctionné « pendant plusieurs années en exécution de l'acte qui la « constituait ; qu'elle a émis des actions, contracté des « obligations et fait de nombreuses opérations ; qu'elle a « distribué des dividendes, fait valoir ses droits en jus- « tice ; que tous les effets généraux du contrat de société « sont nés de cet état de choses, à l'exception de ceux « de l'anonymat, sous le rapport duquel la société n'a pu « exister ;

« Attendu que la société ne peut se prévaloir du vice de « sa constitution pour ne pas payer les créanciers qui ont « traité avec elle; que l'appelant, qui fait partie de la « société, ne peut pas se prévaloir du vice de la nullité « contre les tiers, pour se soustraire à l'exécution de ses « obligations. »

VIII. La cour de Paris (5 février 1872, D. P. 1874, 2, pp. 235 et suiv.) a décidé qu'une société anonyme, nulle pour défaut de *formalités constitutives*, peut néanmoins être mise en faillite, dès qu'il y a un passif et cessation de paiements. Voici les termes de cet arrêt :

« Sur la nullité de la société et sur le rapport demandé du jugement déclaratif de la faillite :

« Considérant qu'il ressort des documents versés au procès que la Société anonyme des Comptoirs généraux de la Boucherie a été définitivement constituée, aux termes d'un acte reçu par Me Robin, notaire à Paris, le 24 décembre 1869, d'une délibération de l'assemblée générale des souscripteurs d'actions du 8 janvier 1870, et d'un acte de dépôt, formalisé en l'étude du même notaire à la date du 20 du même mois ;

« Considérant que, s'il faut reconnaître que cette société n'a vécu que durant un court intervalle de temps, elle a néanmoins contracté des obligations, souscrit et émis des effets et valeurs, et que, depuis le jugement dont est appel, il a été produit par divers entre les mains du syndic jusqu'à concurrence d'un passif considérable ;

« Considérant, il est vrai, que les appelants et le syndic lui-même, se fondant sur ce que la société serait nulle au regard des intéressés, faute de l'observation des formalités substantielles, ont conclu au rapport de la faillite, l'intervenant et le syndic lui-même ajoutant que les souscripteurs d'actions auraient été victimes d'une escroquerie préparée et consommée sur une vaste échelle ; qu'au regard des actionnaires eux-mêmes la société n'aurait jamais eu d'existence sérieuse, et que, par suite, ces derniers ne sauraient être considérés comme obligés, alors que Franck Latruffe et ses complices ont été condamnés par arrêt du 26 août 1871 par cette cour à la peine de leur délit ;

« Considérant qu'il ressort tant des termes de l'arrêt précité que des documents du procès, qu'il n'a été satisfait lors de la constitution de la société à aucune des conditions de publicité et de versement du quart du capital prescrites par les articles 24 et 25 de la loi du 24 juillet 1867 ;

« Que la Société anonyme des Comptoirs généraux de la Boucherie doit être déclarée nulle et de nul effet à l'égard des intéressés (23) ;

« Mais considérant qu'il est certain, ainsi qu'il vient d'être dit, que cette même société a agi et vécu pour les tiers de bonne foi ; que tout lésés qu'ils sont par la fraude au moyen de laquelle ils ont été entraînés à donner leur signature, les actionnaires sont obligés, dès lors qu'il existe un passif social ;

« Considérant que les opposants, après avoir demandé que la société soit annulée, s'emparent de la nullité en tant que moyen à l'encontre du jugement attaqué ; qu'ils prétendent qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 24 juillet 1867, les créanciers n'auraient plus qu'un recours de responsabilité contre les administrateurs et fondateurs de la société ; que la loi nouvelle leur refuserait par son silence l'action directe contre la société elle-même ;

« Mais considérant que, s'il n'a point été exprimé dans l'art. 41 de ladite loi que la nullité prononcée au regard des intéressés « ne peut être opposée aux tiers par les associés », ainsi que le portent les lois antérieures, par exemple l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1856, l'art. 24 de la loi du 23 mai 1863, l'art. 7 de la même loi dont il s'agit au procès, du 24 juillet 1867, en ce qui touche les sociétés en commandite, et l'art. 42 du code de commerce, abrogé par l'art. 65 de cette dernière loi, il demeure évident que le *législateur, en omettant de répéter expressément cette disposition, n'a entendu en rien déroger à un principe élémentaire et nécessaire de l'économie même des sociétés commerciales ; qu'il n'a pas voulu abolir, dans la matière des sociétés anonymes, ce qui serait une inconséquence grave et un grave péril, la règle la plus constante de droit commun ;*

« Considérant que l'action directe contre la Société anonyme des Comptoirs généraux de la Boucherie, annulable ou annulée, appartient donc aux créanciers ; que cette société a, à tout le moins, vécu en fait ; qu'elle se survit de fait pour sa liquidation, et que le capital social et les mises de souscriptions y constituent d'abord et avant tout le gage des tiers, sauf aux intéressés à exercer, s'il y a lieu, leur recours en responsabilité contre qui de droit ;

« Par ces motifs, dit nulle et de nul effet entre les intéressés la Société des Comptoirs généraux de la Boucherie ; et, statuant en ce qui touche les conclusions en rapport de la faillite, sans s'arrêter à la nullité prononcée, dit que cette nullité n'est pas opposable aux tiers ; dit Franck etc., et, le syndic ès-noms, mal fondés en leurs conclusions en rapport de déclaration de faillite. »

Tels sont les vrais principes : s'en écarter, ce serait s'exposer à des surprises de tout genre.

(*A continuer.*)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

ACTION POSSESSOIRE. — DOMAINE PUBLIC. — TERRAIN MILITAIRE. — PASSAGE.

Un ancien terrain militaire conserve son caractère de dépendance du domaine public si tout en ayant perdu son affectation primitive il reste abandonné comme passage à l'usage public.

(CATTOOR C. DANNEEL ET BRYS.)

La cour a rejeté le pourvoi dirigé contre le jugement du

(23) Ces termes de la loi du 24 juillet 1867 ont la même valeur que les mots : « ne peut exister » de l'art. 37 du code de commerce. (BRAVARD-VEYRIÈRES, t. I, p. 342.) Voir ci-dessus.

tribunal de Bruges, en date du 9 mai 1876, publié t. XXXIV, p. 763.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 23 du code de procédure civile; 1er de l'arrêté royal du 23 juin 1869, nos 1279, 541 et 2227 du code civil et 7 de la loi du 30 ventôse an XII; de la fausse application des art. 540 et 2226 du code civil, en ce que le jugement dénoncé, appliquant la loi abrogée des 8-10 juillet 1791, conserve le caractère de destination publique aux remparts d'une forteresse déclassée sous prétexte que la remise n'en a pas été faite par l'autorité militaire:

« Attendu que le jugement dénoncé ne déclare point que les anciens terrains militaires de la ville d'Ostende n'auraient perdu leur caractère d'imprescriptibilité que depuis la remise en faite par l'autorité militaire au domaine privé de l'Etat ou depuis leur aliénation; qu'il ne résout pas cette question mais se place dans l'hypothèse d'une solution conforme au soutènement du demandeur, pour exposer ensuite les motifs de sa décision qui font l'objet du deuxième moyen;

« D'où il suit que le premier moyen manque de base;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des art. 23 du code de procédure civile et 1319 du code civil; de la violation et fausse application des art. 1356 du même code et 1er de la loi du 1er février 1844, en ce que le jugement attaqué déclare l'action possessoire non recevable, en raison d'une prétendue destination publique du sol litigieux, destination qu'il déduit de circonstances légalement irrelevantes ou d'un aveu judiciaire abusivement invoqué:

« Attendu que le jugement attaqué constate que le terrain sur lequel le demandeur prétend posséder un droit de passage a dépendu des fortifications de la ville d'Ostende et n'a cessé d'appartenir au domaine de l'Etat qu'à partir du 25 mars 1871, date de l'approbation de la vente faite par l'Etat au sieur Delbouille, par conséquent depuis moins d'une année avant le trouble allégué;

« Qu'il décide ensuite que ce terrain avait, jusqu'à cette même date, conservé une destination publique autre que celle dérivant de son ancienne destination militaire à quelque époque que cette dernière ait cessé:

« Attendu qu'il fonde cette décision sur les aveux du demandeur et sur un ensemble de faits qu'il énumère; d'où il conclut non que le terrain litigieux aurait été soumis à la servitude de voirie urbaine, mais qu'il servait au passage du public;

« Attendu qu'en induisant de ces aveux et de ces faits qu'il avait mission de constater que le demandeur, avant le 25 mars 1874, loin d'exercer le passage réclamé à titre d'un droit personnel, ne l'exerçait qu'en vertu d'un usage commun à tous, le jugement attaqué n'a pu contrevenir aux textes cités par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 18 janvier 1877. Plaid. MMes DE MOT c. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

DROITS CIVILS. — BELGE. — DROIT INTERMÉDIAIRE.

L'individu né en Belgique de parents y domiciliés depuis la réunion à la France, mais avant la publication du code civil, est Belge, quelle que fût la nationalité de son père.

(JANSSENS ET KERSTENS C. VAN OLFFEN.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 mars 1877, rapporté *suprà*, page 453.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 2, titre 2 de la constitution des 3-13 septembre 1791; 2 de la constitution du 22 frimaire an VIII; 7 et 9 du code civil; 1 du traité du 19 avril 1839; 1 de la loi du 4 avril 1839 et 1 de la loi du 4 juin 1839, en ce que pour attribuer au défendeur Florent Van Olffen la qualité de Belge, l'arrêt attaqué s'est basé: 1° sur ce que son père est né avant la promulgation du code civil en Belgique et de parents y domiciliés; 2° sur ce que le père de ce dernier était Français au moment de sa naissance, le traité du 27 mai 1795, art. 12, ayant déjà annexé à cette époque la Flandre zélandaise à la France;

« Considérant que le défendeur Florent Van Olffen est né à Anvers le 25 juillet 1833;

« Qu'il est issu de Charles Van Olffen, né à Bruxelles le 7 messidor an VIII, fils de Henri Van Olffen, originaire de la Flandre zélandaise, mais domicilié alors en Belgique;

« Considérant que l'arrêt attaqué, après avoir constaté ces faits, en déduit avec raison que Charles Van Olffen était né Belge;

« Qu'en effet, suivant l'ancien droit, encore en vigueur en l'an VIII, l'enfant né sur le sol belge, de parents y domiciliés, était Belge;

« Considérant que l'art. 2, titre 2 de la constitution du 3 septembre 1791 et l'art. 2 de la constitution du 22 frimaire an VIII n'ont pas modifié cette règle;

« Qu'ils ont eu pour objet, comme cela ressort clairement des dispositions qui les accompagnent, de déterminer les conditions de l'exercice des droits de citoyen et non celles de l'acquisition des droits de nationalité;

« Considérant que les autres textes invoqués à l'appui du pourvoi, n'ayant pas agi rétroactivement quant à la qualité acquise à Charles Van Olffen par le fait de sa naissance, sont sans application à la cause;

« Considérant que la qualité de Belge étant reconnue à ce dernier, il est sans utilité de rechercher avec le pourvoi quelle était la nationalité de l'aïeul du défendeur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 9 avril 1877. Plaid. MMes JOLY et ORTS.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

RÈGLEMENT DE JUGES. — MATIÈRE CIVILE. — RÉCUSATION. TRIBUNAL. — FORMES.

Il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation, lorsque tous les juges titulaires composant un tribunal déclarent se récuser dans un procès civil.

La cour avant de désigner le juge nouveau doit ordonner l'appel en cause devant elle de la partie défenderesse.

(LES ÉPOUX ROSSIGNON C. MORESSÉE.)

ARRÊT. — « Vu, en copie authentique, la décision prise le 12 mars 1877, en chambre du conseil, par le tribunal de première instance séant à Arlon, d'où il conste qu'il existe un motif légal de récusation qui empêche tous et chacun des juges titulaires de ce tribunal de connaître de certain litige pendant entre les époux Rossignon et le sieur Moressée; que, partant, aux termes de l'art. 203 de la loi du 18 juin 1869, le tribunal ne peut se compléter pour connaître de l'affaire;

« Vu, en expédition authentique, le jugement en date du 13 mars 1877, par lequel le même tribunal donne aux parties acte de ce qu'il ne peut se composer légalement pour connaître du litige existant entre elles et les renvoie devant qui de droit, pour qu'il leur soit indiqué un autre tribunal chargé de juger le procès;

« Considérant qu'il ne conste point que ce jugement ait été l'objet d'aucun recours; qu'il s'ensuit que la marche de la justice se trouve interrompue;

« Vu la requête des époux Rossignon tendante à ce que la cour, statuant par voie de règlement de juges, déclare le tribunal d'Arlon dessaisi de la cause et désigne un tribunal de première instance qui aura à en connaître; subsidiairement à ce que la cour les autorise à mettre en cause le sieur Moressée pour être statué contradictoirement sur les fins de la requête;

« Considérant que le défendeur au litige ne peut être soustrait à ses juges naturels sans qu'au préalable il ait pu être entendu sur la demande de renvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, et vu les art. 19 de la loi du 25 mars 1876 et 364 du code de procédure civile, permet aux requérants d'assigner le sieur Moressée à comparaître à l'audience de la deuxième chambre de la cour, pour être statué sur les fins de la requête; réserve les dépens... » (Du 10 avril 1877.)

OBSERVATIONS. — Sous la législation antérieure à la loi du 25 mars 1876, l'abstention de tous les juges titulaires composant un tribunal donnait déjà ouverture à une demande de règlement des juges. (V. Nancy, 26 mars 1868, DALLOZ, *pér.*, 1868, t. 2, p. 87.) Mais, sous cette même législation, le droit de régler le juge eût appartenu, dans l'espèce, à la cour d'appel du ressort.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉSACCORD ENTRE LES EXPERTS. — AVIS DE LA MAJORITÉ. — VALEUR COMMERCIALE D'UN IMMEUBLE. — NOTORIÉTÉ RÉSULTANT DE L'ANCIENNETÉ. — INDEMNITÉS ACCESSOIRES. — PREMIÈRE DEMANDE EN DEGRÉ D'APPEL. — RECEVABILITÉ.

Les droits de l'exproprié et ceux de l'expropriant méritent une égale faveur en justice.

En cas de désaccord des experts, il y a lieu d'adopter l'avis de la majorité quand il n'est signalé aucune circonstance de nature à rompre le doute.

Doit être ajoutée à la valeur vénale stricto sensu, *la valeur spéciale résultant pour un immeuble de ce que depuis longues années un même commerce y a été exercé honorablement et fructueusement.*

Quoique un exproprié n'ait pas en première instance réclamé des indemités spéciales pour pertes de clientèle et délogement, et que par conséquent les experts n'aient pas reçu de justice mission de les évaluer, il peut, pour la première fois en degré d'appel, réparer cette omission.

Dans ce cas, la cour peut évaluer ce qui lui revient d'après tous les éléments d'appréciation qui lui sont produits.

Et notamment si les experts, quoique non chargés par justice d'évaluer ces indemnités, ont cru bon de le faire, leur avis et leurs chiffres peuvent être admis comme preuves suffisantes.

(LA VILLE DE LOUVAIN C. VANDEPUT ET GROETAERS.)

ARRÊT. — « Vu en expéditions régulières l'arrêt du 6 juin 1876 et les rapports des experts Vanderperre, Kennes et Colens du 19 juillet suivant ;

« Attendu qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le droit de chacune des parties mérite une égale faveur; que l'indemnité cesserait d'être juste si l'exproprié n'obtenait pas la réparation complète de tout le préjudice qu'il éprouve, ou si l'expropriation devenait pour lui une source de bénéfice aux dépens de la partie expropriante ;

« Attendu que dans l'espèce deux des experts ont fixé à 28,000 francs la valeur vénale de l'immeuble envisagé indépendamment de sa valeur commerciale, tandis que le troisième expert l'a portée à 29,000 francs; qu'en présence de ce désaccord et à défaut d'autre élément d'appréciation, la cour ne peut que se rallier à l'avis de la majorité, puisqu'il présente plus de garantie de vérité que l'opinion isolée de l'expert dissident ;

« Attendu que ladite maison jouit, en outre, d'une certaine notoriété commerciale à raison de l'exercice honorable et prospère du même négoce pendant un laps de temps de dix-huit années ;

« Attendu que cette circonstance est de nature, de l'avis unanime des experts, à influer sur le prix que les intimés auraient pu obtenir en cas de cession de leur établissement ; que la plus value ainsi acquise est indépendante de la clientèle et forme une partie de la valeur vénale ; qu'il est donc juste d'en tenir compte dans le règlement de l'indemnité principale ;

« Attendu, quant à la demande relative aux indemnités accessoires autres que la perte de clientèle et les frais de délogement, que l'appelante n'en méconnaît pas le fondement ; mais en conteste seulement la recevabilité sous le prétexte qu'elle se produit pour la première fois devant la cour et que les experts ont excédé les limites de leur mandat en s'occupant d'autre chose que de la valeur vénale ;

« Attendu, à cet égard, que le silence des intimés en première instance ne saurait les priver de leur droit à la juste et préalable indemnité qui est la condition essentielle de toute expropriation; qu'en admettant que les experts n'aient pas reçu mission d'évaluer lesdites indemnités, il est néanmoins loisible à la cour de puiser dans leur travail, comme dans tout autre document, les renseignements propres à former sa conviction ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son rapport M. le conseiller FETIS et de l'avis conforme de M. MÉLOT, premier avocat général, met à néant le jugement attaqué, sauf en ce qui concerne : 1° les indemnités allouées pour perte de clientèle et frais de délogement ; et 2° la condamnation de l'appelante aux dépens ; émendant, fixe comme suit les indemnités ;.....

« Dit que moyennant le paiement ou la consignation des indemnités, l'appelante sera envoyée en possession ; déclare les parties respectivement mal fondées en leurs conclusions contraires au présent arrêt ; condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 1er août 1876. — Plaid. MMes ODON DE MEREN c. EDMOND PICARD.)

OBSERVATIONS. — La dernière question vidée par la cour est absolument neuve. L'arrêt ne répond peut-être pas suffisamment à l'objection tirée de ce qu'il s'agit, semble-t-il, d'une demande nouvelle non recevable comme telle devant le juge supérieur. Il y a lieu de remarquer, à cet égard, que le véritable objet du litige, en matière d'expropriation, est, dès le premier degré, l'établissement du compte des indemnités dues à l'exproprié, par doit et avoir. Or, cet objet unique ne change pas de nature en appel; et si un ou plusieurs articles ont été omis en première instance, ce n'est pas étendre cet objet que de les signaler et de les réclamer. On rectifie le compte, mais on ne fait pas un compte nouveau. Il est de principe que lorsqu'il est formé en appel une demande qui a pour objet de relever des omissions, faux ou doubles emplois dans des comptes précédemment débattus, ce n'est point là une demande nouvelle qui doive être renvoyée devant les premiers juges (JOURNAL DU PALAIS, Rép., V° *Demande nouvelle*, n° 264).

EDMOND PICARD.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EMPRISE. PROPRIÉTÉ CONTIGUË. — RÉUNION. — VALEUR VÉNALE. LOYER. — OFFRES EXTRAJUDICIAIRES. — PERTE DE JOUISSANCE. — FRAIS DE RÉAPPROPRIATION. — PARCELLE RESTANTE.

Au cas d'expropriation partielle d'une maison, il n'y a pas lieu pour déterminer la valeur de l'emprise à tenir compte de la circonstance que l'exproprié serait propriétaire d'une maison contiguë, mais complètement indépendante et dont la réunion ne pourrait être opérée sans dépenses d'un chiffre supérieur à celui de la plus value que cette réunion pourrait déterminer.

Pour apprécier la valeur vénale d'une maison à l'aide du loyer qu'elle donne, il faut tenir compte du chiffre capitalisé au taux normal de capitalisation et des frais de remploi alloués.

Les offres faites par l'expropriant avant la procédure et repoussées par l'exproprié, ne doivent pas être prises en considération pour déterminer le chiffre de l'indemnité à allouer judiciairement.

La perte de loyers subie avant la prise de possession donne lieu à indemnité si elle est la conséquence directe de l'expropriation.

Les frais de réappropriation de la partie non emprise d'un immeuble partiellement exproprié, accordés par les experts, ne doivent pas être réputés insuffisants par cela seul que l'exproprié, pour réapproprier son bien, a employé un temps plus long que celui déclaré suffisant à l'accomplissement de ce travail dans l'expertise.

(L'ÉTAT BELGE C. MINIQUE.)

L'Etat poursuivait l'expropriation partielle d'une maison sise à Bruxelles, rue des Petits-Carmes, et contiguë à une seconde maison appartenant au même propriétaire.

Un jugement du tribunal de Bruxelles, du 29 mai 1875, fixa les indemnités à allouer.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les experts ont fait de l'immeuble une description détaillée ; qu'ils l'ont considéré sous tous les rapports et qu'ils ont eu égard à toutes les circonstances qui pouvaient influer sur la valeur vénale ;

« Attendu que c'est à bon droit qu'ils ont fait abstraction de la maison sise rue des Petits-Carmes, n° 11, pour fixer la valeur qu'il fallait attribuer à l'emprise ; que le bien devait être évalué dans la situation où il se trouvait au jour de l'expropriation et avec la destination qu'il avait à ce moment ; qu'à cette époque il constituait une propriété complètement indépendante de la maison voisine ; qu'il aurait fallu démolir les constructions pour retirer des deux terrains la valeur qu'ils auraient empruntée à leur réunion et que cette valeur en tous cas n'aurait point couvert la perte résultant nécessairement de la démolition des bâtiments ;

« Attendu que les points de comparaison ont été choisis avec

discernement par les experts qui les ont examinés avec soin et qui ont tenu compte pour chacun d'eux de sa situation particulière, de la configuration du terrain, de la nature des constructions et de l'époque à laquelle la vente avait eu lieu ;

« Attendu qu'il est inexact de dire qu'ils sont empruntés à des procès-verbaux d'adjudication publique portant des dates éloignées ; que s'il est vrai que deux d'entre eux remontent à 1866, il est constant qu'il en est d'autres qui datent de 1867, 1868 et 1871, et qu'il en est même un qui ne remonte qu'au mois d'août 1873, c'est-à-dire à une époque voisine de l'expropriation, qui est du 19 septembre 1874 ;

« Attendu que l'appelant cherche en vain à trouver la preuve d'une erreur dans la comparaison qu'il établit entre la valeur vénale fixée par l'expertise et le loyer que produisait l'immeuble ; qu'en tenant compte de ce loyer, qui n'est que de 7,000 francs, du taux normal de capitalisation et de la valeur vénale déterminée par les experts et à laquelle il faut nécessairement ajouter les frais de remploi, on est amené à reconnaître que la valeur locative, telle qu'elle résulte des documents produits par l'appelant lui-même, confirme pleinement l'appréciation des premiers juges et démontre d'une manière évidente l'exagération de l'indemnité réclamée;

« Attendu que les offres faites par l'Etat, en les supposant établies, ne détermineraient point la valeur de l'emprise ; qu'elles auraient un caractère purement transactionnel et qu'elles ne prouveraient qu'une chose, c'est que l'intimé lui-même s'est trompé sur le chiffre de l'indemnité due à l'exproprié ;

« Attendu qu'il y a lieu de tenir compte à l'appelant de la perte de loyers qu'il a subie antérieurement à la prise de possession ;

« Attendu que le principe de l'indemnité a été admis par les experts et que le préjudice éprouvé est une conséquence directe de l'expropriation ;

« Attendu que les premiers juges ont cru à tort que la somme réclamée par Minique formait double emploi avec celle de 750 francs accordée pour perte de revenu ;

« Attendu en effet que ces 750 francs représentent la perte de revenu éprouvée après la prise de possession par suite des travaux de réappropriation, tandis que les 1,288 francs 87 centimes réclamés sont la réparation du dommage souffert avant la dépossession et qui a été la conséquence de la diminution de loyer qui s'est produite à partir du 1er mars 1875 ;

« Attendu que les travaux de réappropriation rendus nécessaires par l'expropriation devaient être terminés en trois mois ; que les experts l'affirment et que le coût de ces travaux confirme leur appréciation ;

« Attendu que, fût-il prouvé que l'appelant a dépassé le temps fixé par l'expertise, il n'en résulterait pas nécessairement que les experts se sont trompés ; qu'il se peut que Minique ait exécuté des travaux plus importants que ceux imposés par l'expropriation ou qu'il n'ait point travaillé avec toute la célérité désirable ;

« Attendu que ce qui précède démontre qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'appelant à la preuve qu'il sollicite et qu'il n'échet point d'ordonner une nouvelle expertise ;

« Par ces motifs, ouï M. l'avocat général VAN BERCHEM en son avis conforme, la Cour réforme le jugement dont appel, en tant qu'il n'a pas accordé d'indemnité pour la perte de revenu antérieure à la prise de possession ; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelant de ce chef la somme de 1,288 francs 87 centimes, avec les intérêts légaux de cette somme depuis le 1er juillet 1875, date de la prise de pos-session ; confirme le jugement pour le surplus ; condamne l'appelant aux deux tiers des frais d'appel et l'intimé au tiers restant... » (Du 8 mars 1877. — Plaid. MMes LAHAYE c. LANDRIEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

SUCCESSION. — DONATION. — DISPENSE DE RAPPORT. TERMES EMPLOYÉS. — INTENTION.

Pour être dispensé du rapport, il n'est pas nécessaire que le donateur ait, dans l'acte de donation, dit que les biens étaient donnés par préciput et hors part et avec dispense de rapport; les termes de l'article 843 du code civil ne sont pas sacramentels; il suffit qu'à cet égard l'intention du donateur soit clairement manifestée.

Cette intention ne résulte pas du fait que l'entrée en jouissance du donataire a été reportée à la mort du donateur, ni de ce que le donataire est affranchi lors de cette entrée en jouissance de toute indemnité ou bonification.

La dispense de rapport ne résulte pas davantage de la clause du testament qui exclut de la succession l'héritier qui conteste soit le testament soit tout autre acte du défunt : demander le rapport ce n'est pas contester la validité de la donation.

(VANDENMEERSSCHE C. VANDENMEERSSCHE.)

JUGEMENT. — « Attendu que par acte passé par le ministère du notaire Deschaepdryver, à Nieuwekerken, en date du 20 avril 1865, feu Charles Vandenmeerssche, à Moorsel, a fait donation à sa nièce Cecile-Barbe Vandenmeerssche de deux immeubles, en y comprenant pour la donataire les accessoires et les dépendances qui pourraient exister sur ces biens lors de son entrée en jouissance et avec décharge de toute indemnité ou bonification quelconque ;

« Attendu que l'action intentée par la partie demanderesse tend entre autre à ce que Cécile-Barbe Vandenmeerssche soit tenue de rapporter à la succession de son prédit oncle l'objet de la donation pour le motif qu'elle figure parmi ses héritiers, et que les biens ne lui ont pas été donnés par préciput et *hors part* ou avec *dispense du rapport* ;

« Attendu que si ces derniers mots de l'art. 843 du code civil ne sont pas sacramentels, il faut néanmoins, pour qu'il y ait réellement dispense du rapport, que le donateur ait clairement manifesté son intention à cet égard ;

« Attendu que cette intention ne saurait dans aucun cas s'induire ni de ce que la jouissance de la donataire a été retardée jusqu'à la mort de Charles Vandenmeerssche, le même motif pouvant également s'appliquer aux legs, dont le droit ne s'ouvre qu'à la mort du testateur et qui cependant, quant au rapport, sont assimilés aux libéralités entre vifs ni de ce que, lors de son entrée en jouissance, la donataire a été affranchie de *toute indemnité* ou *bonification*, ces derniers mots se rattachant exclusivement aux accessoires et dépendances prémentionnés, dont elle a été également gratifiée;

« Attendu que si le défunt Vandenmeerssche avait eu réellement l'intention de dispenser sa nièce du rapport, il s'en serait expliqué formellement comme il le fait dans son testament postérieur du 9 mai 1876 passé devant le notaire Van Wichelen, à Moorsel, par lequel il lègue à sa prédite nièce un nouveau bien en mentionnant cette fois expressément que c'est par préciput et hors part ;

« Attendu que vainement la gratifiée voudrait trouver cette dispense dans la clause de ce testament excluant de la succession l'héritier qui voudrait contester soit le testament lui-même, soit tout autre acte que le défunt aurait passé;

« Attendu en effet qu'en demandant le rapport à la succession, la partie Schouppe, loin de contester la validité de la donation, n'a fait qu'interpréter sagement l'intention présumée du sieur Vandenmeerssche, lequel est censé avoir voulu l'égalité entre ses héritiers, égalité qui serait rompue si la donataire pouvait tout à la fois retenir le don qui lui a été fait et prendre sa part dans la succession;

« Attendu que l'objection de la partie adverse est d'autant moins fondée qu'il lui est d'ailleurs loisible de conserver les biens donnés par l'acte de 1865 en renonçant à sa part héréditaire ; (art. 844 c. civ.)

« Attendu que le surplus de la demande est également fondé et que parties sont d'accord à cet égard ;

« Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu le ministère public en son avis, écartant toutes conclusions contraires et faisant droit, dit que les parties défenderesses auront à procéder avec le demandeur à la confection d'un état et inventaire, ainsi qu'à la liquidation de la succession de Charles Vandenmeerssche, décédé à Moorsel, en mai 1876; dit que chacun des assignés aura à rapporter tout ce qu'il aurait reçu du défunt par donation entre vifs, autrement que par préciput et avec dispense de rapport, et que spécialement Cécile-Barbe Vandenmeerssche, épouse Pilaet, aura à rapporter à la succession dont s'agit les biens ayant fait l'objet de l'acte de donation du 20 avril 1865 passé par le ministère du notaire Deschaepdryver, à Nieuwekerken, le tout endéans la huitaine de la signification du jugement, à peine d'une provision de dix francs pour chaque jour de retard à charge de chaque retardataire ou opposant... » (Du 8 février 1877. — Plaid. MMes SCHOUPPE, EEMAN, EYERMAN et MARTENS.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 avril 1877, M. Dierckx, juge de paix du canton de Westerloo, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Turnhout, en remplacement de M. Diercxsens.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL(*).

Société anonyme inexistante. — Communauté de fait. — Faillite. — Liquidation. — Curateur. Qualité.

(*FIN.*)

§ II.

Le jugement déclaratif de faillite a une nature spéciale : il est universel, en ce sens qu'il produit les effets de la chose jugée, non-seulement à l'égard du failli et des parties intervenantes, mais à l'égard de tous. L'administration d'une faillite n'est possible qu'à cette condition. D'abord, il serait fâcheux, à tous égards, qu'une personne fût en état de faillite pour certains intéressés, et ne le fût point pour d'autres. Le prestige de la loi en souffrirait. Quel spectacle, par exemple, si, un premier jugement ayant nommé des curateurs pour liquider une société d'après la loi des faillites, un second jugement les mettait aux prises avec des liquidateurs, chargés de faire la liquidation suivant un autre mode! Aussi, le législateur veut-il que le jugement déclaratif d'une faillite existe à l'égard de tous, et, s'il est rétracté, qu'il le soit pour tout le monde (24).

Ensuite, le sort d'une faillite ne peut rester en suspens; l'intérêt général s'y oppose. Le jugement qui la déclare, étant exécutoire par provision (art. 465 de la loi du 18 avril 1851), les curateurs sont tenus d'entrer sur-le-champ en fonctions et de procéder successivement, dans les délais qui leur sont prescrits, à la vérification des créances, à la formation du concordat et, s'il y a lieu, à la réalisation de l'actif. Que de complications, si la loi permettait de remettre indéfiniment tout en question! (25)

Pour donner au jugement déclaratif un caractère universel et sauvegarder en même temps les intérêts de chacun, le législateur a institué une procédure particulière. Aux termes de l'art. 442, la faillite est déclarée par jugement rendu, soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Or, malgré que ni le failli, ni les créanciers, ni les autres intéressés ne doivent être mis en cause, la loi considère ce jugement comme un véritable jugement par défaut. (BÉDARRIDE, t. III, p. 239, n° 1177; BRAVARD-VEYRIÈRES et DEMANGEAT, t. V, p. 646 et suiv.) La conséquence de ce caractère, dit BÉDARRIDE, est que les uns et les autres peuvent, selon le cas, l'attaquer par opposition. Mais ce recours, donné à tous, serait inefficace, si tous n'étaient avertis qu'ils sont appelés à l'exercer. C'est pourquoi l'art. 472 exige que le jugement déclaratif reçoive une large publicité.

L'art. 473, § 1, accorde le droit d'opposition à tous les intéressés. Le législateur ne pouvait s'exprimer d'une manière plus générale. Quiconque, à quelque titre que ce soit, a un intérêt à contester le jugement déclaratif, est mis en demeure de le faire. Le mot *intéressé*, dit RENOUARD (26), « comprend non-seulement les créanciers « présents ou absents, mais encore le débiteur du failli et « tous les tiers qui, ayant affaire avec lui, peuvent voir, « par l'existence de la faillite ou par sa fixation à telle ou « telle époque, exposer le sort de leurs actes ou modifier « l'exercice de leurs droits. Pour connaître à qui appar- « tiendra le droit d'opposition, il faudra recourir à la « règle générale, en vertu de laquelle l'intérêt est la me- « sure des actions. »

L'art. 473, § 2, ajoute : « L'opposition ne sera recevable « que si elle est formée par le failli dans la huitaine, et, « par toute autre partie intéressée, dans la quinzaine de « l'insertion de ces jugements dans celui des journaux « mentionnés à l'article 472, qui s'imprime dans le lieu le « plus voisin de leur domicile. »

Le système de la loi est donc complet; il est net et précis. Tout le monde est appelé à contester le jugement déclaratif de faillite; mais, les recours vidés et les délais expirés, ce jugement acquiert, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée; il ne peut être rétracté par voie de tierce opposition, soit principale soit incidente. La stabilité de la faillite, c'est-à-dire le salut commun dans ce naufrage commercial, est à ce prix. RENOUARD-BEVING, n° 262, p. 233; BÉDARRIDE, t. III, n° 1185; BRAVARD-VEYRIÈRES et DEMANGEAT, t. V, p. 647 et 648; DALLOZ, Rép., V° *Faillite*, n° 1343; ALAUZET, t. VI2, p. 654, n° 2851.

D'après ce qui précède, est-il douteux que le jugement qui met en faillite une société commerciale, même radicalement nulle, n'ait à l'égard des actionnaires l'autorité de chose jugée, et ne puisse leur être opposé? — Si la société est valable, on peut se demander si l'actionnaire, quoique légalement représenté par le gérant, n'est pas lui-même personnellement intéressé, et si, à ce titre, il n'a pas le droit d'opposition directe (27); mais, quelque

(*) V. BELG. JUD., *suprà*, pp. 561 et 577.

(24) BRAVARD-VEYRIÈRES, continué par DEMANGEAT, t. V, p. 647 et 648; MASSÉ, t. III, n° 215, p. 208 et 209.

(25) « La loi, dit la cour de Paris, n'a pas voulu que le sort « de tous fût remis en question par des contestations tardives; « cette matière est spéciale et n'est pas régie par les principes « du droit commun : ce n'est donc pas le cas d'appliquer les « principes de la tierce opposition. » (Arrêt du 17 mars 1855, DEVILL. et CAR., 1858, 2, 567.)

(26) BEVING, art. 473, n° 260.

(27) Pour l'affirmative, BÉDARRIDE, t. III, p. 239, n° 1178; DALLOZ, Rép., V° *Faillite*, n° 1332; Bruxelles, 10 août 1870 (BEL. JUD., 1870, p. 1203); 9 août 1875 (IBID., 1876, p. 231).

Pour la négative, RENOUARD-BEVING, n° 261; ALAUZET, t. VI2, n° 2850.

opinion qu'on adopte à cet égard, il est certain que le jugement lui est opposable. (LAURENT, t. XX, p. 141, n° 112; LAROMBIÈRE, t. V, n° 94, p. 279.) — Si, au contraire, la société est nulle, le droit pour l'actionnaire de former opposition, est incontestable, puisque n'ayant pas de représentant légal, il est directement intéressé. Dès lors, de deux choses l'une : ou il fait opposition en temps utile, et, en ce cas, il pourra plaider tous les moyens de fond qui tendent à faire rétracter la faillite. Seulement, s'il se prévaut de la nullité, le curateur, comme représentant de la masse créancière, lui répondra avec raison qu'elle ne peut être opposée aux tiers, et que, par suite, la faillite doit être maintenue. (Voir § 1.) Ou bien, il laisse expirer les délais; alors, il sera déclaré non recevable, quels que soient, d'ailleurs, les moyens qu'il pourrait faire valoir au fond. Il se trouvera, sous tous les rapports, dans le même état que s'il avait fait opposition en temps utile et que sa demande eût été abjugée.

L'effet de la chose jugée, dit DALLOZ, est de mettre hors de contestation tout ce que décide le jugement; le litige, à cet égard, ne peut plus être renouvelé. Cet effet est si absolu, qu'il n'appartient plus à aucun tribunal de discuter la validité ni de suspendre l'exécution du jugement. (Rép., V° *Chose jugée*, n°s 294, 302 et 307).

Or, que porte le dispositif d'un jugement de faillite? Il déclare, d'abord, ouverte la faillite d'un individu ou d'une société; il nomme le juge-commissaire et les curateurs; il ordonne l'apposition des scellés et l'inventaire; il ordonne et règle la vérification des créances; il ordonne enfin la publication du jugement. (Art. 466.) Les conséquences nécessaires de ces décisions sont :

1° La création d'un être moral : la faillite, c'est-à-dire la masse créancière ou tout simplement la masse, comprenant, en sous-ordre, les masses chirographaire et hypothécaire;

2° La dévolution de tout l'actif du failli à la masse créancière;

3° La liquidation de cet actif d'après les règles établies par la loi des faillites;

4° La représentation de la faillite et du failli lui-même, par un ou plusieurs curateurs.

Lors donc qu'un jugement déclaratif de faillite est passé en force de chose jugée, un autre jugement ne peut plus décider que le curateur nommé est sans qualité, et que la liquidation doit se faire, suivant un autre mode que celui prescrit par la loi des faillites.

Mais, pourrait-on plaider encore que le failli n'est pas commerçant ou que la société est nulle? Il est certain que cette contestation ne pourrait plus être soulevée, même incidemment, pour faire déclarer qu'il n'y a pas de faillite, et, par voie de conséquence, que les curateurs n'ont pas qualité (28). Ce serait reproduire la même demande que celle qui a fait l'objet du jugement déclaratif, et, le failli ne fût-il pas commerçant ou la société fût-elle inexistante, ce jugement doit sortir tous ses effets. Encore une fois, la position des parties serait la même que si elles avaient soulevé le débat devant le tribunal qui a déclaré la faillite, et que celui-ci eût déclaré même à tort, supposons-le, qu'il y a une société et qu'elle est commerciale. Le caractère universel du jugement déclaratif de faillite ferait de cette décision une vérité légale pour tous : *Res judicata pro veritate accipitur*. « La présomption de vérité et de « justice, dit LAROMBIÈRE, (t. 5, n° 143, p. 322) a pour « premier effet de faire consacrer d'une manière définitive « et irréfragable, la décision qui a été expressément ou « virtuellement rendue. Quelque injustes, iniques et « absurdes même qu'en soient les dispositions, il suffit « qu'il y ait chose jugée. » La raison, d'ailleurs, ne serait pas blessée par une décision qui déclarerait en faillite une simple communauté de fait; car la personnalité juridique d'une société, et surtout d'une société anonyme, n'existe que par une fiction légale (29). Or, celle-ci faisant défaut, rien ne s'oppose à ce qu'une autre fiction, résultant de la chose jugée, ne fasse, d'une communauté contractuelle, une société véritable (30).

Mais les mêmes questions pourraient-elles être soulevées à d'autres fins? Ainsi, concernant la société de Crédit foncier international, l'actionnaire, auquel les curateurs réclament un versement sur ses actions, peut-il opposer comme défense que, la société étant inexistante, il n'est tenu, ni comme actionnaire, puisqu'il n'y a pas de société, ni individuellement, puisqu'il n'a pas traité avec les créanciers? Le cas, a-t-on dit, diffère de celui où l'on plaiderait qu'il n'y a plus de faillite (31). La demande n'est pas la même. Le tribunal qui a déclaré la faillite n'a pas examiné la question de savoir si la société est nulle ou valable; ainsi le décide l'arrêt, déjà cité, de la cour de Bruxelles du 14 octobre 1870 (32).

Mais on répond, avec raison, que le tribunal a déclaré la faillite de la société de Crédit foncier international comme être juridique; que ce point fait tellement partie de la décision, que, sinon, le jugement ne subsisterait pas, puisqu'un être juridique peut seul être mis en état de faillite. (Art. 437 de la loi).

On remarquera, d'ailleurs, que, sur l'opposition d'un actionnaire, le tribunal a formellement jugé la question, en décidant « qu'en sa qualité d'actionnaire de la société faillie, c'est-à-dire comme partie de l'être failli, il n'avait « pas plus de droits que la société elle-même et que les « gérants qui ont pouvoir de la représenter. » (Jugement du 17 juillet 1870). — De même, sur l'appel interjeté par ledit actionnaire, la cour de Bruxelles, par arrêt confirmatif du 10 août 1870, a décidé que, « dans une société « du genre de celle dont il s'agit au procès, les associés « sont représentés par le gérant ou les administrateurs, « qui seuls ont qualité pour poser les actes administratifs « et agir au nom de la société (33). » La portée du jugement déclaratif n'est donc pas douteuse. — Certes, comme le décide la cour de Bruxelles, par l'arrêt précité du 14 octobre 1870, le débat reste ouvert sur la nature de la société : on peut discuter si elle est anglaise ou belge, en commandite ou anonyme; mais l'existence même de la société ne peut plus être mise en question.

Il y a, en effet, une contradiction manifeste dans les conclusions de l'actionnaire qui prétend pouvoir, à la fois, reconnaître la faillite et dénier l'existence de la société; car, l'effet le plus immédiat de la faillite est la dévolution, à la masse créancière, de tout l'actif du failli. Or, cet actif se compose non-seulement de ce que les associés y ont

---

(28) *L'exceptio judicati* est une fin de non-recevoir contre toute demande qui, *directement* ou *indirectement*, par voie principale ou d'exception, aurait pour but de renouveler la contestation déjà souverainement jugée, et de remettre en question, pour le tout ou pour la partie, la chose qui a fait l'objet d'un jugement antérieur. — (LAROMBIÈRE, t. 5, art. 1351, n° 147, p. 324).

(29) Aussi MASSÉ (t. 3, n° 216, p. 210) et RENOUARD (t. 1, p. 255 et suivantes) soutenaient-ils, sous l'empire du code de commerce, que la société anonyme, qui n'est qu'une association de capitaux, ne pouvait être mise en état de faillite.

(30) Le principe qu'une société dissoute continue à exister pour sa liquidation n'était aussi, avant la loi du 18 mai 1873, qu'une fiction de la jurisprudence. On décidait, entre autres, qu'une société en liquidation pouvait être mise en état de faillite.

(31) Dans l'espèce jugée par la cour de cassation, l'actionnaire Mehaudens reconnaissait la qualité des curateurs, et se bornait à plaider au fond qu'il n'était pas tenu. Le jugement déclaratif de faillite était accepté comme devant produire tous ses effets, quant à la qualité des curateurs et au mode de liquidation; la dette seule était discutée.

Chose remarquable, la cour de cassation décide, à l'encontre de ce qui était admis par les parties, que les curateurs n'ont pas qualité, et elle fait entrevoir que les actionnaires seront tenus de satisfaire aux appels de fonds, qui leur seront faits ultérieurement par des liquidateurs judiciaires.

(32) Les curateurs de l'International contre les anciens administrateurs (BELG. JUD., 1870, p. 1473).

(33) BELG. JUD., 1870, p. 1203.

mis, mais de ce qu'ils ont promis d'y mettre. Lors donc que l'actionnaire soutient, contre la faillite, qu'il ne doit pas satisfaire à ses engagements, parce que la société n'existe pas, sa défense n'a d'autre but que de s'opposer à la dévolution de l'actif à la masse; sa demande tend, en définitive, à annihiler le jugement déclaratif.

Faisons néanmoins la concession : admettons qu'à l'encontre du jugement de faillite, l'actionnaire puisse encore plaider que la société est nulle ou inexistante. Dans ce cas, les curateurs auraient à lui opposer quatre moyens péremptoires :

1° En Angleterre, la société de Crédit foncier international est reconnue comme être juridique; dès lors, en vertu du traité du 13 novembre 1862, elle jouit de tous ses droits en Belgique, et ne pourrait en être privée que, s'il était démontré qu'elle est une société belge, constituée sous un déguisement, en fraude de la loi belge. Or, l'associé n'est pas recevable à faire cette preuve contre les tiers : *Nemo auditur suam turpitudinem allegans.*

A ce même point de vue, on peut dire qu'au moins, avant de s'accuser de fraude, l'actionnaire devrait plaider qu'il y a erreur dans son consentement, ou qu'il est lui-même victime de la fraude commise par les fondateurs de société; la nullité du contrat résulterait alors, non des dispositions du code de commerce, mais des articles 1108, 1109 et suivants du code civil : la société serait anglaise, sinon, elle ne serait pas; mais le droit des tiers ne pourrait être compromis.

2° En admettant que l'actionnaire puisse invoquer son dol, la société tomberait alors sous l'application de l'article 37 du code de commerce; mais cette défense honteuse ne le rendrait pas encore recevable à opposer aux tiers l'inexistence ou la nullité du contrat. C'est ce que nous avons démontré au § 1.

3° En supposant, enfin, que la société soit inexistante, même à l'égard des tiers, il resterait jugé que le Crédit foncier international, comme communauté de fait, est en état de faillite; par suite, qu'il y a une cessation de paiements et une masse créancière (34), représentée par les curateurs, à laquelle sont dévolus tous les biens compris dans la communauté. Or, parmi ces biens, se trouvent, encore une fois, les mises de souscriptions des actionnaires; en effet, on peut être dans l'indivision tant pour des biens corporels que pour des droits et des créances.

4° Dans le même ordre d'idées, on invoquera le mandat. L'indivision, en effet, ne l'exclut pas; car ceux qui ont des biens indivis, peuvent nommer un gérant pour les administrer, pour contracter des emprunts, etc. Or, dans l'espèce, sans parler d'autres faits, un mandat tacite résulte de ce que les actionnaires ont reçu, des gérants, des dividendes provenant de l'administration du fonds commun (35). C'est ce que la cour de Gand a décidé, en ajoutant qu'il fallait, en outre, appliquer le principe que « nul ne peut invoquer sa turpitude », et même l'art. 1382 du code civil, attendu que le mandat, ayant été donné en vue de tromper les tiers, se compliquait d'un quasi-délit : « Attendu, porte l'arrêt prémentionné du 21 avril « 1876 (36), que, dans l'espèce, il ne s'agit pas seulement « d'une société, qui se serait annoncée au public et aux « tiers comme société anonyme belge, dont l'illégalité, dès « lors, en l'absence de l'autorisation royale, eût été patente « pour tous, mais qu'il s'agit d'une société qui, belge et « anonyme en réalité, a été frauduleusement déguisée sous « les formes extérieures d'une société anglaise, légale en « apparence, et que cette simulation a eu lieu pour faire « fraude à la loi belge et surprendre la confiance des tiers « en Belgique, où la société avait son véritable siége, et « où elle a opéré et fait des affaires commerciales de leur « nature, sur la plus vaste échelle. » — « Que les action- « naires, aussi bien que les administrateurs, se sont « rendus coupables de fraude, en constituant, en main- « tenant et en faisant opérer cette communauté de fait « comme une société véritable. »

La même doctrine a été admise par d'autres arrêts de la cour de Gand et par la cour de Bruxelles (V. Gand, 11 décembre 1873, BELG. JUD., 1874, p. 295; — Gand, 21 avril 1876, PASICRISIE, 1876, p. 251; — Gand, même date, BELG. JUD., 1876, p. 1472; — Bruxelles, 1er mars 1877, *infrà*. — Bruxelles, 9 mai 1876, PASICR., 1876, p. 261; — Bruxelles, 10 juin 1872, IBID., 1872, p. 222).

Tel est l'état de la question. La cour d'appel de Bruxelles se rangera-t-elle à la décision de la cour de cassation? Celle-ci persistera-t-elle dans sa jurisprudence? C'est ce que l'avenir nous dira.

D. B.

(34) La déclaration et la vérification des créances, faites en exécution du jugement déclaratif de faillite, a fait connaître les créanciers qui composent cette masse. Il y en a 4,576, représentant fr. 18,040,090-13 c.

(35) Conf. ci-dessus l'arrêt de la Cour de cass. de France, affaire de la Société anglo-française de Saint-Gaudens. — Conf : BÉDARRIDE ci-dessus cité, t. I, n° 332.

(36) Affaire Mehaudens, BELG. JUDIC., *suprà* p. 545. — Conf : DEMOLOMBE, t. I, n° 102, p. 48.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ. — ACTIONNAIRES. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — FAILLITE. — CHOSE JUGÉE.

La société constituée sous le nom de « Crédit foncier international, limited » est une société belge anonyme n'ayant, à défaut d'autorisation royale, jamais eu d'existence légale en Belgique.

Une telle association ne constituant pas une individualité juridique mais une simple communauté de fait, n'était pas susceptible d'être déclarée en faillite.

Le jugement du tribunal de commerce qui a prononcé la faillite de cette association étant passé en chose jugée, a cependant eu pour effet d'investir les curateurs d'un mandat à fin de liquidation qui ne peut plus être contesté.

Les actionnaires d'une société anonyme nulle sont, en qualité de communistes, tenus à concurrence de leur mise des obligations contractées par les administrateurs, leurs mandataires, pendant la durée de la communauté.

En conséquence, les curateurs ont le droit de réclamer le versement des actions souscrites.

(VAN CAPPELLE C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL.)

ARRÊT. — « Attendu que par jugement du 25 mai 1870, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré ouverte la faillite de la société de Crédit foncier international établie à Bruxelles;

« Attendu que l'appelant allègue sans fondement que ce jugement ne s'applique qu'à cette société considérée comme société anglaise à responsabilité limitée;

« Qu'il n'a existé qu'une seule association ou communauté d'intérêt constituée sous le nom de Crédit foncier international, et dissimulant, sous les apparences d'une société anglaise à responsabilité limitée, une société belge anonyme qui n'a pas été autorisée par le gouvernement; que c'est cette association, ne formant qu'une masse unique, qui a été déclarée en faillite au lieu de son principal établissement;

« Que cette association n'a jamais eu une existence légale même au regard des tiers, il en résulte uniquement qu'elle ne constituait pas une individualité juridique susceptible d'être mise en faillite; mais qu'en fait elle a été déclarée en faillite par le jugement précité du 25 mai 1870, et que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée;

« Attendu qu'il n'a existé entre les intéressés qu'une communauté de fait qui doit être liquidée d'après les principes de droit commun en matière d'indivision; mais que c'est par application

de ces principes que l'appelant a été actionné et a été à bon droit condamné au paiement de la somme réclamée ;

« Attendu en effet qu'il y a lieu de tenir pour constant que ceux qui ont agi et géré en prenant la qualité d'administrateurs de la société de Crédit foncier international, ont reçu de l'appelant le pouvoir de gérer comme ils l'ont fait et qu'il a dans tous les cas ratifié les engagements pris par eux envers les tiers ;

« Que c'est uniquement à ce titre qu'il est tenu, conformément à l'article 1998 du code civil, des obligations contractées par la communauté de fait pendant tout le temps qu'elle a existé et opéré ;

« Que si l'appelant n'est tenu de verser entre les mains des curateurs que la somme qui lui est réclamée, c'est parce qu'il n'a donné aux gérants de la communauté pouvoir de l'obliger que jusqu'à concurrence de cette somme ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les conclusions principales et subsidiaires de l'appelant et sa demande reconventionnelle sont dénuées de fondement ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général VAN BERCHEM, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens de son appel... » (Du 1er mars 1877. Plaid. MMes SALEMBIER et POELAERT).

OBSERVATIONS. — Le même jour la Cour a rendu des arrêts identiques dans huit autres affaires.

V. sur les caractères juridiques de la société de Crédit foncier international et les conséquences de la nullité de cette société : Bruxelles, 14 octobre 1870 (BELG. JUD. 1870, p. 1473. V. aussi dans le sens de l'arrêt rapporté ci-dessus : Bruxelles, 10 juin 1872 ; Gand, 11 décembre 1873 et 21 avril 1876 (PAS., 1872, p. 222; BELG. JUD., 1874, p. 295; IBID., 1876, p. 1452; PAS., p. 253).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

APPEL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — GARANTIE SIMPLE. GARANT.

N'est pas purement préparatoire mais définitif le jugement qui, après avoir déclaré une partie responsable d'un dommage, au moins à concurrence d'une certaine somme, décide en principe qu'une autre partie, appelante dans la cause, est garante de ce dommage aux termes de l'art. 99 du code de commerce et proroge la cause pour vérifier le surplus des prétentions des parties.

En matière de garantie simple, le garant n'est pas recevable à interjeter appel contre le demandeur principal du jugement obtenu par ce dernier contre le garanti.

Il en est ainsi alors même que le demandeur principal aurait signifié le jugement au garant.

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ALSACE-LORRAINE ET L'ÉTAT BELGE C. BODECKER ET COMPAGNIE.)

Ainsi jugé par arrêt du 7 décembre 1876, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général VAN BERCHEM. (Plaid. MMes ARNTZ, ALFRED ALLARD et DE MOT.)

OBSERVATIONS. — Sur la seconde question, conf. : CHAUVEAU sur CARRÉ, Q. 1581, *quater*, nos 1 et 9. Sur la question identique de la recevabilité du pourvoi en cassation formé par le garant, V. cassation belge, 29 juillet 1833 (PASIC., 1833, p. 135) ; 12 mai 1864 (BELG. JUD., 1864, p. 641) ; 13 décembre 1867 (IBID., 1868, p. 8) ; 4 février 1870, (IBID., 1870 p. 269) ; 27 décembre 1873 (IBID., 1874, p. 100) ; V. aussi Liége, 26 juin 1834 (PASIC., 1834, p. 147) ; Bruxelles, 16 novembre 1868 (BELG. JUD., 1869, p. 300).

La jurisprudence française admet plutôt la solution opposée. V. cependant DALLOZ, Rép., Vo *Appel civil*, no 569 et Paris, 17 décembre 1849 (DALLOZ, Pér., 1852, II, 179). En matière indivisible, V. plus spécialement Cassation, 21 mai 1849 et 4 janvier 1853 (DALLOZ, Pér., 1849, I, 189, 1854, I, 29), Liége, 5 mai 1869 (PAS., 1870, II, 48).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

DONATION ENTRE VIFS. — FAILLITE. — ACTION RÉVOCATOIRE. CONDITIONS. — INEXÉCUTION.

La donation entre vifs annulée en vertu de l'article 445 de la loi sur les faillites n'est mise à néant que relativement aux créanciers ; elle subsiste entre le failli donateur et les donataires.

En conséquence, si après liquidation, il reste un boni provenant des biens donnés qui ont été compris dans la masse de la faillite et vendus à la requête du curateur, ce boni n'appartient pas au failli donateur, mais doit être restitué aux donataires.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE THOMAS C. Ve THOMAS.)

ARRÊT. — « Sur l'exception de chose jugée :

« Attendu que le jugement du tribunal de Charleroi du 15 mai 1873 n'a prononcé l'annulation de la donation entre vifs du 30 novembre 1872 que dans les termes de l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites ;

« Attendu que cet article dispose que les actes qu'il énumère sont nuls et sans effet relativement à la masse ; qu'il résulte donc clairement du texte même de la loi que le failli n'est pas recevable à se prévaloir de cette nullité qui est purement relative, et n'est établie que dans l'intérêt de la masse faillie ;

« Attendu qu'il résulte en outre des principes généraux du droit que si les créanciers d'un failli exercent l'action révocatoire que la loi leur confère, leur intérêt est la mesure de leur action ;

« Attendu qu'il suit de là qu'il n'y a point chose jugée en ce qui touche l'objet de l'action intentée par les appelants le 23 octobre 1874 ;

« Au fond :

« Attendu que l'annulation de la donation entre vifs du 30 novembre 1872 a été provoquée et prononcée pour des causes qui sont absolument étrangères aux conditions sous lesquelles elle avait été faite ;

. . . . . (1).

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demande reconventionnelle des intimés n'est point fondée ;

« Attendu qu'il suit de là que la donation du 30 novembre 1872, qui n'a été annulée que dans les limites de l'intérêt des créanciers de la Ve Thomas, doit conserver ses effets entre les donataires et le donateur pour tout ce qui n'est pas atteint par l'action révocatoire de ces créanciers, c'est-à-dire pour toutes les sommes qui restent disponibles sur le prix des biens aliénés ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général VAN BERCHEM, met l'appel incident et le jugement dont appel au néant ; déclare la partie intimée non fondée en sa demande reconventionnelle ; dit que la donation du 30 novembre 1872 doit conserver ses effets en ce qui concerne les sommes restant disponibles sur le prix des biens vendus ; dit que ce boni appartient pour la propriété aux appelants, *qualitate qua*, exerçant les droits d'Augustin Thomas, de Laurent Thomas et de Marie-Angéline Thomas, et pour l'usufruit à Marie-Sophie Joannès, Ve de Jean-Baptiste Thomas ; et dit que ledit boni sera retiré de la caisse des consignations par les soins des appelants et qu'il sera placé en inscriptions de rente sur l'Etat belge et inscrit au nom des appelants en leurdite qualité pour la nue-propriété, et pour l'usufruit au nom de ladite Ve Thomas, de telle sorte que les intérêts qu'il produit seront touchés jusqu'à son décès par la Ve Thomas prénommée..... » (Du 1er décembre 1876. — Plaid. MMes LECLERCQ, WOESTE et CORNAND.)

OBSERVATIONS. — V. DEMOLOMBE, t. 25, nos 268, 269; LAURENT, t. 16, nos 494, 495 ; LAROMBIÈRE, sur l'art. 1167, nos 3 et 17 ; Cass. fr., 9 mai 1834, 16 novembre 1840, Paris, 24 janvier 1844 (SIREY DE VILLENEUVE, 1834, II, 523, et 1840, I, 944 ; 1844, II, 533).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

TRAVAUX PUBLICS. — DISTRIBUTION D'EAU. — DOMMAGE CAUSÉ AUX PROPRIÉTÉS. — RESPONSABILITÉ. — COMMUNES.

La ville de Bruxelles est responsable des accidents survenus aux propriétés riveraines de la voie publique à la suite de la rup-

(1) La Cour justifie le considérant qui précède par des motifs de pur fait que nous nous dispensons de reproduire.

ture des conduites de la distribution d'eau, non-seulement dans le cas où une faute directe peut lui être imputée, mais encore dans celui où la rupture est la conséquence de travaux que des tiers ont été autorisés par la ville à faire dans le sous-sol de la rue.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. DESPRET, POUCHIN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte à l'évidence des documents produits et des motifs du premier juge que les détériorations survenues à la maison de l'intimé Despret sont uniquement dues aux eaux qui se sont répandues dans le sol par suite de la rupture d'un tuyau de la distribution d'eau, pendant la nuit du 13 au 14 février 1873;

« Que la solution du litige dépend donc de la question de savoir qui doit répondre de la rupture de ce tuyau;

« Attendu que la ville ne peut, vis-à-vis de Despret, attribuer cette rupture à un cas fortuit, puisqu'il est constant qu'après lui avoir dit, le 25 mars 1873, qu'elle faisait faire des recherches nouvelles au sujet de la cause de l'accident, elle lui écrivait, le 2 avril, en attribuant formellement le bris du tuyau à un travail mal conduit et relatif à un embranchement d'égout construit peu de temps avant l'accident vis-à-vis de la maison appartenant à Pouchin;

« Que cette déclaration faite après réflexion et sur les renseignements fournis par ses agents, la ville la répète dans l'exploit qu'elle a fait notifier le 4 juin 1873 à Pouchin, puis dans la première note qu'elle remet aux experts;

« Que dans ses dernières conclusions devant la cour, la ville affirme encore le même fait en offrant de le prouver;

« Attendu qu'une fois le cas fortuit écarté, il faut nécessairement admettre que la rupture du tuyau provient soit de la mauvaise qualité ou du mauvais état du tuyau lui-même, soit d'une malfaçon dans la pose des conduites ou dans la construction de l'embranchement construit par la ville pour le raccordement de la maison Pouchin au service des eaux, soit enfin d'un mauvais damage pratiqué par Deroy lors du raccordement de l'hôtel Pouchin à l'égout de la ville;

« Attendu que dans les deux premières hypothèses, l'accident proviendrait d'une faute directe de la ville dont celle-ci devrait incontestablement répondre;

« Que s'il faut au contraire attribuer la rupture de la conduite d'eau à un travail mal exécuté par un entrepreneur, la ville n'en est pas moins en faute vis-à-vis du propriétaire lésé pour n'avoir pas surveillé l'exécution de ce travail et exigé qu'il fût fait de manière à ne pas compromettre la solidité des conduites du service des eaux;

« Que ce travail sous la voirie ne pouvant être entrepris qu'avec l'autorisation de la ville et étant de nature à faire redouter des conséquences dangereuses, l'art. 1383 du code civil faisait à l'appelante un devoir de ne l'autoriser qu'en prenant les précautions nécessaires pour en assurer l'innocuité;

« Que pour n'avoir pas rempli cette obligation, elle a commis une négligence, une imprudence dont elle doit répondre vis-à-vis de Despret et n'a pas veillé suffisamment à la conservation et à l'entretien d'une chose qu'elle avait sous sa garde;

« Attendu que si les principes du droit exigent cette solution, l'équité la réclame également dans la présente cause;

« Que par le fait des réparations urgentes et indispensables faites par la ville dès le 14 février, l'état des lieux a été modifié de telle façon qu'il n'était plus possible, déjà lors de l'expertise, de rechercher si réellement, comme le soutenait la ville, la rupture du tuyau provenait d'un mauvais damage exécuté par Deroy;

« Que même le tuyau rompu avait disparu;

« Que dans de pareilles circonstances, Despret, à la maison duquel les dégradations se sont produites après la réparation des conduites d'eau, se trouverait sans recours utile contre personne, si la responsabilité de l'appelante était écartée;

« Attendu qu'il importerait peu que les réparations urgentes faites par la ville après l'accident dussent être considérées comme l'exécution d'une mesure de police prise par l'autorité en vertu de ses attributions;

« Que la ville aurait dû prévoir les accidents qui devaient vraisemblablement suivre la rupture d'une conduite d'eau dans le sol remblayé de la rue de Trèves;

« Que l'exécution des mesures de police ne faisait pas obstacle à ce qu'elle conservât dans son intérêt comme dans celui des propriétés voisines les preuves des causes de l'accident;

« Mais que ce ne sont pas ces faits postérieurs qui engagent la responsabilité de la ville puisqu'ils ont été sans influence sur les détériorations dont se plaint l'intimé Despret;

« En ce qui concerne la demande en garantie formée par l'appelante contre les intimés Pouchin et Deroy :

« Attendu que la ville ne prouve aucunement que l'accident dont il s'agit serait imputable à l'un de ces deux intimés;

« Que l'offre de preuve faite à cet égard en appel ne peut être accueillie;

« Qu'en effet, tout supplément d'expertise serait nécessairement sans résultat, puisque les experts constatent à diverses reprises qu'il leur est de toute impossibilité de vérifier quels ont été les travaux effectués par Deroy, à cause des réparations faites par la ville qui ont modifié l'état des lieux;

« Que la demande d'enquête formée par l'appelante dans ses dernières conclusions doit également être écartée;

« Que tout d'abord la seule preuve testimoniale n'offrirait pas de garanties suffisantes pour trancher après plus de quatre années la question de savoir si le travail pour le raccordement de l'égout, effectué par Deroy pour compte de Pouchin a été bien ou mal exécuté;

« Que la preuve contraire est devenue complètement impossible par la modification apportée à l'état des lieux et par suite du temps écoulé depuis l'exécution de ce travail;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui ne sont pas en opposition avec ce qui précède, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN BERCHEM en son avis conforme, met l'appel à néant... » (Du 11 janvier 1877. — Plaid. MMes DUVIVIER, DEVOLDER, CONVERT, JOTTRAND et HOUTEKIET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, conseiller.

DROIT COMMERCIAL. — LIQUIDATION D'UNE SOCIÉTÉ. — CHOIX DU LIQUIDATEUR. — AVOCAT. — COMPTABLE. — QUESTIONS LITIGIEUSES. — QUESTIONS DE COMPTABILITÉ.

Quand il y a lieu de désigner un liquidateur pour une société commerciale qui a une maison principale et des succursales situées dans des localités différentes, il y a lieu en principe de choisir de préférence un liquidateur domicilié au lieu de l'établissement principal.

Lorsqu'une expertise antérieure a dépouillé la comptabilité de la société à liquider, de telle sorte que les questions principales qui restent à vider sont plutôt des questions litigieuses que des questions de chiffres, il convient de désigner comme liquidateur un avocat de préférence à un comptable.

(KERNKAMP C. DAVID ET LUMSDEN.)

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu que les parties n'étant pas d'accord sur la personne à nommer pour liquider la société qui existait entre elles, le tribunal de commerce a désigné Me C..., avocat à Bruxelles;

« Attendu que l'appelant s'élève contre ce choix par des raisons tirées, non de la personnalité du liquidateur dont il reconnaît la parfaite honorabilité, mais de l'opportunité qu'il y avait de choisir, de préférence à un avocat, l'un des comptables qui ont fait l'expertise préalable à la dissolution de la société, ou tout au moins un autre comptable expert dans les matières commerciales;

« Attendu qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour modifier le choix fait par le premier juge et qu'au surplus les considérations émises par l'appelant à l'appui de sa critique manquent de base;

« Attendu en effet qu'il convenait de désigner un liquidateur de résidence à Bruxelles, puisque le siége social y est établi, et que les maisons qu'a la société dans d'autres villes du pays et de l'étranger sont des succursales de la maison de Bruxelles; que d'ailleurs les comptables indiqués par l'appelant habitent eux-mêmes ladite ville;

« Attendu qu'il résulte du rapport des experts produit en la cause, que ceux-ci ont, dans un travail de comptabilité considérable, vérifié toutes les opérations effectuées par la société depuis son origine, dressé tous les bilans et établi la situation définitive de ladite société; qu'ainsi le liquidateur n'aura pas à refaire, à grands frais pour les parties, une œuvre déjà accomplie et pourra y puiser les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission; qu'il lui sera toujours libre, au surplus, de s'adresser aux experts pour obtenir tous renseignements et explications dont il aurait besoin;

« Attendu d'un autre côté que les procès que soutient actuellement la société et les contestations qui pourront surgir au sujet du recouvrement des créances et du règlement des dettes justifient la nomination faite par le tribunal de commerce, et que c'est à bon droit encore que celui-ci a dû tenir compte des diffi-

cultés que soulève la demande d'honoraires des experts, en appelant Me C... aux fonctions de liquidateur;

« Sur l'appel incident :

« Attendu qu'il résulte des qualités du jugement dont il est appel, que David n'a pas acquiescé à la demande faite par les autres parties de donner mandat au liquidateur de dresser les comptes des associés entre eux et de faire rapport sur leurs réclamations réciproques ; que c'est donc à tort que le tribunal a décrété ladite demande ;

« Par ces motifs, la Cour, recevant le sieur Lumsden, intervenant sur l'appel dirigé contre David, et sur l'appel incident dirigé contre Kernkamp et faisant droit par un seul arrêt entre toutes les parties, met l'appel principal au néant; et quant à l'appel incident, met à néant le jugement du 14 décembre, en tant qu'il donne mandat au liquidateur de faire rapport sur les comptes des associés, non vis-à-vis de la firme, mais respectivement et entre eux ; condamne l'appelant Kernkamp à tous les frais d'appel...» (Du 30 décembre 1876. — Plaid. MMes Willemaers, Edmond Picard et Beaulieu).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

ÉLECTIONS. — NULLITÉ D'EXPLOIT. — ORDRE PUBLIC. HUISSIER. — RÉSIDENCE. — LETTRES RECOMMANDÉES.

En matière électorale, lorsque la partie assignée fait défaut, le juge doit vérifier d'office si la citation est régulière.

Les nullités d'exploit peuvent-elles être prononcées d'office, même lorsque les intéressés comparaissent sans s'en prévaloir et concluent au fond? (Résolu affirmativement par la Députation.)

(GOUGNIARD C. LACROIX ET CONSORTS.)

Gougniard avait assigné en radiation deux électeurs inscrits sur les listes électorales de Huy, et en inscription sept personnes non inscrites ; les huissiers instrumentants, quoique habitant la ville de Huy, comme les différents assignés, adressèrent à ceux-ci les exploits par lettres recommandées.

Devant la députation permanente, sans néanmoins que cela soit officiellement constaté, les parties furent représentées, au moins l'une d'elles qui produisit des quittances de contributions pour combattre la demande de radiation formée contre elle.

La Députation rendit l'arrêté suivant :

Arrêté. — « Attendu qu'il résulte implicitement de l'article 59 du code électoral que les huissiers doivent signifier en personne les exploits à notifier en matière électorale aux citoyens domiciliés dans la commune de leur résidence ;

« Attendu dans les espèces ci-dessus, que les exploits émanant des huissiers Berlo et Jeunehomme, de Huy, ont été adressés par lettres recommandées à l'administration communale de Huy, et aux intéressés, domiciliés en cette ville ; que par suite, les pourvois ne sont pas recevables;

« Arrête :

« Les réclamations du sieur Gougniard, Jean, sont rejetées du chef de vice de forme... » (Du 31 octobre 1876.)

Gougniard se pourvut devant la Cour et les huissiers de Huy transmirent aux parties la dénonciation de l'appel, encore une fois par lettres recommandées.

Devant la Cour les intimés firent défaut.

Arrêt. — « Attendu que tous les arrêts en matière électorale sont réputés contradictoires, et qu'en conséquence la cour a pour obligation de vérifier d'office si les parties qui ne comparaissent pas ont été régulièrement assignées ;

« Attendu que dans la cause les actes de dénonciation d'appel ont été transmis aux parties par lettres recommandées ;

« Attendu que les parties et les huissiers instrumentants habitent la même ville et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu d'user de la faculté exceptionnelle accordée par l'art. 59 du code électoral ;

« Que sur l'appel ainsi notifié, aucun des intimés n'a comparu ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Schuermans, conseiller, en son rapport, et Me Vierset, en ses moyens à l'appui de l'appel, annule les actes d'appel ; dépens à charge de l'Etat... » (Du 31 janvier 1877.)

Observations. — La distinction suivante nous semble résulter du texte et des discussions du code électoral.

D'une part, tous les arrêts en matière électorale sont réputés contradictoires (art. 46) ; il est donc certain que le juge a pour obligation de vérifier les procédures et d'examiner d'office si la partie qui ne comparait pas a été régulièrement mise en demeure de se défendre. C'est dans le cas de procédure déclarée régulière, et dans ce cas seulement, que la cour d'appel peut prononcer, en l'absence de la partie qui perd son procès, une condamnation définitive et en dernier degré.

D'autre part, le législateur a déclaré qu'il voulait, en matière électorale, simplifier la procédure et faciliter l'accès vers la juridiction compétente, à toutes les réclamations; aussi, sans s'arrêter à un formalisme inutile, a-t-il exclusivement décrété les nullités ou déchéances pour les seuls cas où le pourvoi (soit devant la députation, soit devant la cour d'appel, soit en cassation, art. 32, 43, 53), ne serait pas régulièrement déposé au greffe désigné par la loi et dénoncé à la partie (ou *vice versâ*), dans un délai strictement limité. Hors de là, sauf bien entendu les violations de principes d'ordre public sur la publicité, etc., il n'y a absolument aucune nullité prononcée par la loi ni devant la députation, ni devant la cour d'appel ; dès lors, quand il y a dans la cause une simple irrégularité de procédure, elle peut être couverte par les défenses au fond, et si les parties présentes ne les invoquent pas, le juge ne peut soulever d'office des moyens de cette catégorie ; car même dans le cas où le demandeur et le défendeur ont le même intérêt (par exemple, le plus souvent, en cas de demande d'inscription du second par le premier) la violation des formalités non prescrites à peine de nullité ne présente aucun danger.

Il y a donc lieu d'adopter l'opinion consacrée par l'arrêt ci-dessus. Quant à la décision de la députation, elle n'est pas admissible, si les parties se sont défendues au fond. Mais qu'arrivera-t-il si les députations dans leurs arrêtés, comme cela a lieu communément, ne constatent ni la présence des parties, ni la production des mémoires, défenses ou renseignements, et si c'est seulement par l'existence au dossier des pièces appartenant à une des parties, qu'on pourra induire que celle-ci s'est défendue? Par quel moyen arriver à la preuve que les parties ont comparu et se sont défendues au fond? C'est là une question qui n'a pas encore été soulevée et dont la jurisprudence sera appelée quelque jour, sans aucun doute, à fournir la solution.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

DÉLIT MILITAIRE. — DÉGRADATION. — INCORPORATION DANS UNE COMPAGNIE DE CORRECTION. — EMPRISONNEMENT. CONCOURS DE DÉLITS.

La peine d'emprisonnement qui, en vertu de l'art. 11, § 2, du code pénal militaire de 1870, remplace l'incorporation dans une compagnie de correction quand le coupable a été condamné à la dégradation militaire, doit être appliquée non-seulement en cas de concours de plusieurs délits, mais à tous les cas où le délinquant aurait encouru l'incorporation s'il n'avait pas été banni de l'armée; et elle doit être prononcée à raison des faits mêmes qui ont entraîné la dégradation militaire.

(FRIPIAT.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 9, § 2, du code pénal militaire et de la fausse application de l'art. 11, § 2, du même code, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir prononcé l'interdiction des droits énumérés à l'art. 31, n° 6, du code pénal ordinaire, à raison des quatre délits dont le demandeur a été reconnu coupable, le condamne en outre à un an d'emprisonnement pour tenir lieu de son incorporation dans une compagnie de correction, tandis que la dégradation remplaçant l'incorporation, l'emprisonnement qui tient

lieu de celle-ci n'aurait pu être comminé que si l'interdiction s'appliquait seulement à l'un de ces quatre délits :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du code pénal militaire, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, condamné comme coupable de certaines infractions spécialement déterminées, et notamment de vol et d'abus de confiance, doit, à l'expiration de sa peine, être incorporé dans une compagnie de correction, s'il n'a pas été condamné à raison de ces délits à la dégradation militaire ;

« Attendu que d'après l'art. 11, § 2, du même code, s'il y a lieu à raison d'un des délits punis de l'emprisonnement et de l'incorporation, de prononcer la dégradation (ou l'interdiction des droits énumérés à l'art. 31, n° 6, du code pénal commun), l'incorporation est remplacée par l'emprisonnement;

« Attendu qu'on ne peut conclure du § final de l'art. 9 que, dans la pensée des auteurs de cette disposition, la dégradation remplace l'incorporation;

« Que les documents parlementaires, loin d'offrir la trace d'une telle pensée, démontrent que ce § 2 a été inspiré par l'unique considération que l'individu, déclaré incapable de tout service militaire, ne peut être incorporé dans une compagnie qui fait partie de l'armée;

« Attendu, au surplus, que le législateur ayant voulu que l'incorporation se joignit à la peine principale lorsque le délit n'est pas passible de la dégradation, n'aurait pu, sans inconséquence, se montrant moins sévère pour une infraction plus grave, dispenser de l'emprisonnement tenant lieu de l'incorporation, le coupable d'un délit puni de la dégradation militaire;

« Que l'exposé des motifs du code pénal militaire atteste, au contraire, l'intention de réagir contre ceux qui aspirent à la déchéance, pour se soustraire au service;

« Attendu que, d'un autre côté, on ne conçoit pas le motif pour lequel les rédacteurs de ce code auraient, en cas de concours de plusieurs délits, statué l'emprisonnement accessoire lorsque la dégradation n'est prononcée qu'à raison d'un seul des délits et auraient affranchi de cette aggravation de peine ceux qui, ayant commis plusieurs infractions réprimées par la dégradation, assument une responsabilité pénale plus étendue;

« Attendu que la disposition finale de l'art. 11 ne peut, dès lors, s'interpréter restrictivement; qu'elle s'applique non-seulement à l'hypothèse du concours de plusieurs délits dont un seul motive la dégradation, mais à tous les cas où le délinquant aurait encouru l'incorporation s'il n'avait pas été banni de l'armée;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé, en condamnant le demandeur, coupable de trois vols et d'un abus de confiance, à quatre peines d'emprisonnement, à l'interdiction des droits spécifiés à l'art. 31, n° 6, du code pénal ordinaire et à une année d'emprisonnement pour tenir lieu de l'incorporation dans une compagnie de correction, n'a contrevenu ni à l'art. 9 ni à l'art. 11 du code pénal militaire;

« Que, partant, le moyen de cassation n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Hynderick, en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 avril 1877. — Plaid. MMes Ch. Leurquin, du barreau de Mons.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — ARRÊT D'INSTRUCTION. — POURVOI. RECEVABILITÉ.

Est non recevable avant l'arrêt définitif, le pourvoi du prévenu contre un arrêt qui, malgré son opposition, a admis l'intervention d'une partie civile, cette décision constituant un arrêt préparatoire ou d'instruction, dans le sens de l'art. 416 *du code d'instruction criminelle.*

(DESEURE C. DELBECQUE ET VANDER GHINSTE.)

Le curé de Saint-Genois, Deseure, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 6 mars 1877, rapporté *suprà* p. 397, déclarant recevable l'intervention, comme parties civiles, de Delbecque et Vander Ghinste dans la poursuite intentée par le ministère public contre lui, pour avoir, dans l'exercice de son ministère, par discours prononcés en assemblée publique, attaqué à diverses reprises l'arrêt de la cour d'assises de Bruges relatif aux incendiaires de Saint-Genois.

Les défendeurs au pourvoi ont opposé que celui-ci était non recevable, comme dirigé contre un arrêt d'instruction (art. 416 du code d'instruction criminelle).

M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele a conclu à ce que le pourvoi fût déclaré non recevable, l'arrêt attaqué constituant, d'après la jurisprudence de la cour, un arrêt d'instruction dans le sens de l'art. 416.

Arrêt. — « Considérant qu'aux termes de l'art. 416 du code d'instruction criminelle, le recours en cassation contre les jugements ou arrêts préparatoires ou d'instruction n'est ouvert qu'après le jugement ou l'arrêt définitif;

« Considérant qu'il appert des dispositions du chapitre 2, titre 3, du code d'instruction criminelle, toutes relatives aux arrêts ou jugements de condamnation, d'acquittement, d'absolution ou sur la compétence, que, par jugement définitif, le législateur entend tout jugement qui met un terme à la poursuite et met les parties hors de cause; que d'autre part et par opposition, il considère comme jugement préparatoire ou d'instruction, tout jugement qui ne vide pas le débat au fond;

« Considérant que l'arrêt qui, en matière correctionnelle, statue sur la recevabilité d'une partie civile, bien que définitif sur ce point, n'a d'autre objet et d'autre portée que de mettre le juge à même de se procurer l'instruction nécessaire pour statuer sur la demande d'une manière définitive :

« Que sous ce rapport, l'arrêt attaqué n'ayant statué que sur une exception de non-recevabilité, participe de la nature des jugements ou arrêts préparatoires ou d'instruction et, par suite, ne peut être jusqu'ores soumis au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Pardon en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 9 avril 1877.—Plaid. MMes Van Biervliet c. Ad. Du Bois et De Mot.)

Observations. — Conforme, cass. fr., 17 juillet 1841 (Devilleneuve, 1841, 1, 779); Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, n° 5299; Nouguier, *Cour d'assises*, 4136.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

LETTRE DE MER. — FAUSSE DÉCLARATION DEVANT LE JUGE DE PAIX. — TERMES SACRAMENTELS. — OMISSION. — FAUX TÉMOIGNAGE. — FAUX. — CONTRAVENTION (LOI DU 20 JANVIER 1873).

La fausse déclaration faite par une personne dans sa propre cause, en justice ou devant un officier public, ne constitue pas le crime de faux témoignage. (Résolu par le jugement et l'arrêt d'appel seulement.)

La fausse déclaration, devant le juge de paix, de la propriété d'un navire ne saurait constituer le crime de faux en écritures authentiques et publiques; l'art. 196 *du code pénal exige que le faux porte sur des faits que l'acte a pour objet de constater; or, le juge de paix doit constater que l'affirmation a eu lieu devant lui, mais non la vérité des faits affirmés.*

L'affirmation devant le juge de paix, conformément à la loi du 20 *janvier* 1873, *doit, à peine de nullité, être faite dans les termes sacramentels énoncés à l'art.* 4 *de ladite loi.*

(EYBEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

La loi du 20 janvier 1873 ne permet la délivrance d'une lettre de mer qu'à des navires appartenant à des Belges ou à certaines catégories d'étrangers établis en Belgique, pour plus de moitié.

Pour les obtenir, l'impétrant doit affirmer par serment devant le juge de paix que le navire réunit les conditions requises.

Eyben avait affirmé devant le juge de paix d'Anvers, en vue d'obtenir des lettres de mer belges, qu'il était propriétaire de plus de moitié de différents navires. Il produisait à l'appui de son serment des contrats par lesquels les propriétaires de ces navires lui cédaient des parts d'intérêt.

Le parquet soutint que ces contrats étaient fictifs, que les vendeurs prétendus n'avaient d'autre but que d'obtenir, par l'entremise d'un prête-nom, le pavillon belge, et une ordonnance de la chambre du conseil renvoya Eyben devant le tribunal correctionnel d'Anvers.

Il était « prévenu d'avoir à Anvers ou ailleurs en Belgique :

« 1° Le 11 juin 1874 et postérieurement : *a*) avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques, par altération de déclarations ou de faits que l'acte avait pour objet de recevoir ou de constater, en déclarant faussement dans un acte reçu par M. le juge de paix du premier canton d'Anvers, conformément à la loi du 20 janvier 1873, que les trois-mâts barques anglais *Lucy* et *Granton* lui appartiennent pour les neuf seizièmes, et que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, l'armement, l'avitaillement ou l'affrétement desdits bâtiments, est établie à Anvers et, en outre, fait usage de ladite pièce fausse; *b*) commis un faux témoignage en matière civile, en affirmant la susdite déclaration sous la foi du serment; *c*) contrevenu aux art. 2, 3 et 8 de la loi du 20 janvier 1873, en obtenant des lettres de mer belges pour lesdits navires, qui ne réunissaient pas les conditions exigées par la loi;

« 2° Le 2 octobre 1874 et postérieurement : *a*) avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques ou publiques, par altérations de déclarations ou de faits que l'acte avait pour objet de recevoir ou de constater, en déclarant faussement dans un acte reçu par M. le juge de paix du premier canton d'Anvers, conformément à la loi du 20 janvier 1873, que le trois-mâts barque anglais *Duke of Wellington* lui appartient pour les neuf seizièmes et que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, l'armement, l'avitaillement ou l'affrétement dudit bâtiment, est établie à Anvers et, en outre, fait usage de ladite pièce fausse; *b*) commis un faux témoignage en matière civile, en affirmant la susdite déclaration sous la foi du serment; *c*) contrevenu aux articles 2, 3 et 8 de la loi du 20 janvier 1873, en obtenant une lettre de mer belge pour ledit navire qui ne réunissait pas les conditions exigées par la loi. »

Devant le tribunal, Eyben soutint, en fait, que les contrats étaient réels; et, en droit, qu'il ne pouvait y avoir, dans les circonstances alléguées, ni faux, ni faux témoignage, ni contravention.

Le tribunal correctionnel d'Anvers jugea que les contrats étaient fictifs. Nous avons reproduit ce jugement en 1876, p. 877.

Appel de Eyben et du ministère public.

La Cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 3 mars 1877, a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge a déduit à suffisance les circonstances de fait d'où il résulte que les ventes des neuf seizièmes des navires *Lucy, Granton* et *Duke of Wellington*, en date des 9 juin, 30 septembre 1874, ont été fictives, et que l'inculpé n'était pas propriétaire réel pour partie de ces navires;

« Attendu que les allégations du prévenu, dans sa conclusion du 24 février, tendant à énerver cette décision en fait, n'ont aucune portée en présence des clauses des actes passés en cause, des termes de la correspondance versée au procès et des agissements de l'inculpé vis-à-vis de ses prétendus vendeurs;

« Attendu qu'en déclarant ainsi faussement les 11 juin et 2 octobre 1874, dans les actes reçus par M. le juge de paix du premier canton d'Anvers, que lesdits navires lui appartenaient pour les neuf seizièmes et que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, l'armement, l'avitaillement ou l'affrétement desdits bâtiments, était établie à Anvers, le prévenu s'est rendu coupable de l'infraction prévue par l'art. 196 du code pénal;

« Attendu en effet que les procès-verbaux du juge de paix dont s'agit constituent des écritures publiques, tenues en exécution de la loi et avec les formalités requises par un fonctionnaire compétent;

« Attendu qu'il s'ensuit qu'en faisant au juge de paix des déclarations contraires à la vérité, l'inculpé a volontairement altéré les déclarations et faits que ces procès-verbaux avaient pour objet de recevoir et de constater;

« Attendu que ces faux n'ont été commis par le prévenu que dans l'intention frauduleuse de procurer, soit à lui-même, soit à d'autres personnes, d'une manière illicite et au mépris des prescriptions de la loi, le bénéfice de l'obtention de lettres de mer;

« Attendu enfin qu'en commettant les faits reconnus constants à sa charge, l'inculpé a exposé à un préjudice possible tout le gouvernement belge, qu'il convient, par des déclarations inexactes, à lui délivrer irrégulièrement des lettres de mer et à laisser naviguer sous pavillon belge des navires qui ne se trouvaient pas dans les conditions voulues par la loi du 20 janvier 1873; que les particuliers qui, sur la foi de l'octroi de ces lettres de mer et de sa qualité de prétendu propriétaire, auraient traité avec lui;

« Qu'en conséquence toutes les conditions du faux punissable se retrouvent dans l'espèce, et que c'est à tort que le prévenu prétend que les faits de la prévention ne réunissent pas les éléments légaux de faux en écriture authentique et publique;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que l'inculpé allègue que les termes de l'art. 17, § 2, de la loi du 20 janvier 1873 font obstacle à l'application de l'art. 196 du code pénal;

« Que les termes de cette disposition indiquent, au contraire, que la loi n'a entendu frapper d'une peine particulière que les infractions spéciales qui ne seraient pas prévues par la loi générale, les autres restant punies par les dispositions du droit commun;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits déclarés constants par le premier juge sont demeurés établis devant la cour;

« Mais attendu que les peines prononcées ne sont pas proportionnées à la gravité des faits délictueux;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel, la Cour, statuant sur l'appel du prévenu, le met à néant; et statuant sur l'appel du ministère public, met à néant, quant aux peines prononcées seulement, le jugement dont est appel; émendant et vu les dispositions légales visées au jugement susdit, condamne Eyben à deux emprisonnements de six mois chacun et à deux amendes de 200 francs; confirme le jugement *à quo* pour le surplus... » (Du 3 mars 1877.)

Eyben s'est pourvu en cassation.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a conclu à la cassation.

La Cour suprême a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, fondé sur la violation et la fausse application des art. 193, 196, 214, 215, 79 et 80 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu l'existence d'un faux punissable en dehors des conditions légales :

« Considérant que l'art. 4, § 2, de la loi du 20 janvier 1873 dispose : « la formule du serment est annexée à la présente loi; »

« Que cette formule est ainsi conçue :

« Je jure et affirme que le navire, etc.; »

« Considérant que les procès-verbaux du juge de paix du premier canton de la ville d'Anvers en date des 11 juin et 2 octobre 1874 ne constatent pas que les déclarations faites par le demandeur pour l'obtention de lettres de mer l'aient été suivant la formule substantielle susrappelée;

« Considérant que ces actes sont ainsi dénués de toute valeur, puisqu'ils ne contiennent pas l'affirmation telle que la loi la requiert;

« Considérant, d'autre part, qu'une condition essentielle des crimes prévue par le paragraphe final de l'article 196 du code pénal, est que le faux porte sur des faits que l'acte a pour objet de constater;

« Considérant que le procès-verbal que dresse le juge de paix, aux termes de la loi du 20 janvier 1873, n'a pas pour objet de constater la vérité du faux affirmé devant lui;

« Considérant que, dans ces conditions, les déclarations de faits faux ou mensongers, dont l'arrêt attaqué déclare le demandeur convaincu, ne présentent pas le caractère criminel du faux prévu par l'art. 196 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 3 mars 1877, en ce qu'il a condamné le demandeur comme coupable de faux en écritures authentiques et publiques; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand pour y être fait droit sur le chef de prévention repris sous la lettre C de l'ordonnance de renvoi... » (Du 24 avril 1877. — Plaid. Me DE MOT.)

OBSERVATIONS. — *Conf.* : MERLIN, Rép., V° *Faux*, §§ 8 et 9; CHAUVEAU-HÉLIE, chap. XXII, § 1er; GUILLERY, *Sociétés*, III, n° 1305; Paris, 4 février 1825 (DALLOZ, Rép., V° *Faux*, nos 323 et suivants); Bruxelles, 27 juillet 1872; cass., 29 octobre 1872 (BELG. JUD., 1873, pp. 683 et 685.)

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Picard, conseiller.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BIENS ANCIENS. — REVENDICATION. CONDITIONS. — PORTÉE DE L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 23 DÉCEMBRE 1806. — BIENS RESTITUÉS AU CULTE PAR L'ARRÊTÉ DU 7 THERMIDOR AN XI ET L'ARRÊTÉ INTERPRÉTATIF DU 25 FRIMAIRE AN XII. — SENS DE L'ARRÊTÉ DU 17 VENTÔSE AN VI. — DROIT FÉODAL DE PATRONAGE. — ABOLITION. — ORDRE PUBLIC. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE TRENTENAIRE. — POSSESSION ANIMO DOMINI.

L'action en revendication de biens anciens intentée par une fabrique d'église est soumise aux conditions suivantes : Les biens revendiqués doivent avoir reçu de l'autorité ecclésiastique une affectation spirituelle et avoir été, sous l'ancien régime, la propriété des institutions dont les fabriques d'église, établies par la loi du 18 germinal an X et organisées par le décret du 30 décembre 1809, ont pris la place; il faut en outre que ces biens soient de la nature de ceux que les arrêtés de restitution ont rendus à leur destination primitive et qu'il y ait identité entre ces biens et ceux formant l'objet de la revendication.

L'avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 1806, approuvé par décret impérial du 25 janvier 1807, ne statue que pour l'avenir et ne peut s'appliquer à des biens dont la possession avait été récupérée auparavant, en vertu de l'arrêté général du 7 thermidor an XI.

Quels sont les biens qui ont été restitués au culte par l'arrêté du 7 thermidor an XI et l'arrêté interprétatif du 25 frimaire an XII?

En Belgique, tous les biens de cures ont été nationalisés; la restriction insérée dans l'arrêté du 17 ventôse an VI n'a porté aucune atteinte au principe de la nationalisation des biens de cures non vacantes, mais se réfère uniquement à la mise en vente de ces biens.

Le droit féodal de patronage est aboli; toute clause tendant à le faire revivre est contraire à l'ordre public.

Pour acquérir la propriété de certains biens par la prescription acquisitive trentenaire, il faut avoir possédé ces biens animo domini.

(LES COMTES LUDOLPHE ET AMÉDÉE DE RENESSE C. LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE S'HEEREN-ELDEREN.)

M. BOUGARD, premier avocat général, a pris les conclusions suivantes :

« L'un des conseils de la fabrique de S'Heeren-Elderen disait en commençant sa plaidoirie qu'il ne comprenait pas l'attitude prise par les comtes Amédée et Ludolphe de Renesse; que ce débat n'avait, en ce qui les concernait, ni intérêt sérieux, ni véritable raison d'être, si ce n'est la vaine et chimérique prétention de faire consacrer par la justice des priviléges surannés, frappés de mort par le temps et par les lois modernes.

En y réfléchissant mieux, il aurait compris que ce procès, dont il s'étonne, était inévitable.

Toute situation irrégulière, équivoque, extrà-légale, à un moment donné, doit finir violemment.

D'après la fabrique, depuis soixante ans, elle abritait sa propriété réelle sous la propriété apparente des comtes de Renesse.

Par une défiance assurément exagérée des actes et des principes de la Révolution, elle refusait la protection des lois sorties de la nouvelle organisation sociale pour rechercher celle d'un seigneur, d'un particulier. Elle devait comprendre, elle a compris peut-être tardivement, qu'elle achetait au prix de sa dignité et de son indépendance une sécurité précaire que le législateur donnait complète par le contrôle, par les règles qu'il avait établis. En s'efforçant de sortir de l'exception qu'elle avait créée pour rentrer dans la règle, si elle rencontre des difficultés, si elle trouve comme adversaires ceux qu'elle avait cru acquérir à toujours comme soutiens, elle ne doit en accuser qu'elle-même, son imprudence ou plutôt l'excès de ses craintes. Elle apprend aujourd'hui, peut-être à ses dépens, que le respect de la légalité est encore la meilleure et la plus sûre des garanties.

Tel est, selon nous, l'enseignement qui se dégage de ce débat dont nous allons aborder l'examen.

Par son exploit du 13 mai 1871, l'intimée revendique 75 parcelles de terre dont elle donne la désignation, la situation, la contenance; 70 rentes dont elle indique les sommes, les débiteurs, les garanties hypothécaires. Elle prétend que ces biens et rentes lui appartiennent comme provenant de l'ancienne fabrique, de la cure, du vicariat et des fondations pieuses établies à S'Heeren-Elderen. Elle les réclame à l'un ou à l'autre de ces titres, mais indirectement, c'est-à-dire qu'elle n'indique pas si tel ou tel bien provient, celui-ci de l'ancienne fabrique, celui-là de la cure ou des fondations.

A cette revendication — sauf pour 13 rentes sur lesquelles les appelants reconnaissent qu'ils n'ont jamais eu aucun droit — les appelants opposent qu'ils sont par eux et par leurs auteurs possesseurs, *animo domini*, de tous et chacun des autres biens repris à l'assignation;

Que pour renverser la présomption qui s'élève de cette possession, l'intimée doit prouver et justifier, par titres ou preuves probantes :

a. L'existence d'une fondation dûment spiritualisée dans l'ancien droit (*fondatio, ecclesia aut fabrica*), l'existence d'une personne civile, susceptible de droits et d'obligations;

b. L'existence de la propriété de cet être moral s'appliquant à certains biens ou objets déterminés, et continuée jusqu'au moment où il a disparu pour être remplacé par une nouvelle personne civile, la fabrique actuelle;

c. La restitution de ces objets, faite à celle-ci suivant les prescriptions légales;

d. L'identité de ces biens ou rentes et de ceux compris dans l'assignation;

e. On ajoute que non-seulement l'intimée ne fait aucune de ces preuves; mais encore que les appelants établissent qu'ils sont, par eux et par leurs ancêtres, possesseurs depuis un temps immémorial de tous les biens revendiqués; qu'ils en ont, il est vrai, affecté les revenus à payer les curés, vicaires ou chapelains, et à exonérer certains services religieux; mais que cette affectation, complètement libre et spontanée, était toujours révocable d'après leur seule volonté; qu'elle était surtout subordonnée à leur droit de nomination à tous les titres et offices ecclésiastiques dans l'église d'Elderen; qu'il faut donc dire ou que ces propriétés leur seront maintenues libres de toute affectation ou assignation quelconque; que la prescription leur est acquise et doit faire repousser la revendication de la fabrique, ou du moins, si cette revendication est admise, qu'elle ne peut l'être qu'à la condition de leur conserver leur droit de nommer les ministres du culte et serviteurs de l'église d'Elderen.

Tel est, esquissé à grands traits, le système plaidé en première instance et qui a été reproduit devant vous au nom des appelants. Leur adversaire n'accepte pas, complètement du moins, le débat sur le terrain où ceux-là le placent.

On soutient que le premier juge a distingué avec raison dans cette affaire les moyens généraux, les questions de principe s'appliquant à l'universalité des biens réclamés, des questions ou moyens spéciaux dont l'examen et la discussion n'ont rapport qu'à certains biens déterminés ou à certaines catégories de biens.

Il a tranché les premières et réservé de statuer sur les secondes en ordonnant à la demanderesse de notifier sur quels titres, sur quels registres et sur quelles pages des registres elle se fonde pour revendiquer telle terre ou telle rente en particulier. Cette spécification faite, alors naîtra utilement le débat sur toutes les questions soulevées, dont la solution actuelle ne pourrait être que prématurée, puisque le juge devrait en quelque sorte décider par voie de disposition générale et sans que la solution donnée puisse recevoir immédiatement son application dans le dispositif du jugement ou de l'arrêt. Il faut donc s'en tenir à la marche que le premier juge a tracée, ne résoudre que les questions qu'il a définitivement résolues, en examinant le mérite des fins de non-recevoir qu'il a repoussées.

Il nous paraît en effet que tel est l'ordre logique de la discussion, sauf à voir si les points décidés par le premier juge ont tous trait à des moyens s'appliquant à l'universalité des biens, ou si tel autre qu'il a négligé ne devait pas être résolu dès maintenant comme rentrant sous cette branche de la distinction.

Le premier juge a repoussé trois des moyens invoqués devant lui par les appelants :

Celui tiré de ce que la fabrique n'avait pas, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1807, été mise en possession des biens et rentes revendiqués, en vertu d'un arrêté spécial du préfet, rendu sur l'avis du directeur des domaines et approuvé par le ministre des finances;

Celui tiré de ce que la fabrifique ne justifie pas que les biens réclamés et possédés sous l'ancien droit auraient fait l'objet d'une réalisation ;

Celui tiré de la prescription fondée sur la possession prétendue des appelants, telle qu'elle aurait existé dans l'ancien droit de temps immémorial, telle qu'elle se serait continuée dans notre droit moderne, sans trouble ni contestation jusqu'au moment de l'assignation.

D'après les développements qu'il a donnés à cette partie du débat, vous comprenez facilement que la principale difficulté consiste à fixer le caractère de la possession des appelants. Elle peut se formuler de la manière suivante :

Est-il vrai que les seigneurs d'Elderen aient eu depuis le moyen-âge jusqu'aujourd'hui sur l'église d'Elderen un double droit?

Droit de juridiction en quelque sorte, sur les personnes qui la desservaient, c'est-à-dire pouvoir de nomination — soumis à l'institution de l'ordinaire quant aux prêtres, recteurs et vicaires, — absolu, quant aux chapelains, marguilliers, chantres, enfants de chœur; pouvoir de révocation, *ad nutum*, sur les uns comme sur les autres ;

Droit de propriété, sur tous les biens affectés à l'entretien de cette église, au traitement de ses ministres et aux frais du culte; sur l'église elle-même, simple chapelle castrale dans l'origine; église paroissiale dans la suite des temps, mais église n'ayant sur les biens donnés comme cette chapelle même, qu'une possession précaire et révocable, et dont le caractère n'a pas changé depuis que la fabrique personnifie les droits de la paroisse.

Avant d'aborder cette thèse, il est nécessaire d'examiner quelques questions accessoires.

Et d'abord, y a-t-il lieu d'élargir le cadre de la discussion en augmentant le nombre des questions résolues par le premier juge?

La fabrique fonde son action en revendication, sa qualité de propriétaire des biens revendiqués, sur ce que ces biens et rentes proviennent ou de l'ancienne fabrique, ou de la cure et du vicariat, ou de fondations pieuses établies à S'Heeren-Elderen et chargées de services religieux. En appel, elle invoque en outre sa possession, comme suffisante pour la prescription.

D'après la restriction que nous avons admise plus haut, il y a lieu d'examiner les moyens qui tendraient à faire rejeter, dès maintenant, l'action comme non recevable, qui dénieraient à la fabrique la qualité d'agir, ceux qui établiraient sur la tête des défendeurs la propriété contestée.

Doit-on considérer, comme question générale ou de principe, celle qui tendrait à faire déclarer que l'un des titres en vertu desquels la fabrique agit n'est pas légal, c'est-à-dire qu'elle n'est pas investie légalement de l'une ou l'autre des catégories de biens qu'elle revendique — comme biens de l'ancienne fabrique — biens de cure et biens de fondations religieuses chargés de services religieux?

Il faudrait sans aucun doute répondre négativement, si à ces causes justificatives de sa propriété, si à ces moyens à l'aide desquels elle aura plus tard à la démontrer, elle n'avait, dans ses conclusions d'appel tout au moins, ajouté un autre moyen tiré de la loi civile, moyen qui dans sa généralité s'applique à tous les biens revendiqués et qui est fondé sur la prescription acquisitive. En effet elle s'appuie sur une possession plus que trentenaire depuis l'introduction du code civil ; elle aurait ainsi possédé à l'encontre des appelants et prescrit contre eux par l'intermédiaire des comtes Clément et Louis de Renesse, qui n'auraient été que les intermédiaires, les mandataires, les prête-noms de la fabrique.

Quel que soit le fondement de ce moyen, il est assurément recevable. Etablissement public, autorisé par la loi, la fabrique peut acquérir des biens par la prescription comme toute autre personne physique ou civile. Son action ne peut donc être déclarée non recevable quant à l'un ou à l'autre des biens réclamés, puisqu'elle invoque un titre qui les embrasse tous. Néanmoins, voyons si l'action telle qu'elle est édictée dans l'assignation, procède en vertu d'un titre également légal.

En organisant les fabriques d'églises, provisoirement par les arrêtés des 9 floréal et 7 thermidor an XI (1803), définitivement par le décret du 30 décembre 1809, le gouvernement et le législateur de l'époque n'ont pas voulu, sous cette dénomination unique, reconstituer le domaine de l'Eglise tel qu'il existait autrefois. Celle-ci, à mes yeux, soit qu'on l'envisage dans son universalité ou dans ses divisions en diocèses et paroisses, a cessé d'exister dans l'Etat comme corps politique, comme personne civile; toute société religieuse, à quelque culte qu'elle appartienne, ne forme qu'une société spirituelle, dépourvue d'existence civile.

Ces principes, nous le reconnaissons volontiers, ne sont pas admis par tout le monde, malgré leur évidence juridique. Nous n'avons pas à les justifier (V. sur cette question : *Répertoire* de TIELEMANS, V° *Fabrique*, pp. 250 à 256; DALLOZ, V° *Culte*, n°s 476, 488, 503, 536 à 542. Et en sens contraire, DARIS, *Législation sur les biens ecclésiastiques*, pp. 1 à 19; DEFOOZ, t. IV, p. 450 et suivantes; GONDRY, n°s 1150 et 702). Ils sont pour ainsi dire sans application dans le procès. Il est en effet reconnu de part et d'autre que les fabriques actuelles, émanation de l'autorité publique, établissements d'utilité publique, créées, établies pour la gestion du service du culte, n'ont d'autres attributions, d'autres droits, d'autres biens que ceux qui leur ont été expressément attribués ou qu'elles ont été depuis autorisées à acquérir en vertu des règles de leur institution. Sur ce point, nulle controverse. Or, les différentes dispositions qui ont fixé la dotation des fabriques, sont les suivantes :

L'arrêté du 7 thermidor an XI, qui a rendu à leur destination les biens des fabriques non aliénés ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait;

L'arrêté du 28 frimaire an XII (20 décembre 1803) qui décide que les différents biens, rentes et fondations, chargés de messes, anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des églises, sont compris dans l'arrêté précédent et rendus à leur destination ;

Le décret du 28 messidor an XIII (17 juillet 1805) qui étend la disposition du 7 thermidor an XI et attribue aux fabriques la propriété des biens non aliénés et des rentes non transférées, des anciennes confréries précédemment établies dans les églises paroissiales ;

Les décrets des 30 mai 1806 et 31 juillet même année, relatifs aux biens des églises supprimées. Enfin, vient la décision du ministre des finances du 30 ventôse an XII (21 mars 1804).

Les autres dispositions sont sans intérêt dans l'affaire actuelle, et nous avons seulement à nous demander, au point de vue de la réclamation formée par la fabrique de S'Heeren-Elderen, quelle interprétation doit être donnée aux arrêtés de l'an XI et de l'an XII.

On peut considérer la jurisprudence comme fixée dans notre pays sur les points suivants :

Elle a reconnu la force obligatoire de l'arrêté de l'an XII; elle a fixé son étendue en décidant que la restitution comprend les biens des fondations, érigées en bénéfices simples sous la charge de célébrer des services religieux.

Cette doctrine établie par l'arrêt de la cour de cassation du 25 juin 1838, a été admise par les cours du royaume. (Voir les nombreuses décisions énumérées par DEFOOZ, t. IV, p. 492; et l'arrêt de la cour de Liége du 5 mars 1859 (BELG. JUD., 1860, p. 1122).

En réclamant les biens revendiqués, en tant que biens ayant

appartenu à l'ancienne fabrique, à des fondations ou bénéfices établis dans l'églises et *chargés de messes, d'anniversaires, d'obits*, l'intimée reste donc dans les termes des arrêtés qui ont constitué son patrimoine ; son titre est légal jusqu'à cette heure.

En est-il de même lorsqu'elle se fonde sur ce qu'une catégorie de ces biens auraient été des biens de cure affectés également à des services religieux? A-t-elle titre et qualité pour les revendiquer ?

Il faut faire une distinction quant aux biens de cure.

Ou ces biens appartiennent à des paroisses qui ont été desservies pendant la période révolutionnaire et qui, par suite, ont été par l'arrêté du Directoire exécutif du 17 ventôse an VI, soustraites à l'exécution des art. 1 et 2 de la loi du 5 novembre 1790, prononçant la nationalisation des biens du clergé et ordonnant leur vente;

Ou ces biens dépendent des cures ou vacantes ou non desservies par refus de serment, par la déportation ou par toute autre cause ; dans cette hypothèse, pas de doute, les biens ont été nationalisés et ils sont restitués aux fabriques comme affectés à des services religieux.

Dans le premier cas, on a soutenu que les biens de cûre n'avaient pas été nationalisés ; mais cette opininon a été repoussée par la cour de cassation dans son arrêt du 25 novembre 1839, et dans celui du 21 novembre 1844 ; par la cour de Liége le 14 mars 1840 et le 2 août 1849. (V. PAS., 1839, I, p. 227 ; BELG. JUD., 1845, p. 359; PAS., 1840, II, p. 80.)

DARIS, dans son étude sur la *Législation civile des biens ecclésiastiques*, après avoir exposé complètement les arguments produits dans l'un et l'autre système, conclut de la manière suivante, p. 330 :

« Sous le nom de biens du clergé (du décret du 5 novembre « 1790), il faut comprendre aussi les biens de cure. Ce décret « prononce-t-il, effectue-t-il la nationalisation des biens du « clergé pour la Belgique ? Il nous le semble; les biens ecclé« siastiques ont été nationalisés en Belgique partiellement et « successivement, savoir :

« Le 15 fructidor an IV, les biens des couvents ;

« Le 5 frimaire an VI, les biens des chapitres séculiers, des « bénéfices simples, des séminaires et de toutes les corporations « laïques des deux sexes.

« Il restait encore à nationaliser les biens des menses épis« copales, des cures et des fabriques. Ils le furent par l'arrêté du « 17 nivôse an VI.

« Les expressions : *L'Assemblée nationale déclare qu'elle entend « par biens nationaux les biens du clergé*, ont dû nécessairement « avoir en Belgique un sens différent de celui qu'elles avaient « en France ; c'est ce qui résulte et des circonstances et du texte « de la loi.

« Les biens ecclésiastiques avaient déjà été nationalisés en « France ; il s'agissait seulement, le 5 novembre 1790, de régler « quelles catégories de ces biens seraient vendues immédiate« ment. L'Assemblée nationale déclara ce qu'elle entendait par « biens nationaux qui seraient vendus immédiatement, et elle « ajourne tout ce qui concernait les quatre catégories de biens « énoncés à l'article 1er.

« En Belgique, les biens des menses épiscopales, des cures, « du clergé séculier en un mot, n'avaient pas encore été natio« nalisés par une loi dûment promulguée. Le Directoire exécutif « veut les nationaliser et, à cet effet, il fait publier les deux pre« miers articles de la loi de 1790. L'article 1er emprunte donc « aux circonstances le sens suivant : L'Assemblée nationale dé« crète que les biens du clergé sont des biens nationaux, appar« tiennent à la Nation. C'est ce que confirme aussi la suppression « d'une partie de cet article 1er, par laquelle l'Assemblée natio« nale ajourna tout ce qui concernait les biens des fabriques, « des fondations, etc., qu'elle voulait excepter de la vente immé« diate. »

Le Directoire exécutif, ajoute-t-on, a excepté de l'exécution de l'article 1er les biens des cures desservies par les prêtres assermentés. Or, l'exécution de l'art. 1er consiste dans la nationalisation elle-même; les biens de ces cures n'ont donc pas été nationalisés, et ils ont continué à appartenir aux paroisses.

.....Rien dans la législation de l'époque ne s'opposait à ce que les cures desservies restassent propriétaires. Ces cures ont été supprimées momentanément lors de la nouvelle circonscription des paroisses; mais leur rétablissement leur a rendu leurs anciens biens.

A l'appui de cette thèse, M. le professeur DARIS invoque les arrêts de cette cour du 20 février 1847. du 8 décembre même année, et celui du 27 novembre 1838. (V. BEL. JUD., 1848, p. 1169 et PAS., 1838, II, à la date.)

Le premier avait été précédé des savantes conclusions de M. le procureur général BELTJENS. Voir PAS., 1848, p. 106, mais dans lesquelles le point que nous discutons avait été laissé, semble-t-il, un peu à l'écart.

La même opinion a été soutenue, nous a-t-on dit, par M. BRIXHE, et par son annoteur, M. LION.

Elle est la doctrine de l'évêché de Liége.

Malgré ces autorités si considérables, il nous est impossible de ne pas adopter la thèse juridique de l'arrêt de la cour de cassation.

Il nous est impossible d'admettre que l'article 1er du décret de 1790, après sa publication en Belgique, alors réunie à la France, ne formant avec elle qu'un même territoire, aurait eu, ici et là, un sens différent, une autre portée. Unifier la position législative de l'un et de l'autre pays, les mettre dans une même situation, particulièrement pour tout ce qui concernait les lois d'ordre public, tel est, au contraire, le but constant poursuivi par les Assemblées législatives et par le Directoire exécutif.

Considérer sous la législation révolutionnaire, sous l'empire de la loi générale du 7 vendémiaire an IV, statuant, dans son article 10, qu'il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour les dépenses d'aucun culte ou le logement des ministres; considérer avant le concordat, avant le décret de 1807, les paroisses comme personnes civiles, comme conservant la propriété des biens des cures pour la transmettre ensuite aux paroisses nouvelles, nées de la nouvelle circonscription déterminée par les articles organiques, c'est à notre avis le renversement de tous les principes que la Révolution avait inscrits dans ses constitutions, dans ses lois, dans toutes les dispositions introductives d'un nouveau régime, et surtout dans les faits accomplis.

Aussi pensons-nous que c'est avec raison que la fabrique intimée réclame les biens de cure chargés de services religieux, quoique sous la République française et depuis la réunion, la cure de S'Heeren-Elderen ait été desservie par un prêtre assermenté, le vicaire Loyens. De fait, ces biens ont été séquestrés pendant un certain temps; en droit, ils ne pouvaient pas l'être puisqu'ils étaient compris dans l'exception favorable de l'arrêté du Directoire de l'an VI. C'est d'ailleurs ce que le gouvernement de l'époque a reconnu lui-même en levant le séquestre par un arrêté de messidor an VIII.

Ils n'en ont pas moins été nationalisés, et dès lors ils ont été compris sous les arrêtés de restitution et attribués aux fabriques. Les biens des bénéfices simples, dit M. DARIS, chargés de services religieux ont été compris dans les décrets de restitution; à plus forte raison les biens de cure chargés de services semblables, car les bénéfices n'avaient pas avec les paroisses le caractère d'unité existant jadis entre la cure et l'église.

V. sur toutes ces questions, DARIS, pp. 315 à 336.

Concluons donc, sur cette première question que nous ne faisons qu'effleurer, qu'à considérer l'action édictée par la fabrique telle qu'elle est formulée dans l'exploit introductif d'instance, la demanderesse ne peut être déclarée non recevable puisqu'elle prétend que les biens revendiqués lui appartiennent comme biens de fabrique, comme biens de fondations, comme biens de cure chargés de services religieux.

Cela ne suffit pas, sans doute,pour que la fabrique soit dès maintenant déclarée fondée.

Il faudra qu'elle démontre de plus près que tels ou tels biens ont été donnés ou légués soit à la fabrique, soit à la cure, soit à des fondations particulières.

Il faudra, dit-on, qu'elle rapporte la preuve que les êtres moraux, ainsi dotés ou avantagés, avaient une existence propre, et s'il s'agit de fondations, qu'elles ont été spiritualisées, qu'elles ne sont pas, par exemple, des fondations laïcales.

Il faudra rapporter la preuve, par titres, de l'existence de ces fondations; car par la reproduction du titre seul il sera permis de s'assurer de son étendue et de son caractère ; il ne suffira pas de rapporter la preuve que l'être moral a possédé les biens et joui des rentes ; c'est la preuve de son existence légale, dûment autorisée par l'autorité compétente qu'il faut rapporter.

Il s'agit, en quelque sorte, d'une question d'Etat qui ne peut s'établir par la prescription. A l'appui on cite les arrêts de la cour de Bruxelles du 27 février 1845 et de la Cour de Gand du 6 août 1869 (BELG. JUD., 1845, p. 692; PAS., 1869, II, p. 372).

Vous le voyez, ces questions ont toutes un caractère de spécialité bien tranché; elles peuvent se présenter pour certains biens et non pour d'autres; elles n'ont quelque valeur d'ailleurs qu'en ce qui concerne les fondations proprement dites créées à charges d'anniversaires religieux. Pour ce qui concerne les biens de la fabrique, de la cure ou du vicariat, il suffira sans doute de démontrer que l'église d'Elderen était, non pas une chapelle castrale, non pas un oratoire privé, mais une église paroissiale. Si elle a ce caractère, il sera vrai qu'elle aura eu une fabrique,

capable de recevoir sous certaines conditions, capable d'acquérir par la prescription comme toute personne civile ; il sera vrai également que la cure et le vicariat ont pu et dû avoir des biens, une dotation, car sous l'ancien droit canonique, au moment de la Révolution notamment, il n'y avait pas de paroisse qui ne fût dotée et représentée pour l'entretien de l'église et les frais du culte par le luminaire ou la fabrique, pour le *stipendium sacerdotis* par la cure ou le vicariat, pour les bénéfices et les pauvres par l'église elle-même.

Quand les titres seront produits, *en vue de leur application directe*, alors seulement on pourra discuter utilement sur leur valeur et leur portée. Vous n'avez pas, quant à présent, à tracer de règles en quelque sorte générales à cet égard ; vous n'avez pas, par exemple, à vous prononcer, comme titres établissant la propriété ou l'existence des biens et des rentes, sur la force probante des anciens registres produits dans le débat. Actuellement, en effet, on ne vous demande pas de déclarer que leurs mentions s'appliquent à telle terre ou à telle rente déterminée. On les invoque à un autre point de vue, comme documents historiques, comme éléments d'appréciation, servant à caractériser les droits que les appelants prétendent avoir exercés sur l'église d'Elderen ; ils ne peuvent, à notre avis, être rejetés ou écartés tant qu'ils ne servent qu'à contrôler et vérifier les faits allégués de part et d'autre. Le premier juge a donc bien fait de ne pas s'arrêter à l'objection soulevée à propos de leur valeur ou des conditions exigées pour qu'ils fassent preuve en justice.

Il a cru au contraire devoir répondre à celle tirée de ce que la fabrique réclamait des biens qui, tous, auraient été donnés ou légués sous l'empire des anciennes lois qui régissaient notre pays avant sa réunion à la France ; que pour transférer la propriété immobilière, pour donner une action réelle sur des immeubles, il fallait observer certaines formalités : la réalisation devant les cours de justice, l'octroi du seigneur féodal, s'il s'agissait de biens féodaux ; que s'il s'agissait d'une acquisition par une mainmorte, la nécessité d'une autorisation, d'une approbation par le prince-évêque de Liége était en outre exigée.

Nécessité d'une réalisation devant une cour de justice pour toutes espèces de biens, d'un amortissement pour les acquisitions de biens faites par les églises et monastères, telles sont, dit-on, les deux règles obligatoires dans notre pays, dans la principauté de Liége comme dans les autres provinces.

La seigneurie d'Elderen était un bien féodal ; toute aliénation, tout démembrement de cette propriété devaient donc être et réalisés devant la cour de Curange dont ce fief était mouvant, et en outre approuvés par le prince-évêque ou son représentant comme étant le supérieur féodal. Or, on produit un certificat émanant du greffier de la noble salle de Curange, qui atteste qu'à la fin du XVIII^e^ siècle, aucune réalisation n'était inscrite à cette cour. Et comme tous les biens, prétendûment donnés ou légués, l'ont été par les ancêtres des appelants, ce certificat prouve qu'ils n'ont jamais entendu se dépouiller, et qu'en fait ils ne se sont jamais *dévestis* de leurs droits de propriété en faveur de l'église.

On fait plusieurs réponses.

Le certificat dont on argue n'a pas la portée qu'on lui donne ; il a été produit dans le procès qui s'est élevé entre la famille de Cassebourg et la famille de Renesse vers la fin du XVIII^e^ siècle, et il se borne à affirmer que la seigneurie d'Elderen n'est grevée d'aucune rente ni d'aucune réalisation à sa charge, c'est-à-dire d'*aucune réalisation de rente*.

Vouloir étendre ce certificat à toutes donations, à toutes fondations, c'est le dénaturer. Conclure qu'aucune réalisation n'a eu lieu à S'Heeren-Elderen, c'est tomber en quelque sorte dans l'absurde ; c'est prétendre que pendant cinq à six siècles les seigneurs n'auraient posé aucun acte de la vie civile. Mais comment la seigneurie d'Elderen est-elle venue dans la famille de Renesse ? Par le mariage de l'un d'eux avec Marie de Hamal qui n'a pu la transmettre que par contrat nuptial ou par testament, actes qui nécessairement ont dû être réalisés.

On produit en outre des actes émanant de cette même Marie de Hamal et réalisés, les uns devant la cour de la seigneurie d'Elderen parce qu'il s'agissait de biens allodiaux, les autres devant le représentant du seigneur, c'est-à-dire de l'évêque de Liége, parce qu'ils constituaient des fiefs.

On pourrait multiplier ces exemples, mais cela suffit pour enlever toute force probante aux certificats des greffiers Sigers et Schaetzen.

Quant à l'octroi du prince, nécessaire pour l'aliénation des biens féodaux au pays de Liége, on soutient qu'il n'en fallait pas parce que le fief de S'Heeren-Elderen était mouvant de la cour de Curange, appartenait au comté de Looz et que, pour ce pays, un édit de Maximilien de Bavière, du 28 décembre 1663, dispose formellement « qu'il suffit, a suffi et suffira à l'avenir que les « obligations, hypothèques, et, en un mot, tous actes entre vifs « translatifs de droits immobiliers sur lesdits fiefs aient été in- « sinués et réalisés à la cour de Curange, réservant seulement « pour les contrats de mariage, testaments et autres actes de « dernière volonté, dans lesquels il est disposé de ces fiefs, l'oc- « troi et le consentement exprès du prince. »

Mais outre des biens féodaux les seigneurs d'Elderen possédaient des biens allodiaux. Le procès en fournit plusieurs preuves, et pour ceux-ci l'octroi du prince n'était pas nécessaire ; la simple réalisation devant la justice du lieu suffisait.

Les dispositions de la caroline et de la coutume de Liége ne rendaient pas les églises situées au pays de Liége incapables d'acquérir, mais seulement les monastères, églises, lieux pieux situés hors de ses frontières. (V MÉAN, *Observ.*, 75, n° 51 ; *Coutume de Liége*, c. 16, art. 26. Edit de 1527, art. 14; SOHET, liv. 2, n° 25.)

Ce dernier résume la doctrine reçue unanimement lorsqu'il enseigne, n° 10 : Les monastères et lieux pieux de ce pays-ci peuvent acquérir biens, immeubles de conditions libres, à *quel titre que ce soit*, sauf qu'ils ne peuvent succéder à ceux des religieux profès. Il est vrai que de même que les aliénations devaient être réalisées, les testaments devaient être approuvés en justice pour donner action réelle. SOHET, l. 3, t. 31, n^os^ 1, 2 et 3.

Mais cette approbation, qui était la réalisation des actes de dernière volonté, ne pouvait-elle être suppléée ?

SOHET répond : La possession quinquennale des choses laissées par testament vaut une approbation et donne droit réel avec effet rétroactif au jour du décès du testateur, sinon à l'égard des biens féodaux. L. 3, t. 31, n° 31. MÉAN, LOUVREX. A l'égard des aliénations faites à titre entre vifs, le même auteur enseigne L. 3, t. 1, n^os^ 93 et 95. « *Les actes faits par devant notaire ou sous seing-privé sont des titres habiles à la prescription de dix ans qui vaut vesture, de même que les payes décennales d'une rente.* » Sans doute il fallait un titre, mais nous ne nous occupons pas en ce moment du défaut de titre, mais uniquement du défaut d'accomplissement de certaines formalités exigées par l'ancien droit.

Elles pouvaient être suppléées par la possession.

Elles doivent au surplus, dit le jugement, avoir été présumées accomplies, suivant la maxime : *In antiquis, omnia rite facta præsumuntur*.

On peut encore ajouter que les de Renesse seraient non recevables à se prévaloir d'un défaut d'amortissement et de réalisation des biens donnés ou légués par leurs auteurs, parce que si de tels actes ne donnaient pas, à défaut d'accomplissement des œuvres de loi, titre et action réelle contre les tiers, ils ne laissaient pas, dit SOHET, *de valoir à l'égard des contractants et de leurs héritiers en action personnelle, lesquels ne peuvent refuser de passer œuvre de loi, étant requis*. Ils ne pouvaient donc arguer du défaut d'une obligation qui leur incombait.

D'un autre côté, MERLIN, dans son répertoire, V° *Mainmorte*, § 5, dans une affaire qui présente avec celle-ci une curieuse analogie, se pose cette question :

« De ce que les gens de mainmorte ne pouvaient dans la ci-devant Belgique acquérir aucun immeuble sans la permission du gouvernement, s'ensuit-il que tout bien qui se trouvait possédé par les gens de mainmorte, lors de la publication de la loi du 2 novembre 1789, doit être rendu aux héritiers des propriétaires dès que la République ne peut pas rapporter les lettres-patentes qui en ont originairement autorisé l'acquisition ? Ce serait, répond-il, le comble de la dérision. »

Mais s'il en est ainsi à l'égard du domaine relativement aux biens nationalisés, si les héritiers n'ont pu les revendiquer dans ses mains en invoquant ce moyen, il ne peut en être autrement après la restitution de ces biens faite aux fabriques. Remarquez-le, en effet : en rendant les biens enlevés au culte à leur destination, le gouvernement n'a pas reconstitué l'ancienne propriété des églises ; il leur a rendu les biens tels qu'il les possédait lui-même, affranchis, comme le démontre MERLIN, de toute action en retrait, de toutes clauses de réversion insérées dans les actes primitifs. (V. Lois de 1790 et de 1791.)

En résumant le plus brièvement possible cette discussion, nous ne pouvons nous empêcher de nous demander s'il y avait lieu pour le premier juge de s'en occuper ; s'il n'aurait pu la réserver pour la trancher, s'il y avait lieu, en statuant définitivement sur l'action qui lui était soumise.

Son examen peut devenir inutile.

Il le serait assurément si, dès aujourd'hui, les comtes de Renesse avaient démontré que depuis plus de soixante ans ils ont possédé les biens litigieux *animo domini* et avec toutes les conditions exigées pour la prescription acquisitive.

Il le sera encore si, au contraire, la fabrique établit que les comtes de Renesse, Clément et Louis, ont été ses intermédiaires, ses mandataires, que leur possession est apparente et précaire,

qu'ils ne sont que de simples détenteurs et qu'elle seule a la véritable possession civile.

Quoi qu'il en soit, et avant d'arriver à cette question fondamentale, nous devons examiner le mérite d'une dernière fin de non-recevoir tirée de ce que la fabrique n'a pas été envoyée en possession des biens restitués; le moyen est général, il s'applique à tous les biens et rentes revendiqués.

Le premier juge l'a écarté par les considérations suivantes : l'avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1807 n'a pas été inséré au Bulletin des lois; il n'a pas été rendu dans l'intérêt des particuliers, mais dans celui du domaine; en tous cas, c'est un règlement administratif, statuant uniquement pour l'avenir, sans influence par conséquent sur les droits qui pourraient découler de la prescription.

Il s'est ainsi conformé à la jurisprudence admise par la cour de cassation, dans son arrêt du 7 novembre 1851 (BELG. JUD., 1852, p. 1361) et adoptée également par les trois cours d'appel. (Voir les arrêts cités par DEFOOZ, *Droit administratif*, t. IV, p. 495, et les arrêts de la cour de Liége du 11 janvier 1843 et de la cour de Bruxelles du 14 août 1851 [BELG. JUD., 1845, p. 376 et 1851, p. 1393]).

Parmi les auteurs belges qui se sont occupés de la question, TIELEMANS, seul, dans son Répertoire, V° *Fabriques*, combat la doctrine admise par les cours du pays.

Il a pour lui l'autorité du Conseil d'Etat, celle de la cour de cassation de France et des arrêts des cours d'appel.

Presque tous les écrivains français adoptent cette opinion. GONDRY, t. II, p. 484, résume en ces termes les motifs sur lesquels elle s'appuie :

« Cet avis du Conseil d'Etat n'a pas force de loi et n'a pas « même été inséré au Bulletin des lois. Mais sa décision nous « semble conforme aux principes. En effet, le domaine a été saisi « des biens des fabriques par les décrets de novembre 1789, etc., « et il ne peut être dessaisi que par un acte légal. Le décret de « thermidor an XI donne aux fabriques *le droit d'obtenir la re-* « *mise*, mais n'autorise pas la rentrée en possession par voie de « fait... La propriété de la fabrique pourrait être contestée par « le domaine, tant qu'il n'y aurait pas envoi légal en possession, « à moins que la fabrique n'eût acquis la prescription par trente « années de jouissance à titre de propriétaire.

« La question, continue cet auteur, éprouverait plus de diffi- « cultés s'il s'agissait d'une contestation avec un particulier. On « s'est demandé si le tiers aurait le droit de lui opposer le vice « de son titre de propriété... Mais si l'Etat ne peut pas être dépo- « sédé par une voie légale, si jusqu'à une remise en possession « légale, la propriété est censée résider sur sa tête, il semble im- « possible que la fabrique puisse, jusque-là, réclamer des droits « plus contre les personnes privées que contre l'Etat lui-même.»

Entre ces deux opinions, nous n'hésitons pas à adopter celle admise et suivie généralement dans notre pays. De même que les décrets de 1789 et de 1790 ont pu de plein droit investir l'Etat de la propriété des biens du clergé, de même le pouvoir législatif a pu de plein droit la transférer plus tard aux fabriques, les rendre, comme le dit l'arrêté du 7 thermidor an XI, à leur destination. Le pouvoir de prendre et celui de rendre ont la même source et doivent avoir la même étendue. Si, par l'un, la propriété des biens du clergé a été attribuée de plein droit à l'Etat, par l'autre, elle a été rendue, de plein droit, aux fabriques. Dire que celles-ci n'obtiennent que le *droit d'obtenir la restitution* et non la propriété elle-même c'est d'après nous changer les termes du décret de restitution.

Sans doute, le législateur pouvait mettre à cette restitution telles conditions, telles restrictions qu'il jugeait convenir. Mais il ne l'a pas fait. La restitution ou plutôt l'attribution a été pure et simple et dès lors, les mesures prescrites depuis n'ont pu être et n'ont été que de simples mesures d'exécution et de contrôle.

Au surplus, l'avis du Conseil d'Etat — il le dit en termes formels — ne dispose que pour l'avenir. Toutes restitutions opérées en vertu des décrets de l'an XI et de l'an XII, antérieurement à sa publication, sont complètement inattaquables.

Or, dans l'espèce, la restitution des biens a été opérée, ou tout au moins le séquestre opéré par l'Etat a cessé pour une partie des biens le 1er fructidor an VIII, pour l'autre partie en floréal an XII, c'est-à-dire plusieurs années avant 1807. Quelle que soit celle des deux parties au profit desquelles le séquestre ait été levé (question que nous aurons plus tard à discuter), il est certain que l'Etat avait cessé d'être possesseur, non point par une voie de fait de la fabrique, mais par un acte volontaire et motivé des agents représentant le domaine, par des arrêtés préfectoraux.

A l'occasion de l'examen de cette fin de non-recevoir, une fois encore, nous sommes ramené au point principal de ce débat, à rechercher le caractère, l'origine, les effets de la possession tels que les appelants l'allèguent.

Nous avons, en commençant, résumé leurs prétentions, en vous disant que le pouvoir que les comtes de Renesse réclament, comme leur ayant appartenu dans le passé, comme leur appartenant encore aujourd'hui, s'étend et sur les diverses personnes exerçant un office ecclésiastique quelconque dans l'église elle-même, droit de présentation et de pleine collation avec celui de destitution; et sur l'église elle-même, simple chapelle castrale autrefois, et sur sa dotation qui ne consiste que dans une assignation des revenus de certains biens dont la propriété ne lui est pas abandonnée.

Nous allons mettre ce système en présence successivement des actes produits, des règles ou des principes suivis aux différentes époques où ces actes ont été passés et nous vérifierons s'il est compatible avec les uns et avec les autres.

Le premier acte produit date de 1261. Pour en apprécier la portée, nous sommes obligé de rechercher et l'origine des paroisses dans nos provinces belgiques, et celle des droits que les seigneurs ont exercés sur elles, soit comme patrons, soit comme collateurs de bénéfices.

Dans ses conclusions qui ont précédé l'arrêt du 8 décembre 1847, notre ancien chef résumait de la manière suivante les doctrine de LOUVREX et de HEESWYCK :

« Dans les premiers temps du christianisme dans les Gaules, « la dime formait le principal salaire du clergé des paroisses.

« Les troubles des IXe et Xe siècles avaient engagé le clergé « des paroisses à se mettre sous la protection des nobles. Ils « achetaient cette protection par l'abandon de la dime et des « autres biens de cure. Les nobles devenus ainsi possesseurs « des biens ecclésiastiques devaient, non-seulement défendre les « paroisses contre les attaques du dehors, ils devaient aussi y « faire célébrer le culte à leurs frais. Ils prirent le titre de *pa-* « *trons* des églises, et désireux de mettre le plus à profit les reve- « nus qui leur étaient abandonnés, ils mettaient à l'encan les « fonctions de curé et les adjugeaient au prêtre qui se contentait « du salaire le moins élevé.

« C'était là un abus grave que le chef de l'église, d'accord « avec les évêques, cherchait à faire disparaître en prescri- « vant des règles propres à faire retourner la dime et les autres « biens ecclésiastiques au clergé. Ce but ne fut atteint qu'en « partie. Les patrons laïcs, au lieu de faire retourner directement « les biens au clergé des paroisses, s'en dépouillaient de préfé- « rence au profit de prélats, de chapitres ou de monastères, « qui devenaient ainsi propriétaires des paroisses à titre de bé- « néfice uni, et qui prenaient à leur tour la qualité de patrons. « Ils continuaient l'abus introduit par les laïcs et adjugeaient la « charge d'âmes au prêtre le moins prenant.

« Il appartenait au Concile de Trente, etc.» V. LOUVREX, *Deci- siones canonicæ*. DE HEESWYCK, etc. (BELG. JUD., 1848, p. 1169.)

L'opinion, qui donne à la propriété des biens ecclésiastiques cette origine, avait prévalu chez les canonistes qui ont écrit sous l'empire du Concile de Trente et qui naturellement étaient portés à considérer comme une usurpation la propriété laïcale des biens ecclésiastiques. Que très-souvent les choses aient dû se passer comme le rapporte LOUVREX, il en existe des preuves certaines.

Mais à côté de cette opinion, une autre s'était formée qui considérait le droit de nomination des clercs comme une conséquence de la propriété des églises elles-mêmes; le fondateur demeurait à toujours propriétaire de son église et conservait ainsi perpétuellement le droit de concéder à un ministre la possession de l'édifice et de le choisir. V. le Répertoire de MERLIN, au mot *Patronage*. L'auteur de l'article s'exprime ainsi :

« Au seul propriétaire de l'édifice appartient d'y admettre un « ministre, pouvu qu'il soit ordonné, comme le demande l'Evan- « gile et les saints décrets. A lui seul appartient d'y admettre un « ministre à vie et, comme on parle, en titre; car c'est alors lui « accorder une possession de l'édifice et se mettre par cet enga- « gement hors d'état d'en faire d'autres usages; libre de n'en « admettre aucun, il est maître de n'en point recevoir qu'il n'au- « rait pas agréé; il a donc le choix.

« Le fondateur reste à toujours propriétaire de son église, dont « ni la destination qu'il en fait au culte divin, ni les saints mys- « tères qui s'y offrent ne peuvent lui enlever le domaine. C'est « donc à lui, à ses successeurs dans sa propriété, qu'il appartient « perpétuellement de concéder à un ministre la possession d'un « édifice et de le choisir. »

Les études historiques faites au commencement de ce siècle par des écrivains tels que GUIZOT, GIRAUD, LA BOULAYE, FUSTEL DE COULANGES, en éclairant les origines de la féodalité, viennent aussi élucider celles du patronage laïc. Il est incontestable que les principes qui prévalurent dans le monde féodal du IXe au XIIIe siècle et qui faisaient dériver tous les droits de la possession

du sol, la souveraineté, la liberté comme la justice, ont dû exercer une grande influence sur l'organisation ecclésiastique elle-même.

Mais à côté de ce courant, il s'en était établi un autre; l'église ne cessa de conserver la tradition du droit romain et de chercher à soustraire la propriété des églises, ses édifices et leur dotation à l'influence trop prépondérante du seigneur, du propriétaire du domaine.

Devançant sur bien des points les recherches de la science moderne, un écrivain de notre pays, RAPSAET, a parfaitement caractérisé le système de domanialité des dîmes et des églises dans notre pays. Dans une dissertation — intitulée *Défense de Ch. Martel*, t. I, p. 318, — il s'exprime de la manière suivante :

« La circonscription des paroisses ne fût introduite que sous « Charlemagne. Toute église paroissiale, dans les lieux épars où « il y en eût, était patrimoniale et circonscrite par les bornes « de la propriété de celui qui l'avait bâtie. . . . . .

« Avant la naissance du règne féodal, chaque seigneurie for- « mait une villa ou ferme, en flamand *hove*. Tous les fonds qui « sont aujourd'hui en la mouvance d'un seigneur, appartenaient « en propriété au propriétaire de la villa, et tous ceux qui culti- « vaient ces terres étaient ses serfs ou ses hommes. Après que « Clovis eût embrassé la religion catholique, les propriétaires les « plus riches qui l'avaient adoptée avec lui ou qui l'adoptèrent « successivement firent bâtir des chapelles dans leurs villas pour « leur service domestique et y établirent un prêtre amovible à « volonté et stipendié au gré du propriétaire.

« Cette faculté d'ériger des chapelles ou églises dans ses do- « maines fut encore renouvelée et encouragée par Charlemagne « en son capitulaire de Salz, en 814 :

« Quicumque voluerit in suâ proprietate ecclesiam ædificare, « unà cum consensu et voluntate episcopi, in cujus parochiâ « (diocesi) fuerit, licentiam habeat.

« Ces propriétaires fondateurs n'accordaient pas d'abord, aux « curés de leurs églises, la dîme de leur villa. Ils se contentaient « de pourvoir à leurs besoins de la manière qu'ils jugeaient con- « venable, et la plupart se conduisaient à cet égard avec si peu « de générosité que les capitulaires et les historiens de ce siècle « nous offrent le tableau de la misère de ces ecclésiastiques, « et du relâchement, du mépris, du scandale qui en résul- « taient.....

« Les propriétaires qui faisaient payer les dîmes dans leurs « villas, ne les considéraient pas comme un bien ou droit ecclé- « siastique, mais comme un bien purement patrimonial, comme « *res proprii juris*.....

« En conséquence, en aliénant leurs villas, à quel titre que ce « fût, ils les aliénaient avec leurs églises et leurs dîmes, par un « même instrument, et sans y ajouter aucune formalité usitée en « matière d'aliénation d'un bien ecclésiastique. Loin de là : dans « les successions on partageait ces églises, on les donnait en dot « à des filles; bref, on en trafiquait, comme de tout autre bien « temporel et patrimonial.

« Ce n'est que par une suite naturelle de ce principe de pa- « trimonialité que dans des siècles moins reculés nous avons vu « les princes souverains se déclarer abbés des abbayes qu'ils « fondaient, et qu'il y eût des laïcs qui se qualifièrent de curé « héréditaire. Ainsi, en 901, Baudouin, comte de Flandre, devint « le vingt-unième abbé de Saint-Bertin, le comte Arnold en fut « le vingt-troisième; et Corron, chambellan du roi Robert, fut « curé héréditaire d'Ardenbourg. »

L'auteur que nous citons montre comment, en établissant des paroisses délimitées et en les circonscrivant par la circonscription des fonds décimables, Charlemagne combattit l'idée de patrimonialité que les Francs avaient eue jusqu'alors touchant les églises qu'ils avaient bâties : comment, après lui, elle reparut et tendit à prévaloir dans les X^e^ et XI^e^ siècles.

Dans son ouvrage intitulé : *Analyse historique et critique de l'origine et des progrès des droits civils, politiques et religieux des Belges et des Gaulois*, il revient sur les idées et les preuves qu'il avait émises précédemment. Nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt de vous citer encore le passage suivant :

N° 329. — « Je crois pouvoir rapporter les premiers essais « pour l'organisation des paroisses délimitées et proprement « dites, au commencement du VIII^e^ siècle et d'en attribuer l'hon- « neur aux évêques et aux abbayes; le besoin de défricher et de « cultiver les grands biens qu'ils obtinrent des rois et des fidèles « et qui consistaient pour la plupart en pays déserts souvent « très-éloignés du siége des évêchés, des abbayes et des monas- « tères, détermina les abbés et les évêques à envoyer dans ces « domaines éloignés, des prévôts (*præpositi*), avec quelques « moines pour réduire ces possessions en culture; ils commencè- « rent aussitôt par y construire une *casa Dei* ou chapelle appelée « aussi *Bazilica* pour leur propre usage et bientôt après pour celui « de la population qui se groupait autour d'eux. *Dès lors le pré-* « *vôt acquit une circonscription de ressort ecclésiastique, qui com-* « *prenait les possessions de la prévôté.* »

Ainsi nous voyons Charlemagne combattre le système de la patrimonialité des églises, et les abus résultant du grand nombre d'églises privées, en ordonnant à ceux qui avaient des églises ou des chapelles en leurs maisons de venir les dimanches et fêtes à l'église paroissiale;

En défendant d'ériger aucune église, sans qu'elle ne fût dédiée par l'évêque et dotée avec son approbation;

En défendant, enfin, à tous propriétaires d'églises patrimoniales, d'établir un prêtre *dans leur église ou de le congédier sans le consentement de l'évêque*. V. RAPSAET, p. 97.

Sans doute l'œuvre de Charlemagne ne put se maintenir sous ses successeurs, mais elle ne fut jamais abandonnée par l'Eglise, héritière, comme nous l'avons dit, de la tradition romaine.

Les églises organisées comme personnes civiles, possédant à ce titre les édifices et les biens nécessaires au culte, furent reconnues et admises par les premiers empereurs chrétiens, et notamment par JUSTINIEN dans les novelles 3 et 67.

Deinde ut ille non aliter de novo ecclesiam ædificet, priusquam cum dei amantissimo episcopo locutus fuerit, atque modum definierit, quantum ipse et ad lucernas accendendas, et ad sacrum ministerium, et ad domum sartam tectam conservandam, et ad alimenta eorum, qui ibi versantur assignet. Et si ille sufficere videbitur, prius donet ea, quæ assignare voluit, atque ita domum ædificet (1).

C'est dans ce sens et à peu près dans les mêmes termes qu'au VI^e^ siècle le pape Gelase écrivait à l'évêque de la province de Naples.

Le concile de Tolède dans l'année 597 ordonne : *ut Ecclesia, ex dote quam largitus est qui illam ædificavit, presbyterum alet.* V. LOUVREX, *Dissert. canonic.* p. 253, n° 47.

Après Charlemagne, en présence des abus grandissants et dérivant de la propriété privée des églises, les évêques et les papes ne cessèrent de protester.

Nous ne citerons que le 14^e^ canon du second concile de Latran tenu en 1179, et les dispositions relatives aux mêmes abus, édictées par le concile fameux qui régla définitivement la querelle des investitures. Il fut tenu sous la présidence d'Innocent III, en 1215.

Le 14^e^ canon excommunie les laïcs : — *quorum audacia eò usque processit dicitur, ut episcoporum neglectâ auctoritate, clericos instituant in ecclesiis et removeant cum voluerint; possessionem quoque atque alia bona ecclesiastica, pro suâ voluntate, plerumque distribuant.*

La seconde disposition est ainsi conçue :

« *Extirpendæ consuetudinis vitium, in quibusdum partibus inolevit, quod scilicet patroni ecclesiarum parochialium et aliæ quædam personæ, proventus ipsorum sibi vindicantes, presbyteris earumdem servitio deputatis, reliquant adeò exiguam partem ut in eâ nequent congruè sustentari. Cum igitur os bovis alligari non debeat triturantis, sed qui altari servit, vivere debeat de altari, statuimus ut consuetudine quâlibet episcopi vel patroni vel cujusquam alterius non obstante, portio presbyteris ipsis sufficians, assignetur.*

C'est sous l'empire de ces lois ecclésiastiques, de leurs condamnations géminées, qu'auraient pris naissance ou que ce seraient maintenues les prétentions dont nous avons à nous occuper. Si elles sont conformes aux faits qui se sont passés pendant les X^e^, XI^e^ et XII^e^ siècles, elles tendaient à perdre de plus en plus du terrain et devaient sans doute avoir infiniment de peine à prévaloir à l'époque où nous devons nous placer, c'est-à-dire dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, en 1261. Les seigneurs qui à cette époque possédaient encore des églises, s'en dépouillaient le plus souvent, tout en retenant parfois certains droits ou honneurs, en faveur des monastères et couvents.

A proximité de S^t^Heeren-Elderen, dans le même comté de

---

(1) Voici le texte de cette novelle 67, chap. II, d'après l'édit. Godefroid :

« *Deinde non aliter quempiam Ecclesiam ex novoedificare,* « *priusquam loquatur ad Deo amabilem episcopum, et definiat* « *mensuram quam deputat et ad luminaria et ad sacrum minis-* « *terium, et ad incorrumpendæ domus custodiam et observan-* « *tium* (*) *alimenta : et si sufficienter habere videtur, faciat prius* « *donationem eorum que futura sunt deputari : ita domus ædifi-* « *cetur.* »

(*) τῶν προεδρευόντων, *des desservants.*

Looz, nous en voyons un curieux exemple : l'an 1216, le comte de Looz vend au couvent du Santimoniales du val Sainte-Marie de l'ordre de Cîteaux, « *toute la disme de Montenaken qui était à lui partenante, tant grande que menue et en même temps — il fait audit couvent — le don de l'église de Montenack qui était à lui partenant; pour le salut de lui et de ses ancêtres les at conféré en aumôsne audit couvent.* V. KEMPENERS, t. 2, p. 345.

Voyons maintenant les faits particuliers à la paroisse de S'Heeren-Elderen. Celle-ci était-elle originairement de fondation laïcale ou cléricale? Toutes les présomptions sont en faveur de la seconde origine. D'après l'acte produit nous savons en effet qu'elle était dite église filiale de celle de Berg. Or, il résulte des documents produits au procès et notamment du registre appartenant à la collégiale de Tongres, que Berg dépendait, appartenait dans l'origine au prévôt du chapitre de Tongres. A la page 4, verso, ce registre relate un acte par lequel en 1197, Hugo, qui plus tard, comme évêque de Liége, remportait sur le duc Henri de Brabant une victoire signalée dans les plaines de Montenaken, alors grand prévôt de Liége, prévôt et abbé de l'église de Tongres, dispose de Berg en faveur du chapitre de Tongres dans les termes suivants : *Obedientiam de Berge, cum appenditiis suis, cum de jure præposituræ nostræ Tongrensis, nos contingeret, esseque nostri doni, nosque et posteros nostros, a præfacti doni exhibitione, deposuimus et Ecclesiæ Tongrensi adventitiones, et census, fructus libere in perpetuum possidendum contulimus.*

Rappelez-vous le passage de RAPSAET que je vous ai cité sur la création des paroisses, dans lequel il vous a montré les prévôts des évêques, des abbés, acquérant une circonscription de ressort ecclésiastique, qui comprenait les possessions de la prévôté.

Nous nous trouvons, semble-t-il, dans un de ces cas puisque nous voyons ici le prévôt de Tongres affirmer que Berg, avec ses dépendances, lui appartient à titre de son office — *præposituræ nostræ et nostri doni*, — qu'il en dispose et transfère à l'église de Tongres *in perpetuum* tous les droits, tous les fruits qu'il en retirait.

L'église de Berg fut d'abord desservie par un des chanoines de la collégiale de Tongres. Le chapitre désignait l'un de ses membres. Il avait, *ex jure patronatus donum et collationem ecclesiæ de Bergis*, et l'archidiacre ne pouvait refuser l'institution, dès que le choix portait sur un sujet capable. C'est ce qui résulte de l'acte rapporté folio 8 du registre et qui est daté de 1229.

Plus tard encore en 1244, Marcuald, prévôt du chapitre, avec le consentement et après délibération de celui-ci, décide que le curé investi dans la paroisse de Berg sera contraint à y résider. En même temps on fixe la dot de la cure et de l'église : *Investitus habebit solus oblationes debitas et spontaneas et mansum unum terræ, veroque duodecim bonnaria terræ arabilis, etc.* V. Regist. p. 24. THYS, p. 31.

Ainsi, possédée par le prévôt de Tongres, donnée à l'église, administrée d'abord directement par le chapitre, elle est érigée en paroisse distincte, avec un curé résidant en 1244, le droit de patronat et de pleine collation continuant à appartenir au chapitre.

L'église d'Aldor ou d'Elderen a suivi pendant cette période le sort de son église mère. Elle en formait une dépendance. Nous ignorons comment et par qui elle a été fondée ou érigée. L'a-t-elle été par le seigneur du lieu? c'est ce qui est très-douteux en présence des faits rappelés, c'est ce qui semble démenti au surplus par l'acte de 1261 dont nous allons enfin aborder l'examen.

En voici un résumé (2) :

Separatio ville de Elderis *alias Aldor a parochia de Bergis anno* 1261 *in maio ad instantiam domini Wilhelmi de Hamaele militis domini predicte ville de Aldor, qui ostendit decano et capitulo quod dicta villa carere proprio sacerdote non poterat propter distanciam loci nisi cum magno animarum detrimento sacramentorumque et difficulter administrari* suum temporale *poterant. Capitulum autem considerata dicti domini devotione promittentis etiam* se *assignaturum reditum ad victum sacerdotis consentiverunt salvo in et retento hoc jure debito matrici ecclesie ac investito quod prefati* domini Wilhelmi et ejus heredes (*) *querere et eligere sibi unum sacerdotem nobis et dicto investito presentandum et si ipsum idoneum esse noverimus admittemus in vicarium et capellanum ecclesie de Aldor supra dicte, si vero ac dicto investito non placuerit utpote minus idoneus refutabimus eumdem ac ipsi alium idoneum eligent.* (V. Archives de l'Eglise Notre-Dame de Tongres, Registre n° 5 du catalogue, fol. 32, intitulé Liber gratiarum.)

(2) Ce résumé est incomplet, inexact et fait longtemps après 1261, dans un sens trop exclusivement favorable aux seigneurs d'Elderen.

(*) Homines, dit le texte du document relaté dans le registre ci-dessous indiqué.

Quelles sont les conséquences à tirer de cet acte?

Justifie-t-il la prétention consistant à soutenir qu'à Aldor aurait existé une chapelle castrale, propriété privée du seigneur du lieu, fondée et bâtie par lui?

S'il en était ainsi, comment l'acte ne ferait-il pas mention de cette circonstance? Comment le seigneur de Hamal ne revendiquerait-il pas, en vertu du titre de fondateur, le droit de patronat qui ne lui est conféré uniquement, à lui et aux habitants du lieu, qu'à raison de la dot promise ou constituée?

Loin d'être une chapelle castrale, l'église possède déjà, *ex antiquo*, un demi-bonnier d'une propriété allodiale — *allodii* — c'est-à-dire une propriété complètement libre, constituant le *dominium* du droit romain. (V. sur le sens du mot *allode, alleu*, un article de M. FUSTEL DE COULANGES, *Revue des deux mondes*, année 1871.)

Succursale d'abord de l'église de Berg, elle est érigée en paroisse distincte.

Cela résulte :

1° Du texte de l'acte;— le mot *parochus, parochiani*, est répété cinq ou six fois;

2° De ce que les habitants et le seigneur sollicitent et de ce que le chapitre accorde à l'église d'Aldor, *proprium sacerdotem*, obligé à la résidence, chargé de l'administration des sacrements, qui doit *præesse et prodesse populo;*

3° De ce que, à ce prêtre, le seigneur et les habitants assignent une dot; c'est une obligation corrélative, d'après les conciles, à l'érection d'une paroisse; or, lesdits comparants à l'acte *promiserunt etiam quod eidem sacerdoti beneficium competens assignarent;*

4° De ce que le *sacerdos aut capellarius* aura droit de toucher des habitants *omnes oblationes et subventiones.* Une telle obligation contractée, s'il s'était agi d'une chapelle privée, n'aurait eu aucun sens raisonnable;

5° Et enfin cela résulte de la cause indiquée, comme motif de séparation, l'éloignement des lieux, la difficulté d'administrer les sacrements, difficulté entraînant péril pour les âmes. Or, LOUVREX enseigne, *Dissertat. canon.*, p. 252, 43 et 44 : *Justa autem et necessaria censetur dismenbrationis causa quæ implicet animarum periculum*, etc.

On objecte que nulle paroisse ne pouvait être érigée sans le consentement de l'évêque, et qu'il n'apparaît pas dans l'acte de 1261. Sans doute, il n'y était et ne pouvait y être contenu. Les engagements de constituer le patrimoine de l'église devaient préexister. Mais si plus tard nous voyons l'église d'Aldor ou de S'Heeren subsister comme paroisse distincte, si surtout elle reste depuis 1261 complètement séparée de celle de Berg, nous sommes fondés à dire que ce consentement a été obtenu. Il fallait encore, d'après LOUVREX, p. 265, n° 37, non-seulement une séparation spirituelle, mais une séparation matérielle, les deux territoires devaient être séparés *certis limitibus.*

On oublie que la seigneurie d'Aldor, villa de Aldor, formait une seigneurie distincte, dans le territoire de Berg, un territoire dont les limites étaient connues de toutes les parties intervenantes, un ensemble qu'on pouvait détacher d'un seul mot comme une maîtresse branche se sépare de l'arbre d'un seul coup.

Ce premier point est donc acquis — en 1261, érection d'une succursale en paroisse nouvelle, — pas un mot d'une chapelle castrale, présomptions que l'église d'Aldor n'existait pas auparavant comme telle; impossibilité qu'elle ait comme telle existé depuis, en vertu des seules stipulations de cet acte.

Quels sont les droits qui ont été attribués à cette église sur les biens qui ont formé sa dotation, le *stipendium sacerdotis?* Ces droits sont-ils des droits de propriété perpétuelle et absolue? n'est-ce, au contraire, qu'une simple assignation de jouissance, révocable *ad nutum?*

L'acte ne nous paraît présenter aucun doute. Il y est dit que l'église possédait déjà un demi-bonnier d'un bien allodial; or, les cinq bonniers qui lui sont assignés par Guillaume de Hamal le sont *allodialiter et perpetuo, quinque bonnaria et dimidia de nâ terrâ quam habet in illâ villâ ad dicti sacerdotis stipendium allodialiter ac perpetuo possidenda assignavit.*

Les habitants s'engagent à certaines prestations, et cette obligation est également prise à perpétuité, *perpetualiter.*

Plus loin, le seigneur décharge les habitants de la majeure partie de ces obligations, et il donne deux bonniers de terre — *jacentia Rudevorde — quæ habebit sacerdos in perpetuum.*

Donner à l'église *à perpétuité* équivalait à aliéner héréditairement, quand il s'agissait de vente de particulier à particulier. Dans l'un et dans l'autre cas, l'abandon de la propriété est absolu, complet de la part de celui qui aliène; l'acquisition, pleine et absolue de la part de celui qui en est investi. Le sens du mot *allodialiter* n'est pas douteux; il exprime, comme nous l'avons

dit, l'idée même du domaine complet, de la propriété absolument libre.

On s'est prévalu du mot *assignare, assignavit*, pour en induire qu'il y avait simple abandon de jouissance, et non abandon de propriété. Nous ferons remarquer que ce mot est en quelque sorte le mot *consacré*, pour toute donation faite pour la dotation d'une église. Vous le trouverez dans la constitution 69 de Justinien, avec le sens d'attribution irrévocable.

LOUVREX d'ailleurs, *Diss.*, p. 256, n° 62, en traitant de la portion congrue que le curé primitif doit *assigner* au vicaire, dit, il est vrai, que ce mot est susceptible de deux sens : *aut bona usque ad revocationem assignata fuerunt, aut vero assignata fuerunt in perpetuum.*

Dans le premier cas, il y a une simple indication de paiement : *nuda et simplex demonstratio;* dans le second, il y a changement de propriétaire, *proprietas in vicarium transeat.*

Dans l'acte de 1261, *la perpétuité* de l'assignation est confirmée par des expressions répétées; donc la donation était irrévocable.

Nous n'avons pas à rechercher si elle a été faite valablement, avec les formalités requises. Nous ne recherchons ici que ce qu'ont pensé, cherché, voulu les ancêtres des comtes de Renesse. L'acte de 1261 n'est pas un titre, mais un document historique; il prouve que Guillaume de Hamal, en constituant une dot à l'église, n'a pas songé à s'en réserver la propriété.

D'un autre côté, au point de vue de l'origine et de l'étendue du patronat exercé par la famille de Renesse, que vient-il établir?

Nous avons dit déjà qu'il établissait que ce droit, Guillaume de Hamal ne le réclamait pas et ne l'exerçait pas comme propriétaire de l'église; il ne l'obtient que comme participant à la dotation de l'église.

Si l'importance de la possession du sol pendant le moyen-âge, sous l'empire de la féodalité, a pu faire dégénérer le patronat en un droit presque absolu de nomination et de révocation des ministres du culte, il n'en était pas de même lorsqu'il avait sa source et sa cause, uniquement, dans la dotation de l'église, même par des donations irrévocables. L'étendue des droits dérivant du patronage, dans ce cas, avait déjà été déterminée par Justinien dans la novelle 57, cap. 2 : *Si quis ædificat ecclesiam, aut aliter etiam expendens in ea ministrantibus alimenta voluerit aliquos clericos statuere, non esse ei fiduciam ullam quos vult per potestatem deducere tuæ reverentiæ* (c'est-à-dire à l'autorité épiscopale)*; ad eos ordinandos, sed eos examinari à tuâ sanctitate, sententiâque tuâ*, etc.

Tels étaient les principes admis primitivement : un simple droit de présentation, d'*exhibitio personalis*, comme on l'a dit plus tard, à l'autorité épiscopale, qui conservait celui d'examiner le présenté et de ne l'ordonner, de ne l'instituer que s'il était connu digne et capable d'exercer les fonctions pour lesquelles il était proposé.

Nous avons vu de tout temps l'autorité ecclésiastique s'efforcer de ramener les patrons laïcs dans l'exercice de leur patronat à ces justes limites : à plus forte raison devait-il en être ainsi lorsque c'étaient des prêtres, des monastères, des chapitres qui, patrons eux-mêmes, soit comme propriétaires, soit à titre de leur office, conféraient tout ou partie de leurs attributions. Aussi que font, dans notre espèce, le doyen et le chapitre de Tongres? Ils n'accordent à Guillaume de Hamal et à ses hommes qu'un simple droit de présentation.

Quærere debent, dit l'acte, *et eligere sibi virum sacerdotem, nobis et dicto investito de Bergis præsentandum, et si ipsum idoneum esse noverimus, admittemus in vicarium et capellanum ecclesiæ de Aldor.*

Peut-être s'étonnera-t-on que ce droit d'institution que le chapitre de Tongres se réserve n'ait pas été réservé pour l'ordinaire; mais il est à remarquer que le premier tenait ses droits sur Berg et par conséquent sur Aldor du prévôt : *præpositus Tongrensis ecclesiæ*. Or, les prérogatives de certains prévôts ont été pendant un certain temps très-étendues; c'est ainsi que dans l'évêché de Liége ils avaient le pouvoir d'instituer et d'admettre les recteurs des bénéfices et des offices ecclésiastiques et de les destituer. V. LOUVREX, *Dissert.*, X, n° 42, p. 162. Plus tard, sans doute, ce pouvoir fut perdu, ou revint dans les attributions de l'évêque.

Quoi qu'il en soit, nous assistons ici à l'origine du patronat exercé d'abord par la famille de Hamal, puis par la famille de Renesse, qui lui a succédé dans la seigneurie d'Elderen, et nous ne voyons aucune trace de cette collation beaucoup plus étendue qui, d'après les appelants, aurait existé en faveur de leurs auteurs, et qui leur aurait donné même la destitution *ad nutum*.

A l'époque où nous sommes parvenu, déjà l'église contestait, avec la plus grande énergie, un tel pouvoir aux laïcs; elle considérait comme anathèmes ceux qui voulaient l'exercer. Les restrictions mises aux conséquences de la domanialité des églises prévalaient et prévalurent de plus en plus dans les siècles suivants. A l'encontre cependant de toutes ces idées et de tous ces principes, le patronage exercé par les seigneurs d'Elderen, quoique modeste dans son origine, borné à la simple présentation du prêtre de la paroisse, à l'encontre des décisions auxquelles le Concile de Trente allait bientôt imposer une force irrésistible et universelle, aurait grandi et se serait transformé de manière à faire du prêtre paroissial du village, un chapelain, un aumônier, logé, entretenu, nommé, révoqué par eux.

De l'année 1261, il nous faut sauter deux et même trois siècles avant d'arriver à des actes de quelque importance.

Nous ne nous arrêterons pas à l'acte du 4 février 1451, testament du comte de Hamal, par lequel il fonde deux anniversaires et laisse à perpétuité à l'église trente-quatre verges de terre. Assurément, il est encore incompatible avec le système des appelants autant que ceux dont nous allons entretenir la cour et qui ont été posés depuis le milieu du seizième siècle jusqu'à l'époque de la Révolution française.

Pour cette période, nous venons de le dire, les dispositions principales sont celles du Concile de Trente dans la session XIV, chap. XII et XIII et dans la session XXV, chap. IX.

La distinction entre la *presentatio*, la *collatio* et l'*institutio*, réservée exclusivement à l'autorité épiscopale, y est nettement établie.

Les causes qui font obtenir le patronage sont : *fondatio, ædificatio, dos : Si quis de suis propriis ac patrimonialibus bonis competenter dotaverit.*

Toute présentation doit être faite à l'ordinaire à peine de nullité; l'institution ou la provision accordée par lui peut seule conférer des droits.

L'évêque a le droit d'examiner le présenté, de le repousser s'il ne le juge pas capable.

Enfin, *à moins d'un usage contraire*, aucun patron laïc ou ecclésiastique, aucun collége, chapitre, etc., jouissant d'un semblable privilége, ne peut s'immiscer dans la perception des fruits, revenus, etc., du bénéfice.

C'est sous l'empire de ces règles que les canonistes fixèrent les droits honorifiques et autres du patronage.

Sans doute les coutumes, les usages conservèrent une grande influence, et l'on distingua encore la simple *presentatio* de la pleine *collatio*, qui entraînait l'*institutio obsequialis;* mais celle-ci n'appartenait qu'à des corps ou à des dignitaires ecclésiastiques. Voyez MÉAN, *Observ.* 419, 30. Cependant MARCHAL, auteur d'un *Traité sur le patronage*, très-estimé, publié en 1614, fait connaître qu'il existe quelques exemples de seigneurs laïcs qui confèrent de plein droit des cures comme les seigneurs de Luzerches auprès de Pontoise, les successeurs du chanclier Rolin, etc.

C'étaient là de rares exceptions, qui devaient se justifier, soit par des titres, soit par des usages non équivoques; elles ne se sont sans doute pas produites en notre pays, où le Concile de Trente jouissait d'une autorité bien plus grande qu'en France.

Mais s'il était vrai que dans tous les cas l'institution ne pouvait avoir lieu au préjudice des droits des patrons, si l'évêque était obligé d'instituer le présenté, *velit nolit*, dès l'instant où il avait les qualités requises, il était d'un autre côté universellement reconnu que le droit que l'institué acquiert dans le bénéfice empêche le patron de pouvoir le destituer : « En sorte même, écrit DE FERRIÈRE, que, quoique le pape ait accordé au patron par une grâce spéciale le droit d'instituer, il ne pourrait pas pour cela destituer. »

Dans notre pays, LOUVREX, *Diss.* XVII, n° 80, énonce comme un principe certain qu'à l'évêque seul ou à celui ayant une juridiction quasi épiscopale, il appartient de destituer, *quia superior non intelligitur collator, sed is qui simul potestatem habet et instituendi et destituendi.* (V. aussi MÉAN, Observ. 419, n° 3.)

Quels sont les seuls offices ecclésiastiques dont les titulaires pouvaient être destitués par la seule volonté de celui qui les avait conférés?

Le même auteur, n° 73, nous apprend que ce sont les seuls offices manuels, *officia manualia*, qui se rapprochent de la domesticité. Et il donne comme règle certaine, en s'appuyant sur l'autorité du cardinal de Lucca, — que les offices, qui de leur nature sont perpétuels, conférés à vie, ne peuvent pas être enlevés par la seule volonté du collateur et à plus forte raison si ces offices ont charge d'âmes.

Quant aux biens, des prescriptions nombreuses pour leur conservation, pour leur administration, furent prises par les autorités ecclésiastiques.

La division *tripartite* — en biens d'église chargés plus spécialement de l'entretien des bâtiments et de la distribution des aumônes — biens du luminaire et de la fabrique, chargés des frais du culte proprement dit — et biens de cure et du vicariat pour

l'entretien et la subsistance des ministres, avait été adoptée dans toutes les paroisses. Indépendamment, il pouvait y avoir des fondations particulières pour telle ou telle chapelle ou autel, pour la cantorerie, la marguillerie, les enfants de chœur, etc.

Les paroisses avaient été divisées en plusieurs diaconats, et l'église d'Elderen faisait partie du diaconat ou de l'archidiaconat de la Hesbaye.

Arnould de Bocholtz, l'archidiacre de ce diaconat, règle, conformément à la constitution du pape Pie III et à l'ordonnance de l'évêque Ernest de Bavière de 1561, les statuts applicables à toutes les paroisses de sa juridiction.

Les principales sont relatives :

A la nomination des mambours pour l'administration des biens des églises et des cures — nomination qui doit se faire (*pastore approbante*) par les membres des communautés, à moins d'usage contraire ou qu'il n'en ait été autrement disposé d'une façon non équivoque dans les actes de fondation ;

A leurs obligations de donner caution, de rendre compte à leurs successeurs, devant le curé et le peuple, convoqué spécialement chaque année à cet effet ;

A l'obligation de faire dresser un registre authentique où ces comptes seront transcrits par un notaire ;

A la possession d'un autre registre authentique dans lequel tous et chacun des biens, les revenus et produits annuels, les hypothèques, les désignations des joignants et aboutissants, etc., seront renseignés, registre qui sera conservé chez le curé ou dans les archives.

Malgré la sagesse de ces règlements, étaient-ils toujours et partout suivis ? Il est permis d'en douter. Dans l'ancien droit, le législateur voyait sa volonté souvent entravée par la multiplicité des droits, des usages, des coutumes contraires ; il n'avait pas la force nécessaire pour les abolir, il les respectait et ne s'apercevait pas qu'ainsi il empêchait le droit commun de prévaloir et que celui-ci était comme enlacé et étouffé par l'enchevêtrement des exceptions.

Quoi qu'il en soit, examinons dans cette période les actes et documents produits.

Les principaux sont :

Les actes de Marie de Hamal de 1538 ; les registres de la cure et du luminaire ;

Les extraits des registres de l'évêché concernant les visites archidiaconales, les conventions intervenues avec le comte de Warfusée ;

L'acte de Maximilien de Renesse de 1686, la collation de la cure faite en 1585 par feu René de Renesse, la démission du recteur A. Tilia, le serment prêté par un autre recteur, le nommé Van Acken, en 1669.

Par acte du 28 mars 1538, Marie de Hamal fonde dans l'église de S'Heeren-Elderen une messe hebdomadaire et quatre anniversaires.

Elle dispose pour cette fondation de biens féodaux.

Elle le fait dans les termes suivants : « Nous laissons et donnons par les présentes, perpétuellement et héréditairement, quatre bonniers et quatre verges de terre, au curé de l'église de notre seigneurie d'Elderen ou à son vicaire... »

Elle réalise cette donation devant l'homme du fief et le lieutenant du prince-évêque de Liége, son seigneur féodal.

Par un autre acte du même jour, elle fonde deux messes hebdomadaires dans l'église de S'Heeren-Elderen.

Afin que ces services soient perpétuellement exonérés, elle donne et laisse à perpétuité à la fondation même qu'elle vient d'établir, quatre bonniers et seize verges, formant des biens patrimoniaux acquis par son frère décédé.

Elle réalise ces biens en présence de l'écoutète et des échevins de la seigneurie de Hern, où les biens étaient situés.

Il est impossible, en présence de ces termes, de ne pas voir un abandon complet de propriété, et dès lors il y a une église paroissiale capable d'acquérir, de recueillir des biens ; une chapelle castrale n'a jamais eu et ne pouvait avoir la personnification civile ; aussi l'église a-t-elle été mise en possession. En 1780, le curé donne à bail à rente, avec le consentement de l'archidiacre et du baron de Boos, oncle et tuteur du comte Vincent de Renesse, une partie des terres comprises dans la première fondation ; le vicaire Loyens, sous les mêmes approbations, donne à bail à rente, de soixante mesures de seigle, la moitié des biens de la seconde fondation. Donc, comme antérieurement, depuis 1538 jusqu'au moment de la Révolution, l'existence de la paroisse est indéniable.

La collation de la première fondation était conférée au curé ; pour assurer l'exonération des anniversaires ainsi créés, la fondatrice réservait à ses successeurs, pour le cas où les messes prescrites ne seraient pas dites, la faculté de prendre sur les revenus de la terre et de distribuer aux pauvres la valeur d'une mesure de blé pour chaque messe qui serait omise ; quant à la seconde, elle réserve la collation à ses successeurs et, outre la pénalité ci-dessus stipulée pour la négligence du prêtre chargé du service des messes, elle leur donne le droit de conférer à un autre ce bénéfice, si l'investi s'en rend indigne.

Nous ne discuterons pas si, au point de vue des principes de l'ancien droit, une telle réserve n'était pas excessive, si elle pouvait avoir quelque valeur légale.

Il est certain, en effet, que le droit de conférer et de révoquer, non pas *ad nutum et beneplacitum*, mais pour cause d'indignité seulement, ne s'appliquait qu'à un bénéfice simple et il serait absurde de vouloir l'étendre aux fonctions curiales ou vicariales. Qu'il ait ou non existé, le droit de destituer ne s'étend pas d'un bénéfice à un autre, d'un bénéfice simple à une autre fonction curiale.

En 1681, Frédéric de Renesse et son épouse font une fondation et les biens qui en proviennent sont donnés par le curé à bail perpétuel ; la rente a été remboursée en 1851 ; le capital a été réappliqué en fonds belges ; la propriété n'en est pas contestée à la fabrique.

En 1628 intervient une série de transactions entre l'église d'Elderen et le comte de Warfusée (l'assassin de la Ruelle), à propos d'une rente de 185 florins due, semble-t-il, à la cantorerie de l'église. Pour se libérer de cette rente, dont les arrérages sont restés sans être payés pendant un certain nombre d'années, le comte propose de donner en échange quatre bonniers de terre. Les termes de son offre sont significatifs : *Offert assignare et in perpetuum hypothecare prout assignat et hypothecat unum pratum...*

Nous retrouvons cette expression : *assignare in perpetuum*, qui, d'après le passage de LOUVREX que nous vous avons cité, emporte avec lui l'idée d'une aliénation, d'un transfert de propriété.

En outre, pour effectuer cet échange, après avoir obtenu le consentement du curé, du chapelain et du marguillier, on s'adresse au vicaire-général et à l'archidiacre de la Hesbaye pour obtenir leur approbation et leur ratification.

Est-ce que ces formalités, est-ce que ces consentements se comprennent dans le système d'une chapelle castrale dont tous les fonctionnaires auraient été nommés exclusivement par le seigneur ? quelle volonté, quel consentement ceux-là auraient-ils pu exprimer quant à des biens dont la jouissance précaire leur était attribuée ? ils ne pouvaient être d'aucune valeur, on n'aurait pu songer à les leur demander, à traiter avec eux, à faire ratifier ces engagements par l'autorité ecclésiastique, si l'assignation dépendait du bon plaisir du comte de Warfusée ?

On vous a dit comment cet échange n'avait pas été réalisé et comment le seigneur d'Elderen s'était trouvé en mesure de rembourser, en 1633, le capital de 4,000 florins.

Nous venons de voir l'autorité épiscopale se produire sur l'église d'Elderen par l'intermédiaire de l'archidiacre de la Hesbaye, appelé à approuver des échanges, des remboursements de rentes.

Les extraits des archives épiscopales produits par la fabrique prouvent encore que l'église d'Elderen, toujours qualifiée dans les actes d'église paroissiale, payait certains droits à l'archidiacre et à l'évêché, droits et honoraires qui n'auraient pu être exigés d'une simple chapelle privée.

Nous y voyons encore, ce qui est conforme d'ailleurs à la manière dont Marie de Hamal avait disposé, que certains bénéfices pour des fondations particulières étaient à la collation du curé, du recteur (V. annot. pour l'année 1535 ; idem pour 1559) ; d'autres, au contraire, à la collation des seigneurs de Renesse ; nous voyons que vers 1558, un certain Guillaume de Renesse, chanoine de la cathédrale de Liége, fut nommé en même temps curé d'Elderen, et que la réunion de la double qualité de curé et de membre de la famille de Renesse, amena la réunion, et par suite peut-être la confusion des collations appartenant à sa famille et à la cure.

Passons maintenant à l'examen des registres produits. Quels que soient d'ailleurs leur vétusté et leur caractère plus ou moins probant comme titre de propriété, ils attestent ce fait important que les biens étaient divisés, d'après la distinction *tripartite* établie d'ancienneté pour les paroisses, en biens d'église proprement dits, biens du luminaire ou de la fabrique, biens de cure et du vicariat. En outre, il y avait des registres séparés pour ceux dépendant de la marguillerie.

Quelle qu'ait donc été le plus ou le moins de régularité de leur administration, que l'on se soit conformé aux nouvelles règles et aux statuts de l'archidiaconat de la Hesbaye, la situation n'en est pas moins celle d'une paroisse ordinaire et non celle d'une

chapelle où il n'y a pas lieu à distinguer entre les diverses natures de biens, puisque tous sont restés dans la même main, celle du seigneur ou propriétaire.

On s'est prévalu de l'absence du livre stipal exigé si impérieusement par l'archidiacre Arnold de Bocholtz, comme si l'absence d'un tel livre pouvait prouver contre l'existence de la paroisse elle-même, attestée d'ailleurs par des faits nombreux et concordants.

D'ailleurs, vous savez qu'en 1612 un incendie avait détruit les titres et anciens registres de l'église d'Elderen, avec la cure elle-même; ceux qui furent reconstitués depuis ont-ils été déposés à la cure ou dans les archives publiques, qui n'étaient autres que les archives de la justice d'Elderen ou du château?

Ce que l'on sait, ce que l'on allègue, c'est que, depuis la Révolution tout au moins, tous les titres originaux et la plupart des registres de la cure et de la fabrique furent déposés dans les archives de la noble maison d'Elderen, pour employer l'expression usitée dans les anciens documents.

Un autre fait non moins important ressort des registres reproduits: — c'est qu'avant 1789, comme d'ailleurs depuis, — des donations ou fondations ont été faites à l'église d'Elderen par des particuliers du village, et que ces fondations tant anciennes que modernes (ces dernières pour la plupart du moins) ont été régies, administrées absolument comme les biens donnés ou légués par les comtes de Hamal et par les comtes de Renesse.

Ces registres, en outre, attestent que les biens de la fabrique et du luminaire étaient loués, de 1588 à 1647, à l'intervention du maître du luminaire devant le curé, assisté de deux témoins, qu'ils l'ont été plus tard devant le représentant de la seigneurie et de la justice de S'Heeren-Elderen;

Que de même le curé ou recteur administrait les biens de la cure et du vicariat et les biens de l'église;

Que les comptes des revenus et des dépenses de ces biens et revenus étaient rendus chaque année; ceux de la fabrique ont été rendus, pendant le cours des années 1558 à 1689, par le maître du luminaire au curé, assisté des échevins du lieu, ou plus tard, devant le seigneur; en 1689, c'est devant les habitants de la communauté que les mambours déposent leur compte.

Quant aux biens de cure et d'église, les comptes sont rendus et déposés devant la justice du lieu, devant le seigneur ou son représentant. Les seigneurs, soit comme justiciers, soit comme patrons, interviennent dans l'administration des biens. Ils la surveillent, ils répriment les abus de leur gestion; mais leur intervention n'est pas exclusive et ne s'exerce pas dès lors comme propriétaires.

Les registres contiennent la désignation et la spécification des biens appartenant à la fabrique, à l'église, à la cure; déjà, d'ailleurs, pareille distinction résultait de l'énumération contenue dans le registre des archives diaconales de la Hesbaye, pour l'année 1690.

Enfin, que des biens de cure, comme propriété propre et distincte, fussent possédés par le titulaire, c'est ce qui ressort encore de la requête adressée en 1623 à l'archidiacre de la Hesbaye, pour obtenir l'autorisation d'échanger la maison et le jardin y désignés, contre un autre bien appartenant au baron d'Elderen; cette maison constituait la cure elle-même, c'est ce qu'énoncent ces termes: « Soumettant à cette fin la visitation de la cure à « votre doyen rural... »

Que suite ait été donnée ou non à cette proposition, qu'importe? Il n'en ressort pas moins que le curé, comme possesseur et propriétaire, à titre de son office, propose un échange à effectuer avec le baron d'Elderen, qu'il ne considérait donc pas et qui ne se considérait pas lui-même comme propriétaire des biens échangés.

Cette situation, l'existence prouvée, établie, indéniable d'une fabrique propriétaire d'immeubles, d'une église paroissiale dotée de fondations établies sur des biens assignés pour leur exonération à titre perpétuel; d'une cure ayant également *proprio jure* un domaine, ne protestent-elles pas déjà contre la prétention des appelants que leurs ancêtres ont nommé et révoqué à volonté les titulaires et du vicariat et de la cure et de tous les bénéfices perpétuels?

Les temps ne sont plus les mêmes qu'à l'origine de la féodalité; les seigneurs alors, dans leurs églises, salariaient, louaient les services de ces *plebani*, de ces prêtres qui parcouraient les campagnes, et qu'ils congédiaient comme ils l'entendaient. A côté du domaine du comte s'est constitué le domaine de l'église et sa possession assure à ses ministres une indépendance dont jamais d'ailleurs ils n'avaient été, semble-t-il, privés à Elderen.

Nous l'avons vu, le droit de destituer le prêtre institué à vie, est exclusivement réservé à l'autorité spirituelle. Si étendu que soit le droit de collation, il est subordonné à l'institution, et si MARCHAL cite quelques rares baronnies où le droit de nommer les curés était absolu, la singularité de ces exceptions nécessitait qu'elles fussent établies sur des titres certains et non équivoques.

Dans notre espèce les archives de l'ancien archidiaconat de la Hesbaye mentionnent l'église de S'Heeren-Elderen comme étant, ainsi que les bénéfices qui en dépendent, uniquement de patronage laïc.

Ce patronage est d'ailleurs pleinement reconnu et admis. Il importe peu qu'au XV^e^ ou XVI^e^ siècle on n'en connaisse pas l'origine; comme l'enseigne MÉAN, le patronage reconnu en fait est présumé provenir de la fondation ou de la dotation plutôt que du privilége ou de l'usurpation.

Le premier juge a argumenté du mot *asserens jus præsentationis sibi competere* contenus dans quelques actes d'institution pour en inférer qu'il n'était admis qu'avec doute ou restriction. Mais c'est là en quelque sorte une formule que, toujours prudente, l'église emploie pour se prémunir contre les empiètements. C'est une clause de style.

Dans aucune des pièces émanées de l'autorité épiscopale ou archidiaconale, on n'a cité un mot, une phrase d'où l'on ait pu induire que celle-ci leur accordait le droit de pleine nomination et celui de révocation *ad nutum*. Or, nous avons vu que l'acte de 1261 était loin de les leur conférer. Comment donc, à quel titre l'auraient-ils obtenu?

L'ont-ils exercé de fait?

On produit l'acte de collation du 10 juin 1585 par lequel René de Renesse, pour succéder à son oncle Guillaume, le seul des membres de la famille d'Elderen qui ait été curé d'Elderen, fait choix du curé Kryckaerts.

Tout à l'heure nous vous donnions un échantillon du style ecclésiastique par lequel on semblait n'admettre que comme une concession bénévole, ce qui était de droit reconnu.

Le rédacteur de l'acte émanant du seigneur, au contraire, parle de haut. Il ne trouve pas assez de mots, ni d'expressions assez fortes pour caractériser le droit de celui-ci: *Cujus siquidem ecclesiæ parochialis, dum vacat, collatio, provisio seu alia quævis omni modo dispositio, ad nos, prætacti nostri dominii de Eldris et ob jure patronatus ratione, pleno jure spectare et pertinere dinoscuntur.*

Il confère, il assigne, il investit son élu de tous les droits et de tous les revenus de l'église.

Mais si l'on dégage le fait, l'acte même des expressions ambitieuses qui l'enveloppent, on voit qu'il s'agit simplement de la présentation du sieur Kryckaerts à la cure vacante, présentation faite à l'archidiacre *pour la réception et l'admission* de ce prêtre.

Et l'annotation *mise au bas de ce parchemin le considère comme litteræ præsentationales*, et constate que les *lettres d'admission* ont été remises le même jour.

Un autre document relate l'acceptation de la démission de Lambert — A. Tilia par le baron René de Renesse; elle a trait sans doute au différend élevé entre le premier et son successeur, Léon Lantmesters, différend relaté dans l'extrait des archives épiscopales de Liége. Ce Lambert — A. Tilia avait résigné la cure entre les mains du Souverain Pontife; il revint plus tard contre cette démission et voulut se maintenir dans la cure, malgré le nouvel élu. A l'intervention d'amis communs, il renouvela entre les mains de l'archidiacre ses premières renonciations.

Si donc le seigneur d'Elderen intervint, l'autorité épiscopale intervint aussi. Ce qui prouve que, comme il n'y avait de provision complète qu'après l'institution, il ne pouvait y avoir de résignation valable qu'après qu'elle avait été reçue par celui qui avait institué, ainsi que l'enseignent MÉAN et LOUVREX.

Sans nous arrêter aux termes de la prestation de serment du curé Van Aken, en 1669, dont les deux parties ont argumenté, nous terminerons cette partie de la discussion en disant quelques mots de l'acte passé par Maximilien de Renesse en 1686.

Les appelants font remarquer tout d'abord que la fondation qui y est créée n'a pu conférer aucun droit à l'intimée, parce que cette fondation n'aurait été ni spiritualisée, ni réalisée. Mais il en résulte également qu'elle n'a pu leur en conférer aucun, et qu'on ne peut, dès lors, en faire sortir, pour les maîtres et châtelains du domaine de S'Heeren-Elderen, la prérogative qu'ils n'auraient pas eue auparavant, de nommer et de révoquer les clercs, curés primitiaires ou autres dignitaires ecclésiastiques, ayant charge d'âmes dans l'église d'Elderen.

Si la prémisse est vraie, il faut admettre cette conséquence. Au surplus, quelle est la teneur du titre produit?

Est-ce un titre dépourvu de toute solennité, créé irrégulièrement, à dessein, parce que son auteur entendait le priver de toute force probante et de toute valeur légale?

Le comte Maximilien comparaît personnellement *devant nous*,

est-il dit, *drossard et échevins de la cour de justice d'Elderen.* Il comparaît :

« *Pour augment de subsistance du* CURÉ *et* PRIMITIAIRE, *ainsi que des* AUTRES OFFICIANTS *de son église d'Elderen, qui sont et seront obligés d'y chanter tous les jours les Laudes et Vêpres, et pour un anniversaire d'une grand'messe de Requiem, qui sera chantée chaque lundi de l'année;*

« Il laisse et constitue une rente de deux cents florins pour cette fondation perpétuelle, à perpétuité, sur sa terre et baronnie et revenus d'Elderen, et particulièrement sur ses acquêts et sur ses rentes sur les Etats du pays de Liége;

« Il donne ensuite les indications les plus minutieuses sur la manière dont cette messe devra être chantée; il dit comment les deux cents florins devront se partager — entre le curé, le chapelain primitiaire, le marguillier, la fabrique;

« Il pourvoit, par une disposition particulière, à la subsistance de l'organiste. Il détermine les obligations respectives des assistants et officiants. Il stipule que si l'un ou l'autre des deux assistants, ou le marguillier, se dispense d'assister à cette messe, pour autre cause que celle de maladie, il sera privé de son salaire;

« Il veut, en plus, pour que cette fondation soit observée par ses successeurs et héritiers, qu'elle soit inscrite et enregistrée *à l'article des charges de nos livres de recettes.* »

Puis viennent les acceptations de Théodat de Haren, curé, et de Gilles de Ponthier, chapelain primitiaire, pour eux et leurs successeurs, et pour tous ceux ayant intérêt.

Immédiatement après, nous lisons :

« Comme ledit seigneur comte a encore fait construire et placer des orgues dans ladite église et fait bâtir trois maisons, l'une pour l'organiste, l'autre pour un *marguelier* et la troisième pour UN SERVANT, à chacune desquelles il a aussi assigné, pour leur commodité, un petit héritage; il déclare de leur avoir aussi ordonné un gage suffisant pour leur subsistance; et pour cela, d'avoir créé sur lesdits biens premier à l'organiste 300 florins, au marguelier les 25 florins lui assignés ci-dessus, hors des 200 florins de son anniversaire susdit, lesquels *marguelier* et organiste et OFFICIANTS susdits seront de la dépendance et *amovibles ad nutum* dudit seigneur comte et de ses successeurs. »

Maximilien de Renesse défend enfin « de *commuter* ces divers « offices en bénéfices, non plus que les offices des deux servants, « auxquels il assigne encore une rente de deux setiers de seigle, « mesure du temps, ou quelque fonds de *terre en place à l'option* « *du seigneur*, avec trente florins de rente aussi chacun, avec « tout le prémis comme ci-dessus sur tous ses biens, voir que « ledit comte se réserve expressément le droit et le pouvoir « d'assigner tant auxdits curé, primitiaire et marguelier « qu'audit organiste et servant de l'église, rente proportionnée « à celles qui leur sont ci-dessus créées sur la généralité de ses « biens, au moyen de laquelle assignation particulière et suffi- « sante, ils devront se contenter aussi longtemps qu'ils en seront « payés, etc. »

Enfin l'acte se termine par une clause de révocation, dans le cas de contravention aux intentions ci-dessus au regard de l'amovibilité et de la dépendance desdits offices, et de toute union ou commutation de bénéfices, des fondations susdites, décidant qu'en ce cas il y a lieu de distribuer les revenus aux pauvres.

On a prétendu que cet acte de Maximilien de Renesse venait corroborer tout le système soutenu par les appelants, système qui fut rétabli, après la Révolution, par le comte Clément, avec le concours du clergé, et qui n'est en réalité, quant au rétablissement du gouvernement de l'église d'Elderen et de ses biens, que le miroir, que la reproduction fidèle des traditions du passé.

Rien jusqu'à cette heure ne le justifie. Sommes-nous enfin arrivés à une preuve décisive et péremptoire?

Quant aux biens, voyez, nous dit-on, Maximilien de Renesse ne s'inquiéter d'aucune autorisation de l'évêque ou de l'archidiacre, pour obtenir la spiritualisation de sa fondation, et ce, parce qu'il ne veut pas créer une œuvre irrévocable.

Voyez-le prescrire l'inscription de sa donation, non dans un dépôt ou sur des registres publics, mais dans les archives secrètes, sur les papiers domestiques de sa maison.

On oublie deux choses : qu'il comparaît personnellement devant la cour de justice d'Elderen; qu'il fait donc acte de réalisation; que l'inscription de ses dispositions dans le registre des recettes et charges, pour assurer la perpétuité de ses fondations, est une précaution prise vis-à-vis de ses héritiers et successeurs, pour en rendre, vis-à-vis d'eux, l'exécution plus certaine et plus strictement obligatoire.

L'intention de créer une fondation à perpétuité, ressort et des termes et des diverses stipulations de l'acte, et des soins minutieux pris pour assurer l'exonération fidèle, exacte, de l'anniversaire que le disposant veut établir.

On objecte encore que ce dernier ne grève et n'hypothèque, au service de la rente, aucun bien particulier, sauf d'une manière vague ses acquêts au pays de Liége et ses rentes sur les Etats du pays; qu'il permet à ses successeurs de modifier à leur gré cette assignation générale par une nouvelle et particulière assignation.

C'est-là un argument sans valeur : il arrivait très-souvent qu'un anniversaire était créé, qu'une rente annuelle était léguée, sans qu'un fonds spécial en fût grevé.

Dans ce cas, dit LOUVREX, D. XXIII, n° 59 : « Si reditum annuum, centum, verbi gratiâ, florenorum generaliter aut indefinitè reliquerit, onus illud totam hæreditatem afficiet, ac proindè non liberabitur hæres, *bona aliqua* ecclesiæ proportionaliter assignando. »

C'est contre cette dernière conséquence que Maximilien de Renesse veut prémunir ses héritiers en leur permettant d'assigner, pour le service des rentes qu'il laisse à l'église, des biens, *aliqua bona*, suffisants pour le garantir, — il leur permet en quelque sorte de spécialiser la charge que déjà il indiquait devoir peser plus particulièrement sur une catégorie de biens.

Cette assignation nouvelle laissée au choix des héritiers prouve-t-elle que la rente n'existait pas, qu'elle n'était pas entrée dans le domaine de l'église et que l'obligation de la servir ne pesait pas sur le domaine d'Elderen?

Mais alors la faculté de lui assigner comme garantie une propriété particulière n'aurait pas été une faveur, un avantage, et l'option laissée aux héritiers était un non-sens.

Les parties ont discuté le point de savoir si le droit réservé de révocation, *ad nutum*, incontestable pour le marguillier, l'organiste, les chantres, devait s'appliquer aussi au curé et au vicaire primitiaire chargé de chanter la messe. D'un côté l'on prétend qu'ils sont compris dans la clause dans laquelle il est dit, *lesquels marguilliers, organistes et officiants* seront de la dépendance et amovibles *ad nutum*, que la clause finale de révocation s'étend en général à tous les offices créés, à tous les servants desdits offices, donc aussi au curé et au vicaire.

De l'autre, on dit que par les mots : servants, officiants, il faut entendre, non les prêtres chargés de dire la messe, mais les officiers subalternes de l'église. Le texte l'indique suffisamment : dans la première partie, on parle distinctement des curé et primitiaire, et autres officiants, plus loin on fixe ce qui revient aux deux premiers et au marguillier, puis on alloue aux deux autres assistants chacun vingt-cinq florins; le choix du servant est aussi laissé au curé.

De droit commun d'ailleurs, comme nous l'enseigne LOUVREX, les bénéfices conférés à vie n'étaient pas à la disposition du patron, mais seulement ceux qui concernaient des fonctions subalternes et se rapprochant de la domesticité.

Si même on devait rejeter cette manière de voir, à notre avis ce droit de destitution ne pourrait évidemment s'appliquer qu'aux bénéfices mêmes créés dans l'acte; le curé, le vicaire auraient pu être privés par la volonté du fondateur ou de ses héritiers, du privilége de célébrer l'anniversaire et d'en toucher les émoluments; ils ne pouvaient l'être de leurs fonctions curiales. Le prétendre c'est conclure du particulier au général, de l'exception à la règle, un tel raisonnement ne peut être accueilli. Arrêtant ici cet examen rétrospectif, nous ne signalons enfin que comme d'une importance très-secondaire, quelques autres documents produits, notamment la lettre du curé Waleffe aux Etats du clergé en 1783. On n'y peut voir une preuve que l'église d'Elderen ne possédait pas de biens.

Ainsi pendant la longue période que nous venons de parcourir, nous n'avons vu, nous ne dirons pas aucun indice, — on peut argumenter de certains actes, de certaines phrases, de certains mots plus ou moins douteux, — mais nous n'avons rencontré *assurément aucune preuve* du système plaidé au nom des appelants.

Il n'a pas de base dans le passé.

L'église d'Elderen, dès que son existence nous est révélée, apparaît non comme une chapelle castrale mais comme une paroisse.

Elle possède des biens dès l'origine.

Son patrimoine s'accroît des dons et legs qui lui sont faits par les seigneurs et aussi par quelques particuliers.

Elle le gère, elle l'administre, elle en dispose, sous la surveillance de l'autorité compétente selon les lois de l'époque.

Les seuls droits exercés par les seigneurs quant aux ministres qui les desservent, sont le droit de présentation ou de collation pour le curé ou recteur, le droit de nomination et de révocation, depuis Maximilien de Renesse tout au moins, du marguillier, de l'organiste et des autres officiers de l'église, chargés d'emplois *subalternes* et d'assister à l'exonération de certains services. Pas

un acte n'est produit par lequel les seigneurs auraient nommé et investi les curés d'Elderen, sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, sans institution.

Pas un document qui établirait qu'ils auraient destitué, *proprio motu*, l'un des desservants de la cure; pas un enfin dans lequel ils auraient librement, spontanément disposé des biens appartenant au domaine de l'église, comme de biens restés en leur possession et dans leur patrimoine.

La position va-t-elle changer avec l'introduction des lois révolutionnaires dans notre pays? Les comtes de Renesse obtiendront-ils sous le régime nouveau les priviléges et les prérogatives qui ne leur avaient pas été dévolus jusqu'alors?

Si, sous le rapport politique, la Révolution française, dans son premier développement, et même depuis, n'a pas paru réaliser son idéal : un gouvernement fondé sur les deux idées de justice et de liberté, il faut le reconnaître, son influence malgré tout a été profonde et durable, parce qu'elle a consommé la rénovation sociale la plus importante peut-être qui se soit produite dans l'histoire. Elle a affranchi en effet à la fois le travail et la propriété.

Pour ne parler que de celle-ci, par des mesures qui, tantôt s'attaquant à des excès, à des abus, à des prestations que la violence seule avait pu introduire ou maintenir; par d'autres, entachées à leur tour d'injustice puisqu'elles supprimaient des droits légitimement acquis, la Convention nationale sapa cet édifice de la féodalité qui semblait avoir jusque dans le sol ses fondements inébranlables.

Tous les droits féodaux, quelles que fussent leur origine, leur cause et leur nature, furent supprimés sans indemnité.

Toute distinction entre les biens nobles ou roturiers, censaux, féodaux ou allodiaux vint à cesser; le domaine direct tomba, il n'y eut plus qu'une seule espèce de propriété, l'alleu, le dominium du droit romain, et la loi des 28 septembre-6 octobre de 1791, article 1er, put, devant ce nivellement, proclamer que :

« *Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent.* »

La propriété de l'église fut supprimée comme la propriété féodale.

Vous vous rappelez que le principe de la suppression des biens du clergé et leur main-mise nationale, furent décrétés par le décret des 2-4 novembre 1789, portant que tous les biens du clergé sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et à l'entretien des ministres; que ce principe fut appliqué par le décret des 20-14 et 22 avril 1790.

Vous savez aussi que ce dernier décret fut publié dans notre pays réuni à la France, après la suppression des évêchés, des chapitres, des monastères, après la confiscation de leurs biens et de ceux des cures dont les titulaires n'avaient pas prêté serment, par l'arrêté de ventôse an VI; nous vous avons dit qu'à nos yeux la loi de 1790 n'était que la conséquence et l'application du décret de 1789 prononçant la main-mise des biens du clergé, sous la restriction que la jouissance des biens de cures desservies par des prêtres assermentés leur serait conservée.

A ces textes législatifs si connus et dont le sens a été déterminé, selon nous, par les arrêts de nos cours, nous nous permettrons d'en ajouter quelques autres sur lesquels l'attention des jurisconsultes a été moins souvent appelée.

Ainsi le décret du 2 juillet 1790 dispose :

Art. 1er. Tous les bénéfices de patronage laïc sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique;

Art. 2. Sont pareillement compris sous lesdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles, actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire;

Art. 3. Le contenu, dans les précédentes dispositions, aura lieu nonobstant toutes clauses même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

Ce décret a été reproduit dans les articles 20 à 23 de la constitution civile du clergé.

Et pour qu'aucun doute ne puisse subsister sur l'abolition complète du patronage, l'art. 18 du décret des 13-20 avril 1791 dispose : Tous les droits honorifiques et toutes les distinctions ci-devant attachées, tant à la qualité de seigneur justicier qu'*à celle de patron*, devant cesser respectivement, les ci-devant seigneurs, patrons, etc., devront supprimer, etc. Ces lois, comme abolitives du régime féodal, ont été publiées en Belgique.

De tous les droits et honneurs ainsi supprimés, le plus incompatible avec l'esprit des lois modernes était assurément celui de présentation.

Aussi la constitution civile du clergé déclare qu'à partir de sa publication on ne connaîtra qu'un seul mode de pourvoir aux évêchés et aux cures, à savoir la forme des élections suivies de l'institution canonique.

Plus tard, pendant la tourmente révolutionnaire, le culte public de la religion catholique disparut; il ne fut exercé que dans les rares paroisses où, courbant la tête, ses ministres s'étaient ralliés au régime nouveau.

Quelque temps plus tard, quand l'excès des violences et l'affaissement moral qui les suit eurent amené une réaction, quand, comprenant, non moins dans l'intérêt social que dans l'intérêt de son ambition personnelle, l'influence que le culte et la religion catholique exerçaient sur les populations, le premier Consul songea à renouer la chaîne des traditions brisées, comme premier acte, il se substitua au peuple. En appelant PORTALIS à la direction des cultes, il le chargea de proposer à sa nomination les sujets propres à remplir les fonctions de ministres des différents cultes. (Arrêté du 4 messidor an X.)

Le concordat du 13 germinal an X devait suivre presque immédiatement cette mesure qui resta sans exécution, et que nous ne vous signalons en passant que comme indiquant les tendances du maître.

Dans le concordat, notons l'art. X :

« Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra « porter que sur des personnes agréées par le gouvernement. »

L'art. 15 :

« Le gouvernement prendra des mesures pour que les Français « fassent s'ils le veulent des fondations. »

Et encore, l'art. 19 des articles organiques :

« Les évêques nommeront et institueront les curés, mais sous « l'agréation du gouvernement. »

L'art. 42 :

« Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne « pourront être établis sans une permission expresse de « l'évêque. »

Puis interviennent les arrêtés de restitution de l'an XI et de l'an XII, l'organisation des fabriques, le décret de 1809 dont nous rappellerons uniquement l'art. 72 :

« Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et pour sa famille. Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre. »

Voilà les restes d'Ilion, voilà ce qui subsiste du droit de patronage!

Enfin le 22 décembre 1812, un décret de l'empereur porte :

Art. 1er. Les chapelles domestiques et oratoires particuliers dont est fait mention à l'art. 44 de la loi du 18 germinal an X, et qui n'ont pas encore été autorisées par un décret aux termes dudit article, ne seront autorisées que sous les dispositions suivantes :

Art. 8. Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présenterait pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'art. 1er, seront fermées à la diligence de nos procureurs, etc.

Pendant que se passaient les événements qui amenaient les diverses mesures législatives ci-dessus énumérées, quel était leur contre-coup dans le petit hameau de S'Heeren-Elderen?

La famille de Renesse était alors représentée par le comte Clément.

Il prit du service dans l'armée autrichienne et en combattant dans ses rangs les troupes républicaines, il fut blessé au combat de Weiserthurm.

Il revint alors dans ses terres, où il ne fut pas inquiété : il s'y trouvait au moment de la conquête, au moment de la réunion de notre pays à la France. Il avait continué de posséder ses domaines qui ne furent, pensons-nous, ni saisis, ni séquestrés.

Il n'en avait pas été de même de la plupart des biens possédés autrefois par l'ancienne église d'Elderen et qui formaient la dotation de l'église, de la cure ou de la fabrique.

Tous ceux que le domaine avait pu découvrir et qui avaient cette origine avaient été indistinctement séquestrés.

Le curé de la paroisse, le sieur Waleffe, avait refusé de prêter serment, il était proscrit, il avait fui; tout au contraire, le sieur Loyens, son vicaire, investi également des fonctions de marguillier par le comte Jean de Renesse, avait prêté serment; il avait continué à desservir la cure. La jouissance des biens aux termes de l'arrêté de l'an VI (ou novembre 1797) aurait dû lui être continuée.

Il n'en fut rien; le commissaire Léger appliqua le séquestre indistinctement à tous les biens.

Les bâtiments de la cure furent vendus et le comte Clément de Renesse se porta acquéreur en octobre 1798.

Ni au moment de l'application du séquestre, ni lors de la vente, lui, ou le vicaire-curé constitutionnel Loyens ne réclame, le premier comme propriétaire des biens indûment séquestrés puisqu'ils auraient formé sa propriété privée, ou Loyens, comme prêtre constitutionnel en vertu des droits réservés par l'arrêté de l'an VI.

On comprend d'ailleurs que la qualité de ci-devant prêtre et de ci-devant noble devait les engager l'un et l'autre à ne pas produire aux autorités publiques des réclamations qui auraient pu attirer l'attention sur leur personne et sur les faits par eux posés.

Mais le calme renaissait dans les esprits ; avec la période consulaire s'ouvrait, semblait-il, une ère de sécurité et de stabilité.

Le vicaire Loyens, le 22 prairial an VIII (11 juin 1800), s'adresse au préfet du département de la Meuse-Inférieure pour lui réclamer la continuation de la jouissance des biens de la fabrique de S'Heeren-Elderen, en se fondant sur ce que l'église de cette commune n'a pas cessé d'être desservie par lui.

Par arrêté du 1er fructidor an VIII (18 août 1800), il est fait droit à cette demande.

L'arrêté porte : « Les revenus et les biens de la fabrique de l'église de S'Heeren-Elderen continueront d'avoir leur destination primitive. En conséquence, tout séquestre national qui aurait pu avoir été mis sur yceux est et demeure levé. »

Plus tard encore, le receveur des domaines, refusant de se dessaisir des revenus indûment perçus par lui dans l'intervalle de la main-mise à la levée du séquestre, Loyens produit une nouvelle réclamation à laquelle il est fait droit par arrêté du 16 vendémiaire an IX.

Il est impossible de ne pas croire que ces réclamations de Loyens ont été concertées avec le comte Clément. Celui-ci lui avait donné la jouissance de la cure qu'il avait rachetée ; c'est au comte, comme maire de S'Heeren-Elderen, que les arrêtés préfectoraux étaient transmis.

Il a donc évidemment consenti à ce que Loyens fût officiellement remis en possession et jouissance des biens de la fabrique, à ce que la levée du séquestre et de la main-mise nationale eût lieu en sa faveur. Si de là on ne peut induire un aveu de la propriété des biens de la fabrique, de la part de l'auteur des appelants, on doit cependant reconnaître que, devant l'autorité administrative, le comte cache ou dissimule sa prétendue qualité de propriétaire de ces mêmes biens.

On prétend toutefois qu'il a pris, après la levée du séquestre, en réalité possession, puisque les annotations contenues dans le registre pastoral, commencé en 1790 ou en 1791 par le curé Waleffe, relativement au paiement des rentes et fermages, sont de la main de son régisseur, le sieur Schwertz, et non de l'écriture de Loyens.

De quelque main que soient les annotations, il est certain que les revenus ont reçu l'affectation qui leur avait été donnée dans l'arrêté, c'est-à-dire qu'ils ont été rendus à leur destination primitive.

Le culte public est rétabli le 9 germinal an X ; la fusion de l'église constitutionnelle et de l'ancienne église catholique est opérée, le clergé proscrit est rentré dans ses églises. Le curé Waleffe vient reprendre sa place dans celle d'Elderen, à côté de Loyens, redevenu son vicaire-marguillier. Les arrêtés de l'an XI et de l'an XII ont paru. L'église d'Elderen a été réunie à celle de Berg et érigée en succursale, Berg en annexe.

D'après cependant les mesures restrictives édictées en même temps, on devait tenir compte pour fixer le traitement des curés, des différents biens attribués aux fabriques.

Or, la jouissance des anciennes propriétés de la fabrique avait été dévolue au prêtre Loyens par arrêté de l'an VIII ; aux yeux du préfet, cette restitution était sérieuse ; restait à en tenir compte pour la fixation du traitement des titulaires.

Il était donc tout naturel que, s'adressant au maire de S'Heeren-Elderen, il lui écrivit dans les termes suivants :

« Quoique votre commune, citoyen maire, ait été remise en possession des biens et revenus de la fabrique de votre église, il n'en résulte pas moins pour vous l'obligation de me faire parvenir l'état des biens de cette origine que je vous ai réclamé par une circulaire du...»

Cet état n'est pas fourni. Le maire d'Elderen répond que les revenus de la fabrique de l'église de sa commune montent environ à quatre-vingt-seize mesures de seigle, qui sont à peine suffisantes pour payer les charges.

Dans cette réponse évasive, est-ce le propriétaire qui parle? Le refus de donner l'état des biens provient-il de ce que le comte s'en considère alors comme propriétaire?

N'est-ce pas plutôt le maire, l'administrateur qui, en dissimulant l'importance des biens de la fabrique, désire que le curé qui en jouit ne voie pas rogner le traitement, les émoluments que les arrêtés organiques lui attribuent ?

Une année après, le 1er floréal an XII (21 avril 1804), le comte Clément écrit dans ces termes au préfet du département.

« Maestricht, le 1er floréal an XII
de la République française.

Au Citoyen Préfet du département de la Meuse-Inférieure.

Citoyen Préfet,

Le recouvrement très-récent que j'ai fait de plusieurs registres et papiers provenant de mes ancêtres, m'a procuré la découverte des droits que je suis habile à faire valoir sur la propriété de certains biens, dont l'usufruit était destiné à l'entretien d'un chapelain desservant le culte dans l'église d'Elderen.

Je savais bien, par la tradition et par l'usage que j'en ai fait moi-même, que mes ancêtres jouissaient du droit de patronât dans l'église d'Elderen et qu'en conséquence la nomination à la cure de cette commune leur appartenait ; mais heureusement, un des registres parmi ceux que j'ai retrouvés, prouve non-seulement que cette cure est de patronage laïc, mais encore que les biens qui en forment la dotation faisaient le patrimoine d'un de mes ancêtres, Guillaume d'Elderen, dont je suis le descendant. Ce registre est intitulé en langue flamande : « Registre pour l'année 1560, selon le vieux registre échu à la Saint-André, appartenant au seigneur Guillaume d'Elderen, curé héréditaire de l'église dudit Elderen. » Ce même registre donne également la preuve qu'il fesait régir et administrer ces biens par ses agents d'affaires. *Hic liber scriptus*, y est-il dit, *per Petrum Medardy tanquam receptorem et substitutum domini Wilhelmy ab Elderen pastoris de Eldris anno* 1560. Et en le compulsant plus loin, on voit que le receveur payait au substitué du sieur Guillaume d'Elderen, un traitement pour la desservitude de ladite cure. Les paiements faits au desservant Cuykaerts y sont nominativement consignés, ainsi que plusieurs autres faits à d'autres desservants qui se déclarent satisfaits de leur desservitude.

Or Guillaume d'Elderen n'a jamais été titulaire ecclésiastique de la cure d'Elderen ; mais tel était l'état des mœurs dans ce temps, que des actes de bienfaisance exercés envers l'église conféraient des titres honorifiques et que la destination par mon ancêtre d'une partie de ses revenus pour solder un prêtre desservant, lui valut le titre de curé et de curé héréditaire. Et pour preuve, Citoyen Préfet, qu'il ne s'est point dessaisi de la propriété de ces biens, en affectant à l'entretien d'un desservant une partie de ses revenus, c'est que ces mêmes biens, consignés dans le terrier général que nous nommons registre de stock en langue flamande, n'en ont jamais été distraits et n'ont conséquemment jamais cessé de faire partie du patrimoine que cet ancêtre m'a transmis avec ce terrier. L'origine de ces actes de bienfaisance remonte au XIIIe siècle et des monuments authentiques attestent qu'originairement l'église d'Elderen n'était qu'une chapelle ou oratoire érigée pour le service exclusif de la maison d'Elderen, mes ancêtres, et enclavée dans les bâtiments du château ; qu'Elderen peu considérable primitivement était une dépendance de la paroisse de Berg, mais qu'en l'an 1260, le curé de Berg et le chapitre de Tongres, souscrivirent à la détacher de Berg, pour, sur la demande de mes ancêtres, être réunie à leur chapelle castral. Il a donc dû résulter que les émoluments affectés par ma famille au desservant de la chapelle castrale, ont continués d'être acquittés au desservant de cette chapelle, devenue paroissiale ; et que non-seulement cette affectation a été la condition de cette érection en église paroissiale, mais encore le prix d'autres sacrifices faits de la part de mes ancêtres pour avoir pu obtenir cette faveur ecclésiastique. C'est à ces titres, Citoyen Préfet, que je viens réclamer la disposition de ces biens dont la propriété n'est jamais sortie des mains de ma famille, par octroy ni par lettre d'amortissement. Comme mes ancêtres et par respect pour leur mémoire, je consens bien à faire des sacrifices pour venir au secours des moyens alimentaires du curé d'Elderen ; mais si dans l'ordre des destinations diverses données aux revenus de leur maison ils ont souscrit à ce que les curés d'Elderen se payassent eux-mêmes, hors des revenus perçus pour la famille et dont ceux-là étaient très-souvent les receveurs, comme Guillaume d'Elderen, je demande que le sacrifice de ces émoluments ramené à son véritable objet et comme résultant de pure libéralité, il vous plaise de faire cesser le trouble que j'éprouverais dans la libre disposition de ces biens. Ils sont désignés en l'état ci-joint et se trouvent encore maintenant entre les mains du domaine national.

Salut et respect,

Signé : De Renesse.

P. S. — J'offre l'inspection du registre mentionné ci-dessus à la demande que vous voudrez bien m'en faire. »

En présence de cette réclamation le préfet statue dans les termes suivants :

« Vu l'arrêté du 7 thermidor dernier qui ordonne que les « biens des fabriques des églises conserveront leur ancienne « destination ; la décision du ministre des finances qui accorde à « ces fabriques les arrérages non perçus de ces biens et rentes, « ainsi que les capitaux exigibles et non recouvrés ;

« Celle du gouvernement, du 5 frimaire dernier, qui a rendu à « leur première destination les différents biens, rentes et fonda- « tions chargées de messes, anniversaires et services religieux « faisant partie des revenus des églises ;

« Enfin celle du ministre des finances du 30 ventôse dernier, « portant que la précédente comprend non-seulement les fonda- « tions nommément faites aux fabriques, mais encore celles « qui l'auraient été au profit des curés, vicaires, chapelains « et tous autres ecclésiastiques de la même église paroissiale ;

« Vu les pièces relatives aux diverses fondations et services « religieux établis dans l'église d'Elderen et produites par le « citoyen de Renesse, dont les ancêtres ont été les fondateurs ;

« ARRÊTE : — Il est accordé mainlevée du séquestre national « sur les *biens territoriaux* non aliénés, ainsi que sur les *rentes* « dont le transfert n'a pas eu lieu, provenant de fondations pour « messes, etc., ainsi que pour tous autres services religieux, non- « seulement pour la partie des revenus concernant l'intérêt et « l'avantage en résultant pour la fabrique de ladite église d'Elde- « ren, mais encore pour le profit des curés, vicaires, chapelains « et tous autres ecclésiastiques de l'église de ladite commune ;

« Expédition du précédent arrêté sera adressée .... au maire « d'Elderen. »

D'après les appelants il est impossible de voir une revendication plus complète, plus nette, plus absolue de la propriété telle que les appelants l'ont possédée, par eux et par leurs auteurs, telle qu'ils entendent la maintenir ; cette revendication a été consacrée ; les droits prétendus par le comte Clément sont reconnus par le préfet ; c'est sur sa réclamation que le séquestre est levé. Lui seul intervient ; lui seul agit en son propre et privé nom. La fabrique, le bureau des marguilliers ne se met pas en possession des biens, mais bien le comte de Renesse. Immédiatement il procède, *proprio motu*, à des locations publiques, par-devant notaire, des terres ainsi restituées, et de celles qui avaient été rendues pour la jouissance du chapelain Loyens ; il touche les rentes. Celles qui sont remboursées sont payées entre ses mains, ou en celles de son préposé ; il en donne quittance ; les biens sont portés au cadastre sous son nom ; il en paie les contributions ; à sa mort ils sont compris dans la déclaration de sa succession : son fils, le comte Louis, à partir de 1834, continue cette possession ainsi caractérisée, de sorte que les appelants sont couverts par une prescription plusieurs fois trentenaire, par une longue série d'actes et de faits posés par leurs auteurs immédiats.

Rien de plus faux, de plus incompatible avec le caractère des comtes Louis et Clément de Renesse, avec leur position publique, avec leurs déclarations géminées, avec l'attitude qu'ils ont eue vis-à-vis des évêques et des curés qui se sont succédé, que ce rôle de personne interposée, de prête-nom d'une fabrique que l'intimée veut leur attribuer.

Vous le voyez, Messieurs, la lettre de floréal an XII, l'arrêté qui l'a suivi ont aux débats actuels une grande importance et malgré la longueur des développements dans lesquels nous sommes entré, force nous est de nous y arrêter.

Non pas que nous voulions réfuter toutes les erreurs historiques qui y sont contenues sur les droits primitivement exercés par les comtes de Hamal et de Renesse ; nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit et sur les considérations du jugement qui ont épuisé le débat ; mais quel est le sens, quelle est la portée de cette requête ?

Est-ce, comme on l'a dit, une espèce de revendication des propriétés désignées dans l'état qui y était joint ?

Le comte Clément vient-il soutenir que la main-mise nationale n'a pu frapper ces biens, parce qu'ils étaient dans son patrimoine privé et qu'ils n'ont pu lui être valablement enlevés ?

On doit le prétendre, au nom de ses héritiers ; mais cela n'est pas.

Pourquoi ?

C'est que, d'après les lois de l'époque sur la régie des biens domaniaux, d'après la loi du 28 pluviôse an VIII notamment, tout le contentieux relatif à la vente des domaines était dévolu, non pas au préfet, mais au conseil de préfecture : et celui-ci était appelé à statuer sur les réclamations formées par les particuliers qui contestaient la domanialité des biens et les revendiquaient comme propriétés privées. (V. DALLOZ, V° *Vente adm.*, n°s 195 et 200.)

Si donc tel avait été le sens de la lettre précitée, le préfet n'eût pas manqué de renvoyer le citoyen de Renesse se pourvoir devant la juridiction compétente ; il n'eut pas tranché les questions qui lui étaient soumises.

Supposez même que le préfet se soit mépris sur l'étendue de ses attributions et ait voulu statuer sur une revendication ? Alors il se serait basé évidemment, non sur les dispositions contenues dans son arrêté, mais sur l'article de la loi de 1790 que je vous ai cité, et qui déclare que les chapelles ou oratoires privés, à la seule disposition du propriétaire, sont exceptés de la main-mise nationale.

Quelles sont au contraire les dispositions qu'il invoque ? Toutes celles relatives à la restitution des biens des fabriques, des fondations, des cures, chargés de services religieux.

Mais pour ces biens ainsi rendus, à propos desquels le séquestre est levé, le caractère de propriété nationale qui les a frappés n'est pas effacé ; ni l'autorité administrative alors compétente, ni aucune autre n'a décidé que ces biens avaient été indûment compris dans le séquestre ; ils n'ont pas été rendus parce qu'ils étaient revendiqués, mais parce que, rentrant dans la catégorie des biens pour lesquels le domaine était dessaisi par les arrêtés précités, ils devaient être rendus ou plutôt attribués... A qui ? A un particulier ? Non évidemment, mais à la seule personne publique capable alors de les posséder à titre de propriétaire ou d'administrateur, c'est-à-dire au bureau des marguilliers.

Ainsi, s'il est vrai qu'immédiatement après cet arrêté le comte s'est mis en possession des biens, cette possession a été, dès son origine, frappée d'un vice radical. Elle a été ou une usurpation ou une possession dépourvue de l'*animus domini* proprement dit. Usurpation, elle pourrait sans doute conduire à la prescription trentenaire, mais à ce titre unique on répudierait certainement la propriété revendiquée.

On soutient au contraire que l'*animus domini* a existé et chez le comte Clément et chez le comte Louis pendant un espace de plus de soixante ans ; mais ici il faut s'entendre et faire disparaître une véritable équivoque.

Bien que les auteurs des appelants se soient ralliés à nos institutions modernes, que l'un et l'autre aient occupé dans nos administrations, dans nos assemblées délibérantes les plus hautes positions, ce n'est pas faire injure à leur mémoire que d'admettre qu'ils avaient encore conservé et retenu bien des idées de l'ancien régime. Il semble même que le vaincu de Weiserthurm ait voulu, dans le territoire de son domaine, prendre sa revanche sur la République française, en y conservant les anciennes traditions, en proscrivant l'application des principes nouveaux les plus essentiels, ceux par exemple sur l'affranchissement de toutes les propriétés.

Il n'est pas contesté : que tous les revenus des biens en litige ont toujours, depuis 1804 jusqu'au moment de l'assignation, été attribués à l'église d'Elderen ; que les capitaux remboursés ont été réappliqués et qu'elle a joui des fruits ; que si les biens ont été portés au cadastre sous le nom du comte, les contributions foncières lui ont été remboursées ; que le curé a de même acquitté les droits de succession qui, lors du décès du comte Clément et lors de celui du comte Louis, avaient été payés pour les biens par eux occupés ou détenus ; qu'il n'a été fait aucun acte de disposition de ces mêmes biens sans le consentement, soit du curé Waleffe, soit du curé Bellefontaine, soit du curé Van Acken ; qu'en un mot toutes les prérogatives du domaine utile leur ont été accordées sans conteste.

Le domaine que les seigneurs d'Elderen prétendent avoir exercé et retenu, c'est ce qu'on appelait autrefois le domaine direct qui obligeait à la prestation du cens seigneurial. Ce cens, en effet, est encore perçu dans la commune d'Elderen : il l'a été pour tous les biens revendiqués aujourd'hui, les registres de la cure et de l'église en contiennent la mention jusqu'en ces derniers temps.

Or aujourd'hui plus de biens censaux, de domaine utile ou de domaine direct. Il n'existe plus qu'une espèce de propriété et qu'une seule espèce de possession, celle du domaine utile, qui seule est susceptible de produire des droits réels sur les choses.

Quand donc les appelants invoquent la possession de ce prétendu domaine direct, pour se dire propriétaires dans le sens juridique du mot, on est fondé à leur répondre : qu'ils se trompent, qu'ils n'ont possédé qu'une chimère, qu'ils n'ont que l'ombre de la possession, et non une possession civile et réelle, que le domaine direct n'est aujourd'hui qu'un fantôme inexistant.

Pour toute une catégorie de biens, c'est-à-dire pour toutes les

fondations instituées, soit autrefois, soit depuis la Révolution par des personnes étrangères à leur famille, ils reconnaissent qu'ils sont dépourvus de toute espèce de droit. Ces fondations, les biens en provenant ont été soumis aux mêmes règles d'administration, portés comme les autres biens revendiqués sous le nom de comtes de Renesse, mis dans une situation identique sous tous les rapports aux autres biens dont il s'agit au procès. Et cependant pour ces biens on avoue qu'on n'est pas et qu'on n'a jamais pu en devenir propriétaire. Mais si les actes d'administration, de possession qui se sont succédé, n'ont pu aboutir à une prescription à leur égard, comment ces mêmes actes, ces mêmes faits produiraient-ils cet effet à l'égard des biens restitués à la fabrique? Il ne nous est pas donné de le comprendre.

Ce qui achève de démontrer l'absence d'un véritable *animus domini* dans le chef du comte Clément, c'est la déclaration faite par lui en présence du curé Bellefontaine et consignée dans l'écrit du 22 mai 1830.

On a dit qu'elle ne pouvait être opposée aux appelants, que c'était un acte unilatéral; qu'au surplus, il ne pouvait pas avoir d'effet à l'égard de la possession du comte Louis, qui, elle, est plus que suffisante pour la prescription.

Toutes ces objections ne sont pas de nature à énerver la force probante de ce document; il nous éclaire sur la nature des droits que le comte Clément veut maintenir, sur le rôle qu'il a consenti à prendre vis-à-vis du domaine, sur le véritable caractère de sa possession des biens revendiqués.

Il a pour but évident de conserver cette situation vis-à-vis de ses héritiers; il a été connu du comte Louis; celui-ci n'a jamais possédé, détenu les biens à un autre titre, avec une autre intention que son père. Il importe de mettre cette pièce sous vos yeux.

« 22 mai 1830.

Le soussigné déclare que comme la chapelle castrale du château de S'Heeren-Elderen avait été fondée par sa famille, en se réservant le droit que l'un de la famille resterait toujours curé laïque (*erfpastor*) de ladite chapelle en pouvant nommer un desservant;

Que sa famille, pour se décharger des obligations de l'administration et de l'entretien de la chapelle, ainsi que des messes journalières, anniversaires et autres services adhérents, avait assigné à la précitée chapelle castrale plusieurs biens qui ont été mis sur le rôle des contributions foncières et sur le cadastre sous son nom, ainsi que quelques rentes, dont on a et pouvait passer titre nouvel, pour empêcher que lesdits biens ne fussent séquestrés par les domaines, lors de la Révolution française; le soussigné déclare pour lui et ses descendants que, par ce fait, il ne prétend nullement à la propriété desdits biens et pour autant qu'ils restent à la première destination voulue par ses ancêtres, se réservant cependant, pour lui et ses descendants, le droit de pouvoir revendiquer la propriété desdits biens, en cas que, par une force majeure, le gouvernement voudrait ou que par tous autres moyens on voudrait faire changer cesdits biens de leur première destination; ce cas échéant, il serait de droit, ainsi que ses descendants, libéré des obligations imposées par leurs ancêtres, sans que de ce chef on pourrait prétendre la moindre indemnité de sa famille pour le présent et le futur.

Fait en double, au château de S'Heeren-Elderen, le 22 mai 1830.

(Signé) DE RENESSE-BREIDBACH.

Fait en présence de M. le curé Bellefontaine. »

Cet acte débute en rappelant la tradition de la chapelle castrale et du curé laïc héréditaire, hors d'œuvre historique qui n'a plus d'importance. Il contient la déclaration que les biens, mis sur le rôle des contributions foncières et sur le cadastre sous le nom du comte Clément, ne sont pas sa propriété;

Que le motif qui les a fait inscrire sous ce nom est le désir de les soustraire au séquestre du domaine national pendant la Révolution française; que les biens restant à leur destination, ni lui, comte Clément, ni ses descendants n'ont nullement à prétendre à la propriété desdits biens;

Qu'il se réserve seulement le droit de les revendiquer — si le gouvernement veut les faire changer de destination — ou, en général, si par tout autre moyen on veut les soustraire à leur première destination.

La propriété n'a pu rester incertaine pendant soixante ans; elle a dû reposer ou sur la tête des détenteurs des biens ou sur celle d'une personne physique ou morale capable de posséder.

Les détenteurs, soit le comte Clément, soit ses successeurs, n'ont pas été propriétaires, le premier le reconnaît; les biens inscrits en son nom ne sont pas sa propriété. Et cette déclaration lie ses descendants en ce sens qu'elle vicie leur possession et n'en fait qu'une simple détention.

Mais, dit-on, il faut prendre cette déclaration dans son intégrité, et elle se termine par une réserve, impliquant la révocation de la propriété ou du moins le droit de revendication de la famille de Renesse, si par un événement quelconque le gouvernement veut confisquer les biens, ou si, d'une manière générale, on les détourne de leur destination. Or, c'est ce que fait la fabrique. Elle prétend reprendre les biens, mais sans avoir égard à leur assignation primitive, sans respecter la condition sous laquelle ils avaient été laissés ou donnés par les ancêtres des appelants, en supprimant en un mot leur droit de nomination du personnel de l'église d'Elderen, depuis les enfants de chœur jusqu'au curé de la paroisse. Et c'est à cette prétention nouvelle que le comte Clément a voulu obvier par la réserve inscrite à l'acte de 1830, comme par le soin qu'il a pris, lui, ses auteurs comme son successeur, de ne rendre régulière aucune des fondations faites par sa famille et même par des étrangers. La fabrique aujourd'hui ou plutôt l'autorité ecclésiastique qui la dirige, a rompu le contrat, dénie les droits concédés; l'hypothèse prévue se réalise, et les appelants rentrent de plein droit dans leur propriété qu'on a créée apparente et régulièrement légale, pour leur permettre toujours de la reprendre suivant leur seule volonté.

En définitive, ce système aboutit à dire que la propriété des biens détenus appartient à la fabrique, mais qu'elle est soumise à une clause de révocation dont on a voulu rendre l'exercice plus aisé, plus facile, en rendant celui qui peut invoquer cette révocation propriétaire apparent.

Mais dans cette hypothèse même, le détenteur pourrait-il uniquement se réfugier dans sa possession trentenaire et soutenir avoir, par là, acquis les biens? Evidemment non : posséder pour un propriétaire, dont le droit est soumis à une condition, à une révocation conditionnelle, c'est toujours posséder pour autrui; on n'est pas propriétaire pour une éventualité donnée, on l'est d'une manière absolue, ou on ne l'est pas.

Ce prétendu droit de révocation *ad nutum* est-il d'ailleurs de nature à écarter la revendication de la fabrique?

Supposez que les biens soient en la possession incontestée de celle-ci, que ce soient les de Renesse qui aient été contraints à prendre le rôle de demandeurs et qu'ils veulent en faire reconnaître et sanctionner par la justice leur privilége de libre et absolue collation des offices ecclésiastiques de l'église d'Elderen, ou à défaut exiger la restitution des biens?

Est-ce qu'une telle action aurait la moindre chance, nous ne dirons pas d'aboutir, mais d'être intentée?

Ne dirait-on pas aux comtes de Renesse, que les biens donnés ou légués par leurs ancêtres à l'église d'Elderen ont été mis à la disposition de la Nation par les lois révolutionnaires; qu'ils ont été, dès ce moment, affranchis de tous les droits dérivant du patronage, nonobstant toutes clauses même de réversion contenues dans les actes de fondation, suivant les termes du décret du 12 juillet 1790; que lors de leur restitution, la fabrique les a reçus de l'État, tels que celui-ci les possédait, avec les seules restrictions ou les seules charges que celui-ci a trouvé bon d'apposer et qu'il n'en a mis aucune autre, si ce n'est celle d'acquitter les services religieux?

N'ajouterait-on pas encore victorieusement, qu'à supposer la condition, dont ils se prévalent, établie autant qu'elle l'est peu, elle devrait être déclarée nulle, comme illégale, comme contraire à des lois d'ordre public. Car le patronat et tous les droits qui en dérivent ont été supprimés par les lois abolitives de la féodalité; la constitution civile du clergé n'a plus reconnu qu'un seul mode de nomination de ses membres, l'élection suivie de l'ordination; le concordat, la nomination des curés par les évêques sous l'agréation du gouvernement. Et notre constitution, enfin, en supprimant même cette agréation, en laissant à l'autorité ecclésiastique seule le pouvoir de nomination aux différentes fonctions ou dignités cléricales, n'a pas eu évidemment pour but ou pour effet de faire renaître des priviléges, anéantis depuis le commencement de ce siècle. (V. DALLOZ, V° *Propriété féodale*, n^os^ 57 et 58.)

L'acte de 1830, attestant la simulation, le motif qui l'a fait admettre, l'absence de toute idée, de toute intention de posséder les biens à titre personnel, constitue un obstacle selon nous invincible à l'acquisition par la prescription.

Il n'est pas d'ailleurs isolé : plusieurs annotations des registres, que nous ne croyons pas nécessaire de reproduire, attestent que l'interprétation que nous lui donnons est la véritable.

Est-ce à dire que le comte Clément ait été mû par cette unique pensée, qu'il fallait dérober au domaine et les biens dont on avait pu obtenir la restitution, et ceux qui ayant échappé au séquestre avaient la même origine, qu'il ait été uniquement inspiré par l'appréhension de nouveaux bouleversements, de nouvelles lois, qui viendraient enlever ces biens à leur destination primitive? Trop loin déjà de la Révolution, nous pouvons

mal juger de l'impression qu'elle avait produite chez les hommes de cette génération, et surtout chez les privilégiés de la naissance et de la fortune, sur lesquels elle avait surtout appesanti sa main.

Nous croyons, et le comte Clément l'atteste, que cette crainte a été le premier mobile, la première raison qui l'a porté à agir ainsi qu'il l'a fait.

Que plus tard un autre sentiment se soit fait jour; qu'imbu, plus que de raison, des traditions de sa race, il ait voulu les faire revivre et profiter de l'occasion qui lui était donnée, pour étendre ou exercer les prérogatives qui, croyait-il, avaient été exercées et possédées par ses ancêtres, telle nous paraît aussi la vérité.

Le comte Clément était, vous a-t-on dit, un antiquaire distingué ; peut-être, comme nous, a-t-il découvert dans RAPSAET ce chambellan du comte Arnould qui, vers l'an 1000, portait le titre de curé héréditaire. Par une appréciation, selon nous erronée, des documents qui vous ont été produits, il crut qu'une semblable dignité appartenait et avait appartenu à ses ancêtres, et qu'à l'instar des anciens rois de France, ses ascendants participaient en quelque sorte à la dignité sacerdotale ; qu'il pouvait en conséquence, oserions-nous dire le mot, *s'affubler* de ce titre de curé laïc, héréditaire !

Pour se confirmer dans son rôle de protecteur de l'église, couvrant de l'égide de son nom les propriétés de celle-ci, peut-être aussi avait-il eu connaissance de cette ancienne coutume, remontant (écrivait DENYS SYMON, conseiller, au présidial de Beauvais) à Pepin et à la loi des Lombards et consistant de la part des voués et vidames des églises appelés aussi patrons — *à accepter notamment les donations faites à l'église, en mettant même les immeubles de l'église sous leur nom, et à en recevoir aveu comme supérieurs.* — Ce rôle, les comtes Clément et Louis de Renesse l'ont rempli vis-à-vis du clergé de leur paroisse.

Quand on relit les actes de nominations des curés qui se sont succédé à Elderen, émanant des comtes Clément et Louis depuis 1804, il est impossible de ne pas se reporter au fier langage que tenait en 1565 le baron René de Renesse, lors de la présentation du curé Kryckaerts.

Il y a cependant une différence, mais essentielle à notre avis: les brevets ou diplômes délivrés par les comtes Clément et Louis, à Bellefontaine et à ses successeurs, leur sont délivrés directement, sans passer, semble-t-il, d'abord par l'évêché.

Les lettres de présentation de 1565 comme celles de 1804 et des années postérieures s'adressent, il est vrai, d'après une formule générale, *à tous ceux qui les présentes verront*, mais les premières, particularisant, s'adressent en outre à celui qui a le droit concurrent ou supérieur d'*admission* ou de *réception*. Différence non moins caractéristique, le baron René d'Elderen exerce son droit avant que l'ordinaire ait lui-même exercé le sien.

D'après les lettres et documents produits, les auteurs directs des appelants ont agi près de l'évêque par voie de recommandation ; usant de leur haute position officielle, invoquant les bienfaits dont leurs ancêtres ont gratifié l'église d'Elderen, ils demandaient, dans des termes plus ou moins pressants, la nomination de tel ou tel ecclésiastique. Ils l'obtenaient comme une faveur et non comme un droit.

Vous me forcez la main, M. le comte, écrit l'évêque titulaire de Liége en 1804, à M. Clément de Renesse.

Qu'est-ce à dire? simple formule de politesse évidemment.

Le comte, disions-nous, n'exerce son prétendu droit de nomination que lorsque l'institution est déjà complète. En effet Bellefontaine est nommé en 1804, par l'évêque le 17 mars, il reçoit sa nomination du comte le 10 avril, son successeur Heckelers est institué par l'évêque le ... février 1842, par le comte il est nommé le 19 mars 1842.

La nomination de ce curé avait eu lieu pendant l'absence de M. de Renesse-Breidbach. Dans sa lettre à l'évêque du ... 1842, il proteste contre cette nomination pour laquelle ni lui ni les habitants de la paroisse n'ont été consultés. Il rappelle le droit de patronage attribué à sa famille; en somme cependant il se résigne à accepter la nomination de l'évêque, sans croire devoir recourir à la règle admise sous l'ancien droit, que l'institution de l'évêque fait *spreto jure patronatus* était radicalement nulle.

Comment retrouver dans ces faits l'exercice du droit de patronage, maintenu et conservé malgré l'empire de nos lois, par la connivence de l'autorité ecclésiastique du diocèse?

Qu'il y ait eu certaines faiblesses, certaines condescendances, qu'on ait redouté de heurter de front les prétentions des seigneurs d'Elderen, relativement à l'exercice de leur patronage sur leur église, lorsque d'ailleurs cet exercice n'entravait pas la nomination faite par l'évêque; que le curé Bellefontaine en 1804, Heckelers en 1842 se soient résignés à l'investiture féodale des comtes Clément et Louis, alors qu'ils étaient d'ailleurs pleinement et canoniquement investis par l'évêque, en résulte-t-il la reconnaissance complète, obligatoire vis-à-vis de la fabrique, des prérogatives sus-énoncées?

Mais comparez le *litteræ presentationales* de René de Renesse en 1585, à la lettre du comte Louis de Renesse de 1842! Les prétentions, peut-être, sont restées les mêmes, mais les situations et les droits ont tellement changé, qu'au lieu d'une protestation judiciaire que le premier n'aurait pas manqué de faire entendre, si l'évêque avait méprisé son droit de présentation, nous voyons se produire en 1842, au nom du comte Louis et des habitants de la commune, quelques timides reproches.

En résumé, alors que le droit de présentation ne s'exerçait jamais et ne pouvait s'exercer qu'avant l'institution épiscopale, depuis 1804 l'intervention des comtes de Renesse, dans la nomination des ministres du culte, ne se produit qu'après cette institution. Ceux-ci la subissent peut-être, ils ne la reconnaissent pas ; ils ne pourraient d'ailleurs la sanctionner, car aux yeux de la loi ces actes d'investiture, malgré la forme ambitieuse de leur formule, sont frappés de nullité radicale.

Par suite des prétentions des uns, par suite de la crainte et de la difficulté de sortir d'une position fausse, parce qu'elle est illégale du côté de l'autre partie, ainsi s'est maintenue dans la commune S'Heeren-Elderen une espèce d'institution de l'ancien régime. A côté de la fabrique, constituée par l'arrêté de 1809, et pour des biens qui lui appartenaient légalement, une administration occulte s'est établie, a vécu pendant plusieurs générations, échappant à tout controle et à toute surveillance des autorités publiques. Grâce aux fonctions élevées occupées par les comtes de Renesse dans l'Etat, à l'influence qu'elles leur créaient, à leur position prépondérante et toute puissante dans la commune; grâce aussi à des ménagements par trop complaisants du clergé de la paroisse et sans doute de ses supérieurs, un tel état de choses a pu subsister pendant plus d'un demi-siècle. Mais il arrive un temps, et peut-être y sommes-nous arrivé, où toutes les positions équivoques doivent cesser, toutes les complaisances s'effacer et tous les sous-entendus disparaître.

Que les représentants des seigneurs d'Elderen n'arguent pas d'ingratitude si leur église paroissiale réclame aujourd'hui, dégagés de toute entrave, les droits qui lui appartiennent.

Son action est légitime.

Elle ne peut être repoussée à notre sens par aucun des moyens que nous avons examinés ; si vous partagez notre avis, vous confirmerez le jugement. Mais la fabrique n'aura pas encore triomphé dans son action en revendication, d'une manière complète.

Elle a toutefois exprimé la conviction que, si votre arrêt fait disparaître les obstacles qu'elle a jusqu'ici rencontrés, ses adversaires ne continueront pas la lutte judiciaire.

Nous n'avons ni qualité, ni autorité pour nous prononcer sur le bien-fondé de cet espoir.

Nous dirons seulement que si vous condamnez le point de vue auquel les comtes de Renesse se sont jusqu'ici placés, si vous déclarez que leurs prétentions actuelles ne sont fondées ni dans le passé, ni d'après les documents produits, ni en vertu des lois existantes, nous dirons que, dégagés cette fois de tous préjugés trompeurs, ils auront à décider du procès actuel d'après leur conscience d'hommes et de citoyens.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que par son exploit introductif d'instance, la fabrique intimée a revendiqué entre les mains des comtes Ludolphe et Amédée de Renesse 75 parcelles de terres et 70 rentes provenant de l'ancienne fabrique, de la cure, du vicariat et de fondations pieuses établies à S'Heeren-Elderen et chargées de services religieux ;

« Attendu qu'indépendamment des actes de fondation, des titres et des documents sur lesquels la fabrique basait devant les premiers juges son action en revendication, elle invoque devant la cour une possession plusieurs fois séculaire, et oppose aux appelants la prescription acquisitive de trente ans ;

« Attendu qu'avant d'examiner le fondement de cette action en revendication, il y a lieu d'établir les conditions qu'elle doit réunir pour être recevable ;

« Attendu que sous le régime actuel, les fabriques d'église, création du pouvoir civil, n'ont d'autres droits que ceux qui leur sont expressément attribués par la loi ; que chargées de la gestion des intérêts temporels de la paroisse, elles ne peuvent soumettre à leur administration que les biens appartenant aux catégories qui leur ont été dévolues; que quant aux biens anciens notamment, elles n'y ont droit que s'il s'agit de biens ayant servi au culte ; qu'elles ne sont donc recevables à réclamer que les biens ayant reçu de l'autorité ecclésiastique une affectation spirituelle et qui, sous l'ancien régime, étaient la propriété des institutions

dont les fabriques d'église, établies par la loi du 18 germinal an X et organisées par le décret du 30 décembre 1809, ont pris la place ; qu'il faut en outre que ces biens soient de la nature de ceux que les arrêtés de restitution ont rendus à leur destination primitive : qu'enfin il y ait identité entre ces biens et ceux formant l'objet de la revendication ;

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le litige, en ce qui concerne cette dernière condition, n'est pas en état de recevoir une solution définitive ; qu'il y a donc lieu de réserver le débat sur ce point et d'ordonner à l'intimée de prouver, ainsi qu'elle s'y est obligée par ses conclusions d'appel, que les biens revendiqués sont tous et chacun de ceux qui lui ont été restitués ;

« Attendu qu'à cet effet la fabrique aura à produire les titres et pièces sur lesquels elle base sa propriété : que l'examen de chacun de ces documents permettra seul aussi de vérifier si les fondations qui y sont contenues ont été dûment spiritualisées, si les actes ont été réalisés dans les formes prescrites en matière d'alleux, de biens censaux et de fiefs ; si les lettres d'amortissement requises pour les mainmortes ont été obtenues, ou si la propriété a pu se consolider en l'absence de ces formalités ; que toute recherche en ce qui concerne l'observation de celles-ci serait du reste superflue, s'il venait à être établi que les appelants ou l'intimée avaient acquis la propriété des biens litigieux par la prescription acquisitive trentenaire qu'ils invoquent et qui dispenserait, à cet égard, l'intimée de toute reproduction de titres ; que l'examen de ces divers points doit donc être réservé ;

« Attendu que les appelants reproduisent devant la cour la fin de non-recevoir qu'ils avaient déjà opposée devant les premiers juges, résultant de ce que la fabrique n'aurait pas prouvé son envoi en possession des biens revendiqués, conformément à l'avis du Conseil d'État du 23 décembre 1806, approuvé par décret impérial du 25 janvier 1807 ;

« Attendu qu'en admettant même que cet avis du Conseil d'État, qui n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*, ait force obligatoire, encore devrait-il rester sans application dans la cause, puisqu'il résulte du préambule et du dispositif de cet avis, qu'il ne statue que « pour les envois en possession qui pourront avoir « lieu à l'avenir », et que le dernier arrêté du préfet du département de la Meuse-Inférieure, qui a accordé mainlevée du séquestre sur les biens territoriaux et les rentes provenant de l'église d'Elderen, remonte au mois de floréal an XII (mai 1804) ; qu'il s'ensuit que la fabrique intimée, investie de plein droit, en vertu de l'arrêté général du 7 thermidor an XI, de la propriété des biens affectés au culte dans l'ancienne église d'Elderen, en avait déjà récupéré la possession, par un arrêté préfectoral, depuis environ trois années, lorsque parut l'avis du Conseil d'État du 23 décembre 1806 ;

« Attendu que la seule question de recevabilité qui se présente à l'examen de la cour est donc celle de savoir si les immeubles et les rentes revendiqués par la fabrique sont de la nature de ceux que les arrêtés de restitution ont rendus à leur destination primitive ;

« Attendu qu'aucun doute ne peut exister à cet égard en présence des termes explicites de l'exploit introductif d'instance et des conclusions d'appel, par lesquels la fabrique se borne à réclamer les biens de l'ancienne fabrique, de la cure, du vicariat et des fondations pieuses, chargés de services religieux ;

« Qu'en ce qui concerne les biens des fabriques, l'arrêté du 7 thermidor an XI a rendu, sans distinction, au culte tous ceux qui n'avaient pas été aliénés, ainsi que les rentes dont ces fabriques jouissaient et dont le transfert n'avait pas été fait : que, d'après l'arrêté interprétatif du 25 frimaire an XII, les biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI, et qu'en cette qualité, ils seront rendus à leur première destination, aux termes de l'arrêté précité ; qu'une jurisprudence constante applique ces arrêtés aux biens de fondations érigées en bénéfices simples sous la charge de célébrer des services religieux, et administrées par des titulaires qui en percevaient les revenus à leur profit (1) ; qu'il est également de jurisprudence, que les biens des cures, soit qu'elles fussent desservies ou vacantes, ont tous été nationalisés, comme biens du clergé, par la loi du 5 novembre 1790, qui en ordonnait en outre la vente immédiate ; que si l'arrêté du 17 ventôse an VI, qui a ordonné la publication en Belgique des dispositions précitées, « pour être exécutées « selon leur forme et teneur, sauf en ce qui concerne les biens « des cures », ajoute « qu'elles ne le seront qu'à l'égard des « cures qui se trouvent actuellement ou qui deviendront ci-après « vacantes ou non desservies... », cette restriction n'a porté aucune atteinte au principe même de la nationalisation des biens de cures non vacantes et ne se réfère qu'à leur mise en vente ; que, dès lors, les biens de cure ayant tous été déclarés biens nationaux, ont tous aussi, comme biens affectés à des services religieux, été restitués et attribués aux fabriques, en vertu des arrêtés précités de l'an XI et de l'an XII (2) ;

« Attendu qu'en fait, tous les biens dépendants de l'église d'Elderen ont été indistinctement mis sous séquestre, quoique le vicaire Loyens, après la fuite du curé Waleffe, eût prêté en temps utile le serment constitutionnel ; que sur la réclamation dudit Loyens, un arrêté préfectoral du 1er fructidor an VIII leva le séquestre sur les biens et les revenus de la fabrique ; qu'un arrêté du préfet, de floréal an XII, compléta cette restitution ; que, dès lors, la fabrique intimée doit être déclarée recevable dans son action, en tant que celle-ci a pour objet des biens de la nature de ceux qui viennent d'être indiqués ;

« Au fond :

« Attendu qu'à l'action qui leur est intentée, les appelants opposent qu'ils sont légitimes propriétaires des biens revendiqués, dont leurs auteurs avaient généreusement doté l'église de S'Heeren-Elderen ; que les donations faites à cette église, au clergé et aux personnes chargés de la desservir, ainsi qu'aux fondations qu'ils y avaient établies, n'avaient pour objet que les revenus des immeubles et des rentes qu'ils y avaient assignés ; que ce qui explique cette situation, c'est que l'église d'Elderen n'était primitivement que l'oratoire privé du château de leur famille ; qu'elle ne perdit pas ce caractère et ne cessa pas d'être leur propriété lorsque, plus tard, elle fut érigée en église paroissiale ; qu'ils en devinrent alors les patrons avec le titre de curés laïcs héréditaires, ayant non-seulement le droit de collation, mais celui de nomination à tous les offices, depuis celui de curé jusqu'aux moindres servants, avec droit de révocation *ad nutum* ; que le libre exercice de cette prérogative était la condition des allocations qu'ils faisaient à l'église, et que ce droit leur étant contesté, ils se trouvent dégagés de leurs obligations ; que leur qualité de propriétaires ressort des divers actes de fondations et des nombreux documents de la cause ; qu'ils se sont toujours comportés comme tels, et que leur possession ainsi qualifiée, leur permet, tout au moins, d'invoquer la prescription acquisitive trentenaire, en même temps qu'elle exclut semblable possession dans le chef de la fabrique intimée ;

« Attendu que, faute d'être suffisamment renseignée sur l'identité des biens revendiqués, la cour ne peut *hic et nunc* procéder à un examen des titres et documents produits, pour en faire résulter la preuve de la propriété de ces biens dans le chef de la fabrique intimée, mais qu'elle peut au moins les apprécier afin de rechercher :

« 1° S'ils justifient cette allégation des appelants : que leurs auteurs ne se seraient pas dessaisis de la propriété, mais uniquement de l'usufruit des biens dont ils ont gratifié le culte dans l'église d'Elderen ;

« Et 2°, au cas où cette solution serait négative, si la possession qu'ils ont eue desdits biens leur permet de se prévaloir de la prescription acquisitive trentenaire ;

« Attendu que le plus ancien document produit, et qu'invoquent à la fois les deux parties, est la charte du mois de mai 1261, qui consacre la séparation du village d'Elderen de la paroisse de Berg ;

« Attendu que l'on voit dans cette charte que le chapitre de l'église de Tongres comme patron de l'église de Berg, ainsi que le curé de cette dernière, dont l'église d'Elderen (*ecclesia de Aldor*) était filiale, consentirent, à la demande de Guillaume de Hamal, seigneur d'Elderen, et des manants dudit village, à ce que l'église d'Elderen, vu la distance qui la séparait de Berg, et la difficulté qui en résultait pour la direction spirituelle, eût son curé propre (*proprium haberet sacerdotem*), résidant dans le village et chargé d'y administrer les sacrements aux paroissiens (*ac ecclesiastica exhiberet eisdem parochianis sacramenta*) ; que le seigneur et les manants dotèrent la nouvelle paroisse ; que le seigneur disposa au profit du curé, de la pleine et incommutable propriété de 5 1/2 bonniers de terres (*quinque bonnaria et dimidium ad dicti sacerdotis stipendium* ALLODIALITER ET PERPETUO *possidenda assignavit*) ; que le demi-bonnier de terre allodiale que l'église d'Elderen possédait déjà depuis des temps reculés, fut de même assigné à l'entretien du curé ; que, pour tenir lieu des prestations auxquelles les paroissiens s'étaient engagés envers le curé, le seigneur attribua encore à celui-ci deux autres bonniers, *quæ habebit sacerdos in perpetuum* ; que le seigneur

(1) Cass. belge, 25 juin 1838.

(2) Cass. belge, 25 novembre 1839.

releva par le même acte les paroissiens (*parochi*) des tailles et corvées dont ils lui étaient redevables, et qu'en retour de ce sacrifice et du rachat qu'il avait fait des prestations dont ils étaient tenus envers l'église, lesdits paroissiens firent don à leur seigneur de 7 1/2 bonniers de pâturages communaux, chiffre égal à celui des bonniers dont ledit seigneur avait fait don à l'église; qu'on lit dans la même charte, que le chapitre de Tongres et le curé de Berg, tout en accédant à la demande qui leur était faite, se réservèrent le droit d'admettre en qualité de vicaire et de chapelain de l'église d'Elderen, s'ils le trouvaient apte, un prêtre que le seigneur Guillaume de Hamal et des manants devraient choisir et leur présenter (*salvo tamen nobis et retento hoc jure debito matrici ecclesiæ ac investito, quod præfati dominus Wilhelmus et sui homines quærere debent et eligere sibi unum sacerdotem, nobis et dicto investito præsentandum, et si ipsum idoneum esse noverimus, admittemus in vicarium et capellanum ecclesiæ de Aldor supra dictæ*);

« Attendu que cette charte prouve qu'en 1261, l'église d'Elderen n'était pas une simple chapelle castrale; qu'elle y est désignée comme étant une église (*ecclesia de Aldor*); qu'elle y est dite filiale de celle de Berg, et qu'elle était desservie par le curé de celle-ci; que les habitants du village y sont qualifiés de paroissiens de l'église d'Elderen; qu'enfin, celle-ci possédait déjà *ab antiquo* en toute propriété, un demi-bonnier de terres; que cette charte ne créa donc pas la paroisse d'Elderen, laquelle existait déjà, mais lui attribua un curé propre, pourvut à sa dotation et conféra au seigneur ainsi qu'aux habitants du village une certaine participation au droit de patronage;

« Attendu que cette charte démontre, en outre, que Guillaume de Hamal, bien loin de n'assigner à la cure d'Elderen les 7 1/2 bonniers de terres que pour lui en affecter les revenus, s'est au contraire dépouillé à son profit, de la manière la plus irrévocable, de la propriété absolue desdites terres; que les termes *allodialiter et perpetuo possidenda assignavit* ne peuvent laisser subsister le moindre doute sur le caractère de cette assignation;

« Attendu que les deux actes du 28 mars 1538, par lesquels Marie de Hamal fonde diverses messes à célébrer dans l'église de S'Heeren-Elderen, contiennent également une donation pleine et irrévocable de l'entière propriété des immeubles affectés à leur exonération; qu'elle y exprime cette volonté de la façon la plus catégorique : « pour lesquels services et leur entretien, dit-elle « dans l'un de ces actes, nous avons laissé et donné, laissons et « donnons par les présentes, perpétuellement et héréditairement « au curé de l'église de notre seigneurie d'Elderen, quatre bon- « niers de terres, » et, dans l'autre : « et afin que ces services « soient entretenus à perpétuité, nous avons donné et laissé, « donnons et laissons, par les présentes, à perpétuité, les « terres.... »; que l'une de ses fondations ayant pour objet quatre bonniers et quatre verges de terres tenues en fief de l'évêque de Liége, l'acte mentionne que Marie de Hamal, afin d'assurer à sa volonté tous ses effets, a fait le relief desdites terres en mains du lieutenant de l'évêque et de ses feudataires; qu'on lit dans l'autre acte, relatif à des biens patrimoniaux, que pour plus de garantie, Marie de Hamal les a relevés devant l'écoutète et les échevins de la seigneurie de Hern dans laquelle ils étaient situés;

« Attendu que la seconde de ces fondations étant faite au profit d'un bénéfice que crée Marie de Hamal et dont elle se réserve la collation pour elle et ses héritiers, et l'acte ajoutant qu'ils auront le droit de révoquer ledit titulaire s'il se conduit mal, et de le remplacer par un autre prêtre, les appelants y trouvent la preuve du droit de nommer les ministres du culte, qu'ils revendiquent dans leurs conclusions, et de celui de le révoquer *ad nutum*; mais attendu que cet argument est sans valeur; qu'il ne s'agit, en effet ici, que du titulaire d'un bénéfice et que l'on ne peut conclure d'un cas particulier à un droit général; qu'au surplus les statuts canoniques alors en vigueur frappaient d'excommunication ceux qui se permettaient, sans l'autorisation de l'évêque, d'établir un prêtre dans une église ou de le révoquer à leur bon plaisir (second concile de Latran de 1179, 14e canon); de sorte que la réserve inscrite dans l'acte de Marie de Hamal devrait être considérée comme nulle si elle avait la portée que les appelants lui attribuent;

« Attendu qu'une fondation de messes anniversaires créée le 17 octobre 1681 par Georges-Frédéric de Renesse et Anne-Marguerite de Bocholtz, sa femme, constate également que les fondateurs se sont dépouillés de l'entière propriété des deux bonniers et deux verges et demi de terres, qu'ils affectaient à son exonération; qu'on lit en effet dans l'extrait de l'acte versé au dossier : « à quel subject lesdits comparans pour quatre anniversaires à célébrer annuellement le mercredi des Quatre-Temps, *ont transporté* comme ils font par les présentes, deux bonniers et deux verges et demij de terres; »

« Attendu que la même pensée se révèle encore dans un acte solennel passé en 1686 devant les drossart et échevins de la justice seigneuriale d'Elderen, par lequel le comte Maximilien de Renesse fonda une grand'messe à célébrer chaque lundi, dans l'église paroissiale d'Elderen, et créa au profit de celle-ci une rente de 200 florins, « constituée à perpétuité, porte l'acte, sur sa terre, baronie et revenus d'Elderen..., » en déterminant lui-même la répartition qui devra s'en faire entre le curé, le chapelain primitiaire, le marguillier, les servants, la fabrique et le luminaire de ladite église; qu'il chargea ses héritiers du paiement régulier de ladite rente; qu'il voulut même qu'elle fût enregistrée à l'article des charges dans les livres de recette de la famille, pour que les seigneurs du lieu, est-il encore dit dans l'acte, et les directeurs de la famille ne puissent ignorer ses intentions pieuses; qu'enfin cette rente avec ses clauses et conditions fut acceptée par le curé et le primitiaire de l'église d'Elderen, tant pour eux que pour leurs successeurs et tous autres y ayant intérêt; que par le même acte, il établit, en outre, pour l'organiste, le marguillier et les servants diverses dotations constituées sur les mêmes biens, stipulant que si l'une ou l'autre de ces rentes venait à être rédimée, le remboursement devrait s'en faire entre ses mains ou celles de ses successeurs qui seront alors chargés de les réappliquer « avec l'intervention « de la loy du lieu, du curé et du primitiaire, parce que son in- « tention est absolument que lesdits offices et fondations pieuses « soient observés à perpétuité; »

« Attendu que l'expression réitérée de cette intention, la solennité de l'acte passé en présence des drossart et échevins, l'hypothèque qu'il affecte à la garantie des rentes, sont autant de circonstances incompatibles avec une simple assignation de revenus; que les appelants argumentent en vain de ce que l'hypothèque n'est pas spécialisée pour en induire qu'elle n'est pas sérieuse et qu'elle est sans efficacité; que dans un semblable cas, en effet, au témoignage de LOUVREX, la charge grève toute l'hérédité, et que dès lors l'héritier n'est pas libéré en assignant à l'église un bien particulier (*Dissertat. canonic.*—Dissert. XXIII, n° 59); que le comte Maximilien de Renesse n'ignorait pas cette disposition et que c'est sans doute pour mettre ses héritiers à l'abri de semblables conséquences qu'il les autorise, par une clause formelle de l'acte, à assigner quelque fonds de terre en place de certaines rentes;

« Que si le donateur interdit à ses héritiers d'ériger en bénéfices les offices qu'il gratifie, et déclare, pour le cas où cela arriverait, révoquer ses fondations et ordonner que les rentes soient distribuées aux pauvres, ces clauses ne font que soumettre la propriété dans le chef de l'église, à des conditions résolutoires dont la légalité peut être contestée, mais qui affirment davantage encore, pour tous les autres cas, la volonté formelle du comte Maximilien de faire entrer les rentes dont il s'agit dans le domaine absolu de l'église d'Elderen;

« Attendu que la même pensée se dégage des registres, des archives archidiaconales et d'autres documents produits par l'intimée, et qui tous, de même que les actes dont il vient d'être parlé, ne sont invoqués ici que comme de simples faits, à titre de documents historiques;

« Attendu que ces registres, dont les uns sont relatifs aux biens, rentes et charges du *luminaire* ou fabrique de l'église et s'étendent, sauf quelques interruptions, de 1588 à 1873, et les autres, remontant à 1780 et continués jusqu'en 1871, concernent les biens de la *cure*, démontrent que, sous l'ancien régime, ces biens étaient parfaitement distincts les uns des autres, ainsi que propriétés de la famille de Renesse; qu'ainsi, dans l'indication des tenants et aboutissants, on voit fréquemment que telle parcelle appartenant à la fabrique (luminaire) ou à la cure a pour joignant une terre appartenant *à la noble maison de Renesse*; que plusieurs terres y sont indiquées comme ayant été acquises en échange de certains membres de la famille de Renesse; qu'ils constatent que ceux-ci étaient eux-mêmes locataires de différentes terres du chef desquelles ils payaient un fermage de 20 mesures; que l'un d'eux avait pris en bail à rente le verger de la cure ainsi qu'un autre terrain sur lequel il éleva des constructions; que jusqu'à l'époque où les biens du luminaire ont été frappés de la main-mise nationale, ils étaient donnés à bail par le maître du luminaire; que lui ou le curé en percevait les fermages et que les comptes en étaient rendus tantôt devant les écoutètes et échevins, tantôt devant la commune assemblée; qu'il résulte de ces comptes que la fabrique payait non-seulement les dépenses de menu entretien à faire à l'église, mais même les réparations du toit de celle-ci;

« Attendu que parmi les documents produits figure une requête qu'un curé d'Elderen présenta en 1723 à l'archidiacre de la Hesbaye, afin d'obtenir l'autorisation d'échanger une maison et un jardin faisant partie des biens de la cure, contre un im-

meuble appartenant au baron d'Elderen, et que cette requête fut appointée par l'archidiacre : nouvelle preuve que les biens de la cure n'étaient pas la propriété de la famille de Renesse, et qu'ils avaient un caractère ecclésiastique; que, du reste, de nombreux extraits des archives archidiaconales démontrent l'intervention constante de l'archidiacre pour l'agréation des curés et des titulaires à divers bénéfices;

« Attendu qu'en présence de ces faits, il est impossible d'attacher quelque importance à une lettre adressée, vers 1783, par le curé Waleffe à l'État du clergé primaire et secondaire aux fins d'être dispensé de payer certaines taxes arriérées, et dans laquelle il expose que « l'église de S'Heeren-Elderen étant filiale, n'a rien pour contribuer à la moindre de ses entretenances, qu'on doit l'entretenir hors du provenu de la fabrique ou quêtes qui se font dans ladite église les dimanches et fêtes, vu que les petits revenus qui y sont annexés ne se payent point depuis nombre d'années au sujet du procès ventillant entre les seigneurs comte de Renesse et Cassebourg; »

« Attendu que ce procès n'était relatif qu'à la fondation faite en 1681 par Maximilien de Renesse; qu'il est avéré que l'église possédait d'autres ressources; que les appelants ne le contestent même pas, mais se bornent à prétendre que la propriété des biens, dont la jouissance était abandonnée à l'église, leur appartenait;

« Attendu qu'en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 5 brumaire an VI, le domaine national mit le séquestre sur tous les biens ecclésiastiques dépendants de l'église d'Elderen; que non-seulement le comte Clément de Renesse ne protesta pas, mais que, lors de l'adjudication publique du 13 vendémiaire an VII, il racheta même, pour une somme de 15,500 fr., l'ancienne maison curiale, dont la propriété n'est pas contestée aux appelants;

« Que bien plus, le curé Waleffe ayant fui et le vicaire Loyens ayant prêté, dans le délai utile, le serment constitutionnel, ledit Loyens s'adressa au préfet afin d'être remis en possession des biens de la fabrique, et qu'il fut fait droit à cette demande par un arrêté préfectoral du 1er fructidor an VIII (19 août 1800), portant : « art 1er. Les revenus et les biens de la *fabrique* de l'église de S'Heeren-Elderen continueront d'avoir leur destination primitive. En conséquence, tout séquestre national qui aurait pu avoir été établi sur iceux est et demeure levé...; art. 2. Expédition du présent arrêté sera envoyé au maire de S'Heeren-Elderen ainsi qu'au directeur des domaines »; que cet arrêté fut complété par un arrêté du 16 vendémiaire an IX (8 octobre 1800) rendu sur une nouvelle requête de Loyens, et ordonnant que « le receveur des domaines nationaux au bureau de Tongres fera compte à la fabrique de la commune de S'Heeren-Elderen de tous deniers par lui perçus sur les biens de cette origine, et portant qu'expédition du présent arrêté sera transmise au maire de S'Heeren-Elderen; »

« Que ce fut donc Loyens, en sa qualité de prêtre assermenté et non le comte de Renesse, comme propriétaire, qui réclama la levée du séquestre dont avaient été frappés les biens de la fabrique; que ce fut celle-ci et non de Renesse qui fut remis en possession desdits biens et de leurs revenus; que ces faits étaient connus de Clément de Renesse qui, à cette époque, était maire de S'Heeren-Elderen et auquel étaient adressées des expéditions des arrêtés préfectoraux, et qu'il ne protesta contre cette mesure ni alors, ni depuis; que semblable réclamation était cependant indispensable en présence de l'arrêté du 5 brumaire an VI, qui avait nationalisé de plein droit tous les biens du clergé; en présence de l'exécution que cet arrêté reçut à Elderen par la mise sous séquestre des biens et la vente de la maison curiale; en présence surtout de l'arrêté du 1er fructidor an VIII qui, en restituant les biens à la fabrique et non au comte de Renesse, aurait violé manifestement les droits de propriété de celui-ci, si réellement ils eussent existé; en présence enfin de l'arrêté du 2 nivôse an VI et des lois du 5 novembre 1790 et du 17 nivôse an IV, qui permettaient aux citoyens de citer devant les tribunaux le commissaire du Directoire exécutif, lorsqu'ils se prétendaient propriétaires des biens saisis par le domaine;

« Attendu, il est vrai, qu'après cette restitution, le comte Clément fit administrer les biens de la fabrique par son receveur particulier Schwartz, mais que cette mesure n'avait été prise qu'afin de mieux conserver les biens à la fabrique, dans la crainte d'une nouvelle main-mise nationale; que ce but est énoncé en termes explicites dans une convention du 1er janvier 1804, par laquelle Loyens résignant sa charge de marguillier au profit d'un certain Schols, à l'intervention du comte Clément, cède audit Schols un registre appartenant à la marguillerie contenant différentes rentes, et qu'à cette occasion, les parties stipulent : « mais attendu qu'il est urgent que cet arran-« gement reste sous silence et caché, vu que si lesdites rentes « étaient découvertes avec le temps, les domaines pourraient « mettre la main dessus, il a été convenu que ledit sieur Schols « n'aura pas la tenue ni la recette desdites rentes, mais qu'elles « seront perçues par M. Schwartz comme appartenant aux re-« venus du château »; qu'ainsi encore, à l'occasion d'un prêt fait à un certain Thewissen, le registre de la cure contient, à la date du 19 septembre 1823, cette mention signée de la main du curé et du comte Clément de Renesse : qu'Adam Thewissen a remis une reconnaissance à M. le comte, comme si l'argent appartenait à celui-ci, ce qui a été fait par prudence à l'égard du gouvernement, alors cependant que cet argent et rente appartiennent à l'église et à la cure : *Ita testamur :* G. Bellefontaine, pastor-comte de Renesse; qu'au surplus, quels qu'aient été les administrateurs de ces biens, il est incontestable, par les comptes qui en ont été rendus et dont plusieurs sont signés de la main des comtes de Renesse, que les revenus desdits biens ont été intégralement affectés au service du culte dans l'église d'Elderen;

« Attendu qu'en présence de la préoccupation du comte Clément de cacher au domaine la véritable situation de la fabrique, on ne peut attacher aucune importance à la lettre que, en sa qualité de maire, il adressait le 28 vendémiaire an XII (21 octobre 1803) au préfet, et dans laquelle il lui annonçait que les revenus de la fabrique de l'église de sa commune ne consistaient qu'en 91 3/4 mesures de seigle; qu'il est à remarquer que ce renseignement était sollicité par le préfet en vue de fixer le traitement du desservant que le maire de Renesse, dans sa sollicitude pour le clergé de son église, devait désirer voir grossir le plus possible; qu'au surplus, à la date du 28 vendémiaire an XII, la fabrique n'avait encore été remise, par l'arrêté du 1er fructidor an VIII, qu'en possession des biens de l'ancienne fabrique, et n'avait pas encore récupéré tous ceux dont les arrêtés généraux du 7 thermidor an XI et du 22 frimaire an XII lui avaient rendu la propriété, et notamment les biens de l'ancienne cure;

« Attendu que cette mise en possession complète ne fut ordonnée que par un arrêté préfectoral du floréal an XII; que dans la requête qu'il adressa au préfet, le 1er floréal an XII (21 avril 1804), le comte Clément de Renesse, fidèle au système que révèle la convention entre Loyens et Schols, d'abriter sous son nom les biens de l'église, réclama lesdits biens de cure comme étant sa propriété privée et « dont *l'usufruit* seulement « était destiné à l'entretien d'un chapelain desservant le culte « dans l'église d'Elderen; »

« Que pour justifier cette situation, Clément de Renesse, comme les appelants aujourd'hui, part de l'idée que l'église d'Elderen n'était dans le principe que la chapelle castrale de sa famille, qu'elle fut érigée en paroisse à la condition que ses ancêtres continueraient à payer au desservant les émoluments qu'ils avaient accordés jusqu'alors à leur chapelain; que cet acte de libéralité leur valut le patronage de ladite église, ce qui leur donnait le droit de nommer le curé et de s'arroger à eux-mêmes le titre honorifique de *curés héréditaires;* qu'il ajoute que ce titre fut porté notamment par un de ses ancêtres, Guillaume d'Elderen, quoiqu'il n'eût jamais été titulaire ecclésiastique de la cure d'Elderen; que les biens qui formaient la dotation de la cure étaient le patrimoine dudit Guillaume d'Elderen, dont le comte Clément se dit le descendant; que ces biens étaient contenus dans un registre intitulé en langue flamande : *Registre pour l'année 1560, selon le vieux registre échu à la Saint-André, appartenant au seigneur Guillaume d'Elderen, curé héréditaire de l'église dudit Elderen;* que ce registre prouve que le comte Guillaume faisait régir et administrer ces biens par ses agents d'affaires, notamment par Pierre Medards, et que l'on y voit entre autres que Medards payait à un certain Cuykaerts, substitué au sieur Guillaume d'Elderen, un traitement pour desservir la cure;

« Attendu que tout ce que le comte Clément rapporte de ce Guillaume d'Elderen est erroné, et que dès lors l'argument sur lequel il étayait sa revendication disparaît complètement; qu'il résulte en effet des archives archidiaconales que Guillaume d'Elderen était prêtre; qu'en 1560, notamment, il était titulaire ecclésiastique de la cure d'Elderen; qu'étant en même temps, depuis 1558, chanoine de la cathédrale de Liége, il avait obtenu des dispenses de résidence avec exemption de la redevance annuelle du *placet;* que c'est à raison de cette absence et non parce qu'il aurait été curé laïc, qu'il avait un substitué dans la cure d'Elderen; qu'il y a donc tout lieu de croire que le registre tenu par Pierre Medards, d'après les archives archidiaconales, était lui-même attaché à un bénéfice de l'église d'Elderen, concernait les biens de la cure plutôt que le patrimoine de Guillaume d'Elderen dont le comte Clément ne pouvait, en aucun cas, se dire le descendant;

« Attendu qu'à la suite de cette requête, dans le courant du

même mois de floréal an XII, intervint un arrêté du préfet qui statua en ces termes : « Il est accordé mainlevée du séquestre national sur les biens territoriaux non aliénés ainsi que sur les rentes dont le transfert n'a pas eu lieu, provenant de fondations pour messes anniversaires et obituaires ainsi que pour tous autres services religieux, non-seulement pour la partie de ces revenus concernant l'intérêt et l'avantage en résultant pour la fabrique de ladite église d'Elderen. mais encore pour ceux de ces revenus fondés pour le profit des curés, vicaires, chapelains et tous autres ecclésiastiques de l'église de ladite commune. — Expédition du présent sera envoyée au directeur des domaines et au maire de Elderen ; »

« Attendu que cet arrêté ne vise dans son préambule que les arrêtés du 7 thermidor an XI et du 25 frimaire an XII, ainsi que la décision du ministre des finances relative aux arrérages perçus et celle du 30 ventôse an XI portant que l'arrêté de l'an XII comprend non-seulement les fondations faites aux fabriques, mais encore celles qui l'auraient été au profit des curés, vicaires, chapelains et tous autres ecclésiastiques de la même église paroissiale; que le préfet n'avait cependant pas perdu de vue la réclamation du comte Clément, mais qu'il n'y eut guère égard puisqu'il se borne à lui consacrer ce considérant : « Vu les pièces relatives aux diverses fondations et services religieux établis dans l'église d'Elderen et produites par le citoyen Renesse dont les ancêtres ont été les fondateurs ; »

« Que cet arrêté lève purement et simplement le séquestre sur des biens provenant, d'après les termes de l'arrêté lui-même, de la fabrique, de la cure et de fondations établies dans l'église d'Elderen ; qu'il maintient donc le caractère de domanialité desdits biens et n'a eu d'autre effet que de les rendre à leur ancienne destination ;

« Que c'est pour ce motif qu'une expédition de l'arrêté a été remise, non au citoyen Renesse mais au maire de la commune ; que, du reste, le préfet eût été incompétent pour statuer sur une question de propriété, car ainsi que le déclare l'arrêté du 2 nivôse an VI, les réclamations des particuliers qui contestaient la domanialité des biens et les revendiquaient comme propriété privée, devaient être portées devant les tribunaux, s'il s'agissait de biens non encore vendus, et devant le conseil de préfecture si la vente était déjà consommée ; que le préfet ne vise pas même l'art. 2 du décret du 2 juillet 1790 qui avait soustrait les chapelles domestiques aux dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique ;

« Qu'il faut donc reconnaître que c'est sans droit et contrairement à l'arrêté de fructidor an XII, que le comte Clément de Renesse, après que la fabrique eût été ainsi mise en possession des biens de l'ancienne église de S'Heeren-Elderen, les a fait inscrire au cadastre sous son nom, qu'il les a loués comme ses biens personnels et qu'il les a fait administrer par ses régisseurs, sauf à attribuer l'intégralité de leurs revenus au service du culte et à l'exonération des messes et anniversaires, conformément aux intentions des fondateurs ;

« Attendu que, quelque irrégulier qu'ait été ce procédé et quelque répréhensible qu'ait été la condescendance des ministres du culte qui y ont successivement prêté les mains, il n'en est pas moins au-dessus de tout doute que le comte Clément de Renesse, loin de vouloir s'ériger en usurpateur des biens de l'église, n'a été mu au contraire que par le désir de les soustraire aux éventualités d'un nouveau bouleversement politique, et de mieux les conserver à l'église d'Elderen ; que cette pensée qui se révèle déjà dans l'accord fait, à son intervention, entre Loyens et Schols, en 1804, et qui se manifesta encore plus tard à l'occasion de la reconnaissance souscrite à son profit, le 19 septembre 1823, par Adam Thewissen, il a eu soin de l'exprimer solennellement dans une déclaration écrite, du 22 mai 1830, qu'il signa de sa main, et dont il remit un double au curé Bellefontaine en présence duquel elle avait été faite;

« Attendu que dans cet écrit, après avoir rappelé la prérogative de curé laïc et le droit de patronage appartenant à sa famille, il ajoute que comme « sa famille, pour se décharger des obligations de l'administration et de l'entretien de la chapelle ainsi que des messes journalières, anniversaires et autres services adhérents, avait assigné à la précitée chapelle castrale plusieurs biens qui ont été mis sur les rôles de contributions foncières et sur le cadastre sous son nom, ainsi que quelques rentes dont on a et pourrait passer titre nouvel, *pour empêcher que lesdits biens ne fussent séquestrés par les domaines lors de la Révolution française*, le soussigné déclare, pour lui et ses descendants, que par ce fait *il ne prétend nullement à la propriété desdits biens* et pour autant qu'ils restent à la première destination voulue par ses ancêtres, se réservant cependant, pour lui et ses descendants, le droit de pouvoir revendiquer la propriété desdits biens en cas que par une force majeure, le gouvernement voudrait, ou que par tout autre moyen on voudrait faire changer ces dits biens de leur première destination ; ce cas échéant, il serait de droit, ainsi que ses descendants, libérés des obligations imposées par leurs ancêtres, sans que de ce chef on pourrait prétendre la moindre indemnité de sa famille, pour le présent ou le futur ; »

« Attendu que cette déclaration dont il n'y a pas lieu, dans l'occurrence, d'examiner la force contractuelle, prouve de la manière la plus évidente, que le comte Clément de Renesse n'a jamais possédé les biens de l'église d'Elderen *animo domini* ; qu'il proteste en effet tant pour lui que pour ses descendants, contre toute prétention à la propriété de ces biens et déclare n'avoir eu d'autre but, en les cachant sous son nom, que de les soustraire à une nouvelle main-mise nationale; qu'il en découle cette conséquence logique, qu'il ne les a possédés qu'au nom de leur seul et véritable propriétaire, la fabrique d'église d'Elderen;

« Attendu que les appelants, pour énerver l'importance de cette déclaration, soutiennent en vain que celle-ci doit être prise dans son entier et que l'on ne peut faire abstraction de la réserve faite par le comte Clément, pour lui et ses descendants, de revendiquer la propriété de ces biens si on voulait les détourner de leur destination ;

« Attendu que cette réserve ne tend qu'à affirmer davantage le droit de propriété de la fabrique; qu'elle soumet, en définitive, cette propriété à une condition résolutoire, d'où il résulte qu'aussi longtemps que cette condition ne se réalisera pas, les comtes de Renesse auront possédé pour autrui ;

« Attendu au surplus que semblable réserve est nulle comme contraire à l'ordre public ; qu'elle tend en effet à faire reconnaître aux comtes de Renesse le droit de nommer les ministres du culte chargés de desservir la paroisse de S'Heeren-Elderen ; que semblable prérogative excédant même les droits qui résultaient du patronage, a été abolie par les décrets du 12 juillet 1790 et du 12-20 avril 1791; que le décret précité du 12 juillet 1790, sur la constitution civile du clergé, ne reconnaissait qu'une seule manière de pourvoir aux cures, à savoir la forme des élections (Titre 2, art. 1); que le concordat conféra la nomination des curés aux évêques sous l'agréation du gouvernement, et que notre constitution belge, qui a interdit même à l'Etat de s'immiscer dans la nomination des ministres du culte, n'a certes pas entendu faire revivre le droit féodal de patronage ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que les appelants restreignent la portée de la déclaration du 22 mai 1830 aux seuls biens assignés à l'administration et à l'entretien de la chapelle; que cette déclaration est au contraire générale, puisqu'elle se réfère aux biens assignés à la chapelle castrale par la famille de Renesse, pour se décharger des obligations de l'administration et de l'entretien de la chapelle *ainsi que des messes journalières, anniversaires et autres services adhérents;*

« Attendu que la déclaration du comte Clément de Renesse, faite tant en son nom qu'en celui de ses descendants, était connue de ceux-ci, puisqu'un double est resté entre leurs mains et que ce sont eux qui le produisent ; qu'elle vicie leur possession comme celle de leur auteur ; qu'il importe donc peu que le comte Louis de Renesse, après la mort du comte Clément, son père, au mois de mars 1833, eût continué jusqu'à son propre décès, le 28 mars 1863, à confondre les biens de l'église avec ses biens personnels, à les maintenir au cadastre sous son nom, à les faire figurer dans la déclaration de succession de son père et à les administrer comme les biens lui appartenant ; qu'il n'en est pas moins vrai que jusqu'à la veille de ce procès, les revenus et les fruits desdits biens ont été appliqués à l'église et aux divers services religieux qu'ils étaient destinés à exonérer ; que c'est donc la fabrique qui seule en a eu la jouissance, comme seule aussi elle en a supporté les charges ; qu'il est à noter en effet que la fabrique a remboursé au comte Louis de Renesse les droits de succession qui se référaient auxdits biens, et que, chaque année, elle lui remboursait les contributions qu'il payait à sa décharge ;

« Attendu au surplus que les appelants sont d'autant moins fondés à se prévaloir de ces actes d'administration, qu'ils concluent devant la cour à ce qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils sont prêts à restituer les rentes que des personnes étrangères à leur famille avaient affectées à des anniversaires créés par elles dans l'église d'Elderen, rentes qui cependant, jusque dans ces derniers temps, avaient été confondues dans cette même administration des biens de la famille, qui ont encore été portées, à la mort du comte Louis, dans sa déclaration de succession, et qui se trouvent même comprises dans le partage fait par les appelants des biens de leur père ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les auteurs des appelants n'ont pas retenu la propriété des biens dont ils ont gratifié l'église, la cure et diverses fondations pieuses établies

à S'Heeren-Elderen, et que les comtes Clément et Louis de Renesse n'ont pu acquérir cette propriété par la prescription acquisitive trentenaire, parce qu'ils n'ont jamais possédé ces biens *animo domini*, mais au nom de la fabrique intimée, seule habile à se prévaloir d'une semblable possession, sauf à justifier de l'identité des biens qu'elle revendique et du caractère ecclésiastique desdits biens; qu'enfin les appelants ne sont pas recevables à subordonner la restitution des biens à la reconnaissance du droit qu'ils invoquent de nommer, sans aucune entrave, les ministres du culte et serviteurs de l'église d'Elderen, semblable droit ayant été éteint par les lois abolitives de la féodalité;

« Et attendu que la cour étant suffisamment éclairée par les documents versés à la cause, sur le litige qui lui est soumis, il n'y a pas lieu, quant à présent, d'accueillir les conclusions prises incidemment par l'intimée et tendant à ordonner à la partie appelante la production du registre de 1678, contenant les biens et revenus de Georges Fréderic de Renesse;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Bougard, premier avocat général, en ses conclusions conformes, donne acte aux appelants de ce qu'ils ne prétendent et n'ont jamais prétendu aucun droit sur les rentes provenant: 1° de Labeye, 2° de Van Hees, 3° de Van Haeren, 4° de Wathy, 5° de Van Acken et du doyen Landmeter, 6° de Pibus, 7° de Caproens, 8° de Franssen, 9° de Van Hees (1820), 10° de Rigo, 11° de Dessels, 12° de Bellefontaine, 13° de Berden, d'un import total de près de 100 francs; pour le surplus, confirme le jugement, en réservant aux appelants, à l'égard de chaque bien revendiqué, les moyens sur lesquels il n'a pas été statué par le présent arrêt; dit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande incidente de la partie intimée; condamne les appelants aux dépens d'appel y compris ceux de l'incident; réserve ceux de première instance sur lesquels il n'a pas été statué par les premiers juges; renvoie la cause au tribunal de Tongres pour y être plaidée au jour par lui à fixer... » (Du 8 février 1877. — Plaid. MMes Dupont c. Meyers, du barreau de Tongres et Collinet.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Picard, conseiller.

PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION. INTERRUPTION.

Dans une action en dommages-intérêts portée devant la juridiction civile pour délit de presse, des sommations aux fins de communication de pièces constituent une interruption de la prescription dont s'agit à l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831.

(BODDAERT C. FESTRAETS.)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal civil de Liége, du 22 mars 1876, rapporté Belg. Jud., 1876, p. 825.

Arrêt. — « Sur l'exception de prescription :

« Attendu que l'intimé fonde ce moyen sur ce que, depuis la date du 24 mai 1876, à laquelle avenir lui a été donné par l'appelant, celui-ci n'a posé aucun acte utile dans la cause, et que deux sommations afin de communication de pièces faites aux dates respectives des 5 août et 2 novembre ne peuvent être considérées comme des actes judiciaires auxquels la loi attribue l'effet d'interrompre la prescription;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831, la poursuite des délits prévus par les art. 3 et 4 dudit décret est prescrite par le laps de trois mois à partir du jour du dernier acte judiciaire;

« Attendu qu'il faut reconnaître que ces termes : « *acte judiciaire* » doivent s'interpréter par les art. 637 et 638 du code d'instruction criminelle; qu'il s'ensuit que la prescription de l'action civile en réparation du dommage causé par un délit prévu par les articles cités du décret de 1831, commence à courir à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite, et que c'est avec raison que la jurisprudence en a conclu que les actes judiciaires posés par le demandeur lui-même peuvent seuls interrompre la prescription de l'action en réparation, à l'exclusion de ceux posés par le défendeur, qui sont inopérants pour produire cet effet;

« Attendu que les deux sommations des 5 août et 2 novembre sont émanées du demandeur; qu'elles constituent de véritables actes d'instruction destinés à mettre le demandeur à même de produire ses moyens et de discuter et combattre ceux de son adversaire; qu'elles manifestent hautement l'intention du poursuivant de suivre l'instance, et que, loin d'être frustratoires, comme le prétend l'intimé, elles avaient au contraire utilité incontestable en soustrayant le demandeur à la déchéance de son action; qu'elles ont donc le caractère d'actes judiciaires dans le sens de l'art. 12 du décret de 1831;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour rejette l'exception proposée; confirme le jugement *à quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 21 décembre 1876. Plaid. MMes Bury c. De Guise.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

LISTES ÉLECTORALES. — BASES DU CENS. — LOUEURS DE VOITURES. — APPRÉCIATION. — RÉCLAMATION MAL FONDÉE. DÉPENS.

Celui qui n'a pas de chevaux propres au louage, mais seulement des chevaux de labour qu'il n'attelle que par exception et lorsque les besoins de son exploitation le permettent, ne peut s'attribuer pour son cens la patente de loueur de voitures.

Une réclamation peut être manifestement mal fondée, et devoir entraîner la condamnation du réclamant aux dépens, quoiqu'elle ait été accueillie par la députation permanente.

(MOREAU C. VERMEERSCH.)

Arrêt. — « Vu l'arrêt de cette cour en date du 15 février dernier et l'enquête qui s'en est suivie devant le juge de paix de Passchendaele;

« Attendu qu'il résulte de cette enquête que l'intimé possède une seule voiture à deux roues pouvant contenir six personnes et qui sert parfois au transport des membres de sa famille;

« Qu'il n'a point de chevaux propres au louage, mais seulement deux gros chevaux de labour (juments poulinières) exclusivement employés à la culture et qu'il ne tient pas à la disposition du public;

« Que dans le public Vermeersch n'est pas connu comme louageur de voitures et que s'il attelle occasionnellement un de ses chevaux pour faire plaisir à un ami, cette complaisance est subordonnée aux besoins de son exploitation;

« Attendu au surplus qu'il conste d'un rapport de M. le bourgmestre de Zonnebeke, que l'intimé a reconnu lui-même devant ce fonctionnaire n'avoir déclaré la patente contestée que sous la pression de tierces personnes;

« Attendu que s'il a déclaré d'autre part à M. le commissaire d'arrondissement d'Ypres qu'il exerce réellement le métier de loueur de voitures, cette dernière déclaration est sans valeur en présence des faits établis par l'enquête et ne peut dès lors être considérée que comme le résultat de la contrainte morale que l'intimé reconnaît avoir subie;

« Attendu qu'il résulte à l'évidence de tout ce qui précède que Vermeersch ne possède point la base de la patente dont il se prévaut et que partant il ne justifie pas du montant des contributions requises pour l'électorat général;

« Par ces motifs, la Cour, ouï Me Fraeys pour l'appelant et Me Ligy qui a déclaré au nom de l'intimé se retirer de l'instance, entendu M. le conseiller Coevoet dans son rapport, le tout en audience publique, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant la décision attaquée; dit que le nom de Vermeersch, Edouard, sera rayé de la liste des électeurs pour les Chambres; qu'il ne sera maintenu que sur les listes pour la commune et la province; et attendu que sa prétention était manifestement mal fondée, le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 28 mars 1877).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — CAFÉ. — RESTAURANT. MEUBLES NÉCESSAIRES. — MEUBLES SEULEMENT UTILES. BAIL. — VENTE. — SIMULATION.

Les meubles placés par le propriétaire du fonds pour l'exploitation d'un café ou d'un restaurant sont immeubles par destination, sans distinguer ceux qui sont nécessaires pour le service de cette exploitation de ceux qui sont seulement utiles.

Est entaché de simulation l'acte par lequel le propriétaire d'un café qu'il exploite donne en location les caves de son établissement ainsi que les magasins dont il deviendrait éventuellement

le locataire principal, alors qu'il garde l'usage et la pleine jouissance des caves louées.

Il en est de même de la convention par laquelle un débiteur déclare vendre et céder à son créancier à valoir sur le montant de sa dette tout son mobilier non affecté à la garantie des hypothèques, alors que ces meubles dont il n'est pas dressé inventaire ont été laissés au cédant pour en disposer à l'égal du propriétaire.

(VANDER GHOTE C. LAMBERT-EECKHOUT ET C. LE CURATEUR A LA FAILLITE MASSON.)

JUGEMENT. — « Attendu que Lambert-Eeckhout, brasseur, a saisi, par voie de saisie-exécution, à charge de Charles Masson, cafetier-restaurateur à Anvers, au domicile de ce dernier, avenue Quentin Massys, par exploit de l'huissier De Buck, le 1er juillet 1876, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce le 15 juin précédent, les meubles garnissant la salle du café, ceux trouvés dans la cuisine, sur la terrasse, dans le jardin et le hangar y attenant, les meubles du restaurant et les bières, vins et liqueurs trouvés dans la cave, le tout pour avoir paiement de la somme de 1,591 francs 74 centimes, montant de la condamnation principale et en outre des intérêts et des frais;

« Attendu que Paul-Henri Vander Ghote et Alfred Vander Ghote ont, le 13 juillet 1876, par exploit de l'huissier Peres, fait opposition à la vente des meubles saisis et assigné en même temps le saisissant, ainsi que le saisi, devant ce tribunal, aux fins d'y entendre décider que les objets saisis sont immeubles par destination et partant insaisissables aux termes des art. 524 du code civil et 592 du code de procédure civile et que ceux qui ne seraient pas immobilisés par destination sont, en tous cas, devenus leur propriété par l'effet d'une convention avenue entre le demandeur Alfred Vander Ghote et le prédit Masson, le 31 janvier 1876; voir dire en outre que la saisie a été vexatoirement pratiquée par Lambert et que, de ce chef, il leur sera alloué, à titre de dommages-intérêts, la somme de 100 francs par jour depuis la date de la saisie jusqu'à la mainlevée;

« Attendu que la cause était pendante lorsque le tribunal de commerce a, par jugement du 30 août dernier, déclaré la faillite de Charles Masson et confié les fonctions de curateur à Me Antoine Lize, avocat à Anvers;

« Attendu que Masson n'ayant point constitué avoué, le curateur est intervenu en l'instance par requête du 4 décembre dernier, dûment notifiée, aux fins de contester les prétentions du demandeur;

« Attendu que par écrits des 7 et 8 décembre lus à l'audience, les parties demanderesse et intervenante ont conclu en outre à ce qu'il soit statué sur la nature des meubles qui garnissent les chambres des étages supérieurs, la première soutenant qu'ils sont immobilisés par destination et affectés par conséquent au paiement des créances hypothécaires inscrites, l'intervenant au contraire prétendant qu'ils ont conservé leur caractère mobilier et constituent comme tels le gage commun des créanciers de la faillite;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 453 du code de commerce, le jugement déclaratif de faillite arrête toute saisie pratiquée à la requête des créanciers chirographaires sur les meubles du failli; que d'ailleurs le défendeur Lambert se déclare prêt à donner mainlevée de la saisie-exécution interposée le 1er juillet 1876 et que les demandeurs ainsi que l'intervenant ne s'opposent pas à la mise hors de cause du saisissant;

« Attendu que ces conclusions impliquent de la part des demandeurs renonciation à la partie de leur demande tendant à condamner le saisissant au paiement d'une somme d'argent à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que dès lors il n'échet plus qu'à statuer sur les questions suivantes :

« 1° Les meubles garnissant la salle du café et ceux placés sur la terrasse, dans le jardin d'été et au hangar y attenant, sont-ils meubles ou immeubles par destination?

« 2° Quelle est la nature des meubles garnissant les chambres des étages supérieurs, de ceux du restaurant et de la cuisine?

« 3° Les bières, vins et liqueurs trouvés dans les caves et les effets mobiliers non immobilisés par destination, appartiennent-ils au demandeur Alfred Vander Ghote ou à la masse faillie?

« Sur la première question :

« Attendu que l'application du principe général posé en l'art. 524 du code civil relatif à l'immobilisation des meubles par destination exige une double condition : 1° l'existence d'un fonds immobilier par nature et susceptible d'une exploitation quelconque, et 2° l'affectation d'un meuble par le propriétaire du fonds au service de cette exploitation;

« Attendu que les termes de la loi sont généraux et n'établissent aucune distinction entre les fonds spécialement appropriés pour un établissement agricole, industriel ou commercial; que de même ils ne comportent aucune distinction entre la grande industrie et celle de cafetier-restaurateur exercée par le failli;

« Attendu qu'il est inexact de soutenir, comme le fait l'intervenant en ordre subsidiaire, que l'immobilisation n'a lieu qu'à l'égard des meubles qui sont absolument nécessaires à l'exercice de l'industrie, c'est-à-dire à l'égard des meubles dont l'absence aurait forcément pour effet d'arrêter l'exploitation;

« Attendu que l'art. 524 du code civil ne parle pas en effet des objets mobiliers *nécessaires* au service d'un fonds immobilier, mais de ceux que le propriétaire y a placés pour le service de l'exploitation;

« Attendu qu'un rapport doit exister entre l'immeuble par nature et le meuble affecté au service de son exploitation; mais qu'on ne peut exiger que cette relation soit un rapport d'absolue nécessité, sans restreindre la portée naturelle des termes de la loi, et sans contrarier la pensée qui a guidé le législateur en introduisant dans le code ces dispositions nouvelles;

« Attendu qu'il y a lieu de consulter à cet égard les intentions du propriétaire et de rechercher quels sont les meubles qu'il a entendu consacrer au service de son industrie, sans distinguer ceux qui sont *nécessaires* de ceux qui sont *seulement utiles*;

« Attendu qu'en fait, il est reconnu par les parties que le rez-de-chaussée ou bel étage du bâtiment appartenant au failli, a été spécialement construit, aménagé et orné pour servir de café-estaminet, de telle manière qu'il ne pourrait être affecté à aucun autre usage, sans subir préalablement des transformations importantes, nécessiter des dépenses considérables et partant sans diminuer la valeur de la propriété;

« Attendu qu'il en est de même du jardin spécialement approprié pour servir pendant l'été de dépendance du café et lequel ne pourrait, sans subir une transformation complète, former le jardin d'une habitation particulière;

« Attendu qu'on peut induire de ce qui précède et par application des principes énoncés, que l'immobilisation atteint non-seulement le buffet avec ses accessoires, les tables, chaises, canapés et tabourets, les verres à bière, à liqueur et à vin et les carafes, mais tous les meubles placés par le failli audit bâtiment ou au jardin, en vue de servir à l'exploitation de son café et dans lesquels sont notamment compris tous les objets mobiliers décrits dans l'inventaire enregistré et dressé par l'intervenant le 1er septembre dernier, sous les intitulés : *au café, au jardin, dans le buffet* et *verreries;*

« Sur la deuxième question :

« Attendu que la nature des meubles placés tant au restaurant et à la cuisine que dans les chambres des étages supérieurs, doit se déterminer d'après les mêmes principes;

« Attendu que l'intervenant prétend que le restaurant est établi dans une maison séparée du bâtiment principal, laquelle est destinée à devenir une habitation particulière et avec laquelle on a pratiqué une communication provisoire; que les chambres des étages supérieurs ne sont aucunement aménagées en vue d'être exploitées comme hôtel garni; que partant les meubles qui s'y trouvent ne sont point immeubles par destination;

« Attendu que, de leur côté, les demandeurs soutiennent que le haut du bâtiment principal et la construction ayant issue du côté de la Courte rue d'Hérenthals, ne forment qu'un seul tout, spécialement approprié pour servir d'hôtel garni et de restaurant, à tel point qu'un changement de destination nécessiterait une quasi-démolition du bâtiment;

« Attendu qu'en présence de ces appréciations si divergentes et en l'absence d'éléments suffisants pour caractériser la destination des parties du bâtiment dont il s'agit, il y a lieu d'ordonner une expertise;

« Sur la troisième question :

« Attendu que le demandeur Alfred Vander Ghote prétend qu'il est propriétaire des bières et vins déposés tant dans les caves de l'établissement de Masson que dans celles dépendant de la maison rue aux Laines, n° 46, ainsi que de tout l'avoir mobilier du failli non spécialement affecté à la garantie des créances hypothécaires;

« Attendu qu'il se prévaut à cet effet d'un acte sous seing privé du 31 janvier 1876, enregistré le 8 février suivant et dans lequel il est stipulé « que les bières ne deviendront la propriété de « Masson que par leur écoulement dans les foudres de pression « et que les caves et magasins appartenant à Masson ou loués « par lui, seront considérés comme donnés en location au de- « mandeur Alfred Vander Ghote, de telle façon que les marchan- « dises qui se trouvent dans lesdits locaux seront censées « se trouver en possession de ce dernier; »

« Attendu, en ce qui concerne les vins et autres effets mobiliers, que le demandeur invoque une convention suivant laquelle le failli a déclaré vendre et céder, à valoir sur ce qu'il devait à cette date pour bières et argent prêté, tout son mobilier non affecté à la garantie des hypothèques et notamment ses vins en cave ;

« Attendu que l'intervenant conteste avec raison le caractère sérieux de ces actes et les dénonce comme simulant sous la forme de contrats de vente et de location, une concession illégale de gage particulier ;

« Attendu qu'il est à remarquer à cet égard que par l'acte du 31 janvier, Masson donne en location non-seulement les caves de son établissement et celles de la rue aux Laines, mais aussi tous autres magasins dont il deviendrait éventuellement locataire principal, le tout pour une somme provisoirement fixée à 300 francs par an ; que ce prix de location n'a jamais été payé par le demandeur et que celui-ci n'en a même pas tenu compte dans sa déclaration de créance ;

« Attendu que malgré ledit acte le failli a constamment gardé l'usage et la pleine jouissance des caves louées au demandeur ;

« Attendu qu'aux termes du même contrat, les bières sont portées en compte à Masson et partant vendues au moment de leur transport dans les caves de ce dernier ;

« Attendu que la convention du 1er février a pour objet les effets mobiliers qui ne sont point immobilisés par destination ; qu'il n'est fourni aucune indication concernant les meubles qui, d'après les parties, rentrent dans cette catégorie ; qu'il n'a pas été dressé d'inventaire ; que tout au moins il n'en est pas produit ; qu'en tous cas ces meubles, s'il en existe, ont été laissés au failli pour en disposer à l'égal d'un propriétaire ;

« Attendu que les vins prétendûment cédés ont été également laissés aux mains de Masson avec faculté d'en disposer selon les besoins de son industrie et de son commerce ; que ni avant ni après la faillite déclarée, il n'a été tenu aucun compte relatif à la vente de ces marchandises ;

« Attendu que Vander Ghote s'est borné à se débiter provisoirement à l'égard du failli d'une somme ronde de 20,000 francs pour les vins et de 28,000 francs pour les bières, sans qu'il ait été spécifié par état détaillé à quels vins et bières ce prix s'applique ;

« Attendu qu'il n'a pas été allégué qu'un prix quelconque ait été payé ni même fixé pour les meubles non immobilisés par destination ;

« Attendu qu'il suffit de constater ces faits déduits de conventions reconnues pour se convaincre que celles-ci sont fictives, entachées de simulation et uniquement conclues en vue de cacher les vices d'une constitution de gage particulier ;

« Attendu que ces actes ne peuvent valoir comme concession de gage, puisqu'il résulte de ce qui précède que les effets mobiliers qui en font l'objet ne sont pas entrés ou restés en possession du demandeur ;

« Attendu que Vander Ghote objecte vainement que les conventions ne peuvent être attaquées pour cause de simulation qu'en cas de dol ou de fraude ;

« Attendu que s'il en est ainsi à l'égard des parties qui ont librement et volontairement traité, il en est autrement vis-à-vis des tiers préjudiciés et notamment à l'égard du représentant légal des créanciers d'une des parties tombée en faillite ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les conventions des 31 janvier et 1er février sont nulles et de nul effet et que les bières, vins et meubles non immobilisés par destination sont la propriété de la masse faillie et constituent le gage commun des créanciers ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. BIART, juge suppléant faisant fonctions de ministère public qui s'en est référé à justice, donne acte à Lambert-Eeckhout de ce qu'il se déclare prêt à donner mainlevée de la saisie-exécution pratiquée par lui à charge de Masson, le 1er juillet 1876, et moyennant ce, le met hors de cause sans frais ; et statuant ultérieurement entre les parties demanderesse et intervenante, dit que les effets mobiliers affectés à l'exploitation du café et dans lesquels sont compris tous ceux décrits dans l'inventaire dressé par le curateur intervenant, le 1er septembre dernier, sous les intitulés *au café, au jardin, dans le buffet* et *verreries*, sont immobilisés par destination et demeureront le gage spécial des créanciers hypothécaires inscrits ; dit que la convention du 31 janvier 1876 et celle du lendemain sont nulles et de nul effet ; en conséquence déclare que les vins et bières emmagasinés dans les caves du failli et dans celles de la rue aux Laines, ainsi que le mobilier non affecté aux créances hypothécaires, sont la propriété de la masse et resteront le gage commun des créanciers ;

« Et pour déterminer la nature des meubles placés aux étages supérieurs du bâtiment principal, au restaurant et dans la cuisine, ordonne, avant de faire droit, que les lieux seront visités par un ou trois experts à convenir par les parties dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par MM..., lesquels, après avoir prêté le serment prescrit entre les mains du président de ce siége, donneront leur avis sur les questions suivantes :

« 1° Les étages supérieurs de l'établissement *Le Longchamps* sont-ils spécialement aménagés et appropriés pour servir d'hôtel garni ?

« 2° En est-il de même du restaurant et de la cuisine ?

« 3° La propriété perdrait-elle de valeur si elle était affectée à une autre destination que celle d'hôtel garni ou de restaurant ?

« 4° Ces parties de bâtiment devraient-elles subir de notables changements pour être appropriées à une autre destination ? à quel chiffre peut-on fixer le coût de ces changements ?

« 5° La propriété a-t-elle, comme hôtel garni ou restaurant, acquis une valeur spéciale par suite de sa situation ou de toutes autres circonstances spéciales ?

« Pour le rapport d'expertise déposé, être statué ultérieurement comme il appartiendra ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 15 décembre 1876.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

TESTAMENT. — LEGS PARTICULIER. — TESTAMENT POSTÉRIEUR. LEGS UNIVERSEL. — CONCOURS. — INCOMPATIBILITÉ.

En principe le legs à titre particulier fait dans un testament antérieur, n'est point révoqué par l'institution d'un légataire universel faite par un testament postérieur.

Pour résoudre la question de compatibilité ou d'incompatibilité des deux testaments, il faut les mettre en regard l'un de l'autre et chercher l'intention de la testatrice.

(CALLEBAUT C. CALLEBAUT.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit de décider si, par son testament authentique reçu par le notaire Devriendt, à Alost, le 18 septembre 1875, Colette Van Rysselberghe, en instituant un légataire universel à l'exclusion de tous autres, auquel elle donne tous ses biens pour en disposer en pleine propriété, a révoqué le legs à titre particulier fait par son testament olographe du 29 novembre 1866, de tous ses meubles meublants, ses vêtements et linges au profit des demandeurs ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1036 du code civil « les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annulleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires ; »

« Attendu qu'en thèse générale la coexistence d'un legs universel n'a rien d'incompatible avec un legs particulier antérieur ;

« Qu'en effet le legs universel n'ayant pas pour objet comme le legs à titre particulier, les biens du testateur envisagés individuellement et en eux-mêmes, mais l'universalité du patrimoine, l'intention du testateur de révoquer un legs particulier antérieur ne résulte pas nécessairement de l'institution d'un légataire universel, l'universalité objet du legs universel pouvant se modifier d'après la volonté du testateur ;

« Qu'il s'agit donc dans l'occurrence de rechercher quelle a été l'intention de Colette Van Rysselberghe relativement au legs particulier fait par son testament olographe du 29 novembre 1866, en instituant un légataire universel dans son testament authentique du 18 septembre 1875, intention qui doit résulter du rapprochement des deux testaments mis en regard l'un de l'autre ;

« Attendu que dans son testament olographe du 29 novembre 1866, Colette Van Rysselberghe lègue tous ses meubles meublants, ses vêtements et linges aux enfants d'Emmanuel Callebaut et nomme un exécuteur testamentaire chargé de faire vendre tous ses biens et de faire le partage entre ses héritiers ;

« Attendu que dans son testament authentique du 18 septembre 1875 le legs particulier au profit des enfants d'Emmanuel Callebaut n'est pas reproduit et l'exécuteur testamentaire y est remplacé par un légataire universel que la testatrice institue à l'exclusion de tous autres et auquel elle donne tous ses biens pour en disposer en pleine propriété, à charge seulement de faire vendre ses trois parcelles de terre, les seuls immeubles qu'elle délaisse, de payer du prix de vente les frais funéraires

ainsi que les droits de succession et de faire le partage du restant du prix entre les enfants de ses deux frères prédécédés Jean-Baptiste et Alexandre Van Rysselbelghe;

« Attendu que dans les termes d'exclusion de *tous autres* la testatrice doit avoir en vue les légataires particuliers institués par le testament olographe, puisque les héritiers du sang auxquels cette exclusion semble d'abord s'appliquer ne sont en définitive pas atteints par cette exclusion, le légataire universel étant chargé de faire entre eux le partage du prix de la vente des immeubles après paiement des frais funéraires et des droits de succession;

« Attendu que l'intention de révoquer le legs particulier antérieur semble mieux se dessiner dans les termes de l'institution universelle, par lesquels la testatrice dit qu'elle l'institue pour par lui *disposer de tous ses biens en pleine propriété*, sous la charge de faire vendre les trois immeubles et de faire le partage du prix;

« Qu'en effet en instituant son légataire universel pour disposer de tous ses biens sous la charge qu'elle indique, l'intention de la testatrice de révoquer le legs particulier se manifeste clairement; la testatrice ne pouvait en effet instituer un légataire universel avec pouvoir de disposer de tous les biens délaissés, si le legs particulier qui a pour objet une quotité notable des meubles doit être respecté et si par conséquent, à la seule charge imposée par le testament authentique, il faut en ajouter une autre résultant du testament olographe, charges qui à elles seules absorbent tout l'actif de la succession;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les termes du testament olographe par lesquels Colette Van Rysselberghe lègue aux enfants d'Emmanuel Callebaut ses meubles meublants, ses vêtements et linges, sont incompatibles avec ceux du legs universel au profit de Charles-Louis Callebaut fait par le testament authentique du 18 septembre 1875: qu'il s'ensuit que le premier legs est implicitement révoqué par le second:

« Par ces motifs, faisant droit, le Tribunal déclare les demandeurs ni recevables ni fondés dans leur action et les condamne aux dépens... » (Du 13 avril 1877. — Plaid. MMes De Ryck c. Van Wamreke).

VARIÉTÉS.

Note de Napoléon Ier sur l'observance forcée du repos du dimanche (1807).

S'appuyant sur le concordat, les évêques avaient demandé que l'autorité civile forçât les citoyens à l'observance du dimanche et des jours fériés. Portalis, sans cacher qu'il était favorable à cette demande, prit les ordres de son maître et Napoléon lui dicta, au camp d'Osterode, le 5 mars 1807, les instructions suivantes, qui sont signées de sa main, et que la *Revue historique* de Paris vient de publier. Voici ce document qui méritait bien d'être conservé:

« Il est contraire au droit divin d'empêcher l'homme, qui a des besoins le dimanche comme les autres jours de la semaine, de travailler le dimanche pour gagner son pain. Le gouvernement ne pourrait imposer une telle loi que s'il donnait gratis du pain à ceux qui n'en ont pas. D'ailleurs, le défaut du peuple, en France, n'est pas de trop travailler. La police et le gouvernement n'ont donc rien à faire là-dessus.

« Les saints pères eux-mêmes ne prescrivent le repos du dimanche qu'aux hommes qui ont assez d'aisance, ou qui sont dans le cas de mettre assez d'économie dans leur travail de la semaine pour pouvoir passer le dimanche sans travail.

« Cela est si vrai qu'il était dans l'usage de tous les pays chrétiens qu'avec la permission de l'évêque ou du curé, on pouvait travailler le dimanche.

« Serait-ce à l'évêque, serait-ce aux magistrats qu'appartiendrait le droit de donner cette permission?

« On a vu, de nos jours, la force publique employée à parcourir les villes et les campagnes pour contraindre à célébrer la décade et à travailler le dimanche. On doit bien se garder de se mettre dans la nécessité d'employer un jour les gendarmes à empêcher l'homme qui a besoin de son travail pour assurer sa subsistance de travailler le dimanche.

« Dans l'un et l'autre cas, il y a, de la part de l'autorité, superstition soit politique, soit religieuse. Dieu a fait aux hommes une obligation du travail, puisqu'il n'a pas permis qu'aucun des fruits de la terre leur fût accordé sans travail. Il a voulu qu'ils travaillassent chaque jour puisqu'il leur a donné des besoins qui renaissent tous les jours. Il faut distinguer, dans ce qui est prescrit par le clergé, les lois véritablement religieuses et les obligations qui n'ont été imaginées que dans la vue d'étendre l'autorité des ministres du culte.

« La loi religieuse veut que les catholiques aillent tous les dimanches à la messe; et le clergé, pour étendre son autorité, a voulu qu'aucun chrétien ne pût, sans sa permission, travailler le dimanche. Cette permission, il l'accordait ou la refusait à son gré, pour constater son pouvoir, et l'on sait que dans beaucoup de pays on l'obtenait avec de l'argent.

« Encore une fois, ces pratiques étaient superstitieuses et plus faites pour nuire à la véritable religion que pour la servir.

« N'est-ce pas Bossuet qui disait: « Mangez un bœuf et soyez chrétiens! » L'observance du maigre le vendredi et celle du repos le dimanche ne sont que des règles secondaires et très-insignifiantes. Ce qui touche essentiellement aux commandements de l'Eglise, c'est de ne pas nuire à l'ordre social, c'est de ne pas faire de mal à son prochain, c'est de ne pas abuser de la liberté. Il ne faut pas raisonner, mais il faut se moquer des prêtres qui demandent de tels règlements. Je ne les oblige pas à donner malgré eux l'absolution; je ne veux pas plus qu'ils m'obligent à faire jeter dans le séjour du crime le paysan qui travaille quelque jour de la semaine que ce soit, pour assurer sa subsistance et celle de sa famille. Puisqu'on invoque l'autorité sur cette matière, il faut donc qu'elle soit compétente.

« Je suis l'autorité et je donne à mes peuples et pour toujours la permission de ne point interrompre leur travail. Plus ils travailleront, et moins il y aura de vices. Plus ils se procureront avec abondance la subsistance qui leur est nécessaire, plus ils satisferont aux besoins des organes et au vœu de la Nation.

« Si je devais me mêler de ces objets, je serais plutôt disposé à ordonner que le dimanche, passé l'heure des offices, les boutiques fussent ouvertes et les ouvriers rendus à leur travail. Quand on jette un coup-d'œil sur les diverses classes qui composent la société, on sent à quel point le repos du dimanche est plus funeste qu'utile; on voit dans combien d'arts, dans combien de métiers, cette interruption du travail a des effets fâcheux. La société ne compose pas un ordre contemplatif. Quelques législateurs ont voulu en faire un couvent de moines et lui appliquer des règles qui ne conviennent que dans un cloître. Puisque le peuple mange tous les jours, il doit lui être permis de travailler tous les jours.

« Il faut que M. Portalis prenne garde que, cette concession une fois accordée, on ne manquera pas d'en exiger d'autres. Ayant une fois fait intervenir la force du gouvernement dans des choses qui sont hors de son ressort, on nous ramènera au temps désastreux des billets de confession, et à ces misérables époques où le curé croyait avoir le droit de gourmander un citoyen qui n'allait pas à la messe.

« La force des ministres du culte réside dans les exhortations de la chaire, dans la confession; les sbires et les prisons ne doivent jamais être des moyens de ramener aux pratiques de la religion.

« A Osterode, le 5 mars 1807.

« Napoléon. »

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 29 avril 1877, M. Hoefnagels, bourgmestre à Turnhout, avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, est nommé juge suppléant au même tribunal.

Tribunal de première instance. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 29 avril 1877, M. Loyens, greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Turnhout, est nommé greffier de ce tribunal, en remplacement de M. Neeckx, décédé.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 1er mai 1877, est nommé juge de paix du canton de Westerloo, en remplacement de M. Dierckx, appelé à d'autres fonctions, M. Schooffs, avocat à Gheel, juge suppléant à la justice de paix du canton de Moll.

Errata.

Suprà, p. 524. — L'arrêt en cause de la Société Hof-Pilsen c. Mathieu a été rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, 1re chambre, sous la présidence de M. le premier président Gérard, et non par la Cour de Gand, comme on nous l'a fait imprimer par erreur.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.